SÉRIE E — Nº 14

QUATORZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

(15 juin 1937 — 15 juin 1938)

SÉRIE E - Nº 14

QUATORZIÈME Rapport annuel

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

(15 JUIN 1937 — 15 JUIN 1938)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF — LEYDE (A. W. SIJTHOFF'S UITGEVERSMAATSCHAPPIJ N. V. — LEIDEN)

INTRODUCTION

Le Quatorzième Rapport annuel de la Cour porte sur la période du 15 juin 1937 au 15 juin 1938. Le plan en est le

même que celui des rapports précédents.

Le chapitre premier indique la composition de la Cour ainsi que celle de ses diverses Chambres: Chambre pour les litiges de travail, Chambre pour les litiges de communications et de transit, Chambre de procédure sommaire. Il contient en outre le nouveau texte des Instructions pour le Greffe, entré en vigueur le 31 mars 1938.

Le chapitre II a trait au Statut et au Règlement de la Cour. Le chapitre III indique, pour les matières contenues dans le chapitre correspondant des précédents Rapports annuels, les

faits survenus depuis le 15 juin 1937.

Le chapitre IV met à jour les tables et index parus dans les rapports précédents: liste des périodes pendant lesquelles la Cour a siégé; liste des arrêts, avis et ordonnances participant de la nature des arrêts (ces deux listes vont de 1922 au 15 juin 1938); index chronologique et index analytique des ordonnances, rôle général de la Cour (15 juin 1937 — 15 juin 1938).

Le chapitre V donne le résumé des arrêts rendus par la Cour le 8 octobre 1937 en l'affaire des phaces en Crète et à Samos, le 6 novembre 1937 en l'affaire Borchgrave (exceptions préliminaires), et le 14 juin 1938 en l'affaire des phosphates du

Maroc (exceptions préliminaires).

Le chapitre VI, au lieu de contenir seulement, comme dans les derniers Rapports annuels, les décisions rendues pendant l'année, rend compte de toutes celles que la Cour a prises du 15 juin 1933 au 15 juin 1938. Ce digeste est suivi d'un index analytique des décisions, ainsi que d'index des articles du Statut et des articles du Règlement auxquels les décisions se réfèrent.

¹ Les décisions de 1922 au 15 juin 1933 avaient paru dans les Rapports annuels nos 3 à 8. Elles avaient été mentionnées dans un ouvrage intitulé: Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale (éléments d'interprétation), publié par l'Institut für Ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, de Berlin. Quant aux décisions du 15 juin 1933 au 15 juin 1937, dont le chapitre VI du présent Rapport annuel rend compte en plus des décisions du 15 juin 1937 au 15 juin 1938. el es ont paru dans les Rapports annuels nos 10 à 13.

Les chapitres VII à X complètent et mettent à jour les données contenues dans les chapitres correspondants des précédents Rapports annuels. Le chapitre VIII, entre autres, rend compte de modifications introduites par l'Assemblée de la Société des Nations, au cours de sa Dix-Huitième Session ordinaire, dans le Règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations; il relate également certaines décisions prises en matière financière et budgétaire par la Commission de contrôle de la Société des Nations ainsi que par l'Assemblée.

* *

Le contenu des volumes appartenant à la Série E des Publications de la Cour, volumes élaborés et publiés par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour. Il y a lieu de remarquer notamment que le résumé des arrêts et des avis qui se trouve dans le chapitre V, et dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne saurait être cité à l'encontre du texte même des arrêts et des avis et ne constitue pas une interprétation de ce texte.

La Haye, le 1er août 1938.

Le Greffier de la Cour : J. López Oliván.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

L - DE LA COUR

I) COMPOSITION DE LA COUR.

Comme l'a annoncé le Treizième Rapport annuel, M. Å. Hammarskjöld, membre de la Cour, est décédé à La Haye, le

7 juillet 1937.

Lors de la deuxième séance de sa 98^{ne} Session (14 sept. 1937), le Conseil de la Société des Nations fit saisi d'un rapport sur la date de l'élection en vue de pourvoir le siège devenu vacant; ce rapport est ainsi conçu¹:

« Depuis la dernière session du Conseil, la Cour permanente de Justice internationale a de nouveau subi me grande perte par suite du décès de l'un de ses juges, M. Å. Hammarskjöld.

Il incombe au Conseil, en vertu de l'article 14 du Statut revisé de la Cour, de fixer, durant sa présente session, la date de l'élec-

tion à ce siège vacant.

L'alinéa premier de l'article 5 du Statut de la Cour prévoit que, trois mois au moins avant la date de l'élection, des invitations seront adressées aux groupes nationaux afin de leur demander de désigner des candidats pour l'élection à la Cour. Le décès de M. Hammarskjöld étant survenu le 7 juillet, il a été impossible de recevoir les candidatures assez à temps pour que l'élection puisse avoir lieu au cours de la session ordinaire de 1937 de l'Assemblée. Les invitations adressées aux groupes ont été envoyées le 26 juillet, et le 30 octobre a été fixé comme la date pour laquelle devaient parvenir les candidatures.

La même situation s'est présentée pendant l'automne de 1936 au sujet du siège devenu vacant par suite du décès du baron Rolin-Jaequemyns. Le Conseil a pris une décision qui a permis de procéder à l'élection lors de la session extraordinaire que l'Assemblée a tenue en mai dernier. Je propose que le Conseil suive la même procédure dans le cas présent et qu'il décide que l'élection au siège actuellement vacant aura lieu au cours de la session ordinaire de

 $^{^1}$ $\it Journal officiel$ de la Société des Nations, 2. VIII
me année, n° 12, décembre 1937, p. 888.

l'Assemblée de 1938, à moins que l'Assemblée ne se réunisse à une date plus rapprochée, après l'expiration du délai fixé pour la réception des candidatures, et que le Conseil n'inscrive l'élection à l'ordre du jour de cette réunion. »

Le Conseil adopta les conclusions du rapport.

Le 8 octobre 1937, lors de la première audience publique tenue par la Cour depuis le décès de M. Hammarskjöld, le Président de la Cour a prononcé les paroles suivantes en hommage à la mémoire du défunt:

« Je ne puis, sans une douloureuse émotion, rappeler le vide cruel creusé parmi nous, le 7 juillet dernier, par le décès de notre collègue M. Hammarskjöld. Associé, comme premier Greffier de la Cour, à l'activité de celle-ci dès son début, il a, avec un inlassable dévoûment, donné la mesure de ses brillantes qualités, toujours mises par lui sans compter au service de la Cour et des idées qu'elle représente. Élu juge il y a un an, il se sentait appelé à remplir, dans une autre sphère, la haute mission qui avait toujours été l'idéal de sa vie, quand la mort est venue le frapper. D'innombrables témoignages de sympathie nous ont montré à quel point a été justement mesurée de tous l'étendue de la perte subie par la Cour. Au moment où s'ouvre cette séance publique, la première depuis son décès, je tiens à rendre une fois de plus un hommage de respect et de reconnaissance à la mémoire de notre collègue défunt. »

2) Préséance, Présidence et Vice-Présidence.

Le 25 novembre 1936 ont été élus: comme Président de la Cour, M. J. Gustavo Guerrero, et comme Vice-Président de la Cour, sir Cecil J. B. Hurst. Ils sont entrés en fonction le 1er janvier 1937, et leur mandat prend fin le 31 décembre 1939.

M. Guerrero avait été élu Vice-Président de la Cour le 17 janvier 1931, son mandat se terminant le 31 décembre 1933, et réélu en la même qualité le 2 décembre 1933 pour la période du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1936. Sir Cecil Hurst avait été élu Président le 2 décembre 1933, pour la période du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1936.

Composition de la Cour.

ŧ.

Le tableau des membres de la Cour, par ordre de préséance, est le suivant :

M. Guerrero, Président
Sir Cecil Hurst, Vice-Président
le comte Rostworowski
MM. Fromageot
de Bustamante
Altamira
Anzilotti
Urrutia
Negulesco
le jonkheer van Eysinga
Nagaoka

Salvador
Grande-Bretagne
Pologne
France
Cuba
Espagne
Italie
Colombie
Roumanie
Pays-Bas
Japon

MM. Cheng Tien-Hsi

Hudson
De Visscher
(Un poste vacant.)

Chine États-Unis d'Amérique Belgique

Be

3) BIOGRAPHIE DES MEMBRES DE LA. COUR.

La biographie de M. Guerrero, sir Cecil Hurst, le comte Rostworowski, MM. Fromageot, de Bustamante, Altamira, Anzilotti, Urrutia, Negulesco, le jonkheer van Eysinga, se trouve dans le Septième Rapport annuel (pp. 13-28). La biographie de M. Nagaoka, élu en septembre 1935, se trouve dans le Douzième Rapport annuel (p. 17). La biographie de MM. Cheng et Hudson, élus en octobre 1936, et de M. Ch. De Visscher, élu en mai 1937, se trouve dans le Treizième Rapport annuel (pp. 17-20).

4) DES JUGES « AD HOC ». (Voir E 1, p. 25.) Les personnes suivantes ont fait l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5 du Statut aux dates ci-après:

- 1921 Élection des membres de la Cour
- 1923 Remplacement de M. Barbosa décédé
- 1928 Remplacement de M. Moore, démissionnaire
- Remplacement de M. André Weiss et de lord Finlay, décédés
- 1930 Remplacement de M. Charles Evans Hughes, démissionnaire, et renouvellement général de la Cour
- 1935 Reinplacement de M. Adatci, décédé
- Remplacement de M. Schücking, décédé, de M. Kellogg, démissionnaire, et de M. Wang Chung-Hui, démissionnaire
- 1937 Remplacement du baron Rolin-Jaequemyns, décédé
- Liste de candidats dressée en vue du remplacement de M. Hammarskjöld, décédé

Les noms imprimés en caractères **gras** sont ceux des candidats qui ont été élus à la Cour; les noms imprimés en caractères **gras** mais entre parenthèses son: ceux des personnes qui ont occupé les fonctions de juge (ou de juge suppléant) à la Cour; les noms imprimés en *italique* sont ceux des personnes dont le décès a été annoncé à la Cour.

Adatci, Minéitcirô			Japon
Ador, Gustave			Suisse
AHMED, Sir Saivid Sultan .			Inde
AIYAR, Sir P. Š. Sivaswami			
ALFARO, F. A. Guzman			Venezuela
ALFARO, Ricardo J			
Altamira, Rafael			
ALVAREZ, Alexandre			

Ameer Ali, Saiyid	\mathbf{Inde}
ANDRÉ Paul	France
Anglin Francis A	Canada
Anglin, Franck A. Anzilotti, Dionisio	Ttolio
Anama E	Turner 1
ARENDT, Ernest	Luxembourg
ARSEBUK, Sadettin	Turquie
Ayon, Alfonso	Nicaragua
BAGGE, Algot	Şuède
Baker, Newton D	États-Unis d'Amérique
Balamézov, St. G	Bulgarie
Balogh, Eugène de	
Rarbosa Ruy	Brésil
Barbosa, Ruy	Movigue
BARRA, F. L. de la	France
DARTHELEMY, JOSEPH	Trance
DASDEVANT, Jules	France
BARTHÉLÉMY, Joseph	Uruguay
Beichmann, Frederik Waldemar, N	Norvège
BENUSSI, Balthazar	Albanie
Bevilaqua, Clovis	Brésil
Blanco Ustáriaz, Julio.	Venezuela
BŒG, Niels Vilhelm	Danemark
Bonamy, Auguste	Haïti
Bonamy, Auguste	Canada
BOREL, Eugène	Suisse
Borja, Alejandro Ponce	Équatour
Popus Louis	~ T ~
Borno, Louis	
Bossa, Simon	Colombie
Bourgeois, Léon	France
Bourguin, Maurice	Belgique
Boyden, William Roland	
Bourguin, Maurice	États-Unis d'Amérique
BRUM, Baltasar	~ ~
BRUNS, Victor	Allemagne
BUCKMASTER, Lord	Grande-Bretagne
RUERO Juan A	Uruguay
Rustamanta Antonio S de	Cuba
Rustamanta Daniel Sanchoz	Bolivie
Bustamante, Daniel Sanchez Bustillos, Juan Francisco	
Bustillos, Juan Francisco	Venezuela
CABRAL MONCADA, Luiz de	Portugal
(Caeiro da Matta, José)	Portugal
CEMIL BILSEL	Turquie
CHAMBERLAIN, Joseph E	États-Unis d'Amérique
Cheng Tien-Hsi	Chine
CHINDAPIROM, Phya	Siam
Cheng Tien-Hsi	Finlande
Colin, Ambroise	
Cruchaga Tocornat Mignel	Chili
DANEER Stoven	Bulgarie
DANEFF, Stoyan	Inde
Thermore Dhan	Ciom
Describe (I a horor)	Siam
Descumps (Le Daron)	Belgique
Doherty, Charles	Canada
Dreyjus, Eugene	France

	0 1
Duff, Lyman Poore	Canada
Dupuis, Charles	France
Duzmans, Charles	Lettonie
ELIZALDE, Rafael	Équateur
(Erich. Rafael)	Finlande
ETHEART Emmanuel	Haïti
ETHEART, Emmanuel	Pays-Bas
FADENHEHT, Joseph	
FADENHEHT, Joseph	Venezuela
FARRERA, Celestino	Franco
Fauchule, Faul	TT
FERNANDEZ Y MEDINA, Benjamin	Oruguay
Finlay, Robert Bannatyne, Viscount	
Fracheri, Mehdi	
	Danemark
Fromageot, Henri	France
Furriol, Alfredo	Uruguay
GAJZAGO, Ladislas	
GIL BORGES, Esteban	*7 1
GODDYN, Arthur	To 1 1
GODDYN, Arthur	Argentine
Coxesta I V	·
GOYENA, J. Y	
Gram, G	Norvège
GRISANTI, Carlos F	Venezuela
Guani, Alberto	Uruguay
Guerrero, J. Gustavo	Salvador
Hailsham, Lord	
Halban, Alfred	Pologne
Hammarskjöld, Hi. L	Suède
Hammarskjöld, Åke	Suède
Hanotaux, Gabriel	
Hansson, Michael	
HANNIOPER Lord	Grande-Bretagne
HANWORTH, Lord	Grande-Bretagne
HASSAN KHAN MOCHIROD DOVLEH (S. A.)	Grande-Bretagne Iran
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max)	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max)	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max) Hudicourt, Pierre	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haiti
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max) Hudicourt, Pierre	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haïti États-Unis d'Amérique
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max) Hudicourt, Pierre Hudson, Manley O (Hughes, Charles Evans)	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haïti États-Unis d'Amérique États-Unis d'Amérique
HASSAN KHAN MOCHIROD DOVLEH (S. A.) HERMANN-OTAVSKÝ, Charles Higgins, A. Pearce HONTORIA, Manuel Gonzalez HOZ, Julian de la (Huber, Max) HUDICOURT, Pierre Hudson, Manley O (Hughes, Charles Evans) Hurst, Sir Cecil	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haïti États-Unis d'Amérique États-Unis d'Amérique Grande-Bretagne
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max) Hudicourt, Pierre Hudson, Manley O (Hughes, Charles Evans) Hurst, Sir Cecil Hyde, Charles Cheney	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haïti États-Unis d'Amérique États-Unis d'Amérique Grande-Bretagne Etats-Unis d'Amérique
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max) Hudicourt, Pierre Hudson, Manley O (Hughes, Charles Evans) Hurst, Sir Cecil Hyde, Charles Cheney Hymans, Paul	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haïti États-Unis d'Amérique États-Unis d'Amérique Grande-Bretagne Etats-Unis d'Amérique Grande-Bretagne
HASSAN KHAN MOCHIROD DOVLEH (S. A.) HERMANN-OTAVSKÝ, Charles Higgins, A. Pearce HONTORIA, Manuel Gonzalez HOZ, Julian de la (Huber, Max) HUDICOURT, Pierre Hudson, Manley O (Hughes, Charles Evans) Hurst, Sir Cecil HYDE, Charles Cheney HYMANS, Paul IMAM, Sir Saiyid Ali	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haïti États-Unis d'Amérique États-Unis d'Amérique Grande-Bretagne Etats-Unis d'Amérique Grande-Bretagne Etats-Unis d'Amérique Inde
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max) Hudicourt, Pierre	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haïti États-Unis d'Amérique États-Unis d'Amérique Grande-Bretagne Etats-Unis d'Amérique Belgique Inde États-Unis d'Amérique
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hotoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max) Hudicourt, Pierre	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haïti États-Unis d'Amérique États-Unis d'Amérique Grande-Bretagne Etats-Unis d'Amérique Belgique Inde États-Unis d'Amérique Tchécoslovaquie
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hortoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max) Hudicourt, Pierre Hudson, Manley O (Hughes, Charles Evans) Hyde, Charles Cheney Hyde, Charles Cheney Imam, Sir Saiyid Ali Jessup, Philip Karaguiozov, Anguel	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haïti États-Unis d'Amérique États-Unis d'Amérique Grande-Bretagne Etats-Unis d'Amérique Belgique Inde États-Unis d'Amérique Tchécoslovaquie Bulgarie
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max) Hudicourt, Pierre Hudson, Manley O (Hughes, Charles Evans) Hurst, Sir Cecil Hyde, Charles Cheney	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haïti États-Unis d'Amérique États-Unis d'Amérique Grande-Bretagne Etats-Unis d'Amérique Belgique Inde États-Unis d'Amérique Tchécoslovaquie Bulgarie États-Unis d'Amérique
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max) Hudicourt, Pierre Hudson, Manley O (Hughes, Charles Evans) Hurst, Sir Cecil Hyde, Charles Cheney	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haïti États-Unis d'Amérique États-Unis d'Amérique Grande-Bretagne Etats-Unis d'Amérique Belgique Inde Etats-Unis d'Amérique Tchécoslovaquie Bulgarie États-Unis d'Amérique Venezuela
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max) Hudicourt, Pierre Hudson, Manley O	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haïti États-Unis d'Amérique États-Unis d'Amérique Grande-Bretagne Etats-Unis d'Amérique Belgique Inde Etats-Unis d'Amérique Tchécoslovaquie Bulgarie États-Unis d'Amérique Venezuela Norvège
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max) Hudicourt, Pierre Hudson, Manley O	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haïti États-Unis d'Amérique États-Unis d'Amérique Grande-Bretagne Etats-Unis d'Amérique Belgique Inde Etats-Unis d'Amérique Tchécoslovaquie Bulgarie États-Unis d'Amérique Venezuela Norvège
Hassan Khan Mochirod Dovleh (S. A.) Hermann-Otavský, Charles Higgins, A. Pearce Hontoria, Manuel Gonzalez Hoz, Julian de la (Huber, Max) Hudicourt, Pierre Hudson, Manley O. (Hughes, Charles Evans) Hurst, Sir Cecil Hyde, Charles Cheney Hymans, Paul Imam, Sir Saiyid Ali Jessup, Philip Kadletz, Karel Karaguiozov, Anguel Kellogg, Frank B. Key Ayala, Santiago Klaestad, Helge Klein, Franz	Grande-Bretagne Iran Tchécoslovaquie Grande-Bretagne Espagne Uruguay Suisse Haïti États-Unis d'Amérique États-Unis d'Amérique Grande-Bretagne Etats-Unis d'Amérique Belgique Inde Etats-Unis d'Amérique Tchécoslovaquie Bulgarie États-Unis d'Amérique Venezuela Norvège

	100	
KRAMARZ, Charles	T	chécoslovaquie
Kriece Johannes	Ā	llemagne
KRIEGE, Johannes	11. Bij_	nemagne
oiveti	,,,, 	am
aiyati	51	_
Laneur, Eugene	. U	anada
Lange, Christian	N	orvège
Lapradelle, Albert de	F	rance
LARNAUDE	Fi	rance
Lee, Frank William Chinglun	Cl	nine
LE FUR, Louis	Fi	rance
Léger, Abel-Nicolas	H	aïti
Lémonon, Ernest	F	rance
LESPINASSE, Edmond de	H	aīti
LIANC Chi-Chao	CI	nine
Limburg, J	Pa	avs-Bas
Loder B C I	P:	avs-Bas
MACEDO SOARES José Carlos	R.	résil
Magnami Céza de	н	ongrie
Manolasco Rammicaano	IX	oumania
Manho de Wentembana baran Frila To	odor S	adda
Magyary, Géza de	OUOI SI	neue chácadara quia
MASTNY, VOITECH	10	cnecosiovaquie
MAURTUA, Victor	P	erou
MEYER, Cosmus A. C	Ď	anemark
MOHAMMED ALI KHAN ZOKAOL MOLK	<u>I</u> r	an
Møller, Axel	Þ	anemark
Møller, Axel	E	tats-Unis d'Amérique
Morales, Eusebio	P	ana m a
Morena, Alfredo Baguerizo	É	anatour
	E	quateur
MÜNIR ERTEKIN	E	urquie
Murnaghan, James Augustine	Ir	lande
Murnaghan, James Augustine	Ir	lande
Murnaghan, James Augustine	Ir	lande
Murnaghan, James Augustine	Ir	lande
Murnaghan, James Augustine	Ir	lande
MURNAGHAN, James Augustine	Ir Ja R Y	inquie lande ipon oumanie ougoslavie anemark
MURNAGHAN, James Augustine	Ir Ja R Y	inquie lande ipon oumanie ougoslavie anemark
MURNAGHAN, James Augustine	Ir Ja R Y D	lande apon oumanie ougoslavie anemark rgentine
MURNAGHAN, James Augustine	Ir Ja R Y D	lande apon oumanie ougoslavie anemark rgentine
MURNAGHAN, James Augustine	Ir Ja R Y D	lande apon oumanie ougoslavie anemark rgentine
MURNAGHAN, James Augustine	Ir Ja R Y D	lande apon oumanie ougoslavie anemark rgentine
MURNAGHAN, James Augustine	Ir Ja R Y D	lande apon oumanie ougoslavie anemark rgentine
MURNAGHAN, James Augustine	Ir Ja R Y D	lande apon oumanie ougoslavie anemark rgentine
MURNAGHAN, James Augustine	Ir Ja R Y D	lande apon oumanie ougoslavie anemark rgentine
Murnaghan, James Augustine		inquie lande apon oumanie ougoslavie anemark rgentine résil apon lbanie ulgarie enezuela enezuela résil
MURNAGHAN, James Augustine		inque lande apon oumanie ougoslavie anemark rgentine résil apon lbanie ulgarie enezuela enezuela résil rande-Bretagne
MURNAGHAN, James Augustine		inquie lande apon coumanie ougoslavie anemark rgentine résil apon lbanie ulgarie enezuela enezuela résil rande-Bretagne
MURNAGHAN, James Augustine		inque lande apon coumanie ougoslavie anemark rgentine résil apon lbanie ulgarie enezuela enezuela résil rande-Bretagne
MURNAGHAN, James Augustine		inque lande apon coumanie ougoslavie anemark rgentine résil apon lbanie ulgarie enezuela enezuela résil rande-Bretagne
MURNAGHAN, James Augustine		inque lande apon coumanie ougoslavie anemark rgentine résil apon lbanie ulgarie enezuela enezuela résil rande-Bretagne
MURNAGHAN, James Augustine		inque lande apon coumanie ougoslavie anemark rgentine résil apon lbanie ulgarie enezuela enezuela résil rande-Bretagne
MURNAGHAN, James Augustine		inque lande apon coumanie ougoslavie anemark rgentine résil apon lbanie ulgarie enezuela enezuela résil rande-Bretagne
MURNAGHAN, James Augustine		inque lande apon coumanie ougoslavie anemark rgentine résil apon lbanie ulgarie enezuela enezuela résil rande-Bretagne
MURNAGHAN, James Augustine		inque lande apon coumanie ougoslavie anemark rgentine résil apon lbanie ulgarie enezuela enezuela résil rande-Bretagne
MURNAGHAN, James Augustine		inque lande apon coumanie ougoslavie anemark rgentine résil apon lbanie ulgarie enezuela enezuela résil rande-Bretagne

	-
RIBEIRO, Arthur Rodrigues de Almeida	Portugal
Richards, Sir Henry Erle	Grande-Bretagne
Rolin, Henri	Belgique
Rolin, Henri	Belgique
Root, Elihu	États-Unis d'Amérique
Root, Elihu	Pologne
Rougier, Antoine	France
Rougier, Antoine	Argentine
Saavedra Lamas, Carlos	Argentine
Salazar, Carlos	Guatemala
SANDSTRÖM, Alfred Emil Fredrik	Suède
Santos, Abel	Venezuela
SAPRU, Sir Tej Bahadur	Inde
SATO, Naotake	Japon
Schey, Joseph	Autriche
SCHLYTER, Karl	Suède
Schücking, Walther	Allemagne
Schumacher, Franz	Autriche
SCOTT, James Brown	États-Unis d'Amérique
SCOTT, James Brown	Grande-Bretagne
Séfériadès, Stélio	
SETALVAD, Sir C. H	Inde
	Allomogno
Simons, Walther	Allemagne
SLAMECKA, Alfred	Autriche
SMUTS, le general J. C	Union sud-africaine
SOARES, Auguste Luis Vieira	Portugal
STIMSON, H. L	États-Unis d'Amérique
STREIT, Georges	Grece
STRUPP, Karl	Allemagne
Struycken, A. A. H	Pays-Bas
Suárez, Eduardo	Mexique
TCHIMITCH, Ernest	Yougoslavie
Tybjerg, Erland	Danemark
ULLOA, Alberto	Pérou
Undén, Östen	Suède
Urrutia, Francisco José	Colombie
Varela, José Pedro	Uruguay
Velez, Fernando	Colombie
VERDROSS, Alfred	Autriche
VILLAZON, Eliodoro	Bolivie
VILLIERS, Sir Étienne de	Union sud-africaine
Visscher, Charles De	Belgique
VRYAKAS, Constantin	Grèce
Walker, Gustave	
WALLACH, William	Inde
(Wang Chung Hui)	Chine
Weise André	France
Wassale Sir Johannes Wilhelmus	Union sud-africaine
Wichmoham Coorgo Woodward	États-Unis d'Amérique
Weiss, André	Étate-Unis d'Amérique
Witcon Coorgo Crafton	Étate-Unie d'Amérique
Waste boron D A	Finlanda
wreae, baron R. A	rimande
Yamada, Saburo	Japon

YEPES, J	. M								Colombie
(Yovanov	itch, Mic	hel)		·					Yougoslavie
Zeballos,	Estanisl	as ʻ							Argentine
ZEPEDA,	Maximo								Nicaragua
Zolger, Iv	an								Yougoslavie
ZORILLA	DE SAN	MA:	RTI	N,	Ju	an			Uruguay
Zoričić,	Milovan								Yougoslavie

Juges ad hoc. Les précédents Rapports annuels ont indiqué que des juges ad hoc ont siégé au sein de la Cour dans les affaires suivantes:

AFFAIRES CONTENTIEUSES.

« Wimbledon » (rôle gén. n° 5) 1,

Mavrommatis (compétence et fond) (rôle gén. nos 10 et 12) 2, Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence et fond) (rôle gén. nos 18, 18 bis et 19)3,

« Lotus » (rôle gén. n° 24) ⁴, Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence et fond) (rôle gén. nos 25 et 26) 5,

Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (rôle

gén. nos 27 et 28) 6,

Droits des minorités en Haute-Silésie polonaise (écoles minoritaires) (rôle gén. n° 31) 7,

Paiement de divers emprunts serbes émis en France (rôle gén.

n° 34) 8,

Paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens contractés

en France (rôle gén. n° 33) 9, Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (1ère,

2me et 3me phases) (rôle gén. n° 32) 10,

Étendue territoriale de la juridiction de la Commission de l'Oder (rôle gén. n° 36) 11,

Affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel (rôle gén.

nos 47 et 50) 12,

Affaire du Groënland oriental (rôle gén. n° 43) 13,

Affaire du Groënland du Sud-Est (indication de mesures

conservatoires) (rôle gén. n° 52) 14,

Affaire concernant l'appel contre une sentence rendue le 3 février 1933 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (rôle gén. n° 58) 15,

Affaire franco-hellénique des phares (rôle gén. n° 59) 16,

```
<sup>9</sup> Voir E 5, p. 202.
<sup>1</sup> Voir E 1, p. 159.
                                                  » E 6, » 192, E 7,
       » », » 164.
3 » E 2, » IOI.
                                                  p. 221, et E 8, p. 183.
                                               11 Voir E 6, p. 203.
   » E 4, » 157.
                                                   » E 8, » 198, et E 9, p. 112.
» E 9, p. 131.
       » », » 147,
et E 5, p. 171.

Voir E 4, p. 167.
                                               14
                                                   » »», » 109.
7 » » », » 182.
8 » E 5, » 192.
                                                    » E 10, » 122.
                                               16
                                                    » » », » 129
```

Affaire Losinger & Cie (rôle gén. nos 64 et 67) 1, Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (rôle gén. nos 65 et 66) 2, Affaire des prises d'eau à la Meuse (rôle gén. n° 69) 3, Affaire des phares en Crète et à Samos (rôle gén. n° 70) 4, Affaire Borchgrave (rôle gén. nos 72 et 73) 5.

AFFAIRES CONSULTATIVES (ART. 83 DU RÈGLEMENT).

Compétence des tribunaux de Dantzig (rôle gén. n° 29) 6, Affaire des Communautés gréco-bulgares (rôle gén. n° 37) 7, Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (rôle gén. n° 39) 8,

Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le

port de Dantzig (rôle gén. n° 44) 9,

Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig (rôle gén. n° 42) 10,

Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 décembre 1927

(Accord Caphandaris-Molloff) (rôle gén. n° 45) 11.

Depuis le 15 juin 1937, la Cour a été saisie des deux affaires contentieuses suivantes, qui ont donné lieu à la désignation de juges ad hoc:

Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (rôle gén. nos 74 et 76), introduite par requête du Gouvernement d'Esto-

nie contre le Gouvernement de Lithuanie.

(La biographie de M. Strandman, désigné par le Gouvernement estonien comme juge ad hoc, est reproduite à la page 18. La biographie de M. Römer'is, désigné par le Gouvernement lithuanien comme juge ad hoc, figure dans le Huitième Rapport annuel, p. 20.)

Affaire de la Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (rôle gén. n° 75), introduite par requête du Gouvernement de

Belgique contre le Gouvernement de Bulgarie.

(La biographie de M. Théohar Papazoff, désigné par le Gouvernement bulgare comme juge ad hoc, figure dans le Sixième Rapport annuel, p. 18.)

² Vor E 12, p. 172, et E 13, p. 121. ¹ Voir E 12, p. 176, et E 13, p. 119. 3 » E 13, p. 127. Le juge ad hoc désigné par le Gouvernement belge en cette affaire a ultérieurement été nommé membre de la Cour. 4 Voir p. 107.

^{» » 112.} Le juge ad hoc désigné par le Gouvernement belge en cette affaire a ultérieurement été nommé membre de la Cour.

⁹ Veir E 8, p. 216. ⁶ Voir E 4, p. 203. 7 » E 7, » 233. 8 » E 8, » 211.

La Cour a également été saisie d'une affaire contentieuse pour laquelle l'une des parties en cause s'est réservé le droit de désigner un juge ad hoc: l'affaire de la Société commerciale de Belgique (rôle gén. n° 77). Cette affaire a été introduite par requête du Gouvernement de Belgique contre le Gouvernement de Grèce; ce dernier Gouvernement ne compte pas sur le siège de juge de sa nationalité.

M. Otto Strandman.

M. Strandman est né le 18/30 novembre 1875. Il est licencié en droit de l'Université de Saint-Pétersbourg et a été avocat à la Cour de Tallinn.

M. Strandman a été ministre à portefeuille du Gouvernement estonien et président de la République d'Estonie. Il est envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Estonie à Paris.

5) Chambres spéciales. (Voir E 1, p. 52.)

Composition de la Chambre pour litiges de travail.

Jusqu'au 31 décembre 1939, la composition de la Chambre pour les litiges de travail est la suivante:

Membres: Sir Cecil Hurst, Président, MM. Altamira, Urrutia, Negulesco, Hudson. — Membres remplaçants: le jonkheer van Eysinga, M. Nagaoka.

Composition de la Chambre pour les litiges de communications et de transit.

Le Treizième Rapport annuel a indiqué (p. 28) que la Chambre pour les litiges de communications et de transit était composée comme suit :

Membres: M. Guerrero, Président, MM. Fromageot, Anzilotti, le jonkheer van Eysinga, M. Hammarskjöld. — Membres remplaçants: le comte Rostworowski, M. Nagaoka.

A la suite du décès de M. Hammarskjöld, la Cour a, à la date du 4 novembre 1937, élu au poste devenu vacant M. Cheng Tien-Hsi.

Par conséquent, jusqu'au 31 décembre 1939, la composition de la Chambre pour les litiges de communications et de transit est la suivante:

Membres: M. Guerrero, Président, MM. Fromageot, Anzilotti, le jonkheer van Eysinga, M. Cheng. — Membres remplaçants: le comte Rostworowski, M. Nagaoka.

Composition de la Chambre de procédure sommaire.

Le Treizième Rapport annuel a indiqué (p. 28) que la Chambre de procédure sommaire était, pour l'année 1937, composée comme suit :

Membres: M. Guerrero, Président, sir Cecil Hurst, le comte Rostworowski, MM. Fromageot, Anzilotti. — Membres

remplaçants: MM. NAGAOKA, HAMMARSKJÖLD.

En exécution de l'article 29 de son Statut et de l'article 24 de son Règlement, la Cour a, le 4 novembre 1937, désigné comme suit les membres de la Chambre de procédure sommaire pour l'année 1938:

Membres: M. Guerrero, Président, sir Cecil Hurst, le comte Rostworowski, MM. Fromageot Anzilotti. — Membres

remplaçants: MM. URRUTIA, DE VISSCHER.

La Cour avait en même temps désigné M. Urrutia comme membre remplaçant de cette Chambre, à la place de M. Hammarskjöld, décédé, pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 1937.

6) Assesseurs. (Voir E 1, p. 55.)

Le Treizième Rapport annuel de la Cour a donné les trois listes suivantes des assesseurs, mises à our au 15 juin 1937 1:

liste des assesseurs pour litiges de travail, désignés par les Membres de la Société des Nations et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, classés par ordre alphabétique des pays;

liste des assesseurs pour litiges de transit et de communications, désignés par les Membres de la Société des Nations, également elessée par ordre alphabétique des pays:

également classés par ordre alphabétique des pays;

liste générale des assesseurs (travail et transit), en suivant

l'ordre alphabétique du nom des assesseurs.

Le seul changement à apporter à ces listes depuis le 15 juin 1937 consiste à supprimer le nom d'1 Dr Giovanni Balella (Italie), représentant patronal, qui avait été désigné par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

7) Experts.

L'article 50 du Statut stipule qu'à tout moment la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe ce son choix.

¹ Voir Treizième Rapport annuel, pp. 29-39.

La Cour n'a fait usage de cette faculté qu'une seule fois, en l'affaire de la demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond) ¹.

II. — DU GREFFIER (Voir E 1, p. 77.)

Titulaire du poste: M. Julio López Oliván, ancien ambassadeur d'Espagne à Londres, nommé le 5 décembre 1936 et entré en fonctions le 9 décembre 1936.

Greffier-adjoint: M. L. J. H. Jorstad, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège, entré en fonctions le 1er février 1931.

III. — DU GREFFE (Voir E 1, p. 77.)

Les fonctionnaires du Greffe (autres que les fonctionnaires auxiliaires ²) sont les suivants :

Liste des fonctionnaires du Greffe.

Nom.	Date d'engagement.	Nationalité
Greffier-adjoint: M. L. J. H. Jorstad	1er février 1931	Norvégien
Premiers Secrétaires-rédacteurs:	100 1601161 1931	TVOI VEGICII
M. J. Garnier-Coignet, Secrétaire de la Présidence	1er mars 1922	Français
M. C. Hardy	1er juin 1922	Anglais
Secrétaires-rédacteurs: Baron T. M. A. d'Honincthun M. S. T. Cross	1er janvier 1925 1er février 1938	Français Anglais
Secrétaires privées: Miss M. G. Recaño Miss E. M. Fisher M ^{elle} M. Jokl	1er mars 1922 1er janvier 1930 (temporaire 3)	Anglaise » Française

¹ Voir à ce sujet, dans le Cinquième Rapport annuel, le résumé de l'Arrêt n° 13, du 13 septembre 1928 (p. 171), et des ordonnances du 13 septembre 1928 (p. 183) et du 25 mai 1929 (p. 187).

² Les fonctionnaires auxiliaires sont ceux qui sont désignés pour une période inférieure à six mois.

³ Les fonctionnaires temporaires sont ceux qui sont désignés pour une période supérieure à six mois, mais inférieure à sept ans.

DU GREFFE

Nom.	Late d'engagement.	Nationalité.
Service intérieur: M. D. J. Bruinsma, Chancelier-comptable, Chef de Service	ier aoû: 1922	Néerlandais
Jhr. F. C. Beelaerts van Blokland	1er janvier 1937	Néerlandais
Service des impressions: M. M. J. Tercier, Chef de Service	19 mai 1924	Suisse
M. R. Knaap	1er janvier 1932	Néerlandais
Service des archives: Melle L. P. M. Loeff, Chef de Service Melle R. B. Valck-Lucassen	1er janvier 1925 1er janvier 1937	
Service d'indexage: Miss A. H. Welsby	1er janvier 1927	Anglaise
Service de documentation: M. J. Douma, Chef de Service	ıer janvier 1931	Néerlandais
Service de sténographie, dactylographie et multicopie: Melle J. C. Lamberts, Chef de Service Melle M. L. Estoup, Sténographe parlementaire Miss A. M. Driscoll Mme F. Lurié-Sloutzky Mme C. van Meurs	1er mars 1922 1er janvier 1927 1er janvier 1930 1er janvier 1931 (temporaire 1)	Belge Française Anglaise Belge Néerlandaise
Mussiers: M. H. C. van der Leeden M. K. Pronk M. J. W. H. Janssen M. A. Maas M. G. Korpel M. H. van der Kooy	1er janvier 1929 1er janvier 1929 1er janvier 1930 1er janvier 1936 (temporaire 1) (Néerlandais » » » » » »

* *

(Voir E 7, pp. 57-62; E 11, p. 30.)

Organisation du Greffe.

¹ Voir note 3, page précédente.

* *

Rendement (Voir E 6, pp. 36-38; E 7, pp. 63-67; E 8, pp. 35-37; E 9, de l'adminis- p. 25.)

* * *

Pensions pour les fonctionnaires. (Voir E 6, pp. 39-42; E 7, pp. 67-68; E 8, pp. 37-38.)

* * *

Statut du personnel.

(Voir E 7, pp. 68-74; E 12, pp. 40-45.)

* *

Instructions pour le Greffe.

INSTRUCTIONS POUR LE GREFFE.

(Voir E 1, pp. 83-100; E 2, pp. 39-42; E 5, pp. 50-67.)

A la suite de l'entrée en vigueur, le 11 mars 1936, du Règlement revisé, ainsi qu'en raison de changements apportés dans l'organisation du Greffe, les *Instructions pour le Greffe* ont dû être modifiées. Le nouveau texte des *Instructions*, entré en vigueur le 31 mars 1938, est le suivant 1:

PRÉAMBULE.

Les présentes instructions sont établies conformément à l'article 23, alinéa 3, du Règlement de la Cour.

PREMIÈRE PARTIE

Du Greffier.

Article premier.

Le Greffier est responsable des Services du Greffe. Il a autorité sur le personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffe, dont il est le chef.

Article 2.

1. Le Greffier-adjoint remplace le Greffier, notamment en sa qualité de chef du Greffe, comme il est stipulé à l'article 14 du Règlement.

2. Si le Greffier et le Greffier-adjoint sont l'un et l'autre empêchés de remplir leurs fonctions, un remplaçant sera désigné conformément aux termes de l'article 19 du Règlement. Les pouvoirs du remplaçant sont ceux du Greffier en sa qualité de chef du Greffe.

¹ Les annexes ne sont pas reproduites.

3. Les fonctionnaires du Greffe ont envers le Greffier-adjoint ou envers le remplaçant dont il est question à l'alinéa précédent, dans l'exercice de leurs fonctions, les mêmes devoirs qu'envers le Greffier.

PARTIE II

Des devoirs du Greffier.

a) D'ORDRE GÉNÉRAL.

Article 3.

1. Le Greffier est chargé de préparer les affaires aux fins d'examen par la Cour. Il assiste le Comité de rédaction désigné par la

Cour pour élaborer le texte des arrêts et avis.

2. La correspondance officielle de la Cour est préparée sous la responsabilité du Greffier en conformité de l'article 21 du Règlement. Les lettres qui ne sont pas réservées à la signature du Président sont signées par le Greffier, ou bien par le Greffier-adjoint ou les chefs de service, dans la mesure où le Greffier leur donne délégation à cet effet. Les notes rédigées à la troisième personne sont établies au nom du Greffier.

Article 4.

Le Greffier prend toutes dispositions, notamment par application de l'article 58 du Règlement, pour engager le personnel auxiliaire nécessaire.

Article 5.

1. Le Greffier porte à la connaissance des membres de la Cour les dates prévues par le Président pour les réunions de la Cour.

2. Il procède de même dans le cas de la convocation des Chambres prévue à l'article 28, alinéa 2, du Règlement.

Article 6.

1. Le Greffier, conformément à l'article 20 du Règlement, dresse et tient à jour le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif.

2. Il établit, en y joignant des notes explicatives, l'ordre du jour

des questions administratives.
3. Une fois cet ordre du jour approuvé par le Président, le Greffier en transmet copie aux membres de la Cour.

Article 7.

1. Le Greffier inscrit à l'ordre du jour des questions administratives celle de la désignation du représentant de la Cour chargé d'assister aux séances de la Commission de contrôle, de l'Assemblée et de sa Commission des finances.

2. Il porte également chaque année en temps voulu à cet ordre du jour l'approbation des prévisions budgétaires afférentes à l'année suivante et l'élection des membres de la Chambre de procédure

sommaire pour l'année judiciaire suivante.

3. Tous les trois ans, à compter du dernier renouvellement intégral de la Cour, il fait figurer à l'ordre du jour la liste des longs congés (art. 23 du Statut de la Cour) pour la période triennale suivante, l'élection du Président et du Vice-Président de la Cour ainsi que celle des membres des Chambres visées aux articles 26 et 27 dudit Statut.

Article 8.

Lorsque la Cour se trouve appelée à connaître d'une affaire qui a été antérieurement examinée par elle, le Greffier prévient tout juge ayant déjà siégé dans l'affaire, même si la présence de ce juge sur le siège n'est pas requise pour les autres affaires soumises à l'examen de la Cour.

Article 9.

Le Greffier réunit, pour les soumettre au Président, tous renseignements utiles sur les assesseurs techniques, en vue de l'application de l'article 7 du Règlement.

Article 10.

Si la Cour se réunit dans un lieu autre que celui où son siège est établi, le Greffier prend les mesures préparatoires nécessaires.

Article 11.

Dans les affaires contentieuses et consultatives soumises à la Cour, le Greffier procède aux communications et notifications prévues par le Statut de la Cour (art. 40, 41, 43, 44, 63, 66, 67) et le Règlement (art. 3, 33, 34, 44, 48, 49, 57, 60, 64, 66, 69, 72, 78, 79).

Article 12.

Les « renseignements nécessaires », prévus à l'alinéa 5 de l'article 26 du Statut de la Cour, sont fournis par l'entremise du Greffier.

Article 13.

1. Le Greffier fait connaître aux intéressés la date et l'heure des séances. Il communique aux juges l'ordre du jour, sur lequel doit

être portée toute question à traiter au cours de la séance.

2. Il fait publier les dates et heures de toutes séances publiques; quand une séance publique est tenue pour le prononcé d'un arrêt, d'un avis ou d'une ordonnance, il en avise par notification spéciale tout agent dont la nomination et le domicile élu ont été dûment portés à sa connaissance.

Article 14.

Toute pièce de procédure parvenant au Greffe fait l'objet d'un reçu sur formulaire spécial établi en conformité des dispositions de l'article 21 du Règlement.

Article 15.

Tout défaut de conformité aux prescriptions énoncées dans le Statut et le Règlement de la Cour, qui serait constaté par le Greffier dans un acte introductif ou dans une pièce de procédure écrite, doit être signalé par lui à la partie ou à l'intéressé dont émane le document dont il s'agit.

Article 16.

Quand la Cour est saisie d'une requête en vertu de l'article 65 du Statut de la Cour, le Greffier peut demander tous renseignements complémentaires au Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 17.

r. Le Greffier demande à la Cour l'autorisation spéciale visée par l'article 30, alinéa 2, du Règlement, pour toute personne dont la présence est requise en Chambre du Cor seil.

2. Il veille à ce que les traducteurs, dans le cas prévu à l'article 58, alinéa 2, du Règlement, prennent l'engagement prescrit par l'alinéa 3 dudit article.

Article 18.

1. Le Greffier prend toutes dispositions pour assurer, conformément à l'article 58 du Règlement, la traduction orale des exposés et déclarations des parties et des témoirs ou experts qui se présentent sur l'initiative de la Cour.

2. Il veille, dans le cas prévu par l'article 58, alinéa 2, du Règlement, à l'exercice effectif du contrôle de la Cour sur la traduction des dépositions ou exposés.

Article 19.

1. Le Greffier se fait remettre, par les témoins ou experts appelés sur l'initiative de la Cour, le détail de leurs frais, ainsi que l'indication de l'indemnité de séjour qu'ils demandent; il fait verser aux intéressés le montant qui leur est dû.

2. Le Greffier fait le nécessaire en vue de recouvrer des parties à un litige de transit ou de communications les frais et indemnités dont il a versé le montant aux assesseurs techniques siégeant à leur demande.

Article 20.

Le Greffier est responsable du procès-verbal et des comptes rendus visés par les articles 23, 59 et 60 du Règlement.

Article 21.

Le Greffier met le personnel nécessaire à la disposition des enquêteurs et experts prévus à l'article 50 du Statut de la Cour.

Article 22.

- 1. Le Greffier assure, conformément aux dispositions des articles 75 et 85 du Règlement, la communication des arrêts ou avis consultatifs rendus par la Cour.
- 2. De même que les arrêts, les avis consultatifs sont communiqués à tout État admis à ester devant la Cour.
- 3. Les ordonnances publiées dans le recueil des décisions de la Cour dont il est question à l'article 24 ci-dessous sont, au point de vue de leur communication, assimilées aux arrêts et aux avis de la Cour

Article 23.

- 1. Dans les limites prévues à l'article 21 du Règlement, le Greffier donne à la presse tous renseignements touchant l'activité de la Cour.
- 2. Il fournit, avant le 25 de chaque mois, au Secrétariat de la Société des Nations toutes données dont la publication dans le Résumé mensuel des Travaux de la Société des Nations paraît désirable.

Article 24.

- I. Outre le recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances prescrit par l'article 22 du Règlement, le Greffier fait imprimer, dans les publications prévues à cet effet, les procès-verbaux des séances publiques (art. 59 du Règlement) ainsi que tous autres documents touchant les affaires dont la publication n'est pas interdite par décision de la Cour. De même, il est chargé de la publication de rapports annuels et de tous autres ouvrages dont la Cour déciderait la publication. A cet effet, il passe avec les imprimeurs les contrats nécessaires.
- 2. Le Greffier réserve, de chaque publication de la Cour, le nombre d'exemplaires nécessaires aux fins de distribution gratuite, de la part de la Cour,
 - a) aux membres de la Cour
 - b) aux Membres de la Société des Nations (Par l'entremise c) aux organisations de la Société des Nations du Secrétariat
- d) aux associations nationales pour la Société des Nations.)

 da Société des Nations.)
- e) aux non-Membres de la Société des Nations admis à ester en justice devant la Cour
- f) aux personnes ou institutions ayant fait une demande spéciale sur laquelle le Greffier statue dans chaque cas particulier, d'accord avec l'éditeur des publications de la Cour.

Article 25.

Selon la procédure prévue dans le n° 3 de la résolution adoptée le 17 mai 1922 par le Conseil de la Société des Nations, le Greffier transmet copie des déclarations visées par cette résolution aux États qui y sont mentionnés.

Article 26.

- r. Le Greffier informe le Secrétaire ξ énéral de la Société des Nations des modifications survenues dans la composition de la Cour, y compris toute application éventuelle par la Cour de l'article 18 du Statut.
- 2. Il porte à la connaissance des Membres de la Société des Nations, par l'entremise du Secrétaire général de celle-ci, et des autres États admis à ester devant la Cour le tableau des longs congés mentionné ci-dessus à l'article 7, alinéa 3.

b) en matière financière.

Article 27.

Le Greffier est chargé d'établir les prévisions budgétaires de la Cour et de les soumettre tout d'abord soit à la Cour, soit, le cas échéant, au Président, et ensuite à la Commission de contrôle. Il veille au bon emploi des crédits votés et à l'imputation de chaque dépense à l'article correspondant du budget.

Article 28.

I. Les prévisions budgétaires pour une année déterminée sont divisées en deux sections, l'une traitant des dépenses ordinaires, l'autre des dépenses de capital.

2. Les sections sont subdivisées en chapitres correspondant aux

différentes catégories de dépenses.

Article 29.

1. Les prévisions budgétaires comportent :

a) un résumé des chapitres;

b) un résumé complet des articles, incliquant pour chacun d'eux, outre les crédits à demander, les crédits votés pour l'année en cours, ainsi que le montant des crédits votés et des dépenses effectives de l'année précédente;

c) chaque fois que cela sera possible, des tableaux détaillés et des

exposés explicatifs.

2. S'il existe des différences importantes dans le montant des prévisions concernant les mêmes articles au cours des années successives, il en sera fourni une explication complète au moyen de notes.

Article 30.

Les prévisions budgétaires sont soum ses pour approbation à la Cour, ou, si elle n'est pas réunie, au Président, dans la dernière semaine de mars.

Article 31.

Les prévisions budgétaires dûment approuvées sont communiquées par le Greffier au Secrétaire général de la Société des Nations pour transmission à la Commission de contrôle à la date, entre le rer avril et le rer mai, qui sera convenue entre lui et le Secrétaire général.

Article 32.

Lorsque la Commission de contrôle examine le budget de la Cour, celle-ci est représentée devant la Commission par le Greffier, ou par tout autre fonctionnaire désigné par la Cour à cet effet.

Article 33.

Pour éviter que le crédit voté pour chaque article du budget ne soit dépassé, le Greffier fait tenir un relevé des imputations faites et des dépenses engagées indiquant à tout instant le solde disponible pour chaque article.

Article 34.

1. Le cas échéant, le Greffier peut demander à la Cour d'autoriser, par résolution spéciale, des virements d'un article à un autre du même chapitre du budget. Il communique immédiatement ces résolutions au Secrétaire général de la Société des Nations, afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires aux termes de l'article 29 du Règlement financier de la Société.

2. Le Greffier peut lui-même autoriser tout virement, rendu nécessaire par les circonstances, de poste à poste d'un même article du budget. Il n'y a pas lieu de communiquer ces derniers virements au

Secrétaire général.

Article 35.

1. Entre le 1er et le 15 mars de chaque année, le Greffier soumet à la Cour, ou, si elle n'est pas réunie, au Président, la comptabilité pour l'année précédente, avec annexes.

2. Entre le 15 mars et le 1er avril, il transmet les documents dont

il s'agit à la Commission de contrôle.

Article 36.

Le Greffier a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour. Il est laissé juge des cas où il doit obtenir au préalable l'autorisation de la Cour ou du Président.

Article 37.

I. Le Greffier fait tenir un relevé exact de toutes les acquisitions imputables au compte capital et de toutes les fournitures acquises et employées au cours de chaque année; il communique au commissaire aux comptes de la Société des Nations, entre le 15 et le

30 janvier, une situation des marchandises en magasin au 31 décembre de chaque année, en distinguant les marchandises achetées sur le compte capital des marchandises achetées sur le compte recettes.

2. Le Greffier donnera les instructions nécessaires pour que soit soumis au commissaire aux comptes, avant le 15 janvier de chaque année, un relevé des dettes non encore soldées encourues pendant l'année précédente; dans le cas où les factures ne seraient pas reçues en temps utile, les commandes ou livraisons seront inscrites sur ce relevé pour un montant approximatif.

Article 38.

r. Le Greffier tient à la disposition du commissaire aux comptes, sur sa demande, tout document utile à la vérification des comptes et à l'accomplissement des autres fonctions du commissaire.

2. Le Greffier fait parvenir au commissaire, vers le 10 de chaque mois, un relevé des recettes et dépenses du mois précédent.

Article 39.

Les fonds de la Cour sont mis, par le Greffier, en dépôt portant intérêt auprès d'une banque présentant coutes garanties. Les intérêts perçus seront portés en compte.

PARTIE III

Des fonctionnaires du Greffe.

Article 40.

La nomination des fonctionnaires titulaires du Greffe s'effectue, dans le cas du Greffier-adjoint, conformément à la procédure stipulée à l'article 14 du Règlement et, dans les autres cas, conformément à l'article 17 du Règlement.

Article 41.

r. A part le Greffier-adjoint, dont le cas est visé par l'article 15 du Règlement, tout fonctionnaire du Greffe fait, devant le Président et en présence du Greffier, la déclaration prévue à l'article 17 du Règlement.

2. Le procès-verbal de cette déclaration, dressé par le Greffier, est signé par le Président et par le Greffier et déposé aux archives

de la Cour.

Article 42.

Le Greffier prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le caractère diplomatique conféré aux fonctionnaires du Greffe en vertu de l'article 7 du Pacte de la Société des Nations.

PARTIE IV

Des devoirs des fonctionnaires du Greffe.

A. - DU GREFFIER-ADJOINT.

Article 43.

r. Le Greffier-adjoint partage les fonctions incombant au Greffier du fait de l'exercice par la Cour de ses attributions en matière judiciaire et consultative (art. 23 et 30 du Règlement), ainsi que les fonctions du Greffier qui ont trait à la direction du Greffe (voir Partie II ci-dessus).

2. Le Greffier répartit le travail entre lui et le Greffier-adjoint,

2. Le Greffier répartit le travail entre lui et le Greffier-adjoint, toutes dispositions étant prises dans l'organisation du travail pour que l'un et l'autre demeurent constamment au courant des activités

diverses de la Cour et du Greffe.

B. — des secrétaires-rédacteurs.

Article 44.

Le Greffier répartit entre les premiers secrétaires-rédacteurs ou les secrétaires-rédacteurs tous travaux qu'il juge à propos de leur confier. Outre le secrétariat de la Présidence, qui est assuré par un premier secrétaire-rédacteur, ces travaux comportent notamment : la préparation de la correspondance, les recherches juridiques, la préparation et la traduction des documents, l'interprétation en séance de la Cour, la rédaction des procès-verbaux, l'élaboration du Bulletin confidentiel et la préparation des publications de la Cour.

C. — DU SERVICE DES ARCHIVES ET DE LA DISTRIBUTION.

Article 45.

- 1. L'archiviste de la Cour est responsable envers le Greffier de la tenue des archives et des index ainsi que de la transmission et de la distribution des documents conformément aux dispositions qui suivent.
 - 2. Elle exécute ces divers travaux avec le concours de ses adjointes.

Article 46.

1. Toutes les pièces des archives sont gardées sous clef.

2. Sauf autorisation expresse du Greffier, aucun dossier ni aucun document original enregistré aux archives ne doit sortir des locaux du Greffe.

Article 47.

I. Les archives contiennent les dossiers dûment tenus à jour des notifications faites à la Cour concernant :

a) les déclarations par lesquelles les Membres de la Société des Nations ou les États mentionnés dans l'arnexe au Pacte ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi que les déclarations générales par lesquelles les États autres que les précédents ont, aux termes de la résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 17 mai 1922, accepté la juridiction de la Cour;

b) les articles des traités, conventions ou accords internationaux, où le recours à la juridiction de la Cour est prévu, avec le texte des articles, la mention des États visés et, dans chaque cas, les conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour;

c) la voie et la procédure à suivre pour les communications directes entre la Cour et chaque gouvernement.

2. Elles conservent également :

a) les listes de présentation visées aux articles 4 et 5 du Statut de la Cour et des données complètes sur les membres de la Cour et de ses trois Chambres, ainsi que sur les assesseurs pour litiges de travail et de communications et transit;

b) un dossier officiel des pièces de procédure et un dossier officiel de la correspondance, pour chaque affaire traitée par la Cour ou pendante devant elle ;

c) la correspondance échangée avec les autres organes de la Société

des Nations;

d) la correspondance générale de la Cour;

- e) les dossiers personnels des membres du Greffe, qui présentent un caractère confidentiel et qui sont tenus par l'archiviste personnellement.
- 3. Outre les dossiers mentionnés plus haut, les archives conservent le rôle général des affaires, dûment tenu à jour selon les indications du Greffier; les exemplaires authentiques, scellés et signés, des arrêts, des avis consultatifs et des ordonnances de la Cour, ainsi que les manuscrits des projets qui ont servi à la préparation des décisions de la Cour.

4. En cas de doute, la répartition des documents dans les divers dossiers est réglée par le Greffier.

- 5. Des index sur fiches par noms et matières sont tenus, par les soins des Archives:
- a) de la correspondance et des documents relatifs aux affaires soumises à la Cour;

b) de la correspondance en général;

c) des documents distribués.

Article 48.

1. Le courrier, à l'arrivée au Greffe, est remis entre les mains de l'archiviste qui, après triage, ouvre les lettres officielles. Les documents sont immédiatement enregistrés, selon la méthode prescrite par l'article 49 ci-dessous, et soumis au Greffier, avec la correspondance antérieure, s'il y a lieu.

2. Tout document sortant, dont le caractère officiel est marqué par la signature ou le paraphe du Greffier, est remis, avec le nombre de copies nécessaire, les annexes prévues et l'enveloppe requise,

à l'archiviste aux fins d'enregistrement et d'expédition.

Article 49.

- 1. L'enregistrement des documents, à l'entrée, s'effectue par l'inscription, dans le registre intitulé *Registre d'entrée*, des données indiquées par les rubriques des diverses colonnes de ce registre, ainsi que par l'inscription, sur le document même, de la date de réception, du numéro d'ordre dans le registre et de la cote du dossier pertinent avec le numéro d'ordre dans ce dossier.
- 2. L'enregistrement des documents sortants s'effectue par des inscriptions analogues dans le registre intitulé *Registre de sortie* ainsi que par l'inscription, sur le document même et sur les exemplaires de ce document conservés dans les archives, du numéro d'ordre dans le registre de sortie, et, s'il y a lieu, du numéro de référence du document auquel répond le document sortant. L'inscription, sur le document sortant et les copies, des numéros de référence et d'ordre du registre d'entrée sera faite par la dactylographe selon les indications du rédacteur.
- 3. A chacun des dossiers dans lesquels sont classés les documents est attaché un répertoire des documents qu'il contient (file register).

4. Dans le cas des lettres sortantes, un double de la copie est inséré dans un recueil chronologique.

5. Les répertoires (file registers) des dossiers sont mis à jour lors de l'enregistrement de chaque document. Toutefois, afin de ne pas retarder l'expédition des documents sortants, les inscriptions, sauf celles qui doivent figurer sur les documents mêmes, peuvent être portées ultérieurement, mais aussitôt que possible, dans les répertoires, sur la base des indications fournies par les copies.

Article 50.

- r. L'archiviste est responsable de l'expédition de tout document porté sur le registre de sortie; elle s'assure que les annexes indiquées sont jointes, et que chaque lettre, note ou télégramme, est dûment signé ou paraphé.
- 2. La confirmation, sur un formulaire spécial, de tout télégramme est immédiatement expédiée par la poste au destinataire du télégramme.
- 3. La livraison en ville de tout pli qui n'est pas envoyé par la poste se fait contre quittance, laquelle est dressée selon les dispositions détaillées de l'annexe 1.
- 4. Pour les envois à effectuer par la poste, l'archiviste appose le timbre officiel de la Cour sur tous les plis; les lettres sont ensuite affranchies au bureau de poste à l'aide des timbres postaux spéciaux de la Cour, selon l'arrangement conclu avec les autorités postales des Pays-Bas.
- 5. L'expédition des lettres, télégrammes et colis doit s'effectuer selon les principes de la plus stricte économie.
- 6. Les registres des huissiers, où sont notés les frais d'envoi, sont contrôlés par l'archiviste.

Non reproduite.

Article 51.

1. L'archiviste recherche, dans la correspondance et les documents, les renseignements qui lui sont demandés.

2. Elle tient un journal où est portée, à la date voulue, la mention indiquant qu'un document déterniné doit être remis au fonctionnaire qui a demandé l'inscription de cette mention.

3. Elle fait parvenir chaque jour au Greffier les coupures de presse, extraites des journaux auxquels est abonné le Greffe.

Article 52.

1. L'adjointe préposée à la distribution des documents a pour attributions d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents polycopiés et imprimés de la Cour, ainsi que les documents déposés par les parties ou les intéressés dans les affaires dont la Cour est saisie. Ces documents sont communiqués: a) aux membres de la Cour; b) aux fonctionnaires du Grefe; c) à la presse, s'il y a lieu; d) dans certains cas, aux personnes ou institutions ayant présenté une demande spéciale, sur laquelle le Greffier statue dans chaque cas particulier, et qui sont, si cette demande est agréée, portées sur une liste spéciale.

2. Elle tient à jour les registres de tous les envois. Dans le cas

2. Elle tient à jour les registres de tous les envois. Dans le cas des personnes ou institutions mentionnées au n° I, d), ci-dessus, les registres doivent indiquer si la distribution des documents est soumise à certaines conditions telles que : échange d'autres publications, paiement des frais de port, etc.

3. Elle veille à ce que le stock des publications imprimées de la Cour soit maintenu au complet et tient note des numéros de ces publications dont le stock disponible, aux fins de distribution gratuite, est épuisé. Elle tient à jour les collections des publications de la Cour déposées dans les bureaux des juges et dans la salle où se tiennent les séances privées de la Cour.

4. Elle assure l'exécution des instructions relatives aux documents ainsi qu'il est indiqué à l'annexe suivante 1.

D. — DU SERVICE D'INDEXAGE.

Article 53.

Les attributions du fonctionnaire chargé du Service d'Indexage sont les suivantes :

1. Tenue d'index sur fiches, par noms et matières, des procèsverbaux des séances de la Cour.

2. Établissement: a) des index de toutes les publications de la Cour; b) de certains index spéciaux.

3. Recherches dans les procès-verbaux des séances de la Cour. 4. Travaux d'indexage et de catalogage exécutés sur demande du chef du Service de Documentation.

¹ Non reproduite.

E. — DU SERVICE DE STÉNOGRAPHIE, DE DACTYLOGRAPHIE ET DE POLYCOPIE.

Article 54.

r. Le chef de ce Service, auquel incombent la préparation matérielle et la reproduction de tous les documents (y compris la correspondance et le compte rendu sténographique des audiences de la Cour), assure l'exécution de ces travaux avec le concours de sténographes parlementaires, de sténo-dactylographes bilingues et de polycopistes.

2. Il se conforme en tout temps aux règles énoncées dans l'annexe

jointe au présent article 1.

F. — DU CHANCELIER-COMPTABLE.

Article 55.

Le chancelier-comptable est responsable envers le Greffier:

1. de la comptabilité,

2. des paiements,

3. des achats,

4. du matériel et des fournitures.

Article 56.

- 1. Les livres de comptabilité suivants seront tenus:
- a) un livre budgétaire,

b) un livre de banque,

c) un livre compte-courant,

d) un livre de caisse,

e) un registre, pour chaque exercice budgétaire, des contributions des États membres et des versements effectués au titre ce ces contributions.

t) un registre des traitements du personnel permanent,

- g) les registres nécessaires à la vérification constante des fournitures et du matériel.
- 2. Dans le livre budgétaire sont inscrits, sous les rubriques correspondant aux chapitres et articles du budget : a) le crédit primitivement voté; b) ce crédit avec les modifications résultant de virements éventuels; et c) les dépenses effectives imputables aux divers chapitres et articles.

3. Tout chèque émis par la Cour, qu'il ait été ou non présenté à la banque pour paiement, est, aux fins de la tenue du livre bud-

gétaire, considéré comme dépense et inscrit comme tel.

4. Dans le livre de banque sont inscrites toutes opérations affectant le compte en banque de la Cour, notamment l'émission des chèques, et leur présentation pour paiement selon les bordereaux transmis par la banque.

¹ Non reproduite.

5. Dans le livre compte-courant sont inscrits, au reçu des bordereaux de la banque, les chèques émis par la Cour qui ont été présentés pour paiement.

6. Dans le livre de caisse sont notées, au fur et à mesure qu'elles

sont effectuées, toutes dépenses en espèces.

Article 57.

Le livre budgétaire est complété par un registre intitulé « Comptes personnels », qui est tenu de façon à indiquer à tout moment pour chaque membre de la Cour et pour chaque fonctionnaire les paiements faits à l'intéressé. L'intéressé a le droit de prendre connaissance de ses comptes personnels.

Article 58.

1. Le montant de la caisse est vérifié par le chancelier-comptable

au début de chaque jour de travail.

2. La caisse est vérifiée par le Greffier à des intervalles fixés par lui. Il marque son approbation en apposant sa signature sur le livre de caisse.

Article 59.

Le chancelier-comptable prépare sur formulaire spécial, au cours de la première semaine de chaque mois, un relevé du mouvement des fonds pour le mois précédent.

Article 60.

r. Tout paiement se fait contre quittance qui, s'il s'agit d'opérations soumises à la juridiction des tribunaux des Pays-Bas, est timbrée selon la législation locale. Les autres quittances sont éta-

blies sur formulaire spécial.

2. Le paiement d'allocations, s'il y a lieu, et le remboursement des frais de voyage aux juges, juges ad hoc et assesseurs, ne sont effectués que sur présentation d'une de nande de remboursement établie sur formulaire spécial, dûment signée par l'intéressé, contresignée par le Greffier et approuvée par le Président.

3. Le paiement des traitements du personnel permanent est effectué sur la base du registre des traitements prévu ci-dessus à l'article 56, n° 1, f). Ce registre est paraphé par le Greffier. Le paiement des traitements du personnel temporaire et auxiliaire s'effectue sur la

base de la lettre d'engagement, signée par le Greffier.

4. Le paiement au personnel d'indemnités de séjour et de remboursements pour frais de voyage (y compris les voyages autorisés au pays natal des fonctionnaires et, le cas échéant, de leur famille) est effectué sur demande détaillée, établie sur formulaire spécial, signée par l'intéressé et, pour approbation, par le Greffier. Dans le cas de voyages de service, la demande, pour être valable, sera accompagnée de la lettre signée par le Greffier invitant l'intéressé à entreprendre le voyage dont il s'agit. 5. Le paiement des notes de fournitures ne peut, sauf autorisation du Greffier, être fait que si la note est accompagnée du bulletin de commande signé par le Greffier.

6. Les traitements inférieurs à fl. 6.000 par an sont payés bimensuellement; les autres traitements sont payés mensuellement en fin

de mois.

7. Sauf autorisation écrite du Greffier, le paiement d'avance est interdit; en cas de paiement d'une avance, déduction sera faite de l'intérêt depuis le jour du paiement jusqu'au jour où la somme avancée était due.

Article 61.

- 1. Tout achat s'effectue par un bulletin de commande signé du Greffier.
- 2. S'il y a lieu, le chancelier-comptable obtient au moins trois soumissions qu'il présente au Greffier pour décision.

Article 62.

I. Un huissier spécialement désigné à cet effet reçoit chaque mois une somme destinée à défrayer certains frais de poste et de télégraphe ainsi que les menus frais. Il note les frais de poste et de télégraphe dans un carnet qui est chaque matin vérifié et paraphé par l'archiviste.

2. Le concierge du Palais de la Paix reçoit chaque mois une somme pour menus frais (surtaxes postales). Il en rend compte sur

un formulaire spécial.

3. L'état des lettres timbrées à l'expédition par l'administration néerlandaise des postes, télégraphes et téléphone, est présenté chaque mois au chancelier-comptable qui le vérifie et le soumet au Greffier.

4. Tous les comptes qui précèdent sont réglés mensuellement, après approbation par le Greffier.

Article 63.

Le Greffier veille à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget, qu'aucun paiement ne soit effectué que dans la mesure où l'obligation existe, et que l'économie la plus stricte soit observée dans l'engagement des dépenses.

Article 64.

r. Le chancelier-comptable établit et tient à jour séparément l'inventaire des fournitures et l'inventaire du mobilier et de l'outillage.

2. L'inventaire des fournitures est mis à jour chaque semaine et

présenté à l'examen du Greffier.

3. L'inventaire du mobilier, etc., est tenu à jour au fur et à mesure des acquisitions ou pertes.

Article 65.

1. Chaque lundi, le chancelier-comptable tient à la disposition du personnel les fournitures dont la consommation pendant la semaine est prévue.

2. Toute personne qui se sert des fourn tures ainsi déposées inscrit immédiatement la quantité prise de chaque espèce sur la feuille de contrôle réservée pour ladite espèce, et y appose sa signature.

3. Le chancelier-comptable, en mettant à jour l'inventaire, vérifie

ces annotations.

Article 66.

1. Il est strictement interdit à tout fonctionnaire de se servir, dans un intérêt privé, des fournitures appartenant à la Cour.

2. Les membres de la Cour peuvent adresser au Greffier une demande à fin d'utiliser, même pour des travaux qui ne sont pas strictement du domaine de la Cour, les services et fournitures de celle-ci. En ce qui concerne les services, le Greffier fait droit à cette demande dans la mesure compatible avec les exigences des travaux de la Cour; en ce qui concerne les fournitures, il y fait droit sous réserve du remboursement par l'intéressé du prix de revient. Le remboursement s'effectue par déduction opérée sur la mensualité suivante du traitement.

Article 67.

Le chancelier-comptable veille au maintien des stocks de fournitures nécessaires au travail de la Cour et du Greffe.

G. — DU SERVICE DES IMPRESSIONS.

Article 68.

- I. Le Service des Impressions a pour a:tributions:
- a) la préparation et l'étude de tous devis, maquettes, etc., concernant les publications de la Cour;

b) l'arrangement typographique et la m se au point des manus-

crits destinés à l'impression;

c) la correction des épreuves et le contrôle des corrections d'auteur; d) la préparation des tables des publications de la Cour consacrées à la reproduction des plaidoiries, exposés oraux et documents;

e) la vérification des factures d'impression.

2. Les attributions mentionnées ci-dessus aux numéros I b), I c) et 1 e) visent également les pièces de procédure écrite à l'impression desquelles le Greffier fait procéder pour le compte des parties, aux termes de l'article 40, alinéa 4, du Règlement.

3. Le chef du Service des Impressions assiste en règle générale aux séances du Comité des publications constitué par la Cour; il fournit à ce Comité tous renseignements d'ordre technique et rédige

le procès-verbal de ces séances.

4. D'une manière générale, le chef du Service des Impressions sert d'intermédiaire pour les relations entre le Greffe et l'(les) imprimeur(s)

des publications de la Cour.

5. Il se tient en contact étroit et constant avec l'éditeur, et, le cas échéant, avec les dépositaires aux fins de l'étude et de la mise à exécution de toutes les mesures propres à assurer et à accroître la diffusion des publications de la Cour, telles que, notamment, la préparation et la mise à jour des catalogues de ces publications, ainsi que l'organisation technique d'expositions.

Article 69.

r. Pour la préparation typographique des manuscrits, la correction des épreuves et la vérification des factures, le chef du Service des Impressions veille à la stricte exécution des clauses du contrat d'impression et des prescriptions de la *Marche typographique* de la Cour. Il est en outre chargé de vérifier la concordance des textes français et anglais de chaque publication.

2. Les bons à tirer ne seront donnés qu'après approbation du

Greffier, au vu d'épreuves en pages et définitives.

Article 70.

1. Pour les travaux d'impression qui présentent un caractère d'urgence (arrêts, avis consultatifs, volumes préliminaires, etc.), le chef du Service des Impressions prend toutes les mesures nécessaires

afin d'assurer une exécution aussi prompte que possible.

2. Les publications de la Cour étant imprimées à Leyde, il se rend dans cette ville toutes les fois qu'il le juge nécessaire pour la bonne marche des travaux, après en avoir informé le Greffier dans chaque cas. Ses frais de déplacement lui sont remboursés, de même que les autres frais entraînés le cas échéant par le séjour à Leyde.

H. — DU SERVICE DE DOCUMENTATION.

Article 71.

Le chef du Service de Documentation est en même temps chargé de la bibliothèque et de la bibliographie de la Cour.

Article 72.

- I. Le chef du Service de Documentation fournit aux membres de la Cour, au Greffier et aux fonctionnaires du Greffe tous éléments d'information qui lui sont demandés par eux, aux fins de leurs travaux, et leur procure, en faisant appel soit aux collections de la Bibliothèque de la Cour ou à celles de la Bibliothèque Carnegie, soit, s'il est nécessaire, aux bibliothèques extérieures, tous les textes et sources dont ils ont besoin.
- 2. Il transmet régulièrement au Greffier les ouvrages nouvellement parus, acquis par la Bibliothèque privée de la Cour ou par la Bibliothèque Carnegie, et signale à son attention les articles de revues ayant trait à la Cour.

Article 73.

1. Le chef du Service de Documentation dresse, pour chaque affaire soumise à la Cour, une liste chronologique, avec indications bibliographiques, des documents dont il est fait état dans les pièces

de procédure écrite déposées par les parties ou intéressés.

2. Il établit chaque année, aux fins de publication dans un chapitre spécial du Rapport annuel de la Cour, la bibliographie complète des ouvrages et textes, officiels ou non, ayant trait à la Cour. Un tirage à part de cette bibliographie est envoyé par ses soins, dans les divers pays, aux correspondants qui l'aident à compléter ses recherches et sa documentation personnelles. Il établit et tient à jour un index par noms d'auteurs et un index par matières des bibliographies déjà parues.

3. Il fournit aux membres de la Cour, au Greffier et aux fonctionnaires du Greffe, toute bibliographie qui lui est demandée sur un

sujet spécial.

Article 74.

1. Le chef du Service de Documentation, en tant que bibliothécaire de la Cour, est responsable des livres, périodiques et documents appartenant à la Bibliothèque de la Cour et restant la propriété de la Société des Nations.

2. Il assiste en règle générale aux séances du Comité de la Bibliothèque constitué par la Cour; il fournit à ce Comité tous renseignements d'ordre technique et rédige le procès-verbal de ces séances.

- 3. Il dresse, avec l'approbation du Greffier, les listes d'achats à soumettre au Comité de la Bibliothèque et recueille tous éléments de nature à guider le choix de ce dernier. Il prépare, en tenant compte des conditions d'achat les meilleures, les commandes d'ouvrages à effectuer conformément aux décisions du Comité et contrôle les envois et factures des libraires ou éditeurs.
- 4. Il tient un registre d'entrée où figurent, par ordre chronologique, les titres des ouvrages acquis par la Cour; mention est faite du nom du donateur ou du fournisseur, du prix de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date du dépôt à la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix.
- 5. Il surveille l'exécution du contrat l' conclu avec la Fondation Carnegie au sujet de la Bibliothèque et fait rapport au Greffier. Il ajoute aux ouvrages remis en dépôt à la Bibliothèque Carnegie le titre complet de ces ouvrages, en quatre copies, et un reçu indiquant le titre et l'état des livres déposés, ainsi que le nombre des volumes. Ce reçu est signé par le directeur de la Bibliothèque Carnegie. Les reçus sont numérotés et gardés sous clef.
- 6. Il conserve et classe dans la Bibliothèque privée de la Cour les publications de la Société des Nations et du Bureau international du Travail, les textes de certains traités importants, les dictionnaires et ouvrages de références, ainsi que les puvrages dont la Bibliothèque Carnegie possède déjà un exemplaire.

¹ Voir, pour ce contrat, le Septième Rapport annuel (Série E, n° 7, pp. 78-80).

7. Il établit et tient à jour un catalogue par noms d'auteurs et un catalogue par sujets de tous les livres, périodiques et documents appartenant à la Bibliothèque privée de la Cour, qu'ils soient conservés dans cette bibliothèque, déposés dans les bureaux de la Cour ou du Greffe, ou remis à la Bibliothèque Carnegie. Tous ces ouvrages sont marqués par lui du timbre de la Cour et, dans la mesure où cela est jugé nécessaire, donnés par lui à la reliure.

est jugé nécessaire, donnés par lui à la reliure. 8. Il tient un registre de prêts indiquant les titres des ouvrages prêtés, à qui ils ont été prêtés, et les dates de sortie et de rentrée

des livres.

PARTIE V

Amendements.

Article 75.

Les présentes instructions peuvent être modifiées par voie d'amendements dûment approuvés par le Président.

* *

Tribunal administratif de la Composition pour 1938 du Tribunal administratif de la Société des Nations est la suivante: Juges titulaires: M. Eide (Danois), Président, M. Devèze (Belge), Jhr. van Ryckevorsel (Néerlandais). — Juges suppléants: M. de Tomcsányi (Hongrois), M. Scelle (Français), M. G. Havelka (Tchécoslovaque). — Greffier: M. Nisot; Greffier-adjoint: M. Secrétan.

IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE

(Voir E 1, pp. 100-101; E 4, pp. 48-58; E 6, p. 43; E 10, pp. 22-23; E 12, pp. 45-46.)

V. — LOCAUX ET BIBLIOTHÈQUE

(Voir E 1, pp. 101-116; E 2, p. 42; E 4, pp. 58-65; E 5, pp. 69-72; E 6, p. 44; E 7, pp. 75-76; E 8, pp. 39-44; E 9, pp. 26-43; E 10, pp. 24-25; E 11, pp. 31-32; E 12, p. 46; E 13, p. 42.)

Le Comité de la Bibliothèque a tenu sa douzième réunion le 10 juin 1938. Au cours de cette réunion, le Comité a examiné

des projets de listes d'achats concernant notamment les pays dont les noms suivent : Afrique du Su 1, Allemagne, Amérique (États-Unis d'—), Belgique, Bolivie, Canada, France, Grande-Bretagne, Inde anglaise, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas, Pérou, Suisse.

A la date du 15 juin 1938, le nombre des volumes remis en dépôt par la Cour à la Bibliothèque Carnegie, en vertu de

l'accord de 1931 1, était de 3673.

VI. - COMMUNICATIONS POSTALES, ETC.

(Voir E 10, pp. 25-26.)

¹ Voir E 7, pp. 78-80.

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I. - LE STATUI

Le Statut de la Cour, joint au Protocole de signature du 16 décembre 1920, a été amendé par le Protocole de revision

du 14 septembre 1929.

Le Protocole de signature de 1920, dressé conformément Protocole de à la décision de l'Assemblée du 13 décembre 1920, et qui signature de reste ouvert à la signature des États visés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations 1, a, à la date du 15 juin 1938, été signé par cinquante-sept États ou Membres de la Société des Nations. Ces États sont : l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica 2, Cuba, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie 3, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie.

Tous ces États ont ratifié le Protocole de 1920, sauf les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, le Costa-Rica, le Guatemala, le

Libéria, le Nicaragua, la Turquie.

Le Protocole de revision a été adopté par l'Assemblée de la Protocole de Société des Nations le 14 septembre 1929, en même temps revision de 1929.

¹ Les États mentionnés à l'annexe au l'acte de la Société des Nations et qui, à la date du 15 juin 1938, n'ont pas signé le Protocole de signature du Statut, sont : l'Équateur, l'Arabie saoudienne (Hedjaz) et le Honduras.

² Voir note 1, p. 50.

³ Le Protocole de signature du Statut a été signé au nom du Gouvernement de la République turque le 12 mars 1936, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du Protocole de revision (voir plus loin .

que les amendements au Statut qui y sont annexés. Conformément à la résolution de l'Assemblée du 27 septembre 1935 et au rapport adopté par le Conseil le 23 janvier 1936, il est entré en vigueur le 1er février 1936.

Aux termes des paragraphes 5 et 6 du protocole, dès son entrée en vigueur, les nouvelles dispositions font partie du Statut adopté en 1920, les dispositions des articles primitifs objet de la revision sont abrogées, et toute acceptation du Statut de la Cour signifie acceptation du Statut revisé.

Depuis l'entrée en vigueur du protocole, le nouveau texte du Statut régit les activités de la Cour; il a été publié par la Société des Nations sous le n° C. 80. M. 28. 1936. V, et par la Cour dans la troisième édition (mars 1936) du volume n° 1 de la Série D de ses publications.

Au cours de l'année 1938 paraîtra dans la Série F des Publications de la Cour, sous le n° 4, un volume contenant les index suivants, relatifs au Statut et au Règlement ainsi qu'aux travaux préparatoires :

- 1) Index des procès-verbaux concernant l'élaboration et la revision du Statut (1922-1936).
- 2) Index des procès-verbaux concernant l'élaboration et la revision du Règlement (1922-1936).
- 3) Index du Statut entré en vigueur le 1er février 1936 et du Règlement adopté le 11 mars 1936.

II. — LE RÈGLEMENT

Le texte du Règlement appliqué actuellement par la Cour est entré en vigueur le 11 mars 1936. Il est reproduit dans la troisième édition (mais 1936) du volume n° 1 de la Série D des Publications de la Cour.

Le Règlement avait été élaboré lois de la session préliminaire de la Cour (janv.-mars 1922), revisé en 1926, amendé en 1927 et en 1931, et revisé dans son ensemble de 1931 à 1936. Les travaux préparatoires relatifs à l'élaboration du Règlement ont été publiés dans le volume n° 2 de la Série D (1922); pour les amendements apportés en 1926, voir le premier addendum à ce volume; pour les amendements de 1927, voir le Quatrième Rapport annuel, pages 68-74; pour les amendements de 1931 et de 1936, voir les second et troisième addenda au volume n° 2 de la Série D.

Index du Règlement et des travaux préparatoires, etc.: voir ci-dessus, à la fin de la section consacrée au Statut.

¹ Voir à ce sujet le chapitre II de E 6 à E 13.

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I. - COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

1) Compétence ratione materiæ.

L'article 36 du Statut dispose, dans son alinéa premier, que la compétence de la Cour s'étend à coutes affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tots les cas spécialement

prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Pour les affaires que les parties soumettent, par accord spécial, à la Cour, la pièce introductive d'instance est l'acte portant notification du compromis où est stipulé l'accord. Afin que la Cour soit valablement saisie, la notification doit être faite par toutes les parties, à moins qu'il ne résulte d'une des stipulations du compromis que la Cour puisse connaître de l'affaire après notification par l'une des parties seulement 1.

Le tableau ci-dessous donne la liste des affaires qui ont été introduites par un compromis 2; y sont également indiquées les parties à l'affaire ainsi que la date du compromis.

AFFAIRES INTRODUITES PAR COMPROMIS

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date du compromis.
11	Interprétation du para- graphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly	Bulgarie et Grèce	18 III 24
24	Affaire du Lotus	France et Turquie	12 X 26

¹ Il y a lieu de mentionner ici qu'à plusieurs reprises la Cour a reconnu, à propos d'affaires à elle soumises par requête un latérale, que sa compétence pouvait être établie par le moyen d'un accord intervenu entre les parties au cours de la procédure, l'acceptation de la juridiction de la Cour n'étant pas soumise par le Statut à l'observation de certaines formes telles, par exemple, que l'établissement d'un compromis formel préalable. Voir, à ce sujet, E 10, p. 31, note.

² Pour la liste des affaires introduites par requéte unilatérale, voir pp. 56-58, et pour la liste des affaires consultatives, pp. 67-69.

40	COMPETENCE « RA	ITONE MATERIÆ »	
N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date du compromis.
32	Zones franches de la Haute- Savoie et du Pays de Gex	France et Suisse	30 X 24
33	Emprunts fédéraux brésiliens émis en France	Brésil et France	27 VIII 27
34	Emprunts serbes émis en France	France et Yougo- slavie	19 IV 28
36	Juridiction territoriale de la Commission interna- tionale de l'Oder	Allemagne, Danemark, France, Grande-Breta- gne, Suède, Tchécoslo- vaquie, et Pologne	30 X 28
46	Eaux territoriales entre Castellorizo et l'Ana- tolie	Italie et Turquie	30 V 29
59	Affaire franco-hellénique des phares	France et Grèce	15 VII 31
6 1	Affaire Oscar Chinn	Belgique et Grande- Bretagne	13 IV 34
70	Affaire des phares en Crète et à Samos	France et Grèce	28 VIII 36
72	Affaire Borchgrave	Belgique et Espagne	20 II 37

Compétence en vertu de traités et de conventions. Pour ce qui est des traités et conventions en vigueur, ceux qui sont parvenus à la connaissance de la Cour sont rassemblés dans une publication spéciale intitulée: Collection des Textes régissant la compétence de la Cour, dont la quatrième édition, mise à jour et complétée, a paru au début de 1932 ¹. La Collection (qui contient aussi le texte d'actes non encore entrés en vigueur) se fonde exclusivement sur deux ordres de données officielles: publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des gouvernements; communications directes émanant de ces mêmes sources. Les actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends sont reproduits intégralement dans la Collection, qui donne simplement des extraits pertinents des autres actes.

A ce propos, il y a lieu de signaler qu'à la date du 24 mars 1927, le Greffier de la Cour a demandé à tous les gouvernements admis à ester devant la Cour de communiquer régulièrement au Greffe le texte des nouveaux accords par eux conclus et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour. Cette communication fut rappelée à ceux des gouvernements qui n'y avaient pas encore répondu à la date du

 $^{^1}$ La première édition de cette publication avait paru le 15 mai 1923 (Série D, n° 3). La seconde édition est datée de juin 1924 (Série D, n° 4), et la troisième du 15 décembre 1926 (Série D, n° 5). La quatrième édition porte la date du 31 janvier 1932 (Série D, n° 6) ; les Rapports annuels, à partir de E 8, y compris le présent volume, contiennent dans leur chapitre X des addenda à cette édition.

5 juin 1928 ¹. Le 15 juin 1938, avaient accepté cette suggestion les États suivants (par ordre alphabétique): Union sud-africaine, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Brésil, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Po ogne (pour la Pologne et pour la Ville libre de Dantzig), Siam, Union des Républiques soviétistes socialistes, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Venezuela.

Les actes parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1938 peuvent être répartis en plusieurs catégories ²:

A. — Traités de paix. (Voir E 3, p. 40.)

- B. Dispositions relatives à la protection des minorités. (Voir E 3, pp. 40-41; E 9, p. 59.)
- C. Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. (Voir E 3, pp. 42-43.)
- D. Accords généraux internationaux. (Voir E 3, pp. 43-46; E 4, pp. 76-77; E 5, pp. 90-91; E 6, p. 96; E 7, p. 106; E 8, p. 56; E 9, pp. 59-60; E 10, pp. 33-34; E 11, p. 39; E 12, pp. 95-96; E 13, pp. 49-50.)

Aux listes qui ont paru dans les précédents Rapports annuels, il y a lieu d'ajouter la convention suivante :

Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. — Genève, 23 septembre 1936.

D'autre part, lors de sa 23^{me} Session, tenue à Genève en juin 1937, la Conférence internationale du Travail a adopté les conventions suivantes ³:

¹ A la date du 5 octobre 1931, en vue de la préparation de la quatrième édition de la *Collection*, le Greffier adressa une nouvelle communication spéciale aux gouvernements de tous les États admis à ester en justice devant la Cour (voir E 8, p. 55).

² Voir pp. 317-353 du présent volume la liste le ces actes par ordre chronologique.

³ L'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier, entre autres, toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues, après la mise en vigueur du traité et en vertu de la partie intitulée « Travail », par les Membres de l'Organisation internationale du Travail. (Voir E 3, pp. 45-46; E 4, p. 77; E 5, p. 91; E 6, p. 96; E 7, p. 108; E 8, p. 57; E 9, p. 60; E 10, p. 34; E 11, p. 40; E 12, pp. 95-96, et E 13, p. 50, les conventions adoptées au cours des précédentes sessions de la Conférence du Travail.)

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (revisée en 1937).

Convention concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (revisée en 1937).

Convention concernant la réduction de la durée du travail dans l'industrie textile.

Convention concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

E. — Traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers. (Voir E 4, pp. 77-81; E 5, pp. 91-92; E 6, pp. 97-98; E 7, pp. 106-107; E 8, pp. 57-58; E 9, p. 60; E 10, p. 35; E 11, p. 40; E 12, p. 96; E 13, p. 50.)

Aux listes qui ont paru jusqu'à présent dans les Rapports annuels, il y a lieu d'ajouter le traité suivant :

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Siam et la Suède. — Stockholm, 5 novembre 1937.

F. — Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général. (Voir E 3, pp. 49-50; E 4, p. 81; E 5, p. 92; E 6, p. 98; E 7, p. 107; E 8, p. 59; E 9, pp. 60-61; E 10, p. 35; E 11, p. 41; E 12, pp. 96-97; E 13, p. 50.)

Aux listes qui ont paru jusqu'à présent dans les Rapports annuels, il y a lieu d'ajouter le traité suivant :

Convention concernant la navigation aérienne entre l'Estonie et la Finlande. — Helsinki, 12 septembre 1936.

G. — Traités d'arbitrage et de conciliation. (Voir E 4, pp. 81-85; E 5, p. 93; E 6, p. 98; E 7, pp. 108-109; E 8, pp. 59-62; E 9, p. 61; E 10, p. 36; E 11, p. 41; E 12, p. 97; E 13, p. 51.)

Aux listes qui ont paru jusqu'à présent dans les Rapports annuels, il y a lieu d'ajouter les traités suivants:

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Bulgarie et le Danemark. — Sofia, 7 décembre 1935.

Traité de conciliation d'arbitrage et de règlement judiciaire entre

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre le Danemark et la Yougoslavie. — Belgrade, 14 décembre 1935.

* *

Outre les affaires soumises par les parties et les cas spécialement prévus dans les traités et conventions mentionnés plus haut, la compétence de la Cour s'étend à d'autres différends en vertu des instruments suivants :

Disposition facultative annexée au Statut de la Cour;

Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922; Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa Neuvième Session.

Ces instruments sont ouverts à l'accession d'un nombre considérable d'États. Chacun d'eux fait naître des rapports entre tout État qui y accède et tous les autres États qui y ont accédé auparavant ou qui y accéderaient par la suite 1.

Le premier de ces instruments, savoir la « Disposition facul- Disposition tative », est visé par les alinéas 2 et 3 de l'article 36 du Sta- facultative. tut, qui sont ainsi concus:

« Les Membres de la Société et États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a) l'interprétation d'un traité;

b) tout point de droit international;

c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la

rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé. »

C'est le protocole spécial annexé au « Protocole de signature du Statut » du 16 décembre 1920 qui est intitulé « Disposition facultative ». Ce protocole est ainsi conçu:

« Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans corvention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants: »

La déclaration par laquelle les gouvernements mentionnent les conditions auxquelles ils reconnaissent la juridiction de la

l' Dans la quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour, la Disposition facultative annexée au Statut et l'Acte général de 1928 sont rangés sous le titre d'« Actes collectifs ayant pour objet le règlement pacifique des différends ». La résolution du Conseil en date du 17 mai 1922 est rangée sous le titre de « Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour ».

Cour comme obligatoire est habituellement apposée ou reproduite au bas de la « Disposition facultative ».

Le tableau inséré dans le chapitre X du présent Rapport (p. 276) donne le nom des États ou Membres de la Société des Nations qui ont souscrit à la Disposition facultative (ou qui ont renouvelé leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour) et indique les conditions de leur acceptation (ou de leur renouvellement). La date à laquelle les déclarations ont été apposées est inscrite au tableau lorsqu'elle est documentairement connue. Le texte des déclarations faites avant le 31 janvier 1932 est reproduit dans la quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour. Le texte des déclarations faites depuis se trouve dans les chapitres X des Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième et Treizième Rapports annuels, ainsi que dans le chapitre X du présent Rapport (p. 275).

Ci-après sont indiquées les conclusions de fait qui se dégagent du tableau mentionné à l'alinéa précédent; voir aussi le résumé

synoptique, page 54.

I.

A. États ayant souscrit à la Disposition facultative: l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica¹, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay², les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le

Paris, le 27 mai 1938.

Monsieur le Secrétaire général,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir pour toutes fins utiles, et en vous priant de faire les communications d'usage, le

¹ Le Costa-Rica a notifié le 24 décembre 1924 au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à dater du 1^{et} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du protocole précité est devenu caduc, ainsi, par suite, que l'engagement résultant de sa signature de la Disposition facultative.

² Par une lettre en date du 16 juin 1938, le Secrétaire général de la Société des Nations a transmis au Greffier de la Cour, à toutes fins utiles, la copie certifiée conforme de la correspondance suivante échangée entre le ministre du Paraguay à Paris et le Secrétariat:

I. — LETTRE DU MINISTRE DU PARAGUAY A PARIS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Uruguay, la Yougoslavie.

décret dûment légalisé n° 6172 du 26 avril 1933, par lequel la République du Paraguay retire sa déclaration d'acceptation reconnaissant la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale comme obligatoire telle qu'elle est décrite à l'article 36, paragraphe 2, des statuts.

En vous priant de m'accuser réception de la présente, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) R. V. CABALLERO DE BEDOYA.

Annexe au nº I.

DÉCRET N° 6172 AUX TERMES DUQUEL LE PARAG JAY RETIRE SON ADHÉSION A LA JURIDICTION OBLIGATOIRE ÉTABLIE PAR LE STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

[Traduction du Secrétariat de la Société des Nations.]

Asunción, le 26 avril 1938.

Considérant :

Que le pouvoir exécutif national, en vert1 de la loi n° 1298 du 14 janvier 1933, a accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de ladite Cour;

Que cette acceptation a été en quelque sorte la conséquence de la participation du Paraguay à la Société des Nations, la Cour ayant été instituée en exécution d'une disposition du Traité de Versailles;

Que le Paraguay a cessé d'être Membre de la lite Société;

Que, d'autre part, le Paraguay a accepté la juridiction obligatoire de ladite Cour ou y a adhéré, purement et simplement, sans s'engager à y rester fidèle pendant un temps déterminé;

Que la loi n° 1298 susmentionnée ne contient pas de règle impérative, mais une simple autorisation accordée au pouvoir exécutif national;

Que, par conséquent, rien ne s'oppose au retrait de l'adhésion donnée par

le Paraguay à ladite juridiction;

Qu'en outre, le litige de frontière qui existe entre le Paraguay et la Bolivie a trouvé dans un arrangement — le Protocole du 12 juin 1935 — un mode de règlement spécial qui dépend d'un accord direct ou d'un arbitrage de droit dont les bases fondamentales, les modalités et les termes spécifiques doivent être l'œuvre exclusive de la volonté des Parties intéressées;

Le Conseil des Ministres entendu;

LE PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'adhésion donnée par le Paraguay à la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale à laquelle se réfère le paragraphe 2 de l'article 36 du Statu: de ladite Cour est retirée.

Article 2. — La présente décision sera communiquée à qui de droit et inscrite dans le Registre officiel.

[Signatures.]

II. — LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AU MINISTRE DU PARAGUAY A PARIS.

Genève, le 13 juin 1938.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 27 mai 1938, par laquelle vous avez bien voulu, d'ordre de votre Gouvernement, me faire parvenir, à toutes fins utiles et en me priant de procéder aux communi-

II.

- B. Parmi ceux-ci, ont souscrit sous réserve de ratification et ont ratifié: l'Union sud-africaine, l'Albanie¹, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Canada, le Danemark, la République dominicaine, la Finlande¹, la France¹, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Norvège¹, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Roumanie¹, le Siam, la Suisse, la Yougoslavie.
- C. Ont souscrit sous réserve de ratification, mais n'ont pas ratifié: l'Argentine, le Guatemala, le Libéria, la Pologne, la Tchécoslovaquie.
- D. Ont souscrit sans condition de ratification²: la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica³, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, le Haïti, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay⁴, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Suède, la Turquie, l'Uruguay.
- E. Ont souscrit sans condition de ratification, mais n'ont pas ratifié le Protocole de signature du Statut: le Costa-Rica³, le Nicaragua, la Turquie.
- F. États pour lesquels la période d'acceptation est arrivée à terme : l'Allemagne (date d'expiration : 1ºr mars 1938) ; la Chine (date d'expiration : 13 mai 1927) ; l'Éthiopie (date d'expiration : 18 sept. 1936) ; l'Italie (date d'expiration : 7 sept. 1936) ; la Yougoslavie (date d'expiration : 24 nov. 1935).

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire général, Le Conseiller juridique p. i. du Secrétariat :

(Signé) H. McKinnon Wood.

cations d'usage, le décret dûment légalisé n° 6172 du 26 avril 1938, par lequel la République du Paraguay retire sa déclaration d'acceptation reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, telle qu'elle est décrite à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour.

^{2.} En l'absence de disposition expresse dans le Statut de la Cour concernant la dénonciation des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour (art. 36, par. 2 et 3), je dois me borner à transmettre votre communication à tous les États parties au Protocole de signature du Statut de la Cour ainsi qu'aux Membres de la Société des Nations.

¹ Cet État avait souscrit à la Disposition sous condition de ratification, mais a renouvelé son acceptation sans cette condition.

² Certains de ces États n'en ont pas moins ratifié leur déclaration, bien que la ratification ne fût point exigée par la Disposition facultative.

³ Voir p. 50, note 1.

⁴ Voir p. 50, note 2.

III.

G. État ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut et à la résolution du Conseil du 17 mai 1922 1: Monaco 2.

IV.

H. États liés 3: l'Union sud-africaine l'Albanie, l'Australie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Canada, la Colombie, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'Irlande, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, Monaco ², la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay 4, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, l'Uruguay.

l'Cette résolution prévoit, pour les États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, la faculté d'accepter comme obligatoire la juridiction de la Cour, sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention spéciale, être opposée soit aux États Membres soit aux États mentionnés à l'annexe au Pacte qui ont signé «u signeraient la Disposition facultative. (Voir p. 55.)

² Voir p. 62.

³ Au 15 juin 1938.

⁴ Voir note 2, p. 50.

RÉSUMÉ SYNOPTIQUE.

ÉT	ÉTATS AYANT SIGNÉ LA DISPOSITION FACULTATIVE (51)				ÉTAT AYANT ACCEPTÉ
			dition de ratification condition suspensive		la juridiction obli- gatoire de la Cour conformément à
mais n'ayant pas ratifié le Protocole de signature du Statut	et ayant ratifié le Protocole de signature du Statut	et pour lesquels la ou les conditions sont intervenues	et pour lesquels la ou les conditions ne sont pas interve- nues au 15 juin 1938	ayant été liés mais dont l'engagement est expiré	l'art. 36, al. 2, du Statut et à la réso- lution du Conseil du 17 mai 1922 1
Costa-Rica ² Nicaragua Turquie	Bolivie Brésil Bulgarie Colombie Espagne Estonie Haïti Lithuanie Luxembourg Panama Paraguay³ Pays-Bas Portugal Salvador Suède Uruguay	Union sud- africaine Albanie ⁴ Australie Belgique Royaume-Uni Canada Danemark Rép. dominicaine Finlande ⁴ France ⁴ Grèce Hongrie Inde Iran Irlande Lettonie Norvège ⁴ Nouvelle-Zélande Pérou Roumanie ⁴ Siam Suisse	Argentine Guatemala Libéria Pologne Tchécoslovaquie	Allemagne Chinc Ethiopie Italie Yougoslavie	Monaco
États non liés	ÉTATS I	JÉS (38)	États	non liés	ÉTAT LIÉ (1)

¹ Voir p. 53, note 1. ² Voir p. 50, note 1. ³ Voir p. 50, note 2. ⁴ Cet État avait souscrit à la Disposition sous condition de ratification, mais a renouvelé son acceptation sans cette condition.

Le second des trois instruments ment onnés plus haut est la Résolution du

résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922.

Résolution du Conseil du 17 mai 1922.

Aux termes de cette résolution (dont le texte est reproduit dans le Premier Rapport annuel, pp. 139-140 l, la Cour est ouverte à tout État non Membre de la Société des Nations et non mentionné à l'annexe au Pacte, à condition que cet État ait déposé préalablement au Greffe une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément au Pacte de la Société des Nations, et aux termes et conditions du Statut et du Règlement de la Cour, en s'engageant à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout État qui s'y conformera. La résolution prévoit également que cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général.

A la date du 26 avril 1937 a été déposée au Greffe de la Cour une déclaration de caractère général signée au nom de la

Principauté de Monaco².

Le troisième de ces instruments est l'Acte général de conci- L'Acte généliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté ral de 1928. le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa Neuvième Session. Cet acte prévoit les modalités du règlement pacifique des différends pouvant surgir entre les États

qui y adhèrent.

La quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour reproduit sous le n° 11 le texte de cet

A la date du 15 juin 1938, les États dont les noms suivent avaient adhéré à l'Acte général 3 (la dernière en date des adhésions est celle de la Lettonie, qui est intervenue le 17 septembre 1935):

¹ Voir aussi E 5, pp. 128-129; E 8, p. 106.

² » p. 62.

³ Aux termes de l'article 38 de l'acte, les Parties contractantes peuvent adhérer:

[«] A. Soit à l'ensemble de l'acte (chapitres I, II, III et IV);

B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ains qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV);

C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV). »

Australie Belgique Canada	(A) (A) (A)	21 V 31 18 V 29 1 VII 31	Irlande Italie Lettonie	(A) (A) (A)	26 IX 3I 7 IX 3I 17 IX 35
Danemark	(\mathbf{A})	14 IV 30	Luxembourg	(\mathbf{A})	15 IX 30
Espagne	(\mathbf{A})	16 IX 30	Norvège	(\mathbf{A})	II VI 301
Estonie	(\mathbf{A})	3 IX 3I	Nouvelle-		
Éthiopie	(\mathbf{A})	15 III 35	Zélande	(A)	21 V 31
Finlande	(A)	6 IX 30	Pays-Bas	(B)	8 viii 30
France	(\mathbf{A})	21 V 31	Pérou	(A)	21 XI 31
Grande-	,		Suède	(\mathbf{B})	13 V 29
Bretagne	(A)	21 V 31	Suisse	(\mathbf{A})	7 XII 34
Grèce	(A)	14 IX 31	Turquie	(\mathbf{A})	26 VI 34
Inde	(\mathbf{A})	21 V 31	-		

Affaires soumises par requête unilatérale (ou par demande unilatérale d'interprétation) 2. Y sont également indiqués le numéro du rôle général, les parties à l'affaire ainsi que la date de la requête introductive d'instance.

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la requête.
5	Vapeur Wimbledon	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/ Allemagne	16 I 23
10	Concessions Mavromma- tis en Palestine	Grèce/Grande- Bretagne	12 V 24
14	Interprétation de l'Arrêt n° 3 (Traité de Neuilly)	Grèce/Bulgarie	27 XI 24
18	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	15 V 25
18 bis	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	25 VIII 25
22	Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865	Belgique/Chine	25 XI 26
25	Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów	Allemagne/Pologne	8 II 27
27	Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem	Grèce/Grande-Bre- tagne	28 V 27

¹ La Norvège avait adhéré le 11 juin 1929 aux chapitres I, II et IV; elle a étendu son adhésion au chapitre III le 11 juin 1930.

2 Pour la liste des affaires introduites par compromis, voir pp. 45-46; pour

la liste des affaires consultatives, voir pp. 67-69.

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la requête.	
30	Interprétation des Arrêts 7 et 8 (usine de Chorzów)	Allemagne/Pologne	17 X 27	
31	Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)	Allemagne/Pologne	2 I 28	
43	Groënland oriental	Danemark/Norvège	11 VII 31	
47	Interprétation du Statut de Memel	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/ Lithuan e	II IV 32	
49	Prince von Pless	Allemagne/Pologne	18 v 32	
51	Appel contre deux sentences rendues le 21 déc. 1931 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/ Hongrie	7 VII 32	
52	Territoire du sud-est du Groënland	Norvège/Danemark	18 VII 32	
53	Groënland du Sud-Est	Danemark/Norvège	18 VII 32	
54	Appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le T. A. M. hungaro-tché- coslovaque	Tchécos ovaquie/ Hongrie	20 VII 32	
58	Appel contre une sentence rendue le 3 févr. 1933 par le T. A. M. hungaro- tchécoslovaque	Tchécos ovaquie/ Hongrie	3 V 33	
60	Réforme agraire polonaise et minorité allemande	Allemagne/Pologne	1 VII 33	
64	Losinger & Cie, S. A.	Suisse/Yougoslavie	23 XI 35	
65	Pajzs, Csáky, Esterházy (sentences rendues le 22 juillet 1935 par le T. A. M. hungaro-yougoslave)	Hongrie/Yougoslavie	6 XII 35	
68	Phosphates du Maroc	Italie/France	30 III 36	
69	Eaux de la Meuse	Pays-Bas/Belgique	1 VIII 36	
74	Chemin de fer Panevezys- Saldutiskis	Estonie Lithuanie	2 XI 37	
75	Compagnie d'Électricité de Sofia	Belgique/Bulgarie	26 1 38	
77	Société commerciale de Belgique	Belgique/Grèce	5 V 38	
Ces	requêtes étaient fondées	sur les actes suivants	;	
Vapeur Wimbledon (rôle gén. n° 5) Traité de Versailles (28 juin 1919), art. 380				
Affaires	Mavrommatis (rôle gén. et 27)	Mandat sur la Palestin- 1922), art. 26	e (24 juillet	

Intérêts allemands en Haute-Silésie; usine de Chorzów (rôle gén. nos 18, 18 bis et 25)

Droits de minorités en Haute-Silésie; prince de Pless (rôle gén. nos 31 et 49)

Réforme agraire polonaise (rôle gén. n° 60)

Interprétation du Statut de Memel (rôle gén. n° 47)

Appel contre des sentences des T. A. M. (rôle gén. nos 51, 54, 58 et 65)

Interprétation de l'Arrêt n° 3; interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (rôle gén. nºs 14 et 30)

Société commerciale de Belgique (rôle gén. n° 77)

Compagnie d'Électricité de Sofia (rôle gén. n° 75)

Traité sino-belge; Groënland oriental; Groënland du Sud-Est; Losinger & Cie; phosphates du Maroc; eaux de la Meuse; chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (rôle gén. nºs 22, 43, 52 et 53, 64, 68, 69, 74); et Compagnie d'Électricité de Sofia (rôle gén. n° 75)

Convention de Genève relative à la Haute-Silésie (15 mai 1922), art. 23

Même convention, art. 72

Traité des Minorités avec la Pologne (28 juin 1919), art. 12

Convention relative à Memel (8 août 1924), art. 17

Accord II de Paris (28 avril 1930) art. X

Statut de la Cour, art. 60

Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Grèce (25 juin 1929)

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Bulgarie (23 juin 1931)

Disposition facultative de l'art. 36 du Statut de la Cour

Compétence

(Voir E 6, p. 137; E 7, p. 152; E 8, pp. 110-111; E 10, commeinstance de recours. pp. 43-44; E 12, p. 105.)

Mesures conservatoires.

(Voir E 5, p. 129; E 7, pp. 152-153; E 9, p. 68; E 10, pp. 44-45; E 12, p. 105.)

Compétence en matière de compétence.

(Voir E 5, pp. 129-130; E 7, p. 153; E 8, pp. 111-112; E 9, pp. 68-70.)

Le tableau suivant donne la liste des affaires dans lesquelles une exception préliminaire a été soulevée in limine litis 1 et qui,

¹ La liste des affaires introduites par requête unilatérale se trouve aux pages 56-58.

par conséquent, ont donné lieu à une procédure spéciale, conformément à l'article 62 du Règlement.

N° du rôl gén. (rela tif à l'ex ception).	a- k- Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire qui a donné lieu 11'exception 1.	Date du dépôt de l'acte introductif de l'exception.
12	Concessions Mavrommatis	,	3 VI 24
19	en Palestine Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	tagne Allemagne/Pologne	18 VI 25
26	Demande en indemnité relative à l'usine de Chor-		8 IV 27
28	zów Réadaptation des conces- sions Mavrommatis à Jéru-		9 VIII 27
50	salem Interprétation du Statut de Memel	Grande-Bretagne, France Italie, Japon/ Lithuanie	26 V 32
55	Prince von Pless	Allema zne/Pologne	1 X 32
56	Appel contre deux sentences rendues le 21 déc. 1931 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Hongrie	20 X 32
57	Appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le T. A. M. hungaro-tché- coslovaque	Hongrie	20 X 32
66	Pajzs, Čsáky, Esterházy	Hongrie/Yougoslavie	4 111 36
67	Losinger & Cie	Suisse/Yougoslavie	27 111 36
71	Phosphates du Maroc ²	Italie/France	16 XII 36
7^{2}	Borchgrave ³	Belgique/Espagne	29 VI 37
Don	via la re ivin rose l'af	faire suivante a donné	álien à des

Depuis le 15 juin 1937, l'affaire suivante a donné lieu à des exceptions préliminaires :

76 Chemin de fer Panevezys- Estonie/Lithuanie 15 III 38 Saldutiskis

Aux termes de l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 15 mars 1938, la procédure écrite sur les exceptions en cette affaire a été close le 30 avril 1938.

(Voir E 5, p. 130.)

Interprétation d'un arrêt.

¹ Dans cette colonne, l'État qui est cité et second lieu — c'est-à-dire le défendeur pour le fond de l'affaire — est celui qui a présenté l'acte introductif de l'exception.

<sup>Voir p. 115.
Cette affaire a été introduite par un compromis. Les exceptions préliminaires ont été soulevées par le Gouvernemert espagnol. Voir page 112 le résumé de l'arrêt de la Cour sur les exceptiors.</sup>

* *

2) Compétence ratione personæ.

États auxquels la Cour est ouverte.

Seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour ¹. Le Statut distingue entre les États selon qu'ils sont, d'une part, Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe au Pacte, et, d'autre part, étrangers à la Société des Nations ².

A. — La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations (art. 35 du Statut, al. 1).

Le 15 juin 1938, le Secrétaire général a communiqué au Greffier la liste officielle des Membres de la Société des Nations, mise à jour à cette date, qui est la suivante ³: l'Afghanistan, l'Union sud-africaine, l'Albanie, la République argentine, l'Australie, la

¹ Article 34 du Statut.

^{2 » 35 » »}

³ A la date du 24 février 1935, le Paraguay a donné un préavis de retrait (art. premier, al. 3, du Pacte), confirmé par télégramme du 19 février 1937. La situation particulière du Paraguay a fait l'objet d'un examen par l'Assemblée au cours de sa Dix-Huitième Session (sept.-oct. 1937). La quatrième Commission (financière) de l'Assemblée avait demandé à la première Commission (juridique) si l'on pouvait considérer que le retrait du Paraguay, lequel État avait laissé expirer le délai de deux ans sans payer sa dette envers la Société des Nations, était devenu effectif, ou bien si cet État continuait à être Membre de la Société des Nations et à assumer la charge de nouvelles contributions jusqu'au moment où il aurait régularisé sa situation financière. L'avis donné par la première Commission fut qu'il n'était pas « opportun de répondre dès maintenant à la question telle qu'elle a été posée ».

Le rapport à l'Assemblée de la quatrième Commission rend compte de cette consultation de la première Commission et contient, à ce sujet, les paragraphes suivants:

^{« 48.} En ce qui concerne la question de savoir si le Paraguay a cessé d'être Membre de la Société des Nations depuis l'expiration du délai de préavis (deux ans à compter du 25 février 1935), la quatrième Commission, après avoir reçu la réponse de la première Commission, n'insiste pas pour avoir une interprétation de l'article premier du Pacte.

^{« 49.} Il n'en est pas moins certain que le Paraguay doit en tout cas à la Société le montant intégral de ses contributions arriérées jusqu'à la date de son retrait de la Société, dans les conditions prescrites par l'article premier du Pacte. La Commission de contrôle et le Comité spécial des contributions prendront sans aucun doute les mesures nécessaires pour régler cette partie de la question.

^{« 50.} D'autre part, dans les circonstances présentes, la quatrième Commission ne voit aucun avantage à ce que l'on continue à traiter le Paraguay comme un État qui contribue aux dépenses de la Société. Non seulement on introduirait un élément fictif dans le budget de la Société des Nations, mais encore on compliquerait la situation financière de la Société.

^{« 51.} L'Assemblée à fréquemment exercé son pouvoir de prendre des décisions particulières au sujet des contributions de certains Membres de la Société, lorsqu'elle jugeait équitable de le faire dans l'intérêt de ces Membres, et, dans un cas, elle a exercé ce pouvoir en vue de régler une situation anormale dans laquelle se trouvait un Membre particulier. Il est hors de

Belgique, la Bolivie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Canada, le Chili¹, la Chine, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Haïti, le Honduras², la Hongrie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, l'Irlande, l'Italie 3, la Lettonie, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, les États-Unis du Mexique, le Nicaragua 4, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador 5, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslova quie, la Turquie, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, 'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie.

B. — La Cour est également ouverte aux États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne font pas partie de la Société des Nations (art. 35 du Statut, al. 1). Aux termes du quatrième alinéa du Protocole de signature du Statut de la Cour en date du 16 décembre 1920, ledit protocole reste ouvert à la signature de ces États.

A la date du 15 juin 1938, les États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne sont pas menticnnés dans la liste des Membres de la Société des Nations communiquée au Greffier par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date du 15 juin 1938, sont les suivants : les États-Unis d'Amérique, le Brésil, le Guatemala, le Hedjaz (qui fait maintenant partie de

l'Arabie saoudienne), le Japon et le Paraguay.

Les États-Unis d'Amérique ont signé le Protocole de signature du Statut du 16 décembre 1920 en même temps que les Protocoles du 14 septembre 1929 relatifs à l'adhésion des États-Unis à la Cour et à la revision du Statut), mais ils ne les ont pas ratifiés. Le Brésil et le Japon ont signé le Protocole du 16 décembre 1920; ils l'ont ratifié respectivement les 1er novembre 1921 et 16 novembre 1921, alors qu'ils étaient Membres de la Société des Nations. Le Guatemala a signé le Protocole de signature du

doute que l'Assemblée a le droit d'exercer ce pouvoir dans l'intérêt de la Société des Nations elle-même et d'une saine gestion budgétaire.

^{« 52.} La quatrième Commission estime donc qu'en répartissant les dépenses parmi les Membres de la Société des Nations pour 1938, il convient de ne tenir aucun compte du Paraguay. »

¹ Par une lettre reçue au Secrétariat de la Société des Nations le 2 juin 1938, le Chili a donné le préavis de retrait de la Société des Nations prévu par l'article premier, alinéa 3, du Pacte.

² Par une lettre reçue au Secrétariat de la Société des Nations le 10 juillet

^{1936,} le Honduras a donné préavis de retrait.

Par un télégramme reçu au Secrétariat de la Société des Nations le 11 décembre 1937, l'Italie a donné préavis de retrait.

⁴ Par un télégramme reçu au Secrétariat de la Société des Nations le

²⁷ juin 1936, le Nicaragua a donné préavis de retrait.

5 Par une lettre reçue au Secrétariat de la Société des Nations le 10 août 1937, le Salvador a donné préavis de retrait.

Statut de la Cour, mais ne l'a pas ratifié; le Paraguay l'a également signé, et a déposé l'instrument de ratification le 11 mai 1933, alors qu'il était Membre de la Société des Nations.

États-Unis d'Amérique. (Voir E 2, pp. 85-88; E 3, pp. 91-96; E 4, pp. 119-122; E 5, pp. 131-139; E 6, pp. 139-163; E 7, pp. 154-169; E 8, pp. 113-134; E 9, p. 71; E 10, pp. 47-48; E 11, pp. 51-54.) Depuis la date à laquelle a paru le Douzième Rapport annuel de la Cour (15 juin 1936), il n'y a pas eu de fait nouveau concernant l'état des signatures et ratifications du Protocole du 14 septembre 1929 relatif à l'adhésion des États-Unis à la Cour (voir E 12, p. 108).

Autres États auxquels la Cour est ouverte.

C. — Quant aux États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, l'article 35 du Statut stipule que les conditions auxquelles la Cour leur est ouverte sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Conformément à cet article, le Conseil a pris, le 17 mai 1922, une résolution qui règle la matière et dont il est fait mention plus haut (compétence de la Cour *ratione materiæ*, p. 55). Le texte de cette résolution est reproduit dans le Premier Rapport annuel (pp. 139-140) et dans la troisième édition, de mars 1936, du volume n° I de la Série D (pp. 58-59).

Pour la liste des États auxquels la résolution du 17 mai 1922 a été transmise, voir le Premier Rapport annuel, page 140.

Par lettre en date du 22 avril 1937, le ministre d'État de la Principauté de Monaco — un des États auxquels la résolution du 17 mai 1922 avait été transmise — a fait tenir au

Greffe de la Cour une Déclaration, portant la même date, par laquelle la Principauté accepte la juridiction de la Cour et reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et au chiffre 2, alinéa 4, de la résolution du Conseil du 17 mai 1922.

La déclaration de la Principauté de Monaco a été enregistrée au Greffe le 26 avril 1937. Elle a été notifiée aux Membres de la Société des Nations ou États mentionnés dans l'annexe au Pacte, aux autres États auxquels la Cour est ouverte, ainsi qu'au Secrétaire général de la Société des Nations. Elle est reproduite dans le Treizième Rapport annuel, pages 63-64.

Monaco.

¹ La résolution du Conseil du 17 mai 1922 avait été transmise par le Greffier de la Cour à la Principauté de Monaco le 30 juin 1922. (Voir E 1, pp. 140-141.)

(Voir E 5, p. 140.)

Contribution aux frais de procédure.

3) Des voies de communication avec les gouvernements.

A la date du 15 juin 1938, les communications directes émanant de la Cour et destinées aux gouvernements des États admis à ester en justice devant elle sont adressées selon les voies suivantes, qui ont été indiquées par les gouvernements eux-mêmes 1.

Union sud-africaine Le premier ministre de l'Union sud-africaine, à Capetown Allemagne Légation d'Allemagne à La Haye États-Unis d'Amérique Washington République argentine Ministère des Affaires etrangères, Buenos-Ayres Australie Le premier ministre du Commonwealth d'Australie, à Canberra Belgique Le ministre des Affaires etrangères, à Bruxelles Brésil Le premier ministre du Commonwealth d'Australie, à Canberra Le ministre des Affaires par l'intermédiaire	Afghanistan	Le ministre des Affaires étrangères, Kaboul	par l'intermédiaire de la légation royale d'Afghanistan à Londres
Allemagne États-Unis d'Amérique Etats-Unis d'Amérique Ministère des Affaires etrangères, Buenos-Ayres Australie Le premier ministre du Commonwealth d'Austra- lie, à Canberra Le ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles Brésil Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Bulgarie Légation d'Allemagne à La Haye par l'intermédiaire la légation de la Rép blique argentine à Haye Par l'intermédiaire la légation de la Rép blique argentine à Haye par l'intermédiaire la légation de la Rép blique argentine à Haye Le ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles Ministère des Affaires étrangères, Rio-de- Janeiro Le secrétaire d'État pour les Affaires étrangères Ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S. W. I Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia Le secrétaire d'État des Affaires extérieures, à Ottawa Chili Le ministre des Affaires	Union sud-africaine	l'Union sud-africaine, à	Londres
États-Unis d'Amérique Washington Ministère des Affaires étrangères, Buenos-Ayres Australie Le premier ministre du Commonwealth d'Australie, à Canberra Le ministère des Affaires étrangères, à Bruxelles Brésil Ministère des Affaires étrangères, à Bruxelles Ministère des Affaires étrangères, Rio-de-Janeiro Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Bulgarie Le ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S. W. I Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia Le secrétaire d'État des Affaires étrangères, à Cottawa Chili Le ministère des Affaires	Allemagne	Légation d'Allemagne à	
République argentine des Affaires étrangères, Buenos-Ayres la légation de la Répblique argentine à Haye Australie Le premier ministre du Commonwealth d'Australie, à Canberra Belgique Le ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles Brésil Ministère des Affaires étrangères, Rio-de-Janeiro Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Ministère des Affaires étrangères — Ministère des Affaires étrangères — Ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S. W. I Bulgarie Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia Canada Le secrétaire d'État des Affaires étrangères, à Sofia Canada Le secrétaire d'État des Affaires extérieures, à Ottawa Chili Le ministère des Affaires		Le secrétaire d'État, à	par l'intermédiaire de la légation des États- Unis à La Have
Australie Le premier ministre du Commonwealth d'Australie, à Canberra Belgique Le ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles Brésil Ministère des Affaires étrangères, Rio-de-Janeiro Royaume-Uni de Grande-Bretagne et les Affaires étrangères des Affaires étrangères — Ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S. W. I Bulgarie Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia Canada Le secrétaire d'État des Affaires étrangères, à Sofia Canada Le secrétaire d'État des Affaires étrangères, à Cottawa Chili Le ministre des Affaires			par l'intermédiaire de la légation de la Répu- blique argentine à La
Belgique Le ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles Ministère des Affaires étrangères, Rio-de- Janeiro Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Ministère des Affaires étrangères — Ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S. W. I Bulgarie Le ministère des Affaires étrangères — étrangères, Whitehall, Londres S. W. I Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia Canada Le secrétaire d'État des Affaires étrangères, à Cottawa Chili Le ministre des Affaires Canada Le ministre des Affaires Etrangères, Rio-de- Janeiro La Haye La Haye	Australie	Commonwealth d'Austra-	v
Brésil Ministère des Affaires étrangères, Rio-de-Janeiro La Haye Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Ministère des Affaires étrangères — Ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S. W. I Bulgarie Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia Canada Le secrétaire d'État des Affaires extérieures, à Ottawa Chili Le ministère des Affaires	Belgique	Le ministre des Affaires	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et les Affaires étrangères d'Irlande du Nord Ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S. W. I Bulgarie Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia Canada Le secrétaire d'État des Affaires extérieures, à Ottawa Chili Le ministre des Affaires	Brésil	Ministère des Affaires étrangères, Rio-de-	par l'intermédiaire de la légation du Brésil à La Haye
Grande-Bretagne et les Affaires étrangères — d'Irlande du Nord Ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S. W. I Bulgarie Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia Canada Le secrétaire d'État des Affaires extérieures, à Ottawa Chili Le ministre des Affaires	Royaume-Uni de		J
étrangères, Whitehall, Londres S. W. I Bulgarie Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia Canada Le secrétaire d'État des Affaires extérieures, à Ottawa Chili Le ministre des Affaires	Grande-Bretagne et		
étrangères, à Sofia Canada Le secrétaire d'État des Affaires extérieures, à Ottawa Chili Le ministre des Affaires	d'Irlande du Nord	étrangères, Whitehall,	
Canada Le secrétaire d'État des Affaires extérieures, à Ottawa Chili Le ministre des Affaires	Bulgarie		
	Canada	Le secrétaire d'État des Affaires extérieures, à	
	Chili	Le ministre des Affaires	

¹ Voir E 1, p. 141, et E 4, pp. 123-124.

64 COMMUNICATIONS AVEC LES GOUVERNE	14	COMMUNICATIONS	AVEC	LES	GOUVERNEMENTS	,
-------------------------------------	----	----------------	------	-----	---------------	---

La légation de Chine à Chine

La Haye

Colombie

Cuba

Équateur

Finlande

Ministère des Affaires étrangères, à Bogotá Le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à La

Havane

La légation de Danemark En cas d'extrême Danemark

à La Haye

urgence : le ministère

des Affaires étrangères à Copenhague

Le ministre de Pologne Dantzig

à La Haye

Le secrétariat d'État des République Affaires étrangères, à dominicaine

Ciudad-Trujillo

Affaires Égypte Ministère des

étrangères, Le Caire Ministère des Affaires

étrangères de l'Équateur,

à Quito

Ministère d'État, à Espagne

Madrid

par l'intermédiaire de la légation d'Espagne

à La Haye

Estonie Ministère des Affaires étrangères, à Tallinn

Le chargé d'affaires de Finlande à La Haye

Ministère des Affaires étrangères, Service fran-France

çais de la Société des

Nations, à Paris

Grèce

Ministère des Affaires étrangères, à Athènes

Copie à la délégation hellénique auprès de la S. d. N. à Genève

Le secrétaire d'État aux Haïti

Relations extérieures, à

Port-au-Prince

Ministère des Affaires étrangères du Honduras, Honduras

à Tegucigalpa

Le ministre de Hongrie Hongrie

à La Haye

Pour les communications faites en vertu de l'article 44 du Statut :

Ministère royal hongrois de la Justice, Budapest

Bureau de l'Inde, White-Inde hall, Londres S. W. I Iran

Ministère des Affaires étrangères, 3^{me} Section,

à Téhéran

Irlande Ministère des Affaires extérieures, à Dublin Italie Ministère des Affaires étrangères, Section pou: la Société des Nations, à Rome Le ministre des Affaires par l'intermédiaire du Japon étrangères, à Tokio consulat général du Japon à Genève Lettonie Ministère des Affaires étrangères, à Riga Liberia. Le secrétaire d'État du Libéria, à Monrovia Le ministre des Affaires Lithuanie étrangères de la République lithuanienne, à Kaunas Le ministre d'État, pré-Luxembourg (lettre recommandée) sident du Gouvernement grand-ducal, à Luxembourg Mexique Le secrétaire d'État aux par l'intermédiaire de Affaires étrangères, à la légation du Mexique Mexico à La Haye Le ministre d'État, di-Monaco recteur des Relations extérieures de la Principauté de Monaco Ministère des Affaires Nicaragua étrangères, à Managua Ministère des Affaires étrangères, à Oslo par l'intermédiaire de Norvège la légation de Norvège à La Haye Nouvelle-Zélande Le haut-commissaire pour la Nouvelle-Zélande Londres, Bureaux gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, Strand, W. C. 2 Ministère des Affaires Panama étrangères, à Panama Le ministre des Affaires Paraguay étrangères du Paraguay, à Asunción Ministère des Affaires étrangères, à La Haye Le chargé d'affaires du Pérou à La Haye Pays-Bas Les publications de la Pérou Cour sont adressées directement au ministère des Affaires étrangères à Lima

Le ministre de Pologne

à La Haye

Pologne

5

Le ministre des Affaires Portugal étrangères, à Lisbonne

Le ministre des Affaires Roumanie

Copie au ministre de étrangères, à Bucarest Roumanie à La Haye, avec prière de bien vouloir transmettre à

Bucarest

Salvador Ministère des Affaires

étrangères, à San-Sal-

vador

Siam Ministère des Affaires

étrangères, à Bangkok

Le commissaire du Union des Répupeuple pour les affaires bliques soviétistes

étrangères, Moscou socialistes Le ministre de Suède à

Snède La Have

Le ministre de Suisse à Suisse

La Haye

Le ministre de Tchéco-Tchécoslovaquie

slovaquie à La Haye

Le ministre des Affaires Turquie

étrangères (quatrième département), à Ankara Ministère des Affaires

Uruguay étrangères, à Montevideo Venezuela Légation du Venezuela

à La Have

Yougoslavie Le ministre de Yougo-

slavie à La Haye

Copie à la légation de Siam à Londres aux bons soins de l'ambassade de l'Union

à Berlin

Pour les gouvernements ne figurant pas dans la liste cidessus, la Cour s'adresse soit à leur légation à La Haye, soit, le cas échéant, à leur ministère des Affaires étrangères.

II. - COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE (Voir E 1, pp. 145-147.)

Les vingt-huit requêtes pour avis consultatif que le Conseil a soumises à la Cour peuvent se répartir en deux catégories : celles qui trouvent leur origine à proprement parler dans le Conseil même, et celles, plus nombreuses, qui ont été présentées à l'instigation ou à la demande d'un État ou d'un organisme international.

Les tableaux suivants donnent la liste des affaires consultatives soumises à la Cour, réparties selon ces deux catégories. Sont également indiqués le numéro du rôle général, les gouvernements ou organisations internationales directement intéressés en l'affaire, et la date de la requête pour avis consultatif.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE 67

	Appartiennent à la	première catégorie :		Requêtes du Conseil
N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts e: organisations directement intéressés.	Date de la requête.	proprio motu.
6	Colons allemands en Pologne	Allemagne/Pologne	2 111 23	
8	Acquisition de la natio- nalité polonaise	Allemagne/Pologne	II VII 23	
16	Service postal polonais à Dantzig	Dantzig/Pologne	14 III 25	
17	Expulsion du Patriarche œcuménique		2I III 25	
20	Frontière entre la Turquie et l'Irak (affaire de Mos- soul)	Grande-Bretagne/ Turquie	23 IX 25	
29	Compétence des tribu- naux de Dantzig	Dantzig/Pologne	24 IX 27	
39	Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne	Lithuanie/Pologne	28 1 31	
41	Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931)	Allemague, Autriche France, Italie, Tchécoslovaquie	19 V 31	
44	Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig	Dantzig/.?ologne	25 IX 3I	
45	Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927	Bulgarie/Grèce	26 IX 31	
62	Écoles minoritaires en Albanie	Albanie/Crèce	21 1 35	
63	Constitution de la Ville libre de Dantzig	Dantzig	27 IX 35	
	Appartiennent à la	seconde catégorie:		Autres requêtes.
N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvis et organisations directement intéressés.	Date de la requête.	requetes.
I	Organisation internationale du Travail et les conditions de travail dans l'agriculture	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Portugal, Suède, B. I. T., Commission internationale d'Agriculture, Fédération ir ternationale des Travailleurs de la Terre, Syndicat central des Agriculteurs de France, Institut inter-	22 V 22	

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.
		national d'Agriculture, Fédération interna- tionale des Syndicats chrétiens des Travail- leurs de la Terre, Confédération inter- nationale des Syndi- cats agricoles	
2	Désignation du délégué ouvrier à la Conférence internationale du Travail	Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, B. I. T., Fédération professionn. générale néerlandaise, Fédéra- tion syndicale inter- nationale, Confédéra- tion internationale des Syndicats chrétiens	22 V 22
3	Organisation internationale du Travail et les moyens de production agricole	Estonie, France, Haïti, Suède, B. I. T., Institut international d'Agriculture, Confédération inter- nationale des Syndi- cats agricoles	18 VII 22
4	Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc	France/Grande- Bretagne	6 XI 22
7	Statut de la Carélie orientale	Finlande/Union des Républiques sovié- tistes socialistes	27 IV 23
9	Frontière polono-tchéco- slovaque (affaire de Jawor- zina)	Pologne/Tchécoslova- quie	29 IX 23
13	Monastère de Saint-Naoum (frontière serbo-albanaise)	Albanie/Yougoslavie	17 VI 24
15	Échange des populations grecques et turques	Grèce, Turquie, Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques	18 XII 24
21	Organisation internationale du Travail et le travail personnel du patron	O. I. T., Organisation internationale des Employeurs industriels, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens	20 III 26

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts e: organisations directement intéressés.	Date de la requête.
23	Compétence de la Commission européenne du Danube		18 XII 26
35	Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er déc. 1926 (Protocole final, art. IV)	Grèce/Turquie	7 VI 28
37	« Communautés » gréco- bulgares	Bulgarie, Grèce	17 1 30
38	Dantzig et l'Organisation internationale du Travail	Dantzig, Pologne, O. I. T.	15 V 30
40	Accès aux écoles minori- taires allemandes en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	31 1 31
42	Traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig	Dantzig/Pologne	23 V 3I
48	Travail de nuit des femmes	O. I. T. Fédération syndicale interna- tionale, Confédération internationale des Syndicat; chrétiens, Grande-Fretagne, Allemagne	10 V 32

(Voir E 5, pp. 147-148; E 6, pp. 171-172; E 7, pp. 176-Procedure 177; E 8, p. 144; E 11, pp. 61-62; E 12, pp. 115-125.)

l'Assemblée de la Société des Nations, par une résolution en date du 10 octobre 1936 1, a créé un « Comité spécial pour la mise en œuvre des principes du Pacte ». Ce Comité trouvait son origine dans un vœu émis par l'Assemblée le 4 juillet 1936 2: Il avait pour mission d'étudier, non seulement la mise en œuvre des principes du Pacte, mais encore les problèmes s'y rattachant. C'est ainsi qu'il avait été chargé, d'une part, de continuer le travail commencé par le « Com té pour l'amendement du Pacte de la Société des Nations en vue de le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris » 3 (lequel avait, en 1930, proposé d'insérer dans le Pacte de la Société des Nations une

25 septembre 1931.

¹ Seizième séance de la Dix-septième Session ordinaire.

² Dernière séance de la Seizième Session ordinaire; la question de la mise en œuvre des principes du Pacte était née à la suite du conflit italo-éthiopien. ³ Comité constitué en vertu d'une résolution de l'Assemblée en date du

disposition prévoyant que le Conseil pouvait, à tout moment de la procédure d'examen d'un différend, demander un avis consultatif sans qu'il soit besoin d'un vote unanime), et, d'autre part, de s'occu per des suites de la résolution de l'Assemblée du 24 septembre 1928, par laquelle le Conseil avait été prié de mettre à l'étude la question de savoir si les avis consultatifs peuvent être demandés à la majorité.

Ce Comité avait tenu sa première session du 14 au 16 décembre 1936. Il avait alors dressé la liste des questions qu'il lui incombait d'examiner, et avait chargé un certain nombre de rapporteurs de procéder à une mise au point objective de ces questions. Depuis, le Comité s'est réuni pour sa deuxième session en septembre 1937, et pour sa troisième session en janvier-février 1938. La question des avis consultatifs ne figure pas parmi celles dont il s'est occupé.

III. — AUTRES ACTIVITÉS

A plusieurs reprises, certaines tâches — désignations éventuelles d'arbitres, d'experts, de présidents de commissions de conciliation — ont été confiées à la Cour ou à son Président, soit en vertu d'un acte de droit international, soit en vertu d'un contrat de droit privé. En général, les parties à ces actes ou contrats demandent, avant que l'accord à conclure entre elles soit signé, le consentement de la Cour ou du Président à l'insertion d'une clause à cet effet. Ou bien encore, elles notifient l'accord dès sa conclusion et attirent l'attention sur la clause, en demandant s'il y aurait des objections à effectuer la tâche prévue.

Les cas de ce genre parvenus à la connaissance du Greffe de la Cour au 15 juin 1937 ont été mentionnés et classifiés dans les listes de la partie III du chapitre III des précédents Rapports annuels ¹.

Ces listes doivent être complétées comme suit pour la période allant du 15 juin 1937 au 15 juin 1938.

a) Nominations par la Cour. (Voir E 3, p. 104; E 4, p. 130; E 6, pp. 172-173; E 7, pp. 178-179; E 10, p. 56; E 11, p. 63; E 12, p. 125.)

¹ Pour ce qui est des actes de droit international prévoyant des cas de ce genre et parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1937, le texte des clauses pertinentes a été reproduit dans la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour (4me éd., 1932) et dans ses addenda (chap. X des Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième et Treizième Rapports annuels); pour ceux qui sont parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 15 juin 1937, ils sont cités dans le chapitre X du présent Rapport annuel. D'autre part, l'aperçu systématique qui précède la troisième édition (1926) de la Collection contient une analyse et une classification de celles de ces clauses qui étaient alors connues.

1. — En vertu d'un acte de droit international public.

Depuis le 15 juin 1937, il n'a pas été notifié à la Cour d'acte par lequel elle serait éventuellement invitée à effectuer une nomination

2. — En vertu d'un contrat de droit privé.

Depuis le 15 juin 1937, il n'a pas été demandé à la Cour d'effectuer une nomination en vertu d'un contrat de droit privé.

- b) Nominations par le Président (le Vice-Président ou le juge le plus ancien de la Cour).
- I. En vertu d'un acte de droit international public. (Voir E 3, pp. 104-107; E 4, pp. 131 et 132; E 5 pp. 149 et 150; E 6, p. 173; E 7, pp. 179-181; E 8, pp. 145-149; E 9, p. 76; E 10, pp. 56-57; E 11, p. 64; E 12, p. 126; E 13, pp. 75-76.)

Accords pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Désignation éventuelle d'un surarbitre :

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Bulgarie et le Danemark. — Sofia, 7 décembre 1935.

Désignation éventuelle de deux arbitres et d'un surarbitre :

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre le Danemark et la Yougoslavie. — Belgrade, 14 décembre 1935.

Désignation éventuelle du président et de deux membres d'une commission de conciliation :

Traité de conciliation entre le Chili et la Norvège. — Oslo, 27 janvier 1936.

Traités de paix et conventions diverses.

Désignation éventuelle d'un tiers-arbitre :

Convention d'établissement, de commerce et de navigation entre la Hongrie et la Roumanie. — Sinaïa, 12 août 1931.

2. — En vertu d'un contrat de droit privé. (Voir E 1, pp. 152-153; E 2, pp. 97-98; E 5, p. 150; E 7, pp. 180-181; E 8, p. 149; E 9, pp. 76-77; E 10, pp. 57-58; E 11, p. 65; E 12, p. 126.)

Depuis le 15 juin 1937, il n'a pas été notifié de contrat de droit privé par lequel le Président serait éventuellement prié d'effectuer une nomination.

Requêtes de ment.

Il arrive fréquemment que des personnes privées s'adressent personnes pri- à la Cour dans le dessein de lui soumettre des affaires qui les vees contre un gouverne mettent aux prises avec un gouvernement. Ce sont en général des recours en indemnité pour dépossession, qui naissent le plus souvent du fait que les requérants ont perdu leur statut national primitif sans en avoir acquis un autre et se voient opposer pour ce motif, par les tribunaux auxquels ils ont fait appel, une fin de non-recevoir. La plupart de ces conflits ont surgi dans les pays qui ont subi des remaniements territoriaux : par exemple, des titulaires de pensions (anciens fonctionnaires, mutilés de guerre, veuves) qui ont changé de nationalité se plaignent de se voir refuser leurs pensions par l'État au service duquel ils se sont trouvés ainsi que par l'État successeur. Il se présente aussi souvent des recours en indemnité pour préjudices causés par la guerre, pour dettes nées avant la guerre et pour dévalorisation d'avoirs en numéraire et en titres. Il est également arrivé que des particuliers ont voulu interjeter appel contre des décisions d'un tribunal arbitral mixte. (Cf., dans la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour, 4^{me} éd., 1932, p. 620, l'Accord de Paris du 28 avril 1930.)

Le Premier Rapport annuel (pp. 153 et sqq.), le Troisième Rapport annuel (pp. 108 et sqq.), le Cinquième Rapport annuel (pp. 151 et sqq.), le Septième Rapport annuel (pp. 182 et sqq.), le Neuvième Rapport annuel (pp. 77 et sqq.), le Onzième Rapport annuel (pp. 66 et sqq.) et le Treizième Rapport annuel (pp. 77 et sqq.) ont donné quelques exemples qui montrent de quelle nature sont en général ces demandes, auxquelles le Greffier oppose toujours une fin de non-recevoir fondée sur l'article 34 du Statut de la Cour, où il est stipulé que « seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour ».

CHAPITRE IV

SESSIONS ET DÉCISIONS DE LA COUR; RÔLE GÉNÉRAL¹

Contenu du chapitrs.

Liste des sessions. — La liste à la page 75 indique les dates des sessions tenues par la Cour jusqu'au 1er février 1936, date de l'entrée en vigueur du Statut amendé conformément au Protocole du 15 septembre 1929.

A partir du Ier février 1936, la liste indique pour chaque année judiciaire les périodes pendant lesquelles la Cour a siégé.

Liste des arrêts, avis, etc. — Aux pages 76 à 91 est reproduite la liste des arrêts et avis, ainsi que de certaines ordonnances participant de la nature des arrêts, rendus par la Cour depuis 1922 jusqu'au 15 juin 1938. Cette liste indique: 1° le sommaire de chaque décision; 2° le Rapport annuel où elle a été résumée, et 3° les numéros des publications de la Cour où ont paru ou paraîtront le texte de la décision ainsi que le document y afférent.

Index des ordonnances. — Aux pages 92 à 99 se trouve un index chronologique et un index par sujets des ordonnances rendues par la Cour ou par le Président du 1er juillet 1937 au 15 juin 1938 2. Ces index portent sur toutes les ordonnances, tant sur celles qui participent de la nature des arrêts (mesures conservatoires, jonction de requêtes, clôture, etc.) et qui sont men-

 $^{^{\}rm 1}$ Le présent chapitre groupe les données qui, pour les Rapports 1 à 8, se trouvent dans l'introduction aux chapitres IV et V.

² Pour les ordonnances rendues par la Cour jusqu'au 1er janvier 1935, voir le Onzième Rapport annuel (pp. 88-121).

Pour les ordonnances rendues du 1er janvier 1935 au 15 juin 1936, voir le Douzième Rapport annuel (pp. 146-153).

Pour les ordonnances rendues du 15 juin 1936 au 15 juin 1937, voir le Treizième Rapport annuel (pp. 99-110).

tionnées dans la liste des arrêts et avis consultatifs, que sur celles qui ont été rendues exclusivement « pour la direction du

procès » (art. 48 du Statut).

On remarquera que, pour quelques ordonnances récentes, il n'est pas donné de référence aux pages et, dans certains cas, aux volumes: il s'agit alors d'ordonnances destinées à être publiées dans les prochains volumes de la Série C, volumes dont la mise en pages n'a pas encore été faite ou dont la numérotation n'a pu être fixée.

Rôle général. — Les tableaux qui figurent aux pages 101 à 105 reproduisent les folios du rôle général qui ont fait l'objet de nouvelles inscriptions depuis le 15 juin 1937.

DATES DES SESSIONS TENUES PAR LA COUR

(Périodes pendant lesquelles la Cour a siégé.)

`	1	1	0 ,	
Numéro d'ordre		Année.	Date	
	•	Annee.	d'ouverture.	de clôture.
Préliminaire	-	1922	30 janv.	24 mars
Première	O 1	D	15 juin	12 août
Deuxième	E	1923	8 janv.	7 févr.
Troisième	O	»	15 juin	15 sept.
Quatrième	E	>>	12 nov.	6 déc.
Cinquième	O	1924	16 juin	4 sept.
Sixième	E	1925	12 janv.	26 mars
Septième	E	»	14 avril	16 mai
Huitième	O	»	15 juin	19 juin
			15 juillet	25 août
Neuvième	E	»	22 oct.	21 nov.
Dixième	E	1926	2 févr.	25 mai
Onzième	O	»	15 juin	31 juillet
Douzième	O	1927	15 juin	16 déc.
Treizième	E	1928	6 févr.	26 avril
Quatorzième	O	»	15 juin	13 sept.
Quinzième	E	»	12 nov.	21 nov.
Seizième	E	1929	13 mai	12 juillet
Dix-septième	O	»	17 juin	ro sept.
Dix-huitième	O	1930	16 juin	26 août
Dix-neuvième	E	»	23 oct.	6 déc.
Vingtième	O	1931	15 janv.	21 févr.
Vingt-et-unième	E	»	20 avril	15 mai
Vingt-deuxième	E	»	16 juillet	15 oct.
Vingt-troisième	E	1931-32	5 nov.	4 févr.
Vingt-quatrième	O	1932	ier févr.	8 mars
Vingt-cinquième	E	»	18 avril	ıı août
Vingt-sixième	E	1932-33	14 oct.	5 avril
Vingt-septième	O	1933	ier févr.	19 avril
Vingt-huitième	E	»	10 mai	16 mai
Vingt-neuvième	E	»	10 juillet	29 juillet
Trentième	E))	20 oct.	15 déc.
Trente-et-unième	O	1934	1er févr.	22 mars
Trente-deuxième	E	»	15 mai	1er juin
Trente-troisième	E	»	22 oct.	12 déc.
Trente-quatrième	O	1935	ier févr.	10 avril
Trente-cinquième	E	»	28 oct.	4 déc.
•	Année judiciaire	1026 .	ier jévr.	17 mars
	minee judiciane	1950.	28 avril	19 mai
			3 juin	25 juin
			26 oct.	16 déc.
	Année judiciaire	1037 :	3 mai	9 juillet
	Timico judiciane	193/ 1	20 sept.	6 nov.
	Année judiciaire	1038:	29 avril	30 juin
	11icc judiciano	<u> </u>	13 juillet	J
			13 juniet	

¹ O: Session ordinaire. — E: Session extraordinaire.

LISTE DES ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Désignation du délégué ouvrier à la Conférence internationale du Travail. Date: 31 VII 22. Rôle gén.: 2. (Avis n° I.)	Conférences internationales du Travail. Désignation des délégués non gouvernementaux; devoirs des gouvernements. Art. 389, al. 3, du Traité de Versailles.	E 1, p. 179	B I; C I.
Organisation internationale du Travail et les conditions du travail dans l'agriculture. Date: 12 VIII 22. Rôle gén.: 1. (Avis n° 2.)	Organisation internationale du Travail. Sa compétence en matière agricole. L'« industrie » (Partie XIII du Traité de Versailles) comprend l'agriculture. Sources pour l'interprétation d'un texte: la manière dont il s'est trouvé appliqué et ses travaux préparatoires.	E 1, p. 183	B 2 et 3; C 1.
Organisation internationale du Travail et les moyens de production agricole. Date: 12 VIII 22. Rôle gén.: 3. (Avis n° 3.)	Organisation internationale du Travail. Sa compétence en matière de production (agricole ou autre).	E 1, p. 183	B 2 et 3; C I.
Décrets de natio- nalité en Tunisie et au Maroc. Date: 7 II 23. Rôle gén.: 4. (Avis n° 4.)	Conseil de la S. d. N. Compétence exclusive d'une Partie à un différend (art. 15, al. 8, du Pacte). Les questions de nationalité sont en principe d'ordre intérieur; mais n'est pas d'ordre intérieur une question qui implique l'interprétation d'actes internationaux.	E 1, p. 188	B 4; C 2, et vol. sup- plément.
Statut de la Carélie orientale. Date: 23 VII 23. Rôle gén.: 7. (Avis n° 5.)	Différend entre un Membre de la S. d. N. et un État non Membre (art. 17 du Pacte). Le consentement des États comme condition du règlement en droit du différend. Refus par la Cour de donner un avis à elle demandé. Motifs du refus.	E 1, p. 193	B 5; C 3, vol. I et II.
Vapeur Wimble- don. Date: 17 VIII 23. Rôle gén.: 5. (Arrêt n° 1.)	Légitimation du demandeur. Régime du canal de Kiel; voies d'eau intérieures et canaux maritimes; temps de paix et temps de guerre: belligérants et neutres. Interprétations restrictives. Neutralité et souveraineté. — Le droit d'intervenir en vertu de l'art. 63 du Statut de la Cour.	E 1, p. 159	A I; C 3, vol. I, II, et vol. supplém.
Colons allemands en Pologne.	Conseil de la S. d. N. Sa compétence en matière de minorités. Les contrats de droit privé et la succession d'États. Détermina-	E 1, p. 197	B 6; C 3,

	LISTE DES ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS		77
Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Date: 10 IX 23. Rôle gén.: 6. (Avis n° 6.)	tion de la date du transfert de souveraineté sur un territoire cédé. Traité polonais de Minorités. Traité de Versailles, art. 256.		vol. I, III ¹ et III ¹¹ .
Acquisition de la nationalité polonaise. Date: 15 IX 23. Rôle gén.: 8. (Avis n° 7.)	Conseil de la S. d. N. Sa compétence sur les questions de nationalité en vertu des Traités de Minorités. Influence du transfert d'un territoire sur la nationalité des habitants. Conditions d'acquisition de la nationalité: origine, domicile (Traité de Minorités avec la Pologne, art. 4).	E 1, p. 203	B 7; C 3, vol. I, III ¹ et III ¹¹ .
Frontière polo- no-tchécoslova- que (affaire de Jaworzina). Date: 6 XII 23. Rôle gén.: 9. (Avis n° 8.)	Conférence des Ambassadeurs. Caractère arbitral de certaines de ses décisions. Sa compétence pour les interpréter Fixation d'une ligne frontière. Pouvoirs des commissions de délimitation.	E I, p. 208	B 8; C 4.
Concessions Mavrommatis en Palestine (compétence). Date: 30 VIII 24. Rôle gén.: 12. (Arrêt n° 2.)	Nature d'une exception d'incompétence. Des négociations comme condition préalable d'une instance. La notion de « contrôl » public ». Des obligations internationales acceptées par le mandataire. Des concessions que maintient le Protocole XII de Lausanne. Le la rétroactivité et des considérations de forme en droit international.	Е I, p. 164	A 2; C 5.
Monastère de Saint-Naoum (frontière serbo- albanaise). Date: 4 IX 24. Rôle gén.: 13. (Avis n° 9.)	Conférence des Ambassadeurs. Caractère défi- nitif de certaines de ses décisions. Sa com- pétence pour les reviser. Existence d'une erreur essentielle ou d'un fait neuveau.	E 1, p. 214; E 2, p. 139	B 9; C 5—II.
Interprétation du par. 4 de l'an- nexe suivant l'art. 179 du Traitéde Neuilly. Date: 12 IX 24. Rôle gén.: 11. (Arrêt n° 3.)	Extension personnelle et terriroriale de l'application du par. 4. Rapports entre les actes commis de et les réparations.	E 1, p. 175	A 3; C 6.
Échange des populations grecques et turques. Date: 21 II 25. Rôle gén.: 15. (Avis n° 10.)	Établissement et domicile. Législation nationale comme moyen d'interprétation d'actes internationaux. Commission mixt: compétence concurrente des tribunaux nationaux.	E I, p. 219	B 10; C 7—I.

7 8	LISTE DES ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS			
Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.	
Interprétation de l'Arrêt n° 3 (interprétation du par. 4 de l'annexe suivant l'art. 179 du Traité de Neuilly). Date: 26 III 25. Rôle gén.: 14. (Arrêt n° 4.)	Demande d'interprétation en vertu de l'art. 60 du Statut.	E I, p. 177	A 3 et 4; C 6, vol. supplém.	
Concessions Mavrommatis en Palestine (fond). Date: 26 III 25. Rôle gén.: 10. (Arrêt n° 5.)	Conditions pour la validité des concessions Mavrommatis à Jérusalem. La violation partielle ou transitoire d'une obligation internationale suffit à établir la responsabilité. Pas d'indemnité si un lien de causalité entre la violation et le dommage n'est pas prouvé. Protocole XII: droit à la réadaptation des concessions valides.	E 1, p. 171	A 5; C 7—II.	
Service postal polonais à Dantzig. Date: 16 v 25. Rôle gén.: 16. (Avis n° 11.)	Caractère définitif d'une décision en droit international. Force obligatoire des motifs et du dispositif d'une sentence. Valeur relative du texte d'une sentence et de l'intention de l'arbitre. Interprétation restrictive d'un texte : conditions.	E I, p. 224; E 2, p. 141	B II; C 8.	
Intérêts allemands en Haute- Silésie polonaise (compétence). Date: 25 VIII 25. Rôle gén.: 19. (Arrêt n° 6.)	Des négociations diplomatiques comme condition préalable à l'introduction d'une instance. Interprétation de l'art. 23 de la Convention de HSilésie. Faculté pour la Cour de motiver son jugement quant aux exceptions par des éléments appartenant au fond de l'affaire. Sa compétence pour interpréter incidemment, aux mêmes fins, des actes autres que la convention invoquée. Litispendance: La Cour et les tribunaux arbitraux mixtes. La notification de l'intention d'exproprier constitue une restriction au droit de propriété.	E 2, p. 102	A 6; C 9—I.	
Frontière entre la Turquie et l'Irak (aff. de Mossoul). Date: 21 XI 25. Rôle gén.: 20. (Avis n° 12.)	Conseil de la S. d. N. Nature de ses attributions en vertu de l'art. 3 du Traité de Lausanne; sentence arbitrale, recommandation, médiation. La volonté commune des Parties, source de compétence. Dans le doute, les décisions du Conseil, autres que celles de procédure, sont prises à l'unanimité (art. 5 du Pacte), le vote des Parties en cause non compté (art. 15 du Pacte).	E 2, p. 142	B 12; C 10.	

	BIGID BEG IMMETO, ONDOMMINOED BY 11110		79
Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond). Date: 25 V 26. Rôle gén.: 18, 18 bis. (Arrêt n° 7.)	La Cour peut rendre des arrêts déclaratoires. Compatibilité de la loi pclonaise du 14 juillet 1920 et de la Convention de HSilésie. Les dérogations au princ pe du respect des droits acquis sont de nature exceptionnelle. Droit pour la Pologne le se prévaloir de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa du 1er déc. 1918. La capacité d'aliéner de l'Allemagne après le Traité de Versailles. — Forme d'une notification d'expropriation. Interprétation de l'art. 9 de la Convention de HSilésie: la notion des « dommages de mine ». La notion du « contrôle » d'après la Convention de HSilésie. Preuves de l'acquisition de la nationalité. Pour les questions de liquidation, on peut assimiler une commune à une personne. De la notion de domicile.	E 2, p. III	A 7; C II, vol. I, II et III.
Organisation internationale du Travail et le travail personnel du patron. Date: 23 VII 26. Rôle gén.: 21. (Avis n° 13.)	L'Organisation internationale du Travail. Sa compétence accessoire en matière de travail patronal. Parallèle avec l'Avis n° 3. Les pouvoirs discrétionnaires de l'Organisation et leur limite; l'art. 423 du Traité de Versailles.	E 3, p. 131	B 13; C 12.
Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date: 8 1 27. Rôle gén.: 22. (Ordonnance.)	Nécessité des mesures conservatoires en l'espèce. L'objet des mesures conservatoires est la sauvegarde des droits des Parties au cours de l'instance, le préjudice causé par la violation de ces droits pouvant êrre irrémédiable. Indication desdites mesures.	E 3, p. 125	A 8; C 16—I.
Retrait, à la requête du demandeur, des mesures conservatoires indiquées par l'ordonnance du 8 1 27. Date: 15 II 27. Rôle gén.: 22. (Ordonnance.)	Du fait de la conclusion entre les plaideurs d'un modus vivendi comportant un règlement provisoire de la situation, abstraction faite des droits en jeu, le demandeur ne saurait être ultérieurement admis à invoquer la violation d'un de ces droits; l'ordonnance précédente, ayant eu pour but de les sauvegarder, est désormais devenue saus objet.	E 3, p. 129	A 8; C 16—I.
Demande en in- demnité relative à l'usine de Chorzów (compétence). Date: 26 VII 27.	Sens et portée de la Convention de Genève et notamment de son art. 23. En vertu de cet article, la Cour connaît de différends portant sur l'application comme sur l'applicabilité des art. 6 à 22 de ladite convention; la notion d'application par rapport au défaut d'application, et la compétence en	E 4, p. 147	A 9; C 13—I.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Rôle gén.: 26. (Arrêt n° 8.)	matière d'application par rapport à la com- pétence pour connaître des actions en répa- ration de préjudice introduits du chef de défaut d'application. Conflits de compétence dans l'ordre international.		
Affaire du <i>Lotus</i> . Date: 7 IX 27. Rôle gén.: 24. (Arrêt n° 9.)	Les termes du compromis. Les « principes du droit international » au sens de l'art. 15 de la Convention de Lausanne. De la souveraineté des États, fondement du droit international, comme critère pour la compétence des tribunaux de l'un d'entre eux: prétention à compétence fondée sur 1) la nationalité de la victime; 2) le pavillon du navire où s'est trouvée la victime. Du principe de la liberté des mers. De l'indivisibilité des éléments d'un délit, source d'une concurrence de juridictions.	E 4, p. 157	A 10; C13—II.
Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (com- pétence). Date: 10 x 27. Rôle gén.: 28. (Arrêt n° 10.)	Mandat pour la Palestine (art. 26). La Cour est compétente pour connaître d'une violation alléguée du Protocole de Lausanne dans tous les cas — mais seulement dans ces cas — où la violation relèverait de l'exercice de pleins pouvoirs pour décider quant au public control (art. 11). Cette condition faisant défaut en l'espèce, il n'est pas besoin d'examiner les autres moyens de défense invoqués.	E 4, p. 167	A 11; C 13— III.
Demande de mesures conservatoires en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités). Date: 21 XI 27. Rôle gén.: 25. (Ordonnance.)	Demande de mesures conservatoires et conclusions quant au fond. Composition de la Cour.	E 4, p. 155	A 12; C 15—II.
Compétence de la Commission européenne du Danube. Date: 8 XII 27. Rôle gén.: 23. (Avis n° 14.)	Le droit en vigueur sur le Danube. En ce qui concerne la compétence de la C. E. D., le Statut définitif consacre la situation de fait existant avant la guerre. Détermination de cette situation. Les principes de liberté de navigation et d'égalité des pavillons, principes dont la C. E. D. doit assurer l'application, permettent d'établir le départ entre la compétence de la C. E. D. et celle de l'État territorial.	E 4, p. 191; E 5, p. 209	B 14; C 13—IV (4 vol.).
Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów).	Conditions requises pour l'admissibilité d'une demande en interprétation (art. 60 du Sta- tut); la notion d'interprétation. Sens et portée du point litigieux de l'Arrêt n° 7. La Cour n'a pas rendu en l'espèce une décision	E 4, p. 175	A 13; C 13—V.

LISTE	DES	ARRÊTS,	ORDONNANCES	ET	AVIS
-------	-----	---------	-------------	----	------

	LISTE DES ARREIS, UNDONNANCES ET AV	15	01
Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Date : 16 XII 27. Rôle gén. : 30. (Arrêt n° 11.)	conditionnelle ; du principe de la chose jugée (art. 59 du Statut).		
Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date : 21 II 28. Rôle gén. : 22. (Ordonnance.)	Prorogation de délai.	E 4, p. 144	A 14; C 16—I.
Compétence des tribunaux de Dantzig. Date: 3 III 28. Rôle gén.: 29. (Avis n° 15.)	Un acte international ne constitue pas une source directe de droits et d'obligations à l'égard des personnes du droit interne, sauf intention contraire des Parties résultant 1) du texte même, et 2) des faits relatifs à son application. Fondement de la compétence des tribunaux de Dantzig. Obligation d'exécuter les sentences rendues, sous rés rive d'un droit de recours dans l'ordre international. Une Partie devant la Cour ne saurait se prévaloir d'un moyen fondé sur l'inex-scution par elle-même de ses engagements internationaux.	E 4, p. 203	B 15; C 14—I.
Droits de minorités en Haute- Silésie (écoles minoritaires). Date: 26 IV 28. Rôle gén.: 31. (Arrêt n° 12.)	Exception d'incompétence: stade de la pro- cédure auquel elle peut être soi levée. La compétence de la Cour est fondée sur le consentement des Parties, exprès, tacite, implicite. Le fait de plaider au fond démon- tre la volonté d'obtenir un arrêt sur le fond. Fin de non-recevoir: Nature des juridictions du Conseil de la S. d. N. et de la Cour. Inter- prétation de la Convention germano-polonaise: Conditions posées à l'admission d'enfants aux écoles minoritaires.	E 4, p. 182	A 15; C 14—II.
Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date: 13 VIII 28. Rôle gén.: 22. (Ordonnance.)	Prorogation de délai.	E 5, p. 190	A 16; C 16—I.
Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er déc. 1926 (Protocole final, art. IV). Date: 28 VIII 28. Rôle gén.: 35. (Avis n° 16.)	Analyse de la requête adressée à la Cour. Établissement du libellé de la question à laquelle la Cour entend répondre. A tributions de la Commission mixte d'échange en matière de solution de différends. Interprétation des textes pertinents; l'esprit des textes.	E 5, p. 213	B 16; C 15—I.
Demande en in- demnité relative à l'usine de	Sens de la requête. Toute violation d'un droit entraîne l'obligation de réparer. La réparation en droit international : dommage subi par un	E 5, p. 171	A 17; C 15—II.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Chorzów (fond). Date: 13 1X 28. Rôle gén.: 25. (Arrêt n° 13.)	État; dommage subi par un particulier. Per- tinence en l'espèce de l'art. 256 du Traité de Versailles. Constatation du fait que les sociétés intéressées ont subi un dommage. Son évalua- tion: fixation des principes et institution d'une expertise. Mode de paiement; la compensation en droit international.		
Idem. Date: 13 IX 28. Rôle gén.: 25. (Ordonnance.)	Institution d'une expertise. Détermination des faits qui en font l'objet. Composition du Comité d'experts; sa procédure. Répartition des frais.	E 5, p. 183	A 17; C 15—II.
Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date: 25 V 29. Rôle gén.: 22. (Ordonnance.)	Clôture de la procédure par désistement.	E 5, p. 190	A 18; C 16—I.
Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond). Date: 25 V 29. Rôle gén.: 25. (Ordonnance.)	Clôture de la procédure par accord.	E 5, p. 187	A 19; C 16—II.
Emprunts serbes émis en France. Date: 12 VII 29. Rôle gén.: 34. (Arrêt n° 14.)	Juridiction de la Cour: recevabilité de la requête, qualité des Parties, objet du litige. Interprétation des contrats: des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. Existence de la clause or: sa signification, son efficacité. Loi applicable aux emprunts.	E 5, p. 192	A 20; C 16— III.
Emprunts fédéraux brésiliens émis en France. Date: 12 VII 29. Rôle gén.: 33. (Arrêt n° 15.)	Juridiction de la Cour. Interprétation des contrats: des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. Existence de la clause or: sa signification, son efficacité. Loi applicable aux emprunts; appréciation par la Cour de la jurisprudence française, aux termes du compromis.	E 5, p. 202	A 21; C 16— IV.
Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date: 15 VIII 29. Rôle gén.: 36. (Ordonnance.)	Dans une affaire soumise par compromis, une Partie ne peut prétendre à ne conclure qu'ora- lement sur l'une des questions posées.	E 6, p. 207	A 23; C 17—II.
Zones franches de la Haute- Savoie et du	Il n'appartient pas aux Parties devant la Cour de déroger aux dispositions du Statut. Inter- prétation du compromis : recherche de la	E 6, p. 192	A 22; C 17—I (4 vol.).

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Pays de Gex. Date: 19 VIII 29. Rôle gén.: 32. (Ordonnance.)	volonté commune des Parties et de la construc- tion qui, dans le cadre du Statut, permet d'y donner suite. Définition de la mission de la Cour. Interprétation de l'art. 435 du Traité de Versailles. Fixation d'un délai.		
Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date: 20 VIII 29. Rôle gén.: 36. (Ordonnance.)	Inadmissibilité comme éléments de preuve de travaux préparatoires auxquels n'ont point participé toutes les Parties en caus:	E 6, p. 207	A 23; C 17—II.
Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date: 10 IX 29. Rôle gén.: 36. (Arrêt n° 16.)	Textes applicables à l'espèce. Compétence de la Commission aux termes du Traité de Versailles. Conditions de l'interprétation d'un texte dans le sens le plus favorable à la liberté des États. Fondement du droit fluvia du Traité de Versailles.	E 6, p. 208	A 23; C 17—II.
Communautés gréco-bulgares. Date: 31 VII 30. Rôle gén.: 37. (Avis n° 17.)	Interprétation de la Convention greco-bulgare d'émigration réciproque du 27 nov. 1919 : les communautés, leurs droits, leur dissolution ; les pouvoirs de la Commission mixt».	E 7, p. 233	B 17; C 18—I.
Dantzig et l'Organisation internationale du Travail. Date: 26 VIII 30. Rôle gén.: 38. (Avis n° 18.)	Interprétation de la question posé. Compa- tibilité de la situation juridique spéciale de la Ville libre et de la qualité de Membre de l'Organisation: conduite par la Pologne des affaires extérieures de la Ville libre, nature des activités de l'Organisation. Admissibilité de la Ville libre, en vertu d'un accord entre la Polo- gne et la Ville libre, approuvé par a S. d. N.	E 7, p. 242	B 18; C 18—II.
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (2me phase). Date: 6 XII 30. Rôle gén.: 32. (Ordonnance.)	Interprétation de l'art. 435 du Traité de Versailles : l'ordonnance du 19 août 1929. Respect du droit conventionnel de la Suisse ; respect de la souveraineté française. Mission de la Cour en vertu du compromis d'espice ; interprétation du compromis. Fixation d'un nouveau délai, à l'expiration duquel sera rendu l'arrêt définitif.	E 7, p. 221	A 24; C 19, vol. I, II, III, IV et V.
Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie. Date: 15 v 31. Rôle gén.: 40. (Avis.)	Minorités allemandes en Haute-Si ésie polonaise. Régime scolaire, admission iux écoles minoritaires, déclaration concernant la langue des enfants. Convention germano-polonaise de Genève, 15 mai 1922, art. 69, 74, 131, 132 et 149. Résolutions du Conseil de la S. d. N. des 12 mars et 8 déc. 1927, instauration exceptionnelle d'examens linguistiques. Arrêt de la C. P. J. I. du 26 avril 1928, Gouvt allemand c/ Gouvt polonais, interprétation de la convention, effet rétroactif. Portée des examens linguistiques instaurés en 1927 par le Conseil. Force probante des déclarations de langue.	E 7, p. 248	A/B 40; C 52.

04	LISTE DES ARREIS, ORDONNANCES ET INTE		
Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Régime doua- nier entre l'Alle- magne et l'Au- triche (Protocole du 19 mars 1931). Date: 5 IX 31. Rôle gén.: 41. (Avis.)	Traité de paix de Saint-Germain du 10 sept. 1919, art. 88, et Protocole de Genève n° I du 4 oct. 1922. Inaliénabilité de l'indépendance de l'Autriche. Actes de nature à compromettre cette indépendance. Projet d'union douanière austro-allemande. Question de compatibilité.	E 8, p. 206	A/B 4x; C 53.
Trafic ferro- viaire entre la Lithuanie et la Pologne. Date: 15 x 31. Rôle gén.: 39. (Avis.)	Transit par voie ferrée. Pacte de la S. d. N., art. 23 e); Convention de Paris relative à Memel de 1924, annexe III, art. 3; Convention de Barcelone de 1921 concernant le transit; Statut, art. 2 et 7. Relations entre la Lithuanie et la Pologne: résolutions du Conseil de la S. d. N. des 10 déc. 1927 et 14 déc. 1928.	E 8, p. 211	A/B 42; C 54.
Accès et station- nement des na- vires de guerre polonais dans le port de Dantzig. Date: 11 XII 31. Rôle gén.: 44. (Avis.)	Relations entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig: le libre et sûr accès à la mer de la Pologne par le port de Dantzig; la protection de Dantzig par la S. d. N. (défense de la Ville libre). Traité de Versailles, art. 102-104. Convention dantziko-polonaise du 9 nov. 1920, art. 20, 26, 28. Résolutions du Conseil de la S. d. N. des 17 nov. 1920 et 22 juin 1921.	E 8, p. 216	A/B 43; C 55.
Traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig. Date: 4 II 32. Rôle gén.: 42. (Avis.)	Statut juridique de la Ville libre de Dantzig. Traité de Versailles du 28 juin 1919; Convention de Paris entre la Pologne et la Ville libre du 9 nov. 1920; Constitution de la Ville libre; garantie de la Constitution par la S. d. N. Droit pour la Pologne de soumettre au Haut-Commissaire de la S. d. N. à Dantzig des différends concernant la Constitution (Traité de Versailles, art. 103; Convention de Paris, art. 39). Interprétation de l'art. 104:5 du Traité de Versailles; relations entre cette disposition et l'art. 33, al. 1, de la Convention de Paris; interprétation de cette dernière disposition.	E 8, p. 222	A/B 44; C 56.
Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927. Date: 8 III 32. Rôle gén.: 45. (Avis.)	Interprétation de l'Accord Caphandaris-Molloff. Compétence du Conseil de la S. d. N. d'après l'art. 8 dudit accord. Dette bulgare au titre des réparations (Traité de paix de Neuilly du 27 nov. 1919, art. 121; Accord de La Haye du 20 janv. 1930; Contrat de trust du 5 mars 1931). Dette grecque envers la Bulgarie au titre de l'émigration réciproque et volontaire (Convention de Neuilly du 27 nov. 1919; Règlement d'émigration du 6 mars 1922; Plan de paiements du 8 déc. 1922; Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927). Application auxdites dettes de la proposition Hoover du 20 juin 1931 (rapport du Comité d'experts du 11 août 1931; résolutions du Conseil de la	E 8, p. 229	A/B 45; C 57.

``	

LISTE DES ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS 85

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
	S. d. N. du 19 sept. 1931; Arrangement gréco- bulgare du 11 nov. 1931). Compétence de la Cour en procédure consultative (art. 14 du Pacte de la S. d. N.).		
Zones franches de la Haute-Sa- voie et du Pays de Gex. Date: 7 vI 32. Rôle gén.: 32. (Arrêt.)	Interprétation de l'art. 435, al. 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes (note suisse du 5 mai 1919; note française du 18 mai 1919): cette disposition a-t-elle abrogé ou a-t-elle pour but de faire abroger « les stipulations anciennes » relatives aux zones franches suivantes: zone du Pays de Gex; zone « sarde »; zone de Saint-Gingolph et zone « lacustre »? (Traités de Paris des 30 mai 1814 et 20 nov. 1815; Acte du Congrès de Vienne lu 9 juin 1815; déclarations des Puissances des 20 et 29 mars et 20 nov. 1815; Protocole du 3 nov. 1815; actes d'accession de la Diète nelvétique des 27 mai et 12 août 1815; Traité de Turin du 16 mars 1816; Manifeste, etc., cu 9 sept. 1829.) Réglementation du « nouveau régime » des zones franches: Nouveaux moyens présentés dans la dernière phase de la procédure (clausula rebus sic stantibus); leur admissibilité. Importations en franchise: pouvoir de la Cour de les régler; pouvoir de la Cour, s'étant déclarée incompétente pour une partie de la tâche à elle confiée, de rendre un arrêt. L'imitations à la compétence de la Cour résultant de la souveraineté des pays en cause. Cordon douanier et cordon de surveillance.	E 8, p. 183	A/B 46; C 58.
Interprétation du Statut de Memel (compé- tence). Date: 24 VI 32. Rôle gén.: 50. (Arrêt.)	Convention du 8 mai 1924 relative à Memel, art. 17 : compétence du Conseil de le S. d. N. et de la Cour ; la compétence de la Cour dépendelle d'un examen préalable du différend par le Conseil ?	E 8, p. 198	A/B 47; C 59.
Territoire sudest du Groënland. Date: 2 VIII 32. Rôle gén.: 52 et 53. (Ordonnance.)	Jonction de deux requêtes.	E 9, p. 109	A/B 48; C 69.
Territoire sudest du Groënland. Date: 3 VIII 32. Rôle gén.: 52 et 53. (Ordonnance.)	Rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires; art. 41 du Statut: ndication de mesures conservatoires à la demande des Parties ou d'office; indication ultérieure éventuelle de mesures conservatoires réservée.	E 9, p. 109	A/B 48; C 69.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Interprétation du Statut de Memel. Date: 11 VIII 32. Rôle gén.: 47. (Arrêt.)	Convention du 8 mai 1924 relative à Memel; Statut du Territoire de Memel annexé à ladite convention. Interprétation notamment des art. 1, 2 et 17 de la convention, et des art. 2, 6, 7. 10, 12, 16 et 17 du Statut. Pouvoirs du gouverneur du Territoire par rapport: a) à la révocation du président et des membres du Directoire du Territoire; b) à la constitution d'un Directoire; c) à la dissolution de la Chambre des Représentants du Territoire. Conditions dans lesquelles ces pouvoirs peuvent être exercés.	E 9, p. 112	A/B 49; C 59.
Travail de nuit des femmes. Date: 15 XI 32. Rôle gén.: 48. (Avis.)	La Convention de Washington (1919) concernant « le travail de nuit des femmes » : applicabilité à certaines catégories de femmes, autres que celles qui sont employées à des travaux manuels. Principes d'interprétation. Influence du fait qu'il s'agit d'une convention du travail (Partie XIII du Traité de Versailles). Influence des origines et genèse de la convention (Convention de Berne de 1906). Travaux préparatoires et textes conventionnels adoptés simultanément avec celui de la Convention concernant le travail de nuit des femmes (Convention « des huit heures »).	E 9, p. 121	A/B 50; C 60.
Eaux territoriales entre Castellorizo et l'Anatolie. Date: 26 I 33. Rôle gén.: 46. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 126	A/B 51; C 61.
Prince von Pless. Date: 4 II 33. Rôle gén.: 49. (Ordonnance.)	Jonction de l'exception préliminaire au fond de l'affaire et fixation de nouveaux délais.	E 9, p. 128	A/B 52; C 70.
Groënland oriental. Date: 5 IV 33. Rôle gén.: 43. (Arrêt.)	Déclaration norvégienne d'occupation du 10 juillet 1931; sa légalité, sa validité. — Titre danois à la souveraineté sur le Groënland résultant d'un exercice pacifique et continu de l'autorité étatique. Faits établissant l'intention et la volonté d'agir comme souverain et la manifestation ou exercice effectif de cette autorité (avant 1915; après 1921). Influence sur ce titre des démarches danoises de 1915 à 1921 en vue d'obtenir la reconnaissance par les Puissances de la souveraineté du Danemark sur l'ensemble du Groënland. — Engagements de la Norvège portant reconnaissance de la souveraineté danoise sur le Groënland, ou obligation de ne pas contester cette souveraineté ou de ne pas occuper des territoires au Groën-	E 9, p. 131	A/B 53; C 62 à 67, et vol. annexe (cartes).

	LISTE DES ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS		
Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
	land: renonciation expresse; conclusion d'accords internationaux impliquant la reconnaissance de la souveraineté danoise; « déclaration Ihlen » (juillet 1919). — Signification du terme « Groënland »: territoires colonisés ou Groënland tout entier. Fardeau de la preuve. Traité de Kiel du 14 janv. 1814. — Cor vention de Stockholm du 1er sept. 1819. Convention de Copenhague du 9 juillet 1924, et notes signées le même jour par les Parties à cette convention.		
Prince von Pless (mesures conservatoires). Date: 11 v 33. Rôle gén.: 49 et 55. (Ordonnance.)	Demande en indication de mesure; conserva- toires. Prise d'acte des déclarations des Parties relatives à cette demande. Demande devenue sans objet.	E 9, p. 143	A/B 54; C 70.
Territoire sudest du Groënland. Date: 11 v 33. Rôle gén.: 52 et 53. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 146	A/B 55; C 69.
Appels contre certains jugements du T.A.M. hungaro-tchécoslovaque. Date: 12 v 33. Rôle gén.: 51, 54, 56, 57. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 147	A/B 56; C 68.
Affaire relative à l'administra- tion du prince von Pless. Date: 4 VII 33. Rôle gén.: 49 et 55. (Ordonnance.)	Prorogation des délais.	E 10, p. 121	A/B 57; C 70.
Affaire concernant la réforme agraire polonaise et la minorité allemande. Date: 29 VII 33. Rôle gén.: 60. (Ordonnance.)	Demande de mesures conservatires. Son rejet du fait qu'elle n'est pas considérée comme tendant uniquement à sauvegarder l'objet du différend.	E 10, p. 118	A/B 58; C 71.

00	LISTE DES ARREIS, ORDONAMIOLS ET AV	10	
Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Affaire relative à l'administra- tion du prince von Pless. Date: 2 XII 33. Rôle gén.: 49 et 55. (Ordonnance.) Affaire concer-	Désistement du requérant accepté par le défendeur. Clôture de la procédure. Désistement du requérant accepté par le	E 10, p. 121	A/B 59; C 70.
nant la réforme agraire polonai- se et la minorité allemande. Date: 2 XII 33. Rôle gén.: 60. (Ordonnance.)	défendeur. Clôture de la procédure.	p. 120	C 71.
Appel contre une sentence du T.A.M. hungarotchécoslovaque (Université Peter Pázmány c/ État tchécoslovaque). Date: 15 XII 33. Rôle gén.: 58. (Arrêt.)	Sentence du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque du 3 févr. 1933; son bien-fondé quant à la compétence et quant au fond. — La C. P. J. I. comme « instance d'appel » : art. X de l'Accord II signé à Paris le 28 avril 1930. — Art. 250 du Traité de Trianon : conditions de son application. — L'Université de Budapest, personne morale, de nationalité hongroise (art. 246 du Traité de Trianon). Droit de propriété de l'Université sur certains biens-fonds situés en territoire transféré. Caractère de ces biens-fonds comme biens privés au sens du traité. Nature des mesures visées par l'art. 250 du Traité de Trianon; cf. art. 232 et l'annexe suivant l'art. 233 : question de la « différentialité ». Les biens dont il s'agit, objet de mesures discriminatoires d'administration forcée et de surveillance au sens de l'article. Droit de l'Université à la restitution de ces biens libérés desdites mesures. Art. 249 et 256 du Traité de Trianon; Protocole signé à Paris le 26 avril 1930.	E 10, p. 122	A/B 61; C 72,73.
Affaire franco- hellénique des phares. Date: 17 III 34. Rôle gén.: 59. (Arrêt.)	Contrat de concession conclu en 1913 entre le Gouvernement ottoman et une société française, visant entre autres des territoires ultérieurement cédés à la Grèce. — Interprétation du compromis, eu égard au Protocole XII de Lausanne (24 juill. 1923) et aux travaux préparatoires. — Objet du contrat, eu égard à l'intention des Parties. — Validité du contrat de concession en droit ottoman; art. 36 de la Constitution turque de 1876 (amendé en 1909); loi turque de 1910 sur les concessions. — Opposabilité du contrat à la Grèce, eu égard à l'occupation militaire de certains territoires lors de la conclusion du contrat, ainsi qu'au Protocole XII de Lausanne.	E 10, p. 129	A/B 62; C 74.

Э	\sim
٦	()
_	フ

LISTE DES ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS 89

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Affaire Oscar Chinn. Date: 12 XII 34. Rôle gén.: 61. (Arrêt.)	Décision ministérielle imposant à une société de transports fluviaux au Congo belge contrôlée par le Gouvernement la réduction de ses tarifs, contre promesse de remboursement — éventuellement temporaire — de ses pertes. — Convention de Saint-Germain du 10 sept. 1919 portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 févr. 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890. Principes de la liberté de la navigation, de la liberté du commerce et de l'égalité de traitement. — Droit international général : principe du respect des droits acquis. — « Monopole de fait »; situation spéciale accordée à une société contrôlée ; concurrence commerciale. Discrimination fondée sur la nationalité. Intérêts par opposition aux droits acquis.	E 11, p. 125	A/B 63; C 75.
Écoles minoritaires en Albanie. Date: 6 IV 35. Rôle gén.: 62. (Avis.)	Déclaration albanaise du 2 oct. 192. relative à la protection des minorités. — Principes généraux des traités de minorités. — Notions d'« égalité de droit » et d'« égalité en droit et en fait ». — Obligation de permettre aux minorités de créer et de maintenir des école; privées.	E 11, p. 131; E 12, p. 159	A/B 64; C 76.
Constitution de la Ville libre de Dantzig. Date: 4 XII 35. Rôle gén.: 63. (Avis.)	Élément international du problème soulevé par la contestation du caractère constitutionnel des décrets-lois du 29 août 1935 (rapport Ishii du 17 nov. 1920; Avis consultatif de la Cour du 4 févr. 1932). — Mocifications apportées par ces décrets au droit pénal antérieurement en vigueur. — Principes de la Constitution de Dantzig: la Ville libre est un Rechtsstaat (État de droit); la Constitution tend à garantir les droits fondamentaux des individus (art. 71, 74, 85 et 79). — Incompatibilité des décrets avec ce dernier principe ainsi qu'avec les dispositions qui l'expriment.	E 12, p. 167	A/B 65; C 77.
Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (exception pré- liminaire). Date: 23 v 36. Rôle gén.: 65, 66. (Ordonnance.)	Jonction des exceptions au fond et fixation de nouveaux délais.	E 12, p. 172	A/B 66; C 79, 80.
Affaire Losinger & Cie, S. A. (exception préliminaire). Date: 27 VI 36. Rôle gén.: 64,67. (Ordonnance.)	Jonction de l'exception au fond et fixation de nouveaux délais.	E 12, p. 176	A/B 67 ; C 78.

90	Digital Data initiality, one of the same and the		A otop ot
Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. Date: 16 x11 36. Rôle gén.: 65, 66. (Arrêt.)	Réforme agraire en Yougoslavie. Accords de Paris du 28 avril 1930. — Sentences du T. A. M. hungaro-yougoslave du 22 juillet 1935. Appel interjeté contre ces sentences devant la C. P. J. I. en vertu de l'art. X de l'Accord II de Paris ; conditions de recevabilité de cet appel; sens des expressions « procès visés par l'article premier » de l'Accord II de Paris et « procès à propos de la réforme agraire ». — Divergence sur l'interprétation et application des Accords II et III de Paris; demande introduite à ce sujet, à titre subsidiaire, sur la base de l'art. XVII de l'Accord II et de l'art. 22 de l'Accord III. Prétendu refus du Couvernement yougoslave de payer directement aux ressortissants hongrois touchés par la réforme agraire en Yougoslavie, les indemnités d'expropriation dites « locales ». Régime nsacré à l'égard de ces ressortissants par les Accords de Paris.	E 13, p. 121	A/B 68; C 79, 8o.
Affaire Losinger & Cie, S. A. Date: 14 XII 36. Rôlegén.: 64, 67. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Radiation de l'affaire sur le rôle.	E 13, p. 119	A/B 69; C 78.
Affaire des prises d'eau à la Meuse. Date: 28 VI 36. Rôle gén.: 69. Arrêt.)	Interprétation du Traité du 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas sur le régime des prises d'eau à la Meuse: ce traité n'a pas créé, au profit de l'un des contractants, un droit de contrôle que l'autre ne pourrait exercer. — L'obligation de puiser l'eau exclusivement à la rigole d'alimentation de Maestricht s'impose aux deux contractants; l'usage normal par eux d'écluses n'est pas incompatible avec le traité, à condition qu'aucune atteinte ne soit portée au régime institué par le traité; sous la même condition, droit pour chacune des Parties de modifier et d'agrandir les canaux soumis au traité, s'il s'agit de canaux situés sur son territoire et qui n'en sortent pas. — Les Pays-Bas étaient en droit de modifier, sans l'agrément de la Belgique, la hauteur d'eau dans la Meuse à Maestricht, du moment qu'aucune atteinte n'était portée au régime institué par le traité. — Le canal Juliana ne peut être considéré et traité comme un canal en aval de Maestricht, au sens du traité.	E 13, p. 127	A/B 70; C 81.
Affaire des phares en Crète et à Samos. Date: 8 x 37. Rôle gén.: 70. (Arrêt.)	Application, dans un cas d'espèce, d'un arrêt antérieurement rendu par la Cour (voir Série A/B, n° 62). — Époque à laquelle les îles de Crète et de Samos sont à considérer comme ayant été «détachées de l'Empire ottoman». Sens de cette expression. — Application de l'art. 9 du Protocole XII signé en même temps que le Traité de Lausanne du 24 juil-	E 14, p. 107	A/B 71 ; C 82.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
	let 1923. — Caractère de l'autonomie dont jouissaient, avant 1913, les îles ce Crète et de Samos. Sa portée fixée par les traités internationaux et par les Constitutions cré- toise et samienne.		
Affaire Borchgrave (exceptions préliminaires). Date: 6 XI 37. Rôle gén.: 72. (Arrêt.)	Interprétation d'un compromis; analyse des notes qui ont précédé sa conclusion. — Rejet d'une première exception préliminaire; une seconde exception, ayant ultérieurement été retirée, ne peut être jointe au fond.	E 14, p. 112	A/B 72; C 83.
Affaire des phosphates du Maroc (exceptions préliminaires). Date: 14 IV 38. Rôle gén.: 71. (Arrêt.)	Déclaration apposée par la France à la disposition facultative relative à l'acceptation comme obligatoire de la juridiction de la Cour (art. 36, par. 2, du Statut). Limitation ratione temporis. — Portée des termes : « sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet des situations ou des faits postérieurs à cette ratification ». — Situation prolongée au delà de la date critique ; antériorité des faits qui ont déterminé cette situation. Défaut de juridiction. — Allégation d'un fait illicite international antérieur à la date critique résultant d'une v olation de droits acquis placés sous la sauvegarde de conventions internationales. Allégation d'un déni de justice postérieur à cette date. Absence d'influence du déni de justice sur la consommation du fait illicite international et sur la responsabilité qui en dérive. Défaut de juridiction.	E 14, p. 115	A/B 74; C 84, 85.
Affaire Borchgrave. Date: 30 IV 38. Rôle gén.: 72. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Radiation de l'affaire sur le rôle.	E 14, p. 114	A/B 73; C 83.

ORDONNANCES DE LA COUR ET DU PRÉSIDENT

(1er juillet 1937 — 15 juin 1938.)

I. — INDEX CHRONOLOGIQUE 1

(Supplément.)

ABRÉVIATION: aff., affaire

1937.

20 septembre:

Phosphates du Maroc (Aff. des —). Décision prise sur la demande du Gouvt français de répondre par écrit aux observations du Gouvt italien visant les exceptions; un délai est fixé pour le dépôt de cette réponse; la Cour se réserve la fixation, le cas échéant, d'un délai pour le dépôt d'observations écrites du Gouvt italien visant ladite réponse. (A paraître dans la Série C, n° 85.)

6 novembre:

Borchgrave (Aff. —). Délais fixés pour le dépôt des pièces ultérieures sur le fond : A/B. 72. 172-173.

15 novembre:

Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer —). Délais fixés pour la présentation du mémoire, du contre-mémoire, de la réplique et de la duplique. (A paraître dans la Série C.)

8 décembre :

Phosphates du Maroc (Aff. des —). Délai fixé pour la présentation par le Gouvt italien d'un exposé écrit visant la réponse du Gouvt français aux observations sur les exceptions. (A paraître dans la Série C, n° 85.)

21 décembre :

Borchgrave (Aff. —). Prolongation du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire : 83.

1938.

4 janvier:

Borchgrave (Aff. —). Suspension de la procédure écrite à la suite des communications des Parties visant le désistement : 83.

15 mars:

Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de ter —). Délai fixé pour le dépôt d'observations et conclusions visant l'exception. (A paraître dans la Série C.)

28 mars :

Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (Aff. de la —). Délais fixés pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire ; une ordonnance à rendre ultérieurement fixera les délais pour une réplique et une duplique. (A paraître dans la Série C.)

¹ Lorsqu'elles ne sont pas précédées des lettres A/B (Série A/B), les références renvoient aux volumes de la **Série C** des Publications de la Cour.

1938 (suite):

30 avril:

Borchgrave (Aff. -). Prise d'acte des communications portant désistement et radiation de l'affaire du rôle: A/B. 73.

3 juin :

Société commerciale de Belgique (Aff. de la -). Délais fixés pour la présentation du mémoire et du contre-niémoire; une ordonnance à rendre ultérieurement fixera les délais pour une réplique et une duplique. (A paraître dans la Série C.)

II. — INDEX ANALYTIQUE DES ORDONNANCES¹

(1er juillet 1937 — 15 juin 1938.)

ABRÉVIATIONS:

aff. affaire.

gouvt gouvernement.

S. d. N. Société des Nations.

ACCORDS ENTRE LES PARTIES, voir Arrangements amiables et désistements, et Parties en cause.

AFFAIRE RAYÉE DU RÔLE, voir Arrangements amiables et désistements.

AGENTS:

Notification de la désignation (dans les affaires soumises par requête): Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 28 111 38. (A paraître dans la Série C.)

Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer —), 15 XI 37. (A paraître dans la Série C.)

Société commerciale de Belgique (Aff. de la —), 3 vi 38. (A paraître dans la Série C.)

Voir aussi Parties en cause.

ARRANGEMENTS AMIABLES ET DÉSISTEMENTS:

Borchgrave (Aff. —):

Communication par les Parties d'un accord portant désistement (4 I 38): 83.

Prise d'acte des communications portant désistement; radiation de l'aff. du rôle (30 1V 38): A/B. 73.

Ordonnance (L'—) prenant acte d'un désistement aux termes de l'art. 68 du Règlement doit être rendue par la Cour: A/B. 73. 5; 83.

Belgique: Borchgrave (aff. —); Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (aff. de la —); Société commerciale de Belgique (aff. de la —).

BORCHGRAVE (Aff. -):

- 6 xI 37 (délais fixés pour le dépôt des pièces ultérieures sur le fond): A/B. 72. 172-173.
- 21 XII 37 (prolongation du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire) : 83.
- 4 I 38 (suspension de la procédure écrite à la suite des communications des Parties portant désistement): 83.
- 30 IV 38 (prise d'acte des communications portant désistement et radiation de l'aff. du rôle): A/B. 73.

Bulgarie: Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie (aff. de la --).

COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DE SOFIA ET DE BULGARIE (Aff. de la —); 28 III 38 (délais fixés pour la présentation du mémoire et du contremémoire; une ordonnance à rendre ultérieurement fixera les délais pour une réplique et une duplique). (A paraître dans la Série C.)

¹ Lorsqu'elles ne sont pas précédées des lettres A/B (Série A/B), les références renvoient aux volumes de la **Série C** des Publications de la Cour.

Compétence de la Cour (exceptions préliminaires) :

Autorisation donnée par la Cour aux termes de l'art. 62 (4) du Règlement de présenter des pièces supplémentaires visant les exceptions; phosphates du Maroc (aff. des —), 20 IX 37, 8 XII 37. (4 paraître dans la Série C.) Observations et conclusions sur les exceptions (Délai fixé pour le dépôt des —); aff. du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, 15 III 38. (4 paraître dans la Série C.)

Délais de la procédure écrite :

Fixation des —:

Dans la procédure contentieuse (requête) :

Mémoire et contre-mémoire, avec réserve visant la fixation des délais afférents à une réplique et à une duplique; Compagnie d'Électricité de Sofia (aff. de la -), 28 111 38. (A paraître dans la Série C.)

Mémoire, contre-mémoire, réplique et duplique; Panevezys-Saldutiskis (aff. du chemin de ser —), 15 XI 37. (A paraître dans la Série C.)

Mémoire et contre-mémoire, avec réserve visant la fixation des délais afférents à une réplique et à une duplique; Société commerciale de Belgique (aff. de la -), 3 vi 38. (A para tre dans la Série C.)

Exceptions préliminaires:

Observations et conclusions sur les -; aff. du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, 15 111 38. (A paraître cans la Série C.)

Pièces écrites supplémentaires visant les — (art. 64 4 du Règlement); aff. des phosphates du Maroc, 20 1x 37, 8 x11 37. (A paraître dans la Série C, nº 85.)

Pièces ultérieures sur le fond après le prononcé de l'arrêt visant les exceptions préliminaires : A/B. 72. 172-173.

Prolongation des —; contre-mémoire; demande présentée par les agents (aff. Borchgrave, 21 XII 37): 83.

Réserve du droit de la Cour de fixer des délais par une ordonnance à rendre ultérieurement, voir *Réserve*, etc. Suspension des —, voir *Procédure écrite* (Suspension de la —).

Désistements, voir Arrangements amiables et désistements.

Disposition facultative (art. 36 2 du Statut de la Cour):

Référence aux requêtes où la - est citée :

Compagnie d'Électricité de Sofia (aff. de la —), 28 III 38. (A paraître dans la Série C.)

Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer --), 15 XI 37. (A paraître dans la Série C.)

Espagne: Borchgrave (aff. —).

ESTONIE: Panevezys-Saldutiskis (aff. du chemin ce fer —).

ÉTATS VISÉS PAR LES ORDONNANCES: Belgique, Bulgarie, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Lithuanie.

Exceptions préliminaires d'incompétence, voir Compétence de la Cour

France: Phosphates du Maroc (aff. des --).

GRÈCE: Société commerciale de Belgique (aff. de la -).

ITALIE: Phosphates du Maroc (aff. des -).

LITHUANIE: Panevezys-Saldutiskis (aff. du chemin de fer —).

Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer -):

15 XI 37 (délais fixés pour la présentation du riémoire, du contre-mémoire, de la réplique et de la duplique). (A paraître lans la Série C.)

15 III 38 (délai fixé pour le dépôt d'observations et conclusions visant l'exception). (A paraître dans la Série C.)

PARTIES EN CAUSE:

Accords:

Demande tendant à obtenir la prolongation du délai pour le dépôt du contre-mémoire (aff. Borchgrave, 21 XII 37): 83.

En vue du retrait d'une affaire, voir Arrangements amiables et désistements. Renseignements obtenus par le Président auprès des — (art. 37 [1] du Règlement), voir Président.

Réserve faite par une partie de ses droits de défense pour le cas où la Cour admettrait une réponse écrite aux termes de l'art. 62 (4) du Règlement (phosphates du Maroc, 20 IX 37). (A paraître dans la Série C, n° 85.)

Phosphates du Maroc (Aff. des -):

20 IX 37 (décision prise sur la demande du Gouvt français de répondre par écrit aux observations du Gouvt italien visant les exceptions; un délai est fixé pour le dépôt de cette réponse; la Cour se réserve la fixation, le cas échéant, d'un délai pour le dépôt d'observations écrites du Gouvt italien visant la réponse). (A paraître dans la Série C, n° 85.) 8 XII 37 (délai fixé pour la présentation par le Gouvt italien d'un exposé écrit visant la réponse du Gouvt français aux observations sur les exceptions). (A paraître dans la Série C, n° 85.)

PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE, voir Procédure écrite.

Président de la Cour:

Ordonnances rendues par le -:

Borchgrave (Aff, —):

21 XII 37: 83.

4 I 38: **83.**

Compagnie d'Électricité de Sofia et Bulgarie (Aff. de la —), 28 III 38. (A paraître dans la Série C.)

Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer -):

15 XI 37. (A paraître dans la Série C.)

15 III 38. (Id.)
Phosphates du Maroc (Aff. des —), 8 XII 37. (A paraître dans la Série C, n° 85.)

Renseignements obtenus par le — auprès des parties sur des questions se rattachant à la procédure:

Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 28 III 38. (A paraître dans la Série C.)

Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer —), 15 x1 37. (A paraître dans la Série C.)

Société commerciale de Belgique (Aff. de la —), 3 vi 38. (A paraître dans la Série C.)

Procédure écrite:

Exceptions préliminaires, voir Compétence de la Cour, Exceptions.

Réplique et duplique; réserve du droit de la Cour de fixer ultérieurement des dates en vue du dépôt des —; aff. de la Compagnie d'Électricité de Sofia, 28 III 38. (A paraître dans la Série C.)

Société commerciale de Belgique (Aff. de la ---), 3 vi 38. (A paraître dans la Série C.)

Suspension de la — après la communication visant le désistement faite par les parties; aff. Borchgrave: 83.

Suspension de la procédure sur le fond, en attendant que la Cour statue sur l'exception; aff. du chemin de fer l'anevezys-Saldutiskis, 15 111 38. (A paraître dans la Série C.)

RADIATION (d'affaires) du rôle de la Cour, voir Arrangements amiables et désistements.

```
Règlement de la Cour:
  Art 32:
    Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la --), 28 III 38. (A paraître
      dans la Série C.)
    Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer --), 15 XI 37. (A paraître
      dans la Série C.)
   Société commerciale de Belgique (Aff. de la --), 3 vi 38. (A paraître
     dans la Série C.)
  Art. 35:
   Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la -), 28 III 38. (A paraître
      dans la Série C.)
    Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer ---), 15 XI 37. (A paraître
      dans la Série C.)
   Société commerciale de Belgique (Aff. de la --), 3 VI 38. (A paraître
     dans la Série C.)
  Art. 37:
   Borchgrave (Aff. —):
     21 XII 37: 83.
     4 I 38 83.
   Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la --), 28 III 38. (A paraître
     dans la Série C.)
   Phosphates du Maroc (Aff. des -), 8 XII 37. (A paraître dans la
     Série CA
   Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer --), 15 XI 37. (A paraître
     dans la Série C.)
   Société commerciale de Belgique (Aff. de la --), 3 vi 38. (A paraître
     dans la Série C.)
  Art. 38:
   Borchgrave (Aff. —), 6 x1 37: A/B. 72. 172.
   Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la -), 28 III 38. (A paraître
     dans la Série C.)
   Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer ---), 15 XI 37. (A paraître
     dans la Série C.)
   Société commerciale de Belgique (Aff. de la --), 3 VI 38. (A paraître
     dans la Série C.)
 Art. 41:
   Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la -), 28 111 38. (A paraître
     dans la Série C.)
   Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer --), 15 XI 37. (A paraître
     dans la Série C.)
   Société commerciale de Belgique (Aff. de la --), 3 VI 38. (A paraître
     dans la Série C.)
 Art. 62:
   Borchgrave (Aff. —), 6 x1 37: A/B. 72. 172-173.
   Phosphates du Maroc (Aff. des --):
     20 IX 37. (A paraître dans la Série C, nº 85.)
     8 XII 37. (Id.)
   Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer —), 15 III 38. (A paraître
     dans la Série C.)
 Art. 62, al. 4:
   Décision de la Cour visant la présentation de pièces écrites supplémen-
     taires aux termes de l'-; Phosphates du Maroc (aff. des -), 20 IX 37.
     (A paraître dans la Série C, nº 85.)
 Art. 68:
   Borchgrave (Aff. -):
     4 I 38: 83.
```

30 IV 38: A/B. 73.

Requêtes introductives d'instance:

Conditions de forme prescrites par le Statut et le Règlement (il est constaté que ces conditions sont remplies):

Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 28 III 38. (A paraître dans la Série C.)

Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer —), 15 XI 37. (A paraître dans la Série C.)

Disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la

Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 28 111 38. (A paraître dans la Série C.)

Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer —), 15 XI 37. (A paraître dans la Série C.)

Présentation d'une requête par référence à une certaine convention; Société commerciale de Belgique (aff. de la —), 3 vi 38. (A paraître dans la Série C.)

Réserve du droit de la Cour de fixer des délais par une ordonnance a rendre ultérieurement:

Délai afférent au dépôt d'observations écrites visant la réponse écrite aux observations et conclusions sur les exceptions préliminaires; phosphates du Maroc (aff. des —), 20 1x 37. (A paraître dans la Série C, n° 85.)

du Maroc (aff. des —), 20 1x 37. (A paraître dans la Série C, nº 85.) Délais afférents à la présentation d'une réplique et d'une duplique:

Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la --), 28 111 38. (A paraître dans la Série C.)

Société commerciale de Belgique (Aff. de la —), 3 vi 38. (A paraître dans la Série C.)

RÉSERVE FAITE PAR UNE PARTIE EN CAUSE, voir Parties en cause.

RETRAIT D'INSTANCE, voir Arrangements amiables et désistements.

Société commerciale de Belgique (Aff. de la —), 3 vi 38; délais fixés pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire; une ordonnance à rendre ultérieurement fixera les délais pour une réplique et une duplique. (A paraître dans la Série C.)

STATUT DE LA COUR:

Art. 36:

Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 28 III 38. (A paraître dans la Série C.)

Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer —), 15 XI 37. (A paraître dans la Série C.)

Art. 40:

Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 28 III 38. (A paraître dans la Série C.)

Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer —), 15 XI 37. (A paraître dans la Série C.)

Société commerciale de Belgique (Aff. de la —), 3 VI 38. (A paraître dans la Série C.)

Art. 48:

Borchgrave (Aff. —):

6 XI 37: A/B. 72. 172.

21 XII 37: 83.

4 1 38 : **83.**

30 IV 38: A/B. 73.

Compagnie d'Électricité de Sofia (Aff. de la —), 28 III 38. (A paraître dans la Série C.)

```
STATUT DE LA COUR (suite):

Art. 48 (suite):

Phosphates du Maroc (Aff. des —):
20 IX 37. (A paraître dans la Série C, n° 85)
8 XII 37. (Id.)

Panevezys-Saldutiskis (Aff. du chemin de fer —):
15 XI 37. (A paraître dans la Série C.)
15 III 38. (Id.)

Société commerciale de Belgique (Aff. de la —), 3 VI 38. (A paraître dans la Série C.)
```

Suspension de la procédure écrite, voir Procédure écrite.

RÔLE GÉNÉRAL DE LA COUR

Le Septième Rapport annuel a reproduit, aux pages 189 à 220, les données du rôle général pour les quarante-trois affaires soumises à la Cour jusqu'au 12 juillet 1931. Ces données ont été complétées dans les Rapports annuels suivants: E 8, pp. 170-182; E g, pp. 96-104; E 10, pp. 75-78; E 11, p. 123; E 12, pp. 155-157; E 13, pp. 111-117.

Les tableaux des pages 101 à 105 du présent Rapport reproduisent les folios du rôle général qui ont fait l'objet de nou-

velles inscriptions du 15 juin 1937 au 15 juin 1938.

Le rôle général comporte les rubriques suivantes:

- I. Numéro d'ordre.
- II. Titre abrégé.
- III. Date d'enregistrement au Greffe.
- IV. Numéro d'enregistrement au Greffe.V. Classement du dossier aux archives.
- VI. Catégorie d'affaires.
- VII. Parties.
- VIII. Interventions.
 - IX. Voies d'introduction.
 - X. Date de la pièce introductive d'instance.
 - XI. Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.
- XII. Prorogation éventuelle des délais.
- XIII. Date de la clôture de la procédure écrite.
- XIV. Remises.
- XV. Date d'ouverture de la procédure orale (date de la première audience).
- XVI. Observations.
- XVII. Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.
- XVIII. Solution (nature et date).
 - XIX. Radiation (nature et date).
 - XX. Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.

Notes.

Fol. nº 68.

1. 68.

II. Phosphates du Maroc (fond).

Ш. 30 ш 36.

IV. I. II. 14688.

V. E. c. XXXVI. 1.

VI. Affaire contentieuse.

VII. Demandeur: Italie. Détendeur : France.

VIII.

IX. Requête du Gouvt italien.

X. 30 III 36.

XI. 15 VII 36 (mémoire).

15 x 36 (contre-mémoire).

XII. 17 XII 36 (contre-mémoire).

XIII.

XIV.

XV. XVI.

XVII. Nº 71.

XVIII. XIX. Par son arrêt rendu le 14 vi 38, la Cour a décidé que la requête du Gouvt italien n'était pas recevable; voir n° 71.

Inscription approuvée le 30 III 36.

XX. Série A/B, vol. 74.

» C,

» 84, 85. » 14, p. 115. » Ē.

Notes.

1) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 66 du Règlement, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les Pavs-Bas, le Portugal et la Suède, signataires de l'Acte général d'Algésiras du 7 IV 06, certaines de ces Puissances ayant en outre adhéré à la Convention relative au Maroc du 4 XI II, ont été avisés du dépôt de la requête.

2) Par ordonnance du 18 vi 36, la Cour, en fixant les délais pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire, s'est réservé de fixer, par une ordonnance ultérieure, les délais pour la présentation de la réplique

et de la duplique.

Fol. nº 70.

I. 70.

II. Phares en Crète et à Samos.

III. 27 X 36.

IV. I. II. 16065.

V. E. c. XXXVIII. 1.

VI. Affaire contentieuse.

VII. France. Grèce.

VIII.

IX. Compromis.

X. Date du compromis, 28 VIII 36. Date de l'acte notifiant le compromis, 23 x 36.

Inscription approuvée le 27 x 36.

XI. 17 III 37 (mémoires).

17 VI 37 (contre-mémoires).

XII.

XIII. 10 VI 37.

XIV.

XV. 28 VI 37.

XVI. Année judiciaire 1937.

XVII. N° 59.

XVIII. Arrêt: 8 x 37.

XIX.

XX. Série A/B, vol. 71. » C, » 82. » E, » 14, » 14, p. 107.

Fol. nº 71.

I. 71.

 Phosphates du Maroc (exceptions préliminaires).

III. 16 XII 36.

IV. I. II. 16394.

V. E. c. XXXVI. 4.

VI. Affaire contentieuse.

VII. Demandeur: Italie. Défendeur: France.

VIII.

IX. Exceptions prélimin. soulevées par le Gouvt français.

X. 14 XII 36.

XI. 23 IV 37 (Exposé écrit du Gouv^t italien).

XII. 15 VII 37 (Exposé écrit du Gouvt italien).
17 XI 37 (Réponse écrite du Gouvt français).
21 II 38 (Observations écrites du Gouvt italien).

XIII. 21 11 38.

XIV.

XV. 2 v 38.

XVI. Année judiciaire 1938.

XVII. Nº 68.

XVIII. Arrêt: 14 vi 38.

Fol. nº 72.

I. 72.

II. Borchgrave (fond).

III. 5 III 37.

IV. I. II. 16896.

V. E. c. XXXIX. 1.

VI. Affaire contentieuse.

VII. Belgique. Espagne.

VIII.

IX. Compromis.

X. Date du compromis, 20 II
 37.
 Date de l'acte notifiant le compromis, 4 III 37.

Inscription approuvée le 16 XII 36. XIX.

XIX. XX. Série A/B, vol. 74. » C, » 84, 85.

» E, » 14, p. 115.

Notes.

I) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 66 du Règlement, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, signataires de l'Acte général d'Algésiras du 7 IV 06, certaines de ces Puissances ayant en outre adhéré à la Convention relative au Maroc du 4 XI II, ont été avisés du dépôt des exceptions.

2) Par ordonnance du 20 IX 37, la Cour, en fixant le délai afférent au dépôt, par le Gouvt français, d'une Réponse écrite, a décidé de réserver pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation, le caséchéant, d'un délai afférent au dépôt, par le Gouvernement italien, d'Obser-

vations écrites.

Inscription approuvée le 5 III 37.

XI. 15 v 37 (Mémoire du Gouvt belge).

I VII 37 (Contre-Mémoire du Gouvt espagnol).

14 VIII 37 (Réplique du Gouv^t belge).

30 1x 37 (Duplique du Gouv^t espagnol).

XII. Première prorogation:
21 XII 37 (Contre-Mémoire du Gouvt espagnol).
4 II 38 (Réplique du Gouvt belge).
21 III 38 (Duplique du Gouvt espagnol).

XVII.	Deuxième prorogation: 4 1 38 (Contre-Mémoire du Gouvt espagnol). Année judiciaire 1938. N° 73. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement des Parties, 30 IV 38.	XIX. 30 IV 38. XX. Série A/B, vol. 73. " C, " 83. " E, " 14, p. 114. Notes. 1) Par ordonnance du 4 I 38, le Président de la Cour a suspendu la procédure écrite dans l'affaire.
Fol. nº 7	3.	Inscription approuvée le 29 VI 37.
I.	73.	X. 28 VI 37.
	Borchgrave (exceptions préliminaires).	XI. 2 VIII 37 (réponse aux exceptions).
III.	29 VI 37.	XII.
IV.	I. II. 17588.	XIII. 2 VIII 37. XIV.
V.	E. c. XXIX. 3.	XV. 18 x 37.
VI.	Affaire contentieuse.	XVI. Année judiciaire 1937.
	Belgique.	XVII. N° 72.
	Espagne.	XVIII. Arrêt: 6 xi 37.
VIII.		XIX.
IX.	Exceptions prélimin. soulevées par le Gouv ^t espagnol.	XX. Série A/B, vol. 72. " C, " 83. " E, " 14, p. 112.
Fol. nº 7	4.	Inscription approuvée le 2 XI 37.
I.	74.	XI. 15 1 38 (mémoire).
. II.	Chemin de fer Panevezys- Saldutiskis (fond).	15 111 38 (contre-mémoire). 30 1V 38 (réplique). 15 V1 38 (duplique).
III.	2 XI 37.	XII.
IV.	I. II. 18252.	XIII.
	E. c. XL. 1.	XIV.
	Affaire contentieuse.	XV.
VII.	. Demandeur: Estonie. Défendeur: Lithuanie.	XVI.
VIII	•	XVII. N° 76. XVIII.
	. Requête du Gouv ^t estonien.	XIII. XIX.
	. 25 x 37.	XX.

104

Fol. nº 75.

I. 75.

II. Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie.

III. 26 I 38.

IV. I. II. 18694.

V. E. c. XLI. 1.

VI. Affaire contentieuse.

VII. Demandeur : Belgique. Défendeur : Bulgarie.

VIII.

IX. Requête du Gouv^t belge.

X. 25 I 38.

XI. 1 VI 38 (mémoire).

12 IX 38 (contre-mémoire).

XII.

XIII.

XIV.

Inscription approuvée le 26 I 38.

XV.

XVI.

XVII.

XVIII.

XIX. XX.

Notes.

I) Par ordonnance du 28 III 38, le Président de la Cour, en fixant les délais pour le dépôt du mémoire et du contremémoire, a réservé pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation des délais afférents à la présentation de la réplique et de la duplique.

Fol. nº 76.

I. 76.

 Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (exceptions préliminaires).

III. 15 III 38.

IV. I. II. 18913.

V. E. c. XL. 3.

VI. Affaire contentieuse.

VII. Demandeur: Estonie. Défendeur: Lithuanie.

VIII.

IX. Exceptions prélimin. soulevées par le Gouvt lithuanien. Inscription approuvée le 15 III 38.

X. 12 III 38.

XI. 30 IV 38 (réponse aux exceptions).

XII.

XIII. 30 IV 38.

XIV.

XV. 13 VI 38.

XVI. Année judiciaire 1938.

XVII. N° 74.

XVIII.

XIX.

XX.

Fol.	no	77.

I. 77.

II. Société commerciale de Belgique.

III. 5 v 38.

IV. I. II. 19138.

V. E. c. XLII. 1.

VI. Affaire contentieuse.

VII. Demandeur: Belgique. Défendeur: Grèce.

VIII.

IX. Requête du Gouv^t belge.

X. 4 v 38.

XI. 15 VII 38 (mémoire). 30 IX 38 (contre-mémoire).

XII.

XIII.

Inscription approuvée le 5 v 38.

XIV.

XV.

XVI.

XVII.

XVIII.

XIX.

XX.

Notes.

I) Par ordonnance du 3 vi 38, la Cour, en fixant les délais pour le dépôt du mémoire et du contremémoire, a réservé pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation des délais afférents à la présentation de la réplique et de la duplique.

CHAPITRE V

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

ARRÊT DU 8 OCTOBRE 1937 1

AFFAIRE DES PHARES EN CRÈTE ET A SAMOS

L'affaire des phares², qui avait été introduite devant la Cour par compromis entre les Gouvernements français et hellénique, avait fait l'objet d'un arrêt rendu le 17 mars 1934, par lequel la Cour avait décidé que « le contrat intervenu le 1er/14 avril 1913 entre la Société française en nom collectif Collas & Michel, dite « Administration générale des Phares de l'Empire ottoman », et le Gouvernement ottoman, portant prorogation du 4 septembre 1924 au 4 septembre 1949 des contrats de concession consentis à ladite société, est dûment intervenu et partant est opérant vis-à-vis du Gouvernement hellénique en ce qui concerne les phares situés sur les territoires qui lui furent attribués à la suite des guerres balkaniques ou postérieurement ». Cette décision était précédée d'une réserve par laquelle la Cour faisait ressortir que le compromis ne lu demandait rien d'autre qu'une décision de principe, et que sa tâche n'était pas de dire quels sont les territoires détachés de la Turquie et attribués à la Grèce à la suite des guerres balkaniques ou postérieurement et où se trouvent les phares à l'égard desquels le contrat de 1913 est opérant. La Cour faisait également observer qu'il y avait d'autant plus lieu de faire cette réserve que les Parties n'avaient pas discuté devant elle les questions de fait ou de droit pouvant être soulevées à cet égard et sur lesquelles elle n'était pas appelée à se prononcer.

A la suite de cet arrêt, le Gouvernement hellénique, tout en se déclarant prêt à l'exécuter, fit observer au Gouvernement

Série A/B, fasc. n° 71.
 Série A/B, fasc. n° 62. Le résumé de cet arrêt a paru dans le Dixième Rapport annuel de la Cour, page 129.

français (note verbale adressée le 17 juillet 1934 à la légation de France à Athènes) que, les territoires visés n'ayant pas été déterminés et la question étant par conséquent demeurée entière, il considérait que les phares de Crète et de Samos étaient restés en dehors des prévisions du contrat du 1er/14 avril 1913. En effet, les territoires sur lesquels ils se trouvent avaient été détachés de la Turquie bien avant cette date; et le contrat était dénué de tout effet à l'égard de ces îles, pays détachés de la Turquie avant 1913, comme il l'est maintenant à l'égard de la Grèce, qui est le continuateur juridique de ces îles, pays antérieurement autonomes, incorporés aux territoires helléniques en 1913.

Le Gouvernement français n'ayant pu accepter ce point de vue, les deux Gouvernements conclurent, le 28 août 1936, un compromis par lequel la Cour était priée de dire si « le contrat du 1er/14 avril 1913 est dûment intervenu et partant est opérant vis-à-vis du Gouvernement hellénique, en ce qui concerne les phares situés sur les territoires de Crète, y compris les îlots adjacents, et de Samos, qui lui furent attribués à la suite des guerres balkaniques ». D'après ses propres termes, le compromis devait entrer en vigueur dès sa signature et pouvait être transmis à la Cour par la Partie la plus diligente: il fut déposé au Greffe le 27 octobre 1936 par le ministre de France à La Haye.

Dans les délais fixés, les Parties déposèrent chacune un Mémoire et un Contre-Mémoire. La Cour entendit les représentants des Parties en leurs plaidoiries les 28 et 29 juin 1937.

A cette occasion, la Cour était composée comme suit: M. Guerrero, Président; sir Cecil Hurst, Vice-Président; le comte Rostworowski, MM. Fromageot, de Bustamante, Altamira, Urrutia, Negulesco, le jonkheer van Eysinga, MM. Cheng, Hudson, de Visscher, juges. Faisait également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, M. le professeur S. P. Séfériadès, désigné comme juge ad hoc par le Gouvernement hellénique.

* *

L'arrêt de la Cour fut rendu le 8 octobre 1937.

La Cour constate, en premier lieu, qu'aux termes du compromis, le litige porte sur la question de l'applicabilité, dans un cas d'espèce, du principe adopté par l'arrêt de 1934. D'autre part, elle remarque que cette question est considérée par les Parties comme accessoire à la question principale, déjà tranchée par la Cour, et que la décision de principe énoncée dans l'arrêt de 1934, et qui constitue la chose jugée, n'est nullement remise en cause. Les Parties se bornent à demander à la Cour si la Crète, ainsi que les îlots adjacents, et Samos font

partie ou non des territoires auxquels cette décision de principe est applicable et si, en conséquence, le contrat de 1913

est, en ce qui les concerne, dûment intervenu.

La question ainsi posée se ramène au point de savoir quelles sont les raisons ou circonstances particulières qui ont été envisagées et acceptées par les Parties comme pouvant former la base d'une exception au principe adopté par l'arrêt de 1934, exception qui permettrait de soustraire les territoires de Crète et de Samos à l'application dudit arrêt. Les Parties se sont expliquées très clairement à ce sujet dars le compromis même : elles demandent à la Cour de trancher la question « en tenant compte de l'époque où les territoires visés ont été détachés de l'Empire ottoman ».

Il y a donc une circonstance, mais une circonstance seulement, qui peut justifier une exception à l'application de l'arrêt de principe du 17 mars 1934: c'est l'époque où s'est produit, pour les territoires visés, le détachement de l'Empire ottoman. Il en résulte que la Cour ne pourrait, sans méconnaître les termes du compromis, s'attacher, pour trancher la question qui lui est soumise, à des considérations qui tendraient à fonder une exception à l'applicabilité de l'Arrê: du 17 mars 1934 sur une base indépendante de l'unique justification que lui ont

assignée les Parties.

La Cour est donc amenée à rechercher à quelle époque la Crète et Samos furent détachées de l'Empire ottoman. A cet égard, elle croit devoir examiner tout d'abord l'article 9 du Protocole XII signé en même temps que le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923: ce texte, obligatoire pour les deux Parties et qui formait la base de l'arrêt de 1934, autorise-t-il, en faveur de la Crète et de Samos, une exception au principe établi par l'arrêt de 1934? Non. En effet, ce texte est général et ne comporte ni exception ni réserve. Il vise l'ensemble des territoires qui ont été détachés de la Turquie à la suite des guerres balkaniques et porte que l'État successeur est subrogé aux droits et charges de la Turquie dans ces territoires. Il établit une succession directe et immédiate de la Grèce aux obligations contractées par la Turquie, sans interruption dans la souveraineté sur les territoires visés. Une étroite corrélation est établie entre le détachement et l'attribution des territoires. Par conséquent, au point de vue de l'applicabilité du principe susmentionné, rien, dans l'article 9 du Protocole XII, n'autorise à distinguer entre les divers territoires qui furent attribués à la Grèce.

Toutefois, la thèse hellénique tend précisément à exclure la considération déduite de cette absence de distinction. Le raisonnement est le suivant : L'article 9 n'avait pas à distinguer, car, rédigé en vue d'une hypothèse difiérente de celle qui est actuellement soumise à la Cour, il est a priori sans application

possible aux territoires de Crète et de Samos. En effet, l'article q ne pouvait faire autrement que de considérer le détachement des territoires et leur attribution comme les deux aspects d'une même opération, attendu que l'hypothèse qui se trouve visée dans cet article est celle de territoires qui furent transférés de la souveraineté de la Turquie à une autre souveraineté. Or, en ce qui concerne la Crète et Samos, il n'y aurait pas eu et il ne pouvait y avoir détachement de la Turquie par transfert de la souveraineté de celle-ci à la Grèce, par la raison que la Turquie avait perdu depuis longtemps sa souveraineté à l'égard de ces îles. En 1913, le Gouvernement ottoman n'aurait donc plus eu titre, compétence ou capacité pour conclure le contrat litigieux. Par conséquent, le litige, ramené à son véritable objet, se réduit à la question suivante: A l'époque du contrat, tout lien avait-il disparu entre l'Empire ottoman et les îles?

La Cour estime qu'il n'en est pas ainsi. Étudiant le régime d'autonomie qui fut octroyé aux territoires en question, elle en déduit que si, pour la Crète et Samos, le Sultan avait admis d'importantes restrictions à l'exercice de ses droits de souveraineté, cette souveraineté même n'avait pas cessé de lui appartenir. La Cour en voit notamment la preuve dans le texte des articles 4 et 5 du Traité de Londres (17/30 mai 1913), dans celui du Traité d'Athènes (1er/14 nov. 1913) et de l'article 12 du Traité de Lausanne (24 juillet 1923).

En conséquence, la Cour estime que le Gouvernement hellénique n'a pas établi le bien-fondé de sa thèse et que les phares situés en Crète et à Samos sont bien des phares situés sur des territoires qui, non seulement furent attribués à la Grèce à la suite des guerres balkaniques, mais encore ne furent détachés de l'Empire ottoman qu'à cette même époque. L'article 9 du · Protocole XII de Lausanne est donc applicable au contrat de 1913, et celui-ci doit être considéré comme dûment intervenu et, partant, comme opérant vis-à-vis de la Grèce relativement à ces mêmes territoires. Le cas d'espèce tombe ainsi sous la décision de principe rendue par la Cour en 1934.

Cette conclusion, qui se dégage des actes internationaux, n'est pas, de l'avis de la Cour, infirmée par un argument que le Gouvernement hellénique avait fondé sur les régimes d'autonomie accordés en fait par la Porte à la Crète et à Samos antérieurement à la date du contrat. Ces régimes d'autonomie n'avaient pas abrogé les droits du Sultan. En conséquence, la Crète et Samos doivent être considérées comme ayant encore fait partie de l'Empire ottoman à la date du contrat litigieux, et celui-ci, applicable à l'ensemble de l'Empire ottoman, est

donc applicable à ces îles.

* *

L'arrêt de la Cour a été rendu par dix voix contre trois. Sir Cecil Hurst et M. Hudson, juges, ainsi que M. Séfériadès, juge ad hoc, ont déclaré ne pouvoir se rallier à l'arrêt et y ont joint les exposés de leur opinion incividuelle.

Le jonkheer van Eysinga, juge, tout en se déclarant d'accord sur le dispositif, a joint l'exposé de scn opinion individuelle

sur les motifs.

ARRÊT DU 6 NOVEMBRE 1937 1

AFFAIRE BORCHGRAVE (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES)

Le 5 mars 1937, le ministre de Belgique à La Haye remettait au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale un compromis conclu à la date du 20 février 1937 entre les Gouvernements belge et espagnol. Aux termes de ce compromis, les deux Gouvernements, considérant qu'une contestation s'était élevée entre eux à propos de la mort du baron Jacques de Borchgrave, se déclaraient d'accord pour la soumettre à la Cour, qui était priée de dire si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouvait engagée.

Le 1° avril 1937, le Président de la Cour, tenant compte d'une proposition faite d'accord par les Parties, rendit une ordonnance fixant les délais de la procédure écrite de telle sorte que les pièces suivantes soient successivement déposées : un mémoire, par le Gouvernement belge ; un contre-mémoire, par le Gouvernement espagnol ; une réplique, par le Gouvernement belge ; et une duplique, par le Gouvernement espagnol. Dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, le Gouvernement espagnol présenta des exceptions préliminaires d'incompétence. La procédure sur le fond ayant alors été suspendue, le Gouvernement belge déposa un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions.

Au cours d'audiences tenues les 18, 19 et 20 octobre 1937, la Cour entendit les observations orales des représentants des Parties sur les exceptions espagnoles. A cette occasion, la Cour était ainsi composée: M. Guerrero, *Président*; sir Cecil Hurst, *Vice-Président*; le comte Rostworowski, MM. Fromageot, de Bustamante, Altamira, Urrutia, Negulesco, le jonkheer van Eysinga, MM. Cheng, Hudson, de Visscher, juges. (M. De Visscher, élu membre de la Cour par l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations le 27 mai 1937, avait, au début de l'instance, été désigné comme juge ad hoc par le Gouvernement belge.)

Par une ordonnance de la Cour en date du 13 mai 1937, l'agent du Gouvernement espagnol avait, à sa demande, été autorisé à présenter ses exposés oraux en langue espagnole, en les faisant suivre immédiatement d'une traduction orale, assurée par ses soins, en l'une des langues officielles de la Cour.

¹ Série A/B, fasc. n° 72.

* *

Le 6 novembre 1937, la Cour a rencu son arrêt sur les

exceptions préliminaires du Gouvernement espagnol.

L'arrêt rappelle d'abord les faits tels qu'ils ont été allégués: Durant les derniers mois de l'année 1936, le baron Jacques de Borchgrave, ressortissant belge qui résidait à Madrid, aurait collaboré aux services de l'ambassade de Belgique à Madrid. Le 20 décembre 1936, il aurait quitté l'ambassade en automobile et ne serait jamais revenu. Le jour même, l'ambassade aurait avisé de sa disparition les autorités civiles et militaires espagnoles. Un cadavre, qui aurait été trouvé sur la route de Madrid à Fuencarral, le 22 décembre, à cinq kilomètres de Madrid, aurait été par la suite identifié comme étant celui du baron Jacques de Borchgrave. Quelques jours plus tard aurait été retrouvée à Madrid l'automobile dans laquelle ce dernier

aurait quitté l'ambassade.

L'arrêt examine ensuite les conclusions des Parties. Dans son Mémoire, le Gouvernement belge concluait : 1° que la responsabilité du Gouvernement espagnol était engagée à raison du crime commis; 2° que ce Gouvernement était responsable de ne pas avoir, avec une diligence suffisante, recherché et poursuivi les coupables. Quant aux exceptions préliminaires espagnoles, elles concluent que la Cour est incompétente pour connaître de la seconde conclusion belge, et d'ailleurs, que les deux conclusions sont irrecevables tant que les recours du droit interne espagnol n'ont pas été épuisés. Au cours des plaidoiries, le représentant espagnol a déclaré maintenir sa première exception et a demandé que la seconde, maintenue comme moyen de défense, fût jointe au fond. En somme, selon le Gouvernement espagnol, le compromis vise uniquement la responsabilité engagée à raison du fait de la mort de Borchgrave et n'aurait pas trait à des faits postérieurs au décès; selon le Gouvernement belge, au contraire, le compromis embrasse deux raisons distinctes de responsabilité: mort de la victime, et manque de diligence dans la recherche et la punition des coupables.

Le point litigieux soumis à la Cour dépend donc de l'interprétation du compromis. Selon la Cour, les termes du compromis sont si peu limités, et le texte en est à tel point dépourvu d'expressions déterminatives, que l'on peut dire qu'il se caractérise par sa généralité. Cette conclusion n'est pas infirmée par les notes échangées par les Parties à la suite de la mort de la victime, et dont la Cour donne l'analyse: l'accord réalisé au cours de cette correspondance visait bier la question générale de la responsabilité juridique du Gouvernement espagnol tant à raison du fait de la mort que des mesures prises après.

Ayant ainsi rejeté la première exception du Gouvernement espagnol, la Cour rappelle que le représentant du Gouvernement espagnol a retiré la seconde en tant qu'exception préliminaire, mais en la maintenant comme moyen de défense pour qu'elle soit jointe au fond. La Cour prend acte de ce retrait et, par conséquent, ne statue pas sur les conclusions belges relatives à ladite exception. Toutefois, elle constate que la jonction au fond n'est possible que pour les exceptions dont elle est saisie. Le retrait n'a rien laissé subsister de l'exception que l'on puisse joindre au fond: tout moyen de défense sur le fond devra être présenté régulièrement au cours de la procédure sur le fond.

* *

La Cour a rendu son arrêt à l'unanimité. M. Altamira, tout en admettant le dispositif de l'arrêt, a déclaré ne pas être d'accord avec les motifs sur lesquels la Cour se base pour en déduire la partie de son dispositif relative à la première exception préliminaire.

* *

Par une ordonnance jointe à l'arrêt et portant la même date, la Cour avait fixé les délais pour la suite de la procédure écrite sur le fond, savoir, pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Gouvernement espagnol, d'une réplique par le Gouvernement belge, et d'une duplique par le Gouvernement espagnol.

Le 4 janvier 1938, dans le délai fixé pour le dépôt du contremémoire — délai qui avait été prorogé à la demande des Parties —, le Greffier de la Cour a reçu des agents en l'affaire Borchgrave des lettres, conçues dans les mêmes termes, lui demandant de porter à la connaissance de la Cour que, de commun accord, les Gouvernements belge et espagnol renonçaient à poursuivre l'instance. Le même jour, en attendant que la Cour siège, qu'elle puisse donner à ces communications la suite formelle qu'elles comportent, et qu'elle prescrive la radiation de l'affaire sur le rôle, le Président de la Cour a rendu une ordonnance suspendant la procédure écrite. L'ordonnance par laquelle la Cour, conformément à l'article 68 de son Règlement, a pris acte du désistement des Parties et a ordonné la radiation de l'affaire du rôle a été rendue le 30 avril 1938 1.

¹ Série A/B, fasc. n° 73.

ARRÊT DU 14 JUIN 19381

AFFAIRE DES PHOSPHATES DU MAROC (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES)

L'Acte général signé à Algésiras, le 7 avril 1906, prévoit (art. 112) la réglementation, par firman chérifien, des conditions de concession et d'exploitation des mines et carrières du Maroc. Cette réglementation, aux termes des clauses de l'Acte général ainsi que de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911, relative au Maroc, à laquelle le Gouvernement italien a adhéré, devait respecter le principe général de la liberté économique (« porte ouverte »). Elle fut mise en vigueur le 19 janvier 1914, date à laquelle furent promulgués deux dahirs miniers, dont l'un fixait le régime minier et dont l'autre instituait une Commission arbitrale pour statuer sur les droits qui seraient nés de faits antérieurs à la nouvelle réglementation. Du 3 novembre 1914 au 9 juin 1918, le droit de demander des permis de recherche minière fut suspendu. En 1913 et 1919, de nouveaux dahirs et arrêtés précisèrent les conditions pour le dépôt des demandes de permis de recherches de mines et pour les travaux de recherches, etc., et cela, notamment, en ce qui concerne les gisements de phosphates.

Le 27 janvier 1920, un dahir fut promulgué, réservant au Maghzen la recherche et l'exploitation des phosphates. Il tenait compte des droits acquis, pour la reconnaissance desquels une procédure fut déterminée. Un autre dahir, en date du 7 août 1920, créait, sous le nom d'Office chérifien des Phosphates, une régie d'État, chargée de l'exploration et de l'exploitation des phosphates du Maroc. Cet Office continua les recherches qui avaient été entreprises depuis 1917 par le Service des Mines du Maroc, commença l'exploitation des gîtes et, entre 1933 et 1934, participa à la formation du cartel phosphatier nord-africain.

Or, entre octobre 1918 et avril 1919, trente-trois permis de recherches en périmètres réservés avaiert été délivrés par le Service des Mines du Maroc à des ressortissants français. Les droits de ces derniers (ou certains de leurs droits) passèrent à un ressortissant italien, M. Tassara. Cel·1i-ci, en octobre 1921 — savoir après la promulgation des dahirs réservant au Maghzen la recherche et l'exploitation des phosphates —, demanda au Service des Mines du Maroc la reconnaissance de ses droits. Le 8 janvier 1925, cette demande était rejetée. Des démarches ultérieures furent faites par l'intéressé ou ses successeurs auprès

¹ Série A/B, fasc. n° 74.

des autorités chérifiennes et françaises. L'ambassade d'Italie à Paris intervint pour offrir ses bons offices. Le Gouvernement italien prit ensuite fait et cause pour ses ressortissants et proposa au Gouvernement français de porter la question devant des arbitres ou devant la Cour permanente de Justice internationale.

Le 10 mars 1934, le Gouvernement français répondit négativement. Le Gouvernement italien, ayant entrepris de nouvelles démarches qui restèrent sans résultat, décida de saisir la Cour

par requête.

La requête du Gouvernement italien fut déposée au Greffe le 30 mars 1936; elle est fondée sur les déclarations d'adhésion de l'Italie et de la France à la disposition facultative de l'article 36 du Statut de la Cour. Elle prie la Cour de dire que certaines mesures prises, en matière de recherche et d'exploitation des phosphates du Maroc, tant par l'Administration chérifienne (notamment le Service des Mines) que par les autorités françaises au Maroc et par le Gouvernement français, en sa qualité de protecteur du Maroc, sont contraires aux obligations internationales du Maroc et de la France telles qu'elles résultent de l'Acte d'Algésiras et de la Convention franco-allemande et, de ce chef, doivent être annulées; subsidiairement, que la décision du Service des Mines du 8 janvier 1925 et le déni de justice qui l'a suivie sont incompatibles avec l'obligation internationale, incombant au Maroc et à la France, de respecter les droits acquis par des ressortissants italiens.

La requête du Gouvernement italien fut notifiée au Gouvernement français et fit l'objet des communications visées aux articles 40 du Statut et 34 du Règlement. En outre, conformément aux articles 63 du Statut et 66 du Règlement, le Greffier avertit les États-Unis d'Amérique, la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, parties à l'Acte d'Algésiras, certaines de ces Puissances ayant en outre adhéré à la Convention franco-allemande.

Le Gouvernement italien présenta un mémoire dans le délai fixé. Dans le délai prévu pour le dépôt du contre-mémoire, le Gouvernement français présenta des exceptions préliminaires. La procédure sur le fond fut alors suspendue et un délai fut fixé pour le dépôt, par le Gouvernement italien, d'observations sur les exceptions françaises. Ultérieurement, deux pièces écrites additionnelles furent déposées, à la demande des Parties: une réponse française aux observations italiennes, et de nouvelles observations italiennes. Au cours d'audiences tenues du 2 au 16 mai 1938, la Cour entendit les exposés oraux des représentants des Parties.

A cette occasion, la Cour était composée comme suit : M. Guerrero, *Président*; sir Cecil Hurst, *Vice-Président*; le comte Rostworowski, MM. Fromageot, de Bustamante,

ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, NEGULESCO, le jonkheer van Eysinga, MM. Cheng, De Visscher, jug?s 1.

* *

L'arrêt de la Cour fut rendu le 14 juin 1938.

Dans son arrêt, la Cour déclare tout d'abord que les faits et circonstances à l'origine du différend sont exposés dans la requête italienne; sans se prononcer sur les divergences de vues auxquelles ils ont donné lieu, la Cour, aux fins de son arrêt limité à l'examen de sa juridiction, se borne à retenir ceux dont la réalité et la date ne sont pas contestées.

Parmi les exceptions françaises, il en est une qui, pour l'ensemble de la requête, conteste la juridiction obligatoire de la Cour telle qu'elle a été fixée entre la France et l'Italie par leurs déclarations d'adhésion à la disposition facultative. Le premier devoir de la Cour est donc de statuer sur cette exception, aux fins de vérifier le fondement de sa juridiction.

Dans sa déclaration, dont l'instrument de ratification a été déposé le 25 avril 1931, le Gouvernement français reconnaît comme obligatoire la juridiction de la Cour « sur tous différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet des situations ou des fairs postérieurs à cette déclaration ». Se basant sur ces termes, le Gouvernement français soutient que, les situations et les faits dont procède le différend actuel étant antérieurs à la date critique, savoir la date de son acceptation de la juridiction obligatoire, la requête du Gouvernement italien est irrecevable. Le Gouvernement italien prétend, au contraire, que le différend procède d'éléments postérieurs à la date critique, soit que certains faits, considérés isolément, constituent par eux-mêmes des faits illicites internationaux, matériellement accomplis après la date critique, soit que, mis en rapport avec des faits antérieurs auxquels ils sont intimement unis, ils constituent dans leur ensemble un seul fait illicite continué et progressif, qui n'est arrivé à sa perfection qu'après la date critique, soit enfin que certains faits, bien que réalisés à une époque antérieure à la date critique, aient donné naissance à une situation permanente contraire au droit international et qui s'est prolongée au delà de la date critique.

Interprétant la limitation contenue dans la déclaration française, la Cour constate qu'elle est double. Elle concerne en premier lieu la date à laquelle s'est élevé le différend; en l'espèce, il n'est pas contesté que le différend se soit élevé après la date critique: il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce

 $^{^{1}}$ M. Manley O. Hudson se trouvait sur le siège pendant les audiences. Il ne put prendre part au délibéré, pour raisons de santé.

premier aspect. Elle concerne en second lieu les situations et les faits au sujet desquels le différend s'est élevé. La déclaration est à ce sujet parfaitement claire: seuls relèvent de la juridiction obligatoire les situations ou les faits, postérieurs à la date critique, au sujet desquels s'est élevé le différend, c'està-dire ceux qui doivent être considérés comme générateurs du différend. L'intention du Gouvernement français, en formulant cette limitation, est également bien établie : il a voulu enlever à l'acceptation de la juridiction obligatoire tout effet rétroactif, soit pour éviter de façon générale de réveiller des griefs anciens, soit pour exclure la possibilité de voir déférés par requête à la Cour des situations ou des faits qui remontent à une époque où l'État mis en cause ne serait pas à même de prévoir le recours dont ils pourraient être l'objet. Par conséquent, les situations et faits doivent être envisagés au double point de vue de leur date par rapport à la ratification et de leur relation avec la naissance du différend. Des situations ou des faits postérieurs à la ratification ne déterminent la juridiction obligatoire que si c'est à leur sujet que s'est élevé le différend. Or, l'antériorité ou la postériorité d'une situation ou d'un fait par rapport à une certaine date est une question d'espèce, tout comme constitue une question d'espèce le point de savoir quels sont les situations ou les faits au sujet desquels s'est élevé le différend. Pour résoudre ces questions, il faut garder présente à l'esprit la volonté de l'État qui, n'ayant accepté la juridiction obligatoire que dans certaines limites, n'a entendu y soumettre que les seuls différends qui sont réellement nés de situations ou de faits postérieurs à son acceptation. On ne saurait reconnaître une telle relation entre un différend et des éléments postérieurs qui supposent l'existence ou qui ne comportent que la confirmation ou le simple développement de situations ou de faits antérieurs, alors que ceux-ci constituent les véritables éléments générateurs du différend.

La Cour recherche alors si le différend qui forme l'objet de la requête du Gouvernement italien s'est élevé au sujet de situations ou de faits postérieurs à la date critique. L'objet du différend a été présenté par le Gouvernement italien sous deux aspects distincts: D'abord, un aspect général, désigné sous l'expression d'« accaparement des phosphates marocains ». Cet accaparement est décrit comme un régime institué par les dahirs de 1920 qui, en réservant au Maghzen la recherche et l'exploitation de phosphates, ont établi un monopole contraire aux obligations internationales du Maroc et de la France; ce régime, étant toujours en vigueur, constituerait une situation postérieure à la date critique, situation soumise, à ce titre, à la juridiction obligatoire de la Cour. Le second aspect de l'objet du différend est plus limité: il a trait à la décision rendue en 1925 par le Service des Mines au Maroc rejetant la demande

du ressortissant italien M. Tassara, et au déni de justice qui aurait été opposé à ce dernier et à ses successeurs; ces actes sont également visés sous le vocable genéral d'accaparement des phosphates, mais présentés ici comme contraires à l'obligation internationale de respecter les droits acquis des ressortissants italiens.

Pour le premier aspect, la Cour estime que l'incompatibilité prétendue du régime du monopole avec les obligations internationales du Maroc et de la France est un grief qui s'adresse avant tout aux dahirs de 1920 qui l'ont institué. Ces dahirs sont les véritables faits générateurs du différend relatif à l'accaparement; or, par leur date, ils échappent à la juridiction de la Cour. Mais le Gouvernement italien a présenté l'accaparement comme un fait illicite continué et progressif qui n'aurait trouvé sa perfection que dans certains actes postérieurs à la date critique: déni de justice opposé à M. Tassara et à ses successeurs en 1931-1933, et participation de l'Administration du Maroc au cartel nord-africain des phosphates en 1933-1934. La Cour estime que la participation de l'Administration marocaine au cartel des phosphates n'a pas modifié l'état de choses créé depuis 1920 par le monopole. Le monopole, seul, pourrait être mis en discussion à ce propos: il a pu permettre la participation au cartel, mais la participation n'affecte en rien la légalité ou l'illégalité du monopole.

La Cour en vient ensuite au second aspect de l'objet du différend. Le Gouvernement italien ne conteste pas que la prétendue éviction de M. Tassara soit bien l'effet de la décision du Service des Mines de 1925, laquelle, vu sa date, échappe à la juridiction de la Cour; mais il fait valoir que cette décision n'aurait constitué qu'une violation encore imparfaite du droit international, violation que, seul, le refus définitif de tout redressement — refus intervenu postérieurement à la date cri-

tique — aurait rendu parfaite.

La Cour estime, cependant, que les actes postérieurs à la date critique ne peuvent pas être considérés comme des actes générateurs du différend actuel. Le prétendu déni de justice ne peut que laisser subsister le fait prétendu illicite: il n'exerce aucune influence ni sur sa consommation, ni sur la responsabilité qui en dérive. Quant à la thèse selon laquelle l'« état de spoliation » de M. Tassara et de ses ayants droit constituerait une situation illicite permanente qui, bien que née de la décision du Service des Mines, se serait maintenue à une époque postérieure à la date critique, la Cour estime que le grief de déni de justice ne saurait être séparé de l'examen de la décision de 1925. En effet, la Cour ne saurait considérer le déni comme établi sans avoir constaté au préalable la réalité des droits des particuliers qui se seraient vu refuser la protection judiciaire. Cette constatation, elle ne pourrait la faire sans

mettre en cause la décision de 1925. Donc, l'examen du bienfondé de ce grief ne pourrait être entrepris sans étendre la juridiction de la Cour à un fait qui, en raison de sa date, n'y est pas soumis.

Ainsi, à quelque point de vue que l'on se place, c'est toujours la décision de 1925 qui, dans cette question de l'éviction des ressortissants italiens, apparaît comme le fait au sujet duquel

s'est élevé le différend.

En conclusion, la Cour est amenée à constater que le différend qui lui a été soumis, soit qu'on l'envisage sous son aspect général constitué par le prétendu accaparement des phosphates marocains, soit qu'on le considère sous l'aspect plus limité que représente la réclamation des ressortissants italiens, ne s'est pas élevé au sujet de situations ou de faits postérieurs à la ratification de l'acceptation par la France de la juridiction obligatoire, et qu'en conséquence elle n'a pas juridiction pour statuer sur ce différend. Partant, il ne lui appartient pas de statuer sur les autres exceptions présentées par le Gouvernement français.

les autres exceptions présentées par le Gouvernement français. Par ces motifs, la Cour décide que la requête du Gouverne-

ment italien n'est pas recevable.

* *

L'arrêt de la Cour a été rendu par onze voix contre une, celle du jonkheer van Eysinga, juge, qui déclare ne pouvoir se rallier à l'arrêt. M. van Eysinga a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

M. Cheng Tien-Hsi, juge, tout en se déclarant d'accord avec le dispositif, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion indivi-

duelle sur certains motifs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS DE LA COUR

PORTANT APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

(15 JUIN 1933 — 15 JUIN 1938)

Contenu du chapitre.

Le chapitre VI du Troisième Rapport annuel rend compte des décisions portant application du Statut et du Règlement prises par la Cour depuis ses débuts jusqu'au 15 juin 1927. Le chapitre VI de chacun des Rapports annuels parus depuis lors constitue un addendum mettant à jour le Digeste et le complétant. Dans le dernier Rapport annuel (E 13) a paru le dixième de ces addenda.

Afin de faciliter la consultation du Digeste, il a paru utile de réunir en un tout la matière qui a fait l'objet des addenda 7 à 10 ainsi que les décisions rendues depuis qu'a paru le dernier Rapport annuel.

Les décisions de la Cour qui sont rapportées ci-après ont, comme de coutume, été groupées sur la base du Statut; les références aux articles du Règlement portent sur le Règlement en vigueur depuis le 11 mars 1936.

Le Digeste est suivi de trois index:

1) Un index analytique. Cet index porte sur les décisions dont il est fait état dans le présent volume. Pour les décisions prises de 1922 au 15 juin 1932, l'index analytique se trouve dans E 8, pages 267-298; pour les décisions prises du 15 juin 1932 au 15 juin 1933, voir E 9, pages 168-174.

2) Un index des articles du Statut auxquels les décisions se réfèrent. Cet index porte sur toutes les décisions prises depuis 1922; il renvoie, par conséquent, à E 3 (15 juin 1922 — 15 juin 1927), à E 4, E 5, E 6, E 7, E 8, E 9 (15 juin 1927 — 15 juin 1933), ainsi qu'au présent volume (15 juin 1933 — 15 juin 1938).

¹ Le Digeste et les six premiers addenda ont été mentionnés dans un ouvrage intitulé: Statut et Règlement de la Cou' permanente de Justice internationale (éléments d'interprétation), publié en 1934 par l'Institut für Ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, de Berlin.

3) Un index des articles du Règlement auxquels les décisions se réfèrent. Cet index porte également sur toutes les décisions prises depuis 1922 et renvoie aux mêmes volumes que l'index précédent. Il est établi d'après le Règlement en vigueur depuis le 11 mars 1936 (la référence à l'ancien Règlement est donnée entre parenthèses).

PREMIÈRE PARTIE

DIGESTE DES DÉCISIONS DE LA COUR

PORTANT APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT (15 JUIN 1933 — 15 JUIN 1938) ¹

SECTION I. — STATUT: PROCÉDURE CONTENTIEUSE

ARTICLE 13

26 x 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (fond). — Lorsque la Cour se réunit pour connaître de l'affaire au fond, sa composition était différente de celle qu'elle avait e le au moment où elle avait examiné les exceptions préliminaires. En conséquence, les juges nouvellement élus et les agents des parties avaient le droit de demander que l'affaire fût replaidée dans son ensemble. Ni les juges ni les agents, toutefois, n'insistèrent sur leur droit, et il fut convenu entre le Président et les agents que ceux-ci pourraient se contenter de renvoyer dans leurs plaidoiries au volume qui contenait le compte rendu de la procédure orale relative aux exceptions préliminaires.

A l'ouverture des audiences consacrées au fond de l'affaire, le Président annonça que, d'accord avec les deux juges nouvellement élus, présents au sein de la Cour, et les agents des parties en cause, les comptes rendus des débats oraux auxquels avaient donné lieu les exceptions préliminaires ainsi que les documents écrits déjà déposés seraient considérés comme étant devant la Cour.

ARTICLE 17

1936. — Le gouvernement d'un État demanda au Président de la Cour s'il accepterait la présidence d'une commission permanente de conciliation, constituée en vertu d'un traité de conciliation et d'arbitrage.

Le Président de la Cour estima ne pouvoir accepter cette mission pour le motif suivant : aux termes du traité, un différend soumis à la commission de conciliation pouvait, plus tard, être porté devant la Cour, si la procédure devant la commission n'aboutissait pas à un règlement amiable et, dans ce cas, l'article 17 du Statut de la Cour empêcherait le Président de celle-ci de siéger dans l'affaire.

Par la suite, cependant, le Président de la Cour fut invité par les deux États intéressés à désigner, aux termes du traité mentionné plus haut, le président de cette commission de conciliation, les deux États ne pouvant se mettre d'accord sur cette désignation. Le Président

¹ R.: Règlement. — St.: Statut.

de la Cour accepta de se charger de cette mission (voir Section III).

ARTICLE 19

5 IV 35. — Au cours d'un débat relatif à la convocation de la Cour en temps de crise, la question fut soulevée de savoir si un juge, se trouvant dans son pays, avait le devoir absolu de répondre à la convocation du Président, quelles que soient les prescriptions des lois nationales qui pourraient créer pour lui l'obligation de demeurer dans sa patrie. Le Président rappela les dispositions de l'article 19 du Statut ; il fit observer que cet instrument, qui constitue un traité international, a la primauté sur toute loi ou tout règlement national d'un pays qui y a souscrit. Au cas où l'État dont ressortit le juge s'opposerait au départ de ce dernier, le juge intéressé devrait faire valoir ce point de vue et, en cas d'insuccès, en référer immédiatement au Président.

ARTICLE 21, ALINÉA I.

2 XII 33. — La Cour procéda à la désignation de son Président et de son Vice-Président pour les années 1934-1936. Avant l'élection, le Président rappela que la pratique de la Cour avait toujours été jusqu'à présent de ne pas renouveler le mandat du Président sortant; en revanche, cette pratique ne s'étendait pas au mandat du Vice-Président sortant. Les résultats de l'élection furent l'un et l'autre conformes aux précédents. Le Greffier fut, selon l'usage, autorisé à annoncer par télégramme le résultat des élections au Secrétaire général de la S. d. N. et à envoyer un communiqué à la

25 XI 36. — La Cour, pour les années 1937-1939, élut comme Président le Vice-Président sortant et comme Vice-Président le Président sortant.

RÈGLEMENT, ARTICLE 13, N° 1.

22 x 34. Affaire Oscar Chinn. — Aux fins de l'examen par la Cour de cette affaire, le Président de la Cour, étant ressortissant de l'une des parties en cause, céda la présidence au Vice-Président.

ARTICLE 21, ALINÉA 2.

1933-1938. — Conformément aux précédents, la Cour désigna chaque année le Greffier pour la représenter à la session ordinaire de l'Assemblée de la S. d. N. ainsi que devant la Commission de

25 VI 36. — Lorsque le Greffier fut désigné pour représenter la Cour à la session ordinaire de l'Assemblée en 1936, il fut convenu que si, pour un motif quelconque, le Greffier se trouvait empêché, le Président serait autorisé à prendre les dispositions qu'il jugerait appropriées afin d'assurer la représentation de la Cour devant l'Assemblée.

RÈGLEMENT, ARTICLE 14.

26 x 36. — La Cour examina les questions relatives à la désignation de son Greffier, dont le poste avait été laissé vacant par suite de

l'élection comme juge du titulaire précédent de ce poste.

Il fut décidé de fixer au 26 novembre 1936 la clôture du délai pour la présentation des candidats, car on estima qu'un mois suffirait pour permettre aux juges, absents à ce mo nent, d'exercer le droit que leur réservait l'article 14 du Règlement de proposer des candidats. Dans cet ordre d'idées, le Président fit savoir qu'il avait reçu un certain nombre de lettres de candidature comme il lui paraissait désirable qu'un candidat ne fût pas exclu du fait que sa candidature ne serait pas « proposée par un membre de la Cour », il s'était engagé à transmettre à la Cour, dans chaque cas, la lettre du candidat éventuel, tout en spécifiant, bien entendu, que cette manière d'agir de sa part ne comportait aucunemert un appui donné à la candidature dont il s'agissait.

La Cour examina également la proposition qu'il lui incombait de faire à l'Assemblée au sujet du traitement du Greffier (voir St., art. 32); elle prit sa décision au sujet le cette proposition le 12 novembre, c'est-à-dire quelque temps avant l'expiration du délai

de clôture pour la présentation des candidats.

Lorsque la liste des candidats fut close, la Cour décida de procéder en séance privée à un échange non officiel de vues et de renseignements au sujet des candidats, avant la séance qu'elle tiendrait pour procéder à l'élection du Greffier. La procédure adoptée pour cette élection fut la suivante : copie de la liste complète des candidats fut remise à chacun des membres de la Cour, qui n'eurent qu'à mettre un signe en regard du nom du cand dat auquel ils désiraient donner leur voix.

ARTICLE 23

1 11 36. — Depuis l'entrée en vigueur des amendements au Statut, l'expression « sessions (ordinaire ou extraordinaire) » n'est plus usitée. En revanche, on emploie l'expression « année judiciaire » — l'année judiciaire coıncidant avec celle du calendrier.

RÈGLEMENT, ARTICLE 25, N° 2.

25 VI 36. — La question fut soulevée de savoir si la Cour, appliquant l'article 25, n° 2, du Règlement, désirait modifier la date du début des vacances judiciaires. A cet égard, on proposa que le soin de fixer le début et le terme des vacances fût laissé au Président. Cette manière de procéder, cependant, fut considérée comme impliquant une délégation de pouvoirs non prévue par le Règlement et non conforme à l'esprit de ce document. On fit observer également que le fait de ne pas fixer de manière précise la date du début et du terme des vacances pourrait faire naître des difficultés d'ordre administratif, les droits et obligations des membres de la Cour n'étant pas, à certains égards, les mêmes au cours des périodes de vacances judiciaires et au cours d'autres périodes durant lesquelles la Cour ne siège pas.

En l'absence de toute proposition précise ayant pour objet de modifier la période des vacances judiciaires, les dates des vacances furent maintenues telles qu'elles sont fixées dans l'article 25, savoir du 15 juillet au 15 septembre.

10 VI et 9 VII 37. Affaire des phares en Crète et à Samos. — La Cour examina la possibilité de s'occuper, avant les vacances judiciaires, de cette affaire qui se trouvait en état. Elle décida de tenir les débats oraux, puis d'aborder son délibéré, se réservant, selon le temps qu'exigerait ce dernier, soit de continuer à siéger assez longtemps pour rendre sa décision avant de se séparer, soit d'interrompre l'examen de l'affaire pour le reprendre lorsqu'elle se réunirait de nouveau après les vacances judiciaires.

C'est finalement cette seconde solution qui dut être adoptée.

RÈGLEMENT, ARTICLE 25, N° 4.

- 30 IV 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (exceptions préliminaires). Au cours des débats oraux, le Président annonça que la Cour ne siègerait pas durant l'après-midi du 30 avril, ce jour étant férié aux Pays-Bas.
- 3 v 37. Affaire de la Meuse. Au cours de l'examen de cette affaire, la question se posa de savoir si la Cour tiendrait séance le jour de l'Ascension considéré comme jour férié officiel aux Pays-Bas. La Cour, estimant que cette question était réglée par le n° 4 de l'article 25 de son Règlement, décida de ne pas siéger ce jour-là.

RÈGLEMENT, ARTICLE 26, N° I.

- 15 V 34. Conformément aux précédents, un juge ayant droit à un long congé demanda d'être autorisé à prendre ce congé à une certaine date qu'il indiqua; cette demande, soumise à la Cour, fut approuvée par elle.
- 3 IV 35. Le tableau des longs congés qui fut établi pour 1934-1936 n'indique pas les dates auxquelles seraient pris les congés et se borne à mentionner les noms des juges appelés à en bénéficier, dans l'ordre où ils y avaient droit. Il fut convenu que les dates effectives desdits congés seraient arrêtées d'accord entre les intéressés et le Président. Il fut décidé également que, conformément à la pratique antérieure, le tableau serait porté à la connaissance des gouvernements.

Dans le même ordre d'idées, la Cour considéra que les juges admis au bénéfice des longs congés ont droit à trois congés au cours de leur mandat de neuf ans, à raison d'un congé pour chaque période de trois ans, mais qu'un intervalle de trois ans ne doit pas nécessairement s'écouler entre deux périodes de congé.

15 XII 36. — A propos de l'établissement du tableau des longs congés pour 1937-1939, on fit observer que l'interprétation de l'article 23 du Statut, selon laquelle les juges appartenant à des pays très éloignés du siège de la Cour devaient, pour que leur nom pût figurer au tableau des longs congés, élire domicile près du siège de la Cour, avait été définitivement adoptée en 1931 par la Cour et avait été incorporée dans l'article 27, alinéa 5, de l'ancien Règlement. A la suite de l'entrée en vigueur du Statut revisé, il avait été jugé superflu de répéter cette disposition dans le Règlement,

mais la Cour avait expressément confirmé 'interprétation ci-dessus mentionnée de l'article 23 du Statut revisé.

RÈGLEMENT, ARTICLE 27.

10 VII 33. — Lors de la première séance d'une session, convoquée dans un délai très bref en vue de l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, un memore de la Cour posa la question de savoir si tous les juges n'étaient pas tenus, en vertu de l'article 23 du Statut et de l'article 27 du Règlement ancien, d'assister à une session extraordinaire et si, en consécuence, ils n'avaient pas droit à être convoqués à cette session. S'il en était ainsi, les dates des sessions devraient être fixées de manière à laisser aux juges d'outremer le temps nécessaire pour arriver à La Haye. Ce membre de la Cour se demandait même si, vu l'absence de ces juges, les décisions de la Cour seraient valables. On fit observer I) que la disposition pertinente était celle qui fixe le quorum : du moment que le quorum est atteint, la Cour peut statuer valablement; 2) qu'il était essentiel que la Cour, en cas d'urgence, pût se réunir aussi promptement que possible; 3) qu'il existait des précédents, selon lesquels on n'avait pas convoqué les juges qui se trouvaient à une distance trop grande pour pouvoir, sans retard, arriver au siège de la Cour, et enfin que cette manière de procéder, qui s'inspirait du principe énoncé dans l'article 3, alinéa 2, du Règ ement ancien, trouvait également appui dans l'article 27, n° 4, alinéa 1, de cet instrument (cf. art. 27 du Règlement actuel), qui prévoyait la possibilité de ne pas convoquer certains juges pour telle ou telle session en particulier.

Le membre de la Cour qui avait soulevé cette question ne fit pas de proposition et se contenta de faire consigner sa manière de voir

au procès-verbal.

19 III 34. — La même question fut de nouveau soulevée à propos de l'examen de la revision du Règlement, et notamment à propos de la disposition de l'article 61 du Règlement qui prévoit la convocation rapide de la Cour. On fit observer que dans les cas d'urgence, la Cour devrait être convoquée immédiatement, même si cette convocation devait entraîner l'absence de certains juges; on fit remarquer en outre qu'en 1931, bien que le nombre des juges eût été porté à quinze, le quorum de neuf juges avait été conservé, afin de pouvoir faire face à certaines situations d'urgence.

ARTICLE 25, ALINÉA II.

5 II 34. Affaire franco-hellénique des phares. — Un juge se vit, pour raisons de santé, dans l'impossibilité d'assister à la première audience consacrée à l'examen de cette affaire. Bien que, par le passé, l'absence temporaire d'un juge pour raisons de santé n'eût pas été considérée, sous réserve du consentement des parties, comme étant de nature à empêcher ce juge de continuer à siéger, ce cas ne s'était jamais produit lors de la toute première audience d'une affaire; on estima que l'absence d'un juge, lors de cette première audience, ne constituait pas un motif suffisant pour l'empêcher de participer à la suite des débats; le fait ayant été mentionné aux

agents des parties, ceux-ci ne s'opposèrent pas à ce que le juge dont il s'agissait continuât à siéger. (En fait, cependant, l'état de santé de ce juge ne lui permit pas de prendre part à l'examen de l'affaire.)

- 4 v 37. Affaire de la Meuse. A l'ouverture des débats oraux dans cette affaire, un juge était absent pour raisons de santé. Aucune objection n'ayant été soulevée par les agents des parties, il fut entendu que, conformément aux précédents, ce juge pourrait néanmoins siéger dans l'affaire, s'il se rétablissait en temps voulu.
- 11 V 37. Ultérieurement, au cours de la même affaire, un autre juge, appelé dans son pays par un devoir important à remplir, ne put, pendant deux jours, assister aux débats oraux. Les agents des parties n'ayant soulevé aucune objection, il continua, à son retour, à siéger dans l'affaire.
- 18 et 19 x 37. Affaire Borchgrave (exceptions préliminaires). Lors de l'ouverture des débats oraux, un juge fut absent, et le lendemain un autre juge se vit également dans l'impossibilité d'assister à l'audience de la Cour. Aucune objection n'ayant été soulevée par les agents des parties, il fut entendu que ces juges pourraient continuer à siéger dans l'affaire. (En fait, par la suite, seul le juge mentionné en dernier lieu se trouva en mesure de prendre part à l'examen de l'affaire.)
- 16 v 38. Affaire des phosphates du Maroc (exceptions préliminaires). Le Président ayant été empêché d'assister à une audience, les débats oraux se poursuivirent, de l'assentiment des parties, sous la présidence du Vice-Président de la Cour.

ARTICLE 25, ALINÉA 3.

- 12, 16 et 17 XI 34. A l'occasion de certains votes auxquels procéda la Cour et auxquels un nombre de juges inférieur au quorum avaient pris part, le reste des juges présents s'abstenant, une question fut soulevée quant à la validité de ces votes. Dans les cas où le nombre des voix données dans un certain sens était inférieur à la majorité des membres de la Cour présents, le vote ne fut pas considéré comme acquis, et l'on procéda à un nouveau scrutin ; dans d'autres cas, où la majorité des membres présents avait voté dans un certain sens et où le vote portait sur une question de fait mais non de droit, le vote fut considéré comme valablement acquis.
- 25 II et 4 IV 35. Au cours des débats relatifs à la revision du Règlement, la même question se posa; lorsque des votes, correspondant par leur nombre à la majorité absolue du *total* des juges titulaires (quinze), avaient été émis dans un certain sens, mais que le total des votes émis restait, par suite des abstentions, inférieur au quorum, le vote fut considéré comme valablement acquis; la première fois qu'un nombre inférieur de votes fut exprimé dans un sens donné ce nombre constituant cependant la majorité des juges *présents* —, le Président déclara que le résultat du vote pourrait être conservé à titre d'indication pour le Comité de rédaction.

Plus tard, à différentes reprises, la même règle fut suivie. Dans un cas, où le vote n'aboutit pas à établir une majorité des membres présents, le vote fut considéré comme non valable.

18 et 27 XI 35. — La pratique signalée ci-dessus, relativement à la validité ou à la non-validité de scrutins ayant, par suite d'abstentions, recueilli un nombre de votes inférieur au quorum des juges présents, fut confirmée: dans certains cas, cù le nombre des votes émis relativement à un point de droit s'est trouvé inférieur au quorum, on estima que le vote n'était pas acquis.

1936. — Il en fut ainsi également au cours des débats afférents à la revision du Règlement, au début de l'année judiciaire 1936: la même pratique fut suivie que lors des délibérations de 1935, relatives à l'examen en première lecture du nouveau Règlement. Dans certains cas, cependant, le Président exprima l'opinion que le scrutin, encore que non valable en soi, fournissait une indication utile. (Voir St., art. 23.)

ARTICLES 26, 27, 29

RÈGLEMENT, ARTICLE 24.

15 XII 36. — A l'occasion de l'élection des membres des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire, la question fut soulevée de savoir si un juge pouvait, au sujet de cette élection, exprimer une préférence quant à la Chambre dont il désirerait faire partie. Une disposition de l'article 14 du Règlement antérieur prévoyait la possibilité d'exprimer cette préférence, mais cette disposition ne figure plus dans l'article correspondant du Règlement actuel (art. 24). La Cour décida qu'il n'était pas compatible avec l'article 24 du Règlement de tenir compte de préférences éventuellement exprimées par les juges, à l'occasion des élections aux Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statu.

ARTICLE 30

11 III 36. — La Cour adopta le Règlement revisé qui abrogeait, à partir de cette date, le Règlement antérieurement en vigueur et où étaient incorporées, notamment, les modifications entraînées par l'entrée en vigueur du Statut revisé à la date du 1^{er} février 1936.

16 III 36. — La Cour confirma une décision prise antérieurement par elle et selon laquelle les procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règlement seraient imprimés et publiés. Après avoir entendu un rapport verbal présenté par le président du Comité des Publications, elle prit également certaines décisions relatives au contenu et à la forme du volume dans lequel ces procès-verbaux seraient reproduits.

ARTICLE 31

RÈGLEMENT, ARTICLE 60.

25 vi 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (exceptions préliminaires). — La Cour eut à prendre une décision en vertu de l'article 60

du Règlement quelque temps après la clôture des débats. Elle estima qu'en principe les juges ad hoc devaient être présents, mais, en fait, l'un d'eux, qui avait quitté La Haye, répondit, lorsqu'il fut prévenu de la date à laquelle la décision serait prise, qu'il ne pourrait être présent et qu'il s'en remettait à la décision de la Cour. L'autre juge ad hoc était présent. (Voir St., art. 47.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 68.

14 XII 36. Affaire Losinger & Cie. — La Cour eut pour la première fois l'occasion d'appliquer l'article 68 du Règlement adopté par elle le 11 mars 1936. A cet égard, la question se posa de savoir si la présence des juges ad hoc était nécessaire pour l'élaboration de l'ordonnance prenant acte du désistement. Il fut constaté que, dans l'affaire dont il s'agissait, aucun doute ne se présentait quant à l'intention des deux parties et que la radiation de l'affaire du rôle constituait plutôt une formalité administrative qu'une décision; on cita comme précédent l'ordonnance qui avait mis fin à la procédure de l'affaire du Groënland du Sud-Est (11 mai 1933), ordonnance à laquelle n'avaient point participé les juges ad hoc. Mais, pour éviter de créer un précédent, on suggéra l'insertion d'une phrase indiquant que, dans l'affaire actuelle, la présence des juges ad hoc n'était pas jugée nécessaire. Finalement, il fut décidé de ne pas insérer cette mention dans l'ordonnance, mais il fut entendu que le Président, dans une déclaration enregistrée au procès-verbal, indiquerait que, aucun doute ne régnant quant à l'accord des deux parties sur la radiation de l'affaire du rôle, et eu égard aux précédents, il jugeait inutile de convoquer les juges ad hoc aux fins de l'élaboration de l'ordonnance prescrivant la radiation de l'affaire du rôle.

La Cour décida de ne pas donner lecture à l'audience de cette ordonnance, mais de l'imprimer comme d'habitude dans le volume pertinent de la Série A/B. (Voir St., art. 39, 48.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 83.

2 II 35. Affaire consultative des écoles minoritaires en Albanie. — La question se posa préalablement de savoir si l'avis demandé visait un « différend » ou un « point » (art. 14 du Pacte) ; il s'agissait de décider si la Cour autoriserait dans l'espèce la désignation de juges ad hoc et si elle trancherait ou non immédiatement cette question, informant les gouvernements intéressés des conclusions auxquelles elle serait arrivée sur ce point, — afin de ne pas les exposer au risque de désigner des juges dont la nomination pourrait ne pas être admise par la Cour.

être admise par la Cour.

Il fut décidé de charger le Greffier de faire connaître — sans engager la Cour — aux représentants des gouvernements intéressés que certains doutes subsistaient sur le point de savoir si la Cour, étant donnée la nature de l'affaire, admettrait, le cas échéant, la désignation de juges ad hoc de la part des gouvernements autorisés à fournir des renseignements sur la question déférée par le Conseil

à fin d'avis consultatif.

31 x 35. Affaire consultative visant la Constitution de Dantzig. — Le Sénat de la Ville libre demanda à la Cour de l'autoriser à désigner un juge ad hoc. Tout en reconnaissant qu'aux termes de l'article 83 (antérieurement art. 71, al. 2) du Règlement, cette désignation n'était expressément prévue que dans le cas d'un différend entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, le Sénat faisait valoir qu'il serait désirable que la Cour comptât sur le siège, dans ladite affaire, un juge familiarisé avec le droit constitutionnel de la Ville libre. L'agent de Dantzig fut autorisé à exposer de vive voix devant la Cour les consicérations sur lesquelles se fondait la demande du Sénat.

La décision par laquelle la Cour rejeta cette demande fut communiquée immédiatement à l'agent de la Ville libre et annoncée en public à la première audience qui suivit. La décision de la Cour et les motifs de celle-ci furent insérés dans une ordonnance élaborée ultérieurement. Ces motifs étaient les suivants: 1) l'article 31 du Statut ne prévoit la présence de juges ad noc que pour le cas où il y a des parties devant la Cour, — et cette condition n'était pas remplie en l'espèce; 2) l'article 83, par equel la prescription de l'article 31 du Statut, concernant la désignation éventuelle de juges ad hoc, a été rendue applicable à la procédure consultative, mais exclusivement lorsque cette procédure a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusicurs États au Membres de la Société des Nations, constitue la seule exception à la règle générale, et l'application ne saurait en être étendue an delà des limites fixées par le Règlement.

ARTICLE 32, ALINÉA 6.

12 XI 36. — Lorsqu'il s'agit d'élire un nouveau Greffier, la Cour, au mois de novembre 1936, constitua une commission qu'elle chargea d'examiner la proposition à faire à ...'Assemblée au sujet du traitement afférent au poste de Greffier.

La commission arriva à la conclusion — approuvée ensuite par la Cour — que le traitement du Greffier devrait être fixé sans égard aux échelles ou aux traitements fixes en vigueur dans d'autres organisations et en tenant compte seulement du niveau des traitements, d'une part des membres de la Cour, d'autre part des fonctionnaires du Greffe. La commission estima également qu'il valait mieux prévoir pour le Greffier une situation particulière correspondant à la position indépendante de la Cour. La proposition visant le traitement du Greffier fut faite pour une période de fonctions de sept ans. Quant au traitement afférent à une deuxième période éventuelle de fonctions, la commission renonça à faire une proposition, de manière à laisser les mains entièrement libres à la Cour telle qu'elle serait composée à la suite de la prochaine élection générale.

ARTICLE 36

RÈGLEMENT, ARTICLE 67.

1933. Affaire de l'Université Peter Pázmány. — La Cour eut à examiner la question de sa juridiction en matière d'appel, à propos de cette affaire qui lui avait été soumise en vertu de l'article X de l'Accord II signé à Paris le 28 avril 1930. (Elle avait été précédemment saisie, en vertu du même accord, de deux autres affaires

qui avaient cependant été retirées par la suite.) Pour ce qui est des motifs qui portèrent la Cour à se reconnaître compétente en l'espèce, et de l'avis de la Cour quant à l'étendue de cette juri-

diction, voir E 10, pages 122-128.

La Cour décida, le 20 octobre 1933, que les agents des parties devraient limiter préalablement les remarques qu'ils présenteraient à l'audience à la question de la nature de la juridiction conférée à la Cour par l'article 10 de l'Accord II de Paris. A la date du 24 octobre, après avoir entendu ces observations, elle décida d'ajourner sa décision sur cette question, attendant d'avoir entendu les

plaidoiries quant au fond.

L'agent de l'une des parties, dans sa réplique orale, demanda à la Cour de statuer immédiatement sur la question de principe relative à sa juridiction comme instance d'appel; cet agent motiva sa demande en indiquant qu'il ne pouvait formuler ses conclusions définitives avant de connaître la décision de la Cour sur cette question de principe. Le Président, en conséquence, remit à plus tard la suite de la réplique de cet agent, afin que la Cour pût examiner la question. L'agent avait antérieurement présenté, sous forme d'alternative, une série de conclusions, et son intention semblait être non pas tant de déposer, à titre définitif, des conclusions entièrement nouvelles, que de pouvoir plus tard choisir entre les diverses conclusions énoncées par lui sous forme d'alternative. La Cour décida, le 9 novembre 1933, de poursuivre les audiences et de faire connaître à l'agent que, son intention étant de trancher par un seul arrêt la question relative à sa juridiction et le fond de l'affaire, elle accepterait les conclusions de cet agent sous la forme où elles avaient déjà été présentées. Cette décision fut annoncée par le Président lors de la reprise de l'audience.

RÈGLEMENT, ARTICLE 69.

2 XII 33. Affaires relatives au prince von Pless et à la réforme agraire polonaise. — La Cour reçut du ministre d'Allemagne à La Haye une note exprimant l'intention de ce Gouvernement, demandeur dans les deux instances, de se désister. Le motif donné à l'appui du désistement était que l'Allemagne s'était retirée de la S. d. N.

On fit observer au sein de la Cour qu'un désistement devrait être notifié par l'entremise des agents dûment désignés pour représenter, dans les deux procédures engagées, le gouvernement dont il s'agissait; on rappela également qu'une fois l'instance liée, la Cour, antérieurement, n'avait pas été disposée à autoriser le désistement unilatéral. Il fut décidé que le Greffier, en accusant réception de la note du ministre, l'informerait que, conformément au Règlement, sa communication avait été transmise aux membres de la Cour et à l'autre partie — qui était la même dans les deux instances. En même temps, copies de la note du ministre et de la réponse du Greffier furent, à titre d'information et à toutes fins utiles, adressées aux agents des deux parties. L'agent de la partie défenderesse fit connaître à la Cour que, étant donnée l'attitude mentionnée dans la note ci-dessus rappelée, son gouvernement ne s'opposait pas à ce que la procédure, dans les deux affaires, ne fût pas poursuivie, et il pria la Cour de donner acte de la clôture de la procédure.

La Cour, dans les ordonnances qu'elle rendit à l'égard des deux affaires, constata que le désistement du demandeur et l'acceptation de ce désistement par le défendeur mettaient fin aux procédures engagées, les déclara closes et en ordonna la radiation du rôle.

ARTICLE 39

17 III 34. Affaire franco-hellénique des phares. — Les parties étaient convenues que toute la procédure aurait lieu dans l'une seulement des langues officielles, de sorte que, selon l'article 39 du Statut, le seul texte officiel de l'arrêt serait le texte établi dans cette langue. Selon la pratique suivie jusqu'alors dans les cas de cet ordre, le texte établi par les soins du Greffe dans l'autre langue officielle n'avait pas été officiellement soumis à l'approbation de la Cour, bien qu'il eût été imprimé et publié dans la Série A/B des publications de la Cour avec la mention « Traduction ». La Cour décida de maintenir cette pratique, à la réserve que, désormais, le texte établi dans l'autre langue officielle, même s'il était précédé de la mention « Traduction », serait formellement approuvé par la Cour. Cette approbation intervint, mais sans qu'il fût procédé à un vote. Comme dans les affaires précédentes où les circonstances étaient les mêmes, l'avant-dernier alinéa de l'arrêt indiqua que celui-ci avait été rédigé en l'une seulement des langues officielles, conformément aux dispositions de l'article 39 du Statut, ajoutant que les parties s'étaient, dans le compromis, déclarées d'accord pour que toute la procédure eût lieu dans cette langue; en revanche, contrairement aux précédents, il ne fut pas fait mention de ce qu'une traduction était jointe au texte officiel.

4 XII 35. Affaire consultative visant la Constitution de Dantzig.

— La Cour adopta comme faisant foi le texte anglais de l'avis.

Conformément aux précédents, cette décision ne fut prise qu'après l'adoption définitive des deux textes en seconde lecture.

8 XII 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (fond). — Au cours de l'élaboration de l'arrêt, une question fut soulevée au sujet de la méthode à suivre pour citer dans les arrêts de la Cour des textes législatifs ou conventionnels. Il fut proposé que, chaque fois que l'occasion se présenterait de citer, dans un arrêt ou avis consultatif, une loi ou un traité rédigé par exemple en français et en anglais, les deux textes soient reproduits dans les textes français et anglais de l'arrêt ou de l'avis consultatif, afin notamment de montrer clairement que, en prenant sa décision, la Cour avait eu effectivement sous les yeux les deux textes législatifs ou conventionnels qui étaient pareillement authentiques.

A cet égard, on fit observer qu'au détut la Cour avait eu tendance à reproduire dans les deux textes de ses arrêts et avis les textes anglais et français des dispositions citées par elle, quand ces textes étaient tous deux authentiques. Par la suite, elle avait renoncé à cette manière de procéder — qui risquait de rendre ses arrêts trop volumineux —, sauf dans les cas où une divergence était constatée entre les textes anglais et français de l'acte qu'il incombait à la Cour d'interpréter; la méthode actuelle, qui consistait à reproduire

simplement, d'une part le texte français, et d'autre part le texte anglais dans le texte correspondant de l'arrêt, avait été adoptée.

La Cour procéda à un vote sur le point de savoir si, dans l'arrêt dont il s'agissait alors, le texte anglais — également authentique — de certaines dispositions serait inséré dans le texte français de l'arrêt chaque fois que le texte français desdites dispositions serait cité. Ce vote ayant donné lieu à un partage égal de voix, le Président fit usage de sa voix prépondérante (art. 55 du St.) dans le sens négatif; la pratique actuelle de la Cour fut donc maintenue, mais il demeura entendu que, dans les cas où une question se poserait quant à la divergence des deux textes à interpréter, ces deux textes devraient être cités.

16 XII 36. — Dans la même affaire, la Cour adopta comme faisant foi le texte français de l'arrêt, lors de l'approbation de ce texte en première lecture. Ceci constituait une dérogation aux précédents, car en général la décision à ce sujet n'avait pas été prise avant l'adoption définitive en seconde lecture des textes anglais et français de l'arrêt. La Cour adopta ultérieurement le texte anglais comme conforme au texte français faisant foi.

28 VI 37. Affaire de la Meuse. — Les parties, se référant à l'article 39 du Statut, étaient convenues que toute la procédure aurait lieu en français. Par suite, en vertu de ce même article, l'arrêt fut rendu en français, ce texte faisant foi *ipso facto*, et la traduction en anglais établie par le Greffe fut, comme de coutume, précédée de l'indication « Traduction ».

6 XI 37. Affaire Borchgrave. — Le projet d'arrêt avait été établi en anglais par le Comité de rédaction; ce fut cependant le texte français de cet arrêt dont se servit la Cour pour son délibéré et qui fut adopté par elle. Après l'adoption de l'arrêt en seconde lecture, il fut décidé que le texte faisant foi serait le texte anglais, et celui-ci fut soumis à la Cour et finalement approuvé par elle au cours d'une séance ultérieure. (Voir St., art. 58.)

RÈGLEMENT, ARTICLES 39 ET 58.

29 x 35. — A la date du 29 mars 1933, la Cour adopta une résolution prévoyant que, dans chaque affaire, avant l'ouverture de la procédure orale, elle déciderait s'il y avait lieu de renoncer aux traductions orales en audience; et que, si elle n'était pas réunie, cette décision serait prise par le Président. (Voir E 9, p. 153, St., art. 39.) Cette résolution fut d'abord appliquée en ce sens qu'une décision fut prise dans tous les cas, qu'il s'agît soit de supprimer les traductions soit de les maintenir. Cependant, le 29 octobre 1935, lorsque vint le moment d'appliquer à une affaire en cours la résolution interprétée comme il est dit ci-dessus, le Président décida que la règle générale devait être que les exposés faits dans l'une des langues officielles seraient traduits dans l'autre, et qu'une décision ne serait nécessaire que pour le cas où il y aurait lieu de faire exception à cette règle. Ceci est conforme aux termes du nouvel article 58 du Règlement (adopté ultérieurement le 11 mars 1936) et peut être considéré comme étant la pratique existante.

Les décisions fondées sur cette pratique ou sur l'article 58 du Règlement ont été en général, et sauf quelques exceptions, accompagnées d'un exposé des motifs. (Voir par exemple E 10, p. 140; E 11, p. 142.)

13 V 37. Affaire Borchgrave. — L'agent de l'une des parties demandait l'autorisation de faire usage de sa langue maternelle

pour toute la procédure.

La Cour examina en premier lieu le point de savoir si elle pouvait prendre une décision, au sujet de cette demande, en l'absence du juge ad hoc de l'autre partie en cause. Il fut estimé que la décision envisagée par l'article 39, n° 3, du Règlement n'exigeait pas la présence des juges ad hoc. La Cour examina également la question de savoir si sa décision devrait être rendue par ordonnance. Les seuls précédents existants visaient l'usage d'une langue autre que l'une des langues officielles de la Cour durant la procédure orale, et jusqu'à présent les décisions en cette matière n'avaient pas été rendues sous forme d'ordonnance. Étant donné, cependant, que la question avait trait à la direction du procès, la Cour décida de

statuer par une ordonnance. Quant à la demande elle-même, visant l'autorisation de faire usage, pour toute la procédure, d'une langue autre que les langues officielles de la Cour, celle-ci décida de ne pas y faire droit pour la procédure écrite, mais d'y donner suite pour la procédure orale: pour cette dernière, en effet, il existait des précédents, mais pour la première on eût risqué de créer un précédent qui aurait pu dans l'avenir provoquer des difficultés. On estima que l'expression « procédure écrite » visait les mémoires, etc., établis par la partie ellemême et non les documents joints en annexe, dont il est question à l'article 43, n° 2, du Règlement. On considéra également que, comme la Cour n'autorisait pas la présentation de documents de la procédure écrite dans une langue autre que l'une des langues officielles de la Cour, mais qu'elle se contentait de suivre un précédent en autorisant l'emploi d'une autre langue dans la procédure orale, il n'était pas nécessaire de se renseigner sur la manière de voir de l'agent de l'autre partie.

L'ordonnance rendue par la Cour autorisa, pour la procédure orale, l'usage de leur langue maternelle par l'agent et le conseil de la partie dont il s'agissait, étant entendu que des dispositions seraient prises par eux pour faire traduire immédiatement leurs exposés dans l'une des langues officielles de la Cour. Quant à la procédure écrite, l'ordonnance écarta la demande et ajouta que les documents produits par les parties à l'appui de leur thèse cevraient, s'ils n'étaient pas établis dans l'une des langues officielles de la Cour, être accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues, ainsi que le

prévoit l'article 43 du Règlement.

2 X 37. — Avant l'ouverture des débats oraux afférents aux exceptions préliminaires qui avaient été soulevées dans la même affaire, la Cour examina la question de savoir si la traduction des exposés dans l'une des langues officielles de la Cour devrait être retraduite, par les soins du Greffe, dans l'autre langue officielle. On décida de procéder ainsi, notamment en raison de l'importance particulière des éléments de fait et aussi afin de ne point désavantager les juges auxquels la langue dans laquelle serait effectuée la traduction assurée par les soins du Gouvernement espagnol serait moins familière.

30 IV 38. Affaire des phosphates du Maroc (exceptions préliminaires). — La Cour décida que les exposés oraux faits par les parties ne seraient pas traduits à l'audience d'une des langues officielles dans l'autre. Il fut spécifié que cette décision était prise à raison de circonstances particulières et qu'elle ne devait pas être considérée comme créant un précédent.

ARTICLE 40

28 VII 33. Affaire franco-hellénique des phares. — Une disposition du compromis par lequel la Cour avait été saisie prévoyant que ce compromis devait être ratifié, la question se posa de savoir si la preuve de la ratification du compromis était requise. On fit valoir, d'une part, que, selon la pratique internationale généralement reconnue en matière d'enregistrement de traités, une copie certifiée conforme du protocole d'échange des ratifications était exigée ; d'autre part, on fit observer que, selon la pratique de la Cour, la preuve de la ratification avait été exigée lorsque le compromis n'avait été notifié que par l'une des parties, mais non pas lorsqu'il avait été notifié par les deux parties. Comme il s'agissait là d'une question préalable à la transmission d'un compromis à la Cour, le Greffier demanda une décision formelle, au cas où la Cour désirerait modifier sa pratique.

La Cour ne prit pas cette décision, mais on fit observer que le Greffier pourrait attirer l'attention des parties sur l'opportunité qu'il y aurait à produire la preuve documentaire de l'échange des ratifications, dans les cas où le compromis contiendrait la condition de ratification; cette preuve ne serait exigée qu'en cas de notification

unilatérale.

6 II 34. — Au cours des plaidoiries dans la même affaire, l'agent de l'une des parties mentionna, comme une question « préliminaire », celle de l'interprétation d'un article du compromis. On se demanda, au sein de la Cour, s'il n'y aurait pas lieu de poser à cet égard une question aux parties. On fit observer cependant que la Cour n'avait jamais institué une phase spéciale de la procédure pour s'occuper de l'interprétation d'un compromis, et il fut convenu de laisser les plaidoiries suivre leur cours normal.

RÈGLEMENT, ARTICLE 33, N° 1.

28 III 36. Affaire Losinger & Cie. — Les dispositions de l'article 33, n° 1, du Règlement actuel furent appliquées pour la première fois à l'exception préliminaire déposée dans cette affaire; le Greffier transmit à l'autre partie des exemplaires par lui certifiés conformes du texte de l'exception.

RÈGLEMENT, ARTICLE 35, N° 1.

11 VII 33. Affaire franco-hellénique des phares. — Le Président en fonctions n'avait pas rendu l'ordonnance fixant les délais de

la procédure écrite, parce que l'un des États en cause n'avait pas notifié à la Cour le nom de son agent, conformément à l'article 35 du Règlement; le Président en fonctions estimait en outre que le fait que les parties avaient, d'un commun accord, notifié le compromis, rendait inopérante la clause du compromis prévoyant une notification unilatérale, de sorte que la procédure ne pouvait se poursuivre comme si cette disposition s'appliquait. Le Greffier, conformément à l'article 16 des Instructions pour le Greffe, s'était efforcé, mais sans résultat, d'obtenir confirmation de la désignation provisoire en qualité d'agent du ministre à La Haye de l'État dont il s'agit. Le Président saisit la Cour de la question de savoir si, néanmoins, il ne serait pas possible de rendre l'ordonnance, ou bien s'il convenait d'entreprendre de nouvelles démarches pour remédier à la situation.

Bien que, lors d'une affaire précédente dans laquelle une partie avait élu domicile à sa légation à La Haye, la Cour eût considéré le chef de mission comme implicitement revêtu des fonctions d'agent ad hoc, on fit observer que ce précédent ne pouvait trouver son application dans l'affaire dont il s'agissait en ce moment, parce que le ministre intéressé — malgré une demande spéciale qui lui avait été adressée à cet effet — n'avait pas confirmé sa nomination en qua-

lité d'agent.

La Cour décida: 1) que la notification par les deux parties avait pour effet d'annuler la clause prévoyant la notification unilatérale; 2) qu'il n'y avait pas lieu pour elle de presser les parties de commencer la procédure et, en conséquence, qu'il ne serait pas entrepris de démarches officielles afin de provoquer la désignation de son agent par la seconde des parties au compromis. (Voir St., art. 42.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 62, Nos 1-3.

10 III 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. — Le Contre-Mémoire déposé dans cette affaire était ainsi intitulé: « Contre-Mémoire contenant l'acte introductif de l'exception », etc. Bien qu'il soulevât certaines exceptions d'incompétence et qu'il conclût à l'irrecevabilité de la demande du gouvernement requérant, ce Contre-Mémoire contenait également des conclusions sur le fond. La question que devait trancher la Cour était celle de savoir si les exceptions devaient être traitées comme préliminaires et faire l'objet d'une procédure distincte, ainsi qu'il est prévu à l'article 62 du Règlement, ou si, bien que la Cour dût examiner les exceptions avant d'entrer dans l'examen du fond, la procédure écrite devait suivre son cours normal tel qu'il avait été primitivement tracé. On fit valoir qu'une exception préliminaire dont l'objet et l'effet étaient d'arrêter la procédure principale devait, selon l'article 62, être présentée à la Cour dans un document distinct et complet en soi. D'autre part, on soutint que le mot « préliminaire », appliqué aux exceptions, pouvait viser, soit la forme sous laquelle l'exception était présentée, soit la nature de l'exception elle-même, et que, le Contre-Mémoire ayant allégué que la demande était irrecevable, la Cour ne pourrait guère traiter l'exception avec le fond sans que l'occasion eût été donnée aux parties d'exposer leurs points de vue respectifs à cet égard.

La Cour décida de considérer le Contre-Mémoire comme introduisant une exception préliminaire qui exigea t l'application de la pro-

cédure prévue à l'article 62 du Règlement.

En conséquence, la Cour rendit une ordonnance où il fut constaté que la procédure au fond était suspendue à la suite du dépôt de l'exception préliminaire, et par laquelle un délai fut imparti au gouvernement requérant pour la présentation d'un exposé écrit relatif à ladite exception. L'ordonnance indiquait en même temps que, le document déposé par le défendeur constituant, et de par son titre et de par son contenu, un contre-mémoire sur le fond, la Cour fixerait de nouveau ultérieurement, si besoin était, des délais, mais seulement pour le dépôt d'une réplique et d'une duplique sur le fond.

Ces délais furent ultérieurement (23 mai 1936) fixés dans l'ordonnance par laquelle la Cour joignit au fond l'exception préliminaire.

(Voir aussi St., art. 48.)

27 VI 36. Affaire Losinger & Cle. — Le défendeur ayant soulevé une exception préliminaire, le demandeur conclut à la non-validité en la forme de l'acte introductif de cette exception pour les motifs suivants :

- I) L'acte introductif n'aurait été présenté dans le délai fixé par la Cour qu'en un seul exemplaire; le dépôt en cinquante exemplaires imprimés n'aurait pas été effectué avant l'expiration du délai; ainsi, les dispositions de l'article 40, nos 1 et 4, du Règlement en vigueur n'auraient pas été observées par le gouvernement défendeur.
- 2) L'exception n'aurait pas été présentée dans le délai imparti en premier lieu pour le dépôt du contre-mémoire, mais seulement dans le délai fixé après deux prolongations accordées par la Cour sur demande du gouvernement défendeur; celui-ci serait ainsi allé à l'encontre de l'esprit de l'article 38 du Règlement en vigueur avant le 11 mars 1936 et de l'article 62, n° 1, du Règlement actuel, lesquels, en définissant le délai pour la présentation d'une exception préliminaire, ne viseraient que le premier délai fixé par la Cour pour le dépôt du contre-mémoire.

En ce qui est du premier de ces motifs, la Cour estima que, tant selon la pratique constante de la Cour que d'après la genèse de l'article 40 du Règlement, cet article ne vise, en employant l'expression « pièce de la procédure écrite », que les mémoire, contremémoire, réplique et duplique (art. 43 du St.; art. 41 du R.), à l'exclusion des actes introductifs d'instance, requêtes ou compromis; que cette interprétation résulte également du contexte (art. 39, n° 4, du R.) ainsi que de la place de l'article 40 dans le Règlement; que, d'après la pratique de la Cour et les principes régissant la tenue du rôle général (art. 20 du R.), les actes introductifs d'exceptions préliminaires sont, au présent point de vue, assimilés aux actes introductifs d'instance.

Quant au second motif, la Cour considéra qu'en principe un délai prolongé est à toutes fins le même délai que le délai primitivement fixé.

En conséquence, elle décida qu'il n'y avait pas lieu de tenir pour non valable l'acte introductif de l'exception. (Voir Série A/B, fasc. n° 67, pp. 22-23.)

8 VII 37. Affaire Borchgrave. — Des exceptions préliminaires furent soulevées par l'une des parties en cause. C'était la première fois que la Cour se trouvait en présence d'exceptions préliminaires

présentées dans une affaire introduite par compromis. Estimant que ce cas n'était pas exclu par son Règlement, la Cour fixa un délai aux fins du dépôt, par l'autre partie, d'observat ons et de conclusions.

fins du dépôt, par l'autre partie, d'observat ons et de conclusions. Une autre question se posa: depuis le renouvellement de la Cour en 1930, la pratique avait été instituée de transmettre aux États les exceptions préliminaires comme les requêtes et compromis, conformément à l'article 34 du Règlement. Dans le cas présent, toutefois, on fit valoir que, comme il s'agissait d'une affaire introduite par compromis, cette manière de procéder conduirait, dans une certaine mesure, à une inégalité entre les parties, car les États auraient connaissance du compromis et de l'exception soulevée par l'une d'entre elles, mais non du mémoire déposé par la partie adverse. On fit observer également que, l'exception préliminaire ayant trait à un désaccord entre les deux parties en cause sur l'interprétation du compromis, il n'y avait pas de place pour une intervention de la part d'autres États. La Cour décida, en conséquence, de conserver à l'exception soulevée en l'espèce le mê ne caractère confidentiel qu'aux pièces de la procédure écrite. (Voir aussi St., art. 48.)

9 VI 38. — La Cour, revenant à la pratique suivie jusqu'en 1930 (voir alinéa précédent), décida de ne plus faire communiquer dorénavant, aux États admis à ester devant elle, les actes introduisant, dans un procès en cours, des exceptions préliminaires. On fit valoir, entre autres motifs à l'appui de cette décision, que la communication desdits actes, qui ne se justifiait pas, comme dans le cas des requêtes et compromis (art. 34), par l'intérêt de faciliter l'intervention éventuelle d'États tiers, sur la base de l'article 62 du Statut, n'était imposée par aucun article du Statut ni du Règlement.

ARTICLE 41

RÈGLEMENT, ARTICLE 61.

10 VII 33. Affaire de la réforme agraire polonaise. — La Cour eut à prendre une décision dans les circonstances suivantes: Le demandeur avait introduit une demande en indication de mesures conservatoires, à la suite de laquelle le Président en fonctions avait convoqué la Cour et fixé la date d'une audience au cours de laquelle les parties pourraient présenter leurs observations orales conformément au n° 8 de l'article 61 du Règlement. Malgré des démarches répétées, entreprises par l'État défendeur, en vue d'obtenir une remise, cette date avait été maintenue, en raison du caractère d'urgence d'une procédure visant une demande en indication de mesures conservatoires. La veille du jour fixé pour l'audience, une note fut remise à la Cour, indiquant que le défendeur ne pourrait présenter ses observations le jour suivant. Mais peu après parvinrent à la Cour des renseignements d'où il ressortait que ce gouvernement pourrait prendre ses dispositions pour se faire représenter devant la Cour dans un délai de huit à dix jours.

La discussion porta sur les points suivants: 1) la Cour, dans une procédure relative à une demande en indication de mesures conservatoires, était-elle tenue d'entendre les observations des parties?
2) l'article 53 du Statut serait-il applicable si l'une des parties était entendue en l'absence de l'autre? 3) l'octroi d'une remise était-il

admissible dans une procédure relative à une demande en indication de mesures conservatoires, qu'il convient d'examiner d'urgence?

Sans se prononcer expressément sur les questions mentionnées aux nos I et 2 ci-dessus, la Cour décida de tenir l'audience prévue et, au cours de cette audience, d'ajourner les débats d'une semaine, sans entendre les observations du demandeur; l'agent de ce dernier fut cependant autorisé à faire une déclaration. (Voir St., art. 23.)

ARTICLE 42

RÈGLEMENT, ARTICLE 35.

Dans certaines affaires soumises à la Cour, un retard considérable, dans les arrangements à prendre pour la procédure et notamment dans la fixation des délais, résulta du fait que les parties avaient laissé passer beaucoup de temps avant de désigner leurs agents, ce qui empêchait le Président de tenir la réunion envisagée au n° 1 de l'article 37 du Règlement.

Dans une certaine affaire, un délai de quatre mois s'écoula entre la date du dépôt de la requête et la désignation de l'agent du

défendeur. (Voir E 12, pp. 187-188.)

24 XI 33. Affaire de l'Université Peter Pázmány. — Après l'entrée en délibéré de la Cour, l'agent de l'une des parties demanda au Président s'il ne pourrait être autorisé, pour des affaires urgentes, à quitter temporairement La Haye. Le Président accorda cette autorisation, mais en réservant expressément le droit, pour la Cour, de convoquer de nouveau les agents si elle le jugeait utile.

2 XI 37. Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis. — Dans la requête, l'agent du gouvernement demandeur ayant élu domicile au Greffe de la Cour, la question se posa de savoir si cette élection de domicile était conforme à l'article 35, n° 5, du Règlement. On fit valoir qu'en tout état de cause elle ne constituait pas une raison suffisante pour ne pas admettre la requête, et la Cour décida de faire procéder sans autre aux notifications de la requête prescrites par le Règlement. Le Greffier, toutefois, fut chargé de se mettre en rapports avec l'agent du gouvernement intéressé afin de prendre avec lui les dispositions d'ordre pratique afférentes à son élection de domicile.

ARTICLE 43, ALINÉAS 2 ET 3.

RÈGLEMENT, ARTICLES 37-38.

27 VII 33. Affaire franco-hellénique des phares. — La Cour examina les délais à fixer, et la date à partir de laquelle ils devaient commencer à compter, dans cette affaire soumise par un compromis en vertu duquel la Cour avait à fixer le terminus a quo. Ce compromis avait été notifié quelque temps auparavant, mais, certaines conditions n'ayant pas été remplies (voir St., art. 40; R., art. 35), la publication de l'ordonnance visant les délais avait été retardée. Selon la pratique de la Cour, la date à partir de laquelle devait commencer à courir le premier délai pouvait être soit la date du dépôt du compromis, soit la date de l'ordonnance de la Cour; dans l'affaire dont la Cour s'occupait, la possibilité existait également de choisir la date à laquelle seraient remplies les conditions mention-

nées ci-dessus. La Cour décida, en principe, c'adopter cette dernière date, mais, l'ordonnance ayant été rendue le jour suivant (28 juillet), la date finalement adoptée fut celle de l'ordonnance.

29 II et 2 III 36. Affaire Losinger & Cie. — La partie défenderesse demanda une prolongation du délai fixé pour la présentation du contre-mémoire. Afin d'éviter toute difficulté de procédure éventuelle du fait que le contre-mémoire ne pourrait effectivement être présenté à l'expiration du délai fixé, la Cour, par une décision spéciale, rendue dès réception de la demande de prolongation, autorisa le Greffier à porter à la connaissance de la partie défenderesse qu'un nouveau délai, suffisant pour parer à toute cifficulté de cet ordre, serait en tout cas accordé. Mais la durée de ce délai ne serait pas fixée avant que la Cour fût informée de la manière de voir de l'autre gouvernement en cause.

Par la suite, la Cour, ayant appris que l'autre partie ne s'opposait pas à ce que le délai fût prolongé, accorda, par une ordonnance, une prolongation dont, cependant, pour des raisons liées à l'ordre des travaux de la Cour, la durée fut inférieure à celle qui avait été

demandée.

17 VI 36. Affaire des phosphates du Maroc. — La question fut soulevée de savoir s'il était loisible, aux termes du Règlement, de fixer des délais sans avoir au préalable pris contact avec les parties. On fit observer que l'article 37 du Règlement adopté le II mars 1936 prévoyait, comme obligatoire, la constitation des parties en cause avant la fixation des délais, mais que l'audition des agents demeurait facultative, de crainte que, dans certaines hypothèses, l'action de la Cour ne se trouvât paralysée. Selon la pratique antérieure, un contact était établi avec les parties — généralement par l'entremise du Greffier —, mais non pas nécessairement avec les agents, le représentant diplomatique d'un État à La Haye ou le conseiller juridique de son ministère des Affaires étrangères ayant été considéré comme agent ad hoc jusqu'à la désignation régulière de l'agent. Or, cette pratique avait, en fait, été suivie dans l'affaire des phosphates, étant donné que le Greffier ¿vait obtenu de l'agent du gouvernement demandeur et d'un représentant autorisé du gouvernement défendeur des renseignements visant les délais.

La Cour, en conséquence, décida de rendre immédiatement une ordonnance: prenant en considération les renseignements ainsi obtenus par le Greffier, elle fixa les délais afférents au dépôt du

mémoire et du contre-mémoire. (Voir St., art. 48.)

11 VIII et 6 x 36. Affaire Losinger & Cie. — L'agent de la partie demanderesse présenta une demande à la Cour en vue d'obtenir une prolongation du délai qui lui avait été imparti pour le dépôt de la réplique; cet agent invoquait, comme motif à l'appui de sa demande, des négociations engagées en vue du règlement de l'affaire. Le Président en exercice de la Cour rendit une ordonnance par laquelle il prorogea à la date demandée le délai afférent au dépôt de la duplique par l'autre partie, la date du dépôt de ce dernier document devant être fixée ultérieurement. Par la suite, une nouvelle demande de prolongation du délai afférent au dépôt de la réplique fut présentée, à raison de l'état des négociations relatives au règlement

de l'affaire; il fut également fait droit à cette demande, et le délai fixant la présentation de la duplique resta prolongé sine die. (La procédure fit ultérieurement l'objet d'un désistement. Voir St., art. 56.)

13 1 37. Affaire des phares en Crète et à Samos. — Les parties, dans leur compromis notifié à la Cour au mois d'octobre 1936, demandèrent à la Cour, sauf disposition prévoyant le contraire, de se conformer pour certaines questions de procédure au compromis par lequel avait été soumise à la Cour la première affaire des phares (Arrêt du 17 mars 1934). Le compromis du mois d'octobre 1936 stipulait notamment que la disposition du compromis antérieur qui visait les délais demeurait en vigueur, étant entendu que ces délais ne commenceraient à courir qu'à dater du 15 octobre 1936. Comme terminus a quo, le Président de la Cour, dans son ordonnance du 13 janvier 1937 relative aux délais, adopta la date à laquelle, conformément à l'article 37, n° 1, du Règlement, il s'était renseigné auprès des parties pour ce qui touchait à la procédure.

RÈGLEMENT, ARTICLE 40.

A la liste des affaires dans lesquelles, en vertu d'arrangements avec les parties, le Greffe s'est chargé d'imprimer les pièces de la procédure écrite (voir E 9, chap. VI), on peut ajouter les suivantes:

Affaires.

Affaire franco-hellénique des phares Affaire Oscar Chinn

Écoles minoritaires en Albanie

Affaire Losinger & Cie
Affaire des phares en Crète et
à Samos
Affaire du chemin de fer PanevezysSaldutiskis
Annexes au Mém
Mémoire et Cont
léniques
Mémoire estonien
Observations et C

(Voir St., art. 40.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 41.

Pièces imprimées par la Cour.

Mémoire et Contre-Mémoire helléniques Documents transmis par l'agent britannique Mémoire albanais Mémoire hellénique Annexes au Mémoire suisse Mémoire et Contre-Mémoire helléniques Mémoire estonien

Observations et Conclusions estoniennes

28 VII 33. Affaire franco-hellénique des phares. — Le compromis ne prévoyait que le dépôt de mémoires et de contre-mémoires. On considéra que ceci impliquait un accord entre les parties pour renoncer aux répliques écrites. Cette manière de voir fut confirmée par les parties. La Cour, toutefois, dans son ordonnance, se réserva le droit de prescrire ultérieurement le dépôt de répliques, si elle le jugeait utile.

13 I 37. Affaire des phares en Crète et à Samos. — Dans l'ordonnance fixant les délais de la procédure écrite, le Président, rappelant que la Cour, en l'affaire précédente (affaire franco-hellénique des phares), avait estimé qu'une disposition du compromis relatif à cette affaire impliquait un accord pour renoncer au droit de présen-

ter des répliques, se borna à fixer les délais afférents au dépôt des mémoires et contre-mémoires.

I^{er} IV 37. Affaire Borchgrave. — Dans cette affaire, soumise à la Cour par compromis, les agents des parties, au cours d'un entretien auquel ils furent convoqués par le Président de la Cour conformément à l'article 37, n° 1, du Règlement, suggérèrent une dérogation à la procédure normale en matière de présentation des pièces de la procédure écrite dans une affaire introduite par compromis (R., art. 41, n° 1). Elles proposèrent d'un communaccord de substituer à la présentation simultanée des mémoires, contre-mémoires et répliques, la présentation successive des pièces, comme dans une affaire introduite par requête (R., art. 41, n° 2).

Le Président, usant du pouvoir que lui confère l'article 37, n° 5, du Règlement, accéda à cette demande dans l'ordonnance par

laquelle il fixa les délais de la procédure écrite.

RÈGLEMENT, ARTICLE 44.

14 III 35. Affaire consultative des écoles minoritaires en Albanie. — Durant l'examen de cette affaire, le représentant diplomatique à La Haye d'un État qui n'était pas partie en cause demanda, à titre officieux, de pouvoir obtenir copie des pièces de la procédure écrite. Il lui fut répondu tout d'abord que sa demande devait être officiellement introduite par écrit, afin d'être soumise à la Cour.

Cette demande dûment présentée, la Coır décida que, dans la présente espèce, les pièces de la procédure écrite seraient mises à la disposition du gouvernement qui les avait demandées; cependant — et bien qu'il ne fût pas question d'obtenit au préalable le consentement des gouvernements intéressés —, elle chargea, dans ce cas particulier, le Greffier de prendre d'abord contact avec eux.

16 xI 36. Affaire de la Meuse. — Le mir istre des Affaires étrangères de l'un des États en cause demanda au Président de la Cour si celle-ci ne verrait pas d'objection à ce qu'il tînt, pour information, à la disposition des membres du Parlement de son pays les pièces de procédure écrite émanant de son gouvernement, sous la réserve que, tant que l'affaire serait sub judice, ces pièces conserveraient un caractère confidentiel. Il lui fut répondu que, sous cette réserve, sa demande ne se heurtait à aucune objection, la Cour, d'ailleurs, ne considérant pas que le cas tombât sous l'application de l'article 44 du Règlement.

8 x 37. Affaire des phosphates du Maroc. — Une demande fut adressée à la Cour par un gouvernement aux fins d'obtenir communication des pièces de la procédure écrite relatives à cette affaire, qui était pendante devant la Cour. Les agents des deux parties en cause, prévenus, donnèrent leur assentiment à cette communication, mais l'un d'eux exprima le désir de savoir de quel gouvernement émanait la demande dont il s'agissait. Selon la pratique suivie jusqu'alors, cette indication n'était pas donnée aux agents des parties, lorsqu'ils étaient invités à faire connaître leur manière de voir. La Cour décida que dorénavant, sauf dans les cas exceptionnels, on ferait connaître aux agents des parties, dans la lettre qui les consulte à ce sujet, le nom de l'État demandant à obtenir communication des pièces de la procédure écrite.

10 V 38. — Dans une affaire introduite devant la Cour par requête, le gouvernement d'un État admis à ester devant la Cour demanda à obtenir communication des pièces de la procédure écrite au fur et à mesure de leur dépôt près le Greffe de la Cour. Le Greffier ayant consulté les agents des parties, l'un d'eux s'opposa à ce que les pièces de la procédure fussent communiquées à un État tiers. La Cour décida de donner une réponse négative à la demande qui lui avait été présentée.

ARTICLE 43, ALINÉA 5.

RÈGLEMENT, ARTICLE 46, N° I.

9 III et 25 vI 36. Affaire Losinger & Cie et affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. — Avant que la Cour se séparât pour les vacances de Pâques, la question se posa de savoir quelle serait, de deux affaires — vraisemblablement l'une et l'autre en état lorsque la Cour se réunirait de nouveau après les vacances —, celle qui devrait être examinée en premier lieu. On fit observer qu'aux termes de l'article 46 du Règlement, l'affaire inscrite la première au rôle général devait passer d'abord, et que, si la Cour désirait examiner l'autre affaire par priorité, une décision expresse devrait être prise à cet effet.

Une question analogue s'étant posée à la Cour avant ses vacances d'été, il fut entendu que, de deux affaires devant l'une et l'autre être en état au moment où la Cour reprendrait ses travaux après les vacances judiciaires d'été, la première inscrite au rôle serait examinée d'abord par application pure et simple de la règle prévue

à l'article 46 du Règlement.

ARTICLE 47

RÈGLEMENT, ARTICLE 59.

6 II 36. — A la suite de l'entrée en vigueur du Statut revisé, la Cour décida que les procès-verbaux des séances porteraient en tête la mention: « Année judiciaire 19.. » et que ces procès-verbaux seraient numérotés consécutivement, pour toute l'année judiciaire.

Conformément à l'article 59 du Règlement actuel, les noms des agents, conseils et avocats présents devant la Cour sont portés dans les procès-verbaux des séances publiques, immédiatement après la mention des juges et du Greffier. (Voir St., art. 23.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 60, N° 3.

13 XII 33. Affaire de l'Université Peter Pázmány. — L'un des agents apporta au compte rendu sténographique de ses observations orales des corrections plus nombreuses que de coutume. La question se posa de savoir si la Cour pouvait autoriser l'insertion du compte rendu ainsi corrigé dans l'édition imprimée définitive des débats oraux. On fit observer que l'attention de l'agent de l'autre État en cause avait été attirée sur les corrections dont il s'agissait et que cet agent n'avait pas soulevé d'objection. Les corrections ne paraissant pas avoir modifié le fond des exposés, il fut décidé de les accepter.

8 II 34. Affaire franco-hellénique des phares. — Au cours des débats oraux dans cette affaire, l'un des agents déclara retirer un document dont il ne pouvait garantir l'autherticité. La question fut soulevée au sein de la Cour de savoir si le texte de ce document, dont lecture avait été donnée à l'audience, pouvait être supprimé du compte rendu in extenso des débats. Il fut reconnu que cette suppression ne pouvait être effectuée sans autre, le compte rendu devant, en effet, fidèlement garder trace de tout ce qui s'était passé à l'audience; mais l'agent intéressé pourrait supprimer luimême le passage visé lorsqu'il corrigerait le texte du compte rendu afférent à ses exposés oraux (en fait, il n'apporta pas cette correction). En tout cas, il appartiendrait aux juges, lorsqu'ils examineraient l'affaire, de ne pas tenir compte de cette pièce.

9 VI 36. Affaire Losinger & Cie. — L'agert de l'une des parties en cause — sans toutefois porter la question devant la Cour — fit objection à certain passage de l'exposé oral fait par l'agent de la partie adverse et demanda que ce passage fût supprimé du compte rendu sténographique. Le Greffier suggéra au premier agent de s'adresser au second pour lui proposer de rayer le passage dont il s'agissait, lorsqu'il corrigerait le compte rendu sténographique de son exposé oral. Il en fut ainsi fait, et la question se trouva réglée sans intervention de la Cour.

25 VI 36 et 9 VII 37. Affaire Pajzs, Csáky Esterházy. — L'agent de l'une des parties en cause fit, dans une très large mesure, usage de son droit d'introduire des modifications dans le compte rendu sténographique des exposés oraux faits par lui devant la Cour lors des plaidoiries sur les exceptions préliminaires et sur le fond. Il fut décidé, à ces deux occasions, d'imprimer les exposés ainsi corrigés sous forme d'épreuves typographiques, qui seraient transmises à l'agent de l'autre partie, afin de lui permettre de présenter ses observations. Par la suite, ledit agent souleva, par lettre, des objections contre certaines des modifications introduites. La Cour, qui avait confié l'examen des amendements à son Comité des Publications, décida dans les deux cas, conformément aux propositions de ce Comité, de n'admettre que les modifications rentrant dans certaines catégories. (Voir E 12, pp. 188-190; E 13, p. 141; voir aussi St., art. 31.)

ARTICLE 48

ro vii 33. Affaire du prince von Pless. — La Cour eut à examiner le point de savoir si, dans cette affaire où le Président en fonctions avait rendu une ordonnance de nature conditionnelle, mais devenue définitive parce que la condition à laquelle elle était subordonnée avait cessé d'exister, une nouvelle ordonnance enregistrant ce fait et confirmant la première étair requise. Il fut décidé qu'il suffirait de prendre acte de la déclaration par laquelle l'une des parties avait renoncé au droit qui lui avait été réservé, et qui conférait à l'ordonnance son caractère conditionnel, et de notifier cette déclaration à l'autre partie. Le Président, au cours de l'audience suivante, fit une déclaration à ce sujet et indiqua que les délais fixés par l'ordonnance dont il s'agissait étaient maintenant devenus

définitifs. Le texte de cette déclaration fut publié dans une note qui figure dans l'édition imprimée de l'ordonnance dont il s'agit (Série A/B, n° 57, p. 169).

25 VII 33. — Lors de l'examen d'une ordonnance, la Cour examina la formule: « Après délibéré en Chambre du Conseil ». A l'origine, elle ne s'en était servie que dans les ordonnances qui n'avaient pas été rendues à la suite d'audiences publiques. Plus tard, la Cour avait employé cette formule dans toutes les ordonnances et en avait envisagé l'emploi également dans ses arrêts. On fit observer, d'une part, que cette formule pourrait donner l'impression que les parties n'avaient pas été entendues, et, d'autre part, que la formule était destinée à indiquer que la procédure prescrite avait été appliquée. On décida finalement de supprimer ces mots de l'ordonnance dont il s'agissait, la question de principe demeurant réservée jusqu'à ce que la Cour aborde la revision de son Règlement.

31 x 35. Affaire consultative visant la Constitution de Dantzig. — La décision prise par la Cour au sujet de la demande présentée par le Sénat de la Ville libre en vue d'obtenir l'autorisation de désigner un juge ad hoc fut rendue sous forme d'ordonnance. Cette ordonnance, imprimée en annexe dans le fascicule correspondant de la Série A/B, fut jointe à l'avis finalement rendu dans l'affaire, mais datée du jour où la décision avait été communiquée à l'agent de la Ville libre. L'ordonnance ne fut pas lue en séance publique. (Voir aussi St., art. 31.)

23 v 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. — La décision par laquelle la Cour joignit au fond les objections préliminaires fut rendue sous forme d'ordonnance. Il ne fut pas donné lecture en séance publique de cette ordonnance, qui parut dans un fascicule spécial de la Série A/B des Publications de la Cour. L'ordonnance porte la date de sa signature par le Président et par le Greffier.

27 v 36. Affaire Losinger & Cie. — La décision joignant au fond l'exception préliminaire fut également rendue sous forme d'ordonnance et dans les mêmes conditions.

Lors de l'adoption de cette dernière ordonnance, il fut constaté qu'il ne serait pas conforme aux précédents de mentionner dans le texte la majorité des voix par laquelle elle serait adoptée; mais que, la Cour ayant admis, d'une part, que des opinions individuelles peuvent être jointes à des ordonnances d'une certaine importance, et, d'autre part, que les opinions individuelles visées à l'article 57 du Statut peuvent se limiter à la simple constatation du dissentiment, il devrait être possible de mentionner les simples dissentiments également à la suite de l'ordonnance dont il s'agissait en l'espèce. C'est en fait cette dernière méthode qui fut suivie. (Voir aussi St., art. 31, 39 et 50.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 51.

1er et 5 11 34. Affaire franco-hellénique des phares. — La Cour, dans cette affaire soumise par compromis, décida — en l'absence d'un accord entre les parties prévoyant le contraire — que les

parties prendraient la parole à l'audience dans l'ordre suivi généralement (l'ordre alphabétique en français des noms des États en cause), et cette décision fut portée à la connaissance des agents. Mais comme, au moment où la décision fut prise, le juge ad hoc désigné par l'une des parties n'était pas présent, cette décision fut considérée comme provisoire, et la question fut de nouveau soulevée au cours de la première séance à laquelle assista ce juge ad hoc; celui-ci n'ayant pas soulevé d'objection, la décision provisoire fut alors confirmée.

23 x 34. Affaire Oscar Chinn. — La Cour prit acte, dans cette affaire (introduite par compromis), d'un accord entre les parties selon lequel, par dérogation à l'ordre alphabétique généralement suivi, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni prendrait la parole avant l'agent du Gouvernement belge. La Cour estima que, dans ces conditions, il n'était pas nécessaire pour elle de prendre une décision, et le Président en fonctions se borna à faire mention au début de l'audience dudit accord entre les parties.

RÈGLEMENT, ARTICLE 62, N° 4.

20 IX et 8 XII 37. Affaire des phosphates du Maroc. — Des exceptions préliminaires avaient été soulevées par le gouvernement défendeur, et des observations relatives aux exceptions avaient été déposées par le gouvernement demandeur en vertu de l'article 64, n° 3, du Règlement. L'agent du gouvernement défendeur, se fondant sur l'article 62, n° 4, du Règlement, demanda à la Cour de l'autoriser à répondre par écrit à ces observations.

Par une ordonnance, la Cour fit droit à cette demande et fixa un délai pour le dépôt, par l'agent du gouvernement défendeur, de sa réponse écrite, réservant pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation, le cas échéant, d'un délai afférent au dépôt, par l'agent du Gouvernement demandeur, d'observations écrites visant ladite réponse.

Ce dernier délai fut, par la suite et sur demande de l'agent du gouvernement demandeur, fixé par une ordonnance du Président de la Cour.

RÈGLEMENT, ARTICLE 62, N° 5.

15 v 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. — La Cour, en tranchant la question de savoir si elle rendrait sous forme d'ordonnance ou sous forme d'arrêt la décision par laquelle elle joignait l'exception préliminaire au fond de l'affaire, examina la répercussion que cette question de forme pourrait exercer sur le point de savoir si, conformément à la pratique, une exception préliminaire devrait, au point de vue de la procédure, être traitée comme une instance spéciale, entièrement distincte du fond. On estima que la procédure en matière d'exceptions, même lorsque cette procédure aboutissait à la jonction de l'exception au fond, pouvait être considérée comme une instance spéciale, qu'elle fût d'ailleurs terminée par un arrêt ou par une ordonnance, de sorte que la Cour pourrait examiner l'affaire au fond dans une composition différente de celle qu'elle avait eu pour connaître de l'exception préliminaire: l'un des motifs invoqués fut qu'à la suite d'une jonction, l'affaire tout entière, y compris les

exceptions, devait faire l'objet d'une nouvelle procédure orale. Il fut résolu que la décision serait rendue sous forme d'ordonnance et imprimée dans la Série A/B des Publications de la Cour, mais que, pour des raisons d'espèce, il n'en serait pas donné lecture en séance publique.

27 VI 36. Affaire Losinger & C¹e. — Dans cette affaire, la Cour rendit également sous forme d'ordonnance sa décision joignant au fond l'exception préliminaire; cette ordonnance fut aussi publiée dans la Série A/B. Il fut de même décidé dans ce cas que, pour des raisons particulières, il ne serait pas donné lecture de l'ordonnance en séance publique, mais que cette décision ne serait pas considérée comme créant un précédent.

3 xI 37. Affaire Borchgrave. — Conformément aux précédents, une ordonnance fixant les délais ultérieurs de la procédure sur le fond fut jointe à l'arrêt par lequel la Cour écarta les exceptions préliminaires présentées dans cette affaire. A cet égard, la question fut posée de savoir si, étant donné le temps qui s'était écoulé du fait de l'interruption de la procédure sur le fond, les « nouveaux délais » ne pourraient être plus courts que ceux qui avaient été primitivement fixés. Les précédents furent examinés et l'on constata que, dans la fixation des « nouveaux délais », la Cour s'était réglée sur les circonstances de chaque cas d'espèce. La Cour décida que, dans le cas présent, les délais demeureraient tels qu'ils avaient été primitivement envisagés.

RÈGLEMENT, ARTICLE 68.

4 I et 30 IV 38. Affaire Borchgrave. — Les agents des parties portèrent à la connaissance du Greffier que leurs gouvernements respectifs renonçaient de commun accord à poursuivre l'instance. La Cour ne siégeant pas à ce moment, le Président, par une ordonnance, suspendit la procédure écrite dans l'affaire, en attendant que la Cour siège et qu'elle puisse donner aux communications des agents la suite formelle que ces communications comportaient.

Lorsque la Cour se réunit de nouveau, on souleva la question de savoir si le désistement des parties ne mettait pas fin à l'instance, de telle sorte qu'il ne pouvait s'agir de suspendre une procédure qui avait cessé d'exister. L'opinion générale fut que l'accord entre les parties mettait fin au différend, mais non à la procédure, et que dans ces conditions, si la Cour ne siégeait pas, il y avait lieu pour le Président de suspendre la procédure en attendant que la Cour puisse statuer. En l'espèce, la Cour, par ordonnance, prit acte du désistement des parties en cause et ordonna la radiation de l'affaire du rôle de la Cour. Conformément aux précédents, l'ordonnance fut publiée dans la Série A/B des Publications de la Cour, mais il n'en fut pas donné lecture à l'audience.

RÈGLEMENT, ARTICLE 74.

25 VII 33. — Au cours du délibéré dont fit l'objet une ordonnance, la pratique de la Cour, en matière de constatation d'un dissentiment portant sur une ordonnance, fut définie comme il suit : 1) le résultat du vote n'est pas inséré dans l'ordonnance (voir art. 74,

n° I, in fine, du R.); 2) les opinions dissidentes peuvent, si la Cour en décide ainsi, être jointes aux ordonnances plus importantes (celles dont l'effet est analogue à celui d'un arrêt); 3) le simple fait du dissentiment d'un juge n'a pas été mentionné dans les ordonnances (voir art. 74, n° 2, du R.).

ARTICLE 49

13 XI 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. — L'agent de l'une des parties qui, au cours de ses exposés oraux, avait déposé des conclusions supplémentaires, fut invité par la Cour à formuler de nouveau ses conclusions dans leur ensemble. Ses conclusions finales furent déposées à l'issue de la duplique orale, mais l'agent de l'autre partie, remarquant qu'elles n'étaient pas identiques à celles qui avaient été présentées antérieurement, demanda, pour ce motif, à pouvoir modifier la numérotation de ses propres conclusions finales et à inclure une conclusion correspondant à un nouvel alinéa des conclusions définitives de l'autre agent.

La Cour fit droit à cette demande: l'agent fut autorisé à modifier la numérotation de ses conclusions et à présenter par écrit une

conclusion supplémentaire.

20 X 37. Affaire Borchgrave (exceptions préliminaires). — Le conseil de l'une des parties modifia, au cours de son exposé oral devant la Cour, les conclusions primitives formulées par cette partie lors de la procédure écrite. Un doute s'étant produit quant à la portée de cette modification, les agents des deux parties furent invités à présenter respectivement leurs conclusions finales à l'issue de leurs réplique et duplique orales.

RÈGLEMENT, ARTICLE 52.

7 XI 33. Affaire de l'Université Peter Pázmány. — Au cours de l'examen de cette affaire, un membre de la Cour demanda à l'un des agents de produire une pièce dont il n'était pas fait mention dans les écritures, mais que ce juge estimait utile de placer sous les yeux de la Cour. Il fut dûment fait droit à cette demande.

13 v 37. Affaire de la Meuse. — Au cours des débats oraux, un membre de la Cour exerça le droit à lui réservé par l'article 52, n° 2, du Règlement de poser des questions aux agents — cet article ne faisant pas mention expresse du droit de demander la production de documents — et demanda à l'agent de l'une des parties s'il était en mesure de déposer certaines pièces. L'agent de la partie adverse ne souleva pas d'objection au sujet de l'un des documents demandés, mais il s'opposa à la production d'un autre document pour le motif, notamment, que la pièce dont il s'agissait était confidentielle. On estima que, bien que la Cour eût toujours insisté, en vertu de l'article 49 du Statut, pour obtenir la production de tous documents, il était préférable, dans l'espèce, de ne pas agir ainsi; en conséquence, le Président, lors de l'audience suivante, annonça qu'il considérait comme inutile la production du document dont il s'agissait et demanda à l'agent intéressé de ne pas le produire.

RÈGLEMENT, ARTICLE 54.

- 2 II 34. Affaire franco-hellénique des phares. L'un des États en cause s'était, dans son contre-mémoire, fondé sur certaines sentences arbitrales dont il n'avait pas joint le texte en annexe à ce contre-mémoire. La Cour décida d'inviter le gouvernement dont il s'agissait à en effectuer officiellement le dépôt. Mais, pour gagner du temps, le Greffier obtint directement un certain nombre d'exemplaires desdites sentences, l'agent du gouvernement intéressé étant invité officiellement à déposer deux exemplaires de chacune d'elles, dont l'un était destiné aux archives de la Cour et l'autre serait communiqué à l'agent de l'autre partic.
- 5, 6 et 8 11 34. Au cours des plaidoiries dans la même affaire, la Cour décida d'inviter les parties (ou l'une d'entre elles) à produire un certain nombre de documents supplémentaires, destinés à compléter le dossier de l'affaire.
- 1936. Affaire Losinger & Cie (exceptions préliminaires) et affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (exceptions préliminaires et fond). Lors de l'examen de ces affaires, les parties (ou l'une d'entre elles) furent également invitées à déposer un certain nombre de documents supplémentaires.

ARTICLE 50

23 x et 12 xII 34. Affaire Oscar Chinn. — Au début des plaidoiries, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, constatant qu'après la fin de la procédure écrite des divergences importantes subsistaient entre les parties sur plusieurs points de fait, suggéra à la Cour de rendre, en premier lieu, un arrêt tranchant les questions de droit au sujet desquelles les deux Gouvernements étaient en désaccord; dans son arrêt; la Cour pourrait ordonner une enquête sur les faits, si la décision en droit était de nature à la rendre nécessaire et si la Cour n'estimait pas que les preuves dont elle disposait déjà étaient suffisantes pour établir que l'effet des mesures belges dont il s'agit était de créer un « monopole de fait ». L'agent du Gouvernement belge, de son côté, attira l'attention sur le pouvoir, conféré à la Cour par l'article 50 du Statut, d'ordonner à tout moment une enquête; il déclara en outre, sous certaines réserves, qu'il ne voyait aucune objection à ce que la Cour donnât acte aux représentants du Royaume-Uni de leur désir. La proposition de ces représentants n'étant pas de caractère préalable, la Cour réserva sa décision.

Dans son arrêt, la Cour considéra qu'il n'y avait pas lieu de faire procéder à l'enquête suggérée par l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni. (Voir Série A/B, fasc. n° 63, p. 88.)

13 V 37. Affaire de la Meuse. — L'agent de l'une des parties suggéra, lors des débats oraux, une descente sur les lieux qui permettrait à la Cour de se rendre compte par elle-même et sur place de certains faits. Cette proposition ne souleva pas d'objection de la part de l'agent de l'autre partie. La Cour décida d'y donner suite et de rendre sa décision sous forme d'ordonnance. Le programme de la descente sur les lieux fut établi de commun accord par les agents des parties, sous réserve de l'approbation de la Cour. On chargea

le Greffier de régler, d'accord avec les parties, la question du nombre des représentants de chacune d'elles qui seraient désignés pour

accompagner la Cour.

Quant aux frais de la descente sur les lieux, il fut décidé qu'ils seraient supportés par la Cour, étant donnée l'existence d'une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations qui visait, entre autres, ces frais le li fut également décidé qu'un compte rendu succinct de la descente sur les lieux serait établi, et que l'on se bornerait à y mentionner les étapes successives et le fait que des explications avaient été fournies par telle ou telle personne.

ARTICLE 51

RÈGLEMENT, ARTICLE 54.

9 IX 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (fond). — L'agent de l'une des parties demanda à la Cour d'appliquer l'article 54 du Règlement et de l'inviter à citer comme témoin une personne désignée par lui. La Cour examina cette demande en séance privée; l'agent ayant invoqué l'article 54 du Règlement, il fut estimé que la décision appartenait à la Cour. Celle-ci considéra comme inutile l'audition de ce témoin.

ARTICLE 52

19 XI 35. Affaire consultative visant la Constitution de Dantzig. — Après la clôture des débats oraux, à un moment où la Cour était entrée en délibéré, un document lui fut transmis par une autorité de la Ville libre autre que l'agent de cette dernière. Il fut estimé que ce document — c'était une décision rendue par la Haute Cour de Dantzig — ne constituait pas un moyen de preuve nouveau, mais une simple information, se trouvant d'ailleurs dans le domaine public. En conséquence, la Cour, sans refuser d'accepter le dépôt de ce document, décida de le considérer non comme un moyen de preuve, mais comme un élément de documentation.

RÈGLEMENT, ARTICLE 48.

1933. Affaire de l'Université Peter Pázmány (exceptions préliminaires). — L'agent de l'une des parties cita et produisit à l'audience un certain nombre de nouveaux documents. L'agent de l'autre partie, dans une lettre adressée par lui au Greffier, souleva une question relative à l'applicabilité de l'article 52 du Statut et se référa à la décision prise par la Cour dans une affaire antérieure (voir E 9, p. 163). Cet agent sut invité à formuler de nouveau son objection à l'audience, et, répondant à une question que lui posait le Président, il indiqua expressément qu'il ne pouvait, conformément à l'article 52 du Statut, donner son assentiment à la production, par l'autre agent, des documents dont il s'agissait. Ce dernier sut, à son tour, autorisé à présenter des observations; et la Cour se

¹ Résolution du 14 septembre 1929, concernant le règlement régissant le remboursement des frais de voyage des juges ; art. 2, 1°. Voir Série D, n° 1, 3me éd., 1936, p. 65.

retira pour délibérer sur la question. Elle décida de ne pas écarter ceux des nouveaux documents qui avaient déjà été produits, mais refusa d'accepter un document dont le dépôt, annoncé, n'avait pas encore été effectué. Cette décision fut annoncée par le Président au cours de l'audience suivante.

Un peu plus tard, dans la même affaire, un autre document nouveau fut produit par l'un des agents; mais l'autre agent déclara, en réponse à une question que lui avait adressée le Président, qu'il

donnaît son assentiment à la production de ce document.

Par la suite, l'un des agents s'étant, au cours de sa réplique orale, référé à certains documents et publications qui n'avaient pas été précédemment déposés, et en ayant lu des extraits, l'agent de l'autre partie invita la Cour à écarter tous les nouveaux moyens de preuve ainsi produits. Le premier agent exprima l'opinion qu'il n'avait pas produit de nouveaux documents et renonça à poursuivre

la lecture, commencée par lui, d'un extrait de journal.

La Cour, après examen de la question, arriva à la conclusion qu'il ne s'agissait pas, en fait, de nouveaux moyens de preuve produits; en outre, les documents dont il s'agissait n'avaient pas été déposés au Greffe, et l'agent intéressé avait lui-même indiqué qu'il ne présentait pas de nouvelles pièces. En conséquence, on estima que la Cour ne se trouvait pas en présence de nouveaux documents, au sens de l'article 52 du Statut, et, par suite, qu'aucune décision n'était requise de sa part. Le Président, à la reprise de l'audience, fit une déclaration dans ce sens.

8 II et 6 III 34. Affaire franco-hellénique des phares. — Au cours de l'examen de cette affaire, l'un des agents se référa à un document qu'il avait l'intention de déposer, mais sans être en mesure d'en garantir absolument l'authenticité. Le Président lui ayant posé une question à cet égard, il estima que le document ne présentait pas une importance suffisante pour qu'il entreprît des démarches afin d'en vérifier l'authenticité, et en conséquence il consentit à le retirer.

Au cours de la même affaire, un texte de loi avait été cité, mais sans que la loi eût été précédemment déposée. A l'issue des plaidoiries, l'une des parties offrit d'en mettre le texte à la disposition de la Cour. La Cour décida d'accepter cette offre et de faire figurer le document dont il s'agissait dans le bordereau des pièces du dossier, sous réserve de toute objection que pourrait soulever l'autre partie, celle-ci ayant été dûment informée.

1936. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. — L'agent de l'une des parties s'étant référé, dans son exposé sur les exceptions préliminaires, à certains documents nouveaux, l'agent de la partie adverse souleva une objection. Le premier agent accepta de ne pas faire figurer ces documents dans les comptes rendus. Dans ces conditions, la Cour prit acte de l'attitude adoptée par les deux parties et constata qu'il était inutile d'ajouter au dossier de l'affaire les documents dont il s'agissait.

Au cours des débats oraux sur le fond, l'un des agents exprima le désir de donner lecture d'un certain document. Le Président attira son attention sur l'article 48, n° 2, du Règlement et demanda à l'agent de l'autre partie s'il donnait son assentiment à ce que le document dont il s'agissait fût produit. Ce dernier ayant répondu

négativement, l'agent renonça à son intention de donner lecture dudit document.

Au cours de la même affaire, la Cour fut, à deux reprises, appelée à prendre des décisions en vertu de l'article 52 du Statut et de

l'article 48 du Règlement.

- r. Au cours de la procédure orale sur les exceptions préliminaires, l'agent du Gouvernement hongrois produisit, à la demande de la Cour, la requête par laquelle avait été soumise au Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave l'une des trois affaires qui avaient abouti aux arrêts faisant l'objet de la procédure devant la Cour. Durant la procédure orale sur le fond, cet agent se référa à la requête par laquelle avait été introduite devant le Tribunal arbitral mixte une autre des trois affaires et exprima l'intention d'en produire le texte. L'agent du Gouvernement yougoslave donna son assentiment à la production de cette requête, mais sous réserve d'une condition qui cela fut constaté plus tard n'avait pas été remplie. La Cour décida d'autoriser la production du document, étant donné l'intérêt qu'il y avait pour elle à être en possession des pièces qui avaient été soumises au Tribunal arbitral mixte lorsqu'il avait rendu les arrêts qui faisaient l'objet de la procédure actuellement devant la Cour.
- 2. Au cours de son exposé oral sur le fond ainsi qu'au cours des débats oraux sur les exceptions, l'agent du Gouvernement yougo-slave se référa au compte rendu des travaux d'une certaine commission intergouvernementale et, à cet égard, pria la Cour de demander à l'autorité qualifiée une copie certifiée conforme du document cité par lui, dont il ne possédait lui-même qu'un texte non officiel. La Cour ne donna pas suite à cette suggestion, et quand, au cours des débats oraux, l'agent du Gouvernement yougoslave invoqua de nouveau le texte dont il s'agissait, l'agent du Gouvernement hongrois déclara qu'il ne pouvait consentir à l'usage que l'autre partie se proposait de faire de ce document, lequel n'avait pas encore été produit. La Cour décida de ne pas admettre le document.

5 VI 37. Affaire de la Meuse. — Au cours des plaidoiries, l'agent de l'une des parties proposa de faire des démonstrations à l'aide de maquettes et de modèles spécialement établis dans cette intention.

La Cour décida d'inviter l'agent de l'autre partie à faire connaître sa manière de voir au sujet de cette proposition. Cet agent n'ayant pas soulevé d'objection, à la condition d'être autorisé à présenter ses observations sur les maquettes et modèles, la Cour examina ensuite la question de savoir si les démonstrations proposées auraient lieu à l'audience ou au cours d'une séance privée. Il fut décidé qu'elles seraient faites à l'audience, étant donné qu'elles faisaient partie de la plaidoirie de l'agent.

ARTICLE 53 (Voir ci-dessus art. 41.)

ARTICLE 54

24 III 35. Affaire consultative des écoles minoritaires en Albanie. — Le Président, en prononçant la clôture des débats, avait, conformément à l'usage, réservé le droit pour la Cour de demander éven-

tuellement un complément d'information. Selon la pratique, les agents, à la suite de l'adoption en première lecture d'un projet d'arrêt ou d'avis, sont avisés que la Cour n'aura désormais plus besoin de renseignements aux fins du règlement de l'affaire. Dans le cas dont il s'agissait, l'un des agents, lors de la première lecture, n'avait pas encore répondu à une question qui lui avait été posée en cours d'audience, et l'on se demanda si, nonobstant ce fait, il y avait lieu de procéder à la notification habituelle. La Cour estima qu'il n'y avait pas de motif suffisant pour déroger à sa pratique.

16 XI 36. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy (fond). – Après la clôture des débats, l'un des agents adressa au Greffier-adjoint faisant alors fonction de Greffier — une lettre dans laquelle il faisait observer que l'agent de l'autre partie avait, au cours de sa duplique orale, eu recours à de nouveaux arguments, et demandait que la Cour l'autorisat à traiter plus en détail des questions auxquelles se référaient ces arguments. La Cour estima qu'en fait cet agent lui demandait d'exercer le droit — que le Président réserve toujours à la Cour lors de la clôture des débats oraux — d'inviter les parties à fournir des renseignements ou explications complémentaires. Quant à la question de savoir s'il y avait lieu de donner suite à cette demande, la Cour estima que la question mentionnée dans la lettre dudit agent avait été traitée avec une ampleur suffisante au cours des débats et qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la présentation de nouveaux arguments. Il fut décidé à cet égard que, la lettre de l'agent paraissant contenir une réfutation de certains des arguments de l'autre partie, cette lettre ne figurerait pas au dossier de l'affaire (ce qui eût obligé à la communiquer à l'autre partie) et ne serait pas distribuée aux membres de la Cour; le Greffier-adjoint se contenterait de répondre que la procédure orale était close et que, si la Cour estimait utile de demander des renseignements complémentaires, elle le ferait savoir aux agents. (Voir St., art. 42 et 66.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 30. Résolution visant la pratique de la Cour en matière judiciaire.

A la date du 20 février 1931, la Cour adopta une résolution apportant certaines modifications à sa pratique judiciaire (voir E 7, p. 287, St., art. 54, et Publications de la Cour, Série D, 2^{me} add. au n° 2, pp. 267, 300-301).

au n° 2, pp. 267, 300-301).

Le 17 mars 1936, la Cour, après avoir adopté le Règlement revisé, approuva certaines modifications apportées à cette résolution et décida que le texte de la résolution revisée serait imprimé à l'usage de la Cour, mais comme un tirage à part, non destiné à faire partie intégrante de la nouvelle édition du Statut et du Règlement. La nouvelle résolution est reproduite dans E 12, page 193.

9 V 36. — La Cour procéda à un vote sur le point de savoir si un scrutin qui avait eu lieu lors d'une discussion préliminaire tenue selon le n° 3 de la résolution ci-dessus mentionnée devait être considéré comme définitif. Les voix s'étaient partagées également, mais, bien que le Président eût voté en faveur de la proposition mise aux voix, il fit usage en sens contraire de sa voix prépondé-

rante, maintenant ainsi l'usage habituellement suivi quant au caractère proviscire des votes enregistrés au cours de la discussion préliminaire. A cette occasion, il fut reconnu que la Cour était entièrement libre de suspendre l'application de ladite résolution dans un cas d'espèce, si elle estimait que les circonstances justifiaient une telle manière de procéder.

22 VII 33. Affaire de la réforme agraire polonaise. — Lors du délibéré dont fit l'objet une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour décida de renoncer aux notes individuelles dans lesquelles, en règle générale, les membres de la Cour exposent leur opinion provisoire, conformément au n° 4 de la résolution ci-dessus mentionnée. Au cours du débat qui aboutit à cette décision, on fit observer que si, parfois, la Cour avait renoncé à ces notes, en particulier lors d'un délibéré portant sur des ordonnances, par opposition aux arrêts ou avis consultatifs, il existait également des précédents selon lesquels le délibéré, relatif à des ordonnances, avait été précédé du dépôt de notes individuelles.

RÈGLEMENT, ARTICLE 30, Nº 6.

Lors de la session ordinaire de 1934, la Cour, sauf pour les procèsverbaux de pure forme, adopta pour méthode de faire donner lecture, in extenso, des procès-verbaux des séances précédentes avant de les approuver. Il fut constaté que cette méthode exigeait beaucoup de temps et, en mai 1934, la Cour décida d'examiner les procès-verbaux page par page, les amendements, considérés par les juges comme étant d'une importance suffisante pour être transmis d'avance à leurs collègues, étant déposés par eux assez tôt pour permettre de les communiquer à tous les juges avant la séance au cours de laquelle les procès-verbaux devaient être approuvés.

cours de laquelle les procès-verbaux devaient être approuvés.

En mai 1934, la Cour, lorsqu'elle procéda à l'examen du Règlement aux fins de la revision de cet instrument, décida, conformément aux précédents, que les débats afférents à cette matière seraient consignés dans un compte rendu sténographique, d'après lequel seraient établis les procès-verbaux. Il fut de même décidé, conformément aux précédents, que ces procès-verbaux seraient finalement publiés lorsque la revision complète serait terminée et que le Règlement revisé serait mis en vigueur.

ARTICLE 55, ALINÉA 2.

27 II 34. — Lors d'un vote dont faisait l'objet une motion soumise à la Cour, un nombre égal de voix fut exprimé pour et contre celle-ci. Le Président ne fit pas usage de sa voix prépondérante, préférant considérer la motion comme rejetée, du moment qu'elle n'avait pas obtenu la majorité des voix.

17 II 35 et 6 II 36. — Lors de la revision du Règlement, le Président posa en principe que, lorsque la Cour examine des amendements à apporter au Règlement, aucun amendement ne doit être

considéré comme adopté s'il n'a pas réuni une majorité caractérisée. Le Président annonça, en conséquence, que, quel que fût le sens du vote primitivement émis par lui, il ferait, dans les cas de cet ordre, s'il y a partage des voix, usage de sa voix prépondérante en faveur du maintien du texte objet de l'amendement.

8 XII 36. — Les voix s'étant partagées également lors d'un vote portant sur une question qui visait la pratique de la Cour en matière de citation, dans des arrêts, d'extraits de textes législatifs ou conventionnels établis en anglais et en français, le Président fit usage de sa voix prépondérante en faveur du maintien de la pratique actuelle (voir St., art. 39 et 54).

ARTICLE 56, ALINÉA 2.

17 III 36. — Il fut constaté que, selon l'opinion de la Cour, un juge non présent à la séance publique consacrée au prononcé d'une décision ne pouvait être autorisé à joindre, en annexe à cette décision, une déclaration indiquant qu'il avait pris part à tout ou partie des délibérations relatives à cette affaire et mentionnant éventuellement sa manière de voir sur l'affaire elle-même. Ceci modifie la pratique suivie lors de certaines affaires antérieures. (Voir par exemple E 4, p. 266; E 10, p. 138; E 11, p. 144.)

ARTICLE 57

RÈGLEMENT, ARTICLE 74, N° 2. (Voir ci-dessus art. 48.)

ARTICLE 58

- 6 IV 35. Affaire consultative des écoles minoritaires en Albanie. Le Président, bien que le texte faisant foi fût le texte français, donna lecture de l'avis de la Cour dans le texte anglais.
- 6 XI 37. Affaire Borchgrave (exceptions préliminaires). Le Président, bien que le texte faisant foi fût le texte anglais, donna lecture du texte français de l'arrêt de la Cour. (Voir St., art. 31.) RÈGLEMENT, ARTICLE 22.
- IO VII 33. Affaire du prince von Pless. A propos de la publication éventuelle, dans la Série A/B des Publications de la Cour, d'une ordonnance rendue par le Président en fonctions, et modifiant une ordonnance déjà publiée dans cette série, on fit observer que la seconde ordonnance, étant conditionnelle, ne se prêtait pas entièrement à la publication. Mais l'ordonnance étant, en fait, devenue définitive, l'une des parties ayant renoncé au droit qui était prévu dans cette ordonnance et qui conférait à celle-ci son caractère conditionnel, on décida cependant de publier l'ordonnance dans la Série A/B, avec une note du Greffier relatant les circonstances et indiquant que l'ordonnance était devenue définitive. (Voir St., art. 31 et 48.)

ARTICLE 63

RÈGLEMENT, ARTICLE 66.

16 v 36. Affaire des phosphates du Maroc. — La Cour, à propos de cette affaire, examina certaines questions relatives à l'application de l'article 63 du Statut. Conformément à la pratique, lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention, une lettre avait, quelques semaines auparavant, été adressée aux gouvernements dans les archives desquels se trouvaient déposés les instruments de ratification des actes internationaux dont l'affaire impliquait l'interprétation, afin d'établir quels étaient les États liés par lesdits actes. À la date mentionnée, aucune réponse n'était parvenue et, en conséquence, les notifications prévues à l'article 63 du Statut n'avaient pas été envoyées dans l'intervalle. La question se posa de savoir quelles dispositions il conviendrait de prendre afin de hâter l'obtention des renseignements demandés, et l'on examina également le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'adresser immédiatement une notification aux États dont la situation, en tant que parties auxdits actes internationaux, ne soulevait aucun doute, les autres notifications restant en suspens en attendant les réponses.

Au cours du débat, on fit ressortir la différence qui existe entre le texte anglais et le texte français de l'article 63 du Statut: «.... a convention to which States are parties » — « une convention à laquelle ont participé d'autres États »; on suggéra que l'article 63 exigeait qu'une notification fût adressée à tous les États ayant « participé » à une convention. On fit observer cependant que c'était le texte anglais, avec son expression « are parties », qui offrait l'interprétation la plus raisonnable, et que la divergence entre les deux textes de l'article 63 du Statut avait porté la Cour à interpréter cet article dans son Règlement, dont l'article 66 dispose que la notification prévue à l'article 63 du Statut de la Cour doit être adressée à tout État « partie à une convention invoquée », « a

party to a convention invoked ».

Pour ce qui est de la notification à envoyer immédiatement aux États dont la situation, en tant que parties aux accords dont il s'agissait, ne prêtait à aucun doute — les autres notifications restant en suspens jusqu'à ce que les renseignements officiels fussent parvenus —, on signala que cette manière de procéder ne comportait aucun risque, car dans le cas où un État, n'ayant pas reçu la notification, estimerait que cette notification aurait dû lui être envoyée, la possibilité subsisterait toujours pour lui de s'adresser

à la Cour, en vertu de l'article 66, n° 2, du Règlement.

Il fut décidé de laisser au Greffier le soin d'envoyer immédiatement les notifications aux États dont, à son avis, la situation en tant que parties aux accords dont il s'agissait ne paraîtrait pas douteuse. À cet égard, on fit ressortir également que c'était au Greffier qu'il incombait de prendre les dispositions prévues à l'article 63 du Statut; il était important que la Cour ne fût pas liée par avance à telle ou telle manière de voir : si, en effet, l'envoi d'une notification à un État déterminé ou bien l'omission de l'envoi de cette notification provoquait une objection de la part d'un gouvernement,

la question pourrait revenir devant la Cour, aux fins d'une décision judiciaire, en vertu de l'article 66, nos 2 et 3, du Règlement.

SECTION II. - STATUT: PROCÉDURE CONSULTATIVE

ARTICLE 66

1935. Affaire consultative visant la Constitution de Dantzig. — La Cour se préoccupa d'assurer autant que possible l'égalité, devant elle, entre le Sénat de la Ville libre, d'une part, et les pétitionnaires appartenant à certains partis politiques de Dantzig, d'autre part, dont l'appel adressé au Conseil de la Société des Nations avait eu

pour conséquence la demande d'avis consultatif.

Pour ce qui est des exposés écrits, le Greffier fit la communication spéciale et directe prévue à l'article 73, n° 1, alinéa 2, de l'ancien Règlement (actuellement art. 66 du St.) à la Ville libre, et, conformément aux instructions du Président de la Cour, il s'adressa par lettre au Secrétaire général de la Société des Nations, lui demandant de faire savoir aux auteurs de la pétition que, s'ils désiraient compléter les indications qui s'y trouvaient énoncées, la Cour serait disposée à recevoir de leur part, dans un certain délai, une note explicative. Le Sénat de la Ville libre déposa un exposé écrit, et les pétitionnaires adressèrent à la Cour deux documents destinés à être considérés comme constituant cette note explicative.

Pour ce qui est des exposés oraux, la Cour, conformément à la procédure normalement suivie par elle en matière consultative, entendit un exposé oral des représentants de la Ville libre, mais décida que les termes de son Statut et de son Règlement l'empéchaient d'entendre les pétitionnaires. Toutefois, lorsque le Président prononça la clôture des débats oraux, il réserva le droit pour la Cour, non seulement de demander éventuellement des renseignements ou explications complémentaires aux représentants de la Ville libre mais encore de se les procurer par d'autres moyens mis à sa disposition. En même temps, copie du compte rendu sténographique provisoire des débats oraux tenus devant la Cour fut, à titre d'information, adressée au Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig.

ARTICLE 68 (Voir ci-dessus art. 31, 39, 43, 48, 52, 54 et 58.)

SECTION III. - AUTRES ACTIVITÉS

20 x 33. — Le Président, qui, sous certaines conditions, avait été prié de se charger de la désignation d'un surarbitre, aux termes

d'un accord conclu entre le Gouvernement persan et l'Anglo-Persian Oil Company — mission dont il aurait normalement accepté de se charger sous sa propre responsabilité —, soumit la question à la Cour, parce qu'il ressortait d'une lettre reçue du sous-secrétaire d'État britannique aux Affaires étrangères que le Gouvernement britannique désirait que l'acceptation par le Président de cette mission reçût l'approbation de la Cour.

Après un échange de vues, le Président put constater que la Cour, tout en désirant laisser la décision au Président, ne voyait pas d'objection à ce qu'il acceptat la mission dont il était prié de

se charger.

14 III 34. — Le Président porta à la connaissance de la Cour que, dans certains contrats concernant la S. d. N. et passés soit entre le Secrétaire général et des entrepreneurs, soit entre le Secrétaire général et le Gouvernement fédéral suisse, figuraient des clauses d'arbitrage qui prévoyaient, dans certaines circonstances, la désignation d'arbitres par la Chambre de procédure sommaire. On pouvait s'attendre à ce que la Cour fût, au préalable, officiellement pressentie, afin de savoir si elle accepterait que cette tâche fût confiée à la Chambre de procédure sommaire.

Un examen des précédents permit de constater qu'il n'était jamais arrivé que le Président ou, le cas échéant, la Cour se fussent trouvés dans la nécessité de refuser la demande qui leur avait été adressée, bien que l'acceptation de cette demande eût toujours été

précédée d'un examen approfondi du cas d'espèce.

La Cour admit comme un principe que, lorsqu'une demande de cette nature émanait de deux gouvernements ou de la S. d. N., c'était pour elle ou, le cas échéant, pour le Président, un devoir moral de donner suite à cette demande ; lorsque la demande émanait de personnes privées, la situation était assez différente, l'acceptation devant alors être facultative et dépendre des circonstances.

1935. — Les entrepreneurs chargés de la construction du nouvel immeuble de la S. d. N. introduisirent une requête devant la Chambre de procédure sommaire, lui demandant de désigner les membres d'un tribunal arbitral chargé de régler un différend survenu entre lesdits entrepreneurs et la S. d. N. La Chambre de procédure sommaire se réunit le 28 février 1935 pour examiner la question, et, conformément à une suggestion émise devant elle, elle décida, avant de se prononcer sur les désignations à effectuer, d'entendre les représentants des deux parties au cours d'une réunion non officielle à tenir au Palais de la Paix.

Plus tard, les deux parties étant, à la suite de pourparlers entrepris par eux, tombées d'accord sur des propositions, afférentes à la composition du tribunal, qu'elles avaient l'intention de soumettre conjointement à la Chambre de procédure sommaire, celle-ci chargea le Greffier de suggérer que, étant donné l'accord ainsi réalisé, les entrepreneurs préféreraient peut-être retirer la requête introduite par eux devant la Chambre. Cette suggestion fut adoptée, et, à la date du 27 mai 1935, les entrepreneurs retirèrent leur requête. 12 IX 36. — Le Président de la Cour, à la demande de deux États, désigna le président d'une commission de conciliation constituée entre ces États en vertu d'un traité d'arbitrage et de conciliation. Ce traité disposait que, dans le cas où les deux parties ne pourraient se mettre d'accord sur la désignation du président de la commission, le soin d'effectuer cette désignation serait confié au Président de la Cour permanente de Justice internationale. (Voir St., art. 17.)

SECTION A. — INDEX ANALYTIQUE DU CHAPITRE VI

ABRÉVIATIONS:

Gouvernement. S. d. N. Société des Nations.

	Statut.	Règlement.	Pages.
Admissibilité de moyens de preuve: voir Documents (en général).			·
AFFAIRES: Ordre selon lequel la Cour traite les — Retrait des —: voir Arrangements amiables et désistements. Suspension de l'examen d'une affaire commencée	43 (5)	46 (1)	144
avant les vacances judiciaires	23	25 (2)	125-126
AGENTS: Absence temporaire d'un agent Accord entre les — pour la suppression d'un	42	35	140
passage du compte rendu sténographique Consultation des — avant la fixation des délais (Pratique suivie avant et après l'entrée en	47	60 (3)	145
vigueur du Règlement adopté le 11 III 36 pour la —)	43 (2 et 3)	37, 38 41	141 1 42-143
Délai en matière de désignation des — ayant entraîné un retard dans les arrangements à		•	1 13
prendre pour la procédure	40	35 (1)	136-137
Demande présentée par un agent afin d'obtenir que la Cour l'invite à citer un témoin désigné	42	35	140
par lui Documents produits par les — à la demande de la Cour (ou d'un de ses membres): voir Documents (en général).	51	54	151
Domicile élu par un agent au Greffe de la Cour (Questions soulevées en matière de —) Droit des — de demander qu'une affaire soit replaidée dans son ensemble, lorsque la Cour	42	35 (5)	140
examine le fond dans une composition diffé- rente de celle dans laquelle elle a examiné les exceptions préliminaires Lettre d'un agent dont l'objet paraît être de	13	_	123
continuer l'argumentation présentée au cours des débats oraux ; cette lettre, reçue après la clôture des débats, ne figurera pas au dossier de l'affaire	54		154
Noms des —, conseils et avocats présents devant la Cour, inscrits dans les procès-verbaux des	- '		
séances publiques	47	59	144
			II

A anyre (quita):	Statut.	$R\`eglement.$	Pages.
AGENTS (suite): Questions posées aux — au cours des débats: voir Questions, etc.			
« Année judiciaire » (L'—) Voir aussi Procès-verbaux des séances de la Cour	23	*****	125
APPEL (Juridiction en matière d') : voir Com- pétence de la Cour.			
Arbitres et surarbitres (désignation): Par la Chambre de procédure sommaire: Demande de désignation ultérieurement retirée Président (Le —) informe la Cour que l'on peut s'attendre à une demande de dési-		_	159
gnation Par le Président :	_		159
Désignation du président d'une commission permanente de conciliation	<u> 17</u>	_	123-124 160
Intervention de la Cour préalable à l'accep- tation par le Président de la mission de désigner un —		_	158-159
Président de la Cour (Le —) estime ne pouvoir accepter la présidence d'une commission per-			
manente de conciliation Principes régissant l'acceptation d'une demande à cet effet par la Cour ou par le Président			123
Arrangements amiables et désistement: Désistement unilatéral notifié par la partie demanderesse; procédure suivie à l'égard de la partie défenderesse et des agents Ordonnances de la Cour en matière d'—: voir Ordonnances de la Cour. Principe établi au sujet d'une décision prévoyant que la présence de juges ad hoc n'est pas	36	69	132-133
nécessaire aux fins de l'élaboration d'une ordonnance par laquelle la Cour prend acte d'un désistement Suspension de la procédure écrite par le Pré- sident, en attendant que la Cour puisse statuer sur les communications des parties portant désistement	31	68 68	130 148
Arrêts: Absence d'un juge lors du prononcé d'une décision: voir Membres de la Cour, Absence. Impossibilité de joindre à la décision une déclaration indiquant la présence aux délibérations et la manière de voir d'un juge qui est absent lors du prononcé de cette décision Méthode à suivre pour citer dans les —, etc., des textes législatifs ou conventionnels établis en français et en anglais: voir Langues officielles de la Cour. Texte faisant foi: voir Langues officielles de la Cour.	56 (2)		156
Assemblée de la S. d. N. (Représentation de la Cour devant l'—) : voir <i>Cour</i> , Représentation, etc.			

		•	1 03
Avis consultatif: Méthode à suivre pour citer des textes législatifs ou conventionnels rédigés dans les deux langues officielles dans un —: voir Langues officielles de la Cour. Texte faisant foi: voir Langues officielles de la Cour.	Statut.	Règlement.	Pages.
Chambres de la Cour: Chambre de procédure sommaire; demande de désignation d'arbitres par la— Expression (L'—) d'une préférence par les juges à l'occasion des élections aux— n'est pas considérée comme compatible avec l'art. 24 du Règlement		24	159
	29		
CITATION DANS LES ARRÊTS, etc., de textes légis- latifs ou conventionnels: voir Langues offi- cielles de la Cour. COMITÉ DES PUBLICATIONS DE LA COUR: Propositions du — relatives à l'usage étendu fait par un agent de son droit d'introduire des modifications dans le compte rendu sténo- graphique de ses exposés oraux	47	60 (3)	145
COMMISSION DE CONCILIATION: voir Arbitres et surarbitres.	17	(3)	- 43
Commission de contrôle (Représentation de la Cour devant la —): voir Cour, Représentation, etc.			
Compétence de la Cour: Contre-exceptions soulevées contre une exception préliminaire à raison d'une prétendue non- validité en la forme de l'acte introductif de			
cette exception En matière d'appels (art. X de l'Accord II	40	62 (1-3)	138
signé à Paris le 28 IV 30) Exceptions préliminaires :	36	67	131-132
Actes (Les —) introductifs d'— sont assimilés aux actes introductifs d'instance au point de vue de la présentation du document Autorisation donnée par la Cour de présenter des pièces écrites cumplémentaires aprèces	40	62 (1-3)	138
des pièces écrites supplémentaires après le dépôt des observations visant les — Communication de l'exception aux États	48	62 (4)	147
visés par l'art. 62 du Statut sera discon- tinuée à l'avenir	40	62 (1.0)	7.20
« Contre-mémoire contenant l'acte introductif	40	62 (1-3)	139
de l'exception » (procédure suivie dans ce cas) Copie certifiée conforme du texte de l'ex-	40	62 (1-3)	137-138
ception transmise à la partie adverse Exception soulevée à la suite de deux pro- longations du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, mais non considérée comme	40	33 (1)	136
dépourvue de validité en la forme Exception traitée comme une pièce de la procédure écrite dans une affaire intro-	40	62 (1-3)	138
duite par compromis	40	62 (1-3)	138-139

•	Statut.	Règlement.	Pages.
COMPÉTENCE DE LA COUR (suite):	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		•
Exceptions préliminaires (suite):			
Forme de la décision à rendre sur une excep- tion (ordonnance ou arrêt), et répercussion que cette question de forme pourrait exercer au point de vue d'une procédure distincte			
visant l'exception et le fond Jonction des — au fond (décisions rendues	48	62 (5)	147-148
sous forme d'ordonnances)	48 48	62 (5)	146 147-148
Complément d'information : voir <i>Documents</i> , et <i>Questions</i> , etc.			
Composition de la Cour: voir $Cour$, Composition de la $-$.			
Compromis:			
Défaut de notification du nom d'un agent lors de la soumission d'une affaire par — Dérogation à la procédure normale en matière de présentation des pièces de la procédure	40	35 (1)	136-137
écrite dans une affaire introduite par — Interprétation (L'—) du — n'est pas considérée	43 (2 et 3)	41	142-143
comme une question « préliminaire » Notification (La —) effectuée par les deux parties a pour effet d'annuler la clause pré-	40		136
voyant la notification unilatérale Preuve de ratification exigée dans des circon-	40	35 (1)	137
stances particulières Procédure conforme à un — antérieur, notifié	40	_	136
par les mêmes parties	43 (2 et 3)	37, 38	142
COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE: voir Procédure orale, et Règlement de la Cour, Compte rendu, etc.			
Conclusions des parties:			
Autorisation donnée par la Cour de déposer par écrit des conclusions supplémentaires Modification des —, et présentation de con-	49	74	149
clusions finales à l'issue des débats oraux	49	-	149
Congés des membres de la Cour: voir Membres de la Cour, Vacances et congés.			
Copie certifiée conforme du texte d'une exception préliminaire transmise à la partie adverse	40	33 (1)	136
Cour: Compétence de la —: voir Compétence, etc. Composition de la —: Cas dans lesquels la présence des juges ad hoc			
n'est pas jugée nécessaire	31	60 68	129-130
(Voir aussi Juges ad hoc.)	31 39	39, 58	130 135
Examen des affaires au fond dans une com- position différente de celle que la Cour	J.	37, 3	-33
avait lors de l'examen de l'exception	13		123
Voir aussi <i>Membres de la Cour</i> , Absence d'un membre.	48	62	147-148

~			9
Cour (suite):	Statut.	Règlement.	Pages.
Convocation de la —: voir Juges ad hoc, et			
Membres de la Cour.			
Décisions rendues sous forme d'ordonnance : voir <i>Ordonnances</i> , etc.			
Délibérations :			
Caractère provisoire d'un vote enregistré au			
cours de la discussion préliminaire	54	30	154-155
Décision provisoire afférente à la procédure		-	
orale, confirmée après que le juge ad hoc			
a exprimé son opinion	48	51	146-147
Notes individuelles: voir Notes individuelles.			
Résolution visant la pratique de la Cour en matière judiciaire (2 11 31):			
Application (L'—) de la — peut être sus-			
pendue dans un cas d'espèce	54	30	154-155
Publication du texte original et du texte		Ü	0. 50
revisé	54	30	154
Texte revisé adopté le 17 III 36	54	30	154
Suppression, dans une ordonnance, de la formule « après délibéré en Chambre du			
Conseil »	48		146
Membres de la —: voir Membres de la Cour.	40		140
Pratique de la —; dérogations aux précédents	3 9	_	133, 134,
			135
	40	62 (1-3)	139
	43 (2 et 3) 43 (2 et 3)		140-141 143
	54	30	155
	56 (2)	_	156
Président de la —: voir Président, etc.			
Procès-verbaux des séances de la —: voir Procès-verbaux, etc.			
Publications de la —: voir Publications, etc.			
Questions ne rentrant pas strictement dans le			
domaine d'activité de la — (autres activités)			158-160
Quorum:			
Les décisions de la Cour étant valables du moment que le — est atteint, il n'est pas			
nécessaire de convoquer tous les juges en			
cas d'urgence	23	27	127
Nombre des suffrages exprimés resté inférieur			•
au — ; question relative à la validité de certains votes	05 (2)		128 120
Représentation de la devant l'Assemblée	25 (3)	-	128-129
de la S. d. N.:			
1933-1938	21 (2)	_	124
Dispositions à prendre en cas d'empêchement	01 (0)		
du Greffier (1936) Représentation de la — devant la Commission	21 (2)		124
de contrôle (1933-1938)	21 (2)		124
Vacances judiciaires: voir Vacances judiciaires.	` /		•
Vice-Président de la — : voir Vice-Président.			
RISE (Temps de —); un juge a le devoir de			
répondre à la convocation de la Cour, quelles			
que soient les prescriptions de sa loi nationale	19	_	142

	Statut.	Règlement.	Pages.
Défaut; question relative à l'applicabilité de l'art. 53 du Statut dans une procédure afférente à une demande en indication de mesures con- servatoires	41	61	139-140
Délais de la procédure écrite: Délais ultérieurs de la procédure sur le fond fixés après le prononcé de l'arrêt sur les exceptions préliminaires (questions soulevées relativement à la fixation de ces délais) Expiration du délai (Décision spéciale afin d'éviter toute difficulté de procédure éventuelle du fait qu'une pièce ne pourrait être	48	62 (5)	148
présentée à l'—)	43 (2 et .	3) 37-38	141
Fixation des — pour le mémoire et le contre- mémoire seulement Fixation éventuelle des — pour la réplique et	43 (2 et	3) 37, 38	141
la duplique seulement, après le dépôt du « Contre-mémoire contenant l'acte introductif de l'exception » Pouvoirs exercés par le Président aux termes	40	62 (1-3)	r38
de l'art. 37 (5) du Règlement en matière de fixation des — Prolongation des —:	43 (2 et	3) 41	143
Accordée par la Cour à raison de négociations engagées entre les parties relativement au règlement de l'affaire Délais fixés dans une affaire introduite par	43 (2 et	3) 37, 38	141-142
compromis, sur la base des dispositions d'un compromis antérieur Durée d'une prolongation accordée par la Cour	43 (2 et	3) 37, 38	142
inférieure à celle qui avait été demandée par la partie En principe, un délai prolongé est à toutes	43 (2 et	3) 37, 38	141
fins le même que le délai primitivement fixé Sine die (délai afférent au dépôt de la duplique) Renseignements obtenus auprès des parties	40 43 (2 et	62 (1-3) 3) 37, 38	138 141-142
avant la fixation des — Retard dans la fixation des — entraîné par un	43 (2 et	3) 37, 38	140-142
retard apporté à la désignation de l'agent d'une des parties en cause	40 42 43	35 35 37-38	136-137 140 140
Terminus a quo (Fixation du —): A la date au sujet de laquelle le Président s'était renseigné auprès des parties conformément à l'art. 37 (1) du Règlement	43 (2 et	3) 37, 3 ⁸	142
Principe établi dans le cas où certaines condi- tions du compromis ne sont pas remplies au moment où il est notifié	43 (2 et	3) 37, 38	140
DÉLIBÉRATIONS DE LA COUR: voir Cour, Délibérations.			
Démonstration faite à l'aide de maquettes et de modèles au cours des audiences : voir Maquettes, etc.			
Descente sur les lieux; proposition visant une — adoptée par la Cour, et procédure à suivre	50	_	150-151

INDEX ANALITIQUE DU CH.	AFIIKE	VI	107
	Statut.	Règlement.	Pages.
DISSENTIMENT; OPINIONS INDIVIDUELLES JOINTES			
A DES ORDONNANCES DE LA COUR:			
Mention de la simple constatation de dissen-	_		
timents	48		146
Pratique suivie en matière de —	57		146
·	48	74	148-149
DOCUMENTS A L'APPUI DES PIÈCES DE LA PROCÉ-			
DURE ÉCRITE: voir <i>Procédure écrite</i> , Documents à l'appui de la —.			
_			
DOCUMENTS (en général): Acceptation de l'offre faite par l'une des parties			
de mettre à la disposition de la Cour un			
document cité au cours des plaidoiries, mais			
non déposé	52	48	152
Admissibilité de nouveaux documents produits		•	
après la fin de la procédure écrite, avec ou			
sans le consentement de la partie adverse			
(Procédure et décisions de la Cour concer-		. 0	
nant l')	52	48	151-152,
Authenticité ; document retiré par un agent qui			152-153
ne pouvait pas en garantir absolument l'—	47	60 (3)	145
Francis Commission Transfer	52	48	152
Citation de nouveaux documents au cours des	Ü	·	
audiences:			
Objection soulevée par la partie adverse;			
accord portant que lesdits documents ne		.0	
seront pas joints au dossier de l'affaire Une décision de la Cour aux termes de l'art. 52	52	48	152
du Statut n'est pas requise	52	48	152
Demande d'un agent tendant à prier la Cour de	J.	7"	-3-
demander une copie certifiée conforme d'un			
certain document; il n'est pas donné suite			
à cette suggestion	52	48	153
Documents supplémentaires demandés par la			
Cour	49	54	150
Objection soulevée par un agent au sujet d'un document produit par l'agent de la partie			
adverse comme suite à une demande faite			
par un membre de la Cour	49	_	149
Production, à la demande d'un membre de la	72		12
Cour, d'un document dont il n'a pas été fait			
mention dans les écritures	49	52	^I 49
Traduction des — dans l'une des langues offi-			
cielles de la Cour: voir Langues officielles, etc.			
Transmission d'un nouveau document, effectuée			
par une autorité autre qu'un agent, après la clôture des débats oraux	52		151
ÉLECTIONS:	J.		-3-
Aux Chambres de la Cour : voir Chambres de la			
Cour.			
Du nouveau Greffier: voir Greffier.			
Du Président: voir Président, etc.			
Du Vice-Président : voir <i>Vice-Président</i> .			
Enquête sur les faits de la cause ; proposition			
d'une partie visant une —; la partie adverse			
se déclare d'accord sous certaines réserves; la			
Cour réserve sa décision	50		150

	Statut. 1	Règlement.	Pages.
Exceptions préliminaires: voir Compétence de la Cour, et Introduction de l'instance.	~		
Greffier:			
Élection du nouveau —; procédure suivie Représentation de la Cour devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle assurée par le —: voir <i>Cour</i> , Repré- sentation de la —.	21 (2)	14	125
Traitement du — (Principes établis lors de la fixation du —)	32 (6)	_	131
Impression des pièces de la procédure écrite par les soins du Greffe	43 (2 et 3)	40	142
Incompatibilité de fonctions: voir Membres de la Cour.			
Interventions:			
Communication des exceptions préliminaires aux États visés par l'art. 62 du Statut: voir Compétence de la Cour, Exceptions préliminaires.			
Interprétation des textes anglais et français de l'art. 63 du Statut Le Greffier est tenu de prendre les dispositions prévues à l'art. 63 du Statut, la Cour ne	63	66	157
devant pas être liée par avance à telle ou telle manière de voir Notification adressée aux États parties à une convention « invoquée »; procédure suivie	63	66	157-158
lorsque la situation de certains États à l'égard de la convention paraît douteuse	63	66	157-158
Introduction de l'instance:			
« Contre-Mémoire contenant l'acte introductif			
de l'exception » (Procédure suivie concer- nant le —) Exceptions préliminaires :	40	62 (1-3)	137-138
Actes (Les —) introductifs d'— sont assimilés aux actes introductifs d'instance en ce qui a trait à la présentation du document Communication des —: voir Compétence de la Cour.	40	62 (1-3)	138
Exception traitée comme une pièce de la procédure écrite dans une affaire introduite par compromis Notification effectuée par les deux parties en	40	62 (1-3)	138-139
cause d'un compromis prévoyant seulement une notification unilatérale Voir aussi Compétence de la Cour, Exceptions préliminaires, et Compromis.	40	35 (1)	136-137
Jours fériés; décision de ne pas tenir de débats oraux un jour férié	23	25 (4)	126

Juges: voir Membres de la Cour.

INDEX ANALYTIQUE DU CH	APIIKE	VI	109
Juges « Ad hoc »: Convocation des — (Questions concernant la —):	Statut.	$R\`eglement.$	Pages.
Dans un cas où un juge ad hoc n'a pu être présent pour participer à une décision à prendre en vertu de l'art. 60 du Règlement, ce juge a déclaré s'en remettre à la décision			
de la Cour En principe, la présence des juges <i>ad hoc</i> est	31	60	129-130
requise aux fins d'une décision à prendre en vertu de l'art. 62 du Règlement Présence (La —) des juges ad hoc n'est pas jugée nécessaire aux fins d'une décision visant l'usage d'une langue autre que l'une	31	60	129-130
des deux langues officielles Principe posé aux fins de l'élaboration d'une ordonnance par laquelle la Cour prend	39	39, 58	135
acte d'un désistement Désignation des — :	31	68	130
Procédure suivie avant que la Cour ait pris sa décision sur la question de savoir si l'avis demandé vise un « différend » ou	i	ο -	
un « point » Rejet de la demande présentée par une partie aux fins d'être autorisée à désigner un juge ad hoc dans une affaire qui n'a pas trait	:	83	130
à un différend actuellement né	31	83	130-131
Langues officielles de la Cour: Documents (Les —) produits par les parties, s'ils ne sont pas établis dans l'une des —, doivent être accompagnés d'une traduction Méthode à suivre pour citer dans les arrêts,	, 39	39, 58	135
etc., des textes législatifs ou conventionnels établis en français et en anglais	39	_	133-134
Texte faisant foi: Approbation du — lors de l'approbation de l'arrêt en première lecture Dans une affaire où les parties sont convenues que toute la procédure aura lieu dans l'une seulement des langues officielles, une tra-	39 39		134
duction de l'arrêt dans l'autre langue est approuvée par la Cour et jointe au — Décision concernant le — prise après l'adoption définitive des textes anglais et français de	3 9		133, 134
l'arrêt, conformément aux précédents	39	— .	133, 134
Président (Le —) donne lecture de l'avis ou de l'arrêt dans le texte qui n'est pas le — Projet d'arrêt établi en anglais; la Cour so sert, pour son délibéré, du texte français;	- 58 ÷	_	156
et le texte anglais est finalement adopté comme — Traductions orales: voir Traductions orales. Usage d'une langue autre que l'une des —:	39	-	134
Autorisation donnée par la Cour aux fins de la procédure orale Décision de la Cour rendue sous forme d'or-	39	39, 58	135
donnance	39	39, 58	r 35
Demande visant l'— écartée quant à la procédure écrite Présence (La —) du juge ad hoc aux fins d'une	39	39, 58	135
décision sur l'— n'est pas exigée	39	39, 58	135

	Statut.	Règlement.	Pages.
Maquettes et modèles; démonstration faite à l'aide de — au cours des débats oraux	52	48	153
Membres de la Cour: Absence d'un membre de la Cour: Lors de l'ouverture des débats oraux; aucune objection n'ayant été soulevée par les agents, le juge dont il s'agit peut continuer à siéger			
dans l'affaire Lors du prononcé d'une décision; impos- sibilité de joindre à la décision une décla- ration indiquant que ce juge a pris part aux délibérations et mentionnant sa manière	25 (1)		127-128
de voir Pendant deux jours au cours des débats oraux; les agents ne s'opposent pas à	56 (2)	_	156
ce qu'il continue à siéger dans l'affaire Président (Le —) étant empêché d'assister à une audience, le Vice-Président le remplace	25 (1)		128
avec l'assentiment des parties Convocation des — :	25	_	128
En temps de crise Question de savoir si tous les juges sont tenus d'assister aux réunions de la Cour et ont droit à y être convoqués; en cas d'ur-	19		124
gence, la disposition pertinente est celle qui fixe le quorum Droit pour les — nouvellement élus, lorsqu'ils siègent pour connaître du fond d'une affaire qui a fait l'objet d'exceptions préliminaires, de demander que cette affaire soit replaidée	23	27	127
dans son ensemble Incompatibilité de fonctions: Devoir absolu d'un juge de répondre à une convocation du Président en temps de crise, quelles que soient les prescriptions	13		123
des lois nationales dans sa patrie Non-acceptation de la présidence d'une com-	19	_	124
mission permanente de conciliation Notes individuelles : voir <i>Notes individuelles</i> , etc. Vacances et congés : Approbation d'une demande présentée par un juge en vue d'être autorisé à prendre	17	_	123
son « long congé » à une certaine date Droits des juges admis au bénéfice des longs	23	26 (1)	126
congés Inscription (L'—) au tableau des « longs congés » est subordonnée à la condition que le juge intéressé ait son domicile près du	23	26 (1)	126
siège de la Cour Tableau de longs congés (Adoption et com-	23	26 (I)	126-127
munication du —), 1934-1936 MESURES CONSERVATOIRES (Indication de —):	23	26 (1)	126
Caractère urgent de la procédure en — Question de l'applicabilité de l'art. 53 du Statut	41	61	139-140
dans la procédure concernant l'— Question de savoir si la Cour est tenue d'en-	41	61	139-140
tendre les observations des parties	41	61	139-140

mbek mmeringel be on	MILIME	V 1	1/1
Notes individuelles exposant les opinions	Statut.	Règlement.	Pages.
PROVISOIRES DES JUGES dans une affaire déterminée:			
Pratique suivie en matière de —	54	30	155
Renonciation exceptionnelle au dépôt des —	54 54	30	155
	31	3.	-33
OPINIONS INDIVIDUELLES: voir Dissentiment, etc.			
ORDONNANCES DE LA COUR:			
Arrangements amiables et désistements	31	68	130
	36	69	132-133
	48	68	148
Datées du jour de la signature de l'ordonnance	•		•
par le Président et par le Greffier	48		146
Datées du jour où la décision a été communiquée	т		- 1
à l'agent du gouvt intéressé	31	83	131
	48	~ <u></u>	146
Décisions de la Cour rendues sous forme d'-:	40		140
A l'égard d'une demande présentée par un			
agent et visant l'autorisation de faire usage			
d'une langue autre que l'une des langues			
officielles	20	20 58	
En matière de jonction des exceptions préli-	39	39. 5 8	135
minaires au fond	. 0		6
minanes au ionu	48	(- (-)	146
Sur la demanda présentés non una municipal	48	62 (5)	147-148
Sur la demande présentée par une partie à			
fin d'obtenir l'autorisation de désigner un		0 -	
juge ad hoc	31	83	130-131
Com to the second state of	48	_	146
Sur la proposition d'un agent visant une			
descente sur les lieux	50		150-151
Dispositions conditionnelles; méthode suivie			
pour annoncer que l'ordonnance est devenue	_		_
définitive	48		145-146
	58	22	156
Majorité (La —) des voix par laquelle une			
ordonnance a été adoptée n'est pas mentionnée			
dans le texte de celle-ci	48		146
Non lue en séance publique	31	68	130
• •	48		146
	48	62 (5)	147-148
	48	68	148
Opinions individuelles jointes à des —: voir	·		•
Dissentiment, etc.			
Publication des — dans la Série A/B	31	68	130
1.	48		146
	48	62 (5)	147-148
	48	68	148
	58	22	156
Suppression, dans une ordonnance, de la formule	<i>J</i> -		- 3*
« après délibéré en Chambre du Conseil »,			
la question de principe demeurant réservée	48		146
	7 -		- 7

PARTIES DEVANT LA COUR:

Accords entre les —:
Arrangements amiables et désistements: voir
Arrangements, etc.
Ordre des exposés oraux: voir Procédure orale.

	Statut. R	lèglement.	Pages.
PARTIES DEVANT LA COUR (suite):			
Accords entre les — (suite):			
Renonciation aux répliques écrites dans des affaires soumises par compromis (accord impliqué) Visant la procédure dans l'une seulement des langues officielles: voir Langues officielles, etc.	43 (2 et 3)	41	142-143
Agents des —: voir Agents. Conclusions des —: voir Conclusions, etc. Les — ne s'opposent pas à ce qu'un juge, empêché d'assister à certaines des audiences, continue à siéger Question relative à l'applicabilité de l'art. 53 du Statut si l'une des — ne comparaît pas dans une procédure en indication de mesures	25	_	127-128
conservatoires	4 ^I	61	139-140
Renseignements obtenus par le Président auprès des — sur des questions se rattachant à la procédure (pratique suivie)	43 (2 et 3)	37-38	140-141
PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE : voir <i>Procédure</i> écrite (Pièces de la —).			
Plaidoiries: voir Procédure orale.			
Pratique de la Cour en matière judiciaire: voir <i>Cour</i> , Délibérations.			
Président de la Cour: Désignation par le — d'arbitres et de surarbitres: voir Arbitres et surarbitres. Désignation par le — du président d'une commission permanente de conciliation: voir Arbitres et surarbitres.			
Élection du —:	()		
1934-1936 1937-1939	21 (I) 21 (I)	_	124 124
Empêché d'assister à une audience; le Vice-	- (-)		
Président le remplace, de l'assentiment des parties en cause	25	Northean a	128
Pouvoirs du — exercés selon les termes de l'art. 37 (5) du Règlement	43 (2 et 3)	4 I	143
Ressortissant de l'une des parties en cause; présidence cédée au Vice-Président Voix prépondérante du —: voir <i>Vote</i> .	21 (1)	13 (1)	124
Preuve (Moyens de —):			
Admissibilité des — : voir <i>Documents</i> (en général). Maquettes et modèles produits par une partie : voir <i>Maquettes</i> , etc.			
Procédure consultative:			
Application des dispositions du Statut relatives aux affaires contentieuses Désignation des juges ad hoc dans la —: voir Juges ad hoc.	68	_	158
Égalité devant la Cour entre un gouv ^t intéressé et des pétitionnaires	66	_	158

	Statut. 1	Règlement.	Pages.
Procédure écrite:			
Délais de la —: voir <i>Délais</i> , etc.			
Demande visant l'usage d'une langue autre que l'une des langues officielles: voir Langues			
officielles de la Cour.			
Documents à l'appui de la —:			
Dépôt exigé par la Cour; mesures prises par le Greffier	49	54	150
Traduction des — dans l'une des langues officielles de la Cour	39	39,	135
		43 (2)	
Pièces de la —:			
Communication des — à un gouv ^t qui n'est pas partie en cause:			
Nom (Le —) du gouv ^t demandant à obtenir			
les pièces sera notifié aux agents, sauf			
dans les cas exceptionnels	43 (2 et 3)	44	143
Parties (Les —) sont prévenues en cas de			
-, bien qu'il ne soit pas nécessaire			
d'obtenir au préalable leur consentement Rejet d'une demande visant la —, le Greffier	43 (2 et 3)	44	143
ayant au préalable consulté les parties	43 (2 et 3)	44	144
Communication des par une partie en			
cause; une demande à cet effet ne tombe			
pas sous l'application de l'art. 44 du Règle- ment	12 (2 ot 2)		1.42
« Contre-Mémoire contenant l'acte introductif	43 (2 et 3)	44	143
de l'exception » (procédure suivie dans ce			
cas)	40	62 (1-3)	137-138
Exceptions préliminaires : voir Compétence de la Cour.	•	, ,,	
Impression de documents par les soins du			
Greffe: voir Impression des pièces, etc.			
Présentation successive des pièces dans une			
affaire introduite par compromis, comme			
dans une affaire introduite par requête	43 (2 et 3)	4 I	143
Procédure suivie dans une affaire en vue			
d'assurer autant que possible l'égalité entre un gouvt intéressé et les pétitionnaires			
dans l'affaire	66		158
Renonciation aux répliques dans des affaires	00		1,50
soumises par compromis (l'accord des parties			
est impliqué)	43 (2 et 3)	41	142-143
Suspension de la —:			
Ordonnance du Président concernant la —,			
en attendant que la Cour puisse statuer			
sur les communications des parties portant désistement	48	68	148
Procédure au fond suspendue à la suite du	40	00	-40
dépôt d'une exception préliminaire	40	62 (1-3)	138
Procédure orale:			
Compte rendu sténographique des débats oraux :			
Absence d'un juge lorsque la Cour a eu à prendre une décision en vertu de l'art. 60			
du Règlement	31	60	129-130
Acceptation de corrections plus nombreuses	J -	-	- J - J -
que de coutume, eu égard à des circon-			
stances particulières	47	60 (3)	^I 44

	Statut.	$R\`eglement.$	Pages.
Procédure orale (suite):			
Suppression d'un certain passage du — décidée d'un commun accord entre les			
agents Suppression d'une référence à un document	47	60 (3)	145
retiré (Question relative à la —)	47	60 (3)	145
Usage étendu fait par un agent de son droit d'introduire des modifications dans le —; objections soulevées par l'agent de la partie			
adverse, et procédure adoptée par la Cour Conclusions des parties présentées au cours de la —: voir Conclusions, etc.	47	60 (3)	145
Demande présentée par un agent aux fins d'obtenir l'autorisation de présenter de nou- veaux arguments après la clôture des débats	,		
(procédure suivie)	54		154
Demande visant l'autorisation de faire usage d'une langue autre que l'une des langues officielles: voir <i>Langues officielles</i> . etc.			
Démonstration faite à l'aide de maquettes, etc.: voir <i>Maquettes</i> , etc. Lettre reçue, après la clôture des débats, d'un			
agent et paraissant avoir pour objet de continuer l'argumentation présentée au cours			
des débats oraux (procédure suivie) Notification habituelle de la clôture des débats, nonobstant le fait qu'un agent n'a pas encore	54	-	154
répondu à une question à lui posée à l'audience Ordre des exposés oraux :	54		153-154
Accord entre les parties au sujet de l'— Décision provisoire confirmée après que le juge ad hoc a fait connaître sa manière de	48	51	147
voir Priorité (Question relative à la —) des affaires	48	51	146-147
examinées par application de la règle prévue à l'art. 46 (1) du Règlement Procédure suivie dans une affaire afin d'assurer	43 (5)	46 (1)	144
autant que possible l'égalité entre un gouvt intéressé et les pétitionnaires dans l'affaire Production de nouveaux moyens de preuve au cours de la —: voir <i>Documents</i> , Admissi-	66	_	158
bilité, etc. Questions posées aux agents au cours de la —: voir Questions, etc. Remise de la date d'ouverture de la — dans			
une procédure relative à une demande en indication de mesures conservatoires Traductions orales: voir <i>Traductions orales</i> .	41	6 1	139-140
Procédure sommaire (Chambre de —): voir Chambres de la Cour.			
Procès-verbaux des séances de la Cour : Approbation des — ; nouvelle méthode adoptée Méthode d'enregistrement des débats portant	54	30 (6)	155
sur la revision du Règlement Noms des agents, conseils et avocats, présents devant la Cour, inscrits dans les procès-verbaux	54	30 (6)	155
des séances publiques	47	59	144

Ordonnance conditionnelle, devenue par la suite définitive Ordonnances publiées dans la Série A/B: voir Ordonnances, etc. Procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règlement QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES AU COURS DES DÉBATS ORAUX: Absence de réponse d'un agent à une question qui lui avait été posée avant la clôture des débats Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement DE LA COUR: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
Numérotation consécutive pour la totalité de l'année judiciaire Publication des — consacrés à la revision du Règlement PUBLICATIONS DE LA COUR: Ordonnance conditionnelle, devenue par la suite définitive Ordonnances, etc. Procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règlement Ordonnances, etc. Procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règlement Obébats Oraux: Absence de réponse d'un agent à une question qui lui avait été posée avant la clôture des débats Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement De la Cour: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. Représentation de la Cour devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
l'année judiciaire Publication des — consacrés à la revision du Règlement PUBLICATIONS DE LA COUR: Ordonnance conditionnelle, devenue par la suite définitive Ordonnances publiées dans la Série A/B: voir Ordonnances, etc. Procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règlement OUESTIONS POSÉES AUX PARTIES AU COURS DES DÉBATS ORAUX: Absence de réponse d'un agent à une question qui lui avait été posée avant la clôture des débats Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement QUORUM: voir Cour, Quorum. RÈGLEMENT DE LA COUR: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
Publication des — consacrés à la revision du Règlement 54 30 (6) Publication De la Cour: Ordonnance conditionnelle, devenue par la suite définitive 58 22 Ordonnances publiées dans la Série A/B: voir Ordonnances, etc. Procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règlement 54 30 Questions posées aux parties au cours des débats oraux: Absence de réponse d'un agent à une question qui lui avait été posée avant la clôture des débats 54 — 1 Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement 49 52 Quorum: voir Cour, Quorum. Règlement De la Cour: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur 30 — 54 Quorum: voir Cour, Quorum. Règlement 55 Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur 30 — 55 Tompte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. Représentation de la Cour devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
Publications de la Cour: Ordonnance conditionnelle, devenue par la suite définitive Ordonnances publiées dans la Série A/B: voir Ordonnances, etc. Procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règlement QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES AU COURS DES DÉBATS ORAUX: Absence de réponse d'un agent à une question qui lui avait été posée avant la clôture des débats Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement de la Cour: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
Ordonnance conditionnelle, devenue par la suite définitive Ordonnances publiées dans la Série A/B: voir Ordonnances, etc. Procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règlement QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES AU COURS DES DÉBATS ORAUX: Absence de réponse d'un agent à une question qui lui avait été posée avant la clôture des débats Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement DE LA COUR: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
définitive Ordonnances publiées dans la Série A/B: voir Ordonnances, etc. Procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règlement 54 QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES AU COURS DES DÉBATS ORAUX: Absence de réponse d'un agent à une question qui lui avait été posée avant la clôture des débats Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement DE LA COUR: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. Représentation de la Cour devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de con- trôle: voir Cour, Représentation de la —.
Ordonnances, etc. Procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règlement OUESTIONS POSÉES AUX PARTIES AU COURS DES DÉBATS ORAUX: Absence de réponse d'un agent à une question qui lui avait été posée avant la clôture des débats Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement De la Cour: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — Source des séances consacrées à la revision de la — Source des séances consacrées à la revision de la —
Procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règlement 54 30 QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES AU COURS DES DÉBATS ORAUX: Absence de réponse d'un agent à une question qui lui avait été posée avant la clôture des débats 54 — 1 Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement 49 52 QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement DE LA Cour: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur 30 — 54 Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au — : voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
revision du Règlement 54 30 QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES AU COURS DES DÉBATS ORAUX: Absence de réponse d'un agent à une question qui lui avait été posée avant la clôture des débats Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement DE LA Cour: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur Compte rendu sténographique des débats affé- rents à la revision du — 54 Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de con- trôle: voir Cour, Représentation de la —.
Questions posées aux parties au cours des débats oraux: Absence de réponse d'un agent à une question qui lui avait été posée avant la clôture des débats Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement Quorum: voir Cour, Quorum. Règlement de la Cour en exèglement antérieurement en vigueur 30 — Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — 54 30 (6) Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. Représentation de la Cour devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
DÉBATS ORAUX: Absence de réponse d'un agent à une question qui lui avait été posée avant la clôture des débats Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement DE LA COUR: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur 30 — Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — 54 30 (6) Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés 30 Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
Absence de réponse d'un agent à une question qui lui avait été posée avant la clôture des débats Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement 49 52 QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement Baccour : Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur 30 — Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — 54 30 (6) Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
qui lui avait été posée avant la clôture des débats Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement 49 QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement 50 Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur 50 Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — 54 Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — 55 Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au — : voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle : voir Cour, Représentation de la —.
Demande visant la production d'un document faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement 49 52 QUORUM: voir Cour, Quorum. RÈGLEMENT DE LA COUR: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur 30 — Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — 54 30 (6) Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
faite par un membre de la Cour en exercice de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement 49 52 QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement DE LA COUR: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur 30 — Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — 54 30 (6) Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
de son droit en vertu de l'art. 52 (2) du Règlement 49 52 QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement DE LA COUR: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur 30 — Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — 54 30 (6) Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés 30 Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
QUORUM: voir Cour, Quorum. Règlement de la Cour: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. Représentation de la Cour devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
Règlement de la Cour: Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — 54 30 (6) Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. Représentation de la Cour devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
Adoption du — revisé, abrogeant le Règlement antérieurement en vigueur 30 — Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — 54 30 (6) Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
antérieurement en vigueur Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — 54 30 (6) Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
Compte rendu sténographique des débats afférents à la revision du — 54 30 (6) Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés 30 Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
Procès-verbaux (Les —) des séances consacrées à la revision du — seront imprimés et publiés 30 — Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. Représentation de la Cour devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
à la revision du — seront imprimés et publiés 30 — Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
Usage fait de la voix prépondérante du Président en matière d'amendements proposés au —: voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
voir Vote. REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
REPRÉSENTATION DE LA COUR devant l'Assemblée de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle: voir Cour, Représentation de la —.
de la S. d. N. et devant la Commission de con- trôle: voir Cour, Représentation de la —.
•
Th.'
Résolution de la Cour visant la pratique
DE LA COUR EN MATIÈRE JUDICIAIRE: voir Cour, Délibérations de la —.
·
RETRAIT D'AFFAIRES: voir Arrangements amiables et désistements.
Rôle général; rang occupé par les affaires sur
le — 43 (5) 46 (1)
SÉANCES DE LA COUR: voir Cour, Délibérations
de la —, et <i>Procédure orale</i> .
« Sessions » De la Cour; l'expression « année
judiciaire » remplace l'expression « sessions de la Cour »
STATUT DE LA COUR; primauté du — sur les lois
ou règlements nationaux d'un pays qui y a
souscrit 19 —
TÉMOIN (Demande présentée par un agent afin
d'obtenir que la Cour l'invite à citer un certain —) 51 54

	Statut.	Règlement.	Pages.
Texte faisant foi: voir Langues officielles de la Cour.			
Textes législatifs ou conventionnels cités dans un arrêt: voir Langues officielles de la Cour.			
TRADUCTIONS ÉCRITES: Documents (Les —) produits par les parties, s'ils ne sont pas établis dans l'une des langues officielles, doivent être accompagnés d'une traduction Lorsque le texte officiel de l'arrêt est établi dans l'une seulement des langues officielles, une traduction dans l'autre langue officielles	39	39, 43	135
y est jointe	39		133, 134
Traductions orales: Décision dans chaque cas d'espèce pour le maintien ou la suppression des — (résolution	L	0	
du 29 111 33) Décision du Président (29 x 35) sur la pratique	39	39, 58	134-135
à suivre en matière de — Décision (La —) visant la suppression des —, prise	39	39, 58	34
à raison de circonstances particulières, ne doit pas être considérée comme créant un précédent Traduction des exposés faits dans une langue autre que l'une des deux langues officielles	39	39, 58	136
retraduite dans l'autre langue officielle	39	39, 58	135-136
TRAITEMENT DU GREFFIER: voir Greffier.			
VACANCES ET CONGÉS: voir Membres de la Cour Vacances et congés.	,		
Vacances judiciaires: Droits et obligations des membres de la Courau cours des périodes de — Fixation de la date du débat et de la fin des — (le Règlement ne prévoit pas de délégation	23	25 (2)	125-126
au Président en cette matière) Interruption de l'examen d'une affaire en état avant la date prévue pour le commencement	23 t	25 (2)	125-126
des —	23	25 (2)	125
VICE-PRÉSIDENT: Élection du Président sortant comme — Réélection du —, 1934-1936 Remplace le Président:	2I (I) 2I (I)		I 24 I 24
A une audience à laquelle le Président est empêché d'assister (assentiment des parties acquis à cette fin)			128
Lorsque ce dernier est ressortissant d'une des parties en cause	e 21 (1)	13 (1)	124
Voix prépondérante du Président (Exercice de la —):	е		
Cas où le Président n'a pas fait usage de sor droit d'exercer sa — En faveur du maintien de l'usage habituelle	55 (2)	_	1 55
ment suivi	54 55 (2)	<u>30</u>	154-155 153-156
Principe posé pour l'— lors des délibérations consacrées à la revision du Règlement	55 (2)	acception.	155-156

INDEX ANALYTIQUE DU CE	IAPITRE	VI	177
Vote:	Statut.	Règlement.	Pages.
Caractère provisoire d'un — enregistré au cours de la discussion préliminaire concernant une			
affaire Majorité (La —) des voix par laquelle une ordonnance a été adoptée n'est pas mentionnée		30	154-155
dans le texte de celle-ci Validité on non-validité d'un — lorsque le nombre des suffrages exprimés est inférieur		_	146
au quorum	25 (3)		128-129

SECTION B. — INDEX DES ARTICLES DU STATUT

Article.	Volume.	Pages.	Article.	Volume.	Pages.
I	3	174	20	7	267
))	3 5 3 5 6	230	21	4	263
2	3	174	21 (1)	3	180
»	5	230	» (»)	5	232
))		272	» (»)	7 8	267-268
3	3 7 3 5	174	» (»)		239-240
»	7	262	» (»)	14	124
4-6	3	174	21 (2)	3	181-183
))	5	230	» (»)	5 6	232-233
))		272	» (»)		273-274
))	7 3 5 6	262	» (»)	7 8	269-272
7	3	175	» (»)		240
))	5	231	» (»)	9	150
))		272	» (»)	14	124-125
» 8-11	7	262	21 (3)	2	181-183 232-233
	7 3 5 6	175	» (») 22	2	232-233 183
» »	5	231	22 »	3	272
» »		272 262	23	/	233
12	7	175	23 »	ე 7	233 272
13	7 3 3 5 7 8	175	" »	3 5 3 7 5 7 8	240
13 »	ລ	231	»	9	150
»	<i>5</i>	262	»	14	125-127
»	8	238	23 (1)		183-184
»	14	123	23 (2)	3 3	184-186
14	3	175	-3 (-) » (»)	4	264-265
- ₁	4	262	» (»)	4 6	274
))	5	231	23 (3)		186
16	5 3 4 5 6	177	» (»)	.3 5 3 7 8	234-235
))	4	262	24	3	186
»		232	»	7	276
) }	Ğ.	273	>>		242
))	7	264	25	3	187
))	ΙΙ	141))	4	265
17	3	177	»	4 5 6	235
))	4	262))		274
))	5 6	232))	7 8	277
.))		272))		243
))	7 8	264	»	9	151
))		239	»	14	127-129
» 0	14	123-124	25 (1)	14	127-128
18	3	178	25 (3)	14	128-129
» •	6	273	26	3	189
19	3	178	»	14	129
»	4	262	27	3	189
» 20	14	124	» 28	14	129
20	3	179	20	3	189

Article.	Volume.	Pages.	Article.	Volume.	Pages.
29	3	191	39	9	152
»	14	129))	14	133-136
30	3	192	40	3	203
»	7	279	»	5	241
»	14	129	»	5	279
31	$\dot{3}$	193))	8	247
»	4	267))	9	153
»	5	238	»	14	136-139
»	5	² 75	41	3	205
»		280	»	4	271
>>	7 8	243))	6	280
»	9	151))	7	283
»	14	129-130))	9	154
31 (4)	8	245))	14	139-140
32	3	194	42	3	205
))	š	238))	4	271
»	7	281 I))	έ	24I
))	14 8 3 5 7 8	245))	5 7 8	283
32 (6)	6	276	»	8	248
» (»)	14	131	»	14	140
33	3	196	43 (1)		206
))))	4	267	» (»)	5	241
))	5	239	43 (2)	3	206
))	5 6	276	» (»)	3 5 3 4 5 6	272-274
))		281	» (»)	7 5	241-242
))	8	246	» (»)	6	280
34	7 8 3 3 4 5 6	197	» (»)		284
35	3	197	» (»)	7 8	248-253
»	4	268	» (»)	9	155-159
))	5	239	» (̀»)	14	140-144
))	6	276	43 (3)	3	206-208
35 (2)	8	246	» (»)	4	274-278
36	8 3	200	» (»)	<u> </u>	242-243
»	4	268	» (»)	5 6	282-283
))	Ś	239	» ('n)		285
»	4 5 6	277	» (»)	7 8	248-253
))		283	» (»)	9	155-159
))	7 8	246	» (̀»)́	14	140-144
»	14	131-133	43 (4)	3	206-208
37	3	200	» (»)	4	274-278
»	4	268	» ('n)	<u>.</u>	242-243
»	5	239	» (»)	5 6	282-283
))	5 6	277	» (»)	7	285
>>		282	43 (5)	3	208-209
38	3	200	» (»)	4	278-279
))	7 3 4 5 6	268	» (»)	4 6	283-284
))	5	239	» (̀»)	7 8	285-286
))		277	» (»)		253-257
))	7	282	» (»)	9	160-161
39	3	201	» (»)	14	144
))	7 3 4 6	269	44	3	210
))	6	278	»	4	279
		;			

Article.	Volume.	Pages.	Article.	Volume.	Pages.
44	6	284	55	9	163
45	3	210	55 (I)	3 3	218
))	3 5 3 4 6	243	55 (2)	3	218
46	3	210	» (»)	4	284
))	4	279	» (»)		289-290
))	6	284	» (»)	7 8	288
))	7	286	» (»)		261
47	3	211	» (»)	14	155-156
))	14	144-145	56 `	3	218
48	3	211))	9	164
»	4	280	56 (2)	14	156
»	4 5 6	243	5 <i>7</i>	3	218
))	6	285))	4 6	284
>>	7 8	287	»	6	290
>>	8	257))	7	288
»	9	161	»	14	156
»	14	145-149	58	3	219
49	3	215	»	4 6	28 6
))	4	282	»	6	290
»	6	287))	7 8	289
»	8	259	»		262
»	9	162))	9	165
»	14	149-150	»	14	156-157
50	3	214	5 9	3	219
»	5	244	»	4 6	28 6
))	14	150-151	»	6	290
51	3	214))	7 8	289
))	14	151	»	8	263
52	3 6	215	60	3	220
))	6	288	»	4	287
))	8	259	»	5	245
))	9	163))	7	289
))	14	151-153	61	3	221
53	3	215	62	3 4 5 7 3 3 3 7 8	221
))	4	283	63	3	222
))	5	244	»	7	289
>>	14	153))		263
54	3	215	» ·	9	165
»	4	283))	14	157-158
»	5 6	² 45	64	3	223
»		289))	5	246
))	7 8	287	»	9	166
))		260	66	14	158
))	9	163	68	14	158
))	14	153-155			

SECTION C. — INDEX DES ARTICLES DU RÈGLEMENT

Article.	Volume.	Pages.	Article.	Volume.	Pages.
Préambule	3	192-193	21, 1, 3 (24)	3	183
I (I)	3	175	», », »(»)	6	274
2 (2)	7	264	», », »(»)	7	269-270,
2, 1 (2, 1)	3	176	, , , ,	,	271, 272
2, 2 (2, 4)	3	176, 194	», », »(»)	8	240
3 (4)	3	194	21, 2 (25)	3	183
4, I (4)	3	188	21, 4 (43)	3	210-211,
5 (5)	3	179, 194	»,»(»)	4	279-280
» (»)	7	267	22 (65)	3	219
6 (6)	3	178	» (»)	4	286
7, 1, 2 (7)	3	190	» (»)	7	286-287
7, 3 (35, 3)	3	191	» (»)	14	156
8 (8)	3	179	23 (26)	3	183, 196
9 (9)	3	180	24 (14)	3	191
» (»)	4	263	» (»)	14	129
» (»)	7	267	24, 1-4 (14)	3	191
10 (10)	3	180	24, 5 (15)	3	191
» (»)	3 3 3 3 3 7 3 3 3 3 3 4 7 3 5 3 7 3 7 3	243	25 (27)	3 3 7 8	183-184
11 (11)	3	180	» (»)	7	273
» (»)	7	267	25, 1 (27, 1)		240
12 (12)	3	183	», »(», »)	9 8	150
» (»)	7	267-268	25, 2 (27, 2)		241
13 (13)	3	180, 218 284	», »(», »)	9	150
» (») » (»)	4	264, 268	», »(», »)	14	125-126
" (") » (»)	7 8	239-240	25, 3 (27, 3)	8	24I 126
13, 1 (13)	14	124	25, 4 — 26 (27, 5)	14	
14 (17)		181	» (», »)	7 8	² 74-275 241
» (»)	3 5 6	233	» (», »)	9	150-151
» (»)	6	273-274	26, I	14	126-127
» (»)	7	269, 270	27 (27, 4)	7	274
» (»)	14	125	» —	14	127
15 (18)		181	28, 1 (29)	3	210
16 (19)	3	183	» , » (»)	5	243
» (» ́)	3 3 7 3	272	», »(»)	5 7 3 5 7 8	278-279
17 (20)	3	181	29 (30)	3	188-189
» (»)	4	263	» (»)	5	237-238
» (»)	7	270-271	» (»)	7	278-279
18 (21)	3	182	» (»)		243
» (»)	4	264	30 (31)	3	215-217,
» (»)	5	233			219
» (»)	7 3 4 5 7 3 3	271	» (»)	4	283-284
19 (22)	3	183	» (»)	_7	287-288
20 (28, 1)	3	184-186	» —	14	154-155
» (»,»)	5	233-234	30, 1 (31, 1)	8	260
» (»,»)	7	272-273,	30, 6 (31, 6)	8	260-261
		275-276	» , » 	14	155

Article.	Volume	Pages.	Article.	Volum	e. Pages.
3 0, 7 (3 1, 8)	3	210	41 (»)	8	252
31 (32)	3	20 6	» —	14	142-143
» (»)	5	241	42 (40)	6	279, 280
32, 2 (35, I)	3	203	43 (40)	3	206
», »(», »)	3 8	247	» (»)	6	280
», »(», »)	9	153-154	» (» j	8	252-253
33, 1 —	14	136	» (»)	9	158-159
34 (36, 2)	3	199,	43, 2 (3 7)	$\dot{3}$	201-202
31 (3-5-7	3	203-204	», »(»)	4	270
35 —	14	140	», »(»)	ġ	152
35 (35, 1)	3	205-206	44 (42)	9 6	274,
» (», »)	4	271-272	'' '		. 282-283
» (» , °»)	9	153-154	» (»)	7	269-270,
3 5, 1 —	14	136-137	, ,	•	271-272
35, 5 (35, 1)	$\dot{7}$	283-284	» (»)	8	240, 253, 256
36 (35, 2)	3	197-199		9	159
» (», »)	4	268	»	14	143-144
37 (33) ´	3	206-208,	44, I (42, I)	3	206
07 (33)	J	211-212	», »(», »)	5	239
» (»)	4	272-273,	44, 2 (42, 2)		199, 222
` '	'	274-278,	45 (41)	3 7 3	286
		280-281	46 (28)	3	184-186
» (»)	5	241-242,	" (»)	4	264-265
` '		242-243		5	233-234
» (»)	6	280, 281,	» (»)	5 7 8	272-273
` '		286-287	» (»)		241-242
» (»)	7 8	284-285, 287	46, 1, 2 (28,	2) 8	241-242
» (»)		248-250, 255	46, 1 —	14	144
» (»)	9	155-157, 160	47, I (41)	3	208
» —	14	140-142	»,»(»)	7 8	286
37 (4) (33, 2)	8	249-250	», »(»)		² 55
» (») (», »)	9	156-157	»,»(»)	9	160
37 (5) (33, 3)	9	157	48 —	14	151-153
38 (33, 1)	3	206-208	49 (47)	3	212
» (»,»)	4	272-273	» (»)	4 6	281-282
» (»,»)	8	248-249	» (»)	6	282-283, 287
» —	14	140-142	50 (45)	3 6	208
39 (37)	3	201-202	» (»)	b	287
» (»)	4	270	» (»)	8	259
» (»)	6	279	51 (46)	3	208
» (») » —	9	152	» (»)	4 6	278-279
	14	134-136	» (»)	8	283
40 (34) » (»)	3	206	» (») » (»)		256-257 160-161
" (") " (")	4	272-273	" (") » —	9 14	146-147
» (»)	5	241-242 281-282	52	14	
» (»)	7	284	53, I (5I)	3	149 214
» (»)	7 8	250-25I	53, 2 (50)	3	214
» (»)	9	157-158	54 (48)	3	212, 213
» —	14	142	» (»)	4	282-283
41 (39)	3	206	» (»)	4 8	259
» (»)	4	274	» `—'	14	150, 151
• •	•	• •	I	•	÷ . J

		220 11111101	DO DO REGEEM	2111	103
Article.	Volume.	Pages.	Article.	Volum	e. Pages
55 (52)	3	212	70 (67)	3	191
56 (49)	3 3 3	212	71, 1 (35, 3)	3	191
57, 2 (53)	3	214	71, 2, 3 (68)	3 3 3 3	191-192
58 (44)	3	203-204	72 (69)	3	191-192
» (»)	4 6	270-271	73 (70)	3	192
» (»)		279	74 (62)	3	218-219
» (»)	9	152-153	» (»)	4 6	284-285
» —	14	134-136	» (»)		290
59 (55)	3	211	» (»)	8	262
» —	14	144	»	14	148-149
60 (54)	3	209	74, 2 —	14	156
» (»)	6	283-284	75 (63)	3	219
» (»)	7 8	285-286	» (»)		286
» (»)		257	» (»)	4 6	290
» —	14	129-130	" » (»)	7	289
60, 2 (54, 2)	3	213	76 (64)	3	219-220
60, 3 (54, 3)	8	257	» (»)	4	286-287
» , »	14	144-145	77 (56)	4 3 3 4	223
61 (57)	3	205	78 (66, 1)	3	221
» (»)	4	271	» (»,»)	4	287-289
» (»)	7	283	» (»,»)	5	245-246
» (»)	9	154-155	79 (66, 2)	5 3	220-221
» —	14	139-140	» (»,»)	4	287-289
62 (38)	3	200-201	» (»,»)	4 5 3	245-246
» (»)	4	268-269	80 (66, 3)	3	220-221
» (»)	5	239-240	» (»,»)	4 5 3	287-289
» (»)		277	» (» , »)	5	245-246
» (»)	8	251-252	81 (66, 5)	3	220-221
» (»)	9	154	» (» , »)	4	287-289
62, 1-3 —	14	137-139	» (»,»)	5	245-246
62, 4	14	147	83 (71, 2)	3	224
62, 5	14	147-148	» (»,»)	4	290
64 (58)	3	221	» (»,»)	4 5 3 4 5 7 8	247
64 (59)	3	221-222	» (»,»)	7	293
66 —	14	157-158	» (»,»)		244-245, 264
66, I (60)	3	222-223	» —	14	130-131
»,»(»)	9	165-166	84 (71)	3	224
67 —	14	131-132	» (»)	4 5 6	290
68 (61)	5	240-241,	· » (»)	5	247
	_	242	» (»)		292
» (»)	6	278	» (»)	7 8	291
» (»)	8	247	» (»)	8	264
» (»)	9	164-165	84, 1 (71, 1)	3 6	218
» —	14	130, 148		6	292
69 —	14	132-133			

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS DE LA COUR

Les publications de la Cour paraissent dans les cinq séries Séries des suivantes : Série A/B, Arrêts, Ordonnances et Avis consulta-publications. tifs ; Série C, Plaidoiries, Exposés oraux et Documents relatifs aux affaires ; Série D, Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour ; Série E, Rapports annuels ; Série F, Index généraux. (Voir les listes dans E 8, pp. 300-311 ; cette liste a été mise à jour dans le chapitre VII des Rapports annuels suivants.)

Le catalogue des publications de la Cour donne la liste détaillée de ces volumes, accompagnée d'un sommaire ou d'un extrait de la table des matières. (Pour les publications récentes, voir le catalogue n° 13 — paru en février 1937 (édition française) et en avril 1937 (édition anglaise) —, ainsi que la liste ci-dessous. Voir aussi, pour les Séries A/B et C, le tableau reproduit au chap. IV du présent volume, pp. 76-91.)

Nouvelles publications parues dans la Série A/B depuis le 15 juin 1937:

Fascicule

- Nº 71. AFFAIRE DES PHARES EN CRÈTE ET A SAMOS. Arrêt du 8 octobre 1937.
- Nº 72. AFFAIRE BORCHGRAVE (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES). Arrêt du 6 novembre 1937.
- Nº 73. AFFAIRE BORCHGRAVE (DÉSISTEMENT). Ordonnance du 30 avril 1938.
- Nº 74. AFFAIRE DES PHOSPHATES DU MAROC (EXCEPTIONS PRÉ-LIMINAIRES). — Arrêt du 14 juin 1938.

Nouvelles publications parues dans la Série C:

- Nº 81. Année judiciaire 1937. Documents relatifs à l'Arrêt du 28 juin 1937 (Affaire des prises d'eau a la meuse).
- Nº 82. Année judiciaire 1937. Documents relatifs à l'Arrêt du 8 octobre 1937 (Affaire des phares en crète et a samos).
- Nº 83. Année judiciaire 1937. AFFAIRE BORCHGRAVE.

Série F. — Pour paraître au cours de l'année 1938:

Nº 4. Index du Statut et du Règlement de la Cour. — I: Index des procès-verbaux concernant l'élaboration et la revision du Statut (1922-1936). II: Index des procès-verbaux concernant l'élaboration et la revision du Règlement (1922-1936). III: Index du Statut — amendé conformément au Protocole du 14 septembre 1929 et entré en vigueur le 1er février 1936 — ainsi que du Règlement adopté le 11 mars 1936. Textes français et anglais réunis en un volume.

* *

Le tableau ci-après (p. 187) indique, depuis 1922 et pour chaque année, le nombre de volumes parus dans les diverses séries de publications, ainsi que le nombre total de pages dans chacune des séries.

* *

Édition allemande.

(Voir notamment E 5, p. 277.)

Les volumes suivants de l'édition allemande des publications de la Série A/B ont paru à la date du 15 juin 1938 : I (1922-1923) ; II (1924) ; III (1925) ; IV (1926) ; V (1927) ; VI (1928) ; VII (1929-1930) ; VIII (1931) ; IX (1932) ; X (1933) ; XI (1934) ; XII (1935).

Paru en		s A, B A/B.	Sé:	rie C.	Sé	rie D.	Sé	rie E.	Sé	rie F.	T	OTAL.
	Vol.	Pages.	Vol.	Pages.	Vol.	Pages.	Vol.	Pages.	Vol.	Pages.	:	
1922	2	88			I	642	-		_	_	3	730
1923	6	426	6	4095	2	788		_	<u> </u>		14	5309
1924	3	243	6	2846	1	392			<u> </u>	_	10	348:
1925	6	3 78	4	1362		_	2	869	<u> </u>		12	2609
1926	2	244	7	3006	3	882	2	748	_		14	4880
1927	7	793	2	764	_	_	2	852		_	11	2409
1928	6	536	9	5137			2	1099	I	251	18	702
1 9 29	6	510	6	2919	_		2	986			14	441
1930	3	² 3 5	9	5 699			2	1155		_	14	7089
1931	4	294	7	3623	_		2	932	_		13	4849
1932	7	725	4	2456	I	981	2	974	I	292	15	5428
1933	11	520	8	4216		_	2	746			21	548
1934	2	323	9	3871			2	728	_		13	4922
1935	2	186	4	2288	-		2	69 0	<u> </u>	_	8	3164
1936	4	220	ī	372	1	158	2	866	I	2 72	9	1888
1937	2	338	5	2972	I	1128	2	75 4	_	_	10	519
1938 er janv o juin)	2	202	τ	208	_		2	720		_	5	113
	75	6.261	88	45.834	10	4.971	28	12.119	3	815	204 vol.	70.000 pages

N. B. Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les documents non destinés à la vente (requêtes, compromis d'arbitrage, « volumes préliminaires » à l'usage des membres de la Cour, etc.).

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

1. — RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

A. — Bases et Historique. (Voir E 1, p. 271.)

B. — LE RÈGLEMENT FINANCIER.

(Voir E 1, pp. 273-281; E 6, pp. 331-334; E 11, pp. 161-163; E 12, pp. 217-225; E 13, pp. 163-165.)

Paiements au budget de la Société effectués par les États non Membres (art. 22 et 23 du Règlement financier). (Voir E 11, pp. 161-163; E 12, pp. 218-219.)

Sur la proposition de la Commission de contrôle, approuvée par la quatrième Commission, l'Assemblée a adopté, le 5 octobre 1937 (13^{me} séance de la Dix-Huitième Session ordinaire), un nouveau texte d'article 22 pour son Règlement financier; ce texte est le suivant 1:

«1. Les États non Membres de la Société, admis comme membres d'une organisation autonome de la Société, contribueront aux dépenses de l'organisation autonome intéressée dans la même proportion que s'ils avaient été Membres de la Société.

Les contributions des États non Membres de la Société, qui seront calculées sur l'ensemble des charges des organisations autonomes dans lesquelles ils auront été admis comme membres, seront exclusivement consacrées aux dépenses desdites organisations autonomes.

2. Les sommes recouvrables aux termes du paragraphe cidessus figureront séparément au budget; elles seront inscrites en recettes dans le budget de l'exercice pour lequel elles auront été fixées, en déduction des sommes devant être fournies par les Membres de la Société des Nations. Leur recouvrement sera effectué par les soins des organisations autonomes elles-mêmes, qui s'inspireront à cet effet des règles énoncées à l'article 21; les fonctionnaires compétents fourniront au Secrétaire général les renseignements nécessaires sur les résultats de ce recouvrement.

¹ Journal officiel de la Société des Nations, 1937, Supplément spécial n° 173, pp. 110-111.

3. Les États non Membres de la Société qui a) ont été admis membres d'une organisation non autonome quelconque, ou qui b) participent à une activité de la Société dans le sens qu'ils sont représentés à des conférences convoquées par la Société ou à ses frais ou, d'autre part, qu'ils sont officiellement représentés à des commissions instituées par la Société ou maintenues à ses frais, contribueront aux dépenses de cette organisation ou de cette activité dans la même proportion que s'ils étaient membres de la Société.

4. Les sommes recouvrables aux termes du paragraphe 3 seront calculées sur l'ensemble des charges qu'entraînent pour la Société, au cours d'une année donnée, l'organisation non autonome ou l'activité en question, quelle qu'en soit l'imputation budgétaire.

Le Secrétaire général calculera, sur la base des comptes clos, les contributions dont sont redevables les États non Membres en vertu des dispositions du présent paragraphe; il prendra les mesures spécifiées à l'article 21, qui s'appliqueront mutatis mutandis au recouvrement des contributions des États non Membres. Les sommes versées feront l'objet d'une inscription au premier budget qui sera établi par la suite, en déduction de la somme totale mise, pour l'année en question, à la charge des Membres de la Société. »

Le rapport par lequel la quatrième Commission recommandait à l'Assemblée l'adoption de ce texte spécifiait que « l'amendement ne vise pas les dispositions de l'article 22 concernant les organisations autonomes ». Le rapport ajoutait, d'ailleurs, que « ces règles ne valent naturellement que pour la Société des Nations, et elles devront naturellement faire l'objet d'arrangements ou d'accords avec les États non Membres ».

En ce qui concerne la Cour, le rapport dans lequel la Commission de contrôle avait proposé le nouveau texte d'article 22 ² contient le paragraphe suivant:

« 50. Le caractère obligatoire et proportionnel des contributions des États non Membres de la Société des Nations qui ont adhéré à une organisation autonome est clairement établi aux paragraphes r et 2 de l'article précité 3. Il y a toutefois lieu de rappeler les réserves formulées par le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale à la quatrième Commission de l'Assemblée de 1935 4. Celui-

¹ Ibid., p. 151, § 33.

² Deuxième rapport à l'Assemblée de 1937, ibid., pp. 109-111.

³ [Note du Greffier.] C'est-à-dire les paragraphes de l'ancien texte que la Commission de contrôle ne proposait pas de modifier.

⁴ [Note du Greffier.] La déclaration du Greffier, qui figure au procès-verbal de la quatrième Commission (8^{me} séance, 25 sept. 1935; voir *Journal officiel* de la Société des Nations, 1935, Supplément spécial n° 141, pp. 57-58), est ainsi conçue:

[«] M. Hammarskjöld, Greffier de la Cour permanente de Justice internationale, déclare que les membres de la quatrième Commission ont pu être frappés par le fait que le nouveau texte de l'article 22, qui est proposé à l'adoption de l'Assemblée, a été rédigé de façon à pouvoir embrasser toutes les organisations de la Société des Nations, notamment les organisations autonomes et, en particulier, la Cour, alors qu'à l'origine de la modification entreprise se

ci a signalé que la situation d'un État non Membre de la Société des Nations, qui adhère au Statut de la Cour, lui semblait, du point de vue juridique, nettement différente de celle d'un État non Membre de la Société qui entrait dans l'Organisation internationale du Travail. Étant donné que le Règlement financier ne saurait modifier les accords internationaux en vigueur, il s'ensuivait, selon lui, que les dispositions en question ne pourraient s'appliquer à la Cour que par analogie et seulement dans la mesure où il y avait analogie.

Du point de vue purement financier, il semblerait toutefois inadmissible qu'un État non Membre pût jouir, à l'égard de la Cour, des droits qui résultent actuellement de la qualité de partie au Protocole de signature du Statut de la Cour, sans être tenu de contribuer aux dépenses de la Cour. Il convient, d'ailleurs, de signaler que deux États non Membres de la Société des Nations, le Brésil et le Japon, ont, pour les années 1936 et 1937, respectivement versé des contributions aux dépenses de la Cour l.

La Commission de contrôle espère donc fermement que les principes énoncés dans l'article 22 seront finalement acceptés par tous les États parties au Statut, comme ils l'ont été par les États Mem-

bres de l'Organisation internationale du Travail. »

C. — Autres Règles.

1) MEMBRES DE LA COUR. (Voir E 1, p. 281; E 5, p. 281; E 6, p. 334; E 8, p. 313; E 9, p. 183; E 10, p. 165; E 12, pp. 226-227; E 13, pp. 165-166.)

2) Greffier. (Voir E 1, p. 285; E 8, p. 315; E 13, pp. 166-169.)

trouve, d'après le rapport même, une difficulté éprouvée par la seule Organisation internationale du Travail, et alors, surtout, que la situation d'un État non Membre de la Société des Nations qui adhère au Statut de la Cour est, au point de vue juridique, nettement différente de celle d'un État non Membre de la Société qui entre dans l'Organisation internationale du Travail.

« Cette circonstance, cependant, n'a pas été perdue de vue lors de l'étude que aux termes de son rapport, la Commission de contrôle a faite de la question, en collaboration avec, entre autres, le fonctionnaire compétent de la Cour. C'est pour en tenir compte que la rédaction du nouvel article a été établie de façon à ne pas viser directement la Cour, mais, en même temps, de manière assez souple pour pouvoir lui être appliquée par analogie et dans la mesure où une analogie existe entre les situations envisagées. Il va sans dire que tous les efforts seront faits pour étendre autant qu'il est possible l'application des principes de l'article aussi à la Cour, afin d'assurer l'uniformité de la pratique et de la jurisprudence; mais le fait reste que, lors de la rédaction du texte, il a été reconnu qu'il s'appliquera à la Cour seulement par analogie et seulement dans la mesure où il y a analogie.

« Il s'ensuit, notamment, que le texte proposé n'ajoute pas une nouvelle condition à celles qui doivent être remplies par un État non Membre de la Société des Nations qui désirerait adhérer au Statut de la Cour. Le Greffier de la Cour a jugé souhaitable de donner l'explication qu'on vient d'entendre en vue d'apaiser quelques appréhensions qui ont pu se faire jour dans certains milieux

étrangers à la Société des Nations.»

^{1 [}Note du Greffier.] Voir p. 193.

Traitement du Greffier. — Le Treizième Rapport annuel (pp. 168-169) a relaté l'approbation, par la Commission de contrôle, de la proposition de la Cour relative à la fixation du traitement du Greffier. Cette proposition a été adoptée par l'Assemblée, le 5 octobre 1937, en même temps que le budget de la Cour pour 1938.

3) FONCTIONNAIRES DU GREFFE. (Voir E 2, p. 203; E 4. p. 323; E 5, p. 68; E 8, pp. 315-316; E 9, pp. 183-185; E 10, p. 166.)

D. — MESURES SPÉCIALES.

I) BUDGET DE 1937. (Voir É 12, pp. 228-229; É 13, pp. 170-174.) Comme l'a exposé le Treizième Rapport annuel (pp. 170-174), les fonctionnaires compétents des trois organisations autonomes de la Société des Nations avaient, en janvier 1937, saisi la Commission de contrôle de leurs propositions en vue d'alimenter les articles du budget de 1937 qui s'avéraient insuffisamment dotés en raison de la dévaluation du franc suisse et de la dépréciation du florin; pour ce qui est de la Cour permanente de Justice internationale, la Commission de contrôle l'avait autorisée à prélever sur le fonds spécial la somme totale de 16.275 florins.

La quatrième Commission (financière) de la Dix-Huitième Assemblée, puis l'Assemblée elle-même, ont pris acte des décisions de la Commission de contrôle en la matière 1.

L'exercice 1937 a pu se terminer sans que la Cour ait eu besoin de faire appel au fonds spécial. Toutefois, il ressort des comptes clos de l'exercice 1937 qu'un prélèvement de 368.276 francs suisses a été fait pour la Cour. Le premier rapport de la Commission de contrôle à l'Assemblée de 1938 donne à ce sujet l'explication suivante:

« 4. La Commission a noté que les prélèvements opérés sur les crédits de dévaluation s'élèvent pour le Secrétariat à 14.452 francs suisses, pour l'Organisation internationale du Travail, à 94.731 francs suisses, et pour la Cour permanente de Justice internationale, à 368.276 francs suisses. Elle tient à signaler, en ce qui concerne cette dernière, que les prélèvements ont été effectués, non pas pour suppléer à des insuffisances de crédits, mais pour faire face au décalage entre le florin des Pays-Bas et le franc suisse. Ceci explique pourquoi il a été nécessaire de faire appel aux crédits de dévaluation, bien que les comptes de l'exercice accusent un excédent important. »

 $^{^1}$ Rapport général de la quatrième Commission, § 4 (Journal officiel de la Société des Nations, 1937, Supplément spécial n° 173, p. 147).

* *

Le 22 janvier 1937, le ministre du Brésil à La Haye a transmis au Greffier, d'ordre de son Gouvernement, un chèque de 82.203,27 francs suisses en paiement de la contribution du Brésil pour l'exercice 1936 de la Cour.

Le 8 juillet 1937, la légation du Japon à La Haye a transmis au Greffier un chèque de 60.037,52 florins, représentant le montant de la contribution du Japon à la Cour pour l'exercice 1937.

Ces sommes, encaissées par le Greffe, ont figuré dans le bilan (voir p. 197 le résumé de l'actif et du passif au 31 déc. 1937). Au cours de sa session d'avril-mai 1938, la Commission de contrôle a pris à ce sujet une décision dont elle rend compte comme suit dans son premier rapport à l'Assemblée de 1938:

« 48. Elle [la Commission de contrôle] a remarqué, d'autre part, qu'à l'actif du bilan au 31 décembre 1937 figure une inscription de 94.340,94 florins ou de 227.055,05 francs suisses, au titre de contributions reçues en 1937 d'États non Membres de la Société des Nations qui sont parties au Statut de la Cour.

Par application des dispositions de l'article 22 du règlement financier, la Commission a décidé que cette somme, diminuée de la part proportionnelle qui revient aux États en question, devra être défalquée de la somme mise pour la Cour à la charge des États Membres de la Société des Nations pour 1939. Il a été ainsi possible de réduire le budget de la Cour de 88.089,27 florins, ou de 213.176 francs suisses. »

2) BUDGET DE 1938. (Voir E 13, pp. 174 et 179.) Le budget de la Cour pour 1938 a été adopté le 5 octobre 1937 par l'Assemblée (13^{me} séance de la Dix-Huitième Session ordinaire). Il n'avait fait l'objet d'aucune modification de la part de la quatrième Commission.

* *

La Commission de contrôle avait inscrit la somme de 1,300.000 francs suisses dans le budget général pour 1938 de la Société des Nations, sous le titre de « Fonds à la disposition de la Commission de contrôle en vue de dépenses résultant de la dépréciation de certaines monnaies » ¹. En proposant ce crédit à l'Assemblée de 1937, la Commission de contrôle s'exprimait comme suit dans son rapport ²:

« 64. Étant donné que les différentes parties du budget tenaient compte, dans une mesure raisonnable, des effets de la dévaluation,

^{1 «} Partie X » du budget de 1938 : voir Journal officiel de la Société des Nations, numéro d'octobre 1937, p. 708.

² Premier rapport à l'Assemblée de 1937, Journal officiel de la Société des Nations, 1937, Supplément spécial n° 173.

pour autant qu'on les pouvait chiffrer dans les circonstances actuelles, le Secrétaire général avait proposé à la Commission de contrôle de porter de 20 % (pourcentage adopté pour 1937) à 25 %, pour 1938, le coefficient de réduction à apporter au budget de dépenses établi en francs suisses pour le convertir en budget de recettes libellé en francs-or. Le solde de 4,26 % correspondant à la différence entre le coefficient de 25 % et celui de 29,26 %, représentant la dépréciation effective du franc suisse, aurait continué de faire l'objet d'affectation à un compte spécial, soumis à la garde de la Commission de contrôle; ce compte aurait eu pour objet de faire face à toute éventualité de caractère exceptionnel telle qu'une hausse considérable des prix.

65. A la solution qui vient d'être esquissée, la Commission en a préféré une autre à laquelle le Secrétaire général a pu se rallier : le budget des recettes établi en francs-or sera calculé au taux légal actuel, laissant ainsi aux États Membres le bénéfice intégral résultant de la dévaluation du franc suisse. En revanche, afin d'éviter toute difficulté au cours de l'année 1938, il sera ouvert au budget une « Partie X », où figurera un crédit global de 1.300.000 francs suisses, sur lequel des prélèvements pourront être effectués par décision de la Commission de contrôle, pour augmenter, dans la mesure nécessaire, toutes les autres parties du budget 1 dans le cas où une hausse importante des prix, maintenant imprévisible, viendrait à se produire. »

La quatrième Commission approuva la création du nouveau fonds. Son rapport contient à ce sujet le passage suivant 2:

« 18. En réponse aux observations formulées par plusieurs délégués, le Secrétaire général a convenu que la création d'un fonds destiné à parer à une hausse possible des prix constituait une innovation. La Société des Nations, toutefois, ne se trouve pas dans la même situation que les États qui, maîtres de leur politique, peuvent se prémunir contre toute hausse qui pourrait en résulter. Celle-ci ne peut, en cours d'exercice, avoir recours à l'Assemblée : il lui faut donc disposer de réserves pour faire face à des éventualités qu'il n'est pas en son pouvoir de contrôler et qui sont imprévisibles, car elles dépendent de nombre de facteurs inconnus. Aucun prélèvement ne pourra d'ailleurs être opéré que par décision expresse de la Commission de contrôle. »

L'Assemblée a adopté la proposition de la Commission de contrôle le 5 octobre 1937 (13^{me} séance de la Dix-Huitième Session ordinaire).

A la date du 15 juin 1938, il n'avait pas encore été nécessaire pour la Cour de faire appel audit fonds.

 $^{^{\}rm 1}$ I.e budget de la Cour constitue la « Partie III » du budget général de la Société des Nations.

 $^{^2}$ Rapport général de la quatrième Commission à l'Assemblée de 1937, $ibid.,\ p.\ 149.$

3) PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 1939.

Les prévisions budgétaires de la Cour pour 1939 ont été recommandées à l'adoption de l'Assemblée de 1938 par la Commission de contrôle dans les termes suivants (premier rapport de la Commission de contrôle à l'Assemblée de 1938):

- « 46. Le Greffier a signalé que, par rapport à 1938, le budget des dépenses pour 1939 faisait apparaître une augmentation de 55,466,01 florins ou 158.349 francs suisses, qui était imputable aux deux facteurs ci-après :
- 1° Pour répondre à une proposition formulée dès l'année dernière par la Commission de contrôle, la réduction globale sur le chapitre III au titre des juges *ad hoc* ayant été revisée, l'ensemble des réductions globales était réduit de 30.400 florins, soit une augmentation d'autant dans le budget présent.

2° Après s'être assurée au préalable de l'assentiment de la Commission de contrôle, la Cour a inscrit au projet de budget de 1939, dans une circonstance qui ne pourra jamais se reproduire, un crédit

extraordinaire de 35.000 florins.

En d'autres termes, le budget de la Cour pour 1939 accuse, en ce qui concerne les crédits ordinaires, une réduction de près de 10.000 florins.

47. Sous réserve d'une répartition différente, entre les chapitres, du montant de la réduction globale de 67.800 florins proposée par le Greffier, la Commission s'est ralliée au projet de budget des dépenses que la Cour lui avait présenté. »

2. — COMPTABILITÉ ANNUELLE¹

EXERCICE 1937.

1. — BUDGET (Voir E 13, p. 178.)

2. — COMPTES

	Crédits primitifs.	Crédits primi- tifs, y compris les prélève- ments sur le Fonds spécial.	Dépenses.
Section 1. — Dépenses ordinaires.		Florins PB.	
Chapitre I. Les membres de la Cour	727.000.—	732.46o. ··	678.577,84
Chapitre II. Le Greffier et les fonction- naires du Greffe	281.938,75	283.833,75	235.937,20
Chapitre III. Les juges ad hoc, les asses-	45 900	=0.060	11.327,96
seurs, etc	57.800.— 60.000.—	59.960.— 60.000.—	60,000.—
Chapitre IV. Les locaux		61.015.—	41.847,04
Chapitre V. L'administration	55.135	01.013	41.047,04
de la Cour	200.—	200	-r.050,30*
Chapitre VII. Contribution à la consti- tution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pen- sions aux membres et au Greffier de la C. P. J. I. »	140.078.—	140.078	140.078.—
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.			
Chapitre VIII. Matériel permanent, etc.	4.000.—	4.880.—	3.934,12
	1.326.151,75	1.342.426,75	1.170.651,86
Recettes venant en déduction:			~6 ~
Intérêts de banque	500.—	500.—	267,77
Déductions à opérer au titre des chapitres I, II, III et V, eu égard à la création d'un fonds spécial de garantie :	1.325.651,75	1.341.926,75	1.170.384,09
Florins.			
Chapitre I			
96.015,36	96.015,36	96.015,36	11.137,17
	1.229.636,39	1.245.911,39	1.159.246,92
	2 107	Francs suisses	2.780.861,50

¹ Pour les détails, consulter: a) pour le budget 1937, S. d. N., Journal officiel, XVII^{me} année, n° 10 (oct. 1936), p. 1089; b) pour les comptes 1937, Document de la S. d. N. A. 3. 1938. X, p. 79; c) pour le budget 1938, S. d. N., Journal officiel, XVIII^{me} année, n° 10 (oct. 1937), p. 779; d) pour le projet de budget 1939, Document de la S. d. N. A. 4 (b). 1938. X.

* Profit net au change.

3. — RÉSUMÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 1937

Passit. Compte amortissement	Florins PB. 24.148,61½	Francs-or. 49.522,76	Actit. Ameublement, machines à écrire, etc (Somme dépensée à ce jour : fl. 120.540,93.)	Florins PB.	Francs-or.	
En suspens (per contra): Contributions d'États non Membres perçues en 1937 Excédent de l'actif sur le passif	94·340,94 199.644,77	160.597,52 333 215,22	Bibliothèque	24.148,611	49.522,76	
			Contributions Fl. PB. Fror. consolidées: Exerc. 1933-1936 . 9.549,15 19.890,87 " 1937 . 1.442,23 2.124,88 17me exercice . 2.464,85 6.176,27 18me " . 6.402,43 13.336,67 19me " 62.734,27 92.427,72 En suspens (per contra): Contributions d'États non Membres perçues en 1937 (fr. suisses 227.055,05) En banque et en caisse: a) Compte des contributions spéciales institué selon les termes de la résolution de l'Assemblée de 1936 (fr. suisses 39.112,45)	82.592,93 94.340,94 16.251,15 100.799,69	133.956.41 160.597,52 27.664,49 171.592,32	FINANCES DE LA COUR
	318.134,321	543.335,50		318.134,321	543.335,50	197

EXERCICE 1938.

r. — BUDGET 1

Section I. — Dépenses ordinaires.	
	Florins PB.
Chapitre I. Membres de la Cour	731.680.—
Chapitre II. Greffier et fonctionnaires du Greffe .	281.965
Chapitre III. Juges ad hoc, assesseurs, etc	66.000
Chapitre IV. Locaux	60.000
Chapitre V. Administration	56.435.
Chapitre VI. Frais de gestion des fonds de la Cour	200.—
Chapitre VII. Contribution au fonds de pensions	
des membres de la Cour	109.769,33
Total de la Section I	1.306.049,33
Contribution aux frais de la Cour d'États non	
Membres	6.101.—
-	1.299.948,33
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.	
Chapitre VIII. Matériel permanent, etc	4.800.—
Total de la Section 1 et de la Section 2	1.304.748,33
Intérêts de banque	500.—
1	1.304.248,33
Déductions à opérer au titre des chapitres I, II, III et V, eu égard à la création d'un fonds spécial de garantie:	3-4-4-333
Florins.	
Chapitre I	
» II	
» III	
98.200.—	98.200.—
	1.206.048,33
	1 7,55

¹ Pour la soumission du projet de budget 1938 à l'Assemblée, voir pp. 193-194.

EXERCICE 1939.

r. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1

i. The violette bebook in the	
Section 1. — Dépenses ordinaires.	Florins PB.
Chapitre I. Membres de la Cour	727.000.— 279.304,34 66.000.— 60.000.— 50.135.— 200.—
Total de la Section I	1.323.265,34
Membres	6.101.—
	1.317.164,34
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.	
Chapitre VIII. Matériel permanent, etc	12.300.—
Total de la Section 1 et de la Section 2	1.329.464,34
Intérêts de banque	150.—
Déductions à opérer au titre des chapitres I, II et III, eu égard à la création d'un fonds de garantie: Chapitre I	1.329.314,34
67.800.—	67.800.—
A déduire :	1.261.514,34
Contributions d'États non Membres de la Société des Nations, perçues en 1937	88.089,27
Nations pour 1939	1.173.425,07

¹ Présentées à la 19^{me} Session de l'Assemblée de la Société des Nations (sept. 1938).

CHAPITRE IX

N° 14.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE¹

La présente liste fait suite aux listes bibliographiques parues dans les chapitres IX des précédents Rapports annuels (Série E, nººs 2 à 13 ²). Elle les complète et s'y réfère, le groupement systématique étant le même.

Les indications bibliographiques ne sont uniformes que pour les titres rédigés au Greffe; les autres ont été reproduites telles qu'elles figurent dans les bibliographies nationales ou dans les lettres des correspondants occasionnels; c'est ce qui explique les légères divergences que l'on constatera dans le système suivi pour lesdites indications ainsi que pour la composition typographique de la présente Bibliographie.

¹ Cette liste, de même que celles des treize précédents Rapports annuels de la Cour, a été dressée par M. J. Douma, anciennement bibliothécaire-adjoint de la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix. Depuis le ¹er janvier 1931, M. Douma fait partie du Greffe de la Cour au titre de chef du Service de documentation.

² Explication des abréviations employées pour les références:

E 2: Deuxième Rapport annuel.

E 3: Troisième » , etc.

TABLE DES MATIÈRES

	Numé ros .
Introduction	6033-6036
Bibliographies relatives à la Cour	
A. — Avant-projets officiels et privés	_
1. Depuis la deuxième Conférence de la Paix de La Haye (1907) jusqu'à la guerre mondiale	
2. Pendant la guerre mondiale	
3. La Conférence de la Paix de Versailles. Avant-projets des Puissances neutres. Comité consultatif de Juristes	
consultatif ae furistes	w yermake
B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE	
(SA CONSTITUTION. — SON ORGANISATION. — SA PRO- CÉDURE. — SA COMPÉTENCE)	6027-6110
I. L'élaboration du Statut par le Conseil et par	003/ 0119
la Première Assemblée de la S. d. N	
A. Documents officiels	
B. Publications non officielles	
1 bis. Revision du Statut de la Cour à la suite d'une décision de la Neuvième Assemblée de la	
S. d. N	
S. d. N	_
B. Publications non officielles	_
2. Textes des Protocoles de signature et du Statut	6037
A. Textes officiels	6037
3. Actes législatifs des divers pays. Documents et	0037
 Actes législatifs des divers pays. Documents et débats parlementaires. Lois et décrets d'appro- 	
bation et de publication	6038-6041
bation et de publication	0042-0045
des juges de noc. Biographies	6046-6088
des juges	—
6. Préparation du Règlement. Procédure. Textes	
du Règlement et du Règlement revisé	6089-6098
A. Documents officielles	6009
7. Compétence et extension de la compétence de la	0090-0098
Cour. — Compétence consultative de la Cour.	
Conditions de vote des demandes d'avis consul-	
tatif adressées à la Cour	6099-6119
A. Documents officiels	6700 6770
B. Publications non officielles	0100-0119
et des tonctionnaires du Greffe	

BIBLIOGRAPHIE. — TABLE DES MATIÈRES	203
a Committee In Confirm In Comm	Numéros.
9. Organisation du Greffe de la Cour	
C. — L'activité judiciaire et consultative de la	
COUR	6120-6192
1. Actes et documents relatifs aux arrêts et aux	
avis	6120-6121
2. Textes des arrêts et des avis	6122-6144
A. Textes officiels	6122-6126
B. Publications non officielles	6127-6144
3. Études sur les arrêts et les avis 4. Suites des arrêts et des avis	6145-6185
4. Suites des arrets et des avis	0180-0192
D. — Généralités	
1. Sources officielles	6193-6205
2. Monographies sur la Cour en général	6206-6219
A. Ouvrages de fond et brochures B. Études générales publiées dans les revues	6207 6270
D. Etudes generales publices dans les revues	0207-0219
E. — Ouvrages contenant des chapitres relatifs a	
LA COUR	6220-6272
1. Ouvrages sur la S. d. N	6220-6233
2. Ouvrages sur i Organisation internationale au	
Travail	6234
3. La Cour dans les manuels récents du droit des	
gens. Codification du droit des gens	6235-6253
4. Solution pacifique des différends internationaux	6254-0204
A. En général	6262
C. Le Protocole de Genève	0203
D. Les Accords de Locarno	
E. Acte général d'arbitrage adopté par la	
Neuvième Assemblée de la S. d. N	6264
F. Le Pacte Kellogg	
5. Kapports entre les Etats, Politique, Diplomatie	6265-6268
6. Pacifisme. Désarmement. Internationalisme	6269
7. Histoire. Encyclopédies. Journaux. Annuaires	6270-6272
F. — QUESTIONS SPÉCIALES	
1. Les États-Unis d'Amérique et la Cour	
2. La Grande-Bretagne et la Clause facultative	6278-6279
3. Une Cour permanente de Justice criminelle	6.0.6.0
internationale	6280-6285
4. Le différend roumano-hongrois	6296 629-
5. Divers	0200-0207
T 1	Ъ
Index cumulatif des noms d'auteurs	Page 231

INTRODUCTION

BIBLIOGRAPHIES RELATIVES A LA COUR

- 6033. [United States Library of Congress, Division of Bibliography, Permanent Court of International Justice, References supplementing previous lists, Compiled by Florence S. Hellman. 1938. 4°, 3 pages. Mimeographed.]
- 6034. Catalogue de la Bibliothèque du Palais de la Paix. Droit. Relations internationales. Histoire. 3me Supplément (1937) (Acquisitions: 1928/1929-1936.), par J. TER MEULEN et A. LYSEN. Catalogue of the Peace Palace Library.... Leyde, Sijthoff, 1937. In-8°, XIX [XXXVIII] + [1372 pages]. 2744 colonnes. [C. P. J. I., col. 1099-1120.]
- 6035. Liste bibliographique des publications officielles et non officielles relatives à la Cour permanente de Justice internationale. Supplément 1937, contenant les numéros 5730-6032 et deux index incorporés à ceux des listes précédentes. Dressée pour le Treizième Rapport annuel de la Cour par J. Douma. Extrait du Treizième Rapport annuel de la Cour. La Haye, 1937. In-8°, 83 pages
- 6036. Bibliographical list of official and unofficial publications concerning the Permanent Court of International Justice. Supplement 1937, containing numbers 5730-6032, with combined index to the preceding lists. Prepared for the Thirteenth Annual Report of the Court by J. Douma. Reprinted from the Court's Thirteenth Annual Report. The Hague, 1937. 8°, 83 pages.

A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS

- 1. Depuis la deuxième Conférence de la Paix de La Haye (1907) Jusqu'a la guerre mondiale.
- (Voir E 2, pp. 215-218 ; la note, ibidem, p. 215 ; E 4, p. 335 ; E 5, p. 296 ; E 7, p. 355 ; E 8, p. 338.)
 - 2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE.

(Voir E 2, pp. 218-221; E 4, pp. 335-336; E 6, p, 351.)

3. La Conférence de la Paix de Versailles. — Avant-Projets des Puissances neutres. — Comité consultatif de Juristes.

(Voir E 2, pp. 221-228; E 4, pp. 336-338; E 5, p. 297; E 6, p. 351; E 8, p. 338.)

B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNA-TIONALE (SA CONSTITUTION — SON ORGANISATION — SA PROCÉDURE — SA COMPÉTENCE)

I. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

A. — Documents officiels. (Voir E 2, pp. 228-229.)

B. - Publications non officielles.

(Voir E 2, pp. 229-234; E 3, pp. 261-262; E 4, pp. 338-339; E 7, p. 356; E 8, p. 339; E 11, p. 173.)

I *bis.* Revision du Statut de la Cour a la suite d'une décision de la Neuvième Assemblée de la Société des Nations.

A. — Documents officiels.

(Voir E 5, p. 298; E 6, pp. 352-353; E 7, pp. 356-357; E 9, p. 205; E 12, pp. 239-240.)

B. — Publications non officielles.

(Voir E 5, p. 299; E 6, pp. 353-354; E 7, pp. 357-358; E 8, p. 339; E 9, pp. 205-206; E 10, p. 177; E 12, pp. 240-241; E 13, p. 185.)

2. Textes des Protocoles de signature et du Statut.

A. — Textes officiels.

(Voir E 2, p. 234; E 3, p. 262; E 4, p. 339; E 6, pp. 354-355; E 7, p. 358; E 12, p. 241; E 13, p. 186.)

B. - Publications non officielles. - Commentaires.

(Voir E 2, pp. 235-236; E 3, p. 263; E 4, p. 339; E 6, p. 355; E 8, p. 340; E 10, pp. 177-178; E 12, p. 242; E 13, p. 186.)

6037. Die Revision des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofes vom 14. September 1929, in Kraft getreten am 1. Februar 1936. [Texte français du Statut amendé, avec une introduction en allemand.] (Zeitschrift für Völkerrecht, XXI. Band, Heft 3, 1937, pp. 329-345.)

3. Actes législatifs des divers pays. — Documents et Débats parlementaires. — Lois et Décrets d'approbation et de publication.

Brésil. — Brazil.

6038, Decreto N. 1.481—de 9 de Março de 1937 Promulga o Protocollo de revisão do Estatuto da Côrte Permanente de Justiça Internacional, firmado em Genebra, a 14 de setembro de 1929, Protocollo... Annexo ao Protocollo...

Protocole.... Annexe au Protocole... Protocol.... Annex to the Protocol....
(Diario official — Estados Unidos do Brasil, Anno LXXVI, N. 67, 23 de Março de 1937, pp. 6432-6441.)

DANEMARK. - DENMARK.

6039. Bekendtgørelse om, at under 4. Juni 1936 har Danmarks faste Delegerede ved Folkeforbundet i Folkeforbundssekretariatet undertegnet en Erklaering om Fornyelse af Danmarks Tiltraeden af den valgfri Bestemmelse til Art. 36 i Statutten for den faste Domstol for mellemfolkelig Retspleje for et yderligere Tidsrum af 10 Aar fra den 13. Juni 1936 at regne. Naevnte Erklaering er blevet ratificeret af Danmark under 7. Maj 1937, og Ratifikationsdokumentet er den 24. Maj d. A. blevet deponeret i Folkeforbundssekretariatet. (Samling of Love, Anordninger ... for Aaret 1937, Afd. A., p. 960.)

FINLANDE. — FINLAND.

6040. Förordning om jörlängning av giltighetstiden för den förbindelse Finlands regering avgivit i en jakultativ bestämmelse benämnd handling och vilken grundar sig på art. 36 mom. 2 i stadgan för den jasta mellanfolkliga domstolen. Fakultativ bestämmelse. [Textes français et suédois.] (Finlands Författningssamling, 1937, N:0 210, pp. 479-480.)

SUÈDE. — SWEDEN.

6041. Protokoll angående ündring av stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen. Genève den 14 september 1929. Ratificerat av Sverige den 21 februari 1930. Ratifikationerna deponerade hos Nationernas förbunds sekretariat den 20 mars 1930. Protokollet trädde i kraft den 1 februari 1936. Protocol.... Protocol.... Protokoll.... (Översättning.) Statut.... Statute.... Stadga.... (Översättning.) (Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1937, No 10, pp. 73-106.)

3 bis. RATIFICATION DES DIVERS PAYS.

(Voir E 7, pp. 367-368; E 8, pp. 346-347; E 9, pp. 208-209; E 10, p. 179; E 11, pp. 178-179; E 12, p. 244; E 13, p. 189.)

6042. Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations: Dix-huitième liste. (Annexe au Rapport sur l'œuvre de la Société pour l'année 1936/37.) Genève, le 31 août 1937. N° officiel: A 6 (a). 1937. Annexe I. (V.) Série de publications de la S. d. N. V. Questions juridiques. 1937. V. 4. In-f°, 131 pages. [C. P. J. I., chap. I et XXII, pp. 9-15, 69-70.]

- 6043. Ratification of agreements and conventions concluded under the auspices of the League of Nations: Eighteenth list. (Annex to the Report on the work of the League for the year 1936/37.) Geneva, August 31st, 1937. Official No.: A. 6 (a). 1937. Annex I. (V.) Series of L. of N. publications. V. Legal. 1937. V. 4. F³, 131 pages. [P. C. I. J., Chapters I and XXII, pp. 9-15, 70-71.]
- 6044. État actuel des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations. (Journal officiel [de la] S. d. N., XVIII^{me} année, n° 11, 1937, nov., pp. 827-829; *ibidem*, XIX^{me} année, n°s 3-4, 1938, mars-avril, pp. 233-235.) [Cette liste forme un supplément à la liste complète des signatures et ratifications publiée dans le document A. 6 (a). 1937. Annexe I. (V.)]
- **6045.** Present situation as regards agreements and conventions concluded under the auspices of the League of Nations. (Official Journal of the L. of N., 18th year, No. 11, 1937, Nov., pp. 827-829; ibidem, 19th year, Nos. 3-4, 1938, March-April, pp. 233-235.) [This list forms a supplement to the complete list of signatures and ratifications published in document A. 6 (a). 1937. Annex I. (V.)
- 4. ÉLECTION DES JUGES. JUGES « AD HOC ». BIOGRAPHIES DES JUGES.
- (Voir E 2, pp. 262-263; E 3, pp. 272-273; E 4, p. 344; E 5, pp. 301-303; E 6, pp. 368-369; E 7, pp. 368-370; E 8, p. 347; E 9, p. 209; E 10, pp. 179-180; E 11, pp. 179-181; E 12, pp. 244-251; E 13, pp. 189-196.)
- 6046. Eysinga (W. J. M. van), Walther Schücking. (British Year Book of International Law, 18th year, 1937, pp. 155-156.)
- 6047. C., Baron Édouard Rolin-Jaequemyns. (British Year Book of International Law, 18th year, 1937, pp. 156-157.)
- **6048.** Cohn (George), Åke Hammarskjöld og Danmark. (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 8, 1937, Fasc. 3, pp. 138-141.)
- 6049. Cohn (Georges), Åke Hammarskjöld et le Danemark. (Acta Scandinavica juris gentium = Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 8, 1937, Fasc. 3, pp. 42-44.)
- 6050. Elst Jr. (H. B. van der), Åke Hammarskjöld†. (Algemeen Weekblad voor Christendom en Cultuur, 1937, 16 Juli.)
- 6051. Erich (R.), Åke Hammarskjöld. (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 8, 1937, Fasc. 3, pp. 137-138.)
- 6052. Erich (R.), A la mémoire d'Åke Hammarskjöld. (Acta Scandinavica juris gentium = Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 8, 1937, Fasc. 3, p. 41.)
- **6053.** Eysinga (W. J. M. van), Åke Hammarskjöld †. (De Volkenbond, 12^e jaargang, Nos. 11/12, 1937, Aug./Sept., p. 265.)
- 6054. [Eysinga (W. J. M. van)], In memoriam. Bij het heengaan van Åke Hammarskjöld. (Utrechtsch Nieuwsblad, 1937, 8 Juli.)
- 6055. François (J. P. A.), Åke Hammarskjöld †. Zijn dood een groot verlies voor de internationale rechtswereld. (Algemeen Handelsblad, 1937, 9 Juli, Ochtendblad, 1e blad, p. 2.)

- 6056. Hoyer (Olof), In memoriam Åke Hammarskjöld. (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. de Geouffre de la Pradelle, XIme année, t. XX, 1937, n° 3, juillet-août-sept., pp. 7-9.)
- 6057. Huber (Max), Åke Hammarskjöld. 1893-1937. (Annuaire de l'Institut de Droit international, 40, 1937, pp. 323-328.)
- **6058.** Huber (Max), Åke Hammarskjöld. 1893-1937. (Die Friedens-Warte, XXXVII. Jahrgang, 1937, Nr. V, pp. 169-171.)
- 6059. Huber (Max), Åke Hammarskjöld in memoriam. (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 8, 1937, Fasc. 3, pp. 133-137.)
- 6060. Hudson (Manley O.), Åke Hammarskjöld. (The American Journal of International Law, Vol. 31, No. 4, 1937, Oct., pp. 703-704.)
- 6061. Hudson (Manley O.), In memoriam Åke Hammarskjöld. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XVIII, 64^{me} année, n° 3, 1937, pp. 664-666.)
- 6062. Jorstad (J.), [Åke Hammarskjöld....] (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 8, 1937, Fasc. 3, pp. 141-142.)
- 6063. JORSTAD (J.), [ÅKE HAMMARSKJÖLD....] (Acta Scandinavica juris gentium = Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 8, 1937, Fasc. 3, pp. 44-45.)
- **6064.** La Pradelle (A. de [Geouffre de]), *In memoriam* Åke Hammarskjöld. (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. de Geouffre de La Pradelle, XIme année, t. XX, 1937, n° 3, juillet-août-sept., pp. 9-12.)
- **6065.** L[OEFF] (L.) en J. D[OUMA], HAMMARSKJÖLD als Griffier. (De Volkenbond, 12e jaargang, Nos. 11/12, 1937, Aug./Sept., pp. 266-270.)
- **6066.** O[LIVÁN] (J. L[ÓPEZ]), ÅKE HAMMARSKJÖLD. *In memoriam.* (Union: Bulletin des fonctionnaires internationaux, année 1936-1937, n° 9, 1937, sept.-oct., p. 5.)
- 6067. RAALTE (E. VAN), De beteekenis van Å. HAMMARSKJÖLD. Man van ijzeren plichtsbetrachting en van onwankelbare trouw aan het recht. (Nieuwe Rotterdamsche Courant, 1937, 13 Juli, avondblad.)
- 6068. R[UEGGER] (P.), Un grand juriste. ÅKE HAMMARSKJÖLD†. (Journal de Genève, n° 187, 1937, 11 juillet, p. 1.)
- 6069. S. S. [ÅKE HAMMARSKJÖLD in memoriam.] (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 8, 1937, Fasc. 3, pp. 142-146.)
- 6070. S. S. [ÅKE HAMMARSKJÖLD in memoriam.] (Acta Scandinavica juris gentium = Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 8, 1937, Fasc. 3, pp. 45-49.)
- 6071. Undén (Östen), Åke Hammarskjöld. In memoriam. (Svensk Juristtidning, 1937, pp. 562-563.)
- 6072. VISSCHER (CHARLES DE), Rapport [lu à la] séance solennelle d'ouverture de la session de Luxembourg de l'Institut de Droit international. (Annuaire de l'Institut de Droit international, 40, 1937, pp. 67-74.) [E. ROLIN-JAEQUEMYNS †, pp. 67-68; Å. HAMMARSKJÖLD †, pp. 71-72.]
- 6073. Å. Hammarskjöld †. (Nieuwe Rotterdamsche Courant, 1937, 8 Juli.) [Voir aussi les autres journaux de la même date.] Het overlijden van den Heer Å. Hammarskjöld: Herdenking in de Academie voor internationaal recht. (Ibidem.)
- 6074. De begrafenis van den Heer Å. Hammarskjöld. De uitvaartdienst in de Domkerk te Uppsala. (Nieuwe Rotterdamsche Courant, 1937, 23 Juli.) [Voir aussi les journaux suédois de cette date.]
- 6075. Teraardebestelling Å. Hammarskjöld. Indrukwekkende plechtigheid in het Vredespaleis. (Haagsche Courant, 1937, 12 Juli.) [Voir aussi les autres journaux de la même date.]

- 6076. BRYN-JONES (DAVID), FRANK B. KELLOGG: A biography. New York, Putnam, 1937. 8°, 308 pages.
- 6077. Hoek (Kees van), The man who prayed on the grave of the unknown soldier. A personal memoir of Frank Kellogg, Ambassador of peace. (Headway, Vol. XX, No. 4, 1938, April, p. 69.)
- 6078. STRAWN (S. H.), FRANK BILLINGS KELLOGG. (American Bar Association Journal, Vol. 24, No. 1, 1938, Jan., pp. 40-41.)
- 6079. Wehberg (Hans), Frank B. Kellogg †. (Die Friedens-Warte, XXXVIII. Jahrgang, 1938, Nr. 1, p. 39.)
- 6080. Paulsen (P. I.), † Frederik Valdemar Nikolai Beichmann. (Tidsskrift for Rettsvidenskap, Årgang 51, 1938, Hefte 2, pp. 221-223.)
- 6081. Conseil de la Société des Nations. 98me Session, tenue à Genève du 10 au 16 sept. 1937. 2me séance, tenue le 14 sept. 1937. 3929. Cour permanente de Justice internationale: Date de l'élection d'un juge en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès de M. À. HAMMARSKJÖLD. Le Président soumet le rapport suivant: (Doc. C. 372. 1937. V.) Les conclusions du rapport sont adoptées. (Journal officiel [de la] S. d. N., XVIIIme année, n° 12. 1937, déc., p. 888.)
- 6082. Council of the League of Nations. 98th Session, held at Geneva from Sept. 10th, to Sept. 16th, 1937. 2nd meeting, held on Sept. 14th, 1937. 3929. Permanent Court of International Justice: Date of the Election of a Judge to fill the vacancy created by the Death of M. Å. HAMMARSKJÖLD. The President submitted the following report:.... (Doc. C. 372. 1937. V.) The conclusions of the report were adopted. (Official Journal [of the] L. of N., 18th year, No. 12., 1937, Dec., p. 888.)
- 6083. Cour permanente de Justice internationale: Élection pour pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès de M. Åke Hammarskjöld. Liste des candidats désignés par les groupes nationaux. C. 545. M. 382. 1937. V. Genève, le 29 nov. 1937. In-f°, 6 pages.
- 6084. Permanent Court of International Justice: Election to the vacancy created by the death of M. Åke Hammarskjöld. List of candidates nominated by the national groups. C. 545. M. 382. 1937. V. Geneva, Nov. 29th, 1937. F°, 6 pages.
- 6085. CANTÉ (FLORIS), Portrait of a jurist: Dr. DE BUSTAMANTE, of Cuba, a World Court judge. (Christian Science Monitor—weekly magazine section, 1937, Feb. 24th, p. 6.)
- 6086. Professor CH. DE VISSCHER Medlem of Haag-Domstolen. (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 8, 1937, Fasc. 3., p. 187.)
- 6087. Wehberg (Hans), Charles De Visscher Richter am Weltgerichtshofe. (Die Friedens-Warte, XXXVII. Jahrgang, 1937, Nr. V, p. 196.)
- 6088. Wehberg (Hans). Deutschlands Vertretung im Haager Ständigen Schiedshof. (Die Friedens-Warte, XXXVII. Jahrgang, 1937, Nr. V, p. 198.)

5. INAUGURATION DE LA COUR.

(Voir E 2, pp. 263-264; E 3, p. 273.)

- 6. Préparation du règlement. Procédure. Textes du Règlement et du Règlement revisé.
- (Voir E 2, pp. 264-265; E 3, pp. 273-274; E 4, pp. 344-345; E 5, pp. 303-304; E 6, p. 370; E 7, p. 371; E 8, p. 348; E 9, p. 209; E 10, p. 180; E 11, pp. 181-182; E 12, p. 252; E 13, pp. 196-197.)
 - A. Documents officiels.
- 6089. Reglemente för den fasta mellanjolkliga domstolen i Haag. Antaget den 11 mars 1936. Gällande frän och med samma dag. Règlement de la Cour.... Rules of Court.... Domstolsreglemente.... (Översättning.) (Sveriges Överenskommelser med främmande Makter, 1937, N: 0 11, pp. 107-162.)
 - B. Publications non officielles. Commentaires.
- 6090. CALOYANNI (M. A.), La procédure de la Cour permanente de Justice internationale et les jugements déclaratoires. (Revue internationale française du Droit des gens, 2^{me} année, t. III, nos 4-5, 1937, avril-mai, pp. 233-243.)
- 6091. GENET (RAOUL), Les demandes reconventionnelles et la procédure de la Cour permanente de Justice internationale. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3me série, t. XIX, 65me année, 1938, n° 1, pp. 145-178.)
- **6092.** Genet (Raoul). De la procédure formulaire du droit romain à la procédure de la Cour permanente de Justice internationale. (Revue internationale française du Droit des gens, 3^{me} année, t. V, nos 1-2, 1938, janv. févr., pp. 17-22.)
- 6093. Hudson (Manley O.), Visits by international tribunals to places concerned in proceedings. (The American Journal of International Law, Vol. 31, No. 4, 1937, Oct., pp. 696-697.)
- 6094. Krusch (Walter), Rechtsvergleichende Studie über die vor den internationalen Gerichten zugelassenen Beweise. (Deutsche Landesreferate zum II. Internationalen Kongress für Rechtsvergleichung im Haag, 1937, pp. 535-554-)
- 6095. SCERNI (MARIO), Cenni sul diritto processuale della Corte permanente di Giustizia internazionale. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXIX, Serie III, Vol. XVI, 1937, Fasc. 1, 1° gennaio-31 marzo, pp. 12-37.)
- 6096. TOFFIN (JEAN-LOUIS), La dissidence à la Cour permanente de Justice internationale. Thèse. Paris, Imprimerie d'art F. R., 1937. In-8°, 160 pages.
- 6097. VENTURINI (GIANCARLO), Le misure cautelari nel diritto internazionale. I. (Archivio giuridico « Filippo Serafini », Vol. CXIX, Fasc. 1, 1938, Gennaio, pp. 40-89.) Idem, II. (Continuazione e fine.) (Ibidem, Fasc. 2, 1938, Aprile, pp. 152-182.)
- 6098. VERZIJL (J. H. W.), Préliminaire excepties in het statenprocesrecht. I. (Nederlandsch Juristenblad, 13e jaargang, afl. 4, 1938, 22 Jan., pp. 77-82.) Idem, II. (Slot.) (Ibidem, afl. 5, 1938, 29 Jan., pp. 97-103.)
- 7. COMPÉTENCE ET EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR. COMPÉTENCE CONSULTATIVE DE LA COUR. CONDITIONS DE VOTE DES DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF ADRESSÉES A LA COUR.

A. — Documents officiels.

(Voir E 2, p. 265; E 3, p. 274; E 4, p. 345; E 5, p. 304; E 6, p. 371; E 8, p. 349; E 10, p. 181; E 11, p. 182; E 12, pp. 253-254; E 13, pp. 197-198.)

6099. Sixième Addendum à la quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour. (Publications de la Cour, Série D., n° 6.) [Extrait du Treizième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (Série E, n° 13).] — Sixth Addendum to the fourth edition of the Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court. (Publications of the Court, Series D., No. 6.) [Extract from the Thirteenth Annual Report of the Permanent Court of International Justice (Series E., No. 13.)] Leyde, Sijthoff, 1937, In-8°, 111 pages.

B. — Publications non officielles.

- (Voir E 2, pp. 265-266; E 3, pp. 274-276; E 4, pp. 345-347; E 5, pp. 305-306; E 6, pp. 371-373; E 7, pp. 372-373; E 8, pp. 349-352; E 9, pp. 209-211; E 10, pp. 181-184; E 11, pp. 182-184; E 12, pp. 254-257; E 13, pp. 198-200.)
- 6100. SOFRONIE (GEORGE), La règle de l'unanimité des votes dans le Pacte de la Société des Nations. (Revue de Transylvanie, t. III, n° 3, 1937, pp. 292-309.)
- 6101. VENTURINI (G.), Le riposte degli Stati al Consiglio della S. d. N. sulle condizioni di voto per le richieste di parere alla Corte permanente di Giustizia internazionale. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXIX, Fasc. IV, 1937, 1° ott.-31 dic., pp. 333-350.)
- 6102. Negulesco (D.), La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, leur valeur et leur portée en droit international. Rapport de M —. Institut de Droit international, Travaux préparatoires de la Session de Luxembourg, 7^{me} Commission. (Annuaire de l'Institut de Droit international, 40, 1937, pp. 1-7.)
- 6103. Institut de Droit international. Session de Luxembourg, 1937. La nature juridique des avis consultatis de la Cour permanente de Justice internationale, leur valeur et leur portée positive en droit international. Rapporteur: M. D. Negulesco. [Délibérations en séance plénière et en sections.] (Annuaire de l'Institut de Droit international, 40, 1937, pp. 164-182, 245-247.)
- **6104.** Institut de Droit international: Résolutions votées à la XLIme Session: Nature juridique des avis consultatifs. La compétence du juge international en équité (La Documentation internationale politique, juridique et économique, n° 42, 4^{me} année, 1937, déc., p. 153.)
- 6105. Berlia (Georges). Essai sur la portée de la clause de jugement en équité en droit des gens. Paris, Recueil Sirey, 1937. In-8°, 214 pages. [C. P. J. I., pp. 63-74.]
- 6106. Jenks (C. W.), Equity as a part of the law applied by the Permanent Court of International Justice. (The Law Quarterly Review, Vol. LIII, No. 212, 1937, Oct., pp. 519-524.)
- 6107. Institut de Droit international. Session de Luxembourg. 1937. Compétence du juge international en équité. Rapporteur: M. Eugène Borel. [Délibérations dans la section de droit international public.] (Annuaire de l'Institut de Droit international, 40, 1937, pp. 132-163, 243-244.)
- **6108.** Institut de Droit international. XLIME Session. 10ME Commission. Compétence du juge international en équité. (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, XIME année, t. XX, 1937, n° 3, juillet-août-sept., pp. 245-263.)

- **6109.** Basdevant (Jules), Règles générales du droit de la paix. (Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, t. 58 = 1936: IV, pp. 471-692.) [Art. 38 du Statut de la C. P. J. I.]
- 6110. BRIERLY (JAMES LESLIE), Règles générales du droit de la paix. (Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, t. 58 = 1936: IV, pp. 1-242.) [C. P. J. I., passim.]
- **6111.** Finch (George A.), The sources of modern international law. Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1937. 8°, XII+124 pages. [Arts. 38 and 59 of the Statute of the P. C. I. J., pp. 97, 99. See also pp. 79, 96.]
- **6112.** Grzybowski (Kazimierz), Trybunały Międzynarodowe a prawo wewnętrzne. [Les tribunaux internationaux et le droit interne. En polonais.] Lwów, 1937. XIV+257 pages. [C. P. J. I., passim.]
- 6113. Pons (Louis), La responsabilité internationale de l'État à raison de dommages causés sur son territoire aux étrangers. Thèse. Toulouse, F. Boisseau, 1936. In-8°, VII+275 pages. [Les « principes généraux du droit » (art. 38 du Statut de la C. P. J. I.), pp. 101-109.]
- 6114. ROCCO DI TORREPADULA (FRANCESCO), L'interpretazione delle norme internazionali. (Archivio giuridico « Filippo Serafini », Vol. CXVIII, 1937, pp. 124-141.) [L'art. 38 n. 3 dello Statuto della C. P. di G. I.]
- 6115. VERDROSS (A. VON), Les principes généraux du droit applicables aux rapports internationaux. (Revue générale de Droit international public, 45me année, n° 1, 1938, janv.-févr., pp. 44-52.)
- 6116. Institut de Droit international. Session de Luxembourg, 1937. Les principes généraux de droit comme source du droit des gens. Rapporteur: M. Verdross. [Délibérations dans la 21me Commission.] (Annuaire de l'Institut de Droit international, 40, 1937, pp. 183-189.)
- 6117. Projet définitif de déclaration sur les données fondamentales et les grands principes du droit international moderne. (The International Law Association, Report of the 39th Conference, Paris, 1936, pp. 333-339 [texte], pp. 248-250 [discussion].)
- 6117 a. BOREL (EUGÈNE), Compétence des juridictions internationales (IIme question).

 Rapport définitif présenté par —. Institut de Droit international, 10me Commission. Bruxelles, Goemaere, 1938. In-8°, 32 pages.
- 6118. Hammarskjöld (Å.), Réforme éventuelle de l'article 30 de la Convention de Genève de 1929. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band VII, Nr. 2, 1937, Mai, pp. 265-294.) [C. P. J. I., passim.]
- 6119. Undén (Östen), Ett spörsmål om Haagdomstolens behörighet. (Skrifter tillägnade Ernst Trygger, den 27 Oktober 1937 Svensk Juristtidning, Ärg. 22, Häft 7, 1937, Okt., pp. 797-801.)
 - 8. Privilèges et Immunités diplomatiques des Juges et des Fonctionnaires du Greffe.
- - 9. Organisation du Greffe de la Cour.

(Voir E 7, p. 374; E 12, p. 258.)

IO. LOCAUX DE LA COUR DANS LE PALAIS DE LA PAIX. (Voir E 9, pp. 211-212; E 10, p. 185; E 11, pp. 184-185.)

C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE DE LA COUR

I. Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis.

- (Voir E 2, pp. 266-268; E 3, pp. 276-277; E 4, p. 348; E 5, p. 307; E 6, pp. 374-375; E 7, pp. 375-376; E 8, pp. 351-352; E 9, pp. 212-213; E 10, pp. 185-186; E 11, pp. 185-186; E 12, pp. 258-259; E 13, p. 202.)
- [Publications de la] Cour permanente de Justice internationale. Série C. Plaidoiries, Exposés oraux et Documents. Nos 81-82. — [Publications of the] Permanent Court of International Justice. Series C. Pleadings, Oral Statements and Documents. Nos. 81-82. Leyde, Sijthoff, 1937-1938. In-8°. [Continuation.]
- **6120.** Année judiciaire 1937. N° 81. Affaire des prises d'eau à la Meuse. Arrêt du 28 juin 1937. (Série A/B, fasc. n° 70.) Judicial Year 1937. No. 81. The diversion of water from the Meuse. Judgment of June 28th, 1937. (Series A./B., Fasc. No. 70.)
- 6121. Année judiciaire 1937. N° 82. Affaire des phares en Crète et à Samos. Arrêt du 8 octobre 1937. (Série A/B, fasc. n° 71.) Judicial Year 1937. No. 82. Lighthouses in Crete and Samos. Judgment of October 8th, 1937. (Series A./B., Fasc. No. 71.).

2. Textes des Arrêts et des Avis.

A. - Textes officiels.

- [Publications de la] Cour permanente de Justice internationale. Série A/B. Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs. Fascicules nos 71-75. [Publications of the] Permanent Court of International Justice. Series A./B. Judgments, Orders and Advisory Opinions. Fascicules Nos. 71-75. Leyde, Sijthoff, 1937-1938. In-8°. [Continuation.]
- 6122. Fasc n° 71. Affaire des phares en Crète et à Samos. Arrêt du 8 oct. 1937. 1937. Judgment of October 8th, 1937. Fasc. No. 71. Lighthouses in Crete and Samos.
- 6123. Fasc. n° 72. Affaire Borchgrave (Exceptions préliminaires). Arrêt du 6 novembre 1937. 1937. Judgment of November 6th, 1937. Fasc. No. 72. The Borchgrave case (Preliminary objections).
- **6124.** Fasc. n° 73. Affaire Borchgrave (Désistement). Ordonnance du 30 avril 1938. 1938. Order of April 30th, 1938. Fasc. No. 73. The Borchgrave case (Discontinuance).
- 6125. Fasc. n° 74. Phosphates du Maroc (Exceptions préliminaires). Arrêt du 14 juin 1938. 1938. Judgment of June 14th. 1938. Fasc. No. 74. Phosphates in Morocco (Preliminary objections).
- 6126. Fasc. n° 75. Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (Exceptions préliminaires). Ordonnance du 30 juin 1938. 1938. Order of June 30th, 1938. The Panevezys-Saldutiskis railway case (Preliminary objections).
 - B. Publications non officielles (in extenso ou en résumé).
- (Voir E 2, pp. 270-278; E 3, pp. 278-279; E 4, pp. 350-353; E 5, pp. 309-310; E 6, pp. 376-379; E 7, pp. 376-378; E 8, pp. 353-357; E 9, pp. 215-217; E 10, pp. 187-189; E 11, pp. 186-189; E 12, pp. 259-261; E 13, pp. 203-204.)

- 6127. PLESCH (ARPAD), Die Goldklausel. Eine Sammlung internationaler Rechtsfälle und Gutachten. Wien, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1936-1937. 2 vol: 8°. [Der St. I. G. im Haag: Urteil vom 12. Juli 1929 in Sachen der serbischen Vorkriegsanleihen, pp. 8-15.]
- 6128. [Traduction russe de l'Avis consultatif de la C. P. J. I. du 15 oct. 1931 relatif au trafic ferroviaire Landwarów-Kaisiadorys.] (Sborniki documentov po mejdunarodnoj politike i mejdunarodnomu pravu, III, 1932, pp. 175-181.)
- **6129.** Haag=Dommen af 5. April 1933 om Østgrønlands Retsstilling. Udgivet paa Dansk ved Udenrigsministeriets Foranstaltning. Kjøbenhavn, Arnold Busck, 1933, 8°, 146 pages.
- 6130. Cour permanente de Justice internationale. 15 dicembre 1933. Cecoslovacchia c. Ungheria. [Texte français de l'arrêt.] (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXIX, Serie III, Vol. XVI (1937), Fasc. 1, 1° gennaio-31 marzo, pp. 65-80.)
- 6131. Giurisprudenza internazionale. Corte permanente di Giustizia internazionale. Gran Bretagna—Belgio, 12 dicembre 1934. [Texte français de l'arrêt de la Cour, note en italien.] (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXIX, Fasc. IV, 1937, 1° ottobre-31 dicembre, pp. 351-381.)
- 6132. Cour permanente de Justice internationale. Arrêt du 16 décembre 1936. Affaire Pajzs, Csáky, Esterházy. (La Documentation internationale politique, juridique et économique, 4^{me} année, nos 35-36, 1937, mai-juin, pp. 70-73.)
- 6133. FACHIRI (ALEXANDER P.), Judgment of the Permanent Court of International Justice. Judgment delivered December 16, 1936. The Pajzs, Csáky, Esterházy case. (British Year Book of International Law, 18th year, 1937, pp. 204-209.)
- **6134.** Arrêt du 28 juin 1937. Affaire des prises d'eau à la Meuse. (La Documentation internationale politique, juridique et économique, 5^{me} année, nos 43-44, 1938, janv.-févr., pp. 13-15.)
- 6135. Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Arrêt du 28 juin 1937. Affaire des prises d'eau à la Meuse. (Bulletin de l'Institut juridique international, t. XXXVII:1, 1937, juillet, pp. 106-107.)
- 6136. FRIEDE (WILHELM), Urteil des Stündigen Internationalen Gerichtshofs vom 28. Juni 1937 in dem Streitfall über die Entnahme von Wasser aus der Maas. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band VII, Nr. 4, 1937, Nov., pp. 875-880.)
- 6137. G[ENET] (R[AOUL]), Cour permanente de Justice internationale. Arrêt du 28 juin 1937 (fasc. A/B 70), Affaire des prises d'eau de la Meuse. (Revue internationale française du Droit des gens, 2me année, t. IV, nos 3-4, 1937, oct.-nov., pp. 225-232.)

- 6138. Le procès hollando-belge. L'arrêt de la Cour. (Revue de la Ligue maritime belge, 37me année, nos 7-8, 1937, juillet-août, pp. 151-155.)
- 6139. Le problème de la Meuse. Le procès des prises d'eau. (La Navigation du Rhin, XVme année, n° 6, 1937, juin, pp. 180-189.)
- 6140. Le problème de la Meuse. Le procès des prises d'eau. Opinions personnelles de quelques juges. (La Navigation du Rhin, XVme année, n° 8, 1937, août. pp. 261-272.)
- 6141. Sommaire de jurisprudence internationale. [Arrêt de la C. P. J. I. du 28 juin 1937: Affaire des prises d'eau à la Meuse.] (Revue de Droit maritime comparé, t. 36, 1937, juillet-déc., pp. 46-47; idem: Jurisprudence du Port d'Anvers, 1937, p. 365.)
- 6142. Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. (Bulletin de l'Institut juridique international, t. XXXVIII: 1, 1938, janv., pp. 63-64.)
- 6143. Weiss, Urteil des Ständigen Internationalen Gerichtshofs vom 8. Oktober 1937 im Streit über die Leuchttürme auf Kreta und Samos. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band VIII, Nr. 1, 1938, Febr., pp. 166-171.)
- 6144. FRIEDE (WILHELM), Urteil des Ständigen Internationalen Gerichtshofs vom 6. November 1937 in dem belgisch-spanischen Streit über den Fall Borchgrave. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band VIII, Nr. 1, 1938, Febr., pp. 172-179.)

3. Études sur les Arrêts et les Avis.

- (Voir E 2, pp. 294-302; E 3, pp. 281-285; E 4, pp. 354-360; E 5, pp. 311-316; E 6, pp. 380-386; E 7, pp. 379-384; E 8, pp. 360-369; E 9, pp. 220-227; E 10, pp. 194-204; E 11, pp. 189-194; E 12, pp. 261-268; E 13, pp. 204-209.)
- 6145. DERYNG (ANTOINE), Główne tendencye rozwojowe Prawa narodów w świetle orzecznictwa Stałego Tryburalu sprawiedliwości międzynarodowej. [Les tendances fondamentales de l'évolution du droit des gens d'après la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale. En polonais.] Lwów, 1932. 152 pages.
- 6146. Feinberg (Nathan), La juridiction et la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale en matière de mandats et de minorités. (Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1937: I = t. 59 de la collection, pp. 587-708.)
- 6147. Härle (Elfried), Aus der Praxis des Ständigen Internationalen Gerichtshofs. [Fortsetzung.] (Völkerbund und Völkerrecht, 4. Jahrgang, Heft 3, 1937, Juni, pp. 178-181.) Idem. [Fortsetzung.] (Ibidem, Heft 4, 1937, Juli, pp. 240-243.) Idem. [Fortsetzung.] (Ibidem, Heft 5, 1937, August, pp. 308-312.) Idem. [Fortsetzung.] (Ibidem, Heft 6/7, 1937, Sept./Okt., pp. 389-394.) Idem. [Fortsetzung.] (Ibidem, Heft 8, 1937, Nov., pp. 459-464.) Idem. [Fortsetzung.] (Ibidem, Heft 10, 1938, Jan., pp. 600-602.) Idem. [Fortsetzung.] (Ibidem, Heft 11, 1938, Febr., pp. 665-668.) Idem. [Fortsetzung.] (Ibidem, Heft 12, 1938, März, pp. 731-736.)
- 6148. HUDSON (MANLEY O.), The sixteenth year of the Permanent Court of International Justice. (The American Journal of International Law, Vol. 32, No. 1, 1938, Jan., pp. 1-18.)

- 6149. Jenks (C. Wilfred), La compétence de l'Organisation internationale du Travail Examen de quatre avis consultati/s rendus par la Cour permanente de Justice internationale. 2me partie. [Traduit de l'anglais, sur manuscrit, par Léon Devogel.] (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3me série, t. XVIII, 64me année, 1937, n° 3, pp. 586-623.)
- 6150. Remlinger (E.), Les avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Thèse. Paris, A. Pedone, 1938. In-8°, VIII+123 pages.
- 6151. TÜRCKE (VON), Volksgruppenrecht in den Entscheidungen des Ständigen Internationalen Gerichtshofes? (Nation und Staat, 11. Jahrg., 1937, Dez., pp. 177-181.)
- 6152. Verzijl (J. H. W.), Vijjtien jaren internationale rechtspraak. (Mededeelingen der Koninklijke Nederlandsche Academie van Wetenschappen, afdeeling letterkunde, Nieuwe Reeks, Deel 1, N° 2.) Amsterdam, N.V. Noord-Hollandsche Uitgevers-Maatschappij, 1938. 8°, 48 pages.
- 6153. WITENBERG (J. C.), L'activité de la Cour permanente de Justice internationale en 1936. (Journal du Droit international, 1937, 4^{me}-5^{me} livraison, pp. 717-735.)
- 6154. Wolgast (Ernst), Die Rechtsprechung des Ständigen Internationalen Gerichtshofs im Spiegel eines Adepten. (Völkerbund und Völkerrecht, 4. Jahrgang, Heft 11, 1938, Febr., pp. 638-642.)
- 6155. Cours de Droit international public. (Faculté de droit de Paris.) 1936-1937: Questions de droit des gens dans la jurisprudence internationale. (Répétitions écrites rédigées d'après le cours, avec résumés.) Paris, Les Cours de Droit, 1937. In-8°.
- **6156.** Maupas (Jacques), Le canal de Kiel. (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. de Geouffre de La Pradelle. XIme année, t. XX, 1937, n° 3, juillet-août-sept., pp. 49-63.)
- **6157.** RHEINSTROM (HEINRICH), Die völkerrechtliche Stellung der internationalen Kanäle. Budapest, Revai, 1937. 8°, 75 pages. [Affaire du Wimbledon, pp. 58-62.]
- 6158. SCHOLZ (WERNER), Die Rechtsverhältnisse der Meerengen und interozeanischen Kanäle im Kriege. Inaugural-Dissertation, Göttingen, 1936. In-8°, VII+55 pages. [Der Kanal von Kiel, pp. 44-50.]
- 6159. Popovitch (Georges), [.... quelques affaires litigieuses que la Yougoslavie défendit devant la Cour de Justice. 3. L'affaire du Monastère de Saint-Naoum. 7. L'affaire des emprunts serbes. (Annuaire de l'Association yougoslave de Droit international, III, 1937, pp. 26-30.)
- 6160. SAUSER-HALL (GEORGES), La clause or dans les contrats publics et privés. (Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1937: II = t. 60 de la collection, pp. 651-784.) [Arrêts nos 14 et 15 de la C. P. J. I. (Emprunts serbes et Emprunts brésiliens), pp. 658, 686, 687, 688, 690, 692 et sqq., 722, 727 et sqq., 746 et sqq., 752 et sqq.]
- 6161. Przic (ILIJA A.), Austro-nemacki carinski savez. [L'union douanière austro-allemande. En serbe.] (Branic, 1931, t. XVI, pp. 555-560.)

- 6162. L'affaire de Vilna devant la Cour de La Haye. (Revue des Nationalités et des Minorités nationales, Genève, 1931, pp. 191-193.) [Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne.]
- 6163. RUTENBERG (G.), Kai-kurios pastabos del Haagos Tribunolo sprendimo mūsu byloje su lenkais. [Observations relatives à notre litige avec la Pologne. En lithuanien.] (Teisé, n 20, pp. 128-136.) [Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne.]
- 6164. RUTENBERG (G.), Lenkija ir Haagos Tribunolas. [La Pologne et la Cour de La Haye. En lithuanien.] (Mūsų Vilnius, 1931, n° 6, 44, pp. 123-124.) [Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne.]
- 6165. Der missglüchte Hilfsversuch der Garantiemächte des Memelgebiets, 1932, im Haag. Nowawes, Memelland-Verlag, 1932. 99 pages. [L'interprétation du Statut du Territoire de Memel.]
- 6166. « SIMPLEX ». L'affaire de Memel devant la Cour de La Haye. (Revue des Nationalités et des Minorités nationales, 1932, pp. 136-144, 170-176, 205-206.)
- 6167. VALSONOK (R.), Der Fall Böttcher vor dem Haag. Memel, Rytas, 1932. 70 pages.
- 6168. Haver (Wolfgang), Wurde Ostgrönland durch Dänemark in dem Zeitraum von 1921 bis 1931 okkupiert? Eine Untersuchung im Lichte des Urteils des Weltgerichtshofes vom 5. April 1933. (Aus dem Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel, Erste Reihe: Verträge und Einzelschriften, Heft 22.) Kiel, Verlag des Instituts für Internationales Recht, 1937. In-8°, 144 pages.
- 6169. NOVAKOVIC (MILETA), Jedan slucaj medjunarodno-pravne odgovornosti. [Un cas de la responsabilité internationale. L'affaire Oscar Chinn. En serbe.]
 (Arhiv, 1935, t. XLVII, pp. 241-248.)
- 6170. PRZIC (ILIJA A.), Manjinske skole u Albaniji. [Les écoles minoritaires en Albanie. En serbe.] (Arhiv, 1935, t. XLVIII, pp. 279-282.)
- 6171. DOLENC (METOD). Pitanje analogije u Krivicnom pravu pred Stalnim sudom za medjunarodno pravo u Haagu. [Le problème de l'analogie en droit pénal devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. En serbe.] (Mjesecnik, 1936, t. LXII, pp. 540-545.)
- **6172.** Hall (Jerome), *Nulla poena sine lege*. (The Yale Law Journal, Vol. 47, No. 2, 1937, Dec., pp. 165-193.)
- 6173. HISGEN (HANS-HERMANN), Die Problematik des Courgutachtens vom 4.12. 1935 im Lichte des Staatsrechts und des Völkerrechts. Dissertation, Bonn. Düsseldorf, Nolte, 1937. 8°, VIII + 87 pages.
- 6174. Przic (ILIJA A.). Primena danciskog ustava pred Stalnim sudom medjunarodne pravde. [L'application de la Constitution de Dantzig devant la Cour permanente de Justice internationale. En serbe.] (Arhiv, 1936, t. XLIX, pp. 63-69.)

- 6175. Yokota (K.), Judgments of the Permanent Court of International Justice. [Series A./B., No. 65: Consistency of certain Danzig legislative decrees with the Constitution of the Free City. Advisory Opinion of Dec. 4th, 1935. In Japanese.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Tokyo, Vol. XXXVII, No. 4, 1938, April.)
- 6176. La bataille pour l'eau de la Meuse. Bruxelles, Comité national pour la défense de la navigation intérieure, 1937.
- 6177. Jokl (Marcelle), Aperçu sur l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 28 juin 1937 [dans l'affaire concernant les prises d'eau à la Meuse]. (Revue générale de Droit international public, 44me année, n° 5, 1937, sept.-oct., pp. 552-560.)
- 6178. LÉGIA (L.), Le problème de la Meuse. Le procès des prises d'eau. Jugement et sentence. (La Navigation du Rhin, XVme année, n° 7, 1937, juillet, pp. 213-225.)
- 6179. Levy (Paul-M.-G.). Treize Juges et un Greffier, ou la Cour permanente de Justice internationale rend son arrêt dans l'affaire des eaux de la Meuse. (Revue de la Ligue maritime belge, 37^{me} année, nos 7-8, 1937, juillet-août, pp. 157-158.)
- 6180. VÁLI (FERENC), Németalföld és Belgium pere a Maas vízhasználata miatt. [Le litige entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'usage des cours d'eau de la Meuse. En hongrois.] (Külügyi Szemle, 1937. XIV. évf., 4. sz., pp. 413-414.)
- 6181. VERZIJI. (J. H. W.), Het proces over het Maaswater (I). (Nederlandsch Juristenblad, 12e jaargang, Afl. 31, 1937, 18 Sept., pp. 769-785.) Idem, (II, slot). (Ibidem, Afl. 32, 1937, 25 Sept., pp. 801-812.)
- 6182. VERZIJL (J. H. W.), De vuurtorens op Kreta en Samos. (Nederlandsch Juristenblad, 126 jaargang, N° 39, 1937, 13 Nov., pp. 953-965.)
- 6183. Härle (Elfried), Der Fall Baron de Borchgrave. (Völkerbund und Völkerrecht, 4. Jahrg., Heft 9, 1937, Dez., pp. 528-533.)
- **6184.** Le différend franco-italien sur les phosphates marocains devant la Cour permanente de Justice internationale et la question des Accords avec l'Italie. (Les Documents politiques, diplomatiques et financiers, 19me année, n° 5, 1938, mai, pp. 149-155.)
- 6185. Mennevée (R.), Le différend franco-italien sur les phosphates marocains devant la Cour permanente de Justice internationale. La Requête italienne a été rejetée. (Les Documents politiques, diplomatiques et financiers, 19me année, n° 6, 1938, juin, pp. 213-216.)

4. Suites des Arrêts et des Avis.

- (Voir E 2, pp. 278-294; E 3, pp. 279-281; E 4, pp. 353-354; E 5, pp. 310-311; E 7, pp. 378-379; E 8, pp. 357-360; E 9, pp. 217-220; E 10, pp. 189-194; E 11, pp. 195-196; E 12, pp. 268-271; E 13, pp. 209-210.)
- 6186. Les zones franches. Ruine de l'agriculture genevoise. (Chambre genevoise d'agriculture, 1936, janv.) Genève, 1936, In-8°, 46 pages.
- 6187. Réponse du Conseil d'État à l'interpellation de M. NICOLE du 9 avril 1938, sur la situation économique du canton, du commerce en particulier, et sur les effets des zones franches sur la situation économique. (Mémorial des séances du Grand Conseil [de Genève], 1938, 4 mai, pp. 396-399.)

- **6188.** Soixante-treizième Rapport annuel de la Chambre de commerce de Genève. Exercice 1937. Genève, 1938. [Zones franches, pp. 12-14.]
- 6189. Balasko (A.), Causes de nullité de la sentence arbitrale en droit international public. (Prix Carlos Calvo 1937.) Paris, A. Pedone, 1938. In-8°, IV+403 pages. [C. P. J. I., passim.]
- 6190. Markovitch (Jivoïn Y.), Du caractère définitif des sentences arbitrales en droit international public. Aix-en-Provence, E. Fourcine Paris, A. Pedone, 1937. In-8°, 99 pages. [C. P. J. I., passim.]
- 6191. NEUMANN (RUDOLF), Die Anfechtbarkeit internationaler Schiedssprüche aus den in der Person des Richters begründeten Mängeln. Inaugural-Dissertation. Kiel, Schmidt & Klaunig, 1934. 8°, 87 pages.
- 6192. Salvioli (G.), Motivi di nullità delle sentenze internazionali. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXIX, Fasc. IV, 1937, 1° ottobre-31 dicembre, pp. 305-323.)

D. — GÉNÉRALITÉS

I. Sources officielles.

- (Voir E 2, pp. 303-305; E 3, pp. 285-286; E 4, pp. 360-362; E 5, pp. 316-318; E 6, pp. 386-388; E 7, pp. 384-385; E 8, pp. 369-371; E 9, pp. 227-229; E 10, pp. 204-205; E 11, pp. 196-198; E 12, pp. 272-274; E 13, pp. 211-212.)
- 6193. Journal officiel [de la] Société des Nations [et] Suppléments spéciaux. 1937-1938. [Voir l'Index sous « Cour permanente de Justice internationale ».]
- **6194.** Official Journal [of the] League of Nations [and] Special Supplements. 1937-1938. [See Index under the heading "Court of International Justice (Permanent)".]
- 6195. Société des Nations. Actes [et Documents] de la Dix-Huitième Assemblée, 1937. Genève, 1937. [Voir l'Index sous « Cour permanente de Justice internationale ».]
- 6196. League of Nations. Records [and Documents] of the Eighteenth Assembly, 1937. Geneva, 1937. [See Index under the heading "Court of International Justice (Permanent)".]
- 6197. Procès-verbaux des sessions du Conseil de la Société des Nations, 1937-1938. [Voir l'Index sous « Cour permanente de Justice internationale ».]
- 6198. Minutes of the sessions of the Council of the League of Nations, 1937-1938. [See Index under the heading "Court of International Justice (Permanent)".]
- 6199. Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations, 1937-1938. [Il existe des éditions française, anglaise, allemande, italienne, espagnole et tchèque de ce Résumé.]
- 6200. Monthly Summary of the League of Nations, 1937-1938. [Published in separate editions in English, French, German, Italian, Spanish and Czech.]
- 6201. Quatorzième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale. (15 juin 1937 15 juin 1938). Leyde, Sijthoff, 1938. In-8°. (Publications de la Cour, Série E, n° 14.)
- 6202. Fourteenth Annual Report of the Permanent Court of International Justice (June 15th, 1937—June 15th, 1938.) Leyden, Sijthoff, 1938. 8°. (Publications of the Court, Series E, No. 14.)
- 6203. Société des Nations. Rapport sur l'œuvre de la Société, 1936/37. 2^{me} partie. Genève, le 8 sept. 1937. N° officiel: A. 6 (a). 1937. Série de Publications de la S. d. N. Questions générales. 1937. 4. In-8°, 75 pages. [C. P. J. I., pp. 54-75.]
- 6204. League of Nations. Report on the work of the League, 1936/37. Part II. Geneva, Sept. 8th, 1937. Official No.: A. 6 (a). 1937. Series of L. of N. Publications. General. 1937. 4. 8°, 75 pages. [P. C. I. J., pp. 53-75.]
- **6205.** Verslag van de Achttiende Zitting van de Vergadering van den Volkenbond te Genève, 13 Sept.-6 Oct. 1937. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers van de Staten-Generaal. Nov. 1937. 's-Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij, 1937. F°, 40 pages. [Hoofdstuk V: Internationale rechtspraak, p. 8.]

2. Monographies sur la Cour en général.

- A. Ouvrages de fond et brochures.
- (Voir E 2, pp. 305-306; E 3, p. 286; E 4, pp. 362-363; E 5, pp. 318-319; E 6, pp. 388-389; E 7, p. 386; E 8, pp. 371-372; E 9, p. 229; E 10, p. 205; E 11, p. 198; E 12, pp. 274-275; E 13, pp. 212-213.)
- **6206.** Krivickas (D.), Nuolatinis Tarptautinio Teisingumo Tribunolas. [La Cour permanente de Justice internationale. En lithuanien.] Kaunas, Vytauto Didžiojo Universitetas, 1935. XV+453+13 pages.
 - B. Études générales publiées dans les revues.
- (Voir E 2, pp. 306-313; E 3, pp. 287-291; E 4, pp. 363-366; E 5, pp. 319-322; E 6, pp. 389-392; E 7. pp. 386-388; E 8, pp. 372-375; E 9, pp. 229-231; E 10, pp. 205-207; E 11, pp. 198-199; E 12, pp. 275-277; E 13, pp. 213-214.)
- 6207. [JORSTAD (J.)], Den Fasta Domstol for Mellamfolkelig Rettspleie. (Nor-disk Tidsskrift for International Ret, Vol. 8, 1937, Fasc. 3, pp. 210-211.) Idem [suite], (Ibidem, Fasc. 4, pp. 308-309.)
- **6208.** JUDD (C. D.), The Permanent Court of International Justice. (International Institutions and World Peace, Proceedings of the 4th Annual Conference [of the] Institute of Public Affairs, edited by S. D. MYERS JR., pp. 137-155.)
- 6209. KRIVICKAS (D.), Nuolatinis Tarptaulinio Teisingumo Tribunolas Haagoje. [La Cour permanente de Justice internationale à La Haye. En lithuanien.] (Naujoji Romuva, 1934, N. 190-191, pp. 591-593.)
- **6210.** Moser (H.), Le symbole architectonique de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. (Archives diplomatiques et consulaires, 1937, juin, 2:229-231.)
- 6211. Novakovic (Mileta), Stalni medjunarodni sud u Hagu. [La Cour permanente de Justice internationale de La Haye. En serbe.] (Policija, 1934, t. XXI, pp. 321-326.)
- 6212. SASTRY (K. R. R.), The International Court. (New Review, 4: 366-378.)
- 6213. VÁLI (FERENC), A hágai Állandó Nemzetközi Biróság. [La Cour permanente de Justice internationale de La Haye. En hongrois.] (Külügyi Szemle, 1937. XIV. évf., 1. sz., pp. 83-84.)
- 6214. VÁLI (FERENC), Az Állandó Nemzetközi Bíróság. [La Cour permanente de Justice internationale. En hongrois.] (Külügyi Szemle, 1937, XIV. évf., 4. sz., pp. 411-412.)
- **6215.** Váli (Ferenc), Nemzetközi Bíráskodás Szemléje. [Juridiction internationale. Faits et informations concernant la C. P. J. I.] (Külügyi Szemle, 1938, Április, XV. évf. 2. Szám., pp. 232-234.)
- 6216. Cour permanente de Justice internationale. [Faits et informations.] (Revue internationale française du Droit des gens, 2me année, t. III, nos 4-5, 1937, avril-mai, pp. 306-307.) Idem, [suite], (Ibidem, t. IV, nos 1-2, 1937, juin-sept., pp. 82-84.) Idem, suite], (Ibidem, nos 3-4, 1937, oct.-nov., pp. 199-200.) Idem, [suite], (Ibidem, 3me année, t. V, nos 1-2, 1938, janv.-févr., p. 76.) Idem, [suite], (Ibidem, nos 3-4, 1938, mars-avril, pp. 223-224.)

- 6217. La Cour permanente de Justice internationale. I. Le baron ROLIN-JAE-QUEMYNS. II: L'année judiciaire 1936. III: Tableau des arrêts, ordonnances et avis. IV: Composition de la Cour. V: La juridiction obligatoire de la Cour. VI: Publications de la Cour. (Grotius, Annuaire international pour 1937, pp. 187-196.)
- **6218.** Cour permanente de Justice internationale. [Faits et informations.] (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques, fondée et dirigée par Antoine Sottile, 15me année, nº 4, 1937, oct.-déc., pp. 262-260.) Idem. (Ibidem, 16me année, n° 1, 1938, janv.-mars, p. 49.)
- 6219. The Permanent Court of International Justice. (British Year Book of International Law. 18th year, 1937, pp. 162-163.)

E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS A LA COUR

1. Ouvrages sur la Société des Nations.

- (Voir E 2, pp. 313-318; E 3, pp. 291-295; E 4, pp. 366-369; E 5, pp. 322-325; E 6, pp. 392-395; E 7, pp. 388-391; E 8, pp. 376-378; E 9, pp. 231-234; E 10, pp. 207-209; E 11, pp. 199-201; E 12, pp. 277-280; E 13, p. 215.)
- **6220.** Andrassy (Georges), La souveraineté et la Société des Nations. (Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1937: III = t. 61 de la collection, pp. 641-671.) [C. P. J. I., passim.]
- **6221.** Annuaire de la Société des Nations. 1937. 7^{me} année. Préparé sous la direction de Georges Ottlik. Genève, Éditions de l'Annuaire. 1937. In-8°, XVII + 771 pages. [C. P. J. I., pp. 7-9, 33-35, 80. 179-186, 259-262, 390-393, 510-512.]
- **6222.** Baldoni (Claudio), La Società delle Nazioni. I: Nozioni generali. (Studi di diritto pubblico diretti da Donato Donati, 10.) Padova, Cedam, 1936 = XIV. 8°, VIII+269 pages. [C. P. J. I., pp. 6, 8, 13, 14, 30, 36, 97, 101, 104, 105, 106, 107, 112, 113, 114, 115, 121, 122, 131, 146.]
- 6223. Le Conseil de la Société des Nations. Première Session: janvier 1920, Centième Session: janvier 1938. Composition. Compétence. Procédure. Genève, Section d'information [du Secrétariat de la S. d. N.]. 1938. In-8°, 141 pages + 12 pages illustrées [photographies de quelques séances du Conseil]. [C. P. J. I., passim.]
- 6224. The Council of the League of Nations. First Session: January 1920. 100th Session: January 1938. Composition. Competence. Procedure. Geneva, Information Section [of the Secretariat of the L. of N.]. 1938. 8°, 141 pages + 12 illustrated pages [photographies of various Council meetings]. [P. C. I. J., passim.]
- 6225. Göppert (Otto), Der Völkerbund. B: Organisation und Tätigkeit des Völkerbundes. (Handbuch des Völkerrechts, herausgegeben von G. A. Walz, 4. Band: Völkerrecht und internationales politisches Staatensystem. 1. Abt.) Stuttgart, W. Kohlhammer, 1938. 8°, XVI+734 pages. [Der Ständige Internationale Gerichtshof, pp. 351-373.]
- 6226. Hambro (Edvard), Folkeforbund og verdenspolitikk. (Internasjonal politikk, 1938, no. 3, pp. 62-76.)
- **6227.** Knudson (John I.), A history of the League of Nations. Preface by Frank P. Graham. Atlanta, Georgia, Turner E. Smith & Co., 1938. 8°, VI+445 pages. [P. C. I. J., pp. 47, 50, 74, 78, 80, 81, 95, 171, 303 ff., 333-354, 421-436.]
- 6228. Møller (Axel), Bør Folkeforbundspagten reformeres? (Publications de l'Institut suédois de Droit international, n° 4.) Uppsala, 1937. 8°, 94 pages. C. P. J. I., pp. 48-52.]
- **6229.** Petit Manuel de la Société des Nations. 8me édition, revisée et complétée. Genève, Section d'information [du Secrétariat de la S. d. N.]. 1938. In-16, 363 pages. [C. P. J. I., pp. 115-121.]

- **6230.** Essential facts about the League of Nations. 9th edition (revised). Geneva, Information Section [of the Secretariat of the L. of N.]. 1938. 16°, 361 pages. [P. C. I. J., pp. 103-109.]
- **6231.** SEMPER (MECHTHILD), Deutscher Bund und Völkerbund als Organisationen zur Friedenssicherung. Inaugural-Dissertation, Göttingen. Bleichenrode am Harz, Carl Nieft, 1936. In-8°, 129 pages. [Richterliches Verfahren, pp. 96-110.]
- 6232. La Société des Nations en 1937. Genève, Section d'information [du] Secrétariat de la S. d. N. [1938.] In-8°, 256 pages. [C. P. J. I., pp. 28-40.]
- **6233.** The League from year to year. (1937.) Geneva, Information Section [of the] Secretariat of the League of Nations. [1938.] 8°, 246 pages. [P. C. I. J., pp. 24-36.]

2. Ouvrages sur L'Organisation internationale du Travail.

- (Voir E 2, pp. 318-319; E 3, pp. 295-296; E 4, p. 369; E 5, p. 326; E 6, pp. 395-396; E 7, p. 391; E 9, p. 234; E 10, p. 209; E 11, p. 201; E 12, p. 280.)
- 6234. ZARRAS (JEAN), Le contrôle de l'application des conventions internationales du travail. (Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, Série de monographies de droit public, VII.) Paris, Recueil Sirey, 1937. In-8°, 386 pages. [C. P. J. I., pp. 307-315.]

3. La Cour dans les Manuels récents du Droit des gens. — Codification du Droit des gens.

- (Voir E 2, pp. 319-323; E 3, pp. 296-299; E 4, pp. 369-374; E 5, pp. 326-329; E 6, pp. 396-399; E 7, pp. 391-393; E 8, pp. 378-381; E 9, pp. 234-236; E 10, pp. 209-212; E 11, pp. 201-203; E 12, pp. 280-284; E 13, pp. 216-217.)
- **6235.** Balladore Pallieri (G.), Diritto internazionale pubblico. Milano, A. Giuffré, 1937=XV. 8°, XV+536 pages. [C. P. J. I., pp. 153 et suiv., 262 et suiv., 313 et suiv.]
- **6236.** BILFINGER (CARL), Völkerbundsrecht gegen Völkerrecht. (Schriften der Akademie für deutsches Recht. Herausgegeben von Hans Frank. Gruppe Völkerrecht, Nr. 6.) München, Duncker & Humblot, 1938. 8°, 43 pages. [C. P. J. I., pp. 26-30.]
- **6237.** Briggs (Herbert W.), The law of nations. Cases, documents and notes. New York, Crofts, 1938. 8°, 1013 pages. [P. C. I. J., pp. 26, 37, 47-48, 53, 54, 64, 133 ff., 144 ff., 287-302, 411, 434, 446, 479, 549, 621-623, 640-641.]
- 6238. Canté (Floris), International law vs. power politics; interview with A. Hammarskjöld. (Christian Science Monitor—weekly magazine section, 1937, May 19th, pp. 1-2.)
- **6239.** Cases on international law. By James Brown Scott and Walter H. E. Jaeger. New edition. St.-Paul, West Publishing Comp., 1938. 8°, LXIX + 1062 pages.
- **6240.** Castberg (Frede), Folkerett. Oslo, Christiansen, 1937. In-8°, 257 pages. [C. P. J. I., pp. 12, 13, 15, 20, 22-29, 31, 52, 53, 86-88, 102-103, 125, 172-175, 177, 179-185, 188-192, 232, 235, 237, 248.]
- **6241.** Cavaré (Louis), L'idée de sanction et sa mtse en œuvre en droit iniernational public. (Revue générale de Droit international public, 44^{me} année, 3^{me} série, t. XI, 1937, n° 4, juillet-août, pp. 385-445.)

- 6242. COSENTINI (FRANCESCO), Code international de la paix et de la guerre. Essai d'une codification intégrale du droit des gens en 2029 articles. (Institut américain de Droit et de Législation comparée. Études et documents. Série française, n° 7.) La Cibourg (Berne) Paris, 1937. In-8°, 353 pages. [C. P. J. I., pp. 209-221.]
- 6243. EUSTATHIADÈS (CONSTANTIN TH.), La responsabilité internationale de l'État pour les actes des organes judiciaires et le problème du déni de justice en droit international. Thèse. Paris, Pedone, 1936. In-8°, 450 pages.
- **6244.** GIHL (TORSTEN), International legislation. An essay on changes in international law and in international legal situations. Translated from the Swedish by Sydney J. Charleston. London, etc., Oxford University Press, 1937. 8°. VIII+158 pages. [P. C. I. J., passim.]
- **6245.** HOULARD (MAURICE), La nature juridique des traités internationaux et son application aux théories de la nullité, de la caducité et de la revision des traités. Bordeaux, Delmas, 1936. In-8°, 159 pages. [La jurisprudence internationale: C. P. J. I., pp. 62-66.]
- 6246. ΚΑΕCKENBEECK (GEORGES), La protection internationale des droits acquis. (Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1937: I = t. 59 de la collection, pp. 317-419.) [Pratique internationale, 1°: C. P. J. I., pp. 389-396.]
- **6247.** KOPELMANAS (LAZARE), Custom as a means of the creation of international law. (British Year Book of International Law, 18th year, 1937, pp. 127-151.) [P. C. I. J., passim.]
- **6248.** Lawrence (T. J.), A handbook of public international law. 11th ed., by P. H. Winfield. London, Macmillan, 1938. In-8°, XVI+207 pages. [P. C. I. J., p. 145.]
- **6249.** OPPENHEIM (L.), International law. A treatise. 5th edition, edited by H. LAUTERPACHT. Vol. I: Peace. London, etc., Longmans, Green and Co., 1937. 8°, LVI+819 pages. [P. C. I. J., passim; see index.]
- 6250. Ottolenghi (G.), Lezioni di diritto internazionale. Torino, G. Giappichelli, 1936. = XIV. 8°, 645 pages. [Dactylographié.] [C. P. J. I., pp. 315-325.]
- 6251. Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. [Suite.] Tomes 58, 59, 60 et 61 de la collection = 1936: IV; 1937: I, II, III. Paris, Recueil Sirey. [1937-1938.] In-8°. [C. P. J. I., passim. Voir l'Index à la fin de chaque volume.]
- **6252.** REDLICH (MARCELLUS DONALD A. R. VON), The law of nations, With a foreword from Antonio Sanchez de Bustamante y Sirven. 2nd edition. Phoenix (Ariz.), World League for Permanent Peace, 1937. In-8°, XXIV+640 pages. [P. C. I. J., pp. 30, 35, 125, 131, 134, 139, 140, 201, 215, 306, 342, 492, 494, 498, 499, 505-512.]
- **6253.** SPENCER (JOHN H.), L'interprétation des traités par les travaux préparatoires. Thèse. Paris, Les Éditions internationales, 1934. In-8°, X1V+209 pages. [Les travaux préparatoires dans la jurisprudence internationale, pp. 71-206.]

4. SOLUTION PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.

A. — En général.

- (Voir E 2, pp. 323-325; E 3, pp. 299-300; E 4, p. 374; E 5, pp. 329-330; E 6, p. 399; E 7, pp. 393-394; E 8, p. 381; E 9, p. 236; E 10, pp. 212-213; E 11, pp. 203-204; E 12, p. 284.)
- 6254. CALOYANNI (MÉGALOS), The Organisation of International Justice, justiciable and political disputes, and the prospects thereof. (Transactions of the Grotius Society, Vol. 23, Problems of peace and war, Papers read before the Society in the year 1937, pp. 71-84.)
- **6255.** Dunn (Frederick Sherwood), Peaceful change; a study of international procedures. New York, Council on foreign relations, [1937.]. 8°, VII+196 pages. [P. C. I. J., pp. 119-120.]
- **6256.** FÖRSTER (ROBERT VON), Schiedssprechung und Repressalie. Inaugural-Dissertation, Göttingen. Würzburg, Konrad Triltsch, 1936. In-8°, VI+ 41 pages. [C. P. J. I., pp. 25-27.]
- 6257. GIHL (TORSTEN), "The subjective test" as a means of distinguishing between legal and political disputes. (Nordisk Tidsskrift for International Ret: Acta Scandinavica juris gentium, Vol. 8, Fasc. 4, 1937, pp. 67-107.)
- 6258. GIHL (TORSTEN), "Det subjektiva kriteriet" såsom medel att skilja mellan rättstvister och interessetvister. (Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 8, Fasc. 4, 1937, pp. 255-295.)
- 6259. Morelli (Gaëtano), La théorie générale du procès international. (Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1937: III = t. 61 de la collection, pp. 257-373.) [C. P. J. I., passim.]
- **6260.** Schindler (Dietrich), Schiedsgerichtsbarkeit und Friedenswahrung. (Festgabe Fritz Fleiner zum 70. Geburtstag am 24. Jan. 1937. Zürich, Polygraphischer Verlag, 1937, pp. 11-44.)
- **6261.** Schmid (Karl), Gedanken zum Problem einer allgemeinen internationalen Gerichtsbarkeit. (The New Commonwealth Quarterly, Vol. III, No. 4, 1938, March, pp. 342-355.)
- **6262.** STRUPP (KARL), Legal machinery for peaceful change. Préface de Georges Scelle. (The New Commonwealth Institute Monograph, Series B, No. 4.) London, Constable & Co. Ltd., 1937. 8°. XXVI+85 pages. [P. C. I. J., passim.]

B. - Arbitrage et Justice.

- (Voir E 2, pp. 325-326; E 3, pp. 300-301; E 4, pp. 374-375; E 5, pp. 330-331; E 6, pp. 400-401; E 7, p. 394; E 8, pp. 381-382; E 9, pp. 236-237; E 10, p. 213; E 11, p. 204; E 12, pp. 284-285; E 13, p. 218.)
- 6263. Traités généraux d'arbitrage, communiqués au Burcau international de la Cour permanente d'Arbitrage. 6me série. La Haye, Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, 1938. F°, XV+224 pages. [C. P. J. I., passim.]

C. - Le Protocole de Genève.

(Voir E 2, pp. 326-328; E 3, p. 301; E 4, p. 375; E 6, p. 401; E 10, p. 213; E 12, p. 285.)

D. - Les Accords de Locarno.

- (Voir E 2, p. 328; E 3, p. 302; E 4, p. 375; E 5, p. 331; E 7, p. 394; E 9, p. 237; E 12, p. 285; E 13, pp. 218-219.)
- E. Acte général d'arbitrage adopté par la IXme Assemblée de la Société des Nations.
- (Voir E 5, pp. 332-333; E 6, p. 401; E 7, p. 395; E 8, pp. 382-383; E 9, p. 237; E 10, pp. 213-214; E 12, pp. 285-286.)
- 6264. Berlia (Georges), Le règlement arbitral de l'Acte général d'Arbitrage. (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. de Geouffre de La Pradelle, XIme année, t. XX, 1937, n° 3, juillet-août-sept., pp. 104-113.)

F. - Le Pacte Kellogg.

(Voir E 5, p. 333; E 6, p. 402; E 7, p. 395; E 10, p. 214; E 11, p. 205; E 12, p. 286.)

- 5. RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS. POLITIQUE. DIPLOMATIE.
- (Voir E 2, pp. 329-330; E 3, p. 302; E 4, p. 376; E 5, p. 333; E 6, p. 402; E 7, pp. 395-396; E 8, pp. 383-384; E 9, p. 238; E 10, p. 214; E 11, p. 205; E 12, p. 286; E 13, p. 219.)
- 6265. Butler (Nicholas Murray), The family of nations, its need and its problems. Essays and addresses. New York—London, C. Scribner's sons, 1938. 8°, XIII+400 pages. [P. C. I. J., see Index: p. 397.]
- 6266. Speeches and documents on international affairs. 1918-1937. Edited with an introduction by Arthur Berriedale Keith. The World Classics, 157-158. Oxford University Press, London, Humphrey Milford, 1938. 2 vol. 16°. [P. C. I. J., Vol. I, pp. XVIII, XXIV, XXXII, 15, 96, 117, 163, 167, 168, 169, 171, 216-225; Vol. II, pp. 41, 126, 149, 168.]
- **6267.** TEMPERLEY (A. C.), The whispering gallery of Europe. With a foreword by [R.] Anthony Eden. London, Collins, 1938. 8°, 359 pages. [P. C. I. J.; pp. 116, 151-153.]
- **6268.** Toynbee (Arnold J.), Survey of international affairs. 1936. Assisted by V. M. Boulter. Oxford University Press, London, Humphrey Milford, 1937. 8°, XIV+1006 pages. [With 4 maps.] [P. C. I. J., pp. 288-289, 291, 303, 305, 311-312, 321-322, 325, 851, 853 et sqq., 860-861, 863-864.]
 - 6. Pacifisme. Désarmement. Internationalisme.
- (Voir E 2, pp. 330-331; E 3, pp. 302-303; E 4, pp. 376-377; E 5, p. 334; E 6, p. 403; E 7, p. 396; E 8, pp. 384-385; E 9, p. 238; E 10, p. 215; E 11, p. 206; E 12, p. 287; E 13, pp. 219-220.)
- **6269.** Fenwick (Charles G.), *A primer of peace*. Washington, Catholic Association for international peace, 1937. 8°, 58 pages. [Arbitration and the World Court, pp. 35-39.]

- 7. HISTOIRE. ENCYCLOPÉDIES. JOURNAUX. ANNUAIRES. (Voir E 2, pp. 321-322; E 3, p. 303; E 4, p. 378; E 5, p. 334; E 6, pp. 403-404; E 7, pp. 396-397; E 8, p. 386; E 9, pp. 238-239; E 10, p. 215; E 11, p. 206; E 12, p. 287; E 13, p. 220.)
- **6270.** Langsam (Walter Consuelo), *The World since 1914.* 3rd edition. New York, MacMillan, 1937. 8°, XVI+888 pages. [World Court, pp. 134, 143, 144, 147-149, 157, 160, 216, 294, 525, 580, 582, 712, 752, 773-774, 778.]
- **6271.** Carnegie Endowment for international peace. Year book, 1937. Washington, published by the Endowment, 1937. 8°, XIV+233 pages. [P. C. I. J., pp. 101, 119.]
- **6272.** The New International Year book. A compendium of the world's progress for the year 1936. Editor Frank H. Vizetelly. New York—London, Funk & Wagnalls Co., 1937. 8°, 802 pages. [World Court, pp. 794-795.]

F. — QUESTIONS SPÉCIALES

I. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR.

- (Voir E 2, pp. 332-348; E 3, pp. 303-314; E 4, pp. 378-381; E 5, pp. 335-342; E 6, pp. 404-411; E 7, pp. 307-401; E 8, pp. 386-393; E 9, pp. 239-243; E 10, pp. 215-218; E 11, pp. 206-210; E 12, pp. 288-290; E 13, pp. 221-222.)
- **6273.** Andrassy (Juraj). Sjedinjene Drzave i Stalni sud medjunarodne pravde. [Les États-Unis et la Cour permanente de Justice internationale. En serbe.] (Liga naroda, 1932, nos 9-10, pp. 18-24.)
- **6274.** Faulkner (Harold Underwood), American political and social history. New York, F. S. Crofts & Co., 1937. 8°, XXII+772 pages. [World Court, pp. 625, 633, 635, 640-641, 654, 701]
- 6275. The United States and World organization during 1937. (International Conciliation, No. 341, 1938, June, pp. 223-277.) [P. C. I. J. pp. 265-267.]
- 6276. The United States, League of Nations and International Labour Organisation during 1937. (Geneva Studies, Vol. IX, No. 1, 1938, Jan., 72 pages.) [P. C. I. J., pp. 57-59.]
- 6277. Ware (Edith E.), The study of international relations in the United States. Survey of 1937. New York, Columbia University Press, 1938. 8°, 540 pages. [World Court, adherence advocated: pp. 136, 293, 358, 362; opposed: pp. 327-328.]

2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE FACULTATIVE.

- (Voir E 2, p. 349; E 3, p. 314; E 4, pp. 381-382; E 5, p. 342; E 6, pp. 411-413; E 7, p. 401; E 8, p. 393; E 9, p. 243; E 11, p. 210; E 12, p. 290; E 13, p. 222.)
- **6278.** KEITH (A. BERRIEDALE). The dominions as sovereign States. Their constitutions and governments. London, MacMillan Co., 1938. 8°, XLV+769 pages. [P. C. I. J., pp. 16, 40, 127, 128, 129, 130, 136, 137, 410, 608, 717, 718.]
- **6279.** Tammes (A.). De rechtsbetrekkingen der leden van het Britsche Gemeenebest, onderling en in het Volkenrecht. Proefschrift, Groningen. Purmerend, J. Muusses, 1937. In-8°, XI+153 pages. [Vertegenwoordiging in het Permanente Hof van Internationale Justitie, pp. 120-123. De facultatieve clausule, p. 123.]

3. Une Cour permanente de Justice criminelle internationale.

- (Voir E 2, pp. 349-350; E 3, pp. 314-315; E 4, p. 382; E 5, p. 343; E 6, p. 413; E 8, p. 393; E 10, p. 218; E 11, pp. 210-211; E 12, p. 290; E 13, pp. 222-223.)
- 6280. Société des Nations. Convention pour la création d'une Cour pénale internationale. (Genève, le 16 nov. 1937.) League of Nations. Convention for the creation of an International Criminal Court. (Geneva, Nov. 16th, 1937.) N° officiel: C. 547. M. 384. 1937. V. Série de Publications de la S. d. N. V. Questions juridiques. 1937. V. 11. F°, 12 pages.
- **6281.** Société des Nations. Convention pour la prévention et la répression du terrorisme. (Genève, le 16 nov. 1937.) Leugue of Nations. Convention for the prevention and punishment of terrorism. (Geneva, Nov. 16th, 1937.) N° officiel: C. 546. M. 383. 1937. V. Série de Publications de la S. d. N. V. Questions juridiques. 1937. V. 10. F°, 13 pages.

- **6282.** Mosler, Die Konferenz zur internationalen Bekämpfung des Terrorismus. (Nov. 1937). (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band VIII, Nr. 1, 1938, Febr., pp. 99-107.)
- **6283.** DONNEDIEU DE VABRES (H.), La répression internationale du terrorisme. Les conventions de Genève (16 nov. 1937). (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3me série, t. XIX, 65me année, 1938, n° 1, pp. 37-74.)
- 6284. Donnedieu de Vabres (H.), Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée. Paris, Recueil Sirey. [1938.] 8°, IX+1066 pages. [Du rôle de la C. P. J. I. comme organe régulateur de la compétence criminelle, pp. 1040-1041.]
- 6285. VERZIJL (J. H. W.), Het nieuwe Internationale Strafgerechtshof (Bestrijding van terrorisme). I. (Nederlandsch Juristenblad, 13e jaarg., Afl. 15, 1938, 9 April, pp. 333-340.) Idem, II. (Slot.) (Ibidem, Afl. 16, 1938, 16 April, pp. 357-366.)

4. LE DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS.

(Voir E 4, pp. 383-385; E 5, p. 344.)

5. Divers.

- (Voir E 2, pp. 350-351; E 3, p. 316; E 4, p. 386; E 5, p. 344; E 6, p. 413; E 7, pp. 401-402; E 8, p. 394; E 9, pp. 243-245; E 10, pp. 219-220; E 11, pp. 211-212; E 12, pp. 291-292; E 13, p. 223.)
- 6286. SÉFÉRIADÈS (ST.-P.), Le problème de l'accès des particuliers à des juridictions internationales. Rapport définitif. Institut de Droit international, Neuvième Commission. Bruxelles, Goemaere, 1938. In-8°, 61 pages. [C. P. J. I., passim.]
- 6287. Flachbarth ([Ernö] Ernst), System des internationalen Minderheitenrechtes. Geschichte des internationalen Minderheitenschutzes. Positives materielles Minderheitenrecht. Mit Geleitw. v. Stephan Bethlen (Veröffentlichungen des Instituts für Minderheitenrecht an der Budapester kgl. ung. P. Pázmány Univ., Reihe I., Zahl 1.) Budapest, Gergely, 1937. 8°, XXXII+ 475 p

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS ET DES NOMS CITÉS

DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE 1

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres des publications et non ceux des pages.)

AALL (A.) **9**: 4320. **10**: 4626. ABENDROTH (W.) 13: 6029. ABRAHAM (G.) 4: 2100. ACCIOLY (H.) 10: 4747. 11: 5077. ACHORN (E.) 12: 5677. ADAMS (R. G.) 2: 1082. ADATCI (M.) 5: 2365, 2366. 8: 3790. 9: 4090. 10: 4778. 11: 4886-4896, 4903-4904. 12: 5246-5249, 5304-5309, 5312, 5380, 5557, 5559. ADELSWÄRD (Th.) 12: 5563. ADSHEAD 4: 1879. 5: 2295. 6: 2700, 2702, 2705, 2706. AGUESSE (L.) 7: 3319. AIREY (W.) 10: 4706. AJTAY (G.) 4: 2153. 10: 4730. AKAGI (R. H.) 12: 5729. Акначі (А. А.) 13: 5953. AKZIN (B.) 4 · 2122. ALEXANDER 12: 5230. ALEXANDER (F.) 5: 2513. ALEXANDER (H. G.) 2:858.3:1586, 1646. ALLEN (E. W.) 8: 3825. ALLEN (J.) 2: 376. ALOISI (Baron) 11: 4903-4904. 12:5209-5210, 5316-5319, 5345-5346, 5486-5491. **13**: 5772, 5773. ALT (A.) 10: 4579. ALTAMIRA Y CREVEA (R.) 2: 136, 137, 143, 913. 3: 1550. 4: 1946, 2074. **5**: 2321. **6**: 2826. **8**: 3634, 3834. **9**: 4090. **10**: 4504. **12**: 5540. **13**: 5859. ALTEN (E.) 10: 4627. ALTOMARE (G.) 6: 2945.

ALVAR (M. F.) 12: 5594 ALVAREZ (A.) 3: 1641. 4: 2246. 6: 2973, 2974, 2980. 7: 3441, 3442. 8: 3803, 3868. **9**: 4302. **10**: 4778. AMERY (L. S.) 2: 607, 608, 622, 623. 4: 1889. ANCEL (J.) 8: 3741. Andersen (H.) 7: 3413. Anderson (Ch. P.) 2: 273. 8: 3708. Anderson (H. W.) 2: 844. Andrassy (G.) 14: 6220. Andrassy (J.) 7: 3424. 14: 6273. André (F.) 9: 4410. Andreæ (J. P. Fockema): voir FOCKEMA ANDREÆ (J. P.). André-Prudhomme 4: 2231, 2246. 6: 2857, 2858. Anema 2: 387. 6: 2758. 9: 4071. ANGELL (N.) 5: 2605. ANGYALL (P.) 10: 4657. ANSCHÜTZ (G.) 2: 1036. 9: 4410. ANTOKOLETZ (D.) 2: 781, 949. 3: 1574, г580, 1594. **5**: 2494. ANTONELLI (E.) 2: 931. Antonescu **13**: 5829-5830. Antonescu (M.) **6**: 2671, 2996. ANTONIADE 5: 2363, 2364. 9: 4105, 4106. ANYSAS (M.) 10: 4598. 13: 5893. ANZILOTTI (D.) 4: 1897, 1898, 1905, 1919, 2138. **5**: 2345, 2504, 2519. **6**: 2782-2784, 2822, 2824, 2826, 2930, 2969. 7: 3247. 8: 3634, 3645, 3730. **9**: 4090. **10**: 4442, 4504, 4625. **11**: 4941. **12**: 5859, 5860, 5864, 5905, 5965. Аокі (S.) **13**: 5886.

Le présent Index, de même que l'Index des matières qui figure à la page 257, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second à Treizième Rapports annuels (Série E, nos 2 à 13), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 204-230).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (**2**: Série E, n° 2; **3**: Série E, n° 3, **etc.**). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

APPLETON (J.) 4: 2246. APPONYI (A.) 10: 4719, 4833. ARGENTIER (C.) 7: 3432. ARMINJON (P.) 9: 4312. ARMSTRONG (H. F.) 9: 4006. ARNOLD-FORSTER (W.) 3: 1647. 4: 2213. **5**: 2647. ARNSKOV (L. Th.) 2: 903. ASBECK (F. M. van) 2: 782. 3: 1765. **12**: 5292. ASCARELLI (R.) 6: 2859. ASCHER (A.) 6: 2997. ASHER (P. F.) 12: 5672. ASHURST (H. F.) 3: 1348. ASLANI 12: 5490-5493. Asselin (H.) 2: 628 ASTOR 5: 2296. 6: 2738 bis. ASTRAUDO 7: 3334. 8: 3696. 10: 4605. ATWOOD (J. H.) 3: 1702. AUBAIN (L.) 10: 4480. AUBURTIN (A.) 11: 4926. AUER (P. de) 2: 1296. AUFRICHT (H.) 12: 5366. AUSTIN 8: 3963. 9: 4389. AVILA LIMA (Lobo d'—) 9: 4015. AVRAMOFF (D.) 9: 4059. AYLES 2: 356 a.

B. 4: 2023. B. (L.) 5: 2559. B. (T. R.) 11: 5140. Вавіńsкі (L.) **4**: 2155. BAČKIS (S. A.) 9: 4265. BACKLUND (S.) 13: 5955. Bacon (R.) 2: 1038. 6: 3074. BAETZGEN 10: 4654. Bailey 11: 4861, 4863. BAILEY (L. W.) 8: 3557. BAKER (N. D.) 6: 2910. 7: 3382. 10: 4782. BAKER (P. J. N.) 2: 824, 842, 1018, 1272, 1273. 3: 1595, 1766. 4: 1861. **5**: 2560. **6**: 2739. BAKER (Ph.) 5: 2279. BAKER (R. S.) 2: 73. BAKKER-VAN BOSSE (C.) 4: 2022. 12: 5250, 5251. Balasko (A.) 14: 6189. BALCH (Th. W.) 2: 68, 69, 976, 981. BALDONI (C.) 3: 1812. 5: 2606. 14: 6222. BALDWIN (E. F.) 2: 843. BALDWIN (J.) **10**: 4525. BALDWIN (S.) **2**: 356 b, 622. **5**: 2296. **6**: 2738 bis. **7**: 3181. **11**: 5061. BALDWIN (S. E.) 2: 67. Balfour of Burleigh 5: 2296. BALL (A. M.) 3: 1724. Ball (M.) 13: 5890. BALLADORE PALLIERI (G.): voir PALLIERI (G. B.).

BALOGH (A.) 12: 5536. « Balticus » 2: 708. BALUTIS (B. K.) 9: 4182. BALZ (H. R.) 10: 4481. BANCROFT (E. A.) **3**: 1531. BARANDON (P.) **9**: 4290, 4291. BARANYAI (Z.) 10: 4821. BARBOSA (RUY) 4: 1899, 1900. BARBOSA CARNEIRO (J. A.) 2: 884, 895. Barbour 9: 4382. 10: 4812. BARCLAY (Th.) 2: 52. BARDA (M.) 7: 3247. BARKLEY 8: 3993. 11: 4866. BARNARD (W. E.) 6: 2754. BARRA (F. L. DE LA) 6: 3131. 10: 4464. BARTHÉLEMY (J.) 2: 350, 351. 7: 3404. BARTIN (E.) 4: 2232, 2246. 5: 2312. BARTLETT (V.) 9: 4241. BASDEVANT (J.) 3: 1404, 1444. 4: 2109, 2246. **12**: 5430. **14**: 6109. BASDEVANT (S.) 7: 3269. BASSETT (J. S.) 4: 2101. BASTID (P.) 5: 2520. 8: 3563, 3565, 3566. **12** : 5292. BATTLE 5: 2606 a. BATY (T.) 7: 3434. BATY (Th.) 5: 2368. BAUER (Ch. C.) 8: 3556. BAUMGARTEN 8: 3693.
BAUMGARTEN (F.) 7: 3253. 9: 4405. BAUMGARTEN (N.) 10: 4450, 4548. BEALE (J. H.) 12: 5371. BEALES (A. C. F.) 7: 3139. BEAMISH **6**: 2730. BEAUBIEN (C. P.) 6: 2704. ВЕАUCНАМР 3: 1364. 6: 2742. 7: 3195. ВЕСК 10: 4521, 4522. 12: 5498, 5499. ВЕСК (Ј. М.) 6: 2911. BECKER (A.) 9: 4242. BECKER (K.) 11: 4978. BECKETT (W. E.) 4: 1981 6: 2837. 7: 3314. 8: 3667. 9: 4121. 12: 5407. BEELAERTS VAN BLOKLAND 4: 1919. **6**: 2756, 2758. **9**: 4071. BEER 3: 1453. BEER (Max) 8: 3854. 9: 4292. BÉGUIN (E.) 9: 4173. Behrens (E. B.) **5**: 2491. Beichmann (F. V. N.) **2**: 54. **14**: 6080. BÉIQUE 6: 2704. BEITER (A. F.) 10: 4804. Веке (А.) 4: 2045. BÉLAND (H. S.) 3: 1334, 1336. 6: 2703, 2704. BELAUNDE (V. A.) 8: 3933.
BELCOURT (N. A.) 4: 1880. 6: 2704.
BELLOT (H. H. L.) 2: 141, 145, 146, 664, 944, 1279, 1283. **3**: 1823. BELLQUIST (E. C.) **12**: 5665. BELMONT (A. E.) 8: 3891. 9: 4349.

Bemis (S. F.) 13: 6003. BENEDIKT 13: 5768. BENEŠ (E.) 5: 2540. 9: 4274. 10: 4778. BENITO (E. de) 3: 1824. BENNETT (R. B.) 6: 2706-2707. BENOIST (Ch.) 2: 430. BENTLAY (M. L.) 2: 1195. BENTLEY (R. E.) 8: 3971. BENTSCHEFF (Chr.) 2: 255. BENTWICH (N.) 5: 2370. 6: 2841. 7: 3530. **13**: 5986. Bérard (V.) **8**: 3804. BERBER (F.) 11: 5078. BERDAHL (C. A.) 9: 4350. BERGE (G. W.) 4: 1982. BERGE (W.) 7: 3435. BERGER (E.) 7: 3431. BERGMANN (F.) 12: 5723. BERKELEY 2: 356 a, 534. BERLIA (G.) 14: 0105, 0204. BERLIN (K.) 12: 5442. 13: 5895. BERNHOFT (H. A.) 8: 3802. 10: 4778. BERNOUD (A.) **12**: 5480. **13**: 5917. BERNSTEIN (H.) **2**: 1054. BERNSTORFF (J. H. von) 12: 5252. BERNUS (P.) 6: 2866. 9: 4162. BEROLZHEIMER (F.) 2: 1036. BERRIEN (L.) 9: 4351. BERTHÉLÉMY (H.) 3: 1415. 4: 2246. BERTIE OF THAME (Viscount) 7: 3195. BESSON (A.) 3: 1441. BETHLEN (S.) 14: 6287. BEUCKER ANDREÆ (W. C.) 6: 3113. BEUMER **6**: 2756. BEUS (J. G. de) 11: 5185. 12: 5454. BEUVE-MÉRY (M.) 3: 1397. BEVERIDGE (A. J.) 2: 1096. Bevilagua (C.) 2: 96, 111, 112. BIANCHERI 10: 4521, 4522. Вівіє (М.) 6: 2721. 8: 3564. BIDAU (E. L.) 4: 2110. BIKKAL (D.) 10: 4783. BILFINGER (C.) 8: 3709, 3710. 14: 6236. BILSEL (C.) 12: 5423. 13: 5966. BINET (H. T. P.) 7: 3270. BING (F.) **8**: 3725. **9**: 4189. BINGHAM **2**: 327. BINTER (R.) 5: 2484. BIOUX (J.) **11**: 5195. BIRD (H. R.) **13**: 6002. BIRKÁS (G.) 6: 3128. BIRKENHEAD (F. E. SMITH, Earl of) **3**: 1635. BISE (E.) **2**: 59. BISHOP (C. M.) **7**: 3454. BITTER (F. W.) 8: 3896. Bjorgbjerg 2: 261. BLACK 2: 302. BLAGOYEVITCH (D. O.) 8: 3797. BLAGOYEVITCH (V. O.) 8: 3797.

BLAINE 4: 1883. BLAKESLEE (G. H.) 2: 1083. 8: 3933. BLANCK Y MENOCAL (G. de) 7: 3147. Blanco (C.) 7:3526, 3527. 9:4324. BLANTON (Th. L.) 8: 3902. BLEASE 2: 291, 319, 320, 322, 323, 325, 326, 329. **3**: 1353. **5**: 2607. BLISS (T. H.) 2:73.4:1860.BLOCISZEWSKI (J.) 2:441.3:1641.**7**: 3442. Blühdorn (R.) 10: 4760. Blum (H.) 11: 4975. BLYMYER (W. H.) 2: 1097. BOCOCK (W. H.) 12: 5682. BODKIN (M. M.) 3: 1300. BOECKEL (F. B.) 4: 2174. 5: 2548. 6: 3012. **7**: 3469. **12**: 5533. Вöhl **2**: 398, 399. Вöhmert (V.) **7**: 3347. **8**: 3766, 3850. **9**: 4157, 4183, 4286. **12**: 5429. Bölcsey (R.) 7: 3414. 8: 3845. BÖTTCHER 9: 4098. Bogaevski (P.) 4: 2111. Вок (Е. W.) 2: 1049, 1161, 1196. 7: 3389, 3486, 3488, 3498, 3501, 3514, 3520. Вок (W. C.) 7: 3498. 8: 3711. Bolles (S.) 3: 1767. Bolli 2: 398, 399. BOMLI (P. E. J.) 5: 2374. Boncour (P.) 10: 4521, 4522. BONDE (A.) 2: 950. BONFILS (H.) 2: 962. BONNECASE (1.) 5: 2313. BONVALOT (G.) 2: 697. BORAH (W. E.) 2: 312, 314, 319, 322, 325, 327, 329, 1098, 1105, 1122, 1179, 1214. **3**: 1353, 1517, 1538, 1748, 1749, 1755. **4**: 1883, 1886. **5**: 2608. **6**: 3063, 3088. **7**: 3499. **8**: 3557. **11**: 4851, 4853, 4855, 4856, 4861, 4863, 4866. **12**: 5706. **13**: 6004, 6005. BORCHARD (E. M.) **2**: 147, 689, 783, 813, 814, 1143, 1162, 1163. **3**: 1539. **6**: 3106, 3130. **8**: 3712. **9**: 4262, 4352. **10**: 4464, 4827, 4828. 12: 5335-5336 5618. BORCHARD (M.) 13: 5842. BORDEN (Robert) 5: 2279. BOREL (A.) 12: 5484. BOREL (E.) 2: 1099. 4: 1911, 1914, 1915. 5: 2521. 6: 2796, 2797. 12: 5350, 5362, 5380. **14** : 6107, 6117 a. BORNSCHIER (H.) 3: 1507. Bosch (J. F. M.) 5: 2505. Bosco (G.) 9: 4321. Bose (S.) 11: 5121. Возтоск (Н.) 6: 2704. BOUGENOT (A.) 6: 3007. BOULTER (V. M.) 4: 2187. 6: 3021. **7**: 3476. **9**: 4341. **10**: 4788. **11**: 5120. **14**: 6268.

Bourassa 6: 2705. Bourgeois (L.) 2: 98, 102, 113, 885, 1055. 3: 1572. BOURNE JR. (J.) 2: 275, 322, 1231, 1232 **5**: 1551. BOURQUIN (M.) 2: 148. 7: 3481. 8: Bouscharain (P.) 9: 4336. BOUTANT (C. A.) 12: 5727. BOVET (E.) 6: 2961. 9: 4147. BOWER (G.) 4: 2194. BOWERMAN (G. F.) 3: 1532. BOWMAN (E. H.) 6: 3076. BOYDEN (R. W.) 6: 2772. BOYE (Th.) 9: 4305. BOZON (R.) 11: 4979. Bradley (Ph.) 12: 5673. BRAILSFORD (H. N.) 6: 3114. Bramsnaes 2:261 a. BRANDES 2: 261 a. Bratton (S. G.) 4: 2064. 8: 3930. Bregman (A.) 9: 4275. Brendt (W.) 7: 3450. Brent (Bishop) 3: 1692, 1736. Brent (C. H.) 3: 1725. BREUKELMANN (J. B.) 2: 221. Brewer (J. W.) 8: 3889. BRIAND (A.) 2: 347. 4: 1983. 7: 3304, 3305. BRIANT 4: 1889. Bridgman (R. L.) 4: 1849. Brie (S.) 13: 6029. BRIÈRE (Y. de la) 4: 2175, 2246. 10: 4464. BRIERLY (J. L.) 2: 982. 3: 1648. 4: 1984, 2139, 2223, 2246. 7: 3459. 8: 3713, 3714. **10**: 4464. **12**: 5635. **14**: Briggs (H. W.) 4: 1977. 14: 6237. Bright (C. J.) 5: 2502. Brillard (A.) 3: 1621. Brode (H.) 4: 2148. 5: 2509. Brøgger (A. W.) 10: 4628, 4629. 12: 5443. BROOKHART (S. W.) 2: 321. Broussard 8: 3970. 9: 4380. Brown 10: 4810. Brown (A. L.) 3: 1504. 4: 2196. 5: 2379. Brown (Ph. M.) 2: 983, 997, 998, 999, 1033, 1233. **3**: 1768. **4**: 2181. **5**: 2578. 8: 3715. BRUCCOLERI (A.) 7: 3383. 12: 5586. BRUCE 2: 314, 315, 321. 4: 1886. Bruce (H.) 4: 1848. Bruce (S. M.) 3: 1330, 1331, 1822. BRÜCK (O.) 10: 4748. 12: 5644. Brügger 2: 398, 399. Bruël (E.) 13: 5764, 5881. Brum (B.) 4: 1893.

Brunet (R.) 2: 904. Bruns (C.) 9: 4303. Bruns (C. G.) 9: 4395. Bruns (G.) 4: 2025. 6: 2841, 2842, 2969, 2970, 2979. Bruns (V.) 7: 3308. 8: 3594, 3714. 10: 4675, 4749. 11: 4889, 4960, 5079. **12**: 5326, 5349. Bryan (W. J.) $\mathbf{2}$: 10, 11. BRYCE (J.) 2: 66, 1031. BRYN-JONES (D.) 14: 6076. BUCKMASTER 5: 2296. BUDAY DE CSIKMO (K.) 7: 3379. BUELL (R. L.) 2: 637, 1034. 3: 1405. **6**: 3015. **8**: 3940. **11**: 5141. **12**: 5666. Bülow (B. W. von) 2: 886. Buigas (M.) 6: 2940. BULKLEY 11: 4855. Bullard (A.) 2: 1164. Bullock 6: 2724. BUNN (C.) 6: 2912. Burckhardt (C. J.) 11:4898. BURCKHARDT (W.) 6: 2867, 2868. BURDICK (Ch. K.) 8: 3556. BURKE (Th.) 2: 1101. Burlingham (Ch. C.) 13: 5769. BURNHAM 6: 2956. Burton 2: 299, 305. BURTON (H. R.) 7: 3395, 3464. BURTON (Th. E.) 4: 1852. BURY (P.) 13: 6031. BUSSMANN (O.) 3: 1649. BUSTAMANTE Y SIRVEN (A. S. de) 2:444, 445, 764, 765, 773, 774, 775, 776, 892. **5**: 2609. **6**: 2823. **7**: 3225-3229, 3419. **8**: 3634. **9**: 4313. **10**: 4440, 4504. **11**: 5080-5081, 5093. **12**: 5636. **13**: 5967. **14**: 6085, 6252. Butler (G.) 2: 905. 4: 2164. 5: 2474. BUTLER (N. M.) 2: 731, 1089, 1102. **3**: 1354, 1822. **4**: 1860, 2201. **8**: 3975 9: 4417. 10: 4700. 14: 6265. BUTTER 7: 3192. BUXTON 5: 2296. Buza (L.) 12: 5614. C 14: 6047. C. (S. D.) 3: 1762. CABALLERO DE BEDOYA (R. V.) 9: 4042, 4043. **10**: 4778. CACHIN (M.) 6: 2721. CACLAMANOS 2: 594, 595. CAHAN (C. H.) 6: 2705. CAHILL 3: 1334. CALHOUN (H.) 11: 5123. CALL (A. D.) 3: 1679.

CALOYANNI (M. A.) 2: 1284, 3: 1825. 1826, 1827. 4: 2224, 2228. 5: 2649-2652, 2655. **6**: 2676, 2826, 3125. **7**: 3148. 8: 3806. 9: 4236. 12: 5711, 5712. **14**: 6090, 6254. CANNON (L.) 2: 256. 3: 1336. Canonne (G.) **6**: 2852. Cansacchi (G. P.) **6**: 3126. CANTÉ (F.) 14: 6085, 6238. CAPDEQUI (J. M. O.) 5: 2321. CAPITANT (H.) **4**: 2233, 2246. CAPPER **2**: 1214. **7**: 3480, 3487. **8**: 3928. 3964. **9**: 4379. **11**: 4847. CARAWAY 9: 4381. CARENA (A.) 6: 2944. CAREY (Ch. H.) 2: 1103. CARNEGIE (D.) 4: 2215. CARNIER (H.) 8: 3545. CARNOVALE (L.) 3: 1726. CARR (E. H.) 13: 5996. CARROLL (M. J.) 8: 3539. CARSON (Lord) 7: 3195. CARTER (B. B.) 5: 2510. CARTER (W. HORSFALL) 13: 5983. CARTON DE WIART 2: 240, 245. CASGRAIN 6: 2704. CASSIDY (L. C.) 8: 3716. CASSIN (R.) 4: 2246. 5: 2285, 2544. **6**: 2677, 2678, 2679. CASTBERG (F.) 2: 447. 3: 1581, 1592, 1651. **8**: 3602, 3603. **9**: 4094. **10**: 4466, 4467. **11**: 5082. **14**: 624e. CASTLE [R. (W. R.) 2: 1197. CASULLI (A.) 9: 4276. CATCHINGS (B.) 3: 1737. CATELLANI (E.) 6: 2945, 3134. 10: 4740. CATT (C. Ch.) 2: 1220. 3: 1727. 6: 3035. CAVAGLIERI (A.) 4: 2246. 11: 5083. CAVARÉ (L.) 8: 3680. 9: 4149. 10: 4630. **12**: 5444, 5616. **14**: 6241. CAVE 2: 145. 3: 1364. (H.) 5: 2296. CAVENDISH-BENTINCK CECIL OF CHELWOOD (R.) 2: 566, 567, 622, 905. 3: 1364. 4: 1860, 1889, 2092, 2156. 5: 2279, 2296, 2474, 2522. **6**: 2740, 2741, 2956, 3106. **8**: 3662, 3663, 3664, 3665. **10**: 4724. CEGLA (W. W.) 12: 5367. CEMIL BEY (D.) 10: 4575, 4580, 4707, 4731, 4732. CERETTI (C.) 6: 2991. CHALANDAR (A. de) 6: 2956. Chamberlain (A.) 2: 356 b, 607, 608, 619, 620, 623, 1275. 3: 1363. 4: 1889, 2232, 2243. **5**: 2296, 2425-2428, 2523. 6: 2733, 2738, 2738 bis, 2900, 2901. **7**: 3181, 3191. **12**: 5233. CHANG (CHÜN-CH'I) 10: 4722. CHANG (YI-TING) 10: 4750. CHARLES (Garfield) 2: 9.

CHARLESTON (S. J.) 14: 6244. CHARLTON (M.) 5: 2291. CHARRÈRE 2: 616. CHARTERIS (A. H.) 2: 1104.3: 1301, 1518. Снатели (ј.) 2: 627. CHATTERIÉE (A.) 6: 2956. CHEN (C. C.) 12: 5603. CHEN (H. T.) 12: 5683. CHENG (YU-LIOU) 10: 4712. CHENG TIEN-HSI 13: 5806, 5808, 5809. CHEYNEY (A. S.) 9: 4297. CHIANG (KEN-YUAN) 10: 4713. CHILD (R. W.) 3: 1769. 6: 2913. CHKLAVER (G.) 4: 1874. 10: 4764. Снои (Wei) **9**: 4266. Сноw (К.-S.) **9**: 4237. **10**: 4424, 4451, 4708, 4733. **12**: 5537. Chow (S. R.) 3: 1508. 4: 2061, 2176. **10**: 4424, 4451, 4708, 4733. Chow Tung-Lih **13**: 5939. CIMMERMANN (M. A.) 3: 1552; voir aussi ZIMMERMANN. CLAD (C.) 5: 2524. CLARK (E.) 9: 4417. CLARK (J. R.) 2: 977. CLARKE (J. H.) 2: 1086, 1158, 1208, 1220, 1223. 3: 1734, 1738. 8: 3807. 11: 5122. CLUNET (É.) 6: 2833, 2858. 7: 3247. CLYNES 2: 356 a. CLYNES (J. R.) 11: 5183. COAN (PH.) 13: 6002. COATES (J. G.) 6: 2754. COBBETT (P.) 2: 944. 7: 3315. Cocks 7: 3181. Сосквнитт 3: 1336. COHALAN (D. F.) 3: 1704. COHN (G.) 2: 906. 3: 1302. 10: 4631. 14: 6048-6049. COLBY (E.) 3: 1734. 6: 3036. 8: 3958. COLBY (F. M.) 2: 1059, 1060. COLEGROVE (K.) 3: 1771. COLLETTE (Jean) 8: 3666. CONDLIFFE (J. B.) 4: 2168. CONNALLY 8: 3987. 11: 4854, 4855, 4863, 4864. CONSTANTINOFF (J.) 5: 2506. Contzesco 10: 4513. CONWELL-EVANS (T. P.) 6: 2946. Соок (Ј.) 3: 1329. COOKE (W. H.) 8: 3897. COOLIDGE 2: 1073, 1074, 1189. 3: 1696, 1732, 1740. 5: 2561, 2593. COOPER. (R. M.) 11: 5124. COPELAND (R. S.) 4: 1881, 1886. 6: 2934. **8**: 3915, 3929. CORBETT (P. E.) **5**: 2547. **8**: 3933. CORRADO (U.) 9: 4244. CORWIN (È. S.) 2: 151. CORY (H. M.) 9: 4325.

DAVIS 11: 4863, 4865. COSENTINI (F.) 2: 97. 12: 5617. 14: 6242. Davis (J.) 2: 1178. COSTIGAN 9: 4354. 11: 4865. DAVIS (J. W.) 2: 788, 1109. 5: 2279. Cot (P.) 6: 3098. 9: 4059. 7: 3389. 8: 3717, 3718, 3719, 3941. COUDENHOVEN-KALERGI (R. N.) 11: **9**: 4354. 5142. Davis (K. W.) 11: 5198. COUDERT (F. R.) 4: 2130. 6: 3131. 8: DAVISON (W.) 6: 2727. 3556. **9**: 4353. **10**: 4790. DAVY (G.) 2: 984. COUGHLIN 11: 5143. DAWSON (W. H.) 6: 3017. 9: 4184. COUGHLIN (C. E.) 13: 6007. DAY (E. C.) 4: 2113. COULON (L.) 2: 639. DAY (G. M.) 4: 1885. COURTIN (R.) 2: 928. DEÁK (F.) 4: 1920, 2234. 5: 2341. 7: Cova (N. de la) 3: 1398. 3435. COYAJEE (J. C.) 11: 5056. DEAN (V. M.) 6: 2920. 7: 3149. CRABITÉS (P.) 7: 3388, 3399. DÉCENCIÈRE-FERRANDIÈRE (A.) 6: Cranborne 12: 5231, 5234. 2992. **10**: 4701. CRAWFORD (W. H.) 3: 1708. DEHOUSSE (F.) 12: 5408. 13: 5915. CRECRAFT (E. W.) 12: 5618. DELAHAYE (D.) 2: 540. CROCKER (C.) 2: 1108. DELANO (F. A.) 5: 2525. CROFT (H.) 6: 2735. DELHORBE (F.) 2: 167. CROOKSHANK 6: 2735. DEMBINSKI 2: 389. CROSBY (O. T.) 2: 4. 4: 1854. 8: 3809. Demers 3: 1336. DEMEUR (P.) 8: 3682. 9: 4418. DEMEY (J.) 5: 2381. Cross 12: 5700. DEMIASHKEVICH (M.) 11: 5113. CROSS (S. T.) 10: 4426, 4444. DENCKER (K.) 10: 4468. CROWDY (R.) 6: 2956. DENEEN (Ch. S.) 6: 2921. 7: 3390. CRUCHAGA (M.) 2: 951. DENNIS (W. C.) **9**: 4355. DEREVITZKY (P.) **9**: 4122. CRUDU (V.) 10: 4734. CRUSEN (G.) 4: 1974. 8: 3767. 12: DERYNG (A.) 7: 3254. 14: 6145. 5467. DESCAMPS (E. E. F.) 4: 1865, 2246. CRUSTIANSKY (L.) 4: 1978. **5**: 2545. **6**: 3008. **8**: 3858. CSIKY (J.) 11: 4918. 12: 5356. DESRIOUX (J.) 13: 5824. CUMMINGS (H.) 11: 5127. DETH (A. van) 4: 1967. Curtis (W. J.) 2: 787. Cushendun 4: 1889. 5: 2296, 2429. DEVAUX (J.) 11: 5084. DEVEDJI (A. E.) 6: 2850. Сувісномsкі (Z.) **4**: 2112. DEVOGEL (L.) 8: 3614. 9: 4045. 10: 4729. 14: 6149. **D.** (D. E.) **3**: 1308. D. (E. D.) **3**: 1533. DE VOGUE 2: 533. DEWEY (].) 4: 2179. DIAMANDESCO (J.) 12: 5637. DÄNIKER (A.) 3: 1519. Dahl (F.) 8: 3590. DICKERSON (O. N.) 5: 2562. DICKINSON (E. D.) 2: 1090. 3: 1534. Dahlström (J. I.) 12: 5674. Daliétos (A.) 2: 688. 8: 3556. DICKINSON (W.) 8: 3903. DALTON (H.) 3: 1435. 4: 2169. 6: 2722, 2724-2726, 2730, 2731, 2738 bis, 2739. DIENA (G.) 2: 168, 169, 985. 4: 2246. **7**: 3183, 3184, 3193. **8**: 3579, 3580. **7**: 3436. **10**: 4735. **12**: 5380. DANDURAND (R.) 4: 1880. 6: 2703. DANGERFIELD (R. J.) 7: 3482. DILL 2: 319. 6: 3077. 7: 3480, 3503. **8**: 3763. DARBY (W. E.) 2: 1 (note). DILL (C. C.) 8: 3930, 3976. 9: 4369. DJOUROVITCH (D.) 4: 2166. DARRAS (A.) 6: 2846, 2932, 3001. DASCOVICI (N.) **10**: 4734. DAUVERGRE (C.) **2**: 446. DJUVARA (M.) 2: 1043. DOBIE (A. M.) 8: 3556. DOHERTY (C. J.) 2: 256. 3: 1334-1338. DOLENC (M.) 14: 6171. DAVIES (A.) 11: 5144. DAVIES (D.) 7: 3470. DAVIES (Lord) 10: 4430. 11: 4876. 12: DOLESCHALL (A.) 10: 4817. DONAHEY (V.) 11: 5145. 5229. DONATI (D.) 8: 3610. 14: 6222. DAVIES (Rhys) 9: 4030. DAVIES (W. W.) 5: 2550. DONKER CURTIUS (F.) 11: 5094.

```
Donnedieu de Vabres (H.) 2: 1282.
  3: 1828. 4: 1988, 1989, 2227, 2246.
  14: 6283-6284.
DONNELL (F. C.) 7: 3391. 11: 5125.
DOR (L.) 4: 1990.
DOTREMONT (S.) 6: 2999.
Douglas (J. J.) 2: 309.
DOUMA (1.) 5: 2271-2276. 6: 2667-2668.
  7: 3137-3138. 8: 3542-3543. 9: 4008-
  4009. 10: 4422-4423. 11: 4839-4840.
  12: 5203-5204. 13: 5733-5734. 14:
  6035-6036, 6065.
DOVE 7: 3392.
DRAEGER 8: 3677.
DRECHSEL (M.) 3: 1616.
DRESSELHUYS (H. C.) 2: 100.
DREYFUS 8: 3634. 10: 4504.
DREZGA (T.) 7: 3380.
DRIELSMA (A. J. HANKES) 12: 5296.
Drost (H.) 12: 5368.
DRUCKER (G.) 10: 4695.
DRUMMOND (E.) 6: 2956, 3066. 7: 3416,
  3423. 9: 4267. 10: 4722.
DUCHOSAL (E.) 8: 3840. 9: 4268.
DUCMANS (K.) 8: 3847.
DUFF-COOPER (A.) 2: 623.
Duffus (R. L.) 5: 2581-2583, 2611.
DUGDALE (E.) 4: 2235.
DUGGANN (E.) 2: 875.
DUGUIT (L.) 4: 2246.
Dulles (J. F.) 2: 847.
Dumas (J.) 5: 2314. 6: 2922. 10: 4748.
  12: 5713.
DUMBAULD (E.) 8: 3592.
Dunan (M.) 8: 3720.
DUNN (F. S.) 14: 6255.
DUPONT (E.) 8: 3870.
Du Prez (W. A.) 2: 638.
DUPUIS (Ch.) 4: 1914, 2236. 6: 3000.
  7:3261.
DUPUY (W. A.) 3: 1450.
DUSEK (C.) 2: 406.
DUWEL (C. L. TORLEY) 11: 4897.
DYER (C. H. A.) 2: 1236.
E. 5: 2380.
EAGLETON (C.) 4: 2140. 6: 3038. 9:
  4331.
EBERING (E.) 9: 4410.
EBERS (J.) 9: 4410.
ECKHARDT (P.) 2: 927.
ECKHARDT-KUTTIG 7: 3431.
EDDY (C. B.) 9: 4143.
EDDY (G. S.) 3: 1680.
EDEN (R. A.) 2:622.6:2723, 2738 bis.
   2739. 9: 4029, 4031. 12: 5232, 5236,
   5498, 5499. 14: 6267.
EDGE 2: 1214.
EDMUNDS (S. E.) 2: 952. 9: 4303.
```

```
EDORNÉVAL 2: 357.
ÉFRÉMOFF (J.) 8: 3995. 9: 4304. 11:
  5099.
EGAWA (H.) 12: 5714.
EGBERT (L.) 2: 1088.
EHRLICH (L.) 4:2123. 6: 2826, 2826 bis,
EISEMAN (R. C.) 13: 6008.
EKSTRAND 12: 5293, 5294.
ELBE (J. von) 6: 2842.
ELES (G. T.) 11: 5067.
ELIOT (Ch. W.) 2: 32.
ELLINGWOOD (A. R.) 2: 448.
ELLIOTT (Ch. B.) 2: 1166.
ELST Jr. (H. B. van der) 14: 6050.
EMBDEN (van) 2:381.9:4071.
EMMRICH (K. G.) 3: 1511.
ENCKELL 2: 542, 544.
ENDO (G.) 4: 2114.
Enemy (Brooks) 11: 5118.
ENGEL 10: 4540, 4541.
ENGEL (S.) 12: 5357. 13: 5836.
ENGELSDOERFER (A.) 11: 5043. 12: 5409.
Englis (K.) 12: 5417.
ENRIQUES (G.) 8: 3604. 9: 4045.
EÖTTEVÉNYI (O.) 11: 4993.
EPPSTEIN (J.) 6: 2956. 12: 5619.
EPPSTEIN (L.) 2: 667, 673, 817.
ERCIC (M.) 8: 3687.
ERDSTEIN (D.) 9: 4396.
ERICH (E. R.) 2: 334, 548, 549, 656, 919, 1011. 3: 1697. 4: 1914. 5: 2444.
  6: 2794, 2795. 8: 3619. 12: 5253. 14:
  6051-6052.
ERLER (G. H. J.) 7: 3533.
ERRERA (P.) 2: 675.
ERZBERGER (M.) 2: 60.
ESAT (Mahmut): voir Mahmut Esat.
Esch (J. J.) 7: 3504.
Essen (J. J. F. van) 4: 1921.
ESTOUP (M.) 12: 5384.
Етнем Веу 10: 4581, 4736.
EUSCHEN (K.) 11: 5194.
EUSTATHIADÈS (C. Th.) 13: 6024. 14:
  6243.
EYMA (Jean) 5: 2278.
EYQUEM (D.) 2: 170.
EYSINGA (W. J. M. van) 3: 1596. 6: 2680.
  7: 3236.9: 4090.10: 4504.11: 4941.
  12: 5254. 13: 5763, 5859, 5983. 14:
  6046, 6053-6054.
F. (P. M.) 4: 1899.
FABIAN COMMITTEE 2: 43, 44, 65.
FABRE-LUCE (A.) 2: 1012.
FACHIRI (A. P.) 2: 772. 3: 1472. 4:
   1979, 2141. 6: 2839. 7: 3297, 3303,
   3484. 9: 4016, 4124, 4150, 4233. 10: 4507, 4633. 11: 4947. 13: 5741, 5862.
  14: 6133.
```

FAIRMAN (Ch.) 11: 4962. Faisne (R.) 2: 1016. FALIKMANN (B.) 8: 3882. FALUHELYI (F.) 10: 4776, 4777. 12: 5638. FANSHAWE (M.) 2: 907. 3: 1502. 6: 2908, 2947, 2956. **11**: 5044. FARAG (W. M.) 3: 1503. FARAGGI (M.) 12: 5661. FARBMAN (M.) 4: 2184. 5: 2551. 6: 3022. FASSBENDER (K.) **10**: 4751. FAUCHILLE (P.) **2**: 962. FAULKNER (H. U.) 14: 6274. FAUNCE (W. H. P.) 2: 1239. FEDOZZI (P.) 4: 2246. 6: 3134. 8: 3859. **10**: 4460, 4752. FEHLINGER (H.) 2: 932, 933. FEIG (J.) 7: 3431. 9: 4203. FEINBERG (N.) 7: 3255, 3255 bis. 8: 3605. 9: 4046, 4397. 13: 6030. 14: 6146. FELLER (A. H.) 7: 3308. 8: 3593. 11: 5337. FENWICK (Ch. G.) 2: 23, 171, 945, 978, 1111. **11**: 5085. **12**: 5538, 5616. **13**: 5987. **14**: 6269. FERNALD 2: 320, 327, 329. FERNANDES (R.) 3: 1813, 1814. FERRARIS (M.) 12: 5586. FERRERO (M.) 9: 4164. FERRIS 2: 320. FESS (S. D.) 2: 1167. 4: 1883. FETTAH (Suleiman Bey) 2: 626. FIELD (N. H.) 4: 2157. FIELDING (W. S.) 2: 256. 3: 1334. FIENNES (C.) 2: 908, 909, 1271. FINCH (G. A.) 2: 1112, 1168. 12: 5369. **14**: 6111. FINKELSTEIN (M.) 9: 4151. FINLAY (R. B.) 4: 1946. 6: 2778, 2782, 2822, 2823, 2825, 2826, 2826 bis. 7: 3245. Finney 2: 356 a. Fischer (J.) 7: 3350. 9: 4125, 4204. Fish 2: 295, 298, 301. Fisher (H. A. L.) 2:356 b, 1058.3:1684. 9:4415. FISHER (I.) 2: 1048. 3: 1728. FITZGERALD (D.) 3: 1366. FLACHBARTH (E.) 14: 5287. FLACK (H. E.) 2: 106. FLEINER (F.) 3; 1646, 14: 6260. FLEISCHMANN (M.) 2:954.6:2976.13: FLEMING (D. F.) 6: 3078. 8: 3977. FLETCHER 4: 1883. 8: 3979. 11: 4856. **12**: 5233. FLEURY (L.) 9: 4406. FLINT (H. J.) **2**: 1240. FLORESCO (J. T.) **5**: 2391. FLOWERS (M.) 3: 1554. Foa (E.) 6: 3115. FOCKEMA ANDREÆ (J. P.) 11: 4907.

FODOR (A.) 4: 2079. 10: 4709. FÖRSTER (R. von) **14**: 6256. FOIGNET (R.) **2**: 940, 963. **5**: 2507. 8: 3870. FONTEIN 4: 2102. FONTENAY (Vte de) 10: 4778. FORSTER (H. W.) 3: 1328. FORTUIN (H.) 2: 654. 12: 5645. FOSDICK 12: 5700. FOSDICK (H. E.) 2: 1047. Fosdick (R. B.) **3**: 1774. **8**: 3904. FOSTER (G.) 4: 1880. 6: 2703. Fox (A. J.) **5**: 2563. France (J. I.) **9**: 4356. François (J. P. A.) **7**: 3443. **11**: 4886. **14**: 6055. Francoz (P.) 9: 4165. 11: 4980, 5019, 5020. **12**: 5435 Francqueville (B. de) 4: 1964. 8: 3791. Frangulis (A.-F.) 8: 3811. 10:4778. **12**: 5639. Frank (H.) 11: 5053. 14: 6236. Frankfurter (F.) 2: 660. 13: 5770. Fraser (P.) 6: 2754. Frasheri 12: 5486-5489. Frazier 2: 321, 327. Frei (P. H.) 5: 2342. FREYTAGH LORINGHOVEN (A. von) 3: 1599, 1835, 1836. 4: 2054. 11: 5070. **12**: 5658. **13**: 5813. FRICKE-LEMOINE (E.) 13: 5940. Fried (A. H.) 2: 1 (note). FRIEDE (M.) 11: 5024. FRIEDE (W.) 8: 3594. 11: 4950. 12: 5620. 13: 5911. 14: 6136, 6144. FRIEDMANN (W.) 12: 5722. FRIERSON (W.) 2: 1113. FRIERSON (W. L.) 9: 4345. FROMAGEOT (H.) 10: 4504. FRUCHTMAN (J.) 8: 3905. FRUIN (Th. A.) 12: 5300 a. FRY (C. B.) 2: 887. Fuchs (W.) 4: 2019. FÜLSTER (H.) 4: 2142. FUGLSANG (W.) 10: 4634. FUNK (CH. E.) 13: 6002. FURUGAKI (T.) 2: 888. Fusco (G. S.) 13: 5969. GADSKESEN 2: 261 a. Gainer (J. H.) 2: 1241. GAJZAGO (L.) 12: 5380. GAL (L.) 10: 4618, 4619. GALLI (P.) 11: 5095. « Gallus » 6: 3009. 7: 3460, 3463. 8: 3895. GANNETT (L. S.) 2: 1199. GARDNER (J. C.) 9: 4251. 12: 5621. GARFIELD (J. B.) 9: 4372. GARFIELD (W.) 2: 1000.

GARLAND 6: 2705. GARNER (J. W.) 2: 818, 953, 1019. 3: 1775. 4: 2207. 5: 2286. 6: 2798. 8: 3620, 3812, 3861. **10**: 4635. **12**: 5539, 5687. **13**: 5804. GARNETT (J. C. Maxwell) 9: 4288. GARNETT (M.) 7: 3427. GARNIER (P.) 4: 1965. GARNIER-COIGNET (J.) 7: 3455. GAROFALO (M. R.) 3: 1829. GARVIN (J. L.) 2: 70. GASCON Y MARIN (I.) 9: 4061. GATHORNE-HARDY (G. M.) 11: 5119. GAUDARD 2: 396, 397. GAVRILOVIČ (S.) 9: 4278. GAYDA (V.) 8: 3722. GEARY 6: 2705 GEDYE (G. E. R.) 8: 3723. GEIB 7: 3431. GEISMAR (R.) 8: 3697. GEISSLER (R.) 9: 4127. GEMMA (S.) 2: 941. 4: 2246. GENET (R.) 6: 2860. 7: 3465. 9: 4062. 10: 4482, 4549. 11: 4994. 12: 5381, 5398. 13: 5818, 5865, 5949-5952, 5984. 14: 6091-6092, 6137. GENEVOIS (Un) 6: 2879. GÉNY (F.) 12: 5374. 13: 5842, 5845, 5846, 5848, 5849. GEÖCZE (B.) 8: 3606, 3724. 9: 4047. 10: 4550, 4551, 4572, 4589, 4592, 4593, 4765. GEORGE (W. H.) 4: 2200. GÉRARD **10**: 4542, 4543. GERBER (H.) **8**: 3669. GEROULD (J. T.) 3: 1776. 5: 2613. GIANNI (G.) 7: 3444. GIANNINI (A.) 3: 1633. GIBBERD (K.) 10: 4721. GIBLIN (J. V.) 3: 1504. 4: 2196. GIDEL (G.) 2: 727. 3: 1476, 1477, 1478. **5**: 2504. **7**: 3269. **8**: 3683. **12**: 5255, GIESE (F.) 5: 2484, 2524. 6: 2997. 7: 3265. **8**: 3597. **9**: 4064, 4136. **13**: 6029. GIHL (T.) 8: 3862. 14: 6244, 6257-6258. GILLETT 2: 328. 4: 1886, 1887, 1888. **5**: 2583, 2584, 2599. **6**: 2926, 3082, 3084. **7**: 3487, 3488. GIRAUD (E.) 6: 3001. GJELSVIK (N.) 12: 5445. GLASGOW (G.) 5: 2373, 2392. 6: 3042. 9:4186. GLASS 4: 1886. GLASSER 2: 539, 540. GLEISPACH (W.) 10: 4818. 12: 5468. 13: 5901. GLOSE (F.) 5: 2372. GODART (J.) 9: 4411. GODDARD (A. C.) 7: 3505.

GODYEVATZ (A.) 10: 4552, 4553. 12: 5351, 5410-5412, 5431, 5605, 5646. GÖPPERT (O.) 14: 6225. GOETZ (I. H.) 5: 2495. GOMPERS (S.) 2: 1114. Gonsiorowski (M.) 3: 1603. 10: 4774. Gooch (G. P.) 5: 2510. 10: 4796. GORE 11: 4851, 4856, 4858, 4866. GORGÉ (C.) 3: 1652. GORRESIO (V.) **10**: 4729. GOSNELL (C. B.) **5**: 2446. Gossweiler (Ch. H.) 2: 975. GOTHEIN 3: 1575 GOTTSCHALK (E.) 3: 1837. GOUET (Y.) 8: 3871. GOULÉ (P.) 2: 775. 6: 2846, 3001. 11: 5081. **13**: 5967. GOVARE (J. P.) 5: 2315. GRAEFF (De) 11: 4886. 12: 5293, 5294. GRAHAM (G.) 6: 2902. GRAHAM (F. P.) 14: 6227. GRAHAM (G. P.) 6: 2704. GRALINSKI (Z.) 2: 987. GRAM (G.) 2: 56. GRAMAIN (P.) 10: 4829. GRAMSCH (W) 10: 4452. GRANDI (D.) 9: 4287. GRANFELT (H.) 12: 5565. GRAPIN (P.) 11: 4919. GRÁTZ (G.) 4: 2115. GRAY (J. H.) 6: 3013. GREEN (A.) 3: 1310. GREEN (R. D.) 4: 2066. GREEN (W.) 3: 1571. GREENE (R. D.) 5: 2565. 9: 4252. GREGORY (Ch. N.) 2: 642. GREISER 12: 5498, 5499. GRETSCHAMINOV (Georg von) 12: 5349 GREY (F. T.) 7: 3315. GREY OF FALLODON 6: 2956. GRIFFITHS (A. E.) 4: 2189. GRIGAUT (M.) 4: 2103. GRIMANELLI (G.) 13: 5942. GRIMM 12: 5469. GROB (F.) 9: 4293. GROOM (L. E.) 2: 231. 3: 1327. GROSS (L.) 9: 4187. GROTTE (M. de la) 3: 1473. 5: 2404. **6**: 2880. GRUNEWALD (E.) 3: 1661. Grzybowski (K.) 14: 6112. GÜRKE (N.) 11: 5096. 12: 5640. GUERREAU (M.) 2: 929. GUERRERO (J. G.) 8: 3814. 10: 4504, 4778. 13: 5815, 5820. GUERRIERO (L.) 6: 2945. GUGGENHEIM (P.) 2: 665, 690, 700, 709, 713, 721, 736. **3**: 1483, 1484. **7**: 3248. **9**: 4041, 4279. **10**: 4554. **12**: 5256, 5257.

```
GULICK (S. L.) 8: 3942. 10: 4791.
GUP (S. M.) 2: 1242.
GUTHRIE (H.) 6: 2705. 7: 3506.
GUTHRIE (W. D.) 3: 1582. 5: 2305.
GUTIERREZ-PONCE (I.) 8: 3883.
GUYNAT (André-Marie) 7: 3249.
H. (L.) 4: 1993.
HAASE (B.) 2: 580.
HABICHT (M.) 8: 3876. 11: 4924-4925,
HACHENBURG (M.) 8: 3725. 9: 4189.
HADLEY (H. S.) 2: 848.
HAEMMERLE (J.) 12: 5413.
Härle (E.) 7: 3257. 8: 3607. 9: 4048.
  10: 4469, 4478. 11: 4963. 12: 5370,
5414. 13: 5867. 14: 6147, 6183. HAGERUP (F.) 9: 4305.
HAILSHAM 6: 2741.
HAJN (A.) 10: 4822.
HAJNAL (H.) 5: 2393. 6: 2843. 10: 4592.
HALDANE 4: 2217. 5: 2296.
HALE 11: 4848.
HALE (W. B.) 8: 3556.
HALL (A. B.) 5: 2410.
HALL (J.) 14: 6172.
HALL (W. E.) 2: 946.
Hallier (J.) 9:4190. 10:4620.
HALPHON (R. S.) 3: 1576.
Hamacher (P.) 6: 2853.
Hambro (C. J.) 12: 5667
HAMBRO (E.) 13: 5916. 14: 6226. HAMBURGER (R. C. S.) 2: 655. HAMILTON 6: 2726. 7: 3183.
Hammarskjöld (Å.) 2: 138, 139, 439,
  635, 896. 3: 1394, 1567, 1845. 4:
  1904, 1912, 1913, 1914, 2046, 2047, 2048, 2067. 5: 2287. 6: 2821, 2837,
  2982, 2982 bis. 7: 3400. 8: 3634,
  3667, 3790. 9: 4257-4259. 10: 4555,
  4556. 11: 4886, 4899, 4905, 4916, 4929.
  5045. 12: 5246, 5247, 5258, 5295, 5350, 5358, 5365, 5380, 5535, 5540,
  5541, 5604. 13: 5806, 5808, 5809, 5811,
  5851, 5864. 14: 6048-6075, 6081-6084,
  6118, 6238.
HAMMARSKJÖLD (Hj. L.) 11: 4891, 4892.
Hammerich (K. F.) 9: 4326.
HAMMERLE (H.) 11: 4964.
Hammond (J. H.) 2: 172.
HANCOCK (W. K.) 13: 6022.
HANNON 9: 4029.
Hansson (M.) 10: 4682.
HARD (W.) 2: 1115, 1243, 1254. 3: 1541.
HARDER (H. A.) 5: 2406, 2585. 6: 3079.
HARDER (Hans) 7: 3151.
HARDING (W. G.) 2: 1066, 1067, 1068,
  1069, 1070, 1105, 1138, 1139, 1140,
  1149, 1152, 1158, 1189. 3:1705, 1715,
  1732, 1740.
```

```
HARLEY (J. E.) 2: 876. 3: 1520, 1627.
  7: 3471. 11: 5117.
HARMS (B.) 5: 2529, 2661.
HARRELD 2: 324.
HARRIMAN (E. A.) 2: 1081, 1169. 3:
  1535, 1778.
HARRIS (H. W.) 2: 643, 910. 5: 2288,
  2458. 6: 2949.
HARRIS (J.) 2: 328, 356 a.
HARRISON 2: 325
HART (H. L.) 10: 4784.
HARTLEY (H. L.) 5: 2566.
HARVEY (J. L.) 4: 2130.
HASPER (R.) 2: 773.
HASSELBLATT (W.) 11: 5012.
HASTINGS 11: 4866.
Натсн 11: 4863.
Натschek (J.) 2: 942, 967. 3: 1628,
  1629. 7: 3437.
HATVANY (A.) 2: 980, 1080.
HAVER (W.) 14: 6168
HAYDAY 10: 4540-4543.
HEALY (Th. H.) 13: 6011.
HEBERT 10: 4813.
HECKER (G.) 8: 3686.
HEDDAYA (MOHAMED ABD EL SALAM)
  11: 4930.
HFDGES (R. Y.) 11: 5114.
HEFLIN 2: 323, 324, 328.
HEGEL 3: 1643.
HEGLER (A.) 8: 3669.
HEILBORN (P.) 4: 2116.
HEIM (R.) 12: 5436.
HELD (H. J.) 4: 1939, 2068, 2167. 5: 2661.
HELIARD (M.) 9: 4191.
Hellberg 3: 1372.
Hellman (F. S.) 8: 3527-3528. 9: 4007.
  10: 4419. 11: 4836. 12: 5200. 13: 5730.
  14: 6033.
HEMMER GUDME (P. de) 8: 3906.
HENDERSON (A.) 6: 2723, 2727, 2729,
  2732-2734, 2736, 2737, 2738 bis, 2903,
  2956. 7: 3181, 3182, 3185-3191, 3306-
  3307, 3372-3373. 8: 3587, 3907. 11:
  5183.
HENKEL (H.) 12: 5469 a.
HENKIN (A.) 12: 5675.
Hennessy (J.) 8: 3815.
HENRY (Noël) 4: 1991.
HENSE (A.) 8: 3608.
Hepburn (W.) 7: 3523.
HERBATSCHEK (H.) 13: 5943.
HERBERT (S.) 9: 4295.
HERBST 12: 5293.
HERGEL (H.) 7: 3401.
HERMANN-OTAVSKÝ (K.) 11: 4941. 13:
HERRE (P.) 2: 1037.
HERSHEY (A. E.) 2: 865.
HERSHEY (A. S.) 4: 1857, 2124. 5: 2526.
```

HERTZOG (J. B. M.) 6: 2691. HERVEY (J. G.) 8: 3943. HESSE (F.) 3: 1460, 1461. HESSLÉN (G.) 12: 5566. НЕТТЕ (J. Gr. P.) 11: 5099. HEYDTE (F. A. von der) 10: 4470. HEYKING (A. de) 3: 1847. 4: 2256. HEYL (F. W.) 6: 2881. HEYMANN (H.) 4: 1909. HEYNE (F.) 12: 5724. HIGGINS (A. P.) 2: 946. 4: 2246. 5: 2496. 6: 3118. HIITONEN (E.) 5: 2492. HILL (D. H.) 3: 1779. HILL (D. J.) 2: 173, 272, 1046, 1171, 1172, 1244, 1245. 3: 1505, 1583. HILL (J. Ph.) 3: 1351. HILL (M. J.) **6**: 2808. HILL (N. L.) **6**: 3119. **8**: 3588, 3621. 3863. **10**: 4453. **11**: 4909, 5015. Hinckley (F. E.) **3**: 1387. HINDMARSCH (A. E.) 10: 4785. HIRSCH (K.) 9: 4063. His (E.) 4: 2237, 2246. HISGEN (H.-H.) 14: 6173. Нітсноск (G. M.) 2: 73. 3: 1555. HJELLE (L.) 10: 4636. Hobson (J. A.) 2: 1001. Hobza (A.) 4: 1914. 8: 3552. Hodges (Ch.) 3: 1667. 5: 2320. 8: 3898. Ноек (К. van) 11: 4901. 14: 6077. HOFFER (H. P.) 7: 3335. HOFFMANN (C. E.) 11: 4875. HOFFMANN (K.) 3: 1468. HOFFMANN (P.) 8: 3726. HOFMANN (D. J.) 12: 5359-HOLD-FERNECK (A.) 8: 3872. HOLDSWORTH (W.) 12: 5722. HOLLAND (H. E.) 6: 2754. HOLLAND (Th. E.) 10: 4753. Hollis (W.) 11: 4965. HOLM (S.) 12: 5567. Holmback (A.) **6**: 2882, 2883. HOLSTEIN 2: 260, 261. HOLT (H.) 11: 5148. 12: 5700. HOLZAMANN (H.) 8: 3688. HONINCTHUN (T.M.A.d'—) 12: 5535-HOOPER (Ch. A.) 7: 3321. HOOPER (F. H.) 11: 5046. HOOVER (H.) 2: 1116, 1149, 1152, 1158. **5**: 2614. **6**: 3040, 3065, 3074, 3080, 3094. 7: 3512. 8: 3921, 3937. HOPKINSON (A.) 4: 2237. HORA (V.) 10: 4454. HORAK (A.) 10: 4569. Hörter (R.) 9: 4128. HORVATH (].) 4: 2080. HOSTIE (J.) 5: 2527. 9: 4306. 10: 4557, 4558. **12**: 5622. **13**: 5868. HOTTELIER (A.) **13**: 5917.

HOUDEK (F.) 10: 4570. HOUGHTON (N. D.) 13: 6012. HOULARD (M.) 14: 6245. House 2: 73. 4: 1860. 5: 2279, 2280. House (E. M.) 2: 1158. 6: 3020. HOUSTON (H. S.) 2: 419. Howald (O.) 12: 5484. HOWALDT (H.) 3: 1442. Howard (È.) 2: 844. Howard-Bury 7: 3187. Howard-Ellis (C.) 5: 2477. HOWLAND (Ch. P.) 5: 2586. 6: 3016. **9**: 4333-4334. HÖIJER (O.) 2: 920, 988. 4: 2143. 6: 2869, 2993. 7: 3261. 14: 6056. HOYLE (J. M.) 7: 3507. HSIA (CH'I-FENG) 10: 4711. HSIA (Chu) 9: 4270. HSIANG (L. R.) 12: 5688. HSIAO (CHIN-FANG) 9: 4038-4039. Hu (Yu-снін) **10**: 4677. HUANG (TING-YOUNG) 13: 5970. HUBER (M.) 2: 849, 850, 851. 3: 1654. **4**: 1897, 1914, 2071, 2125. **6**: 2822, 2826 bis, 2983. 8: 3634. 10: 4441. 11: 4893-4894, 4898-4900, 4916. **12**: 5259, 5350, 5380. **14**: 6057-6059. HUBERT (L. L.) 4: 1992. 6: 2870. Hudson (M. O.) 2: 636, 660, 661, 676, 679, 686, 687, 694, 695, 698, 704, 711, 712, 714, 731, 732-734, 740, 789, 700, 826-828, 911, 1079, 1085, 1091-1093, 1117-1123, 1143, 1163, 1174-1176, 1200-1203, 1220, 1223, 1246, 1247, 1291. 3: 1474, 1480, 1536, 1780, 1781. 4: 2026, 2027, 2049, 2144, 2178. **5**: 2394, 2407-2409, 2459, 2488, 2587. **6**: 2799, 2884-2886, 2924, 2972. **7**: 3152, 3153, 3230-3234, 3250, 3258, 3309-3311, 3393, 3402, 3435. **8**: 3556, 3595, 3694, 3727, 3728, 3792, **3**793, 3816, 3817, 3831, 3832, 3864, 3908, 3931. 9: 4017, 4210, 4253, 4260, 4261, 4346, 4357-4360, 4398. 10: 4439, 4455, 4559, 4607, 4637, 4678, 4702, 4761, 4796, 4805, 4806. 11: 4943, 4966-4967, 5041, 5046-5048, 5086, 5102, 5126, 5127, 5149-5152, 5174. **12**: 5213, 5326-5328, 5371, 5535, 5538, 5539, 5542, 5543, 5663, 5684. **13**: 5804-5810, 5812, 5821, 5864, 5869, 5968. **14**: 6060-6061, 6093, 6148. HUGHES (C. E.) 2: 844, 1052, 1105, 1124-1126, 1143, 1149, 1152, 1158. 3: 1521, 1522, 1556, 1716, 1729, 1739, 1782. 4: 2130, 2197. 5: 2303-2311, 2588, 2589, 2615. **6**: 2772, 2774, 2779, 2785, 2925-2927, 3043. **7**: 3251, 3403. **8**: 3596. HUGHES (W. M.) **3**: 1328. HUGUENIN (H.) 9: 4166. 16

```
JENKS (W.) 13: 5871.
HULL (W. E.) 3: 1349.
HULL (W. I.) 2: 57, 1177. 3: 1730. 4:
                                           JESSUP (Ph. C.) 3: 1783. 4: 2208. 5:
                                             2432, 2567, 2616. 6: 2681, 2773, 3045-
  1850, 1853.
HURST (C. J. B.) 2: 73, 898. 4: 1860.
                                             3047, 3081. 7: 3508, 3509. 8: 3729, 3935,
                                             3944, 3945, 3958, 3984. 9: 4262, 4369.
  5: 2279. 6: 2778, 2837, 2908, 2956.
                                           11: 5153. 12: 5424, 5689.
Jèze (G.) 3: 1404. 4: 2246. 7: 3333.
  8: 3634, 3667, 3818. 9: 4090. 10: 4439,
  4504, 4793. 11: 4886. 12: 5293, 5294,
  5300 a, 5303. 13: 5815, 5859, 5860.
                                           JOACHIM (V.) 6: 2839 bis.
HUTCHESON (A. E.) 11: 5049.
                                           JOEKES (A. M.) 2: 385, 629.
HUTCHINSON (R.) 2: 622.
                                            JOERNS (G.) 2: 1249.
                                            JOHNSEN (J. E.) 2: 769. 3: 1506.
HYDE (Ch. Ch.) 2:936.5:2308.6:2779,
  2800. 10: 4625, 4638, 4639. 12: 5460.
                                           JOHNSON 2: 323, 327.8: 3981.11: 4850,
HYDE (H. E.) 7: 3472.
                                              4853, 4854, 4860, 4861, 4864, 4865,
                                            Johnson (A.) 10: 4702. 12: 5673.
I. (V. R.) 11: 4920.
ICHIMATA (M.) 10: 4766.
                                            JOHNSON (C. O.) 12: 5706.
                                            JOHNSON (H.) 2: 1127. 9: 4349, 4351.
JOHNSON (H. W.) 7: 3489. 8: 3936, 3946.
IHLEN 10: 4635, 4651.
IMBERG (K. E.) 4: 2069. 8: 3833. 12:
                                            Iohnson (L. J.) 8: 3829.
  5544. 13: 5870.
IMPERIALI 2: 526, 527, 530, 531. 12: 5586.
                                            JOHNSON (T.) 3: 1366.
                                            Johnson (W. F.) 2: 1128.
IMPEY (L.) 4: 2020.
INNES (K. E.) 6: 2907. 9: 4316.
                                            JOHNSTON (W. H.) 9: 4292.
                                            JOKL (M.) 12: 5415. 13: 5903. 14:6177.
« Innoxius » 6: 3044.
                                            JONES 8: 3718.
JONES (F. L.) 2: 1204.
IRFAN Bey 10: 4582.
IRK (A.) 4: 2088, 2117, 2126. 10: 4737
IRVINGTON (N. J.) 9: 4382.
                                            Jones (R.) 4: 2092.
IRWIN (W. H.) 3: 1710.
                                            JONES (R. L.) 10: 4797.
ISHII (K.) 12: 5668.
                                            JONG VAN BEEK EN DONK (B. de) 2:
Iто (N.) 8: 3998.
                                              428. 4: 2289. 6: 2871, 3135.
IWATA (K.) 2: 791.
                                            JORDAN (C.) 6: 2781, 3134.
IZDEBSKI (Z.) 13: 5837.
                                            JORSTAD (J.) 8: 3909. 12: 5470, 5545-
IZUMI (T.) 4: 2081, 2118. 12: 5606.
                                              5547. 13: 5944. 14: 6052-6063, 6207.
                                            JOUHAUX 10: 4542, 4543.
JOUVENEL (H. de) 3: 1537. 6: 3135.
JACOB-LODER (J. M. 's-) 12: 5300 a.
JACOBS (S.) 2: 256. 3: 1334, 1336.
                                              8: 3573
JACKSON (J.) 9: 4283. 10: 4724. 11:
                                            JOUVET (R.) 11: 5021.
                                            Jovanovic (J.) 8: 3674.
  5061.
JACKSON (S.) 10: 4754.
                                            JOXE (L.) 7: 3336, 3404. 8: 3730, 3770.
IACOBY (SIDNEY B.) 12: 5352, 5363.
                                              9: 4192.
                                            JUDD C. D.) 14: 6208.
JACQUES-LOURBET 9: 4327.
JÄCK (E.) 6: 2669. 9: 4280. 12: 5260. 
JAEGER (W. H. F.) 14: 6239.
                                            Judet (Е.) 8: 3698.
                                            JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Léon)
Jagow (K.) 2: 1037.
                                              3: 1415.
                                            JUNCKERSTORFF (K.) 6: 2847. 7: 3534.
JAHRREISZ (H.) 8: 3697.
JAKABFFY (I.) 12: 5438.
JAMES (E. L.) 8: 3934.
                                            Kaasik (N.) 9: 4126.
JANASZ (G. de) 10: 4426, 4444. 11: 5050.
                                            KAECKENBEECK (G.) 14: 6246.
                                            Kaestner (P. J.) 2: 663.
 JANULAITIS (A.) 7: 3445.
JÁRMAI (G.) 10: 4594.
                                            KAHN (H.) 3: 1587.
 Jaščenka (A.) 7: 3445.
                                            KAIN (R. S.) 13: 6002.
JASPAR 2: 241, 246.
                                            Kaiser 6: 2705.
 Jaspar (E. J. E. M. H.) 13: 5840.
                                            KALBERLAH 10: 4471.
                                            KALIJARVI (Th.) 2: 657.
 JEANNERET (J. S.) 12: 5662.
 JELF (E. A.) 2: 1006.
                                            KALLAB (J.) 3: 1830. 10: 4738.
 ĬELLINEK (Ġ.) 2: 1036.
                                            KAMIKAWA (H.) 13: 5831.
 JEN (CH.) 12: 5647.
                                            KANE (A. E.) 12: 5360.
 JENKINS (E. A.) 11: 5183.
                                            KARNEBEEK (H. A. van) 2: 113, 381,
 JENKINS (Th.) 8: 3983.
                                              385, 387. 12: 5297.
 JENKS (C. W.) 14: 6106, 6149.
                                            KASAMA (A.) 5: 2395.
 JENKS (E.) 8: 3591.
                                            KASTL (L.) 7: 3531.
```

KATZ (E.) 2: 99. KAUFFMANN (S.) 9: 4064. KAUFMANN 2: 566, 567. KAUFMANN (E.) 2:666.4:2238.9:4328. **13**: 5843. KAUFMANN (P.) 3: 1674. KAVOLIS (M.) 9: 4238. KEAN 9: 4385. KEEN (F. N.) 2: 793, 820, 889, 996, **8**: 3910. **11**: 5058. KEETON (G. W.) 5: 2401. KEITH (A. B.) 2: 718. 5: 2511. 6: 3121. **9**: 4394. **11**: 5184. **12**: 5710. **14**: 6266, 6278. KELCHNER (W. H.) 8: 3841. Keller (von) 10: 4521, 4522. Kellogg (F. B.) 2: 844, 1228, 1258. **3**: 1737. **5**: 2568, 2590, 2612, 2635, 2637, 2638, 2642. **6**: 3082. **7**: 3259, 3405. **8**: 3609, 3613, 3634, 3922. **9**: 4090. **11**: 4901. **12**: 5310, 5314-5321, 53²4-53²5, 5559. **13**: 5790, 5791-5793. **14**: 6076-6079. KELLOR (F.) 2: 980, 1078, 1080. KELLY (M. C.) 2: 1205 KELSEN (H.) 9: 4307. 10: 4477, 4703. KEMIL Bey: voir CEMIL Bey. Кемр (J.) **3**: 1655. KEN (T. R.) 12: 5690. KENWORTHY (J. M.) 2: 623. 6: 2738 bis. KERSHAW (R. N.) 5: 2488. KERTÉSZ (I.) 10: 4446, 4696. KESJAKOV (B.) 4: 2170. KESSIAKOFF (V.) 7: 3466. KEYES (F. P.) 5: 2618. Ківисні (І.) 2: 1129. Kidd (G.) 11: 5059. 12: 5577. Kierski (K.) 9: 4399. KIKUCHI (Y.) 4: 2190. King 2: 277, 279, 280, 283, 325. 4: 1883. **9**: 4386. **11**: 4855, 4863. KING (M.) 3: 1334. 5: 2293. KING (W. L. MACKENZIE) 6: 2701, 2702, 2705-2707. KING-HALL (St.) 9: 4283. 10: 4724. 11: 5061. **12**: 5679. KINGSBURY (H. T.) **8**: 3944. KIPPES (J.) 6: 2836. Кікснног (Н.) 8: 3911. KIRK (W. W. van) 6: 3018. KIRKPATRICK (H. P.) 12: 5578. KISCH (I.) 13: 6027. KITCHELT (F. L.) 8: 3948. KLEIN (P.) 2: 669. 8: 3686. KLEINTJES (Ph.) 12: 5623. 13: 5835, 5971. KLEYNTJES (J.) 7: 3415. KLINGHARDT (K.) 3: 1462, 1463. KLÜPFEL (J.) 7: 3337. KLUIC (S.) 8: 3673.

KLUYVER (C. A.) 2: 174, 870. 3: 1784. **5**: 2333. **9**: 4361. **10**: 4807. **12**: 5595. KNIGHT 6: 2738 bis. KNOLL (G.) 8: 3546. KNORR (W.) 2: 852. Knox (P. C.) 2: 5. Knubben (R.) **5**: 2405. KNUDSON (J. I.) 14: 6227. Koehler (L. von) 8: 3669. Конде (О. Н.) 3: 1406. Kohlrausch (E.) 13: 5982. Кони (F. G.) 3: 1588. Komarnicki 13: 5829-5830. Konsul 2: 710. Konya (E.) **11** : 5087. KOPELMANAS (L.) 12: 5372. 13: 5904, 5905, 5972. **14**: 6247. KOROWICZ (M. S.) 9: 4049, 4159. 12: Kosters (J.) 6: 2801. 10: 4464. 12: 5298, 5299**, 53**00 a. Koudelka (J.) **10**: 4772. KRAGH 2: 261 a. KRAUS (H.) 2: 669. 3: 1785, 1844. 5: 2331. **6**: 3131. **8**: 3686, 3901. **10**: 4469. Krčmar (J.) 4: 1968. Krieg (F.) 4: 2016. 6: 2844, 2845. KRIGE (C. J.) **6**: 2691. KRIVICKAS (D.) **14**: 6206, 6209. Kroell (J.) 9: 4050. 10: 4456. Krusch (W.) **14**: 6094. Kučera (B.) 7: 3381, 3535. 9: 4018-4019, 4298-4299, 4330, 4337. **10**: 4425. **11**: 4968, 5103, 5128. **12**: 5416, 5417, 5573, 5669. **13**: 5771, 5941. KÜNTZEL (W.) **12**: 5373. KUHN (A. K.) 4: 2015. 6: 2873. 7: 3316. **9**: 4160, 4167, 4400. **10**: 4584. Kulski (L.) 4: 2152. Kunckel (E. E.) 9: 4410. Kunstenaar (J.) 9: 4281. Kunz (J. L.) 3: 1422, 1479. 4: 2239. 6: 2975. 7: 3357. 8: 3732, 3733. KURZ (N.) 9: 4294. KUTTIG (E.) 2: 927. 7: 3431. L. (R). 11: 5013. 12: 5472. LABARTHE (J.) 9: 4290. LACOUR-GAYET (J.) 4: 2158. LADAS (S. P.) 8: 3676. LA FOLLETTE 2: 325. 11: 4870. LA FONTAINE (H.) 2: 20, 48, 111, 112, 241, 246. **4**: 2246. **12**: 5292. LAGEMANS (E. G.) 2: 221. LAIDONER 2: 605, 606. LAKATOS (J.) 11: 4879. LAKE 9: 4383. LAMB (B. P.) 7: 3490. LAMBEL (R.) 9: 4175.

```
LAMBERT (E.) 3: 1604, 1620.
LAMEIRE (J.) 7: 3338.
LAMINGTON 2: 622.
LAMMASCH (H.) 2: 56, 63.
LAMY (P.) 3: 1815.
LANDON (F.) 13: 6013.
LANGDON (W. R.) 12: 5668.
LANGE (Chr. L.) 2: 1 (n.), 10, 34. 4:2159.
  12: 5261.
LANGER (W. L.) 9: 4006.
LANGERMAN (F. E.) 9: 4415.
LANGSAM (W. C.) 14: 6270.
Lanschot (van) 9: 4071.
LANUX (P. de) 11: 5155.
LAPE (E. E.) 2: 1049. 3: 1786. 4: 2199.
6: 3049. 8: 3912.
LAPIE (P. O.) 12: 5716.
LAPOINTE (E.) 5: 2295. 6: 2705, 2706.
LA PRADELLE (A. de Geouffre de) 2:
  175, 176, 644, 794. 3: 1625, 1632,
  1642. 4: 1860, 1900, 1912, 1915, 1950,
  1994, 1995, 2162, 2237. 5: 2375, 2447,
  2591. 6: 2684, 2686, 2687, 2782, 2804,
  2831, 2846, 2862, 2932, 2984, 3001,
  3057. 7: 3262, 3292, 3294, 3438, 3453.
  8: 3618, 3637, 3642, 3651, 3755, 3827,
  3895, 3995. 9: 4043, 4091, 4092, 4302.
  10: 4465, 4510, 4557, 4563, 4769. 11:
  4923, 4948, 4992, 5002, 5016, 5107, 5187-
  5190. 12: 5247, 5248, 5408, 5425,
  5435, 5437, 5630, 5712, 5715, 5717. 13:
  5761, 5765, 5864, 5868, 5888, 5915,
  5956. 14: 6056, 6064, 6108, 6156, 6264.
LAPRADELLE (Paul de) 5: 2497.
LARNAUDE (F.) 2:871.3:1577.4:1860.
LA ROCHEBROCHARD (G. de) 10: 4595.
LASALA LIANAS (M. de) 2:829.
Las Cases (De) 2: 345, 346.
Laski (H. J.) 2: 1040. 5: 2491. 10: 4779.
LATANÉ (J. H.) 8: 3544. 11: 5129.
La Terza (P.) 3: 1633.
Latey (W.) 2: 177, 178, 645, 795.
LATHAM (J. G.) 5: 2291.
LATHAM (R. T. E.) 13: 6022.
LAUR (E.) 12: 5484.
LAUTERPACHT (H.) 3: 1636. 6: 2837,
  3002, 3122. 7: 3154, 3260. 8: 3667,
  3884. 9: 4123. 10: 4559 a, 4755. 11:
  4969, 5003. 12: 5405, 5406, 5455, 5626.
  14: 5249.
LAUZANNE (S.) 2: 890. 7: 3456.
Laval 12: 5711.
Lavin (P. F.) 10: 4440.
Lawrence (T. J.) 2: 947. 3: 1692. 14:
  6248.
LAYTON (W.) 9: 4416.
I.EARNED (H. B.) 5: 2591. 6: 3032.
LEBLANC (J.) 4: 2107.
LECHARTIER (G.) 2: 1251, 1252.
LEDERMANN (W.) 11: 4910.
```

```
LEEMANS (V.) 8: 3735.
LE FUR (L.) 3: 1415, 1464. 4: 1874.
  1914, 2028, 2127, 2240, 2246. 5: 2375,
  6: 3003. 7: 3446. 8: 3699, 3819. 9:
  4289, 4314. 10: 4464, 4764. 11: 5062,
  5090, 5186. 12 : 5374. 13 : 5844, 5872,
  5973.
LEGGETT 10: 4542, 4543.
LÉGIA (L.) 14: 6178.
LEHMAN (I.) 8: 3556.
Leisen (H. van) 12: 5574.
LEISEWITZ (G.) 10: 4621.
LEMANSKY (J.) 8: 3820. 10: 4823.
LEMIEUX (R.) 2: 256. 3: 1334, 1336.
LEMON (M.) 8: 3556.
LÉMONON (E.) 2: 796.
LENARD (A.) 4: 2246.
LENROOT 2: 278, 311, 313, 314, 323,
  324, 325, 1214. 4: 2130.
LEROY (M.) 8: 3855.
LESCA (Ch.) 12: 5574.
LESSING (H. W.) 8: 3668.
LEVERMORE (Ch. H.) 2: 877, 878, 891,
  899, 1178.
LEVINSON (S. O.) 2: 1253. 6: 3052, 3053.
  11: 5156.
LÉVIS-MIREPOIX (E. de) 10: 4576.
LEVITT (A.) 5: 2653.
LEVY (E.) 5: 2448.
LEVY (P.-M.-G.) 14: 6179.
LEVY (R.) 10: 4656. 12: 5461, 5473.
LÉVY-ULLMANN (H.) 11: 4983.
LEWENHAUPT (S.) 8: 3554, 3599.
LEWINSKY (H.) 4: 1974
LEWIS (D. J.) 4: 1882. 10: 4792, 4809.
11: 4846, 4855, 4864, 4866.
LEYRAT (P. de) 6: 2984.
Lномме (J.) 8: 3736.
L'HUILLIER (J.) 11: 4982, 5022.
LI (TZU SHAU) 9: 4040.
LIAS (A. G.) 6: 2929.
Libby (F. J.) 2: 1206. 3: 1678, 1740.
  4: 2180. 7: 3510. 8: 3914. 11: 5157.
LIEN (A. J.) 3: 1787.
LIENAU (R.) 9: 4060.
LIEPMANN (M.) 2: 1288.
LIMBURG (J.) 4: 1891, 2237, 2246. 5:
  2338. 10: 4770. 12: 5214, 5262, 5659.
LIN (HSI-CHIEN) 9: 4240.
LINDHAGEN (C.) 13: 5988.
LINDLEY (M. F.) 2: 964.
LINDSAY (R.) 2: 626.
LINDSEY (E. S.) 8: 3794.
LING (H. N.) 12: 5548.
LINGEMANN (H.) 9: 4234.
LINTHICUM (J. Ch.) 9: 4362-4363.
LIPPMANN (W.) 2: 1254. 11: 5158-5159.
LISSITZYN (O. J.) 13: 5974.
LISZT (F. von) 2:954. 6:2976.
```

LITVINOFF 12: 5498, 5499. 13: 5829, LIU (S. H.) 12: 5691. LLOYD GEORGE (D.) 6: 2738 bis. LOCKER-LAMPSON (G.) 3: 1363, 1435. **4**: 1889. **6**: 2728, 2732, 2733, 2737, 2738 bis. LODER (B. C. J.) 2: 53, 55, 180, 181, 182, 183, 184, 425, 426, 427, 830, 831, 995, 996. **4**: 1946, 2076. **5**: 2316 2320 a. 6: 2780, 2826, 2985, 3123, 3131. 7: 3236. 8: 3834. 10: 4704, 4809 a. 11: 4897. 12: 5292, 5295-5302. LODGE (H. C.) 2: 271, 273, 281, 1084, 1105, 1178, 1180, 1181. 3: 1709. LOEFF (L.) 14: 6065. LÖFGREN (E.) 3: 1677. Löken (H.) 2: 45. LŒNING (O.) 2: 705, 706. 3: 1457. LŒWENFELD (E.) 2: 853, 921. 3: 1542. LOGAN 11: 4855, 4857, 4861, 4865, 4866. LOHMAN (DE SAVORNIN) 9: 4071. LOISEAU (Ch.) 9: 4168, 4169. LONERGAN (A.) 11: 4859. Long 11: 4853, 4854, 4855, 4865, 4866. López Oliván (J.): voir Oliván (J. LÓPEZ). LORCH (F. B.) 10: 4775. LORENZ (H.) 6: 2930. 13: 5859. LOTHIAN (Marquess of) 11: 4877. Lotschert (H.) 7: 3430. LOUCHEUR 2: 73. LOUDON 2: 546, 547, 548, 549. LOUTER (J. de) 3: 1836 8: 3738. LOWELL (A. L.) 2: 1085. 3: 1692. 4: 1855. LUBOMIRSKI (S.) 5: 2399. 3: 3550. 9: 4146. LUGARD 6: 2956. LUNDSTEDT (A. V.) 2: 1051. LUNDSTEDT (A. W.) 4: 2104. LUNDTSTEDT (V.) 13: 5975. Lung (C. Y.) 12: 5692. Lunt (A. E.) 3: 1681. LUSENA (A.) 9: 4145. LYNCH (F.) 2: 1085. LYON-CAEN (Ch.) 2: 108. 4: 2246. LYRA (H.) 6: 2994. Lysen (A.) 3: 1605. 5: 2545 a. 6: 2666, 3023. **8**: 3835 **11**: 4932. **14**: 6034. M. (J. B.) 10: 4560. M. (J. E. G. de) 2: 1274.

MA (CHIH-CHEN) 9: 4239. 12: 5648.

MACDONALD (J. G.) 2: 1182, 1256. 3:

Maass (W.) 7: 3320. Macartney (C. A.) 4: 2186.

MACCOBY (S.) 4: 2164.

1788. **5**: 2569.

MacDonald (J. R.) 2: 623. 5: 2648. **6**: 2728, 2735, 2738 bis. **7**: 3180. MacDonald (R.) **2**: 1255. **4**: 1889. MacDonogh (G.) 7: 3483. MACELROY (R.) 3: 1684, 1789. MACFADDEN (L. T.) 6: 2933. MacFarland (H. B. F.) 2: 30. MACGILLIGAN (P.) 6: 2749. MACGREGOR 2: 296, 297, 300. MACGUIRE (O. R.) 3: 1682. MACKELLAR 2: 327. MACKENZIE (D. D.) 2: 256. 3: 1336, 1337. MACKENZIE (N.) 10: 4683. MacKinley 2: 323. 3: 1346. MACLEAN 2: 1214 MACMULLEN (L. W.) 7: 3467. MacMurray (O. K.) 8: 3556. 11: 4967. MacNair (A. D.) 3: 1403, 1631. 5: 2498. **6**: 2837. **11**: 4974. MACNAIR (H. F.) **2**: 1131. **8**: 3667, 3900. MACNARY 8: 3946. MACNEILL **2**: 534. MACPHAIL (A. C.) **6**: 2702. MADARIAGA (S. de) 5: 2549. 12: 5486-5493, 5498-5499, 5594. MAGALHAES (B. de) 4: 2246. MAGNUS (J.) 6: 2930. MAGRUDER (F. A.) 11: 5115. MAGYARY (G. von) 2:854, 879. 3:1513. **4**: 2077, 2241. **7**: 3261, 3262. **10**: 4684, 4685, 4714, 4833. MAHAIM (E.) 2: 631. 12: 5329, 5456, 5604, 5622. MAHMUT ESAT 7: 3442. Maim (N.) 8: 3856. MAITER (D.) 7: 3298. Makowski (J.) 4: 2119, 2160, 2161. **8**: 3885. **9**: 4051, 4129, 4300, 4412. Maktos (T. J.) **7**: 3435. MALAUZAT (A.) 2: 33. MALCOLM (Neil L.) 2: 1022. 8: 3918. MALEZIEUX DU HAMEL (A. de) 9: 4284. MALKIN (W.) 13: 5829-5830. MALLO (1.) 8: 3996. Mandelsloh (Asche von) 10: 4443-MANDELSTAM (A. N.) 2: 1298. 4: 2089. **5**: 2375. **7**: 3536. **11**: 5110, 5111. MANDER 6: 2722, 2731, 2736. 7: 3180-3182, 3184-3186, 3188-3190. **8**: 3579, 3580, 3581. **9**: 4031. **12**: 5231, 5234. MANDERE (H. Ch. G. J. van der) **2**: 100, 646, 658, 678, 763, 797. **7**: 3418. 12: 5583. Mann (E. A.) 5: 2292. Manning (C. A. W.) 7: 3437. 9: 4152, Manolache (C.) 11: 5087. Mantécon (J. M.) 7: 3457. MANTON (M. T.) 2: 1183.

MANTOUX (P.) 2: 900. 11: 5114. MARBURG (E.) 3: 1471. 4: 2128, 2242. MARBURG (Th.) 2: 39, 106. 3: 1790. **8**: 3544. MARCANTONATO (L. G.) 13: 5888. MARCHANT 6: 2756. Marès (A.) 2: 979. MARIOTTE (P.) 2: 922. 4: 2209. 7: 3492. MARKOVITCH (J. Y.) 14: 6190. Markovitch (L. J.) 9: 4052. MARKS VON WÜRTEMBERG (E.) 3: 1558. **12**: 5607, 5642. Markus 2: 616. Marquis (H.) 3: 1620. Martens (G. F. de) 2: 8, 16, 218, 435. 4: 1916. 6: 2788. MARTIN (C. E.) 11: 5130. MARTIN (Ch. E.) 4: 2070, 2200. 8: 3978. MARTIN (F.) 10: 4798. MARTIN (G. C.) 6: 2931. MARTIN (P. E.) 12: 5485. MARTIN (W.) 6: 2961. 7: 3339. 10: 4608. MARTINEZ FRAGA (P.) 5: 2317. Mas (F.) 5: 2383. Mason (J. B.) 9: 4158. Massart (E.) 6: 2951. 7: 3351. 8: 3695. Massigli 9: 4117, 4118. 11: 4887-4888. 12: 5498, 5499. MATHEWS (J. M.) 5: 2592. MATHEWS (R. E.) 8: 3739. Матеснке (Н.) 13: 5873. Matsubara (K.) 3: 1816. 4: 2120. Matsushita (M.) **6**: 2952. Maupas (J.) **14**: 6156. MAURER 8: 3656, 3657. MAURRAS (Ch.) 4: 2000. MAVAUT **10**: 4542, 4543. MAZURIER **2**: 538, 539, 540. MEAD (E. D.) **3**: 1791. **7**: 3493. Mégevand (G.) 12: 5480. 13: 5917. MEIER-BENNECKENSTEIN (P.) 11: 5079. Meierovics 2: 548, 549 MEITANI (G.) 9: 4301. 13: 5841. MEITANI (R.) 13: 5841. Mello-Franco 2: 554, 555, 566, 567, 574-577 MENDELS 9: 4071. MENDELSSOHN-BARTHOLDY (A.) 6: 2874. Menemenlizade Etem 12: 5608. MENGELE (F.) 4: 2094. 10: 4715. Mennevée (R.) 14: 6185. MENTHON (F. de) 3: 1664. MERCIER (A.) 6: 3131. MERIGGI (L.) 6: 2802. 11: 4921. MERMILLOD 9: 4164. MERTENS 10: 4540-4543. MERVE (N. J. van der) 6: 2691. Mesbah Zadeh (М.) 12: 5596. METCALF (J. H.) 2: 315, 316. 6: 3084. METHNER 13: 5906.

METZNER (H.) 13: 5897. Meulemans (J.) 8: 3650. Meulen (J. ter) 2: 1 (note). 5: 2271, 2274, 2277 (note). 6: 2666.12: 5263. **14**: 6034. MEURS (H. J. van) 6: 2953. MEURS (J. H. van) 6: 2953. MEUVRET (J.) 12: 5439 MEYER (C. L. W.) 3: 1665. 7: 3494. 8: 3635. 9: 4263. 11: 4961. Michelis 10: 4540, 4541. MICHENER (E.) 6: 2703. MIDDLETON (Earl of) 7: 3195. Mikoff 9: 4117, 4118. Mikuszewski (W.) 12: 5361. MILENKOVITCH (V. M.) 3: 1675. MILHOLLAND (V.) 3: 1742, 1792. MILITCH (M.) 5: 2487. 6: 2954. MILLER 2: 73. MILLER (D. H.) 2: 1020, 1132. 3: 1793. **4**: 1860. **5**: 2279. MILLER (R. W.) 10: 4697. MILLIOT (L.) 7: 3319. MILLIS 2: 1214. MILLS (O. L.) 2: 1133, 1143, 1185. « MINIMUS » 8: 3740. MIRAL (D.) 6: 2976. Mirkine-Guetzévitch (B.) 8: 3741. **10**: 4622. **11**: 4983. Mirkovitch (L.) **4**: 1972. MIROLUB 5: 2399. MITCHELL-THOMPSON (W.) 6: 2725, 2732. Moch (M.) 9: 4411. Möller (A.) 2: 955. 8: 3865, 3866. 10: 4756. 11: 5097. 14: 6228. MOELWYN-HUGHES (R.) 3: 1635. MOHARRAM (M.) 5: 2433. Molares (J. Quero) 10: 4735. MOLENGRAAFF (W. L. P. A.) 2: 798. MOLONY (W. O'SULLIVAN) 11: 5191. MOLOFF 7: 3304, 3305. MOLTESEN 2: 260-262. MOLTKE 2: 262, 263. MONTMORENCY (J. E. G. de) 4: 2246. Moon (P. T.) 3: 1402, 1451, 1794. Moore 2: 294, 314. Moore (J. B.) 2: 799, 800, 801, 834, 948, 1152. 3: 1387, 1524. 4: 1901, 1946. 5: 2298-2303, 2443, 2445. 6: 2823, 2826, 3106. **8**: 3800. **13**: 5976. MOORE (R. W.) 3: 1354. Morawski 2: 576, 577. Morellet (J.) 2: 140, 1134. 3: 1481, 1482. 6: 2932. Morelli (G.) 8: 3610. 14: 6259. Moreno (E. G.) 7: 3419. MOREUX (R.) 4: 2001. Morey (W. C.) 2: 1046. Morgan (C. C.) 3: 1593. Morgan (L. P.) 12: 5693.

MORGAN (R.) 8: 3821. MORGENTHAU (H.) 5: 2460. MORI (T.) 2: 1002. Morin-Pons (F.) 8: 3703. MORINAUD 2: 537, 537 a. Morishima (M.) 4: 2191. MORLEY (F.) **7**: 3340. **9**: 4285. MORPHY **3**: 1336. MORRISON (C. C.) 4: 2179. 5: 2570. Morrow (I. F. D.) 13: 5874. MORTON (Ch.) 4: 1922. Moser (Ernö) 2: 361. MOSER (H.) 14: 6210. Moses 2: 272, 275, 321, 322, 325-329, 1214, 1232. 10: 4800. Moskov (A.) 13: 6028. Mosler 14: 6282. Moston (G. E.) 6: 3085. Мотта **2**: 396-399. Мотza (J.) **11**: 5057. MOULLINS (C.) 3: 1656. MOUTET (M.) 3: 1607. MOWAT (R. B.) 9: 4332. MOWER (E. C.) 8: 3899. MOWINCKEL (J. L.) 10: 4641. MÜLLER (A.) **5**: 2479. MÜLLER (K. E.) **3**: 1458. MÜLLER (P.) 8: 3837. Münch (F.) 8: 3867. MUIR (R) 4: 2184. MULDER (A.) 2: 989. 3: 1630. MULDER (A. C. J.) 10: 4830. MULLER (H. M.) 8: 3795. MULLETT (A. J.) 3: 1331. MUNCH (P.) 2: 260, 261, 262, 901. 7: 3412. **12**: 5292. **13**: 5778-5781. MUNIR BEY 2: 594, 595. 12: 5330. MURRAY (G.) 2: 889, 1276. 5: 2546, 2648. 6: 2956. 11: 5072. MURRAY (J. E.) 11: 4869. MURRAY (C. de B.) 11: 5104. Musso (G. D.) **11**: 5105. Muĉis (F.) **3**: 1408. **7**: 3461. **12**: 5456. Myers (D. P.) 8: 3877, 3913. 12: 5584. Myers Jr. (S. D.) 14: 6208. MYERS (W. S.) 3: 1743. 7: 3420. NAGAOKA (H.) 12: 5310-5312. 13: 5860, 5864. NAGEL (Ch.) 2: 778. NAGY (I.) 10: 4739. NAMITKIEWICZ (I.) 2: 735. NANSEN (F.) 7: 3413. NASH (Ph. C.) **6**: 3085. NASMYTH (G. W.) **2**: 35, 36. NATANSON (W.) 13: 6014. NATHAN (M.) 2: 956. NATHAN (R.) 8: 3742. NEARING (Scott) 3: 1568. NEGULESCO (D.) 2: 1043. 3: 1475. 5: OLIVER (C. R.) 8: 3971.

2447, 2619. 6: 2804, 2826, 2826 bis. 7: 3263. 8: 3634, 3822. 9: 4401. 10: 4504, 4778. **13**: 5838, 5839, 5860. **14**: 6102-6103. NEGULESCO (P.) 13: 5977. NELLEN (E.) 5: 2533. NEUMANN (R.) 14: 6191. NEWFANG (O.) 2: 1050. NEWTON 4: 1889. NIBOYET (J.-P.) 5: 2390. 6: 2781, 2846. 2861, 2932, 3001, 3133. **11**: 5192. Nicholson **3**: 1336. **9**: 4407. NICOLE 14: 6187. NICOLESCO (M.) 6: 2960. Nielsen (F. K.) 8: 3878. NIEMEYER (H. G.) 8: 3597. NIEMEYER (Th.) 2: 79. 3: 1597. 4: 2246. Nikeius (J. I. D.) **12**: 5674. Nikitovitch (T. M.) **4**: 1970. NIPPOLD (O.) 4: 1856, 1857. 10: 4464. NISOT (J.) 4: 2105. Nітове́ (І́.) 2: 872. NOGUEIRA (J.) 4: 1868, 1869. Nolde (B.) 6: 3134. 8: 3743, 3744. NORMAN 10. 4540, 4541. NORRIS 4: 1886. 11: 4853, 4863, 4864, 4866, 4873. Novacovitch (M.) 8: 3634, 3672, 3684, 3689. 12: 5452. 14: 6169. 6211. Novkovič (B.) 8: 3589, 3886. 12: 5215. 5625, 5675. NURI (Bülent) 10: 4427. Nussbaum (A.) 10: 4585. NYE (G. P.) 2: 293, 326. 6: 2913, 2937. 9: 4356, 4387. NYHOLM (D. G.) 2: 64, 901. 4: 1946. **6**: 2826, 2826 bis. **9**: 3590, 3634. NYITRAY (A.) 4: 2257. «O»6: 2938. 10: 4561, 4562. 11: 4841. **12**: 5462. Оснота (Ј.) 9: 4196. O'CONNELL (T. J.) 6: 2749. OCTAVIO (R.) 6: 2967. ODA (Y.) 2: 802, 821. 4: 2050, 2056. **6**: 2823. **7**: 4306. **13**: 5735, 5832, 5875, 6032. OEHLER (H.) 9: 4170. OERI (A.) 6: 2961. OERSTED 10: 4540, 4541. OGDON (M.) 13: 5852. OHLANDER (L. W.) 4: 2210. OHSAWA (A.) 7: 3317, 3318. 13: 5989. Ончама (U.) 6: 3054. O'KELLY (S. T.) 6: 2749. OLECHOWSKI (G.) 4: 2051. OLIVÁN (J. LÓPEZ) 10: 4525. 13: 5965. **14**: 6066. OLIVART (R. DE DALMAN Y -) 4: 2129.

```
248
OLIVI (A.) 10: 4740.
OLIVI (L.) 10: 4740.
O'Mahoney 11: 4860.
ONCKEN (O.) 12: 5353.
O'NEILL (James M.) 8: 3800
OPPENHEIM (L.) 2: 934. 3: 1631. 4: 1858. 5: 2498. 12: 5626. 14: 6249.
ORTEGA-NUNEZ 2: 616.
ORUÉ Y ARREGUI (I. R. de) 2: 913,
  938 a. 3: 1606, 1637. 8: 3857. 10: 4762.
O'RYAN (J. F.) 8: 3958. 11:4857, 5161.
OSUSKY (S.) 3: 1795, 1796.
OSZVALD (G.) 12: 5725.
OTAVSKÝ: voir HERMANN-OTAVSKÝ.
OTTLIK (G.) 4: 2091. 5: 2473. 6: 2943.
7: 3411. 8: 3844. 13: 5954. 14: 6221.
Ottolenghi (G.) 14: 6250.
OUDINOT (M.) 4: 2258.
OVERMAN 2: 318, 319, 326.
« PACIFICUS » 2: 880.
PAGE (K.) 2: 1047, 1087. 3: 1680.
PAGE (W. H.) 12: 5699.
PAINE (P. M.) 6: 3087.
PALENCIA 10: 4540, 4541.
PALLIERI (G. BALLADORE) 5: 2335. 6:
  2998. 8: 3601. 14: 6235.
PALLIS (A.) 9: 4144.
PALMER (G. E. H.) 11: 5184.
PAN (Y. K.) 12: 5694.
Pannuzio (S.) 2: 873.
Park (M. W.) 3: 1560.
PARKER (E. B.) 2: 1187.
PARMOOR 2: 570, 571, 574, 575, 622
3: 1364. 4: 1889. 5: 2296, 2648. 6:
   2741, 2742. 7: 3195.
PASCHING (W.) 12: 5375
Pasquazi (I.) 12: 5627.
PAUL-BONCOUR (J.) 8: 3824.
Paulsen (P. I.) 14: 6080.
Peaslee (A. J.) 3: 1514. 8: 3825.
PELLA (V. V.) 2: 1285, 1286, 1287. 3: 1831. 5: 2654-2656. 8: 3996.
PELTZER 2: 241, 246.
```

PENFIELD (W. S.) 4: 2201. PENG (S.) 12: 5606. PEPPER (G. W.) 2: 274, 284, 306, 313, 322, 325, 329, 832, 1105, 1137, 1143, 1214. **3**: 1525. **6**: 2933, 3056, 3088. 7: 3495 PERASSI (T.) 2: 1259. 3: 1618. 5: 2493. 8: 3611. 13: 5736. Percy (E.) 4: 1860. 5: 2279. 11: 5119. Perez-Guerrero (M.) 12: 5597. Pergier (Ch.) 4: 2181. PÉRIGORD (P.) 3: 1617. PERKINS (D.) 6: 3019. PERRY 6: 2738 bis. PERRY Jr. (J. de Wolf) 2: 1260. Реšка (Z.) **10**: 4457.

Pessôa (E.) 2: 423, 424, 855. 3: 1843. **6**: 2823. **8**: 3634. PETERS (H.) 13: 5982. Petersen (N.) 3: 1657. PETROFF (Th.) 12: 5726. PEURSEM (J. H. van) 7: 3421, 3428. PHELAN (E. J.) 9: 4393. 11: 5152. PHELPS (E. M.) 2: 835. PHILIPSE (A. H.) 5: 2434, 2480. 6: 2771. 9: 4171, 4317. 10: 4799. PHILIMORE 2: 73. 4: 1860.
PHILIMORE (Cap.) 2: 562, 563, 564, 565.
PHILLIMORE (Lord) 2: 185. 4: 1889, 2220. **5**: 2296. PHILLIMORE (R.) 2: 803, 1280. PHILLIMORE (W. G. F.) 2: 125, 126. Pic (P.) 3: 1614. 4: 2246. PICARD (M.) 2: 648. 4: 2243, 2246. Рісот (А.) 12: 5480. 13: 5917. PICTET (P.) 7: 3341. 8: 3701. 9: 4172. 10: 4611. 13: 5980. PIGGOTT (F.) 4: 2221. PILLET (A.) 6: 2781, 3003, 3133. Pilotti 3: 1690. PINEGGER (P.) 11: 5023. Pinheiro (N.) 2: 833. Pinkham (H. W.) 3: 1817. PINON (R.) 8: 3745. PIQUENARD 10: 4540, 4541. PITTMANN 11: 4864. PITTMAN (KEY) 8: 3983, 3984. 10: 4811. Plà (José) 3: 1598. PLATTEN 2: 396, 397. Plesch (A.) 12: 5427. 14: 6127. PLESSNER (W.) **10**: 4428. POHL (H.) **2**: 938. **7**: 3531. **10**: 4820. Poincaré (R.) 2: 537 a. POITOU-DUPLESSY 2: 537 a. Polák (M.) 7: 3352. Polgár (I.) 4: 2052. 6: 2803. 10: 4458, 4686, 4705. 11: 5007, 5009, 5051, 5196. 12: 5249. POLITIS (N.) 2: 770, 867, 1013. 3: 1404, 1561, 1638, 1639, 1832. **4**: 1911, 1912, 1914, 1915, 1950, 2162, 2244, 2246. **5**: 2499, 2503, 2534, 2535, 2591. **6**: 2674, 2675, 2684, 2686, 2687, 2782, 2831, 2984, 3026, 3027, 3057. **7**: 3262, 3292, 3294, 3304, 3305. 8: 3796, 3797, 3826. 9: 4117, 4118. 12: 5264, 5350, 5609. **13**: 5845. POLLAK (W.) 3: 1385. Pollock (E.) 2: 186. Pollock (F.) 2: 101, 874, 881. 3: 1562. POLNOR (O.) 4: 2082. Pons (L.) 14: 6113. Ponsonby 2: 356 a. 4: 1889. 6: 2732. POPE **11**: 4855, 4866. Popovič (D.) 12: 5568, 5649. Popovici (J. J.) 10: 4734.

POPOVITCH (G.) 5: 2449. 7: 3409, 3429. **14**: 6159. PORTAIL (R.) 5: 2382, 2383. Posada (A.) 2: 914. Posega (K.) 7: 3271. POTTER (P. B.) 2: 1032. 4: 2171, 2172. **8**: 3817. **11**: 5063, 5116. POULLET (P.) 10: 4778. 12: 5380. Power 3: 1336. 6: 2729. POWNALL 2: 356 a. PRAAG (L. G. van) 3: 1666. PRATT (H. M.) 11: 5097. PREUSS (L.) 8: 3622. PRICE (B.) 5: 2580. 8: 3950. PRICE (C.) 3: 1799. 9: 4252, 4366. PRICE (H.) 2: 357. Procopé (E.) 2: 334, 550, 551. Prudhomme (André) 4: 2231, 2246. **6**: 2857, 2858. Pržić (I. A.) 8: 3685, 3690. 10: 4824, **12**: 5216, 5338, 5364, 5422, 5432, 5433-5434, 5437, 5440, 5447, 5450, 5453, 5610, 5628. **14**: 6161, 6170, 6174. Puccio (G.) 5: 2624. Риссн (J. L.) 12: 5650. PUENTE (J. I.) 4: 2145. Ри**G**H (R. C.) 8: 3746.

QUABBE (G.) 5: 2462. QÜERO I MOLARES (J.) 12: 5549. QUIDDE (L.) 3: 1818. 12: 5265. QUIGLEY (H. S.) 3: 1676. QUIÑONES DE LEÓN 2: 582, 583, 584. 585, 586, 587, 592, 593, 597, 598, 601, 602.

RAAFAT (W.) **7**: 3473. RAALTE (E. van) 2: 1211. 3: 1487. **4**: 2078. **6**: 2683, 2776, 2805. **7**: 3239, 3240. **8**: 3747, 3748, 3836. **9**: 4255. **14**: 6067. RABEL 6: 2826 bis. 10: 4472. 12: 5300, 5587. RABOURS (de) 2: 396, 397. RADA (E.) 3: 1440. RADLER 12: 5463. Radoїкоvітсн (М. М.) **6**: 2962. RADOVANOVITCH (V. M.) 9: 4139. RADULESCO (P.) 2: 973. RÆSTAD (A.) 4: 2162. 6: 2684, 2751, 3057. 9: 4054, 4211. 10: 4473, 4474, 4643. **11**: 4927. **12**: 5378. RALLI (G.) 10: 4459. RALSTON (J. H.) 2: 804. 3: 1395, 1619, 1620, 1658. **5**: 2527 a. **8**: 3879. **13**: RAMSTRÖM (E.) 13: 5962. Ranjitsinhji 2: 887. RANKIN (E. R.) 5: 2435.

RAPPARD (W. E.) 2: 1035, 1044. 5: 2488. **6**: 3020. **8**: 3848. RASMUSSEN (G.) 3: 1686. RASMUSSEN (H.) 2: 262. RASMUSSEN (L.) 2: 260. RAUBAL (S.) 4: 1969. RAUCHHAUPT (F. W. von) 13: 5978. RAULIN (G. de) 5: 2384. RAUSCHNING 10: 4520, 4521. RAVARD (R.) 5: 2396. RAY (J.) 6: 2963. 8: 3849. 9: 4174. **10**: 4725, 4832. **11**: 4970, 5163. **12**: 5475, 5588. RAY (M.) 2: 730. RAYNALDY 2: 537 a. READ (E. F.) 2: 776, 957. 4: 2131. 12: 5611. READ (H. E.) 2: 856. REBBE (W.) 9: 4136. Redlich (J.) **13**: 5768-5770. REDLICH (M. D.) 4: 2147. 5: 2500. REDLICH (M. D. A. R. von) 14: 6252. REDSLOB (R.) 2:649. 3:1412. 4:2095, 2246. **10**: 4644, 4645, 4757. **13**: 5980. REED 2: 292, 319, 323-329. 3: 1350, 1755. **4**: 1883, 1886. **8**: 3980, 3990. REED (J. A.) 3: 1345. 6: 2934, 2935. REEVES (J. S.) 2: 844. REID (H. D.) 9: 4309. REID (J. D.) 3: 1338. REIFF (H.) 3: 1683. REINER (J.) 2: 1294. REINHARDT (W.) 2: 1142. REISLER (S.) 6: 2806. Reiss (J.) 12: 5428. RELIQUET (J.) 8: 3997. REMER 6: 2734. REMLINGER (E.) 14: 6150. RÉMOND (P.) 3: 1607. RENAULT (M.) 7: 3468. RESIT Bey (A.) **10**: 474^I, 474². REUTERSKJÖLD (C. A. de) **3**: 1372. **5**: 2337, 2501. **6**: 2835. **12**: 5266, 5612. REVEL (G.) 8: 3612. 10: 4564. REY (F.) 4: 1923. 5: 2343. 12: 5380. REYNALD 2: 347 REYNIER (Col. de) 7: 3304, 3305. REYNOLDS 11: 4860, 4863, 4867, 5168. RHEINSTROM (H.) 14: 6157. RHOADS Jr. (G. E.) 12: 5599. RHODE (H.) 7: 3431. RICE Jr. (W. G.) 2: 836. RICHARDS (H. E.) 2: 443. RICHES (C. A.) 10: 4577. RIEDINGER 3: 1668. RILEY (F. K.) 8: 3800. RIPERT (G.) 4: 2247. 5: 2385. 10: 4475. RIPS (S. J.) 4: 2071. RITCHIE (H.) 8: 3900. RITZMANN (F.) 3: 1615.

RIVERA (P.) 3: 1622. RIVERO GARCIA (Carlos) 3: 1608. Rовв (J. D.) 2: 773. ROBERTS (O. J.) 6: 3040. ROBINSON (H. M.) 3: 1617. Robinson (J.) 9: 4055. 10: 4623. 13: ROBINSON (J. T.) 2: 308, 319, 325, 327. 328. **3**: 1353. **4**: 1882, 1888, 2192. **8**: 3962. **9**: 4368. **11**: 4844, 4849, 4851, 4853, 4854-4856, 4860, 4861, 4863, 4864-4866, 5164. ROBINSON (N. T. N.) **11**: 5165. ROBINZONAS (J.): voir ROBINSON (J.). ROCCO DI TORREPADULA (F.) 14: 6114. ROCHAT 12: 5479. ROCHEBROCHARD (G. de La): voir LA ROCHEBROCHARD (G. de). ROCHER (M. L.) 10: 4779. ROCHOLL (E.) 2: 671 RODD (R.) 6: 2739. 7: 3193. RODDES (J.) 6: 2848. RODEN (A. A.) 8: 3613. RODHE (A. E.) 12: 5550. RODRIGUEZ Y VON SOBOTKER (H.) 3: 1470. 6: 2838. 7: 3140. Römer'is (M.) **12**: 5441. **13**: 5894. Röpke (W.) 12: 5267. ROGER (N.) 9: 4175. ROGERS (J. G.) 8: 3952. 12: 5551. ROGERS (L.) 2: 1263. 8:3749. 11:5166. ROGERS (W.) 11: 4858. ROHAN (Karl Anton Prinz von —) **8**:3750. ROLIN (A.) 4: 2246. ROLIN (H. A.) 4: 2163. 5: 2541. 6: 2796. **7**: 3451. **11**: 5339. **13**: 6028. ROLIN-JAEQUEMYNS (E.) **9**: 4090. **10**: 4504. **11**: 4941. **12**: 5292. **13**: 5764-5767, 5780, 5781, 5800-5803. 14: 6047, 6072, 6217 ROLLAND (H.) 7: 3458. 9: 4329. Romano (S.) 10: 4752. Rоммке (P.) 9: 4153. ROOSEVELT (F. D.) 11: 4845, 5160. 12: 5696. 13: 6009. ROOSEVELT (Mrs.) 11: 5168. ROOT (E.) 2: 118, 120, 189, 190, 191, 822, 969, 1038, 1105, 1149, 1152, 1158. **3**: 1314, 1354, 1526, 1543, 1563. **4**: 2065, 2202. **5**: 2279, 2611, 2615. 2616, 2627-2635, 2646. **6**: 3038, 3041, 3045, 3047, 3056, 3061, 3066, 3067, 3069, 3095. **7**: 3514. **8**: 3557, 3921, 3954. **9**: 4365. **10**: 4793. ROSENBERG (J. N.) 2: 1212, 1213, 1264. 3:1745. ROSENTRETER 6: 2863. Rostworowski 6: 2824, 2825, 3134. **9**: 4090. **10**: 4504. **13**: 5823, 5860.

Rотн (A.) 12: 5718. Rотн (Heinz) **7**: 3531. RотнноLz (W.) **13**: 5876, 5877. ROUCEK (J. S.) 6: 2786. ROUGIER (A.) 2: 192, 193. ROUSCHDY BEY 2: 607, 608, 626. ROUSSEAU (Ch.) 3: 1609. 5: 2481. **7**: 3264. **8**: 3874. **12**: 5457, 5660. Roux (J. A.) 4: 2225. ROWAN-ROBINSON (H.) 12: 5600. ROWELL 3: 1336. ROWELL (C. H.) 3: 1544. ROWELL (N. W.) 2: 194, 256. 10: 4698. ROXBURGH (R. F.) 2: 934. ROYEN (J. H. van) 5: 2322. ROYEN (R. D. van) 11: 5071. ROZEMOND (S.) 7: 3422. RUDINSKY (J.) 9: 4413. RUEGGER (P.) 2:805, 806. 5:2290, 2514. **14**: 6068. RÜHLAND (C.) 2: 703. 3: 1597. 9: 4286. **11**: 4941. **13**: 5859 RÜHLMAN (P.) 6: 2847. Ruffin (H.) 2: 807. Ruiz Moreno (I.) 11: 5089. Rukser (U.) 2: 581. RUNCIMAN (W.) 2:622.6:2738 bis. RUNDSTEIN (S.) 6: 3132. 10: 4460. 11: 5106. RUSHDI Bey: voir ROUSCHDY Bey. Russell 6: 2742. 11: 4851, 4854, 4855, 4863, 4865, 4866, 4867. Russell (F. M.) 12: 5671. Rüstü Aras 12: 5486, 5487, 5498, 5499. RUTENBERG (G.) 9: 4197. 11: 4976. 14: 6163-6164. RUTGERS (V. H.) 12: 5268. RUYSSEN (Th.) 2: 1265. Ruzé (R.) 2: 650. 4: 2002. RYNNE (M.) 6: 3127.

S. (S.) **14**: 6069-6070. SA (MENG-WU) 9: 4271. SABA (J. S.) 8: 3671. SABANIN (A.) 4: 2003. SACHET 2: 329. SAGONE (G.) 5: 2658. SAINT-BRICE 2: 716. SAINT-HUGON (P. de) 2: 990. SAINT-SEINE (A. de) 7: 3452. Saito (T.) **13**: 5833. SAKAMOTO (M.) 3: 1401. SALABAN (K.) 3: 1666. SALANDER (G. A.) 8: 3751. Salandra (A.) 2: 542, 543, 544, 545. 4: 2246. **6**: 2784. **12**: 5586. SALDAÑA (Q.) 2: 1281. 3: 1833, 1834. **4**: 2246. **8**: 3996. SALIS (L. R. von) 6: 2867.

Salisbury **5**: 2296. **6**: 2740, 2741, 2742. **7**: 3195. Salmonsen 3: 1686. Salvioli (G.) 2: 737, 837, 838. 4: 1963, 2004, 2246. 5: 2336, 2436. 8: 3614. **10**: 4464. **11**: 5075. **14**: 6192. SANDIFORD (R.) 2: 868. 4: 2005, 2017. SANGER (S.) 2: 210. Sansarico (A. C.) 2: 357. SARTORIUS (C.) 2: 938. 8: 3669. Sastry (K. R. R.) **12**: 5589. **14**: 6212. SATOW (E.) 8: 3900. Sauser-Hall (G.) 14: 6160. SAVAGE (M. J.) 6: 2754. SAVEEDRA LAMAS (C.) 5: 2528. SAWADA (KEN) 2: 893. 4: 2083, 2084, SCAVENIUS (H.) 2: 260, 261, 261 a, 264. Scelle (G.) 2: 102, 195. 6: 2955, 2965 8: 3919. 9: 4310. 10: 4624, 4726. **11**: 5076. **12**: 5269. **13**: 5846. **14**: 6262. Scerni (M.) 9: 4056. 14: 6095. SCHAEFFER (C.) 4: 2148. 5: 2509. SCHÄTZEL (W.) 5: 2339, 2529. Schall **10**: 4808. **11**: 4854, 4866. SCHANZER (C.) 2: 915. 9: 4318. SCHELLBERG (W.) 7: 3430. SCHELTEMA (E.) 9: 4212. SCHENK Graf von Stauffenberg (B.): voir Stauffenberg (B. Schenk Graf von --). Schiffer 2: 839. 3: 1527, 1584. SCHINDLER (D.) 3: 1409, 1640. 6: 3004. 9: 4137. **10**: 4775. **14**: 626c. SCHLEUTER (W.) 3: 1840. SCHLOCHAUER (H. J.) 10: 4476. Schmid 2: 396, 397. Schmid (J. J. von) 3: 1443. SCHMID (K.) 6: 2969. 8: 3669. 14: 6261. SCHMIDT (A.) 9: 4138. SCHMIDT (Fr.) 7: 3272. SCHMIDT (Fr. A.) 9: 4319. SCHMIDT (R.) 8: 3697. SCHMIDT (W.) 5: 2403. SCHMITZ (E.) 7: 3308. 11: 4960, 5053. SCHNABEL (F. G.) 8: 3915. SCHNEIDER (Chr.) 3: 1578. Schoenborn (W.) 13: 5859. Schöpfer 2: 398, 399. SCHOETENSACK (A.) 8: 3669. SCHOLZ (W.) 14: 6158. SCHOOMAKER (N. M.) 3: 1733. SCHOTTHÖFER **6**: 2936. Schou (Р.) 3: 1579, 1600. 11: 5064. SCHREIBER (O.) 6: 2855. SCHRIEKE (B. J. O.) 11: 5197. SCHROEDER (K. L.) 4: 1975. Schücking (W.) 2: 62, 902, 974, 1014. 4: 2246, 2248. 6: 2821, 2822, 2826 bis, 2855. **7**: 3241. **8**: 3616, 3634, 3850.

9: 4090, 4286. **10**: 4469, 4504. **11**: 4900, 4928, 4941. 12: 5250-5294, 5318-5321, 5545, 5558. **13**: 5761-5763, 5790-5793, 5859. **14**: 6646. Schürch 10: 4542, 4543. Schulé (D.) 11: 5193. SCHUMACHER **6**: 2694. SCHUMAN (F. L.) 10: 4780. 13: 5997. SCHUURMAN (W. H. A. Elink) 2: 1293. **3**: 1846. **10**: 4834. SCHUYLER 9: 4384. SCHWARZ (W.) 9: 4280. SCHWARZENBERGER (G.) 11: 5052. SCHWEINITZ (H. U. von) 9: 4402. SCIALOJA (V.) 3: 1438, 1439. 4: 1919. **9**: 4287. **12**: 5586. SCOTT (J. B.) 2: 2, 3, 11, 12, 13, 15, 21, 31, 40, 47, 50, 61, 104, 108, 119, 127, 196-200, 414, 808, 844, 935, 1003, 1004, 1038, 1144. **3**: 1315, 1569, 1685, 1756. 4: 1862, 1863, 2132, 2133, 2149. **5**: 2530. **9**: 4309. **10**: 4771. **11**: 4943. **12**: 5270. **13**: 5763. **14**: 6239. SCROGGS (W. O.) 12: 5698. SEARS (L. M.) 4: 2203. 12: 5697, 5707. SEASONGOOD (M.) 8: 3556. SEAVEY (W. A.) 8: 3556. 13: 5968. SEBILLEAU (P.) 13: 6031. SECRETAN (J.) 5: 2344. 12: 5382. SÉFÉRIADÈS (S. P.) 6: 2851, 3131. 12: 5376, 5719. **13**: 5859. **14**: 6286. SEGAL (S.) 9: 4408. SEIPEL (I.) 6: 2956. SELDEN (Ch. A.) 3: 1528, 1529. SELIGMAN (E. R. A.) 10: 4702. SEMPER (M.) 14: 6231. SERBESCO (S.) 4: 2018. 5: 2396 a. SERENI (A. P.) 10: 4573. SEVENSMA (T. P.) 8: 3539. SEYMOUR (Charles) 5: 2280. SFORZA (C.) 10: 4459. SHAFROTH (J. F.) 4: 1854. SHAW (A.) 12: 5699. SHEPARDSON (W. H.) 12: 5698. Sheppard (M.) 2: 1146. SHERMAN (A.) **11**: 5171. SHERMAN (S. S.) 4: 2092. Shibusawa (S.) **13**: 5990. Shields (J. K.) **2**: 1147. SHIMAMOTO (H.) 4: 2057, 2058. SHIPSTEAD 2: 290, 327, 329, 1214. 4: 1883. **6**: 2937. SHORT (D.) 11: 4874. SHORTRIDGE 4: 1885, 1887. 7: 3506. SHOTWELL (J. T.) 2: 1208. 5: 2546. 7: 3497. **11**: 5073, 5152, 5172. **12**: 568o. **13**: 5998, 5999. SHUSTER (G. N.) 12: 5397. SIBERT (M.) 2: 923, 991, 1028. 4: 2246. 2249.

```
SIEBENEICHEN (A.) 2: 707.
SIESSE (G.) 4: 2006.
SIEVEKING (A.) 5: 2320 a.
SIEVEKING (L. M.) 13: 5874.
SILVA (PEREIRA DA) 8: 3551. 12: 5592.
SIMON (J.) 5: 2515. 9: 4030. 10: 4520,
  4521. 11: 4887-4888.
SIMONDS (F. H.) 2: 1266. 8: 3581. 11:
5118. 12: 5699.
SIMONS (W.) 2: 809, 857. 6: 3005. 7:
  3448. 8: 3616. 12: 5350.
« SIMPLEX » 14: 6166,
SIMS 12: 5700.
SINCLAIR 3: 1336.
SINNER (P.) 5: 2516.
SITZLER (F.) 7: 3431.
SIVORI (J. B.) 6: 2941.
SKASHEIM (A.) 10: 4646.
SKEI (J.) 10: 4647.
SKIBOWSKI (F.) 5: 2376.
SKRZYNSKI (A.) 2: 574, 575, 590.
SLADE (W. A.) 5: 2264, 2264 a. 6: 2662.
SLAYDEN (J. L.) 2: 58.
SLOOTEN AZN. (G. van) 6: 2688.
SLOSSON (P. W.) 12: 5680.
SMEDAL (G.) 11: 4995-4996. 12: 5448.
  13: 5896.
SMITH 2: 327. 6: 2947.
SMITH (H. A.) 2: 105, 201.
SMITH (L. W.) 9: 4366.
SMITH (N. Ch.) 9: 4288.
SMITH (О. М.) 11: 4997.
Smith (R.) 3: 1363. 5: 1889.
SMOOT 2: 325.
Smuts (J. Č.) \mathbf{2}: 73. \mathbf{4}: 1860. \mathbf{5}: 2279.
Snow (F.) 11: 5174.
SNOWDEN (Ph.) 5: 2648. 7: 3181.
Sobolewski (T.) 4: 1976. 8: 4003.
SOCKMAN (R. W.) 12: 5672.
SÖDERBLOM (S.) 10: 4525. 12: 5569,
Sofronie (G.) 8: 3999. 14: 6100.
SOKAL 8: 3656, 3657.
SOLMS-BRAUNFELS (F. Prinz zu) 11:
  4973.
Somerville (D. G.) 2: 356 a. 8: 3578.
SOTTILE (A.) 2: 1015. 3: 1426, 1429,
  1697, 1772. 4: 1952, 2246, 2250. 5:
  2443, 2445, 2452, 2455. 6: 2914, 2918,
  2923. 7: 3253, 3384-3386, 3529. 8:
  3641, 3652, 3810. 9: 4247-4249. 10:
  4511, 4693, 4694. 11: 4914, 4956.
  12: 5554, 5556, 5559, 5560. 13: 5948.
  14: 6218.
SOUBBOTITCH (J. V.) 3: 1545.
Soule (C. C.) 5: 2502.
Souza Dantas 2: 556-563, 568-573.
Spencer (J. H.) 14: 6253.
SPENDER (H. F.) 4: 2184.
SPERL (H.) 9: 4154.
```

```
SPIEGEL (L.) 2: 681, 682.
SPIETHOFF (A.) 13: 5982.
SPIROPULOS (J.) 2: 738. 3: 1411, 1597.
  4: 1910. 6: 2988. 9: 4315. 12: 5271.
SPOHN (K.) 11: 4985.
SPÜHLER (E.) 12: 5272.
SQUIRES (E. E.) 7: 3407.
STACKELBERG (J. von) 6: 2942.
STAËL VON HOLSTEIN (L.) 2: 202. 9:
  4199. 12: 5449.
STAUFFENBERG (B. Schenk Graf von -)
  7: 3308. 9: 4264. 10: 4426, 4444. 11:
  4917, 4949, 4954, 4960, 5053, 5100,
5175. 12: 5217, 5218, 5477. 13: 5814. STAUNTING (Th.) 7: 3413.
STEBBINS (L. A.) 10: 4793. STEEGMAN (J.) 4: 2087.
STEELE (Th. M.) 2: 1215, 1216.
STEELE (W. S.) 11: 5131.
STEFFENS (H. von) 9: 4176.
STEICHELE (A.) 5: 2463.
STEIDL 12: 5464.
STEIN (O.) 2: 930.
STEINBACH (P. A.) 8: 4000.
STEINER (H. A.) 13: 5878.
STEINITZ (H.) 11: 4906.
STEIWER 11: 4853, 4864, 4866.
STELLINGA (J. R.) 7: 3440.
STENUIT (R.) 8: 4002.
Stephens 2: 329.
Stephens (H. D.) 3: 1347.
Sternberger-Miller (E.) 13: 6000.
STERNDALE (W. P.) 3: 1515.
STICKNEY (E. P.) 8: 3897.
STIEGER 6: 2807, 3006.
STIER-SOMLO (F.) 6: 2975, 3129.
STIMSON (H.) 6: 3039, 3065, 3094. 7:
  3500, 3512. 12: 5329, 5700.
STINSON (J. W.) 2: 840, 970, 1217, 1218.
STOCKTON (R.) 9: 4338.
STOIJANOV (T.) 4: 2085.
STONE (J.) 9: 4403. 10: 4578.
STONE (W. T.) 7: 3516. 8: 3989.
STOWELL (E. C.) 7: 3449.
Stoyanovski (J.) 5: 2371.
Sтоуокоvітсн (S.) 4: 1971. 8: 3798.
STRASBURGER (H.) 13: 5908.
STRAUB (P.) 12: 5383.
STRAWN (S. H.) 14: 6078.
STREIT (C. K.) 6: 3066. 13: 5810. STREIT (G.) 5: 2402.
STRENG (von) 2: 396, 397.
STRISOWER (L.) 6: 3134.
STRONG (Ch. H.) 8: 3556.
STRUB (W.) 3: 1610.
STRUPP (K.) 2: 217, 653, 672, 771, 937,
  939, 959, 960, 965, 967, 1029, 1036,
   1041. 3: 1530, 1633, 1641. 4: 1973,
  2150, 2151, 2246. 5: 2332, 2484, 2524.
  6: 2997. 7: 3265, 3441, 3442. 8: 3553,
```

```
3597, 3615, 3616. 9 : 4064, 4136, 4311.
  10: 4469, 4649, 4650. 11: 4922. 12: 5350, 5380. 14: 6262.
STRUYCKEN (A. A. H.) 2: 203, 924.
STUDIOSUS (Sv.) 8: 3675.
STURZO (L.) 5: 2510.
STUURMAN (P. H.) 3: 1564, 1841.
Suarez (J. L.) 6: 2941.
SUBOTIC (I. V.) 8: 3547.
SUGIMURA (Y.) 6: 2995.
SUKIENNICKI (W.) 3: 1642. 6: 2977.
Summer (Lord) 2: 146.
Sun (Ch.) 12: 5575.
Suret (L.) 2: 44.
SUTTNER (BERTHA VOn) 12: 5279.
SWANSON 2: 276, 282, 285-287, 307,
  308, 310, 326, 327, 1230. 3: 1347. 4: 1883. 5: 2437. 6: 3067, 3068.
SWANWICK (H. M.) 2: 715, 858.
SWEETSER (A.) 3: 1573, 1585, 1590.
  6: 2964.
Szczerbinska (M.) 11: 5055.
SZENT-ISTVANY (B. de) 7: 3266. 10:
  4445, 4688, 4794.
TACHI (S.) 4: 2059. 11: 4895.
TAFT (W. H.) 2: 27, 37, 106. 3: 1751.
  4: 1855.
TAHSIN (H.) 13: 5981.
TAI (P. L.) 12: 5701.
Такетомі 11: 4886.
TAMMES (A.) 14: 6279.
TAN (Y. S.) 12: 5609.
Таока (R.) 13: 5847.
TAPPEN (O.) 12: 5652.
TARACOUZIO (T. A.) 11: 5199.
TA-T'UNG 9: 4347.
TAUBE (M. de) 4: 2246.
TAUBER (L.) 4: 2072.
TAVERNE (B. M.) 13: 5909.
Тсне́ои-Wei (S.) 2: 59.
Тесние (G.) 10: 4743.
TELDERS (B. M.) 3: 1643. 11: 5010.
TEMPERLEY (A. C.) 14: 6267.
TEMPERLEY (H. W. V.) 2: 882, 1056.
Ténékidès (C. G.) 2: 699. 3: 1399.
  6: 2787, 2864. 8: 3692, 3887, 4004.
  10: 4461, 4831. 11: 5017.
TENG (K. S.) 12: 5611.
TENG (Y. S.) 12: 5666.
TEODOROFF (T. P.) 13: 5892.
TEYSSAIRE (J.) 4: 2202.
THAYER (E. P.) 8: 3557.
Тніеме (H. W.) 3: 1659.
THILLY (E.) 6: 2846.
Тномая 11: 4853, 4860, 4863, 4866.
THOMAS (A.) 2: 632, 633. 3: 1616. 6:
  2956, 2965. 7: 3306, 3307, 3431-3433-
THOMAS (C. R.) 5: 2572.
THOMAS (D. Y.) 4: 1888. 8: 3916.
```

```
THOMAS (H. C.) 2: 917. 4: 2097.
THOMAS (N.) 11: 5182. 12: 5700.
THOMSON (Ch. J.) 3: 1352.
THURTLE 6: 2733.
TIBAL (A.) 8: 3741.
TIBBAUT 2: 240, 245.
TICHAUER (Th.) 2: 925.
TIETZ (W.) 3: 1660.
TINKHAM (G. H.) 4: 1884. 9: 4372.
TITÉANO (E.) 2: 918.
TITTONI (T.) 12: 5586.
TITULESCO (N.) 10: 4778. TOBIN (H. J.) 10: 4758.
Toffin (J.-L.) 14: 6096.
Tomcsányi (De) 13: 5864.
Tomsa (B.) 7: 3330.
Томšіč (І.) 8: 3868.
TORLEY DUWEL (C. L.): voir DUWEL
  (C. L. TORLEY).
TORREPADULA (F. ROCCO DI): voir Roc-
  CO DI TORREPADULA (F.).
Torres (A.) 8: 3917.
TORRIENTE Y PERAZA (C. de la) 2: 421,
  422, 883, 892. 3: 1591.
TOSCANO (M.) 8: 4001.
Tourgoup Bey (Demir) 9: 4133.
TOWNER (H. M.) 2: 1150.
TOWNSEND 10: 4816. 11: 4872.
TOYNBEE (A. J.) 2: 1057, 1058. 4: 2185.
 5: 2554. 6: 3021. 7: 3476. 9: 4431. 10: 4788. 11: 5120. 14: 6268.
TRABUE (C. C.) 9: 4373.
Trammell 3: 1353. 11: 4868.
Travers (M.) 2: 691, 859, 860, 1281.
  5: 2386.
Trěka (V.) 3: 1570. 4: 2007. 10: 4574-
TRELLES (C. B.) 8: 3960.
Trémaud (H.) 7: 3342, 3343. 9: 4177.
TRENHOLME (L. J.) 3: 1546.
TREVELYAN 4: 1889.
TRIAS DE BES (J. M.) 3: 1637. 6: 3134.
  10: 4735.
TRIEPEL (H.) 2: 218, 435. 4: 1916. 6:
  2788.
TROMP (P.) 11: 5197.
TROTABAS (L.) 4: 2013, 2233, 2246.
TRYGGER (E.) 3: 1372. 14: 6119.
TRYON (J. L.) 2: 14, 29.
TSENG (Y. H.) 12: 5613.
TSIANG (C. H.) 12: 5702.
TSURUMI (Y.) 8: 3933.
TUCKEY (E. N.) 6: 3091.
TÜRCKE (von) 14: 6151.
Tumedei (C.) 2:651.
Tuska (B.) 2: 692, 3: 1400.
TUTTLE (F. G.) 7: 3474.
Tyson 2: 326.
UDINA (M.) 5: 2482.
UECKER (E.) 8: 3691.
```

```
ULLEIN (A.) 10: 4744.
ULLMANN (F.) 10: 4462.
ULRICKSEN (H. F.) 2: 262.
UNDÉN (Ö.) 2: 603, 604, 607, 608, 609,
  610, 617, 841, 4: 2251, 6: 3134, 10:
  4525. 12: 5354, 5570, 5642. 13: 5829,
  5830. 14: 5071, 6119.
UNDERWOOD 2: 329.
UNRUH (F. O. von) 3: 1611.
URRUTIA (F. J.) 4: 2134. 5: 2503. 7:
  3414. 8: 3845. 10: 4504, 4679.
USTERI 2: 398, 399.
V. (V.) 4: 2060.
VABRE (A.) 2: 931.
VACCARI (P.) 6: 2944.
VADASZ (E.) 4: 2230.
VADASZ (I.) 10: 4819.
VALAYER (P.) 6: 2876, 2877. 8: 3703,
  3704. 10: 4616.
VÁLI (F. A.) 8: 3754. 9: 4155. 10: 4658,
  4660, 4759. 11: 5004, 5004 a. 12: 5451.
  13: 5912, 5913. 14: 6180, 6213-6215.
VALLINDAS (P.) 9: 4409.
VALLOTTON (J.) 4: 2252. 5: 2397. 11:
  4972.
Valsonok (R.) 14: 6167.
VANCE (W. R.) 2: 38, 51. 6: 2972.
VANDENBERG 6: 3083. 11: 4849, 4853,
4854, 4855, 4864. 13: 6004.
VAN DE WATER (F. F.) 3: 1529.
VAN KIRK (W. W.) 11: 5132.
Vanselow (E.) 8: 3869.
Vasconcellos (de) 12: 5498, 5499.
Vayo (Alvarez del) 13: 5829, 5830.
VELÁZQUEZ (G.) 4: 2255.
VELHAGEN (A.) 9: 4156.
VELSEN (von) 4: 2008. 5: 2854.
VENTURINI (G.) 14: 6097.
VERA (J. L. de) 2: 109.
VERDROSS (A. von) 2:943. 3: 1643 a. 4:
  2135, 2253. 10: 4464, 4465, 4477. 11:
  4923, 4928. 12: 5274, 5377, 5458. 13:
  5848, 5982. 14: 6115-6116.
VERGARA DONOSO (G.) 5: 2640. 6: 3037.
VEROSTA (S. E.) 8: 3755.
VERYKIOS (P. A.) 11: 5090.
VERZIJL ([. H. W.) 2: 209, 215, 216,
  722, 739. 3: 1452, 1488. 4: 2009, 2010,
  2011. 6: 2989. 7: 3267, 3344, 3346,
  3353-3355. 8: 3756, 3757, 3758, 3764,
  3765, 3768, 3769, 3771, 3851. 9: 4057,
  4200, 4201, 4205, 4213, 4214, 4215. 10:
  4478, 4586, 4651, 4655, 4661, 4662. 11:
  4908, 5011, 5014, 5065. 12: 5219,
  5228, 5301, 5478, 5552, 5630. 13: 5914.
  14: 6098, 6152, 6181, 6182, 6285.
VIDAL Y SAURA (G.) 2: 961.
VILLEGAS 4: 1961, 1962.
VINACKE (H. M.) 10: 4781.
```

```
693, 1021. 7: 3312, 3313.
VINK (J. C. H. H. de) 13: 5964.
VISSCHER (Ch. de) 2: 1039. 3: 1634. 4:
  2165, 2246, 5: 2465, 2531, 6: 2843,
  2978. 10: 4479, 4699. 12: 5275, 5350,
  5631. 13: 5766, 5849, 5945, 5946. 14:
  6072. 6086-6087.
VISSCHER (F. de) 2: 1030. 4: 2136.
 6: 3134.
VIZETELLY (F. H.) 12: 5681. 13: 6002.
 14 . 6272
VLADAR (E.) 10: 4716.
VLUGT (W. van der) 2: 659.
VOGT 11: 4941.
VOLCKMANN (E.) 2: 69.
Vollenhoven (C. van) 2: 24, 420, 870,
  1042, 1292. 8: 3875. 11: 5091. 13:
  5983.
Voss (F.) 9: 4178.
VREELAND Jr. (H.) 10: 4814.
VULCAN (C.) 8: 3888.
W. (J. H.) 3: 1317.
W. (M. S.) 5: 2610.
WADE (H. T.) 2: 1060, 1061. 3: 1687.
 4: 2188. 5: 2552. 7: 3477.
Wagner 8: 3956, 3973, 3974, 3986,
 3988.
WAGNER (R.) 4: 1974.
WAHL (A.) 4: 2246.
WAINHOUSE (D. W.) 11: 5129.
Waisz 2: 235.
WALCOTT 8: 3941.
WALDECKER (L.) 8: 3852.
WALDKIRCH (E. von) 2: 966, 1045.
  6: 2878.
WALDRON (R. T.) 11: 4862.
WALDSTEIN (Ch.) 4: 1859.
WALKER (Th. A.) 10: 4753.
WALKER (W. L.) 10: 4753.
WALLENGREN (S.) 12: 5656.
WALLER (B. C.) 2: 1053.
WALP (P. K.) 8: 3853.
WALSH (Th. J.) 2: 312, 313, 314, 317,
 319, 322, 325, 327, 329, 1214. 4: 2204. 5: 2641. 6: 3052, 3090. 9: 4374.
 10: 4815.
Walter (H.) 13: 5890.
WALTHER (H.) 5: 2387.
WALZ (G. A.) 14: 6225.
Wambaugh (S.) 3: 1449.
WANG (C. D.) 12: 5220.
WANG (C. T.) 12: 5355.
WANG (TSUNG-TAN) 9: 4023.
Wang Chung-Hui 2: 992. 3: 1388. 9:
  4040, 4090. 10: 4689. 11: 4941. 12:
  5331-5332. 13: 5772-5775, 5790, 5791,
5794, 5795.
WARD (J.) 6: 2754.
```

VINEUIL (P. de) 2: 652, 674, 683, 684,

```
WARE (E. E.) 14: 6277.
« Warganeus » 10: 4483, 4484.
WARREN (Ch.) 9: 4375.
WARSCHAUER (E.) 9: 4142.
WATRIN (G.) 6: 2865. 8: 3827. 9: 4289.
  11 : 5107.
Watson 2: 327. 3: 1353. 4: 1883.
WEBER (P.) 9: 4179, 4216.
Weber (H. von) 10: 4820.
WEBSTER (C. K.) 3: 1613. 9: 4295.
WECK (N. de) 10: 4601.
WECKS (H.) 8: 3706.
WEGNER (A.) 2: 1288. 12: 5641.
WEHBERG (H.) 2: 22, 23, 25, 46, 77, 103,
  110, 431, 670, 861, 902, 926, 1005, 1017,
  1041, 1155, 1277. 3: 1407, 1445, 1486,
  1516, 1601, 1672, 1673. 4: 1898, 1914,
  2024, 2222. 5: 2318, 2319, 2489, 2643.
  6: 2849, 3014. 7: 3241, 3356. 8: 3759,
  3850. 10: 4469, 4656. 11: 4896, 4900.
  12: 5276-5278, 5302, 5350, 5632. 13:
  5767, 5811, 5812, 5891. 14: 6079, 6087-5088.
WEHRER (A.) 9: 4414.
Wehser (R.) 9: 4180.
WEIDENMANN (A.) 8: 3678.
Weiss 14: 6143.
Weiss (A.) 2: 920. 3: 1572. 4: 1946.
  5: 2312-2318. 6: 2781, 2849. 8: 3591.
WEISZ (U.) 10: 4771.
WELLIVER (J. C.) 2: 862.
WELLS (J. H.) 2: 696.
WENINGER (L. V.) 3: 1644. 10: 4565,
4690, 4691, 4745.
Wenzel (M.) 7: 3531. 10: 4820.
WERNER (A. R.) 13: 5880.
WERTHEIMER (L.) 3: 1318.
WERTHEIMER (M. S.) 9: 4202.
Weselowski (C.) 12: 5720.
West (R. L.) 4: 2172.
Westarp (K. Fr. V. von) 9: 4296.
WESTSTRATE (C.) 8: 4005.
WEYR (F.) 12: 5417.
WHEATON (H.) 5: 2511.
WHEELER 6: 3076. 8: 3972. 11: 4851,
  4861, 4866, 4869.
WHEELER (E. P.) 2: 41.
WHEELER-BENNETT Jr. (J. W.) 2: 779.
  780, 1022. 3: 1502. 6: 2908. 7: 3483,
3517. 8: 3918, 3991. 9: 4415, 4416. WHELEN (F. L.) 11: 5072.
Whitaker (J. L.) 3: 1548.
WHITE 10: 4803. 11: 4855, 4864.
WHITE (T. R.) 2: 42, 844. 8: 3944.
WHITNEY (E. L.) 4: 1852.
WHITTON (J. B.) 2: 728.4: 2205.8: 3889.
  11: 5092.
WHITTUCK (E. A.) 2: 205.
WIART (C. de) 4: 2225.
```

```
WICKERSHAM (G. W.) 2: 972, 1193, 1220,
  1223. 3: 1571, 1692, 1734. 4: 2062,
  2177, 2234. 7:3394. 9:4376.
WICKERSHAM (W.) 2: 971.
WICKSELL (A.) 12: 5571, 5572.
WIGMORE (J. H.) 2: 1290. 3: 1807, 1808.
  4: 2211. 7: 3235, 3242. 8: 3992.
WILCOX (F. O.) 12: 5221, 5633.
WILDE (C. de) 12: 5721.
WILDE (J. C. de) 10: 4617. WILFLEY (L. R.) 3: 1809.
WILHELM (K.) 10: 4587.
WILLIAMS 2: 317, 319, 326, 327, 329.
WILLIAMS (B.) 4: 2098.
WILLIAMS (B. H.) 13: 6020.
WILLIAMS (J. F.) 4: 2090. 5: 2388-2389,
  2512, 2538, 2539. 6: 2837, 3071. 7:
  3252, 3268, 3500, 3525. 8: 3667, 3760,
  3890. 9: 4123. 11: 5005, 5066, 5112.
  12: 5350, 5405.
WILLIAMS (R.) 2: 894.
WILLIS 2: 289, 314. 5: 2562.
WILLISTON (S.) 12: 5371.
WILLOUGHBY (W. B.) 4: 1880.
WILSON (A.) 9: 4390. 10: 4802.
WILSON (C.) 6: 2738 bis.
WILSON (F.) 4: 1861.
WILSON (F. G.) 11: 5074.
WILSON (G. G.) 4: 2137. 12: 5634.
WILSON (H. H.) 9: 4377-4378.
WILSON (R. R.) 5: 2532. 7: 3435. 8:
  3891.
WILSON (W.) 2: 73. 4: 1855, 1860. 5:
  2279.
WINFIELD (P. H.) 2: 947. 14: 6248.
Winiarski (B.) 5: 2518. 13: 5837.
Winkler (P.) 4: 1966.
Winter (A. A.) 3: 1719.
WINTGENS (H.) 6: 3129.
WITENBERG (J. C.) 4: 2259. 13: 5824,
  5825. 14: 6153.
WLASSICS (J.) 2: 668, 685, 1299. 10:
  4773, 4786, 4821, 4825.
Woeste 2: 239, 244.
Wolf (D. E.) 7; 3518.
Wolf (F. C. de) 10: 4463.
WOLFF (K.) 8: 3617.
WOLGAST (E.) 2: 669. 3: 1446. 6: 2883.
  9: 4217. 10: 4652, 4653. 11: 4998. 12: 5420. 14: 6154.
WOLTER (W.) 13: 5910.
Wood (Bryce) 7: 3519.
Wood (Kingsley) 6: 2737.
WOODBURY (G.) 2: 1143, 1157.
 Woodsworth 4: 1879. 5: 2293, 2294.
  6: 2701, 2702, 2705.
 Woolf (L. S.) 2: 43, 44.
Woolf (S. J.) 5: 2311.
 Woolsey (L. H.) 3: 1485, 1669.
WRIGHT (C. M.) 3: 1721.
```

WRIGHT (H.) 11: 4861. WRIGHT (H. F.) 2: 812. WRIGHT (Q.) 3: 1465, 1820. 4: 2206. 7: 3532. 8: 3933. WRZOZ (C.) 11: 5055. WU (CHAO-HUANG) 9: 4335. WU (PIN-CHIN) 9: 4272. WUNDRAM (H. G.) 9: 4058. WYKMAN (P.) 12: 5643.

YAMADA (S.) 2: 432. 12: 5312. 13: 5887, YAMANA (M.) 4: 2121. YANG (T. S.) 12: 5418. YANGUAS (J. de) 4: 2246. YATE (Ch.) 3: 1466. YEH (C. F.) 12: 5666. YEPES (J. M.) 12: 5592. YOKOTA (K.) 2: 1160. 5: 2367, 2369. **6**: 2840. **7**: 3322, 3324-3327, 3329, 3331, 3332, 3345. **8**: 3670. **9**: 4130-4132, 4134-4135, 4140-4141. **10**: 4583, 4588, 4590, 4591, 4597, 4599, 4600, 4602. 11: 4977, 4984, 4986, 4987, 4989, 4990, 4999, 5000, 5006, 5007. 12: 5459, 5465. **13**: 5834, 5850, 5879, 5882, 5884, 5885, 6021. **14**: 6175. **У**ОКОУАМА (М.) **11**: 4887-4888.

Yotis (Ch.) 3: 1448.
Young (E. H.) 2: 623.
Young (G.) 8: 3933.
Young (R.) 4: 1889.
Yovanovitch 8: 3634.

Zajaczkowski (J. C.) 11: 4931.
Zaleski 5: 2363, 2364. 8: 3660, 3661.
9: 4404.
Zaleski (W. J.) 10: 4826.
Zanten (H. van) 4: 2108. 6: 2990. 11: 5098.
Zarras (J.) 14: 6234.
Zasztowt-Sukiennicka (H.) 6: 2966.
Zaunius 8: 3660, 3661.
Zayas y Alfonso (A.) 6: 2708.
Zelle (A.) 8: 3896.
Zeydel (E. H.) 2: 1099.

Yoshizawa 8: 3656, 3657.

4717, 4746; voir aussi CIMMERMANN. ZIMMERN (A.) **12**: 5593. ZORN (Ph.) **2**: 869, 1023. **3**: 1670, 1842.

ZIMMERMANN (M. A.) 2: 946 a. 10:

ZUKERMAN (W.) 2: 1297. ZULUETA 8: 3660, 3661. ZUNDELEWICZ (I.) 12: 5419.

ZIEHM 8: 3662, 3663.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE 1

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres des publications et non ceux des pages.)

ABRÉVIATIONS :

Av.-proj. Avant-projet.
Doc. Documents.
Législ. Législatif(s).
Offic. Officiel(s).

O. I. T. Organisation internationale du Travail.

Ordonn. Ordonnances.
Parlem. Parlementaire(s).
Publ. Publications.

S. d. N. Société des Nations.

Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie. (Avis n° 19.) Actes et Doc. 8: 3623. Texte 7: 3290. 8: 3638. 9: 4090. Suites 8: 3656-3657. Études sur l'Avis 7: 3355-3356. 8: 3705-3707. **9**: 4124, 4147. **10**: 4591. Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig. (Avis du 11 déc. 1931.) Actes et Doc. 8: 3626. Texte 8: 3630, 3648-3649, 3652. 9: 4090. 12: 5391. Suites 8: 3662-3663. 9: 4112-4114. 10: 4518-4523. Études sur l'Avis 8: 3765. 9: 4124. 10: 4600-4601. Accord gréco-turc du 1er déc. 1926, voir Interprétation de l'-. Accords de La Haye et de Paris 7: 3253. **10**: 4450.

Accords de Locarno 2: 1024-1030. 3: 1674-1676. 4: 2167. 5: 2533. 7: 3458. **9**: 4329. **12**: 5657-5660. **13**: 5991-5995. Acquisition de la nationalité polonaise (Avis n° 7.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457, 480-484, 490. 6: 2822. Suites 2: 566-579. Études sur l'Avis 2: 695 et suiv., 739. Acte général d'arbitrage adopté par la IXme Assemblée de la S. d. N. **5**: 2534-2543. **6**: 3008-3009. **7**: 3459-3462. **8**: 3892-3895. **9**: 4330. **10**: 4774-4775. **12**: 5661-5662. **14**: 6264. Actes et Doc. relatifs aux Arrêts et aux Avis 2: 451-455. 3: 1413-1415. 4: 1924-1929. 5: 2346-2349. 6: 2809-2817. **7**: 3279-3286. **8**: 3623-3627. **9**: 4072-4077. **10**: 4486-4497. **11**: 4933-4938. **12**: 5385-5387. **13**: 5853-5855. **14**: 6120-6121. Actes législatits des divers pays 2: 231-406. **3**: 1326-1383, **4**: 1876-1896. **5**: 2291-2297. **6**: 2691-2766. **7**: 3160-3216. **8**: 3555-3583. **9**: 4024-4032. **10**: 4429-4434. **11**: 4842-4881. **12**: 5229-5241. **13**: 5742-5756. **14**: 6038-6041. Activité judiciaire et consultative de la Cour 2: 451-740. 3: 1413-1488. **4**: 1924-2028. **5**: 2346-2410. **6**: 2809-2886. **7**: 3279-3357. **8**: 3623-

¹ Le présent Index, de même que l'Index des noms d'auteurs et des noms cités qui figure à la page 231, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second à Treizième Rapports annuels (Série E, nos 2 à 13), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 204-230).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (**2**: Série E, n° 2; **3**: Série E, n° 3, etc.). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporce dans celle du Second Rapport.

```
258
```

3771. 9: 4071-4218. **10**: 4486-4662. **9**: 4078-4104. **10**: 4498-4511. **11**: **11**: 4933-5025. **12**: 5385-5501. **13**: 4939-4959. **12**: 5388-5404. **13**: 5856-5853-5920. **14**: 6120-6192. 5866. **14**: 6122-6144. Adatci, Décès de M. M. — 11: 4886-4896. Arrêts, Suites 10: 4515-4517, 4524-4537, **12**: 5246-5249. 4544-4547. **11**: 5015-5025. **12**: 5479-Administration du prince von Pless, 5501. **13**: 5916-5920. **14**: 6186-6192. voir Pless. Arrêts, Études sur les - 2: 627, 740. Atrique du Sud, Actes législ., Débats **3**: 1441-1488. **4**: 1963-2028. **5**: 2367parlem. 6: 2691. **24**10. **6**: 2835-2886. **7**: 3308-3357. Agriculture, voir Compétence de l'O.I.T. **8**: 3666-3771. **9**: 4121-4218. **10**: 4548-4662. **11**: 4960-5014. **12**: 5405-Albanie, voir Écoles minoritaires en Albanie. 5478. **13**: 5867-5915. **14**: 6145-6185. Allemagne (L'-) et la Cour 3: 1839-Articles de revues sur la Cour en général 1842. 4: 2254. 5: 2660-2661. 11: 5194. **2**: 142-210, 781-869. **3**: 1300-1318, Voir aussi 14: 6088. 1507-1571. 4: 2054-2078. 5: 2437-2465. Allemagne, Av.-proj. allemand de Cour **6**: 2910-2939. **7**: 3382-3408. **8**: 3796-**2**: 75, 76, 78, 111-112. **6**: 2669. **8**: 3836. **9**: 4236-4264. **10**: 4680-4705. 3545-3546. Actes législ. 3: 1326. 4: **11**: 5042-5055. **12**: 5536-5562. **13**: 5942-5952. **14**: 6207-6219. 1876-1877. **7**: 3160-3163. Amendements au Statut de la Cour, voir Australie, Actes législ., Doc. et Débats Statut (Revision du-). parlem. 2: 231. 3: 1327-1331. 5: Anatolie (Côtes d'-), voir Délimitation. 2291-2292. **8**: 3892. Angleterre, voir Grande-Bretagne. Autriche, Actes législ. 2: 232-237. 4: Annuaires 2: 1055-1063. 3: 1686-1687. 1878. **6**: 2692-2694. **13**: 5743. Av.-proj. **4**: 2184-2188. **5**: 2551-2554. **6**: 3021autrichien de Cour 2: 80, 111-112. 3025. **7**: 3475-3477. **8**: 3919-3921. Avant-projets de Cour (offic. et privés) **9**: 4339, 4341. **10**: 4787-4788. **11**: 5120. **12**: 5678, 5681. **13**: 6001-6002. **2**: 1-127. **4**: 1848-1866. **5**: 2277-2280. **6**: 2669-2671. **7**: 3139. **8**: 3544-3546. **14**: 6271-6272. **11**: 4841. Appel contre une sentence du T.A.M. Avis consultatifs, Actes et Doc. 2: hungaro-tchécoslovaque, voir Université **4**51-455. **3**: 1413-1415. **4**: 1924-1929. **5**: 2346-2349. **6**: 2809-2817. Peter Pázmány. Appels contre certains jugements du **7**: 3279-3286. **8**: 3626-3627. **9**: 4072-T. A. M. hungaro-tchécoslovaque, Actes **40**77. **10**: 4486-4497. **11**: 4933-4938. et Doc. 10: 4493. (Ordonn. du 12 mai 1933.) Texte 9: 4087. 11: 4941. **12**: 5385-5387. Avis consultatifs, Textes 2: 456-525. Apponyi et la Cour 10: 4833. **3**: 1416-1433. **4**: 1930-1960. **5**: 2350-Arbitrage, Traités d'- 2: 9, 10, 11, 2362. **6**: 2818-2834. **7**: 3287-3303. 34, 993-994. 14: 6263. Voir aussi Acte **8**: 3628-3655. **9**: 4078-4104. **10**: 4498-4511. **11**: 4939-4959. **12**: 5388général d'arbitrage. Arbitrage et justice, Ouvrages où il est question de la Cour 2: 995-1006. 3: 5404. **13**: 5856-5866. **14**: 6128. Avis consultatifs, Suites 2: 526-626. 1661-1670. 4: 2154-2165. 5: 2519-**3**: 1434-1440. **4**: 1961-1962. **5**: 2363-2532. **6**: 2996-3006. **7**: 3453-3457. **8**: 3880-3891. **9**: 4320-4328. **10**: 2366. **7**: 3304-3307. **8**: 3655 a-3665. 4767-4771. **11**: 5101-5108. **12**: 5647-**9**: 4105-4120. **10**: 4512-4547. **11**: 5015-5025. **12**: 5479-5501.

Avis consultatifs, Etudes sur les — **2**: 627-740. **3**: 1441-1488. **4**: 1963-5652. **13**: 5984-5990. **14**: 6263. Voir aussi **14**: 6189-6192. Argentine (L'—) et la Cour **12**: 5728. Actes législ. 13: 5742. 2028. **5**: 2367-2410. **6**: 2835-2886. **7**: 3308-3357. **8**: 3666-3771. **9**: 4121-4218. Arrêts, Actes et Doc. relatifs aux — 2: **10**: 4548-4662. **11**: 4916, 4960-5014. **12**: 5405-5478. **13**: 5867-5915. **14**: 451-455. **3**: 1413-1415. **4**: 1924-1929. **5**: 2346-2349. **6**: 2809-2817. **7**: 3279-3286. **8**: 3623-3627. **9**: 4072-4077. 6145-6185. **10**: 4486-4497. **11**: 4933-4938. **12**: Avis consultatifs (Conditions de vote des 5385-5387. **13**: 5853-5855. **14**: 6120demandes d'-), voir Compétence de la 6121Cour. Arrêts, Textes 2: 456-525.3:1416-1433. **4**: 1930-1960. **5**: 2350-2362. **6**: 2818-Beichmann, Décès de M. F. V. N. — 2834. **7**: 3287-3303. **8**: 3628-3655. **14**: 6080.

Belgique, Actes législ. 2: 238-253. 3: 1332-1333. 6: 2695.

Belgique, voir Traité sino-belge.

Bibliographies relatives à la Cour 5: 2260-2276. 6: 2662-2668. 7: 3136-3138. 8: 3537-3543. 9: 4006-4009. 10: 4419-4423. 11: 4836-4840. 12: 5200-5204. 13: 5730-5734. 14: 6033-6036.

Biographies des Juges 2: 407-424.
3: 1384-1388. 4: 1897-1901. 5: 2298-2321. 6: 2778-2782. 7: 3221-3245.
8: 3590-3591. 9: 4038-4040. 10: 4439-4440. 11: 4886-4901. 12: 5246-5303. 13: 5761-5771, 5802-5815. 14: 6046-6080, 6085-6088.

Borchgrave (Affaire —). (Arrêt du 6 nov. 1937 et Ordonnance du 30 avril 1938.) Textes 14: 6123-6124, 6144. Études sur l'affaire 14: 6183.

Boycottage 9: 4417.

« Boz-Kourt », voir « Lotus ».

Brésil, Actes législ. 2: 254. 6: 2696-2699.
13: 5744. 14: 6038. Voir aussi 10: 4515. Le — et la Cour 3: 1843.

Brochures sur la Cour en général 2: 763-780. 3: 1502-1506. 4: 2045-2053. 5: 2432-2436. 6: 2907-2909. 7: 3377-3381. 8: 3796-3836. 9: 4233-4235. 10: 4675-4679. 12: 5533-5534. 13: 5939-5941.

Bryan, Traités — 2: 10, 11.

Bulgarie, Actes législ. 2: 255. Voir aussi « Communautés ».

Canada, Actes législ., Doc. et Débats parlem. **2**: 256-257. **3**: 1334-1339. **4**: 1879-1880. **5**: 2293-2295. **6**: 2700-2707. **7**: 3462. **8**: 3893.

Canada (Le) et la Cour 13: 6031. Canal de Kiel, voir « Wimbledon »

(Affaire du vapeur —).

Candidats (Listes des —) 7: 3221-3224.

13: 5800-5803. 14: 6083-6084.

Caphandaris-Molloff (Accord —), voir Interprétation de l'Accord gréco-bulgare.

Carélie orientale, voir Statut de la —. Castellorizo (Ile de —), voir Délimitation. Chemin de fer, voir Trafic ferroviaire. Voir aussi Panevezys-Saldutiskis.

Chili, Actes législ. **7**: 3164. **11**: 4842. Chine, « Hague Court for China » **2**: 1295. Publ. offic. **3**: 1340. **9**: 4024. Chine, voir Traité sino-belge.

Chinn, Affaire Oscar —. Accord entre la Belgique et la Grande-Bretagne 11: 4912. Arrêt du 12 déc. 1934. Actes et Doc. 11: 4938. Texte 11: 4939, 4952-4956. 12: 5393, 5394.

14: 6131. Études sur l'Arrêt **11**: 5009-5011. **12**: 5455-5459. **14**: 6169.

Chorzów, Affaires relatives à l'usine de —. Actes et Doc. 4: 1924, 1929. 5: 2349. 6: 2810. Textes 3: 1417. 4: 1932-1933, 1948-1956. 5: 2351, 2356, 2359, 2360. 6: 2826, 2826 bis, 2827. Ordonn. 5: 2352. 6: 2826. 8: 3634. Études sur les Arrêts 3: 1479. 4: 1963-1964, 2026. 6: 2840. 7:3326. Chorzów, Affaires relatives à l'usine de —, voir aussi Intérêts allemands en Haute-Silésie.

Clause jacultative, La — et la Grande-Bretagne 2: 356 a-b, 1271-1278. 3: 1821-1822. 4: 2213-2222. 5: 2647-2648. 6: 3098-3124. 7: 3180-3182. 3186, 3191, 3194, 3195, 3521-3525, 8: 3994-3994 a. 9: 4392-4394. 11: 5183-5184. 12: 5710. 13: 6022-6023. 14: 6278-6270.

Clause facultative, voir aussi Actes législ., Compétence de la Cour, Doc. et Débats parlem., Lois et Décrets d'approbation et de publication.

Codification du Droit des gens 2: 934-972 a. 3: 1618-1645. 4: 2109-2151. 5: 2493-2512. 6: 2967-2990. 7: 3434-3449. 8: 3858-3875. 9: 4298-4315. 10: 4731-4764. 11: 5075-5098. 12: 5605-5641. 13: 5965-5983. 14: 6235-6253.

Colombie, Actes législ. 7: 3165.

Colons d'origine allemande (Certaines questions touchant les —) dans les territoires cédés par l'Allemagne à la Pologne. (Avis n° 6.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457, 477-491. 6: 2822. Suites 2: 554-565. Études sur l'Avis 2: 662 et suiv., 739. 10: 4568-4569.

Comité consultatif de juristes pour l'institution de la Cour (La Haye, 1920) 2: 72-127. 4: 1862-1865.

Comité de juristes chargé de l'étude du Statut (Genève, 1929) **5**: 2281-2289. **6**: 2672-2688.

Commission européenne du Danube, voir Compétence de la —

Commission internationale de l'Oder, voir Juridiction territoriale de la —. « Communautés » gréco-bulgares (Question des —.). (Avis n° 17.) Actes et Doc. 7: 3279. Texte 7: 3287, 3293, 3303. 8: 3634. Suites 7: 3304-3305. 8: 3655 a. Études sur l'Avis 7: 3309, 3310, 3312, 3313, 3346. 8: 3676, 3692, 3694. 10: 4588. 12: 5422, 5429.

Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre. (Avis du 4 déc. 1935.) Actes et Doc. **12**: 5386. Texte **12**: 5388, 5400-5404. **13**: 5862. Suites **12**: 5498-5501. Études sur l'Avis **12**: 5467-5478. **13**: 5901-5910. **14**: 6171-6175.

Compétence de l'O. I. T. pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture. (Avis n° 2.) Actes ct Doc. 2: 451, 453. Texte 2: 457-468, 498. 6: 2822. Suites 2: 530-533. Études sur l'Avis 2: 627 et suiv., 739. 4: 1965. 6: 2835. 9: 4123. 13: 5871. 14: 6140.

Compétence de l'O. I. T. pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole, et l'examen de toutes autres questions de même nature. (Avis n° 3.) Actes et Doc. 2: 451, 454-455. Texte 2: 457-468, 498. 6: 2822. Suites 2: 530-533. Études sur l'Avis 2: 627 et suiv., 739. 4: 1965. 9: 4123. 13: 5871. 14: 6149.

Compétence de l'O. I. T. pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron. (Avis n° 13.) Actes et Doc. 3: 1413-1415. Texte 2: 457. 3: 1418, 1424, 1425. 6: 2825. Suites 3: 1481-1484. 4: 1965, 1979. 6: 2835. Études sur l'Avis 9: 4135. 13: 5871. 14: 6149.

Compétence de la Commission européenne du Danube. (Avis n° 14.) Actes et Doc. 4: 1927-1928. Texte 3: 1429, 1433. 4: 1936, 1949, 1952, 1957. 5: 2356. 6: 2826. Suites 5: 2363-2364. 9: 4105-4111. 10: 4512, 4513. Études sur l'Avis 4: 2016-2019. 5: 2391-2398. 6: 2843-2846. 9: 4139-4140. 11: 4973. 13: 5888.

Compétence des tribunaux de Dantzig (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantzikois). (Avis n° 15.) Actes et Doc. 5: 2346. Texte 4: 1937, 1953. 5: 2361. 6: 2826 bis. Suites 4: 1961-1962. Études sur l'Avis 4: 2028. 5: 2403. 9: 4141.

Compétence et extension de la compétence de la Cour 2: 440-450. 3: 1396-1412. 4: 1906-1917. 5: 2326-2339. 6: 2789-2807. 7: 3253-3268. 8: 3600-3620. 9: 4042-4060. 10: 4447-4479. 11: 4911-4928. 12: 5340-5379. 13: 5826-5850. 14: 6099-6119.

Concessions Mavrommatis, voir Mavrommatis.

Conditions de vote des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour, voir sous Compétence de la Cour. Conférence de la Paix de La Have (1907) 2: 1-34. 4: 1848-1852. 8: 3544. Conférence de la Paix (de Versailles) 2: 72-127. 4: 1860-1866. 5: 2270-2280. **6**: 2670-2671. **8**: 3545-3546. Contérence internationale du Travail. voir Désignation du délégué néerlandais. Congo belge, voir Chinn (Affaire Oscar -). Constitution de la Cour 2: 128-450. 3: 1300-1412. 4: 1867-1923. 5: 2281-2345. **6**: 2672-2808. **7**: 3140-3278. **8**: 3547-3622. **9**: 4010-4071. **10**: 4424-4485. **11**: 4842-4932. **12**: 5205-5384. **13**: 5735-5852. **14**: 6037-6119. Convention de Genève de 1929 14: 6118. Cour centrale de droit international privé. voir Tribunal de droit international privé.

Cour de Justice arbitrale 2: 1, 2, 5, 13, 33, 42. 5: 2277.

Cour de Justice centro-américaine 2: 16, 17, 111-112. 5: 2278.

Cour internationale des Prises 2: 1, 5, 6, 7, 8.

5, 6, 7, 8.

Cour permanente de Justice criminelle internationale 2: 1279-1289. 3: 1823-1838. 4: 2223-2230. 5: 2649-2658. 6: 3125. 8: 3995-3997. 10: 4817-4820. 11: 5185-5186. 12: 5711-5713. 13: 6024-6026. 14: 6280-6285.

Cour permanente de Justice internationale. Sa constitution, son organisation, sa procédure, sa compétence 2: 128-450. 3: 1300-1412. 4: 1867-1923. **5**: 2281-2345. **6**: 2672-2808. **7**: 3140-3278. **8**: 3547-3622. **9**: 4010-4071. **10**: 4424-4485. **11**: 4841-4932. **12**: 5205-5384. **13**: 5735-5852. **14**: 6037-6119. Son activité judiciaire et consultative (actes et doc., etc.) 2: 451-740. **3**: 1413-1488. **4**: 1924-2028. **5**: 2346-2410. **6**: 2809-2886. **7**: 3279-3357. **8**: 3623-3771. **9**: 4072-4218. **10**: 4486-4662. **11**: 4933-5025. **12**: 5385-5501. **13**: 5853-5920. **14**: 6120-6192. Généralités sur la — 2: 741-869. 3: 1489-1571, **4**: 2029-2078. **5**: 2411-2465. **6**: 2887-2939. **7**: 3358-3408. **8**: 3772-3836. **9**: 4219-4264. **10**: 4663-4705. **11**: 5026-5055. 12: 5502-5562. 13: 5921-5952. 14: 6193-6219. Ouvrages contenant des chapitres sur la - 2: 870-1063, 3: 1572-1687. 4: 2079-2188. **5**: 2466-2554. **6**: 2940-3025. **7**: 3409-3477. **8**: 3837-3921. **9**: 4265-4341. **10**: 4706-4788, **11**: 5056-5120, **12**: 5563-5681. 13: 5953-6002. 14: 6220-6272. Questions spéciales relatives à la **2**: 1064-1299, **3**: 1688-1847, **4**: 2189-2259. **5**: 2555-2661, **6**: 3026-

3135. **7**: 3478-3526. **8**: 3922-4005. **9**: 4342-4418. **10**: 4789-4835. **11**: 5121-5199. **12**: 5682-5729. **13**: 6003-6032. 14: 6273-6287. Bibliographies 5: 2260-2276. **6**: 2662-2668. **7**: 3136-3138. **8**: 3537-3543. **9**: 4006-4009. **10**: 4419-4423. 11: 4836-4840. 12: 5200-5204. **13**: 5730-5734. **14**: 6033-6036. Cour suprême des États-Unis d'Amérique **2**: 37, 38, 68, 69, 141.

Ciète, voir Phares.

Csáky, voir Paizs, Csáky, Esterházy (Affaire ---).

Cuba, Actes législ. 6: 2708.

Cuba et la Cour 7: 3526-3529. 8: 3550. 9:4017.

Danemark, Actes législ. 2: 258-264. **3**: 1341-1343. **8**: 3555. **14**: 6039.

Danemark, Av.-proj. danois 2: 81, 84, 88, 91, 111-112. S. d. N. (Publ. offic. danoises) 7: 3374-3375.

Dantzig (Ville libre de —) et O. I. T. (Avis nº 18.) Actes et Doc. 7: 3280. 8: 3627. Texte 7: 3288, 3290 bis, 3293-3296, 3393. **8**: 3634. Suites **7**: 3396-3397. Études sur l'Avis **7**: 3309, 3310, 3312, 3313, 3347-3354. **8**: 3693-3695. **10**: 4589, 4590.

Dantzig, Droit de la Ville libre d'ester devant la Cour **9**: 4412.

Dantzig, voir Service postal polonais à —; Compétence des tribunaux de -; Accès et stationnement des navires de guerre polonais; Traitement des nationaux polonais; Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la Constitution de la Ville libre.

Danube, voir Compétence de la Commis-

sion européenne du -.

Débats parlem. des divers pays 2: 231-406. **3**: 1326-1383. **4**: 1876-1896. **5**: 2291-2297. **6**: 2691-2766. **7**: 3160-3216, 3462. **8**: 3555-3583. **9**: 4029-4031. **10**: 4429-4430. **11**: 4843-4879. **12**: 5229-5241.

Décrets d'approbation et de publication des divers pays 2: 231-406. 3: 1326-1383. **4**: 1876-1896. **5**: 2291-2297. **6**: 2691-2766. **7**: 3160-3216. **8**: 3555-3583. **9**: 4024-4032. **10**: 4431-4434. **11**: 4842, 4878-4881. **12**: 5237-5241. **13**: 5742-5756. **14**: 6038-6041.

Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone trançaise). (Avis n° 4.) Actes et Doc. 2: 451. Texte **2**: 457, 469-474, 491, 498. **6**: 2822. Suites **2**: 534-541. Études sur l'Avis 2: 639 et suiv., 739. 4: 1963-1964, 1966, 1967. **5**; 2368. **7**: 3319. **8**: 3671. **13**: 5880.

Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie. (Affaire retirée ultérieurement.) (Ordonn. du 26 janv. 1933.) Actes et Doc. 9: 4077. Texte 9: 4082, 4104. **11**: 4941. **12**: 5392.

Désarmement 8: 3902-3918.

Descente sur les lieux 14: 6093.

Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la 3me Session de la Conférence internationale du Travail. (Avis n° 1.) Actes et Doc. 2: 451-452. Texte 2: 457-468, 498. **6**: 2822. Suites **2**: 526-529. Études sur l'Avis 2: 629 et suiv., 739. 9: 4123. 13: 5871. 14: 6149. Désistement, voir sous les noms des affaires

Différend roumano-hongrois 4: 2231-2253. **5**: 2659.

Différends internationaux (en général), Ouvrages sur la solution des - 2: 973-994. **3**: 1646-1660. **4**: 2152-3153. **5**: 2513-2518. **6**: 2991-2995. **7**: 3450-3452. **8**: 3876-3879. **9**: 4316-4319. **10**: 4765-4766. **11**: 5099-5100. **12**: 5642-5643. **14**: 6254-6262.

Différends internationaux de caractère politique 11: 4917, 5106-5107. 12:

5353. 14: 6254, 6257-6258.

Diplomatie, Ouvrages sur la -, où il est question de la Cour 2: 1036-1046. $\hat{\mathbf{4}}$: 2168-2173. $\mathbf{7}$: 3464-3468. **8**: 3896-3901, **9**: 4331-4335, **10**: 4778-4781, **11**: 5113-5117. **12**: 5665-5671.

Dissidence 14: 6096.

Divers 2: 1290-1299, 3: 1839-1847. 4: 2254-2259. **5**: 2660-2661. **6**: 3126-3135. **7**: 3526-3536. **8**: 3998-4005. **9**: 4395-4418. **10**: 4821-4835. **11**: 5187-5199. **12**: 5714-5729. **13**: 6027-6032. 14: 6286-6287.

Documents parlementaires des divers pays **2**: 231-406. **3**: 1326-1383. **4**: 1876-1896. 5: 2291-2297. 6: 2091-2766. 7: 3160-3216, 3462. 8: 3555-3583. 9: 4024-4032. 10: 4429-4430. 11: 4843-4881. 12: 5229-5241.

Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis 2: 451-455. 3: 1413-1415. 4: 1924-1929. **5**: 2346-2349. **6**: 2809-2817. 7: 3279-3286, 8: 3623-3627, 9: 4072-4077. **10**: 4486-4497. **11**: 4933-4938. **12**: 5385-5387. **13**: 5853-5855. **14**: 6120-6121.

Dommages de guerre suisses, Affaire des - devant le Conseil de la S. d. N. 11: 5187-5188. Voir aussi les procèsverbaux du Conseil (11: 5030-5031). Douanes, voir Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche.

Droit applicable par la Cour, voir Compétence de la Cour.

Droit des gens, Manuels du —, où il est question de la Cour 2: 934-972.

3: 1618-1645. 4: 2109-2151. 5: 2493-2512. 6: 2967-2990. 7: 3380, 3434-3449. 8: 3858-3875. 9: 4298-4315.

10: 4731-4764. 11: 5075-5098. 12: 5605-5641. 13: 5965-5983. 14: 6235-6253.

Droit des gens, Sources du —, voir Compétence de la Cour.

Droit international prive **6**: 3130-3134. **8**: 4003-4004. **9**: 4405-4409. **10**: 4555, 4828-4831. **11**: 5191-5193. **12**: 5714-5721. **13**: 6027. Voir aussi Tribunal international de droit privé.

Droit pénal international 2: 1279-1289, 3: 1823-1838. 4: 2223-2230. 5: 2649-2658. 6: 3125. 8: 3995-3997. 10: 4817-4820. 11: 5185-5186. 12: 5711-5713. 13: 6024-6026. 14: 6280-6285.

Échange des populations grecques et turques (Convention VI de Lausanne). (Avis n° 10.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457, 510, 512, 513, 514. 6: 2824. Suites 2: 594-596. Études sur l'Avis 2: 698 et suiv., 739. 4: 1963-1964, 1973. 5: 2402. 6: 2850-2851. 8: 3676, 3686. 9: 4131, 4143-4144. 10: 4574. Voir aussi Interprétation de l'Accord gréco-ture du 1er déc. 1926.

Écoles minoritaires en Albanie. (Avis du 6 avril 1935.) Actes et Doc. **12**: 5385. Texte **11**: 4940, 4956-4959. **12**: 5395-5399. **13**: 5860, 5862. Suites **12**: 5486-5497. Études sur l'Avis **11**: 5012-5014. **12**: 5429, 5460-5466. **13**: 5897-5900. **14**: 6170.

Écoles minoritaires, voir Minorités (Droits de —) en Haute-Silésie.

Election des Juges 2: 407-424. 3: 1384-1388. 5: 2298-2321. 6: 2767-2777. 7: 3221-3244. 9: 4038-4040. 11: 4902-4904. 12: 5304-5313, 5318-5332. 13: 5772-5815. 14: 6081-6084.

Emprunts fédéraux brésiliens émis en France. (Arrêt n° 15.) Actes et Doc. 6: 2812. Texte 6: 2818, 2827, 2832, 2833. 7: 3297. 8: 3634. 10: 4506. Suites 10: 4515-4517. Études sur l'Arrêt 6: 2857-2865. 7: 3332-3333. 8: 3694. 9: 4145. 10: 4584-4587. 11: 4974. 12: 5427, 5428. 13: 5889. 14: 6160.

Emprunts serbes émis en France. (Arrêt n° 14.) Actes et Doc. **6**: 2811. Texte **6**: 2818, 2827, 2829, 2832-2833. **7**: 3292, 3297. **8**: 3634. **10**: 4505. **14**: 6127. Suites **10**: 4514. Études sur l'Arrêt **6**: 2857-2865. **7**: 3332-3333. **8**: 3687-3690, 3694. **9**: 4145. **10**: 4584-4587. **11**: 4974. **12**: 5427, 5428. **14**: 6159, 6160.

Encyclopédies 2: 1062. 3: 1686. 6: 3023. 9: 4340.

Équité (Compétence en —), voir sous Compétence.

Équité (Idée d'un tribunal international d'—) **12**: 5722. **13**: 5986.

Espagne, Actes législ. 3: 1344. 7: 3166. Esterházy, voir Pajzs, Csáky, Esterházy (Affaire —).

Estonie, Actes législ. 2: 265-269. 7: 3167-3179.

Etats-Unis d'Amérique, Les — et la Cour 2: 1064-1270. 3: 1365, 1688-1820. 4: 2189-2212. 5: 2555-2646. 6: 2672-2673, 3026-3097. 7: 3478-3520. 8: 3556-3557, 3922-3993. 9: 4342-4391. 10: 4789-4816. 11: 5121-5182. 12: 5682-5709. 13: 6003-6021. 14: 6273-6277. Actes législ. 2: 270-329. 3: 1345-1354. 4: 1881-1888. 7: 3478. 8: 3556-3557. 9: 4025-4027. 10: 4429. 11: 4843-4875. Cour suprème des — 2: 37, 38, 68, 69, 141. Traités d'arbitrage (de 1911) 2: 9. Traités Bryan 2: 10, 11. Voir aussi Pacte Kellogg.

États-Unis d'Amérique, Les — et la Cour, voir aussi Actes législatifs des divers pays, Documents et Débats parlementaires, Lois et Décrets d'approbation et de publication.

Exceptions préliminaires 14: 6098. Voir aussi sous les noms des affaires. Exposés oraux, voir Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis. Expulsion du Patriarche æcuménique. (Requête retirée ultérieurement.) Actes et Doc. 2: 451.

Extension de la compétence, voir Compétence

Exterritorialité 2: 1292. 3: 1847. 4: 1918-1923. 5: 2340-2345. 6: 2808. 7: 3269-3272. 8: 3621-3622. 9: 4061-4064. 10: 4480-4484. 11: 4929-4931. 12: 5380-5383. 13: 5851-5852.

Fabian, Comité — 2: 43, 44, 65. Finlande, Actes législ. 2: 330-342. 3: 1355-1362. 6: 2709-2720. 14: 6040. Proposition finlandaise (Instance de recours) 6: 2791-2792, 2704-2795.8: 3018-3620.

Fonctionnaires du Greffe, voir Greffe de la Cour.

France, Actes législ. 2: 343-354. 6: 2721. 8: 3558-3577. 9: 4028. 13: 5745. Voir aussi 10: 4524-4533. Représentation du Gouvt français devant la Cour 9: 4028. Jurisprudence française et la Cour 11: 5195.

Frontière albanaise, voir Saint-Naoum.

Frontière entre la Turquie et l'Irak.

Art. 3, par. 2, du Traité de Lausanne. (Avis n° 12.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457, 518-523. 3: 1420. 6: 2824. Suites 2: 603-626. 3: 1435-1437. Études sur l'Avis 2: 714 et suiv., 739. 3: 1459-1469, 1472. 4: 1963-1964, 1977-1978. 5: 2374-

2375. **6**: 2842. **7**: 3321. **9**: 4133, 4134. **10**: 4575-4578. Généralités **2**: 741-869. **3**: 1489-1571. **4**: 2029-2078. **5**: 2411-2465. **6**: 2887-2939. **7**: 3358-3408. **8**: 3772-3836. **9**: 4219-4264. **10**: 4663-4705. **11**: 5026-5055. **12**: 5502-5562. **13**: 5921-5952. **14**: 6193-6219. Genève et La Haye 3: 1845. 6: 3135. Genève, voir Protocole de -Gex (Pays de —), voir Zones franches. Grande-Bretagne, La — et la Clause facultative 2: 356 a-b, 1271-1278. 3: 1821-1822. 4: 2213-2222. 5: 2647-2648. **6**: 3098-3124. **7**: 3180-3195, 3521-3525. **8**: 3995-3997. **9**: 4392-4394. **11**: 5183-5184. **12**: 5710. **13**: 6022-6023. **14**: 6278-6279. Conseil privé (Comité judiciaire du --) comparé à la Cour 10: 1832. Doc. et Débats parlem. 2: 355-356 b. 3: 1363-1365. **4**: 1889. **5**: 2296, 2423-2429. **6**: 2722-2748. **7**: 3180-3195. **8**: 3578-3581. **9**: 4029-4031. **10**: 4430. **11**: 4876-4877. 12: 5229-5236. S. d. N. (Publ. offic. britanniques) 4: 2040. 5: 2423-2429. **6**: 2899-2903. **7**: 3370-3373. Grèce, voir « Communautés », et Échange. Greffe de la Cour (Organisation du -) 7: 3273-3278. 12: 5384. Privilèges et immunités diplomatiques des fonctionnaires du — 2: 1292. 3: 1847. 4: 1918-1923. **5**: 2340-2345. **6**: 2808. **7**: 3269-3272. **8**: 3621-3622. **9**: 4061-4064. **10**: 4480-4484. **11**: 4929-4931. **12**: 5380-5383. **13**: 5851-5852. Groënland (Statut juridique du Groënland oriental). (Arrêt du 5 avril 1933.) Actes et Doc. 10: 4486-4492, 4495-

4497. Texte 9: 4084, 4104. 10: 4507,

4509, 4510. **11**: 4941. **12**: 5392. **13**: 5861. 14: 6129. Suites 10: 4544-4547. Études sur l'Arrêt 9: 4206-4213, 4215-4216, 4218. **10**: 4626-4653. **11**: 4991-5000. **12**: 5442-5449. **13**: 5895-5896. **14**: 6168. Groënland (Statut juridique du territoire du sud-est du —). (Ordonn. des 2 et 3 août 1932.) Actes et Doc. 10: 4494. Texte 9: 4079. 10: 4504, 4507. 12: 5392. Études sur les Ordonnances 9: 4214, 4217. 11: 4999. (Ordonn. du 11 mai 1933.) Texte 9: 4086. 11: 4941. Études sur l'Ordonnance 11: 4999. Grotius et la Cour 2: 1294. Guerre mondiale, Av.-proj. parus pendant la — 2: 35-71. 4: 1853-1859. **6**: 2669.

Haïti, Actes législ. 2: 357-358. 7: 3196-3198. Hammarskjöld, Décès de M. Å. — **14**: 6048-6075. Haute-Savoie, voir Zones franches de la -Haute-Silésie, voir Intérêts allemands en -Haye (La -) 3: 1846. 10: 4834. Haye (La -) et Genève 3: 1845. 6: 3135. Voir aussi Accords de La Haye, et Conférence de la Paix. Histoire, Manuels d'- contenant des chapitres relatifs à la Cour 2: 1055-1063. **3**: 1687. **4**: 2184-2188. **5**: 2551-2554. **6**: 3021-3025. **7**: 3475-3477. **11**: 5119-5120. **12**: 5677-5680. **14**: 6270, 6272. Hongrie, Actes législ. 2: 359-362. 11: 4878-4880. 13: 5746. La Hongrie et la Cour 11: 5196. Voir aussi Différend roumano-hongrois.

Immunités diplomatiques 2: 1292. 3: 1847. 4: 1918-1923. 5: 2340-2345. 6: 2808. 7: 3269-3272. 8: 3621-3622. 9: 4061-4064. 10: 4480-4484. 11: 4929-4931. 12: 5380-5383. 13: 5851-5852.

Inauguration de la Cour 2: 425-432. 3: 1389-1391.

Indes néerlandaises, Actes législ. 13: 5750. Doc. offic. 6: 2905. Voir aussi 11: 5197.

Intérêts allemands en Haute-Silésie, Affaire relative à certains —. (Arrêt n° 6.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 456, 515, 516, 518, 523, 525. 6:

2824. Études sur l'Arrêt **2**: 713 et suiv., 739. **3**: 1472. **5**: 2373. **13**:

5884.

264 Intérêts allemands en Haute-Silésie. Affaire relative à certains —. (Fond.) (Arrêt n° 7.) Actes et Doc. **3**: 1413. Texte **2**: 456. **3**: 1421, 1423. **6**: 2825. Études sur l'Arrêt **2**: 735 et suiv. 3: 1476-1478. 4: 1976, 1979. 5: 2373. 13: 5884. Voir aussi Chorzów. Internationalisme 2: 1047-1054. 3: 1678-1685. **4**: 2174-2183. **5**: 2548-2550. **6**: 3017-3020. **7**: 3469-3474. **8**: 3902-**39**18. **9**: 4336-4338. **10**: 4782-4786. Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 déc. 1927 (Accord Caphandaris-Molloff). (Avis du 8 mars 1932.) Actes et Doc. **9**: 4073. Texte **8**: 3632, 3653. **10**: 4504. **12**: 5391. Suites **9**: 4117-4118. Études sur l'Avis 8:3769. **9**: 4124, 4160. **11**: 4977. **12**: 5434. **13**: 5892. Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er déc. 1926 (Protocole final, art. IV). (Avis n° 16). Actes et Doc. 5: 2348. Texte 5: 2353, 2359. 6: 2826 bis. Suites **5**: 2365-2366. Études sur l'Avis 10:4583. Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des temmes. (Avis du 15 nov. 1932.) Actes et Doc. **9**: 4076. Texte **9**: 4081, 4088-4089,

4102-4103. **10**: 4504, 4507. **12**: 5391. Suites **9**: 4119-4120. **10**: 4538-4543. Études sur l'Avis 9: 4203-4205 10: 4625. **11**: 4988-4989. **13**: 5871. **14**: 6140. Interprétation du Statut du Territoire

de Memel. (Arrêts des 24 juin et 11 août 1932.) Actes et Doc. 9: 4075. 12: 5387. Texte 9: 4078, 4080, 4094-4101. **10**: 4504, 4507. **12**: 5387, 5391, 5392. Études sur les Arrêts 9: 4181-4202. **10**: 4619-4624. **11**: 4985-4987. **12**: 5438-5441. **13**: 5893-5894. **14**: 6165-6167. Voir aussi 9: 4029-4030.

Irak, voir Frontière entre la Turquie et l' —.

Irlande, Actes législ., Doc. et Débats parlem. 3: 1366. 6: 2749. 7: 3199-3201. Voir aussi **6**: 3127. **8**: 3894.

Italie, Actes législ. 7: 3202. 8: 3582.

Japon, Actes législ. 4: 1890 Le Japon et la Cour 12: 5729. 13: 6032. Jaworzina (Javorina) (Affaire de —). (Avis n° 8.) Actes et Doc. 2: 451.

Texte **2**: 457, 492-498. **3**: 1419. **6**: 2822. Suites **2**: 582-591. Études sur l'Avis 2: 681 et suiv., 739. 4: 1963-1964, 1968-1969. **5**: 2375. **6**: 2839 bis. **8**: 3673. **10**: 4570-4571.

Journaux 2: 1063. 6: 3024.

3: 1384-1388. **4**: 1897-1901. **5**: 2298-2321. **6**: 2778-2782. **7**: 3221-3245. **8**: 3590-3591. **9**: 4038-4040. **10**: 4439-4442. **11**: 4886-4901. **12**: 5246-5303. **13**: 5761-5771, 5802-5812, 5815. **14**: 6046-608c, 6085-6087. Élection des — **2**: 407-424. **3**: 1384-1388. **5**: 2298-2321. **6**: 2767-2777. **7**: 3221-3244.

luges, Biographies des — 2: 407-424.

Iugements déclaratoires 14: 6090.

8: 3590-3591. **9**: 4038-4040. **11**: 4902-4904. **12**: 5304-5313, 5318-5332. 13: 5772-5815. 14: 6081-6084. Privilèges et immunités diplomatiques des -**2**: 1292. **3**: 1847. **4**: 1918-1923. **5**: 2340-2345. **6**: 2808. **7**: 3269-3272. **8**: 3621-3622. **9**:4061-4064. **10**:4480-4484. **11**: 4929-4931. **12**: 5380-5383. **13**:

Juges ad hoc 8: 3588-3589. 10: 4443. **13**: 5771.

Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. (Arrêt n° 16.) Doc. **6**: 2817. Texte **6**: 2820, 2832, 2834. **7**: 3291, 3297. **8**: 3634, 3636. Études sur l'Arrêt 7: 3345. 8: 3691, 3694. **9**:4146.

Juristes, voir Comité[s] de -. Justice, voir Arbitrage et -.

5851-5852.

Kellogg, Décès de M. F. B. — 14: 6076-6079. Voir aussi Pacte Kellogg.

Landwarów-Kaisiadorys, voir Trafic fervoviaire, etc.

Législation, voir Actes législatifs.

Lettonie, Actes législ. 2: 363-364. 7: 3203-3205.

Lithuanie, Actes législ. 10: 4431-4432. Litispendance, Exception de - 6: 2787. Locarno, voir Accords de -.

Locaux de la Cour dans le Palais de la Paix 9: 4065-4071. 10: 4485. 11: 4932. Loder, Décès de M. B. C. J. - 12: 5295-5302.

Lois d'approbation et de publication des divers pays 2: 231-406. 3: 1326-1383. 4: 1876-1896. 5: 2291-2297. : 2691-2766, **7**: 3160-3216, **8**: 3555-83. **9**: 4024-4032. **10**: 4431-4434. : 4842, 4878-4881. **12**: 5237-5241. : 5742-5756. **14**: 6038-6041.

Losinger & Cie, S. A., Affaire (Exception préliminaire.) (Ordonnances des 27 juin et 14 déc. 1936.) Actes et Doc. 13: 5853. Textes 12: 5390. 13: 5857, 5866.

« Lotus », Affaire du -- (Arrêt n° 9.) Actes et Doc. 4: 1925. 7: 3286. Texte **4**: 1930, 1940-1952. **5**: 2356. **6**: 2826. **7**: 3286. Études sur l'Arrêt **3**: 1488. **4**: 1981-2014. **5**: 2377-2390. **6**: 2852-2854. **7**: 3323-3324. **8**: 3679-3685. **9**: 4136-4138. **10**: 4557, 4579-4582. **12**: 5423-5426. **13**: 5886-5887. Luxembourg, Actes législ. **2**: 365. **6**: 2750. **7**: 3206. Voir aussi **9**: 4414.

Mundats (Les — et la Cour) **7**: 3255 bis, 3530-3532.**9**: 4411.**12**: 5727.**13**: 6029-6030. **14**: 6146.

Maroc, voir Décrets de nationalité. Voir aussi Phosphates.

Mavrommatis, Affaire des Concessions — en Palestine. (Arrêt n° 2.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 456, 499-507, 513. 6: 2823. Études sur l'Arrêt 2: 689 et suiv., 739. 5: 2369. 10: 4557, 4573. 13: 5882.

Mavrommatis, Affaire des Concessions —. (Arrêt n° 5). Actes et Doc. **2**: 451. Texte **2**: 456, 499-507, 511, 513. **6**: 2824. Études sur l'Arrêt **2**: 689 et suiv. **10**: 4557, 4573. **13**: 5882.

Mavrommatis, Affaire des Concessions
— (réadaptation). (Compétence.) (Arrêt
n° 10.) Actes et Doc. **4**: 1926. Texte **4**: 1931. **5**: 2356. **6**: 2826. Études
sur l'Arrêt **4**: 2013, 2015. **5**: 2370,
2371. **10**: 4557, 4572, 4573. **13**: 5882.
Memel, voir Interprétation du Statut du
Territoire de —.

Mesures conservatoires 7: 3248. 8: 3592, 3597. 9: 4041. 11: 4905-4906. 14: 6097. Voir aussi les ordonnances dans la collection des Arrêts et Avis de la Cour.

Meuse (Affaire des prises d'eau à la —).
(Arrêt du 28 juin 1937.) Actes et Doc.
14: 6120. Texte 13: 5858. 14: 6134-6142. Études sur l'Arrêt 14: 6176-6181.
Minorité allemande, voir Réforme agraire polonaise.

Minorités 2: 1297-1299. 3: 1844. 4: 2256-2257. 6: 2786, 3128-3129. 7: 3255, 3533-3536. 8: 3605, 3998-4001. 9: 4395-4404. 10: 4821-4826. 12: 5379. 5723-5726. 13: 6028. 14: 6146, 6151. 6287.

Minorités en Albanie, voir Écoles minoritaires en Albanie.

Minorités (Droits de ---) en Haute-Silésie. (Arrêt n° 12.) Actes et Doc. 5: 2347. Texte 4: 1935, 1960. 5: 2357, 2358, 2362. 6: 2826 bis. Études sur l'Arrêt 4: 2022-2025. 5: 2399, 2400. 6: 2847-2849. 7: 3329, 3330. 9: 4142. Minorités en Haute-Silésie, voir aussi Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie.

Monastère de Saint-Naoum, voir Saint-Naoum.

Monographies sur la Cour en général 2: 763-869. 3: 1502-1571. 4: 2045-2078. 5: 2432-2465. 6: 2907-2939. 7: 3377-3408. 8: 3790-3836. 9: 4233-4264. 10: 4675-4705. 11: 5041-5055. 12: 5533-5562. 13: 5939-5952. 14: 6206-6219.

Mossoul, voir Frontière entre la Turquie et l'Irak.

Nationalité, voir Décrets de -.

Nationalité polonaise, voir Acquisition de la —

Nationaux polonais, voir Traitement des —.

Nécrologie, voir Biographies des Juges. Neutres, Av.-proj. des Puissances — 2: 72-127. 4: 1860-1866.

Norvège, Actes législ. 2: 366-375. 6: 2751-2753. 13: 5747. Voir aussi 10: 4544. Av.-proj. norvégien 2: 83, 84, 88, 91, 111-112. S.d. N., Publ. offic. norvégiennes 2: 754-758. 10: 4674. 13: 5934.

Nouvelle-Zélande, Actes législ. 2: 376-6: 2754.

Nullité des sentences internationales **14**: 6180-6192.

Oder, voir Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'—. Optants hongrois, voir Différend roumano-hongrois.

Ordonnances, voir Arrêts, et aussi sous les noms des affaires.

Ordonnances (Nature juridique des —) 13: 5876-5877.

Organisation centrale pour une paix durable 2: 49, 55, 65, 66.

Organisation de la Cour 2: 128-450.
3: 1300-1412. 4: 1867-1923. 5: 2281-2345. 6: 2672-2808. 7: 3140-3278.
8: 3547-3622. 9: 4010-4071. 10: 4424-4485. 11: 4841-4932. 12: 5205-5384. 13: 5735-5852. 14: 6037-6119. Organisation du Greffe de la Cour 7: 3273-3278. 12: 5384.

Organisation internationale du Travail, Ouvrages sur l'—, où il est question de la Cour 2: 927-933. 3: 1614-1617. 4: 2107-2108. 5: 2490-2492. 6: 2965, 2966. 7: 3431-3433. 9: 4297. 10: 4729. 11: 5073-5074, 5126, 5152. 12: 5603-5604. 14: 6234. Voir aussi Compétence de l'—. Oscar Chinn, Affaire —, voir Chinn (Affaire Oscar —).

Ouvrages contenant des chapitres relatils à la Cour 2: 870-1063. 3: 1572-1687. 4: 2079-2188. 5: 2466-2554. 6: 2940-3025. 7: 3409-347. 8: 3837, 3921. 9: 4265-4341. 10: 4706-4788. 11: 5056-5120. 12: 5563-5681. 13: 5953-6002. 14: 6220-6272.

Ouvrages de fond sur la Cour en général 2:763-780, 3:1502-1506, 4:2045-2078, 5:2432-2436, 6:2907-2909, 7:3377-3381, 8:3790-3795, 9:4233-4235, 10:4675-4679, 11:5041, 12:5533-5535, 13:5939-5941, 14:6206,

Pacifisme 2: 1047-1054. 3: 1678-1685. 4: 2174-2183. 5: 2548-2550. 6: 3017-3020. 7: 3469-3474. 8: 3902-3918. 9: 4336-4338. 10: 4778-4781. 11: 5118. 12: 5672-5676. 13: 5998-6000. 14: 6269.

Pacte Kellogg 5: 2544-2546. 6: 3010-3014. 7: 3463. 10: 4776-4777. 11: 5109-5112, 5189. 12: 5663-5664.

Paiement de divers emprunts serbes émis en France, voir Emprunts.

Paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France, voir Emprunts.

Paizs, Csáky, Esterházy, Affaire —. (Ordonnance du 23 mai 1936 et Arrêt du 16 déc. 1936.) Actes et Doc. 13: 5854-5855. Textes 12: 5389. 13: 5856, 5863-5866. 14: 6132-6133. Études sur l'Arrêt 13: 5911-5914.

Palais de la Paix, voir Locaux de la Cour dans le —.

Panama, Loi d'approbation et de publication 5: 2297.

Panevezys-Saldutishis (Affaire du chemin de fer —) (Exceptions préliminaires). (Ordonnance du 30 juin 1938.) Texte **14**: 6126.

Pape (Le —) et la Société des Nations **6**: 3126.

Paraguay, Actes législ. 11: 4881.

Paris, voir Accords de La Haye et de Paris.

Particuliers (Accès des —) à des juridictions internationales **6**: 3130-3132. **9**: 4405-4409. **10**: 4827-4831. **11**: 5193. **12**: 5714-5721. **13**: 6027. **14**: 6286.

Pays de Gex, voir Zones franches.

Pays-Bas, Actes législ. 2: 377-387. 3: 1367. 4: 1891. 6: 2755-2758. 7: 3207-3208. 9: 4067-4071. 13: 5748-5749. Av.-proj. néerlandais de Cour 2: 91, 111-112. S. d. N., Publ. offic.

néerlandaises 2: 750-753. 3: 1497. 4: 2037-2039. 5: 2430-2431. 6: 2904. 7: 3376. 8: 3789. 9: 4231. 10: 4673. 11: 5040. 12: 5514. 13: 5935. 14: 6205. Voir aussi Indes néerlandaises. Pázmány (Université Peter —), voir Université, etc.

Pérou, Actes législ. 8: 3583. 13: 5751. Phares (Affaire tranco-hellénique des —). (Arrêt du 17 mars 1934.) Actes et Doc. 11: 4937. Texte 10: 4503, 4511. 11: 4946, 4950-4951. 12: 5393. 13: 5859. Études sur l'Arrêt 10: 4662. 11: 5007-5008. 12: 5452-5453.

Phares (Affaire des — en Crète et à Samos). (Arrêt du 8 oct. 1937.) Actes et Doc. **14**: 6121. Texte **14**: 6122, 6143. Études sur l'Arrêt **14**: 6182.

Phosphates du Maroc. (Arrêt du 14 juin 1938.) Texte **14**: 6125. Études sur l'Arrêt **14**: 6184-6185.

Plaidoiries, voir Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis.

Pless (Affaire relative à l'administration du prince von —). Actes et Doc. 11: 4933. (Exception préliminaire.) (Ordonn. du 4 févr. 1933.) Texte 9: 4083. 10: 4507. 11: 4941. 12: 5392. (Mesures conservatoires.) (Ordonn. du 11 mai 1933.) Texte 9: 4085, 4104. 11: 4941, 4945. (Proregation.) (Ordonn. du 4 juillet 1933.) Texte 10: 4498. 11: 4941, 4945. (Rayée du rôle de la Cour.) (Ordonn. du 2 déc. 1933.) Texte 10: 4500. 11: 4941, 4945. Études sur les Ordonn. 10: 4654, 4655. 11: 4990.

Politique, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2: 1036-1046.

3: 1677. 4: 2168-2173. 5: 2547.

6: 3015-3016. 7: 3464-3468. 8: 3896-3901. 9: 4331-4335. 10: 4778-4781.

11: 5113-5117. 12: 5665-5671. 13: 5996-5997. 14: 6265-6268.

Politique, Différends de caractère —, voir Différends.

Pologne, Actes législ. 2: 388-392. 13: 5752. Minorités 12: 5723.

Populations grecques et turques, voir Échange des —.

Portugal, Actes législ. 7: 3209-3211. Poste polonaise à Dantzig, voir Service

postal. Préparation du Règlement, voir Règlement.

Préparation du Statut, voir Statut. Président de la Cour, Élection du —

10: 4439, 4441-4442. **13**: 5815. Pouvoirs du — **9**: 4059-4060. *Preuve* **14**: 6094.

Freuve 14: 0094.

Principes généraux du droit, voir Compétence de la Cour.

Prises d'eau à la Meuse, voir sous Meuse. Privilèges et immunités diplomatiques **2**: 1292. **3**: 1847. **4**: 1918-1923. **5**: 2340-2345. **6**: 2808. **7**: 3269-3272. **8**: 3621-3622. **9**: 4061-4064. **10**: 4480-4484. **11**: 4929-4931. **12**: 5380-5383. **13**: 5851-5852.

Procédure 2: 433-439. 3: 1392-1395. **4**: 1902-1905. **5**: 2322-2325. **6**: 2783-2788. **7**: 3246-3252, 3454, 3455. **8**: 3592-3599. **9**: 4041. **10**: 4444-4446. **11**: 4905-4910. **12**: 5333-5339. **13**: 5815-5825. **14**: 6c89-6098. Projets, voir Avant-projets.

Protocole de Genève 2: 1007-1023. 3: 1671-1673. **4**: 2166. **6**: 3007. **10**: 4772-4773. **12**: 5653-5656.

Protocole de Vienne, voir Privilèges et immunités diplomatiques.

Protocoles de signature, Textes des -**2**: 211-230. **3**: 1319-1325. **4**: 1872-1875. **6**: 2689. **7**: 3156-3159. **8**: 3552-3554. **12**: 5222-5228. **13**: 5737-5741. 14: 6038, 6041.

Questions spéciales relatives à la Cour **2**: 1064-1299. **3**: 1688-1847. **4**: 2189-2259. **5**: 2555-2661. **6**: 3026-3135. **7**: 3478-3536. **8**: 3922-4005. **9**: 4342-4418. **10**: 4789-4833. **11**: 5121-5199. **12**: 5682-5729. **13**: 6003-6032. **14**: 6273-6287.

Radiophonie 8: 4002.

Rapports annuels de la Cour 2: 759-762. **3**: 1498-1501. **4**: 2041-2044. **5**: 2419-2422. **6**: 2895-2898. **7**: 3366-3369. **8**: 3781-3784. **9**: 4227-4230. **10**: 4671-4672. **11**: 5034-5035. **12**: 5510-5511. **13**: 5930-5931. **14**: 6201-6202,

Rapports entre les États 2: 1031-1035. **3**: 1677. **4**: 2168-2173. **5**: 2547. **6**: 3015-3016. **7**: 3464-3468. **8**: 3896-3901. **9**: 4131-4135. **10**: 4778-4781. **11**: 5113-5117. **12**: 5665-5671. **13**: 5996-5997. **14**: 6265-6268.

Ratification des divers pays 7: 3217-3220. **8**: 3584-3587. **9**: 4033-4037. **10**: 4435-4438. **11**: 4882-4885. **12**: 5242-5245. **13**: 5757-5760. **14**: 6042-5045.

Reconvention 6: 2783-2784. 7: 3247. **14**: 6091.

Recours, Instance de - 6: 2791-2792, 2794-2795. 8: 3618-3620. 9: 4042, 4043, 4054. **10**: 4458, 4460, 4461. **12**: 5362-5364.

Redlich, Décès de M. Joseph - 13: 5768-5770.

Réforme agraire en Roumanie, voir Différend roumano-hongrois.

Résorme (La —) agraire polonaise et la minorité allemande. Actes et Doc. 11: 4934. (Mesures conservatoires.) (Ordonn. du 29 juill. 1933.) Texte **10**: 4499. **11**: 4941, 4944. Études sur l'Ordonn. **10**: 4656. (*Rayée du rôle de* la Cour.) (Ordonn. du 2 déc. 1933.) Texte 10: 4501. 11: 4941.
Régime douanier entre l'Allemagne et

l'Autriche. (Avis du 5 sept. 1931.) Actes et Doc. 8: 3624. Texte 8: 3628, 3639-3647. 9: 4090. Suites 8: 3658-3659. Études sur l'Avis 8: 3708-3763. **9**: 4124, 4148-4156. **10**: 4592-4597. **11**: 4975. **12**: 5429-5432. **13**: 5890-5891. **14**: 6161.

Règlement et Règlement revisé (Textes et Commentaires) 2: 433-439. 3: 1392-1395. **4**: 1902-1905. **6**: 2788. **7**: 3246-3252. **8**: 3592-3599. **10**: 4444-4446. **12**: 5333-5334. **13**: 5816-5825. 14: 6089-6098.

Règles générales de droit, voir sous Compétence de la Cour.

Réparations, Questions des — 9: 4410, 4416.

Revision du Règlement, voir Règlement. Revision du Statut, voir Statut.

Rolin-Jaequemyns, Décès de M. E. -**13**: 5764-5767. **14**: 6047, 6072. Roumanie, Actes législ. **3**: 1368. **7**:

3212. Voir aussi Différend roumanohongrois.

Russie soviétique (La —) et la Cour 11: 5198-5199.

Saint-Naoum, Affaire du Monastère de —. (Frontière albanaise.) (Avis n° 9.) Actes et Doc. 2:451. Texte 2: 457, 503, 513. **6**: 2823. Suites **2**: 592-593. **3**: 1434. Études sur l'Avis 2: 695 et suiv., 739. 4: 1970-1972. **8**: 3674-3675. **9**: 4130. **14**: 6159. Saint-Siège, voir Pape (Le —) et la Société des Nations.

Salvador, Actes législ. 7: 3213-3214. Samos, voir Phares.

Sanctions 9: 4418.

Savoie (Haute- -), voir Zones franches. Schücking, Décès de M. W. - 12: 5250-5294. **13**: 5761-5763. **14**: 6046. Service postal polonais à Dantzig. (Avis

n° 11.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457, 509-514, 516. **6**: 2824. Suites **2**: 597-602. Études sur l'Avis **2**: 705 et suiv., 739. **3**: 1452-1458,

1472. **4**: 1963-1964, 1974-1975. **5**: 2376. **7**: 3320. **8**: 3677-3678. **9**: 4132. Société des Nations, Élaboration du Statut de la Cour par le Conseil et par la 1ère Assemblée 2: 128-210. **3**: 1300-1318. **4**: 1867-1871. **7**: 3140. Revision du Statut de la Cour à la suite d'une décision de la ome Assemblée **5**: 2281-2290. **6**: 2672-2688, 2690, 2695, 2704, 2706, 2709-2721, 2748, 2750-2763. **7**: 3141-3155, 3160-3216. **8**: 3547-3551. **9**: 4010-4023. **10**: 4424-4425, 4431, 4433. **12**: 5205-5228. 13: 5735-5756. Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2: 870-926. 3: 1572-1613. 4: 2079-2106. (Voir aussi 4: 2258.) 5: 2466-2489. **6**: 2940-2964. **7**: 3409-3430. **8**: 3837-3857. **9**: 4265-4296. **10**: 4706-4728. 11: 5056-5072. 12: 5563-5602. **13**: 5953-5964. **14**: 6220-6233. Texte du Pacte de la - 2: 92, 93, 94. 4: 1860-1861. Projets de Pacte 2: 72-127. 4: 1860-1861. 5: 2279-2280. **6**: 2669-2671. **7**: 3139. **8**: 3544. Publ. offic. de la — 2: 741-748.3:1489-1496. **4**: 2029-2036. **5**: 2411-2418. **6**: 2887-2894. **7**: 3358-3365. **8**: 3772-3779. **9**: 4219-4230. **10**: 4663-4670. **11**: 5026-5033, 5036-5039. 12: 5502-5509, 5512, 5513. **13**: 5921-5928, 5932, 5933. 14: 6193-6200, 6203-6204. Recours ouverts aux particuliers contre la -4: 2258.

Solution pacifique des différends internationaux. Ouvrages sur la -, où il est question de la Cour 2: 973-1030. 3: 1646-1676. **4**: 2152-2188. **5**: 2513-2546. **6**: 2991-3014. **7**: 3450-3463. **8**: 3876-3895. **9**: 4316-4330. **10**: 4765-4777. **11**: 5099-5112. **12**: 5642-5664. **13**: 5984-5995. **14**: 6254-6264.

Sources officielles 2: 741-762. 3: 1489-1501. **4**: 2029-2044. **5**: 2411-2431. **6**: 2887-2906. **7**: 3358-3376. **8**: 3772-3789. 9: 4219-4232 a. 10: 4663-4674. **11**: 5026-5040. **12**: 5502-5562. **13**: 5921-5938. **14**: 6193-6205.

Stationnement des navires de guerre polonais, voir Accès des -

Statut de la Cour, Commentaires du -**10**: 4426, 4428. Élaboration du par le Conseil et par la 1ère Assemblée de la S. d. N. 2: 128-210. 3: 1300-1318. 4: 1867, 1871. 7: 3140. 8: 3547. Interprétation **10**: 4426. Revision du — (décision de la 9me Assemblée) 5: 2281-2290. 6: 2672-2688, 2690-2695, 2704, 2706, 2709-2721, 2748, 2750-2763. **7**: 3141-3155, 3160-

3216. 8: 3548-3551. 9: 4010-4024, 4031. 10: 4424-4425, 4431, 4433. 12: 5205-5228. 13: 5735-5736. Texte du

2: 211-230. 3: 1319-1325. 4: 1872-1875. 6: 2689. 7: 3156-3159. 8: 3552-3554. 10: 4427. 12: 5222-5228. **13**: 5737-5741. **14**: 6037, 6038,

Statut, voir aussi Actes législati/s des divers pays; Documents et Débats parlementaires : Lois et décrets d'appro-

bation et de publication.

Statut de la Carélie orientale. (Avis n° 5.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 457, 475-491. **6**: 2822. Suites **2**: 542-553. Études sur l'Avis 2: 653 et suiv., 739. **11**: 4971.

Statut du Territoire de Memel, voir Interprétation du --

Statut juridique du Groënland oriental voir Groënland.

Statut juridique du territoire du sudest du Groënland, voir Groënland.

Suède, Av.-proj. suédois de Cour 2: 84, 85, 86, 87, 88, 91, 111-112. Actes législ. 2: 393. 3: 1369-1382. 6: 2759-2760. 12: 5237-5241. 14: 6041. S. d. N., Publ. off. suédoises 12: 5517-5532. 13: 5036.

Suisse, Actes législ. 2 : 394-404. 6: 2761-2766; 13: 5754-5755: voir aussi **10**: 4535-4536. Av.-proj. suisse de Cour 2: 89, 90, 91, 111-112. S. d. N., Doc. offic. suisses 6: 2906. 8: 3785-3788. **9**: 4232-4232 a. **12**: 5515-5516. **13**: 5937-5938. Voir aussi Dommages de guerre suisses.

Suites des Arrêts et des Avis 2: 526-626. **3**: 1434-1440. **4**: 1961-1962. **5**: 2363-2366. **7**: 3304-3307. **8**: 3655 a-3665. **9**: 4105-4120. **10**: 4512-4547. **11**: 5015-5025. **12**: 5479-5501. **13**: 5916-5920. **14**: 6186-6192.

Tchécoslovaquie, Actes législ. 2: 405-406. **13**: 5756.

Terrorisme, voir Droit pénal international. Timbres de la Cour 10: 4835.

Trafic serroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys). (Avis du 15 oct. 1931.) Actes et Doc. 8: 3625. Texte **8**: 3629, 3648-3651. **9**: 4090. **12**: 5391. 14: 6128. Suites 8: 3660-3661. Études sur l'Avis 8: 3764. 9: 4124. 10: 4598-4599. **11**: 4976. **14**: 6162-6164.

Traité de Lausanne, voir Frontière entre la Turquie et l'Irak.

Traité de Neuilly, art. 179, annexe, par. 4 (interprétation). (Arrêt n° 3.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 456, 503-506, 513. 6: 2823. Études sur l'Arrêt 2: 694 et suiv., 739. 5: 2372. 13: 5883. (Arrêt n° 4, Interprétation de l'Arrêt n° 3.) Actes et Doc. 2: 451. Texte 2: 456, 503-506, 511, 513. 6: 2824. Études sur l'Arrêt 2: 694 et suiv., 739. 13: 5883.

Traité de Trianon, Revision du — 9: 4413.

Traité sino-belge, Dénonciation du —.
Ordonnances 3: 1416, 1429-1431, 1433.
4: 1934. 5: 2350, 2352. 6: 2826, 2826 bis. 8: 3634. Actes et Doc. 6: 2809. Articles de revues 3: 1485-1487.
4: 2020-2021. 5: 2401. 6: 2855.

Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Danteig. (Avis du 4 févr. 1932.) Actes et Doc. 9: 4072. Texte 8: 3031, 3653, 3654, 3655. 9: 4091. 10: 4504. 12: 5391. Suites 8: 3664-3665. 9: 4115-4116. 10: 4518-4523. Etudes sur l'Avis 8: 3766-3768. 9: 4124. 4157-4159. 10: 4602. 12: 5433. Traités Bryan 2: 10, 11.

Travail, Organisation internationale du —, voir Compétence de l'—.

Travail de nuit des temmes, voir Interprétation de la Convention de 1919 concernant le —.

Travaux préparatoires 7: 3252. 14: 6253. Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (Appels contre certains jugements du —), voir Appels, et aussi Université Peter Pázmány.

Tribunal international de droit privé 11: 5189-5190. 12: 5714-5721. 13: 6027. Tuniste, voit Décrets de nationalité en

Unanimité des votes, voir sous Compétence de la Cour.

Union douanière austro-allemande, voir Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche. Union interparlementaire 2: 18, 19, 20, 26, 34.

Université Peter Pázmány c/ État tchécoslovaque. Appel contre une sentence
du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque.
(Arrêt du 15 déc. 1933.) Actes et Doc.
11: 4935-4936. Texte 10: 4502. 11:
4941. 4946-4949. 14: 6133. Études sur
l'Arrêt 10: 4657-4661. 11: 5001-5006.
12: 5450-5451.

Uruguay, Actes législ. 4: 1892-1896. 7: 3215-3216. 10: 4433-4434.

Venezuela, Actes législ. 3: 1383. 9: 4032.

Wilson, Projets du président — 2: 73.
4: 1860-1861. 5: 2279-2280.

« Wimbledon », Affaire du vapeur —.
(Arrêt n° 1.) Actes et Doc. 2: 451.
Texte 2: 456, 458, 486-491, 497, 498.
6: 2822. Études sur l'Arrêt 2: 661
et suiv., 739. 3: 1441-1446. 5: 2367.
8: 3672. 9: 4127-4129. 10: 4557, 4567.
12: 5420-5421. 13: 5881. 14: 6156-6158.

Zones tranches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. (Ordonn. du 19 août 1929.) Actes et Doc. 6: 2813-2816. Texte 6: 2819, 2827, 2830-2832. 8: 3634. Études sur l'affaire 6: 2866-2879. 7: 3297. Deuxième phase (Ordonn. du 6 déc. 1930). Actes et Doc. 7: 3281-3285. Texte 7: 3289, 3297, 3299-3303. 8: 3634, 3637. Études **7**: 3309-3310, 3312, 3313, 3334-3344. **8**: 3696-3704. Troisième phase (Arrêt du 7 juin 1932). Actes et Doc. 9: 4074. Texte 8: 3633. 9: 4092-4094. 10: 4504, 4507, 4508. Suites **10**: 4524-4537. **11**: 5018-5025. 12: 5481-5485. 13: 5917-5920. 14: 6186-6188. Études sur l'Arrêt 8: 3770-3771. 9: 4161-4180. 10:4603-4617. 11: 4978-4984. 12: 5434-5437.

CHAPITRE X

SEPTIÈME ADDENDUM A LA QUATRIÈME ÉDITION

DE LA COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Contenu du chapitre.

La quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour¹, datée du 31 janvier 1932, cite tous les actes internationaux entrés en vigueur ou simplement signés qui confèrent, à un titre quelconque, une compétence à la Cour ou à son Président, et qui étaient parvenus à la connaissance du Greffe avant cette date. La Collection reproduit intégralement les actes qui ont pour objet le règlement pacifique des différends; pour les autres, elle en donne les extraits pertinents.

Les premier, second, troisième, quatrième, cinquième et sixième addenda à cette édition, qui ont paru dans le Huitième Rapport annuel (pp. 427-478), dans le Neuvième Rapport annuel (pp. 277-365), dans le Dixième Rapport annuel (pp. 253-354), dans le Onzième Rapport annuel (pp. 247-342), dans le Douzième Rapport annuel (pp. 331-422) et dans le Treizième Rapport annuel (pp. 261-368), contiennent tous les renseignements en la matière parvenus au Greffe jusqu'au 15 juin 1937.

Ci-après sont données, à titre de « septième addendum », les informations additionnelles obtenues du 15 juin 1937 au

15 juin 1938.

Le présent chapitre a donc pour but de mettre à jour la quatrième édition de la *Collection*, complétée par les chapitres X des Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième et Treizième Rapports annuels. Comme ceux-ci, il est divisé en deux sections: la première contient les modifications et additions qu'il y a lieu d'apporter aux textes cités dans ladite édition et ses addenda, du fait, entre autres, de nouvelles signatures,

¹ Publications de la Cour, Série D, n° 6.

de ratifications, etc.; les numéros d'ordre se réfèrent soit à la *Collection*, soit aux addenda. La seconde section contient les nouveaux actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe depuis qu'a paru le Treizième Rapport annuel. Ils sont répartis selon le système suivi pour la *Collection*. Pour la langue dans laquelle les actes sont reproduits, il a paru préférable de suivre le système appliqué dans la quatrième édition de la *Collection* (voir la préface de cette publication, p. 10).

La Collection, avec ses addenda, ne saurait prétendre à être absolument complète et exacte; toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données officielles, tant en ce qui concerne l'existence même des clauses touchant l'activité de la Cour que pour ce qui est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes: publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouverne-

ments; communications directes émanant de ces mêmes sources 1. De même que les années précédentes, il a été procédé à un tirage à part du présent chapitre, afin que l'addendum puisse facilement être ajouté à la Collection. Ce tirage peut être mis à la disposition des personnes qui sont en possession de la quatrième édition de la Collection.

¹ Voir pp. 46-56 et 70-71.

SECTION I

MODIFICATIONS ET ADDITIONS AUX TEXTES CITÉS DANS LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES ET DANS LES PREMIER, SECOND, TROISIÈME, QUATRIÈME, CINQUIÈME ET SIXIÈME ADDENDA A CETTE ÉDITION 1

9. — DISPOSITION FACULTATIVE RELATIVE A L'ACCEPTATION COMME OBLIGATOIRE DE LA JURIDICTION DE LA COUR.

La liste ci-après donne pour chaque État signataire de la Disposition facultative la référence au volume des Publications de la Cour où se trouvent reproduites sa ou ses déclarations d'acceptation et de renouvellement. (D 6 signifie: Collection des Textes régissant la compétence de la Cour, 4^{me} éd., 1932; E 8, E 9, E 10, E 11, E 12, E 13 et E 14, signifient: Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième, Treizième et Quatorzième Rapports annuels):

•	Volume.	Pages.		Volume.	Pages.
Union sud-afri-		Ö	Colombie ³	Е 13	266
caine	D 6	46)) 4	E 14	275
Albanie	»	52	Costa-Rica	D 6	35
)) 2	E 12	333	Danemark	>>	34
Allemagne	D 6	42), 2))	39
» 2	E 9	280)) 2	E 12	335
Argentine	E 12	333	Rép. domini-		
Australie	D 6	49	caine	D 6	38
Autriche	n	38	Espagne))	43
₎₎ 2	»	41	Estonie	>>	38
)) 2	Е 13	26 8)) 2))	42
Belgique	D 6	39	» ²	E 14	275
Bolivie	E 13	266	Éthiopie	D 6	40
Brésil	D 6	37)) 2	E 8	430
» ²	Еіз	267)) 2	Eır	250
Bulgarie	D 6	36	Finlande	D 6	35
Canada))	50)) 2))	41
Chine))	38)) 2	E 13	268
Colombie))	54			

 $^{^1}$ Voir E 8, pp. 429-449; E 9, pp. 279-301; E 10, pp. 255-322; E 11, pp. 249-274; E 12, pp. 331-368; E 13, pp. 263-293.

² Renouvellement. ³ Rectification.

⁴ Nouvelle déclaration.

	Volume.	Pages.		Volume.	Pages.
France	D 6	45	Nouvelle-		
₎₎ 1	E 12	334	Z élande	D 6	47
Grande-		551	Panama	»	37
Bretagne	D 6	45	Paraguay	E 9	280
Grèce))	44	Pays-Bas	$\mathbf{D} \ \mathbf{\acute{6}}$	35
» 1	Еп	249	» 1))	40
Guatemala	D 6	4Í	₎₎ 1	E 13	266
Haïti))	37	Pérou	D 6	49
Hongrie	Ею	42	Pologne	»	54
» 1	D 6	2 5 5	Portugal))	33
Inde	»	48	Roumanie	>>	53
Iran))	53	» 1	E 12	335
Irlande))	44	" 2	E 13	267
Italie	»	43	Salvador	D 6	34
Lettonie))	43)) 1	»	5I
)) 1	Еп	250	Siam))	49
Libéria	D 6	36	Suède	>>	36
Lithuanie))	37	₎₎ 1	»	40
,, 1))	51)) 1	E 12	334
)) 1	Еп	251	Suisse	D 6	34
Luxembourg	D 6	52	» 1	»	39
Monaco	Е 13	263	» 1	Е 13	267
Nicaragua	D 6	51	Tchécoslovaquie	D 6	47
Norvège))	36	Turquie	E 12	334
)) 1	»	41	Uruguay	D 6	35
)) 1	E 12	335	Yougoslavie	»	51

Renouvellement.Rectification.

Textes des déclarations apposées à la Disposition facultative depuis le 15 juin 1937:

Colombie.

(Dépôt de l'instrument de ratification: 30 octobre 1937.)

La République de Colombie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut.

La présente déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de

faits postérieurs au 6 janvier 1932.

Genève, le 30 octobre 1937.

(Signé) J. M. YEPES,
Conseiller juridique
de la délégation permanente de Colombie
près la Société des Nations.

Estonie (renouvellement).

Par lettre en date du 6 mai 1938, le ministre-adjoint des Affaires étrangères de la République d'Estonie a communiqué ce qui suit au Secrétaire général de la Société des Nations:

« J'ai l'honneur de vous notifier que la déclaration contenue dans l'instrument déposé au Secrétariat le 2 mai 1923 et portant acceptation par la République estonienne de la disposition facultative reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut de la Cour, renouvelée pour une période de dix ans par une déclaration officielle du Gouvernement estonien enregistrée par le Secrétariat le 28 juin 1928, est renouvelée, par décision du président de la République en date du 30 avril 1938, pour une nouvelle période de dix ans à partir du 2 mai 1938.

Je vous prie de bien vouloir considérer la présente note comme la déclaration officielle requise par le Statut de la Cour et de la faire enregistrer par le Secrétariat de la Société des Nations. »

Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative 1.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification évontuelle 2.
Union sud- africaine	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans, et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, sauf les différends — au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; — entre Membres de la Société des Nations qui sont également membres du Commonwealth britannique; — relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Union sud-africaine. Faculté, pour les différends examinés par le Conseil, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.	7 IV 30
Albanie	17 IX 30	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. A l'exception des différends a) qui ont trait au statut territorial de l'Albanie; b) qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Albanie; c) qui, directement ou indirectement, concernent l'application de traités prévoyant un autre mode de règlement pacifique.	17 IX 30

¹ Parfois la date de la signature de la Disposition facultative n'a pas été inscrite dans la déclaration. Dans ces cas, le tableau donne entre parenthèses une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document officiel de la Société des Nations; ce document est alors mentionné en note.

² La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la Disposition facultative.

facultative.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Albanie (suite)	Renouvelé le 7 XI 35	Pour 5 ans (à dater du 17 septembre 1935).	
Allemagne	23 IX 27	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	29 11 28
	Renouvelé le 9 II 33		5 VII 33
Argentine	28 XII 35	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	
		Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. La déclaration ne s'appliquant pas aux questions déjà réglées et à celles qui, d'après le droit international, ressortissent à la juridiction locale ou au régime constitutionnel de chaque État.	
Australie	20 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les condi- tions stipulées par l'Union sud- africaine.)	18 VIII 30
Autriche	14 III 22	Réciprocité. 5 ans.	
	Renouvelé le 12 I 27 Renouvelé	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Ratification.	13 III 27
	le 22 III 37	Réciprocité. 5 ans (à dater du 13 mars 1937).	30 VI 37
Belgique	25 IX 25	Ratification. Réciprocité.	10 111 26

États.	Date de la signature.	Conditions,	Date de la ratification éventuelle.
Belgique (suite)		15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Bolivie	7 v 11 36	Réciprocité. 10 ans.	7 VII 36
Brésil	I XI 21 1	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations.	
	Renouvelé le 26 1 37	Réciprocité. 10 ans. Exception faite des questions qui, d'après le droit international, sont de la compétence exclusive de la juridiction du Brésil ou qui dépendent du régime constitutionnel de chaque État.	26 I 37
Bulgarie	(1921) 2	Réciprocité.	I2 VIII 2I
Canada	20 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	28 VII 30
Chine	13 V 22	Réciprocité. 5 ans.	
Colombie ³	30 X 37	Réciprocité. La déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.	30 X 37
Costa-Rica	(Avant le 28 I 21) 4	Réciprocité.	

¹ La déclaration du Brésil est contenue dans l'instrument de ratification

du Protocole de signature du Statut (déposé le 1er novembre 1921).

2 Déclaration reproduite dans le Recueil des Traités de la Société des

Poclaration reproduite dans le nécueu des 17antes de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

La déclaration du 30 octobre 1937 remplace celle qui avait été faite au nom de la Colombie le 6 janvier 1932, et qui contenait seulement la condition de réciprocité (voir E 13, pp. 266-267).

Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations

n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1er janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Danemark		Ratification. Réciprocité.	13 VI 21
	Renouvelé le 11 XII	5 ans. Ratification. Réciprocité.	28 III 26
	25 Renouvelé le 4 VI 36	ro ans (à dater du 13 juin 1926). Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1936).	24 V 37
République domini- caine	30 IX 24	Ratification. Réciprocité.	4 II 33
Espagne	21 IX 28	Réciprocité. 10 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la signature au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite signature. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Estonie	2 V 23 ² Renouvelé le 25 VI 28 ³ Renouvelé le 6 V 28 ³	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928. Pour une période de 10 ans à	
Éthiopie	le 6 V 38 ³ 12 VII 26	partir du 2 mai 1938. Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique sont exceptés.	16 VII 26

pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 et de sa signature de la Disposition facultative est devenu caduc.

position facultative est devenu caduc.

1 Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

2 La déclaration de l'Estonie est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 2 mai 1923).

3 Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations le programa de la période pour laquelle ledit Convernement est lié Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit Gouvernement est lié.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification <i>éventuelle</i> .
Éthiopie (suite)	Renouvelé le 15 IV 32 Renouvelé	Prorogation pour une durée de deux années à partir du 16 juillet 1931. Prorogation pour une durée de	
	le 18 IX 34	deux années à dater du 18 septembre 1934, avec effet rétroactif pour couvrir la période comprise entre le 16 juillet 1933 et le 18 septembre 1934.	
Finlande	(1921) 1	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	6 IV 22
	Renouvelé le 3 III 27 Renouvelé le 9 IV 37	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927). Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1937).	
France	19 IX 29 2	Ratification. Réciprocité.	25 IV 3I
	Renouvelé le 11 111 36°	5 ans. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification; Et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de conciliation ou par le Conseil aux termes de l'article 15, alinéa 6, du Pacte. Sous réserve des cas où les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral. Pour 5 ans à dater du 25 avril 1936.	
Grande- Bretagne	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	5 II 30
Grèce	12 IX 29	Réciprocité. 5 ans. Pour toutes les catégories de différends énumérées à l'article 36 du	
		Statut, à l'exception	

 $^{^1}$ Déclaration reproduite dans le $\it Recueil$ des Traités de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

² Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement français le 2 octobre 1924, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

été ratifiée.

3 Cette date est celle à laquelle a été reçue à Genève une note, en date du 10 avril, de la délégation française à la Société des Nations, transmettant la déclaration de renouvellement de la France, qui est datée de Paris, le 7 avril 1936.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Grèce (suite)		a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication; b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Grèce et prévoyant une autre procédure.	
	Renouvelé le 12 IX 34	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à compter du 12 septembre 1934). Pour les catégories de différends visées à l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut, avec les mêmes exceptions que précédemment.	19 VII 35
Guatemala	17 XII 26	Ratification. Réciprocité.	
Haïti	7 IX 21	(Sans conditions.)	
Hongrie	14 IX 28	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 VIII 29
	Renouvelé le 30 V 34	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du 13 août 1934).	9 VIII 34
Inde	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	5 II 30
Iran	2 X 30	Ratification. Réciprocité. 6 ans (et à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification d'abrogation). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application de traités acceptés par l'Iran et postérieurs à la ratification. Sauf les différends a) ayant trait au statut territorial de l'Iran, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports; b) au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;	19 IX 32

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification <i>éventuelle</i> .
Iran (suite)		c) relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relè- veraient exclusivement de la juri- diction de l'Iran. Sous réserve pour l'Iran du droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.	
Irlande 1	14 IX 29	Ratification. Réciprocité. 20 ans.	II VII 30
Italie	9 IX 29	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale. Dans les cas où une solution par la voie diplomatique ou par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas.	7 IX 3I
Lettonie	10 IX 29 ²	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	26 II 30
	Renouvelé le 31 I 35	Ratification. Réciprocité. 5 ans ; à l'expiration de ce délai, la déclaration continuera à	26 и 35

 $^{^{1}}$ Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'Irlande devait être comprise parmi les

Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant liée par le Protocole de la Cour.

2 Cette déclaration a remplacé celle qui avait été faite au nom du Gouvernement de Lettonie le 11 septembre 1923, et qui, sujette à ratification.

n'avait pas été ratifiée.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification <i>éventuelle</i> .
Lettonie (suite)		avoir ses pleins effets jusqu'à ce que notification soit donnée de son abrogation. Pour tous différends qui se seraient élevés après le 26 février 1930, date du dépôt de la ratification de la déclaration faite à Genève le 10 septembre 1929, ou qui s'élèveraient à l'avenir, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite date. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Libéria	(1921) 1	Ratification. Réciprocité.	
Lithuanie	5 X 21 Renouvelé le 14 I 30 Renouvelé le 12 III 35 ²	5 ans. 5 ans (à partir du 14 janvier 1930). Réciprocité. 5 ans (avec effet à partir du 14 janvier 1935).	16 V 22
Luxem- bourg	15 IX 30 ³	Réciprocité. 5 ans (renouvelable par tacite reconduction). Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique.	
Monaco 4	22 IV 37	5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette déclaration. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir	22 IV 37

¹ Déclaration reproduite dans le Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.
 ² Cette date est celle à laquelle a été reçue à Genève une lettre, en date

du 8 mars 1935, contenant la déclaration de la Lithuanie.

³ En 1921, le Gouvernement luxembourgeois avait déjà, sous réserve de ratification, souscrit à la Disposition facultative. Toutefois, la ratification n'était pas intervenue.

⁴ L'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par la Principauté de Monaco est faite conformément au chiffre 2, alinéa 4, de la résolution du Conseil du 17 mai 1922. Voir à ce sujet E 13, pp. 56 et 263-264.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Monaco (suite)		recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement paci-fique.	
Nicaragua	24 IX 2 9	(Sans conditions.)	
Norvège	6 IX 2I	Ratification. Réciprocité.	3 X 2I
	Renouvelé	5 ans. Réciprocité.	
	le 22 IX 26	10 ans (à dater du 3 octobre 1926).	
	Renouvelé le 29 v 36 ¹	Réciprocité. 10 ans (à compter du 3 octobre 1936).	
Nouvelle- Zélande	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	29 III 30
Panama	25 X 2I	Réciprocité.	14 VI 29
Paraguay	II V 33 2	(Sans conditions.)	
Pays-Bas	6 VIII 21	Réciprocité. 5 ans.	
		Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas conve- nues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
	Renouvelé	Réciprocité.	
	le 2 IX 26	10 ans (à dater du 6 août 1926).	
		Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
		Réciprocité.	
	le 5 VIII 36		
		Pour tous différends futurs à l'ex- ception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Pérou	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater de la ratification).	29 III 32
	_	` '	

¹ Cette date est celle du dépôt de la déclaration au Secrétariat de la Société des Nations; la déclaration est datée d'Oslo, le 19 mai 1936.
 ² La déclaration du Paraguay a été faite lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Pérou (suite)		Pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations et faits postérieurs à la ratification. Sauf le cas où les Parties auraient convenu soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations.	
Pologne	24 I 3I	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situa-	
		tions ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir re- cours à un autre mode de règlement	
		pacifique. A l'exception des différends: 1° qui concerneraient les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États; 2° qui s'élèveraient avec des États	
		refusant d'établir ou de maintenir des relations diplomatiques normales avec la Pologne; 3° qui se trouveraient directement ou indirectement en rapport avec la guerre mondiale ou la guerre polono- soviétique;	
		4° qui résulteraient directement ou indirectement de stipulations du Traité signé à Riga le 18 mars 1921; 5° qui auraient trait aux dispositions de droit interne en rapport avec les points 3 et 4.	
Portugal	(Avant le 28 1 21) 1	Réciprocité.	8 x 21
Roumanie	8 x 30	Ratification. A l'égard des gouvernements reconnus par la Roumanie et sous réciprocité. 5 ans. Pour les différends juridiques dérivant de situations ou faits postérieurs à la ratification. Sous réserve des matières soumises à une procédure spéciale établie ou à convenir.	9 VI 31

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.	Date de la signature.	Conditions,	Date de la ratification éventuelle.
Roumanie (suite)		Sous réserve de la faculté pour la Roumanie de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.	
		A l'exception: a) des questions de fond ou de procédure pouvant amener directement ou indirectement la discussion de l'intégrité territoriale actuelle et des droits souverains de la Roumanie, y compris ceux sur ses ports et sur ses voies de communication; b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la juridiction intérieure	
	Renouvelé	de la Roumanie. Pour 5 ans (à partir du 9 juin	
Salvador	le 4 VI 36 29 VIII 30 1	1936). Sauf pour les questions qui ne sauraient être soumises à l'arbitrage	29 VIII 30
		conformément à la constitution poli- tique du Salvador. Sauf les différends surgis avant la signature et les réclamations d'ordre pécuniaire formées contre la nation. Réciprocité seulement à l'égard des États qui acceptent l'arbitrage dans	
Siam	20 IX 29	cette forme Ratification. Réciprocité. 10 ans. Pour tous différends au sujet desquels les Parties ne seraient pas convenues d'un autre mode de règlement pacifique.	7 V 30
Suède	16 VIII 21	Réciprocité.	
	Renouvelé	5 ans.	
	le 18 111 26	Réciprocité.	
	Renouvelé	10 ans (à dater du 16 août 1926). Réciprocité.	
	le 18 IV 36	10 ans (à compter du 16 août	
	20 10 11 30	1936).	
Suisse	(Avant le	Ratification.	25 VII 2I
	28 I 21) ²	Réciprocité.	-
	Renouvelé	5 ans. Ratification.	24 VII 26
	le 1 III 26	Réciprocité.	-T ' 20
		10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	

¹ La déclaration du Salvador est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 29 août 1930).
2 Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

DISPOSITION FACULTATIVE

États. Date de la Conditions. rat év	pate de la atification fiventuelle. 7 IV 37
(suite) le 23 IX 36 Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Tchécoslovaquie 19 IX 29 Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification.	7 IV 37
Tchécoslovaquie 19 IX 29 Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification.	
convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des Parties en litige, de soumettre le différend, préalable- ment à tout recours à la Cour, au	
Conseil de la Société des Nations. Turquie 12 III 36 Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend qui s'élèverait postérieurement à la signature de la déclaration. A l'exception des différends se rapportant soit directement soit indirectement à l'application des traités ou conventions conclus par la Turquie et prévoyant un autre mode de règlement pacifique.	
TT	7 IX 2I
T7 (T5 (10))	4 XI 30

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

166. — CONVENTION TENDANT A LIMITER A HUIT HEURES PAR JOUR ET A QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS votée par la Conférence du Travail. Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite): Nouvelle-Zélande

29 mars 1938

167. — CONVENTION CONCERNANT LE CHÔMAGE votée par la Conférence du Travail. Washington, 28 novembre 1919.

Ratit. (suite): Nouvelle-Zélande

29 mars 1938

Dénonciation: Inde

16 avril 1938

168. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES votée par la Conférence du Travail. Washington, 28 novembre 1919.

Dénonciations 1 : Belgique

4 août 1937 12 juin 1937

Pays-Bas

169. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS votée par la Conférence du Travail. Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite): Norvège

7 juillet 1937

170. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE votée par la Conférence du Travail. Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite): Mexique

20 mai 1937

¹ Le 19 juin 1934, la Conférence du Travail a voté une convention (revisée) concernant le travail de nuit des femmes (n° 480 : voir E 11, p. 296; E 12, p. 366, et E 13, p. 291). La dénonciation de la Convention de 1919 par les États mentionnés ici est la suite de la ratification, par ces mêmes États, de la convention revisée.

173. — CONVENTION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE votée par la Conférence du Travail. Gênes, 9 juillet 1920.

Ratif. (suite): Danemark

Mexique Pays-Bas 15 février 1938 20 mai 1937 15 décembre 1937

174. — CONVENTION CONCERNANT LE PLACEMENT DES MARINS votée par la Conférence du Travail.

Gênes, 10 juillet 1920.

Ratif. (suite): Nouvelle-Zélande

29 mars 1938

177. — CONVENTION CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE DES ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS A BORD DES BATEAUX

votée par la Conférence du Travail. Genève, 11 novembre 1921.

Ratif. (suite): Danemark (excl. Groënland) 23 avril 1938 Mexique 9 mars 1938

179. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE votée par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

Ratif. (suite) : Mexique Nouvelle-Zélande 1er novembre 1937 29 mars 1938

180. — CONVENTION CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES votée par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

Ratif. (suite) : Mexique Nouvelle-Zélande 20 mai 1937 29 mars 1938 182. — CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION
DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 17 novembre 1921.

Ratif. (suite): Mexique

Norvège Nouvelle-Zélande 7 janvier 1938 7 juillet 1937 29 mars 1938

183. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE DANS LA PEINTURE

votée par la Conférence du Travail. Genève, 19 novembre 1921.

Ratif. (suite): Mexique

7 janvier 1938

184. — CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES.

Genève, 12 septembre 1923.

Ratif. (suite): Salvador

2 juillet 1937

193. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL votée par la Conférence du Travail.

Genève, 10 juin 1925.

Ratif. (suite) : Nouvelle-Zélande Pologne 29 mars 1938 3 novembre 1937

194. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES votée par la Conférence du Travail.

Genève, 10 juin 1925.

Ratif. (suite): Pologne

3 novembre 1937

196. — CONVENTION CONCERNANT LA SIMPLIFICATION DE L'INSPECTION DES ÉMIGRANTS A BORD DES NAVIRES

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 5 juin 1926.

Ratif. (suite): Mexique

Nouvelle-Zélande

9 mars 1938 29 mars 1938

198. — CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS

votée par la Conférence du Travail. Genève, 24 juin 1926.

Ratif. (suite): Nouvelle-Zélande

Pays-Bas

29 mars 1938 15 décembre 1937

204. — CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA votée par la Conférence du Travail.

Genève, 16 juin 1928.

Ratif. (suite): Belgique

Nouvelle-Zélande

11 août 1937 29 mars 1938

207. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FAUX-MONNAYAGE.

Genève, 20 avril 1929.

Adh. (suite): Équateur

25 septembre 1937

208. — CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU votée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1929.

Ratif. (suite): Hongrie

6 décembre 1937

210. — CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS SUR LA NATIONALITÉ.

La Haye, 12 avril 1930.

Ratif.: Australie

10 novembre 1937

214. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE ET DANS LES BUREAUX

> votée par la Conférence du Travail. Genève, 28 juin 1930.

Ratif. (suite): Nouvelle-Zélande

29 mars 1938

215. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

Ratif. (suite): France

Nouvelle-Zélande

24 juin 1937

29 mars 1938

216. — PROTOCOLE POUR RECONNAÎTRE A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE LA COMPÉTENCE D'INTERPRÉTER LES CONVENTIONS DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

La Haye, 27 mars 1931.

Ratif. (suite): Danemark

Finlande Suède

22 juillet 1937

19 juin 1938

30 juillet 1937

219. — CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS.

Genève, 13 juillet 1931.

Adh. (suite): Union sud-africaine

4 janvier 1938

9 octobre 1937

S. M. le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande

du Nord pour:

Rhodésie du Sud

14 juillet 1937 28 juin 1937

Terre-Neuve Lettonie

Albanie

3 août 1937

434. — CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT
DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS (REVISÉE EN 1932)

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 27 avril 1932.

Ratif. (suite): Nouvelle-Zélande

29 mars 1938

451. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES.

Genève, 11 octobre 1933.

Ratif. (suite): Grèce

Grece

20 août 1937

Pologne

8 décembre 1937

Adh. (suite): Irlande

Mexique

25 mai 1938 3 mai 1938

452. — CONVENTION POUR FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DES FILMS AYANT UN CARACTÈRE ÉDUCATIF.

Genève, 11 octobre 1933.

Ratif. (suite): Pologne

25 septembre 1937

Adh. (suite): Union sud-africaine

4 janvier 1938

453. — CONVENTION CONCERNANT LES BUREAUX DE PLACEMENT PAYANTS

votée par la Conférence du Travail. Genève, 29 juin 1933.

Ratif. (suite): Mexique

21 février 1938

480. — CONVENTION (REVISÉE) CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES (1934)

votée par la Conférence du Travail. Genève, 19 juin 1934.

Ratif. (suite): Belgique

: Belgique France 4 août 1937

Irak

25 janvier 1938 28 mars 1938

Nouvelle-Zélande

29 mars 1938

ş

481. — CONVENTION CONCERNANT LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES VERRERIES A VITRES AUTOMATIQUES votée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1934.

Ratif. (suite): Belgique 4 août 1937 France 5 février 1938 Mexique 9 mars 1938

482. — CONVENTION (REVISÉE) CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES (1934) votée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1934.

Ratif. (suite): Mexique 20 mai 1937 Nouvelle-Zélande 29 mars 1938

483. — CONVENTION ASSURANT AUX CHÔMEURS INVOLONTAIRES

DES INDEMNITÉS OU DES ALLOCATIONS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 23 juin 1934.

Ratif. (suite): Irlande 10 juin 1937 Nouvelle-Zélande 29 mars 1938

484. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX.

Genève, 20 février 1935.

Entrée en vigueur: 23 mars 19381.

. _ ..

 Ratif. (suite): Belgique
 21 juillet 1937

 Lettonie
 4 mai 1937

 Roumanie
 23 décembre 1937

 U. R. S. S.
 20 septembre 1937

 Adh. (suite): Chili
 10 octobre 1936

 Irak
 24 décembre 1937

485. — CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LE TRANSIT DES ANIMAUX, DES VIANDES ET DES AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE.

Genève, 20 février 1935.

Ratif. (suite): Belgique 21 juillet 1937
Lettonie 4 mai 1937
Roumanie 23 décembre 1937
U. R. S. S. 20 septembre 1937

¹ Soit, aux termes de l'article 14, alinéa 1, de la convention, quatre-vingt-dix jours après la cinquième ratification, survenue le 23 décembre 1937 (Roumanie).

486. — CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE (AUTRES QUE LES VIANDES, LES PRÉPARATIONS DE VIANDE, LES PRODUITS ANIMAUX FRAIS, LE LAIT ET LES DÉRIVÉS DU LAIT).

Genève, 20 février 1935.

Ratif. (suite): Belgique

Lettonie

Roumanie U. R. S. S.

4 mai 1937 23 décembre 1937 20 septembre 1937

21 juillet 1937

498. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES DE TOUTES CATÉGORIES

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1935.

Ratif. (suite): Autriche

Belgique Estonie Finlande France Inde Irak Mexique Nouvelle-Zélande

Portugal Turquie

3 juillet 19**3**7 4 août 1937

4 juin 1937 3 mars 1938 25 janvier 1938 25 mars 1938 28 mars 1938 21 février 1938

29 mars 1938 18 octobre 1937 21 avril 1938

500. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL A QUARANTE HEURES PAR SEMAINE

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 22 juin 1935.

Ratif. (suite): Nouvelle-Zélande

29 mars 1938

501. — CONVENTION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME INTERNATIONAL DE CONSERVATION DES DROITS DANS L'ASSURANCE INVALIDITÉ-VIEILLESSE-DÉCÈS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 22 juin 1935.

Ratif. (suite): Espagne

8 juillet 1937 10 août 1937 21 mars 1938

Hongrie Pologne

502. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES VERRERIES A BOUTEILLES

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 25 juin 1935.

Ratif. (suite): France

25 janvier 1938

Irlande Mexique 10 juin 1937 21 février 1938 29 mars 1938

Mexique Nouvelle-Zélande

, ,

513. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINS SYSTÈMES PARTICULIERS DE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS

votée par la Conférence du Travail. Genève, 20 juin 1936.

Ratif.:

Norvège

7 juillet 1937

514. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES TRAVAUX PUBLICS votée par la Conférence du Travail.

Genève, 23 juin 1936.

Ratif.:

Nouvelle-Zélande

29 mars 1938

515. — CONVENTION CONCERNANT LES CONGÉS ANNUELS PAYÉS votée par la Conférence du Travail.

Genève, 24 juin 1936.

Ratif. (suite): Mexique

9 mars 1938

516. — CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES. Genève, 26 juin 1936.

Signat. (suite): Colombie

30 novembre 1937

Lettonie

13 décembre 1937

Ratif.:

Belgique Chine Grèce 27 novembre 1937 21 octobre 1937

Inde

16 février 1938 4 août 1937

517. — CONVENTION CONCERNANT LE MINIMUM DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CAPITAINES ET OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE

votée par la Conférence du Travail. Genève, 24 octobre 1936.

Ratif.:

Belgique Norvège 11 avril 1938 7 Juillet 1937

Nouvelle-Zélande

29 mars 1938

518. — CONVENTION CONCERNANT LES CONGÉS ANNUELS PAYÉS DES MARINS

votée par la Conférence du Travail. Genève, 24 octobre 1936.

Ratif.:

Belgique

11 avril 1938

519. — CONVENTION CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DÉCÈS DES GENS DE MER

votée par la Conférence du Travail. Genève, 24 octobre 1936.

Ratit.:

Belgique

11 avril 1938

521. — CONVENTION CONCERNANT LA DURÉE DU TRAVAIL A BORD DES NAVIRES ET LES EFFECTIFS votée par la Conférence du Travail.

Genève, 24 octobre 1936.

Ratif.:

Belgique

11 avril 1938

522. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME (REVISÉE EN 1936)

votée par la Conférence du Travail. Genève, 24 octobre 1936.

Ratif.:

Belgique Norvège 11 avril 1938 7 juillet 1937

SECTION II

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR PARVENUS A LA CONNAISSANCE DU GREFFE DEPUIS LE 15 JUIN 1937

PREMIÈRE PARTIE

TEXTES CONSTITUTIONNELS FIXANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

(Pas d'actes nouveaux.)

DEUXIÈME PARTIE

ACTES AYANT POUR OBJET LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ET VISANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION	A :	ACTES	COLLECT	IFS.						
			(Pas	d'acte	es no	uveau:	x.)			
Section	B:	AUTRE	s actes.							
5	30 6	et 53I								Page . 300

530. — TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA BULGARIE ET LE DANEMARK

SOFIA, 7 DÉCEMBRE 1935 1.

(Ratifications échangées à Sofia le 21 octobre 1937.)

CHAPITRE PREMIER. — Du règlement pacifique en général.

Article premier. — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre le Danemark et la Bulgarie, et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par le présent Traité, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2. — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent Traité relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

Article 3. — r. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Traité avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Traité, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

CHAPITRE II. — Du règlement judiciaire.

Article 4. — Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5. — Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédi-

¹ Communication du Gouvernement danois.

geront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6. — A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7. — 1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant toute procédure arbitrale, les Parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par le présent Traité.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 5, avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

CHAPITRE III. — De la conciliation.

Article 8. — Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9. — Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties.

Article 10. — Sur la demande, adressée par l'une des Hautes Parties contractantes à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 11. — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit:

- I. La commission comprendra trois membres. Les Hautes Parties contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le troisième commissaire sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Ce dernier ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Il assumera la présidence de la commission.
- 2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Le commissaire nommé en commun pourra être remplacé au cours de son mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur

remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

- 3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nomi-
- Article 12. Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.
- Article 13. Si la nomination du commissaire à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder à sa nomination sera confié au président en exercice du Conseil de la Société des Nations.
- Article 14. 1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.
- 2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.
- 3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.
- Article 15. 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.
- 2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours, à compter de la date où la notification lui sera parvenue.
- Article 16. I. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.
- 2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.
- Article 17. Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.
- Article 18. 1. Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

 2. Les Parties seront représentées auprès de la commission de
- conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire

entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19. — Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix, et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20. — Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et en particulier à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21. — 1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 22. — I. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procèsverbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 23. — Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Il appartient aux Parties d'en décider la publication.

CHAPITRE IV. — Du règlement arbitral.

Article 24. — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant

un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25. — Le tribunal arbitral comprendra trois membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le surarbitre sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Il ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

Article 26. — Si, dans un délai de trois mois, les Parties n'ont pu tomber d'accord sur le choix du surarbitre, sa nomination sera faite par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Article 27. — Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28. — Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29. — A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30. — Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou de l'autre des Parties.

Article 31. — Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera ex æquo et bono.

CHAPITRE V. — Dispositions générales.

Article 32. — I. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 4I de son Statut, ou le tribunal arbitral indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'il devra être accordé, par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée une satisfaction équitable.

Article 34. — I. Le présent Traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront, d'un

commun accord, inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres États que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36. — Le présent Traité, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre à tout moment les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37. — 1. Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Sofia.

Il sera enregistré au Secrétariat de la Société des Nations.

2. Le Traité est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce temps, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du Traité continueront jusqu'à leur achèvement normal.

531. — TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LE DANEMARK ET LA YOUGOSLAVIE

BELGRADE, 14 DÉCEMBRE 1935 1.

(Ratifications échangées à Bucarest le 10 décembre 1937.)

Article premier. [Voir, mutatis mutandis, art. premier du Traité entre la Bulgarie et le Danemark, 7 décembre 1935, p. 300.]

Article 2. — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Articles 3 à 10. [Voir art. 3 à 10 du traité précité, pp. 300 301.]

Article II. — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

r. La commission comprendra cinq membres. Les Hautes Parties contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Non-obstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12. [Voir art. 12 du traité précité, p. 302.]

Article 13. — Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, les nominations nécessaires seront faites par le président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

Articles 14 à 24. [Voir art. 14 à 24 du traité précité, pp. 302-304.]

Article 25. — Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs

¹ Communication du Gouvernement danois.

nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

Article 26. — Si, dans un délai de trois mois, les Parties n'ont pu tomber d'accord sur le choix des membres du tribunal arbitral à désigner en commun, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.'

Articles 27 à 30. [Voir art. 27 à 30 du traité précité, p. 304.]

Article 31. — Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En taut qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera, si les deux Parties sont d'accord, ex æquo et bono.

Articles 32 et 33. [Voir art. 32 et 33 du traité précité, pp. 304-305.]

Article 34. — 1. Le présent Traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

Articles 35 à 37. [Voir, mutatis mutandis, art. 35 à 37 du traité précité, p. 305.]

TROISIÈME PARTIE

ACTES DIVERS PRÉVOYANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION	A :	ACTES	COL	LEC	TIF	s.							Pa	ge
	532	à 536	•				•	•		٠	•		•	
SECTION	B:	Autres	AC	TES										
	537	et 538											. 31	3

SECTION A

532. — CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EMPLOI DE LA RADIODIFFUSION DANS L'INTÉRÊT DE LA PAIX

GENÈVE, 23 SEPTEMBRE 1936 1.

Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :

Union sud-africaine	1 ^{er} févr. 1938	Inde	II	août	1937
(adh.)	**	Irlande (adh.)	25	mai	1938
Albanie		Lithuanie			
Argentine		Luxembourg	8	févr.	1938
Australie (adh.)	25 juin 1937	États-Unis du			
Autriche	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Mexique			
Belgique		Norvège		mai	
Brésil	11 févr. 1938	Nouvelle-Zélande	27	janv.	1938
Grande-Bretagne et		Pays-Bas			
Irlande du No rd	18 août 1937	Roumanie			
Colombie		Suisse			,
Danemark	II oct. 1937	Tchécoslovaquie			
Égypte	,,,,	Turquie			
Espagne		Union des Républi-	-		
France	8 mars 1938	ques soviétiques			
Grèce	, -	socialistes			
Guatemala		Uruguay			

Entrée en vigueur: 2 avril 1938 2.

(Union sud-africaine).

Article 7. — S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour

 ¹ Société des Nations, Journal officiel, XVIIme année, n° 12, déc. 1936.
 2 Soit, aux termes de l'article 11 de la convention, soixante jours après la réception, par le Secrétaire général, de la sixième ratification ou adhésion

permanente de Justice internationale si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Avant de recourir aux procédures visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, les Hautes Parties contractantes pourront, d'un commun accord, faire appel aux bons offices de la Commission internationale de coopération intellectuelle, à qui il appartiendrait de constituer à cet effet un comité spécial.

533. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS (REVISÉE EN 1937)

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL 1.

GENÈVE, 22 JUIN 1937.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

534. — CONVENTION CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS (REVISÉE EN 1937)

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL 2.

GENÈVE, 22 JUIN 1937.

Entrée en vigueur: La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

535. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE TEXTILE

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL 3.

GENÈVE, 22 JUIN 1937.

Ratif.: Nouvelle-Zélande

29 mars 1938

Entrée en vigueur: La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

¹ Conférence internationale du Travail, 23me Session, Genève, 1937, p. 811.

² Op. cit., p. 817. 3 Op. cit., p. 824.

536. — CONVENTION CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ DANS L'INDUSTRIE DU BATIMENT

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL 1.

GENÈVE, 23 JUIN 1937.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

¹ Conférence internationale du Travail, 23me Session, Genève, 1937, p. 833.

SECTION B

537. — CONVENTION CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE ENTRE L'ESTONIE ET LA FINLANDE

HELSINKI, 12 SEPTEMBRE 1936 1.

(Ratifications échangées à Tallinn le 7 novembre 1937.)

Article 20. — Les détails d'application de la présente Convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties contractantes (notamment pour les formalités douanières).

Les aéronefs de chacune des Parties contractantes seront soumis au régime des sanctions en vigueur au pays où ils se trouveront.

Toute contestation au sujet de l'application de la présente Convention, qui n'aurait pu être résolue amiablement par la voie diplomatique ordinaire, sera d'abord soumise à l'examen d'une commission de conciliation constituée par un membre du côté de l'Estonie, un autre membre du côté de la Finlande, et un président nommé de commun accord. Les membres, ainsi que le président, seront nommés chaque fois qu'un nouveau cas le rendra nécessaire. Si les Parties contractantes ne se mettaient pas d'accord au sujet de la nomination du président ou de la sentence prononcée par la commission dont il s'agit, le litige serait soumis à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

538. — TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE SIAM ET LA SUÈDE

STOCKHOLM, 5 NOVEMBRE 1937 2.

(Ratifications échangées à Stockholm le 1er mars 1938.)

Article XVIII.—The High Contracting Parties agree that any dispute which may arise between them with respect to the interpretation or application of any provision of the present Treaty, which cannot be settled by diplomatic means, shall at the request of either Party be submitted, in the absence of contrary agreement, to the Permanent Court of International Justice at The Hague. Both Parties hereby undertake to accept as binding the decision of the said Court.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CLXXII, p. 346.

² Communication du Gouvernement suédois.

QUATRIÈME PARTIE

ACTES CONFÉRANT A LA COUR OU A SON PRÉSIDENT UNE FONCTION EXTRAJUDICIAIRE

(NOMINATION DE TIERS ARBITRES, DE PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS DE CONCILIATION, ETC.).

SOMMAIRE

SECTION A: NOMINATION PAR LA COUR.

(Pas d'actes nouveaux.)

Section	B:	Nomination	PAR	LE	Président	(LE	Vice-Président
OU LE	IUC	GE LE PLUS AC	GÉ) 1.				

											Page
539	et	540									. 316

¹ Voir également dans le présent volume l'article 26 des Traités de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Bulgarie et le Danemark, et entre le Danemark et la Yougoslavie (pp. 304 et 307).

539. — CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA HONGRIE ET LA ROUMANIE

SINAÏA, 12 AOÛT 1931 1.

(Ratifications échangées à Budapest le 17 décembre 1937.)

Article 34. — Toute contestation au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention, sera soumise à un tribunal arbitral, qui sera spécialement constitué pour chaque litige pouvant surgir entre les deux Hautes Parties contractantes et sera composé de trois membres, dont un nommé par chaque Haute Partie contractante et le troisième désigné de commun accord par les deux Parties contractantes ou à défaut d'accord par le Président de la haute Cour permanente de Justice de La Haye.

Le tribunal arbitral devra être constitué dans un délai maximum

d'un mois à compter de la notification du litige.

Le tribunal ainsi constitué prononcera sa décision, qui aura force obligatoire dans le plus bref délai possible.

540. — TRAITÉ DE CONCILIATION ENTRE LE CHILI ET LA NORVÈGE

OSLO, 27 JANVIER 1936 2.

(Ratifications échangées à Oslo le 17 février 1937.) (Entrée en vigueur: 19 mars 1937.)

Article 6. — Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles précédents, le Président de la Cour permanente de Justice internationale sera prié par les deux Parties conjointement, ou par l'une d'elles, de procéder aux nominations requises. Si le Président est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le Vice-Président sera prié de procéder à ces nominations. Si celui-ci se trouve dans le même cas, le premier des autres juges selon l'ordre du tableau de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties, sera prié de procéder à ces nominations.

¹ Communication du Gouvernement hongrois.

² Communication du Gouvernement norvégien.

LISTE 1 PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES (DÉJA ENTRÉS EN VIGUEUR OU SIMPLEMENT SIGNÉS) RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 2

19 19.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. Page	es.
28 juin	Versailles	Pacte de la S. d. N.	(Membres de la S.d.N.)	1 1	16
28 juin	Versailles	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Allemagne	220 53	33
28 juin	Versailles	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Pologne	221 53	38
to sept.	Saint-Ger- main-en- Laye	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Autriche	222 53	39
10 sept.	Saint-Ger- main-en- Laye	Traité (dit des Mino- rités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Yougoslavie	223 54	42
10 sept.	Saint-Ger- main-en- Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Tchécoslovaquie	224 54	43
io sept.	Saint-Ger- main-en- Laye	Conv. relative au con- trôle du commerce des armes et des munitions	(Traité collectif)	162 48	84
10 sept.	Saint-Ger- main-en- Laye	Conv. concernant le régime des spiritueux en Afrique		163 48	85

¹ Cette liste mentionne les actes parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1938. Y sont également mentionnés les actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire (nomination de tiers arbitres, de présidents de commissions de conciliation, etc.).

Sauf indication contraire, les numéros et pages sont ceux du volume Série D, n° 6: Collection des Textes régissant la compétence de la Cour (quatrième édition).

E 8: Huitième Rapport annuel; E 9: Neuvième Rapport annuel; E 10: Dixième Rapport annuel; E 11: Onzième Rapport annuel; E 12: Douzième Rapport annuel; E 13: Treizième Rapport annuel; E 14: Quatorzième Rapport annuel (15 juin 1937 — 15 juin 1938), c'est-à-dire le présent volume.

² Le texte intégral des actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends ainsi que les dispositions pertinentes des autres actes visant la compétence de la Cour et qui sont parvenus à la connaissance du Greffe avant le 15 juin 1938 sont reproduits soit dans la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour, quatrième édition, soit dans les Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième et Treizième Rapports annuels (pp. 451-475, 303-335, 277-322, 276-308, 370-387, 296-315), soit dans le chapitre X du présent volume (septième addendum à la quatrième édition de la Collection). Les deux dernières colonnes de la présente liste indiquent le numéro d'ordre de chaque acte, ainsi que la page du volume dans lequel il est cité.

310	ACIES .	REGISSANT LA COMPE	TENCE DE EN COOK		
1919 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8.	Pages.
10 sept.	Saint-Ger- main-en- Laye	Conv. portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 févr. 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890	ÉU. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	164	4 ⁸ 5
13 oct.	Paris	Conv. portant régle- mentation de la navi- gation aérienne	(Traité collectif)	165	486
27 nov.	Neuilly-sur- Seine	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Bulgarie	225	543
28 nov.	Washington	Conv. tendant à limiter à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établis- sements industriels	(Traité collectif)	166	4 ⁸ 7
28 nov.	Washington	Conv. concernant le chômage	(Traité collectif)	167	487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des femmes	(Traité collectif)	168	488
28 nov.	Washington	Conv. fixant l'âge mini- mum d'admission des enfants aux travaux industriels	(Traité collectif)	169	488
28 nov.	Washington	Conv. concernant le tra- vail de nuit des enfants dans l'industrie	(Traité collectif)	170	489
29 nov.	Washington	Conv. concernant l'em- ploi des femmes avant et après l'accouchement	(Traité collectif)	171	48 9
9 déc.	Paris	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Roumanie	226	545
1920.					
26 mars	Stockholm	Conv. relative à l'insti- tution d'une commis- sion permanente d'en- quête et de conciliation	Chili et Suède	359	634
4 juin	Trianon	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Hongrie	227	545
9 juill.	Gênes	Conv. fixant l'âge mini- mum d'admission des enfants au travail mari- time	(Traité collectif)	172	490

ACTEC	DECTOGASIT	T A	COMPÉTENCE	TOT	T 4	COTIT	
ACIES	KEGISSAN I	LA	COMPETENCE	DE	LA	COUR	

		and the second s	ionob bo on cook	5-	9
1920 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
9 juill.	Gênes	Conv. concernant l'in- demnité de chômage en cas de perte par nau- frage	(Traité collectif)	173	490
10 juill.	Gênes	Conv. concernant le pla- cement des marins	(Traité collectif)	174	491
10 août	Sèvres	Traité (dit des Mino- rités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Grèce	228	549
ıo août	Sèvres	Traité (dit des Mino- rités)	Princ. Puiss. alliées et Arménie	229	549
9 nov.	Paris	Convention	Pologne et Dantzig	230	550
13 déc.	Genève	Résolution de l'Assemblée de la S. d. N. approuvant le Statut de la C. P. J. I.		2	18
16 déc.	Genève	Protocole de signature du Statut de la C. P. J. I.	(Traité collectif)	3	18
16 déc.	Genève	Statut de la C. P. J. I.		4	20
17 déc.	Genève	Mandat pour le Sud- Ouest-africain allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. de l'Union sud-africaine	231	550
17 déc.	Genève	Mandat pour le Samoa allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Dominion de la Nouvelle-Zélande	232	551
17 déc.	Genève	Mandat pour Nauru	Conféré à S. M. britannique	233	551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes de l'Océan Pacifique situées au sud de l'équateur, autres que le Samoa allemand et Nauru	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Commonwealth d'Australie	234	551
17 déc. 1921.	Genève	Mandat pour les ancien- nes possessions alleman- des situées au nord de l'équateur, dans l'Océan Pacifique	Conféré à S. M. l'empereur du Japon	235	552
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur la liberté du transit	(Traité collectif)	175	491
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur le régime des voies navi- gables d'intérêt inter- national	(Traité collectif)	176	493

32 0	ACTES	RÉGISSANT	LA	COMPÉTENCE	DE	LA	COUR

5-0					
1921 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
24 juin	Genève	Accord relatif aux îles d'Aland	Finlande et Suède	236	552
23 juill.	Paris	Conv. relative au Statut du Danube	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	237	553
27 juill.	Copenhague	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Norvège	238	553
2 oct.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concer- nant la protection des minorités en Albanie	Albanie	239	554
29 Oct.	Helsingfors	Traité de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	240	555
II nov.	Genève	Conv. concernant l'exa- men médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux	(Traité collectif)	177	494
II nov.	Genève	Conv. fixant l'âge mini- mum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs	(Traité collectif)	178	495
12 nov.	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail dans l'agri- culture	(Traité collectif)	179	496
12 nov.	Genève	Conv. concernant les droits d'association et de coalition des tra- vailleurs agricoles	(Traité collectif)	180	496
i6 nov.	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agri- culture	(Traité collectif)	181	497
17 nov.	Genève	Conv. concernant l'ap- plication du repos heb- domadaire dans les éta- blissements industriels	(Traité collectif)	182	497
19 nov.	Genève	Conv. concernant l'emploi de la céruse dans la peinture	(Traité collectif)	183	498
23 nov.	Portorose	Accord sur la régle- mentation du trafic fer- roviaire international	Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Tché- coslovaquie, Yougoslavie	241	555

1921 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nº8. Pages.
16 déc.	Prague	Accord politique	Autriche et Tchécoslovaquie	242 556
1922. 22 févr.	Dresde	Acte de navigation de l'Elbe	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Tchécoslovaquie	243 556
17 mars	Varsovie	Accord politique	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	244 557
12 mai	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concer- nant la protection des minorités en Lithuanie	Lithuanie	24 5 558
15 mai	Genève	Conv. relative à la Haute-Silésie	Allemagne et Pologne	246 559
17 mai	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. (condi- tions auxquelles la Cour est ouverte aux États autres que les Membres de la S. d. N.)		5 22
26 juin	Varsovie	Conv. commerciale	Pologne et Suisse	247 561
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-afri- cain	Conféré à S. M. le roi des Belges	248 562
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-afri- cain	Conféré à S. M. britan- nique	249 562
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à S. M. britan- nique	250 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à la République française	251 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à S. M. britan- nique	252 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à la République française	253 563
24 juill.	Londres	Mandat pour la Pales- tine	Conféré à S. M. britan- nique	254 564
24 juill.	Londres	Mandat pour la Syrie et le Liban	Conféré à la République française	255 564
4 oct.	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche, Empire britan- nique, France, Italie, Tché- coslovaquie	256 564
4 oct.	Genève	Protocole n° III (Dé- claration) relatif à la reconstruction de l'Au- triche	Autriche	257 565
				21

1922 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. 1	Pages.
7 oct.	Prague	Traité de commerce	Lettonie et Tchécoslovaquie	363	637
10 oct.	Bagdad	Traité d'alliance	Grande-Bretagne et Irak	258	565
19 oct.	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Hongrie	364	637
7 nov.	Stockholm	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Suède	259	566
1923.					
20 janv.	La Haye	Conv. de commerce	Pays-Bas et Tchécoslova- quie	260	566
28 févr.	Montevideo	Traité d'arbitrage général obligatoire	Uruguay et Venezuela	12	82
10 avril	Budapest	Accord relatif à l'arbi- trage	Autriche et Hongrie	13	83
26 mai	Stockholm	Conv. relative à la navigation aérienne	Norvège et Suède	261	567
23 juin	Washington	Accord pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	ÉU. d'Amérique et Empire britannique	14	84
7 juill.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. sur les minorités	Lettonie	262	567
24 juill.	Lausanne	Traité de paix	Empire britannique, France, Grèce, Italie, Japon, Roumanie, Tur- quie	263	569
24 juill.	Lausanne	Déclaration sur l'admi- nistration judiciaire	Turquie	360	635
24 juill.	Lausanne	Conv. relative à la com- pensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés	Empire britannique, France, Grèce, Italie	365	638
23 août	Washington	Accord pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	ÉU. d'Amérique et Japon	15	86
12 sept.	Genève	Conv. pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes	(Traité collectif)	184	498
17 sept.	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. relative à la protection des minori- tés en Estonie		264	571

	ACTES I	RÉGISSANT LA COMPÉT	TENCE DE LA COUR	32,	3
1923 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nos. I	Pages.
ter nov.	Tallinn	Traité d'alliance défensive	Estonie et Lettonie	265	571
ier nov.	Tallinn	Traité préliminaire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie	366	639
3 nov.	Genève	Conv. internationale pour la simplification des formalités doua- nières	(Traité collectif)	185	-500
19 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Hongrie et Lettonie	367	640
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des voies ferrées	(Traité collectif)	186	502
9 đéc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des ports maritimes	(Traité collectif)	187	504
9 déc.	Genève	Conv. relative au trans- port en transit de l'éner- gie électrique	(Traité collectif)	188	507
9 déc.	Genève	Conv. relative à l'amé- nagement des forces hydrauliques	(Traité collectif)	189	508
18 déc.	Paris	Conv. relative à l'orga- nisation du statut de la zone de Tanger	Empire britannique, Espagne, France	266	571
1924.					
25 janv.	Paris	Traité d'alliance et d'amitié	France et Tchécoslova- quie	267	572
14 mars	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction finan- cière de la Hongrie	Hongrie	26 8	572
14 avril	Bucarest	Conv. concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syn- dicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière	Hongrie et Roumanie	269	573
28 avril	Oslo	Conv. concernant la frontière entre Finmark et Petsamo	Finlande et Norvège	270	573
8 mai	Paris	Conv. relative au Territoire de Memel	Empire britannique, France, Italie, Japon, Lithuanie	271	574

324	ACTES R	RÉGISSANT LA COMPÉT	TENCE DE LA COUR		
1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. P	ages.
3 0 mai	Varsovie	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Pologne	272	575
2 juin	Stockholm	Traité de conciliation	Suède et Suisse	3 68	640
6 juin	Copenhague	Idem	Danemark et Suisse	3 69	64 I
io juin	Kovno	Échange de notes com- portant un arrangement provisoire relatif au commerce et à la navi- gation	Lithuanie et Pays-Bas	273	576
18 juin	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Suisse	16	\$6
23 juin	Rio-de-Ja- neiro	Traité relatif au règlement judiciaire des dif- férends	Brésil et Suisse	17	90
27 juin	Stockholm	Conv. relative à l'insti- tution d'une commis- sion de conciliation	Finlande et Suède	370	642
27 juin	Stockholm	Idem	Danemark et Suède	371	642
27 juin	Stockholm	Idem	Danemark et Norvège	372	643
27 juin	Stockholm	Idem	Danemark et Finlande	373	643
27 juin	Stockholm	Idem	Finlande et Norvège	374	643
27 juin	Stockholm	Idem	Norvège et Suède	375	644
2 juill.	Riga	Traité de commerce	Lettonie et Pays-Bas	274	576
9 juill.	Copenhague	Conv. relative au Groën- land oriental	Danemark et Norvège	275	577
22 juill.	Tallinn	Traité de commerce provisoire	Estonie et Pays-Bas	276	577
9 août	Riga	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Lettonie	376	644
14 août	Oslo	Idem	Lettonie et Norvège	377	644
21 août	Washington	Conv. concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques	ÉU. d'Amérique et Pays-Bas	277	578
30 août	Londres	Accord concernant l'Arrangement du 9 août 1924 entre le Gouv. allemand et la Com- mission des Réparations	Gouv. alliés et Gouv. allemand	378	645

	ACTES	RÉGISSANT LA COMPÉ	TENCE DE LA COUR	3 2	5
1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nos.	Pages.
30 août	Londres	Arrangement pour l'exécution du Plan des experts du 9 avril 1924	Gouv. alliés et Gouv. allemand	278	579
30 août	Londres	I dem	Gouv. alliés	279	580
20 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Suisse	18	91
27 sept.	Genève	Décision du Conseil de la S. d. N., relative à l'application à l'Irak des principes de l'art. 22 du Pacte (Mandat britannique sur l'Irak)	Empire britannique	280	582
2 oct.	Genève	Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internationaux adoptées par la 5 ^{me} Assemblée de la S. d. N.		10	62
II oct.	Vienne	Traité de conciliation	Autriche et Suisse	19	95
3 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lettonie	281	582
9 nov.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Suède	20	97
2 déc.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Grande- Bretagne	282	583
4 déc.	Berlin	Conv. commerciale	Lettonie et Suisse	37 9	648
9 déc.	La Haye	Conv. de commerce	Hongrie et Pays-Bas	283	583
26 déc.	Tokio	Traité de règlement judiciaire	Japon et Suisse	21	99
1925.					
17 janv.	Helsingfors	Conv. de conciliation et d'arbitrage	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	22	100
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le régime juridique inter- national des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuorema- joki)	Finlande et Norvège	284	584
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le flottage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège	285	584

3-0	ACIES .	REGISSANT EN COMIEI	ENGL DE EN GOOR		
1 925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. P	ages.
14 févr.	Paris	Traité d'amitié, de commerce et de navi- gation	France et Siam	286	585
19 févr.	Genève	Conv. relative à l'opium	(Traité collectif)	190	509
7 mars	Berne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suisse	23	106
28 mars	Riga	Conv. de conciliation	Lettonie et Suède	380	648
6 avril	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire	France et Suisse	24	110
17 avril	Varsovie	Échange de notes com- portant une conv. com- merciale provisoire	Grèce et Pologne	287	586
23 avril	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Tchécoslovaquie	25	114
13 mai	Londres .	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Norvège	26	119
29 mai	Tallinn	Conv. de conciliation	Estonie et Suède	381	649
5 juin	Genève	Conv. concernant l'éga- lité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	191	511
8 juin	Genève	Conv. concernant le travail de nuit dans les boulangeries	(Traité collectif)	192	512
8 juin	La Haye	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Pays-Bas et Siam	288	587
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	193	512
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des maladies professionnelles	(Traité collectif)	194	513
11 juin	Kovno	Conv. relative à l'insti- tution d'une commis- sion de conciliation	Lithuanie et Suède	382	649
17 juin	Genève	Conv. concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre	(Traité collectif)	95	513

	ACTES 1	RÉGISSANT LA COMPÉ	TENCE DE LA COUR	32	7
1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8.	Pages.
7 juill.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Lettonie	383	649
12 juill.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Pays- Bas	27	120
14 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Siam	289	587
15 juill.	Paris	Traité de règlement judiciaire	Brésil et Libéria	28	120
3 août	Madrid	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Espagne et Siam	290	588
14 août	Paris	Traité portant délimi- tation de frontière	Allemagne et France	291	588
14 août	Lisbonne	Traité d'amitié, de commerce et de navi- gation	Portugal et Siam	292	589
21 août	Oslo	Traité de conciliation	Norvège et Suisse	29	121
Ier sept.	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de naviga- tion	Danemark et Siam	293	589
21 sept.	Genève	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Suisse	30	125
14 oct.	Berne	Conv. commerciale	Estonie et Suisse	384	650
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et Belgique	31	129
16 oct.	Locarno	Idem	Allemagne et France	32	133
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Pologne	33	134

Idem

Conv. d'arbitrage

Protocole annexé au Traité de douane et de

d'arbitrage

crédit

16 oct.

3 nov.

25 nov.

25 nov.

26 nov.

Locarno

Stockholm

Oslo

Londres

Berlin

Allemagne et Tchécoslova-

Grande-Bretagne et Siam

Allemagne et Pays-Bas

quie

Traité de conciliation et Pologne et Suède

Conv. pour le règlement Norvège et Suède pacifique des différends

34 134

35 135

36 140

385 651

37 143

J					
1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N^{os} .	Pages.
7 déc.	Prague	Accord concernant l'application des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslova- quie	361	635
12 déc.	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suisse	3 8	143
19 déc.	Stockholm	Fraité d'amitié, de com- merce et de navigation	Siam et Suède	294	590
1926.					
2 janv.	Prague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Suède et Tchécoslovaqu:	3 9	147
14 janv.	Stockholm	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Suède	40	149
15 janv.	Copenhague	Idem	Danemark et Norvège	41	1 52
29 janv.	Helsingfors	Idem	Finlande et Suède	42	153
30 janv.	Helsingfors	Idem	Danemark et Finlande	43	154
2 févr.	Jérusalem	Conv. de bon voisinage	Palestine ; Syrie et Grand- Liban	295	591
3 févr.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obliga- toires	Roumanie et Suisse	44	155
3 févr.	Helsingfors	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Norvège	45	159
10 févr.	Monrovia	Échange de notes concernant la Conv. d'arbitrage	ÉU. d'Amérique et Libéria	46	191
4 mars	La Havane	Conv. pour prévenir la contrebande des bois- sons alcooliques	ÉU. d'Amérique et Cuba	296	592
5 mars	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Tchécoslova- quie	47	162
16 avril	Vienne	Idem	Autriche et Pologne	4 8	165
20 avril	Madrid	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Suisse	49	170
23 avril	Copenhague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Pologne	50	173
30 avril	Bruxelles	Idem	Belgique et Suède	51	178

		ACTES	RÉGISSANT LA COMPÉ	TENCE DE LA COUR	32	9
(,	1926 suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nº8.	Pages.
4	mai	Prague	Conv. concernant l'exé- cution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères	Italie et Tchécoslovaquie	386	652
9	mai	Rome	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Italie et Siam	297	593
12	mai	Athènes	Conv. commerciale	Grèce et Pays-Bas	298	593
20	mai	La Haye	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Pays-Bas	52	181
28	mai	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Suède	53	186
29	mai	Paris	Conv. relative à la navigation aérienne	Allemagne et Belgique	E 436	9 3 2 9
30	mai	An kara	Conv. d'amitié et de bon voisinage	France et Turquie	299	594
2	juin	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Danemark	54	187
4	juin	Londres	Conv. pour le renouvel- lement de la Conv. d'ar- bitrage du 25 oct. 1905	Danemark et Grande-Bretagne	55	193
4	juin	Londres	Conv. pour le renouvel- lement, en ce qui con- cerne l'Islande, de la Conv. d'arbitrage anglo- danoise du 25 oct. 1905	Grande-Bretagne et Islande	56	193
5	juin	Genève	Conv. concernant la simplification de l'ins- pection des émigrants à bord des navires	(Traité collectif)	196	514
10	juin	Paris	Conv. pour le règlement pacifique des différends	France et Roumanie	57	194
<u>1</u> 9	juin	Paris	Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèle- rins se rendant à La Mecque	Grande-Bretagne et Pays- Bas	387	653
23	juin	Genève	Conv. concernant le rapatriement des marins	(Traité collectif)	197	515
24	juin	Genève	Conv. concernant le contrat d'engagement des marins	(Traité collectif)	198	515

330	ACIES	REGISSANI LA COMPEI	ENCE DE LA COUR		
1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. I	Pages.
28 juin	Riga	Traité concernant le règlement des relations économiques	Allemagne et Lettonie	388	654
5 juill.	Paris	Traité d'arbitrage	Danemark et France	58	195
16 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Grèce	300	594،
16 juill	Oslo	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Norvège et Siam	301	595
23 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Hongrie	302	595
24 juill.	Belgrade	Traité de commerce	Hongrie et Yougoslavie	389	654
7 août	Madrid	Traité d'amitié, de con- ciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Italie	59	198
27 août	Berne	Conv. pour le règlement des rapports au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs	France et Suisse	303	596
7 sept.	Port-au- Prince	Conv. commerciale	Haïti et Pays-Bas	304	596
10 sept.	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Suède	305	597
18 sept.	Genève	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Yougoslavie	60	198
25 sept.	Genève	Conv. relative à l'escla- vage	(Traité collectif)	199	516
28 sept.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo- luxembourgeoise et Esto- nie	390	655
13 oct.	Athènes	Idem	Albanie et Grèce	391	655
29 nov.	Athèn e s	Conv. provisoire de commerce	Grèce et Suisse	392	656
30 nov.	Prague	Traité d'arbitrage	Danemark et Tchécoslo- vaquie	61	200
11 déc.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Lithuanie	62	205
18 déc.	Tallinn	Traité de conciliation	Danemark et Estonie	393	657
29 déc.	Rome	Traité de conciliation et d'arbitrage	Allemagne et Italie	63	206

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. I	Dages.
29 déc. 1927.	Lisbonne	Échange de notes concernant l'abrogation de la Conv. d'arbitrage du 15 nov. 1913	Portugal et Suède	64	210
4 janv.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Portugal	65	212
5 févr.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Suisse	66	213
5 févr.	Riga	Traité d'exécution de l'Union douanière	Estonie et Lettonie	394	657
9 févr.	Oslo	Conv. de commerce et de navigation	Chili et Norvège	3 06	597
15 févr.	Vienne	Traité concernant la navigation aérienne	Autriche et Tchécoslova- quie	307	598
24 févr.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Chili et Italie	67	218
25 févr.	Riga	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Lettonie	395	658
3 mars	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Danemark	68	219
4 mars	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Finlande	69	221
24 mars	Bruxelles	Conv. relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime	Belgique et Pays-Bas	308	598
5 avril	Rome	Traité d'amitié, de con- ciliation et d'arbitrage	Hongrie et Italie	70	221
12 mai	Guatemala	Traité de commerce	Guatemala et Pays-Bas	309	599
12 mai	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et You- goslavie	310	599
20 mai	Berlin	Conv. concernant la navigation aérienne	Allemagne et Italie	311	600
21 mai	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suède	71	225
16 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-maladie des travailleurs de l'indus- trie et du commerce et des gens de maison	(Traité collectif)	200	517

334	ACIES	REGISSANT LA COMPET	ENCE DE LA COUR		
1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8.	Pages.
16 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-maladie des tra- vailleurs agricoles	(Traité collectif)	201	518
20 juin	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Tchécoslova- quie	396	658
29 juin	Berlin	Conv. relative à la navigation aérienne	Allemagne et Grande- Bretagne	312	600
29 juin	Athènes	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Norvège	313	601
9 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Portugal	72	226
12 juill.	Genève	Conv. internationale pour la création d'une Union internationale de secours	(Traité collectif)	202	518
19 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Espagne	73	232
II août	Lisbonne	Conv. pour régler l'amé- nagement hydro-électri- que de la section inter- nationale du Douro	Espagne et Portugal	314	601
15 août	Santander	Conv. générale con- cernant la navigation aérienne	Espagne et Italie	315	602
17 août	Paris	Accord commercial	Allemagne et France	316	603
20 août	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Colombie et Suisse	74	238
13 sept.	Londres	Traité de conciliation	Colombie et Suède	75	242
17 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lithuanie	76	245
17 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Luxembourg	77	249
20 oct.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Luxembourg	78	252
2 nov.	Athènes	Traité de commerce et de navigation	Grèce et Yougoslavie	397	659

	ACTES	RÉGISSANT LA COMPÉ	TENCE DE LA COUR	33	3
1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8.	Pages.
8 nov.	Genève	Conv. pour l'abolition des prohibitions et res- trictions à l'importation et à l'exportation	(Traité collectif)	203	519
II nov.	Paris	Conv. d'arbitrage	France et Yougoslavie	E 421	8 452
16 nov.	Berne	Traité de conciliation et de règlement judi- ciaire	Finlande et Suisse	79	254
22 déc.	Rome	Accord relatif à l'exécution des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Italie	362	636
1928.					
2 janv.	Madrid	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Espagne	317	603
18 janv.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Portugal	80	259
29 janv.	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Lithuanie	81	263
3 mars	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	France et Suède	82	265
to mars	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	France et Pays-Bas	83	268
14 mars	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Espagne	84	273
21 mars	Genève	Pacte de non-agression et d'arbitrage	Grèce et Roumanie	85	² 75
22 mars	Madrid	Conv. générale de navigation aérienne	Espagne et France	318	604
5 avril	Washington	Traité d'arbitrage et de conciliation	Danemark et Haïti	86	280
6 avril	Vienne	Traité de commerce	Autriche et Danemark	319	604
7 avril	Bangkok	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Allemagne et Siam	320	605
26 avril	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Suède	87	282
11 mai	Rome	Traité relatif à la navigation aérienne	Autriche et Italie	321	605

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. F	ages.
16 mai	Paris	Accord commercial	Autriche et France	322	606
30 mai	Rome	Traité de neutralité, de conciliation et de règle- ment judiciaire	Italie et Turquie	88	286
31 mai	Helsinki	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Finlande	89	290
9 juin	Genève	Traité de conciliation	Finlande et Pays-Bas	90	292
11 juin	Vienne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Autriche et Espagne	91	292
16 juin	Genève	Conv. concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima	(Traité collectif)	204	521
21 juin	Luxembourg	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Luxembourg	92	293
2 juill.	Paris	Conv. commerciale	France et Tchécoslovaquie	323	607
6 juill.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Portugal	E 429	9 304
11 juill.	Genève	Arrangement interna- tional relatif à l'expor- tation des peaux	(Traité collectif)	205	521
11 juill.	Genève	Arrangement interna- tional relatif à l'expor- tation des os	(Traité collectif)	206	522
21 août	Helsinki	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Italie	93	295
22 août	Berlin	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Grèce	324	607
29 août	Berne	Frotocole portant modification du Traité d'arbitrage et de conciliation du 3 déc. 1921	Allemagne et Suisse	94	2 96
i ^{er} sept.	Prétoria	Traité de commerce et de navigation	Union sud-africaine et Allemagne	398	659
11 sept.	Prétoria	Conv. réglant l'intro- duction de travailleurs indigènes du Mozam- bique dans la province du Transvaal, etc.	Union sud-africain e et Portugal	399	660

1 92 8 (suite).	Lìeu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
23 sept.	Rome	Traité d'amitié, de con- ciliation et de règle- ment judiciaire	Grèce et Italie	95	302
26 sept.	Genève	Acte général de conci- liation, de règlement judiciaire et de règle- ment arbitral	(Traité collectif)	II	70
17 oct.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suisse	96	306
25 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Pologne	97	308
27 oct.	La Haye	Traité de règlement judiciaire et de conci- liation	Pays-Bas et Siam	98	313
29 oct.	Luxembourg	Traité de conciliation et d'arbitrage	Luxembourg et Pologne	99	314
30 oct.	Berlin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Lithuanie	400	661
7 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des créances et dettes mutuelles, nées avant le 26 févr. 1919, en anciennes couronnes austro-hongroises, entre les créanciers ou les débiteurs serbes, croates et slovènes et tchécoslovaques	Tchécoslovaquie et You- goslavie	325	609
8 nov.	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Suède	326	609
10 nov.	Berlin	Conv. destinée a mettre fin aux différends finan- ciers existant entre l'Allemagne et la Rou- manie	Allemagne et Roumanie	401	662
14 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des questions découlant de la délimi- tation de la frontière	Hongrie et Tchécoslova- quie	402	662
16 nov.	Prague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Tchécoslova- quie	100	319
30 nov.	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Pologne	101	320

336	ACTES	RÉGISSANT LA COMPÉ	TENCE DE LA COUR		
1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. 1	Pages.
3 déc.	Helsinki	Protocole portant modification à la Conv. d'arbitrage et de conciliation conclue le 14 mars 1925	Allemagne et Finlande	102	323
3 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pologne	103	32 6
7 déc.	Tallinn	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Estonie	403	663
9 déc.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Turquie	104	330
11 déc.	Varsovie	Traité de commerce	Autriche et Estonie	404	6 64
12 déc.	Prague	Traité concernant la réglementation des questions juridiques re- latives à la frontière décrite par l'art. 27, al. 6, du Traité de Saint- Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	405	665
12 déc.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Finlande et Hongrie	105	334
27 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Norvège	106	335
1929.					
5 janv.	Budapest	Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Turquie	107	339
17 févr.	Téhéran	Traité d'amitié	Allemagne et Iran ¹	406	666
6 mars	Ankara	Traité de neutralité, de conciliation, de règle- ment judiciaire et d'ar- bitrage	Bulgarie et Turquie	108	341
II mars	Athènes	Conv. de commerce, de navigation et d'établis- sement	France et Grèce	327	610
15 mars	Paris	Conv. de commerce	Estonie et France	328	610
27 mars	Belgrade	Pacte d'amitié, de con- ciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Yougoslavie	109	346
28 mars	La Haye	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Pays-Bas	329	611

¹ Par décision du Gouvernement de Téhéran, et à dater du 21 mars 1935, les dénominations de « Perse » et de « persan » sont abolies et remplacées par « Iran » et « iranien ». Le changement de dénomination a été porté à la connaissance du Greffe par une communication du Secrétaire général de la Société des Nations en date du 20 mars 1935.

					5.	,,
(1929 suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nºº8.	Pages.
20	avril	Genève	Conv. internationale pour la répression du faux-monnayage	(Traité collectif)	207	523
23	avril	Prague	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Tchécoslova- quie	110	354
25	avril	Berlin	Protocole modifiant la Conv. d'arbitrage du 29 août 1924	Allemagne et Suède	111	362
29	avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Hongrie	407	667
10	mai	Téhéran	Traité d'amitié	France et Iran.	E 507	12 386
16	mai	Ankara	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Turquie	112	365
16	mai	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Lithuanie	408	667
21	mai	Belgrade	Acte général de conci- liation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Roumanie, Tchécoslova- quie et Yougoslavie	113	369
23	mai	Téhéran	Traité d'amitié	Belgique et Iran	409	668
27	mai	Téhéran	Traité d'amitié	Iran et Suède	410	670
30	mai	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Pays-Bas	330	611
8	juin	Prague	Pacte d'amitié, de con- ciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Grèce et Tchécoslovaquie	114	373
10	juin	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Hongrie	115	375
10	juin	Rome	Conv. d'établissement et de commerce	Albanie et Suisse	331	612
15	juin	Paris	Protocole relatif à des amendements aux art. 3,5,7,15,34,37,41,42, et aux clauses finales de la Conv. sur la na- vigation aérienne du 13 oct. 1919	(Traité collectif)	450	306
17	juin	Oslo	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Italie et Norvège	116	378
21	juin	Genève	Conv. concernant l'indi- cation du poids sur les gros colis transportés par bateau	(Traité collectif)	208	524
					22	

338 A	CTES	RÉGISSANT	LA	COMPÉTENCE	DE	LA	COUR
-------	------	-----------	----	------------	----	----	------

330	ACIES K	EGISSANI LA COMILI	ENCE DE EN COOR		
1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. 1	Pages.
21 juin	Genève	Conv. concernant la protection des travail- leurs occupés au char- gement ou au déchar- gement des bateaux contre les accidents	(Traité collectif)	209	524
25 juin	Athènes	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Grèce	117	383
8 juill.	Berne	Conv. de commerce	France et Suisse	411	671
9 juill.	Tallinn	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Estonie et Tchécoslovaquie	118	385
10 juill.	Paris	Traité d'arbitrage	Espague et France	E 476	276
22 juill.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Bulgarie et Hongrie	119	387
15 août	Luxembourg	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Portugal	120	389
26 août	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Islande	121	389
26 août	Berne	Traité de commerce	Union économique belgo- luxembourgeoise et Suisse	412	672
9 sept.	Genève	Conv. de règlement pacifique de tous les différends internatio- naux	Norvège et Tchécoslovaquie	122	392
II sept.	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Luxembourg	123	39 3
14 sept.	Genève	Protocole relatif à la revision du Statut de la Cour	(Traité collectif)	6	24
14 sept.	Genève	Amendements au Statut de la Cour		7	26
14 sept.	Genève	Protocole relatif à l'ad- hésion des ÉU. d'Amé- rique au Protocole de signature du Statut de la Cour	(Traité collectif)	8	27
14 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Tchécoslova- quie	124	398

	ACTES 1	RÉGISSANT LA COMPÉT	TENCE DE LA COUR	3 3 9
1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. Pages.
16 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Luxembourg et Suisse	125 399
17 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Luxembourg et Pays-Bas	126 403
18 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Tchéco- slovaquie	127 403
20 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Tchécoslovaquie	128 404
2 oct.	Prague	Conv. de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Finlande et Tchécoslova- quie	129 408
16 oct.	Rome	Traité de commerce et de navigation	Italie et Panama	E 10 473 320
2 nov.	Hambourg	Décision relative à l'exé- cution des art. 363-364 du Traité de Versailles, et annexes	Allemagne et Tchécoslovaquie	332 612
6 nov.	Paris	Conv. commerciale	Cuba et France	E 8 424 470
27 nov.	Tallinn	Traité de conciliation et d'arbitrage	Estonie et Hongrie	130 409
9 déc.	Oslo	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Norvège et Pologne	131 410
18 déc.	Genè ve	Protocole des négo- ciations (régularisation du Rhin entre Stras- bourg/Kehl et Istein)	Allemagne, France et Suisse	333 613
27 déc.	Vienne	Accord concernant le paiement des réclama- tions des ressortissants hellènes relatives aux dommages subis pen- dant la période de neu- tralité de la Grèce	Autriche et Grèce	334 614
31 déc.	Varsovie	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Pologne	132 414
1930. 13 janv.	Moscou	Traité d'amitié	Iran et Lithu anie	E 9 442 334

51					
1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. 1	Pages.
14 janv.	La Haye	Accord relatif à la libération des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands grevés du privilège établi en vertu du Traité de Versailles	Allemagne et Canada	413	673
18 janv.	La Haye	Conv. pour le règlement définitif des questions résultant des Sections III et IV de la Partie X du Traité de Saint- Germain	Autriche et Belgique	414	674
20 janv.	La Haye	Accord relatif au règlement complet et défi- nitif du problème des réparations	Union sud-africaine, Alle- magne, Australie, Belgi- que, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nou- velle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tché- coslovaquie, Yougoslavie	335	614
20 janv.	La Haye	Déclaration (annexe 1 à l'Accord du 20 janv. 1930)	Allemagne	336	617
20 j anv	La Haye	Accord relatif à l'acquit- tement définitif des obli- gations financières de l'Autriche	Union sud-africaine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	337	617
20 j anv.	La Haye	Accord concernant le règlement des réparations bulgares	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	338	618
20 jan v.	La Haye	Conv. concernant la Banque des Règlements internationaux	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suisse	339	619
22 janv.	Luxembourg	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Roumanie	133	4 ³ 7
22 janv.	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Roumanie	134	419

	ACTES F	RÉGISSANT LA COMPÉT	ENCE DE LA COUR	34	I
1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
23 janv.	Athènes	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Grèce	135	420
3 févr.	Paris	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbi- trage	France et Turquie	136	421
6 févr.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règle- ment judiciaire	Autriche et Italie	137	424
13 févr. 18 févr.	Le Cap Lourenço- Marques	Accord commercial entre le Haut-Commissaire pour l'Afrique du Sud et le gouverneur général de Mozambique réglant les relations commerciales entre Swaziland, etc., et Mozambique	Grande-Bretagne et Portugal	415	674
14 févr.	Madrid	Conv. relative à la navigation aérienne	Espagne et Pays-Bas	E 460	311
28 févr.	Riga	Traité d'arbitrage	Danemark et Lettonie	138	428
8 mars	Prague	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Lithuanie et Tchécoslovaquie	139	430
12 mars	Téhéran	Traité d'amitié	Iran et Pays-Bas	416	675
25 mars	Belgrade	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Yougoslavie	140	430
10 avril	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Pologne	340	619
12 avril	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Pologne	141	432
12 avril	La Haye	Conv. concernant cer- taines questions rela- tives aux conflits de loi sur la nationalité	(Traité collectif)	210	525
12 avril	La Haye	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité	(Traité collectif)	211	526
12 avril	La Haye	Protocole relatif à un cas d'apatridie	(Traité collectif)	212	527

344	AOILS	REGISSMINI EM COMIE	Enon De Br Gook		
1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. 1	Pages.
12 avril	La Haye	Protocole spécial relatif à l'apatridie	(Traité collectif)	213	527
28 avril	Paris	Accord (n° I)	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	417	677
28 avril	Paris	Accord (n° II)	Idem	34 I	620
28 avril	Paris	Accord (n° III)	Idem	342	621
28 avril	Paris	Accord (n° IV)	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Tchéco- slovaquie, Yougoslavie	418	678
28 avril	Paris	Accord relatif à la Fon- dation Gojdu	Hongrie et Roumanie	343	622
28 avril	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Turquie	142	435
28 avril	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Finlande et France	143	437
5 mai	Athènes	Traité de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Hongrie	144 F	442 9
12 mai	Dublin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Irlande	443	335
23 mai	Bruxelles	Conv. pour l'établisse- ment et l'exploitation d'une ligne aérienne Belgique-France-Congo	Belgique et France	437	-
26 mai	La Haye	Traité de commerce	Pays-Bas et Suisse	344	622
28 mai	Belgrade	Traité de commerce et de navigation	Pays-Eas et Yougoslavie	345	623
3 juin	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Hongrie	34 ⁶	623
20 juin	Bucarest	Conv. relative à l'éta- blissement et à l'ex- ploitation des lignes régulières de transport aérien	Roumanie et Tchécoslovaquie		378
21 juin	Kaunas	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lithuanie	347	623
23 juin	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Pologne et Roumanie	461	

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. Pages.
23 juin	Varsovie	Conv. vétérinaire an- nexée à la Conv. de commerce et de navi- gation	Pologne et Roumanie	E 10 462 312
26 juin	Vienne	Traité d'amitié, de con- ciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Grèce	145 442
27 juin	Tingvellir	Conv. concernant la procédure pour le règle- ment des différends	Danemark et Islande	146 444
27 juin	Tingvellir	Conv. concernant le règlement pacifique des différends	Finlande et Islande	147 446
27 juin	Tingvellir	Idem	Islande et Norvège	148 447
27 juin	Tingvellir	Idem	Islande et Suède	149 449
27 juin	Štrbské Pleso	Traité de commerce et de navigation	Roumanie et Tchécoslo- vaquie	348 624
28 juin	Genève	Conv. concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux	(Traité collectif)	214 528
28 juin	Genève	Conv. concernant le travail forcé ou obli- gatoire	(Traité collectif)	215 528
8 juill.	Bucarest	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Belgique et Roumanie	E 9 430 308
15 juill.	Prague	Conv. concernant le règlement des ques- tions découlant de la délimitation de la fron- tière entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie	Roumanie et Tchécoslova- quie	E 13 528 330
26 juill.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Portugal	150 450
2 août	Varsovie	Conv. relative à l'exploi- tation des lignes aérien- nes commerciales	France et Pologne	E 8 425 470
6 août	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Roumanie	349 625
13 août	Riga	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Lettonie	151 455
27 août	Paris	Conv. d'établissement	France et Roumanie	E 13 523 323

344	ACTES F	RÉGISSANT LA COMPÉT	ENCE DE LA COUR	
1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. Pages.
24 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Lithuanie	152 455
ier oct.	Oslo	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Autriche et Norvège	153 456
30 oct.	Ankara	Traité d'amitié, de neu- tralité, de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Turquie	¹ 54 457
24 nov.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Lettonie et Lithuanie	155 462
8 déc.	Belgrade	Conv. concernant l'application et l'exécution de quelques dispositions de l'Accord général de La Haye entre l'Autriche et les États créanciers conclu le 20 janv. 1930	Autriche et Yougoslavie	419 678
1931.	Vienne	Traité de consiliation	Autricha at Hongria	176 464
26 janv.	v lenne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Hongrie	156 464
II mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Yougoslavie	157 466
17 mars	Ankara	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Tchécoslovaquie et Turquie	158 467
27 mars	La Haye	Protocole pour recon- naître à la Cour la com- pétence d'interpréter les conventions de La Haye de droit interna- tional privé	Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Yougoslavie	216 529
30 mars	La Haye	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pays-Bas	159 471
11 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	420 679
17 avril	Athènes	Conv. concernant les services de transport aérien	Grande-Bretagne et Grèce	350 625
18 avril	Ankara	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Turquie	160 475

	,		,				
ACTES	REGISSANT	LA	COMPÉTENCE	DE	LA	COUR	

				<i>J</i> (.	,
1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. 1	Pages.
28 avril	Riga	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lettonie	161	478
21 mai	Genève	Conv. portant création d'une Société interna- tionale de crédit hypo- thécaire agricole	(Traité collectif)	217	530
28 mai	Tokio	Traité d'amitié et de commerce	Siam et Suisse	351	626
5 juin	Athènes	Conv. pour l'établisse- ment de lignes de navi- gation aérienne	France et Grèce	438	9 33 0
r8 juin	Genève	Conv. limitant la durée du travail dans les mines de charbon	(Traité collectif)	218	531
23 juin	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Bulgarie	E 444	278
26 juin	Sofia	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Espagne	E 508	13 296
13 juill.	Genève	Conv. pour limiter la fabrication et réglemen- ter la distribution des stupéfiants	(Traité collectif)	219	532
31 juill.	Tirana	Traité de commerce et de navigation	Albanie et Grande- Bretagne	352	626
II août	Londres	Protocole concernant l'Allemagne relatif à la suspension de certaines dettes intergouverne- mentales	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie	353	627
II août	Bucarest	Conv. de commerce et	Grèce et Roumanie	426	8 471
		de navigation		E	8
II août	Bucarest	Conv. d'établissement	Grèce et Roumanie	427 E	471 14
12 août	Sinaïa	Conv. d'établissement, de commerce et de navi- gation	Hongrie et Roumanie	539	316
21 août	Berne	Conv. relative à l'éta- blissement en Suisse du fonds agraire	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse	354	627
21 août	Вегпе	Conv. relative à l'éta- blissement en Suisse du fonds spécial	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougo- slavie	355	628

340	nores k	Editoriii Bir comi Ei	Enob be bu seen	
1 931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8, Pages.
22 août	Vienne	Conv. d'établissement, de commerce et de navi- gation	Autriche et Roumanie	356 628 E 8
3 oct.	Moscou	Traité d'amitié	Estonie et Iran	428 474
7 oct.	Bucarest	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Roumanie et Suède	E 9 439 330
31 oct.	Copenhague	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Pays-Bas	357 629
9 nov.	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Danemark	358 629
26 nov.	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Bulgarie et Norvège	E 8 422 456
12 déc.	Moscou	Traité d'amitié	Finlande et Iran	E 10 474 320
1932. 4 janv.	Varsovie	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbi- trage	Grèce et Pologne	E 9 431 312
12 févr.	Genève	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Norvège	E 8 423 463
27 févr.	Madrid	Conv. générale de navigation aérienne	Belgique et Espagne	E 10 463 312
27 févr.	Madrid	Arrangement concer- nant la création et l'ex- ploitation de lignes aériennes passant au- dessus de leurs terri- toires respectifs	Belgique et Espagne	E 10 464 313
8 mars	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Turquie	E 10 445 284
8 avril	Madrid	Conv. relative à la navigation aérienne	Espagne et Suède	E 10 465 313
15 avril	Luxembourg	Traité de conciliation et de règlement judi- ciaire	Italie et Luxembourg	E 11 477 281
16 avril	Genève	Traité de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Turquie	E 10 446 288

1000	110125		ishos sa sir cock	J T /
1932 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ⁰⁸ . Pages. E 9
27 avril	Genève	Conv. concernant la protection des travail- leurs occupés au char- gement et au déchar- gement des bateaux contre les accidents (re- visée en 1932)	(Traité collectif)	£ 9 434 328 E 9
30 avril	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non in- dustriels	(Traité collectif)	£ 9 435 328 E 9
30 mai	Bagdad	Déclaration faite par l'Irak à l'occasion de l'extinction du régime mandataire	Irak	440 331
28 juin	Semmering	Accord relatif à la constitution des services spéciaux aux Portes-de- Fer	Commission int. du Danube, Roumanie, Yougoslavie	_
2 juill.	Washington	Traité de commerce et de navigation	Panama et Pays-Bas	E 9 441 331
5 juill.	Rome	Conv. concernant la navigation aérienne	Hongrie et Italie	E 11 488 299
16 juill.	Vienne	Conv. relative à la navigation aérienne	Autriche et Grande- Bretagne	E 10 466 314
6 déc.	Lisbonne	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suède	E 10 447 293
1933.				E 11
3 janv.	Rome	Conv. sur la reconnais- sance et l'exécution de décisions judiciaires	Italie et Suisse	489 300
16 janv.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Turquie	E 9 432 318
20 févr.	Genève	Conv. d'établissement et de travail	Belgique et Pays-Bas	E 13 524 323
23 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Norvège et Pays-Bas	E 9 433 323
5 avril	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Venezuela	E 10 448 2 96

1933 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8. Pages.
13 avril	Athènes	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Danemark et Grèce	E 11 478 284
19 avril	La Haye	Traité de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Japon et Pays-Bas	E 10 449 300
24 avril	Londres	Accord commercial	Danemark et Grande- Bretagne	E 10 467 315
27 avril	Berlin	Traité modifiant le Traité de douane et de crédit conclu le 26 nov. 1925	Allemagne et Pays-Bas	E 11 496 308
1er mai	Londres	Conv. commerciale	Argentine et Grande- Bretagne	E 10 468 315
15 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Norvège	E 10 469 316
15 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Suède	E 10 470 316
19 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Islande	E 10 471 31 7
29 juin	Genève	Conv. concernant les bureaux de placement payants	(Traité collectif)	E 10 453 308
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-vieillesse obli- gatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travail- leurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 454 309 E 10
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-vieillesse obli- gatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	455 309
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-invalidité obli- gatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travail- leurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 456 309

ACTES	RÉGISSANT	TΑ	COMPÉTENCE	DE	TΑ	COUR
ACILO	TITIOGIOGIA	111	COMPETENCE	1715	L_{Ω}	COUR

	ACTES	RÉGISSANT LA COMPÉ	TENCE DE LA COUR	349
1933 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-invalidité obli- gatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 457 310
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-décès obliga- toire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travail- leurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 458 310
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-décès obliga- toire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 459 310
19 juill.	Bucarest	Conv. d'établissement	Roumanie et Suisse	E 12 504 378 E 10
29 sept.	Helsingfors	Accord commercial	Finlande et Grande- Bretagne	472 317
5-11 oct.	Genève	Conv. pour faciliter la circulation internatio- nale des films ayant un caractère éducatif	(Traité collectif)	E 10 452 308
II oct.	Genève	Conv. internationale pour la répression de la traite des femmes majeures	(Traité collectif)	E 10 451 307
II oct.	Genève	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Lettonie et Tchécoslova- quie	E 11 479 290
13 oct.	Londres	Conv. concernant la suppression de l'impor- tation illicite des bois- sons alcooliques en Fin- lande	Finlande et Grande- Bretagne	E 10 475 322
17 oct.	Ankara	Traité d'amitié, de non- agression, d'arbitrage et de conciliation	Roumanie et Turquie	E 13 509 301
27 nov.	Belgrade	Traité d'amitié et de non-agression, de règle- ment judiciaire, d'arbi- trage et de conciliation	Turquie et Yougoslavie	E 13 510 304
19 d éc.	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation	Danemark et Venezuela	E 13 511 310

1934.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
20 févr.	Téhéran	Traité d'amitié, d'éta-		E 13 525 323
		blissement et de com- merce		Е 13
25 avril	Berne	Traité d'amitié	Iran et Suisse	526 325 E 13
26 avril	Rome	Conv. internationale pour l'unification des méthodes de prélève- ment des échantillons et d'analyse des fromages	(Traité collectif)	512 318
24 mai	Rio-de-Ja- neiro	Protocole de paix, d'amitié et de coopéra- tion	Colombie et Pérou	E 11 490 300
19 juin	Genève	Conv. (revisée) concer- nant le travail de nuit des femmes (1934)	(Traité collectif)	E 11 480 296
21 juin	Genève	Conv. concernant la durée du travail dans les verreries à vitres automatiques	(Traité collectif)	E 11 481 296
21 juin	Genève	Conv. (revisée) concer- nant la réparation des maladies professionnel- les (1934)	(Traité collectif)	E 11 482 296
23 juin	Genève	Conv. assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations	(Traité collectif)	E 11 483 296
6 juill.	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Lithuanie	E 11 491 302
11 juill.	Londres	Accord complémentaire au Traité de commerce et de navigation du 18 janv. 1926	Estonie et Grande-Bre- tagne	E 11 492 302
17 juill.	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Letto- nie	E 11 493 303
24 nov.	Genève	(Résolution de l'Assemblée de la S. d. N.: affaire du Chaco)		E 11 494 303
1935.		·		E 11
20 févr.	Genève	Conv. internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux	(Traité collectif)	484 297

1935 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8.	Pages.
20 fé v r.	Genève	Conv. internationale concernant le transit des animaux, des vian- des et des autres pro- duits d'origine animale	(Traité collectif)	485	11 297
20 févr.	Genève	Conv. internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait)	(Traité collectif)	486	11 298
27 févr.	Londres	Accord commercial	Royaume-Uni et Pologne	E 505	12 378
13 mai	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation	Norvège et Venezuela	E 497	12 370
20 mai	Tallinn	Conv. concernant la navigation aérienne	Estonie et Suède		13 326
12 juin	Buenos-Ayres	Protocole	Bolivie et Paraguay	495	11 305
18 juin	Berne	Conv. provisoire réglant la circulation aérienne	Hongrie et Suisse	E 529	13 331
21 juin	Genève	Conv. concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories	(Traité collectif)		376
21 juin	Genève	Conv. (revisée) limi- tant la durée du tra- vail dans les mines de charbon	(Traité collectif)	E 499	376
22 juin	Genève	Conv. concernant la réduction de la durée du travail à quarante heures par semaine	(Traité collectif)	_	376
22 juin	Genève	Conv. concernant l'éta- blissement d'un régime international de conser- vation des droits dans l'assurance invalidité- vieillesse-décès	(Traité collectif)	E 501	377

1935 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nº8.	Pages.
25 juin	Genève	Conv. concernant la réduction de la durée du travail dans les verreries à bouteilles	(Traité collectif)	E 502	12 377
2 oct.	Buenos-Ayres	Résolution concernant les responsabilités dé- coulant de la guerre du Chaco	Bolivie et Paraguay	E 506	12 379
10 oct.	Londres	Renouvellement de la Conv. d'arbitrage du 25 oct. 1905	Royaume-Uni, Australie, Canada et Nouvelle-Zélan- de, et Islande	_	12 349
7 déc.	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Bulgarie et Danemark	E 530	14 300
14 déc.	Belgrade	1 dem	Danemark et Yougoslavie	E 531	14 306
1936.				E	14
27 janv.	Oslo	Traité de conciliation	Chili et Norvège	540	316
20 juin	Genève	Conv. concernant la réglementation de cer- tains systèmes particu- liers de recrutement des travailleurs	(Traité collectif)	E 513	319
23 juin	Genève	Conv. concernant la réduction de la durée du travail dans les tra- vaux publics	(Traité collectif)	E 514	13 319
				E	13
24 juin	Genève	Conv. concernant les congés annuels payés	(Traité collectif)	515	
26 juin	Genève	Conv. pour la répression du trafic illicite des dro- gues nuisibles	(Traité collectif)		319
12 sept.	Helsinki	Conv. concernant la navigation aérienne	Estonie et Finlande	537	313
23 sept.	Genève	Conv. internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix	(Traité collectif)	E 532	310
24 oct.	Genève	Conv. concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande	(Traité collectif)	E 517	13 320

	ACTES	RÉGISSANT LA COMPÉ	TENCE DE LA COUR	353
1936 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	$Parties \ contractantes.$	Nº8. Pages.
24 oct.	Genève	Conv. concernant les congés annuels payés des marins	(Traité collectif)	E 13 518 321
24 oct.	Genève	Conv. concernant les obligations de l'arma- teur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer	(Traité collectif)	E 13 519 321
24 oct.	Genève	Conv. concernant l'assu- rance-maladie des gens de mer	(Traité collectif)	E 13 520 321
24 oct.	Genève	Conv. concernant la du- rée du travail à bord des navires et les effectifs	(Traité collectif)	E 13 521 321
24 oct.	Genève	Conv. fixant l'âge mini- mum d'admission des enfants au travail mari- time (revisée en 1936)	(Traité collectif)	E 13 522 322
1937.		time (ievisee en 1930)		E 14
22 juin	Genève	Conv. fixant l'âge mini- mum d'admission des enfants aux travaux industriels (revisée en 1937)	(Traité collectif)	533 311 E 14
22 juin	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non in- dustriels (revisée en 1937)	(Traité collectif)	534 311
22 juin	Genève	Conv. concernant la ré- duction de la durée du travail dans l'industrie textile	(Traité collectif)	E 14 535 311
23 juin	Genève	Conv. concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment	(Traité collectif)	E 14 536 312
5 nov.	Stockholm	Traité d'amitié, de commerce et de navi- gation	Siam et Suède	E 14 538 313

TABLE DES MATIÈRES

Page	5
Introduction	7
CHAPITRE PREMIER	
DE LA COUR ET DU GREFFE	
I. — DE LA COUR.	
r. — Composition de la Cour	9
2. — Préséance, Présidence et Vice-Présidence	D
Liste des Juges	О
3. — Biographie des membres de la Cour	Ι
4. — Des Juges « ad hoc »	Ι
Liste des candidats juges	
5. — Chambres spéciales (Chambre pour les litiges de travail, Chambre pour les litiges de communications et de transit, Chambre de procédure sommaire)	8
6. — Assesseurs	
	_
7. — Experts	9
II. — DU GREFFIER.	
Titulaire du poste	
Greffier-adjoint	J
III. — DU GREFFE.	
Liste des fonctionnaires	
Instructions pour le Greffe	
IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET	
DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE	o
V. — LOCAUX ET BIBLIOTHÈQUE.	
Bibliothèque	o

TABLE DES MATIÈRES	355
VI. — COMMUNICATIONS POSTALES, ETC	Pages 40
CHAPITRE II	
DU STATUT ET DU RÈGLEMENT	
I. — Le Statut:	
Signatures et ratifications du Protocole de signature)
de 1920	43
	•
II. — Le Règlement	• 44
CHAPITRE III	
DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR	
I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.	
 r. — Compétence ratione materiæ: En vertu d'un compromis	· 4 5
En vertu de la Disposition facultative	· 49 · 49 · 50
L'Acte général de 1928	. 56 . 56 . 58 . 58 . 58
2. — Compétence ratione personæ	. 60
A. — Membres de la S. d. N	. 61
3. — Des voies de communication avec les gouvernements.	
II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE.	
Requêtes du Conseil proprio motu	. 67 . 67

356	TABLE DES MATIÈRES	Dogos
Procédure pour le vote Résolution de l'Asser « Comité pour l'amer	e des demandes d'avis	Pages 69 69
		og
	III. — AUTRES ACTIVITÉS.	
a) Nominations d'arb	es à la Cour ou à son Président	70 71
	CHAPITRE IV	
SESSIONS	ET DÉCISIONS DE LA COUR; RÔLE GÉNÉRAL	
Ordonnances de la Cou I. — Index chrono	nues par la Cour	70 92
	CHAPITRE V	
ARRÊTS, ORDO	ONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS	
A/B 71. Affaire des 18 oct. 1937)	ohares en Crète et à Samos (Arrêt du	107
A/B 72. Affaire Borch du 6 nov. 193	ngrave (exceptions préliminaires) (<i>Arrêt</i>	112
A/B 74. Affaire des pl naires) (Arrêt	nosphates du Maroc (exceptions prélimi- du 14 juin 1938)	115
	CHAPITRE VI	
· DI	ÉCISIONS DE LA COUR	
	CATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT	
(15]	uin 1933 — 15 Juin 1938).	
Contenu du chapitre		121

n :: n ::	357
Première Partie :	Pages
SECTION I. Statut: Procédure contentieuse	123 158 158
Deuxième Partie :	
Section A. Index analytique du chapitre VI	
CHAPITRE VII	
PUBLICATIONS DE LA COUR	
Séries des publications et catalogues	185 185 186 187
CHAPITRE VIII	
FINANCES DE LA COUR	
1. — RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES	
A. — Bases et historique	189 180
A. — Bases et historique	189 189 189
B. — Le Règlement financier	189 189 191 191
B. — Le Règlement financier	189 189 191
B. — Le Règlement financier Paiements au budget de la Société effectués par les États non Membres C. — Autres règles: 1) Membres de la Cour 2) Greffier de la Cour Traitement du Greffier D. — Mesures spéciales:	189 189 191 191 192 193
B. — Le Règlement financier Paiements au budget de la Société effectués par les États non Membres C. — Autres règles: 1) Membres de la Cour 2) Greffier de la Cour Traitement du Greffier D. — Mesures spéciales: 1) Budget de 1937 2) » 1938	189 189 191 191 192

8 table des matières	
Pages xercice 1937. — 3. Résumé de l'actif et du passif au	
31 décembre 1937	3
CHARITER IV	
CHAPITRE IX	
LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS RELATIVES A LA COUR	
(La table des matières du chapitre IX figure aux pages 202- 23.)	
ndex des noms d'auteurs et des noms cités de la Liste 23: » matières de la Liste	
CHAPITRE X	
SEPTIÈME ADDENDUM A LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR	
ntroduction	I
Section I.	
Iodifications et additions aux textes cités dans la quatrième édition de la Collection et dans les premier, deuxième, troi- sième, quatrième, cinquième et sixième addenda	3
Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative	6
Section II.	
Actes régissant la compétence de la Cour parvenus à la connais- sance du Greffe depuis le 15 juin 1937 29	19
remière рактіе. — Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour. (Pas d'actes nouveaux.)	
EUXIÈME PARTIE. — Actes ayant pour objet le règlement paci- fique des différends et visant la compétence de la Cour: Section A: Actes collectifs. (Pas d'actes nouveaux.) Section B: Autres actes	00
ROISIÈME PARTIE. — Actes divers prévoyant la compétence de la Cour:	
Section A: Actes collectifs	

	Pages
QUATRIÈME PARTIE. — Actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire :	
Section A: Nomination par la Cour. (Pas d'actes nouveaux.) Section B: Nomination par le Président (le Vice-Président	
ou le juge le plus âgé)	316
Liste par ordre chronologique des actes (déjà entrés en vigueur	
ou simplement signés) régissant la compétence de la Cour	317

Dépositaires généraux des publications de la Cour permanente de Justice internationale:

ALLEMAGNE, AUTRICHE, ÉTATS DES BALKANS. K. F. Kæhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, Leipzig.

ARGENTINE. Libreria « El Ateneo », Calle Florida 371, Buenos-Aires.

BELGIQUE. Agence Dechenne, Messageries de la Presse, S. A., 20, rue du Persil, Bruxelles.

BOLIVIE. Flores, San Román y Cia., Libreria « Renacimiento », LA PAZ.

BRÉSIL. Livraria F. Briguiet & Cia., 23, Rua Sachet, Rio de Janeiro.

CHILI. Alexander R. Walker, Ahumada 357, Santiago-de-Chili.

COSTA-RICA. Libreria Viuda de Lines, San José de Costa-Rica.

CUBA. Rambla Bouza y Cia., LA HAVANE.

DANEMARK. G. E. C. Gad's Boghandel, Vimmelskaftet 32, COPENHAGUE.

ÉQUATEUR. Victor Janer, GUAYAQUIL.

ESPAGNE. Ruiz Hermanos, Plaza de Santa Ana 13, MADRID (12).

ÉTATS-UNIS. Columbia University Press, New-York

FINLANDE. Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, Helsingfors.

FRANCE. Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 5, rue Auguste-Comte, Paris (6°).

GRANDE-BRETAGNE. George Allen & Unwin Ltd, 40, Museumstreet, Londres W. C. I.

GUATEMALA. J. Humberto Ayestas, Libreria Cervantès, 10^a, Calle Oriente n° 5, GUATEMALA.

HAWAI. Pan-Pacific Union, HQNOLULU.

HONDURAS. Libreria Viuda de Lines, San José de Costa-Rica.

HONGRIE. Librairie Grill, Dorotty utca 2, Budapest (V).

ITALIE. Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti 26-29, Rome.

JAPON. Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi Tori-Sanchome, Tokio.

LETTONIE. Latwijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.

MEXIQUE. Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, Mexico.

NICARAGUA. Libreria Viuda de Lines, San José de Costa-Rica.

NORVÈGE. Olaf Norli, Universitetsgaten 24, Oslo.

PÉROU. Alberto Ulloa, Apartado de Correo 128, LIMA.

POLOGNE. Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza 9 (Zgoda 12), VARSOVIE.

ROUMANIE. K. F. Kæhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, Leipzig.

SUÈDE. C. E. Fritze, Hofbokhandel, Fredsgatan 2, STOCKHOLM.

SUISSE. Librairie Payot & Cie, Genève, Lausanne, Vevey, Montreux, Neuchatel, Berne.

TCHÉCOSLOVAQUIE. Librarie F. Topič, 11, Narodni, Prague.

URUGUAY. Libreria Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, MONTEVIDEO